U d'/ of Ottawa
39003004624226

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/coursdedoctrinee09sema

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

" La Science pour l'Action "

Cours de Doctrine et de Pratique Sociales

IXe SESSION — LIMOGES 1912

Compte rendu in-extenso

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE
Secrétariat permanent
Rue du Plat, 16, Lyon.
J. GABALDA,
90, rue Bonaparte, Paris.
EMMANUEL VITTE,
3, Place Bellecour, Lyon.
14, Rue de l'Abbaye, Paris.

uOttawa

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAS OTTAWENSIS
uOttawa
LIBRARY ANNEX

COURS DE DOCTRINE ET DE PRATIQUE SOCIALES

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

PUBLICATIONS DE LA SEMAINE SOCIALE

Au Secrétariat permanent, **16**, *rue du Plat, Lyon.*

1904. — **Lyon. Compte rendu analytique** (épuisé).
1905. — **Orléans. Compte rendu analytique** **1 50**
1906. — **Dijon. Compte rendu in-extenso** **3 50**
1907. — **Amiens. Compte rendu in-extenso** **3 50**
1908. — **Marseille. Compte rendu in-extenso** **4 50**
1909. — **Bordeaux. Compte rendu in-extenso** ..... **5 »**
1910. — **Rouen. Compte rendu in-extenso** ..... **5 »**
1911. — **Saint-Etienne. Compte rendu in-extenso** ..... **6 »**
1912. — **Limoges. Compte rendu in-extenso** ..... **6 »**
Les **8** *volumes* ..... **32 »**

BROCHURES

Henri Lorin : **But, caractère et opportunité des Semaines sociales.** Déclaration lue à la Semaine sociale d'Amiens **0 20**

Henri Lorin : **L'orientation sociale de la pensée catholique au XIXe siècle.** Déclaration lue à la Semaine sociale de Rouen . **0 50**

Henri Lorin : **La personne humaine et le régime économique, matérialisme et capitalisme.** Cours d'ouverture de la Semaine sociale de Saint-Etienne **0 50**

Falconnet : **La Semaine sociale de France**, historique, caractère, doctrine, auditoire, atmosphère **0 25**

Lamy : **Catholiques et socialistes : A propos des Semaines sociales.** **0 60**

Mgr Touchet : **L'Action de l'Eglise sur l'évolution sociale.** Discours à la Semaine sociale d'Orléans **0 50**

Thellier de Poncheville : **Régénération morale et rénovation sociale.** Conférence à la Semaine sociale de Bordeaux **0 50**

Thellier de Poncheville : **Le rôle social de la femme**, conférence à la Semaine sociale de Bordeaux **0 50**

Thellier de Poncheville : **Les aspirations sociales contemporaines et le catholicisme**, conférence à la Semaine sociale de Rouen **0 50**

Thellier de Poncheville : **La préparation sociale de la femme**, cours à la Semaine sociale de Saint-Etienne **0 50**

Deslandres : **La question de l'alcoolisme devant les catholiques sociaux.** Cours de la Semaine sociale de Marseille **0 30**

Duthoit : **Le chômage** : deux cours à la Semaine sociale de Marseille **0 40**

Boissard : **Le droit de grève ; réglementation de la grève**, cours fait à la Semaine sociale de Bordeaux **0 40**

Martin Saint-Léon : **La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel**, cours faits à la Semaine sociale de Marseille **0 50**

Desgranges : **Ce qu'on fait aux Semaines sociales**, conférence à la Semaine sociale de Saint-Etienne **0 20**

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

" La Science pour l'Action "

Cours de Doctrine et de Pratique Sociales

IXe SESSION — LIMOGES 1912

Compte rendu in-extenso

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE
Rue du Plat, 16, Lyon
E. VITTE, LYON — J. GABALDA, PARIS
3, Place Bellecour — 90, Rue Bonaparte

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Ottaviensis
LIBRARY

H
23
.S4
#9
1912

Le Saint-Siège et la Semaine Sociale

A chaque Session de la Semaine Sociale, le Saint-Père veut bien envoyer sa bénédiction apostolique. La section de Limoges a eu la même faveur que ses devancières.

Voici d'abord le texte du télégramme par lequel Sa Grandeur Mgr Dubois, Archevêque de Bourges, a bien voulu solliciter cette bénédiction.

Cardinal Merry del Val, Vatican, Rome.

Membres Semaine sociale de Limoges réunis sous présidence honneur Monseigneur Renouard et sous présidence effective Monseigneur Archevêque de Bourges pour étudier société familiale à la lumière doctrine catholique offrent à leur très aimé Père et Pontife Pie X hommage de leur respectueux, filial et indéfectible attachement et renouvellent assurance soumission absolue aux directions Saint-Siège.

Archevêque de Bourges,
Evêché de Limoges.

A ce télégramme le Vatican a fait la réponse suivante :

Saint-Père agréant hommage filial attachement et assurance entière soumission aux directions du Saint-Siège de la part des membres Semaine sociale de Limoges réunis sous présidence Votre Grandeur, et présidence honneur Mgr Renouard remercie et envoie de cœur bénédiction apostolique.

Cardinal Merry del Val.

Après avis favorable de MM. les Censeurs :

PERMIS D'IMPRIMER

Lyon, le 18 décembre 1912.

BONNARDET, *vic. gén.*

Allocution prononcée par S. G. Mgr Dubois

ARCHEVÊQUE DE BOURGES

A LA MESSE D'OUVERTURE

MESSIEURS DE LA *Semaine Sociale*,

Soyez les bienvenus au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'hôte divin du Tabernacle qui vous reçoit ici avec tout l'amour de son Sacré Cœur !

Soyez les bienvenus au nom du vénérable et très cher Evêque de Limoges que je viens suppléer aujourd'hui, mais que je ne puis remplacer. Son âme est unie à nos âmes dans la prière. Il est au milieu de nous par la pensée et, de tout son cœur — il vous l'écrivait hier — il bénit vos travaux.

Soyez les bienvenus, au nom du métropolitain de la province ecclésiastique de Bourges, très heureux de vous apporter, avec le faible concours de sa parole, l'expression de ses sympathies et de ses encouragements.

Soyez les bienvenus au nom du Limoges catholique qui accueille les semainiers avec un pieux empressement et une si grande bienveillance.

Soyez les bienvenus au nom du Pasteur et du clergé de cette paroisse très honorés de vous recevoir dans leur église !

* * *

MESSIEURS,

Les sociétés humaines sont en perpétuel travail de transformation. Les unes évoluent dans le sens du progrès ; les autres sont sur la pente de la dissolution et de la ruine. La courbe de leur évolution suit exactement celle de leurs rapports avec les doctrines de l'Evangile.

Et dès lors, ce sera pour notre société contemporaine, ou bien une organisation stable, source de plus grande prospérité, ou bien un immense bouleversement accompagné d'épouvantables désordres !

Vous espérez, Messieurs, que grâce au catholicisme, dont vous voulez répandre l'influence, vous parviendrez à neutraliser les effets funestes de doctrines impies et à réparer les fautes commises, depuis plus d'un siècle, contre l'ordre social issu de la civilisation chrétienne.

Tel est bien, en effet, le but des *Semaines sociales :* grouper autour de compétences éclairées et avant tout dociles aux enseignements de l'Eglise et aux directions du Pontife romain, des auditeurs nombreux qui viennent s'instruire des vrais principes de sociologie chrétienne, dont l'application réalisera des améliorations devenues indispensables, que réclament à la fois et la morale et le sentiment de la plus simple humanité.

La question principale inscrite au programme de la *Semaine sociale* de 1912 est celle de *la famille :* ses fondements, son rôle, ses conditions d'existence et de prospérité, les obstacles à son développement, ses ennemis intérieurs, etc.

Quel vaste champ à explorer ! Quelles études complexes, intéressantes et pratiques ! Et quel immense service vous aurez rendu à la société, si, de vos doctes travaux, résultait une compréhension plus vraie de la question, une modification profonde dans la législation et dans les mœurs ! Pouvons-nous l'espérer? Et pourquoi pas? avec la grâce de Dieu et votre bonne volonté, car vous voulez travailler, Messieurs, sous le regard de Dieu, dont vous implorez ici ce matin les lumières et les grâces.

Vous êtes des professeurs, des savants ; mais avant tout vous êtes des catholiques. Vous savez que la science n'est assurée de ses méthodes, de ses principes, de ses conclusions, que si elle s'accorde en tout avec les données de la Révélation et de la Foi. Vous avez conscience des faiblesses de l'intelligence humaine, toujours courte par endroit, et vous implorez de l'Eternelle Sagesse, le secours indispensable pour mener à bien votre religieuse et laborieuse entreprise.

Je vous félicite, Messieurs, et j'unis mes prières aux vôtres, implorant du ciel la bénédiction qui les féconde. Dieu daigne vous donner lumière, force et succès !

I

Quel est, Messieurs, en résumé, l'enseignement de l'Eglise sur la famille?

Nous trouvons la réponse dans l'Ecriture. Dieu, Trinité Sainte, nous y apparaît comme l'image et en quelque sorte le modèle de

la famille humaine. Le Père Eternel et infini se connaissant engendre son fils, parfait comme Lui et tous deux, s'aimant d'un amour substantiel, sont le principe de l'Esprit-Saint. Epanouissement mystérieux de la vie divine où nous trouvons la Paternité, la Filiation et l'Amour, triple élément qui est à la base de la famille.

La famille humaine, en effet, a Dieu pour auteur. Elle n'est point, comme le prétendent, au nom d'une science frelatée et tendancieuse, de dangereux sophistes, l'aboutissement normal de la famille animale, un stade, qui sera bientôt dépassé dans le progrès qui emporte aveuglément toutes choses, vers une perfection toujours plus grande.

Non. Dieu nous est représenté dans les premières pages — pages inspirées — de l'histoire de l'humanité comme constituant, organisant lui-même la famille. Il crée Adam, le premier homme ; de sa substance, il forme Eve, sa compagne, et sur tous deux, indissolublement unis, il prononce, comme une parole de bénédiction, la formule qui garantit la fécondité indéfinie de la race dont ils sont les premiers représentants : *Crescite et multiplicamini.*

La famille humaine est donc bien voulue de Dieu, elle est bénie par Lui. Un seul homme, une seule femme et des enfants comme fruit de leur amour réciproque : Amour, union indissoluble, autorité, telles sont les bases sur lesquelles repose la famille, telle que Dieu l'a constituée. Tout ce qui porte atteinte à l'un ou à l'autre de ces éléments va contre le plan divin et concourt à ruiner la stabilité, pourtant nécessaire, de l'institution familiale.

Qui ne le voit, Messieurs? La famille est dans l'humanité antérieure à la société. Une nation est une fédération de familles. Et pour que cette nation garde son unité et sa consistance, il est nécessaire que les éléments qui la constituent ne soient point exposés par la faute des circonstances, des mœurs ou des lois, à se dissocier eux-mêmes.

Dès lors, la société qui se compose de familles groupées sous la même autorité, pour la défense des mêmes intérêts religieux, moraux ou matériels, se doit à elle-même de protéger l'organisation familiale contre tout ce qui pourrait porter atteinte à son existence ou à ses droits.

II

Ce court aperçu, qui retrace en quelques mots les conditions d'origine et de vie des familles humaines, nous fait toucher du doigt cette vérité : l'*idée religieuse est la meilleure sauvegarde de la famille.* Tout ce qui l'atteint a sa répercussion dans les foyers : ou bien l'amour est découronné de son auréole divine, ou l'union est brisée, ou l'autorité est ébranlée.

Or, Messieurs, si nous regardons autour de nous, nous voyons que les adversaires les plus acharnés de l'ordre social s'en prennent à la fois à la religion et à la famille. La religion est leur ennemie parce qu'ils y voient le rempart le plus solide contre leurs entreprises révolutionnaires ; la famille est leur ennemie aussi parce qu'elle est la sauvegarde naturelle de la propriété, le refuge inviolable de l'autorité.

Aussi, Messieurs, la campagne menée depuis longtemps au nom du progrès législatif ou du progrès moral contre l'institution divine de la famille, se traduit malheureusement par des ruines qui menacent l'ordre social tout entier !

L'égoïsme règne en maître, parce qu'on a tué dans les âmes, en en chassant l'amour de Dieu, l'esprit de sacrifice et de générosité : et les familles se dépeuplent — plus de berceaux — et les foyers se désunissent et les divorces se multiplient et le libertinage s'étend comme une plaie honteuse dans notre pays déchristianisé.

D'autre part, la doctrine révolutionnaire de l'Etat souverain a donné naissance à des lois attentatoires aux droits des chefs de famille : On leur refuse ce qu'ils ont de par la nature, c'est-à-dire de par Dieu, la maîtrise incontestable, aussi bien à l'intérieur qu'au dehors de leurs foyers, sur l'éducation de leurs enfants.

Enfin, l'état social, créé depuis plus d'un siècle, par des doctrines qui s'inspirent de principes contraires à l'Evangile, a toléré trop longtemps des lois ou des dispositions néfastes, non seulement au bien-être, mais au développement normal de la famille : lois sur la propriété, le salaire, le travail, l'habitation, lois fiscales et toutes réglementations qui auraient besoin d'être revues et corrigées à la lumière des enseignements divins.

III

C'est à quoi, Messieurs, vous voulez vous employer. Vous êtes persuadés et avec raison que la morale chrétienne a son mot à dire dans toutes ces questions — et d'autres analogues.

Devant un état de choses lamentable à tant de points de vue, et dont nous sommes les témoins attristés ; en face d'un avenir qui s'annonce sous de très sombres couleurs, il est nécessaire de rappeler à tous — législateurs et citoyens, patrons et ouvriers — que l'Evangile seul renferme les éléments de solution des plus angoissants ploblèmes. Et pour ce qui regarde la famille en particulier, on y trouve des principes dont devraient s'inspirer tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à son bien-être matériel et moral.

Car, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que les remèdes reli-

gieux et moraux sont beaucoup plus efficaces que les autres. Ceux-ci sont nécessaires, soit ; mais les premiers sont plus indispensables encore. Le grand mal qui pèse aujourd'hui sur les familles — celles de la classe ouvrière en particulier — tient plus de l'âme que du corps. Une augmentation de salaire, une facilité plus grande pour l'acquisition ou la conservation de la propriété, une réglementation des heures de travail, une adaptation des habitations ouvrières aux lois de l'hygiène, une diminution des charges fiscales, la participation aux bénéfices, etc..., tout cela est bon, j'en conviens, mais ce qui vaut mieux, bien mieux encore, c'est de fortifier dans les âmes les grands principes sur lesquels reposent la grandeur et l'indépendance du foyer, c'est de réapprendre à ceux qui les ont oubliés les devoirs de justice et de charité, l'esprit de générosité, de sacrifice et d'abandon à la volonté divine, c'est de rappeler à l'ouvrier que l'homme ne vit pas seulement de pain, c'est de redire à la foule le *Beati qui lugent, beati pauperes...* C'est de rétablir sur ses bases — malheureusement ébranlées aujourd'hui — l'édifice familial tel que Dieu l'a voulu, avec toutes les vertus qu'il suppose et qui sont la garantie de sa stabilité et de son honneur.

* * *

En rappelant ici, Messieurs, brièvement ces notions très simples empruntées à la doctrine catholique, j'ai pensé en faire comme l'introduction aux travaux de votre *Semaine sociale.*

Au surplus, je sais que c'est bien dans cette voie que vous êtes entrés. Je sais que vous n'y avancerez qu'à la lumière des enseignements de l'Eglise et les yeux fixés vers Rome, centre et foyer de la vraie doctrine. C'est votre honneur, Messieurs, d'être et de vouloir être toujours et plus que jamais les fils dévoués, respectueux et soumis du Pape !

Et maintenant — il me plaît de le répéter — que Dieu daigne bénir et féconder votre labeur. Que l'Esprit-Saint éclaire vos intelligences et enflamme vos cœurs ! Que la Sainte Famille préside à toutes vos réunions, vous donne aide et assistance. Les lumières projetées au cours de vos travaux sont destinées à devenir des foyers d'action catholique et d'apostolat social. Vous le voulez ainsi et c'est la seule raison d'être de vos réunions et de vos études.

A l'œuvre, Messieurs.

Vous aurez bien mérité de l'Eglise et de la Société. Vous aurez bien mérité de la France, Messieurs, à prendre l'Evangile pour Code, le Pape pour Guide et Jésus-Christ pour Maître.

Messieurs, à l'œuvre et que le Seigneur soit avec vous. *Dominus vobiscum. Amen.*

LA SOCIÉTÉ FAMILIALE

et les mœurs économiques et sociales du temps présent.

Les Affirmations de la Théologie relatives à la Société familiale.

Premier cours de M. l'abbé ANTOINE

LA FAMILLE ET LA THÉOLOGIE

L'enseignement des Semaines sociales a pour but principal de réaliser l'ordre social chrétien et ainsi de remplir le magnifique programme proposé par Pie X en ces termes : « *Omnia instaurare in Christo* » Rétablir tout dans le Christ. Or, dans l'ordre social chrétien la famille joue un rôle prépondérant. Dans sa lettre sur les familles chrétiennes Léon XIII s'exprimait en ces termes : « Personne n'oppose que la prospérité publique et privée dépend principalement de la constitution de la famille. Plus, en effet, la vertu aura jeté de profondes racines au sein de la famille, plus aura été grande la sollicitude des parents pour inculquer aux enfants par l'enseignement et par l'exemple, les préceptes de la religion, plus il en résultera de fruit pour le bien commun ». Et dans l'Encyclique *Sapientiæ Christianæ* : « La famille est le berceau de la société civile et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats ».

Voilà pourquoi la neuvième Semaine sociale de Limoge a pris pour sujet principal de ses cours : la Famille. Après avoir exposé dans des leçons dogmatiques les lois fondamentales et la constitution intime de

la famille chrétienne elle étudiera la famille dans ses relations avec les lois sociales, avec la propriété, le régime social, le problème des retraites ; elle s'occupera enfin de l'action des Syndicats féminins, de la famille ouvrière moderne, du problème de l'habitation ouvrière, etc... de là résultera une harmonieuse synthèse entre les lois de la famille chrétienne, les conclusions et les applications de ces lois. Nous étudierons donc la nature de la famille, les lois essentielles.

I

Et d'abord, qu'est-ce que la famille? La famille peut être envisagée suivant deux conceptions très différentes, radicalement opposées entre elles : la conception matérialiste et la conception chrétienne.

D'après la conception matérialiste la famille est une association sexuelle momentanée, résultant du hasard et de l'instinct, qui se forme suivant le caprice des hommes et des circonstances pour reproduire l'espèce humaine. Elle se fait ou se défait au gré des individus et n'a rien de religieux ou de sacré, ni d'obligatoire ni d'indissoluble.

Cette théorie nouvelle, — oui, vraiment nouvelle de la famille a toutes les faveurs de la nouvelle Sorbonne : M. Emile Durkheim s'en est fait le défenseur et le propagateur. M. Emile Durkheim qui avait vécu parmi les Iroquois-Senecas de l'Etat de New-York, et s'était fait adopter par eux, remarqua que l'enfant iroquois donne le nom de mère à un groupe de femmes et celui de père à un groupe d'hommes. « Voilà trouvé le matriariat, c'est-à-dire une société domestique plus large et plus égalitaire, où la femme joue un rôle aussi important que celui de l'homme.

Un Allemand, Ernest Grorre trouve mieux : « le clan primitif, association fondé sur une parenté indéterminée et souvent fictive ». Enfin, le professeur Kohler, dans son livre sur la préhistoire du mariage eut l'honneur de condenser et de synthétiser les éléments de la thèse évolutionniste. Il est l'inventeur du clan totemique, découverte qui pour M. Durkheim et ses enthousiastes disciples révolutionne l'histoire de la famille et bien d'autres chose encore. « Il a surtout étudié les rapports de parenté chez deux tribus indiennes de l'Amérique du Nord, les Omahas et les Chactas. On appelle *Totémisme* une croyance en vogue chez les Peaux-Rouges et les Australiens ; elle consiste à adorer un animal : le loup, la tortue, le serpent, le chat sauvage, dans lequel un groupe humain voit son ancêtre mythologique. Dans certaines cérémonies solennelles, l'animal est publiquement immolé et un repas sacré, véritable communion, vient assimiler la substance totémique à celle de ses adorateurs. Mais, vu les conclusions que tire M. Durkheim lui-même, sur l'organisation familiale primitive (Année sociologique 1906), « le totem est l'être animé ou inanimé qui sert d'existence au clan et lui donne son nom. Or, suivant M. Kohler, c'est sur le totémisme que repose l'organisation primitive de la famille. En effet, c'est l'institution la plus ancienne que nous connaissions. D'un autre côté elle soutient avec la famille des rapports évidents, car l'animal qui sert de totem est honoré comme l'ancêtre du groupe. Tous les membres du clan sont donc censés descendre d'une

même origine, être faits de la même chair et du même sang : en d'autres termes, ils sont tous parents.

De cette proposition sort aussitôt un important corollaire. Si le totémisme est la pierre angulaire de la famille, celle-ci a dû nécessairement commencer par être maternelle, c'est-à-dire que « la famille de l'enfant a été celle d'abord de sa mère et non celle de son père ». Le totémisme engendre le clan matrogamique qui fut, nous dit-on, la première famille.

Quels rapports existe-t-il entre cette « famille » primitive et la famille de fait, celle d'aujourd'hui. D'après M. Durkheim « la famille paternelle et monogame existe dans toutes les races, chez tous les types sociaux, à tous les stades de la civilisation, mais ces liens n'ont souvent aucun caractère moral ou juridique, la parenté véritable est, au contraire, une institution sociale garantie par un ensemble de dogmes et de règles morales. Elle peut être fort différente, soit de la consanguinité, soit de ce qu'on appelle aujourd'hui les sentiments de famille ».

Eh bien, Messieurs, ces assertions qui peuvent paraître au premier abord simplement sottes ou ridicules sont en réalité profondément pernicieuses. Dépouillées des artifices du langage, elles signifient, en effet, ceci : La famille n'est dans cette théorie que l'association physique, animale, de deux êtres de sexe différent. Sans doute, elle est exigée par la nature, mais la vraie famille est autre : elle est sociale, c'est-à-dire réglée par la loi. Qui se conforme à la loi civile du mariage est marié légitimement et vice versa. Voilà l'abîme béant par lequel passe le divorce aujourd'hui et par où tant d'autres destructions systématiques passeront tôt ou tard si l'on ne réagit. C'est fatal ! Si la famille n'est qu'un lien civil, la nature et la religion doivent céder devant la loi humaine quelle qu'elle soit.

Voilà donc une philosophie, nouvelle certes, de la famille que propagent à la fois la Sorbonne, l'école et le théâtre. M. Reg, professeur à l'Université de Dijon la résume dans ses leçons de Philosophie. La voilà ainsi promue doctrine du baccalauréat.

Qu'importe que le bon sens se révolte ! L'évolutionisme n'est-il pas le dogme intangible de la science moderne? L'évolution étant le passage de l'homogène à l'hétérogène, la famille paternelle actuelle étant complexe, différenciée, il faut bien, théoriquement qu'elle ait été précédée d'un état homogène indifférencié. Quelques cas ont été observés, Dieu sait comme ! Ces cas, pour être tout actuels, n'en sont pas moins baptisés de primitifs. On ne se demande pas s'ils ne seraient plutôt des dégénérescences. Et l'on appelle cela une théorie scientifique ; c'est bien plutôt la contrefaçon de la science !

D'après la conception chrétienne, la famille est une association d'ordre divin, d'un caractère sacré, basée sur la loi naturelle et formée selon un type providentiel, en vue de propager l'espèce humaine.

Examinons de plus près cette proposition. La famille a pour fin la production de l'homme et la propagation du genre humain. Elle est donc voulue par la loi naturelle puisqu'elle est voulue par notre nature organique et raisonnable et qu'ainsi chacun a le droit naturel de vivre en famille. Mais ce bien commun naturel à la famille, nous ne pouvons en tant que chrétiens, le soustraire à la fin dernière et surnaturelle de l'homme. Léon XIII dans son encyclique sur le mariage l'a ainsi décrite : « La société conjugale, dit-il, s'est vue proposer un but plus haut, plus

noble qu'auparavant ; elle ne doit plus regarder seulement à la propagation de l'espèce humaine, mais avoir en vue de donner une postérité à l'Eglise des concitoyens des saints et des familiers de Dieu, afin qu'un peuple naquît et fût élevé dans le culte et la religion du vrai Dieu et du Christ notre Sauveur. »

Admirez l'éminente dignité des parents chrétiens qui ont reçu de Dieu la mission d'être ses collaborateurs dans la construction de la Jérusalem céleste, d'être les pourvoyeurs du ciel, les exécuteurs du plan providentiel qui, pendant toute l'éternité, manifestera la gloire de Dieu.

De telle sorte que la famille est le groupement de trois sociétés. C'est en premier lieu *la société des époux* l'union de l'homme et de la femme qui se sont jurés une foi mutuelle, un amour réciproque dans et par le sacrement de mariage. C'est ensuite la hiérarchie des parents et des enfants : entre le père, la mère et leurs enfants il existe des liens très étroits de dépendance et d'affection mutuelles basés sur la communauté du sang d'où résulte *la société filiale.* Il y a enfin par une extension bien naturelle : la hiérarchie de maître à serviteur, l'ensemble des rapports de patronage et de subordination qui n'ont plus, pour support le lien du sang, mais qui se trouve néanmoins compris dans les limites du foyer : les valets de ferme, les domestiques, les servantes qui logent sous le toit du père de famille, lui doivent obéissance pour les travaux de la culture ou du ménage, font d'une certaine manière partie de la famille, c'est ce qu'on a appelé *la société servile.*

Ainsi donc, le père et la mère, les enfants, les domestiques vivant sous le même toit, voilà dans un sens plus intégral la famille.

D'où vient la famille, quel est le fondateur de cette institution sociale? Sans doute, la famille étant un produit de nature, comme, par exemple la société civile et la propriété a pour auteur et premier fondateur Dieu lui-même.

Ecoutez en quels termes Léon XIII expose l'origine divine du mariage et de la famille :

« Tout le monde sait quelle est la véritable origine du mariage. Puisque les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu éteindre toutefois, ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité ; nous rappelons ce qui est connu de tous et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu ayant formé l'homme du limon de la terre et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où le genre humain devait sortir et par une source non interrompue de générations. »

Afin que cette union de l'homme et de la femme fût plus en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes savoir : l'unité et la perpétuité.

Or, ce double caractère nous le voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Evangile par la divine autorité de Jésus-Christ affirmant aux Juifs et aux apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne

doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un seul homme et une seule femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair, et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si fortement noué qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse et ils seront deux dans une même chair, c'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni.*

Telle est l'origine divine de la famille.

Œuvre immédiate de Dieu, la famille a reçu de lui ses caractères fondamentaux, ses lois essentielles.

J'appelle lois essentielles de la famille, celles qui régissent cette institution dans toutes les formes contingentes qu'elle peut revêtir dans l'évolution de la civilisation, dans les divers milieux économiques, dans les systèmes juridiques variables. De par sa nature et par la volonté du Créateur, la famille est une société : 1° hiérarchique ; 2° une société autonome ; 3° une société stable ; 4° une société sainte.

La famille est une société hiérarchique..... qu'est-ce à dire?

C'est-à-dire qu'elle n'est pas une société d'égaux juridiquement, c'est-à-dire encore qu'elle comprend des personnes qui commandent et des personnes qui obéissent. L'enfant doit obéissance à ses parents, la femme à son mari et le serviteur à son maître. Tel est l'ordre établi par Dieu et voulu par la nature. Sur ce point, le témoignage de saint Paul est précieux. Ecrivant aux Ephésiens ils disait aux époux : « Epoux aimez vos épouses comme le Christ aima son Eglise et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car personne n'a jamais haï sa propre chair, mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand, je dis dans le Christ et son Eglise... » Et dans son épître aux Colossiens, le même Apôtre écrit : « A ceux qui sont unis par le mariage je prescris, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare pas de son mari : que si elle s'en sépare, qu'elle reste sans se marier ou qu'elle se remarie avec son mari. Tel est l'enseignement de saint Paul.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ; celle-ci cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari, non certes à la façon d'une esclave, mais comme une compagne afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité, ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir, car, dit saint Paul aux Ephésiens « l'homme est le chef de la femme, comme l'Eglise est soumise au Christ ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses. »

Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, les honorer par devoir de conscience et en retour il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants et surtout à les élever dans la vertu. C'est ce que nous dit

encore saint Paul dans sa lettre aux Ephésiens, « Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur ».

Dans le plan divin, l'harmonie de la société conjugale est une conséquence de la différence d'aptitudes et du rôle spécial de l'homme et de la femme.

L'homme est fait pour l'action extérieure, la femme pour l'action intérieure. L'homme est fait pour le travail public, pour le combat contre l'ennemi extérieur, pour la conquête des biens du dehors. Il lui faut à cet effet, plus de force physique dans le corps, plus d'audace et de décision dans la volonté, plus de précision et d'étendue dans la raison.

Mais Dieu a donné à la femme une magnifique compensation. La femme est faite pour être la gardienne et la reine du foyer et la première éducatrice du genre humain ; elle est faite pour recueillir et conserver tout ce qui, dans les œuvres et les conquêtes de l'homme, doit constituer les traditions de la famille et le trésor commun de l'humanité. Voilà pourquoi Dieu lui a donné dans une plus large mesure la délicatesse, la sensibilité, le dévouement. Quand la femme développe sa destinée dans le sens de ses aptitudes elle contribue autant que l'homme à la vraie perfection et à la vraie félicité de la société domestique et de la société civile. »

Dans les sociétés soustraites à l'influence du christianisme, chez les peuplades de l'Afrique ou dans les civilisations orientales l'ordre des travaux du mari et de la femme est renversé ! La femme, la mère de famille est chargée comme une bête de somme tandis que l'homme se repose au soleil ou à l'ombre suivant les latitudes.

Dans leur rêve d'égalité à outrance les socialistes demandent l'égalité complète de l'homme et de la femme ; et alors que voyons-nous? Les ouvrières faire partout aux hommes une concurrence acharnée pour le travail, la mère de famille abandonner son foyer et ses enfants pour travailler au dehors. Les femmes plaideront, soigneront les malades tandis que les hommes s'occuperont du ménage. Que devient la famille alors? On ne change pas impunément l'ordre établi par la nature et par la divine providence ! Vous me direz peut-être... mais tout cela c'est la condamnation du féminisme? Je vous réponds : il y a féminisme et féminisme. Il y a un féminisme outrancier et un féminisme raisonnable : un féminisme qui, par préjugé égalitaire, veut faire de la femme... un homme et un féminisme qui veut faire de la femme une femme... mais une femme parfaite.

Tandis que l'un respecte la nature de la femme, sa vocation providentielle, l'autre la déclare socialement identique à l'homme et fait de deux êtres complémentaires et corrélatifs deux êtres absolument homogènes.

Profonde est l'erreur du féminisme radical puisqu'il contredit la nature authentique de la femme, sa physiologie, sa psychologie, sa mission dans la famille. La femme est la compagne de l'homme pour une fin essentielle : la maternité. Tout ce qui porte atteinte à la maternité de la femme est par nature anti-social. C'est à la lumière de ce principe qu'il faut juger les propositions féministes : nul critérium n'est plus clair et de portée plus générale.

« Aux yeux de la science, dit M. Edmond Perier, qui ne peut se placer qu'au point de vue de la multiplication des êtres, le progrès ne consiste

pas à favoriser l'indépendance, c'est-à-dire l'éloignement progressif des deux sexes qui ne sont que les deux moitiés d'une même unité et qui ne peuvent se passer l'un de l'autre qu'au détriment de leur race ; il consiste, au contraire à leur apprendre la solidarité. »

Et cependant le féminisme n'est pas le produit d'une imagination en délire, mais l'œuvre spontanée de la vie féminine. La femme d'aujourd'hui travaille comme l'homme, supporte les mêmes charges et les mêmes misères, il ne faut pas s'étonner qu'elle réclame les mêmes droits. Comme le dit excellemment M. l'abbé Suau «c'est parce que dans la vie moderne, restée en partie païenne, son autonomie et sa dignité ne sont pas suffisamment respectées, qu'elle demande à la loi de lui être pitoyable. Ces désirs sont légitimes et l'on ne peut blâmer ceux qui les expriment. Mais il ne faut pas perdre de vue que le grand mal du foyer serait l'absence de la mère comme la grande douleur de la femme serait l'absence d'un foyer. »

Le vrai féminisme, le féminisme chrétien, doit faciliter à la femme la fondation du foyer, lui donner la possibilité d'y rester pour qu'elle puisse faire élever et nourrir les enfants ; il déconseille donc à la femme tout emploi qui lui ferait déserter le foyer, toute fonction qui interdirait à la jeune fille d'être épouse, à la femme mariée d'être mère. Ainsi compris le féminisme a une belle tâche à accomplir.

Société hiérarchique, la famille est encore une société autonome.

Une société autonome est une société indépendante, et la famille est indépendante de l'Etat. Groupement naturel la famille est antérieure à l'Etat et ne reçoit de lui ni son existence, ni ses lois fondamentales, ni ses droits essentiels. N'est-il pas évident que la famille existe avant l'Etat? Ne faut-il pas des familles pour constituer un Etat? L'ensemble des familles forme la commune, la réunion des communes constitue l'Etat, la France par exemple.

Le pape Léon XIII a mis cette vérité en pleine lumière dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers : « Voilà donc, dit-il, la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et extérieure à toute société civile à laquelle dès lors il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs indépendants de l'Etat. » C'est pourquoi, toujours, sans doute, dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit pour le choix de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une forte indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile.

C'est principalement dans l'éducation des enfants que se manifeste l'autonomie de la famille, son indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Dans la cité antique du paganisme où l'Etat était la source de tous les droits, la fin et le terme de la vie sociale, c'est lui qui revendiquait le monopole de l'éducation des enfants. Cette erreur monstrueuse tend à se reproduire toutes les fois que l'idéal catholique pâlit et s'efface pour faire place aux corruptions jacobines.

Eh bien, comme catholiques et comme citoyens, nous affirmons le devoir et par conséqeunt le droit des parents de diriger, de surveiller et de contrôler l'éducation de leurs enfants.

Le droit des parents..... mais il naît de la paternité. Celui qui a donné

la vie a le droit et le devoir de la conserver et de la développer ; qu'il s'agisse de la vie du corps ou de la vie morale. L'enfant est quelque chose de ses parents, il est en quelque sorte leur prolongement dans le temps et c'est à eux qu'il appartient de diriger et de former ce petit être issu de leur sang.

Aussi, parce que l'Etat ne produit pas les petits citoyens, il n'a pas le droit de se substituer aux parents pour l'éducation physique et morale des enfants, il n'a pas le droit de se faire nourrice universelle et éducateur unique.

On a parlé des droits de l'enfant et l'on a dit : C'est l'Etat qui est le gardien naturel de ses droits.

Assurément, parce qu'il est une personne, l'enfant a des droits : droits naturels et droits acquis, droit à l'existence, à la moralité, à l'éducation. Ces droits, il ne peut ni les exercer, ni les défendre et c'est pour cela que Dieu lui a donné un tuteur, un défenseur né de ces droits, mais ce tuteur, ce n'est pas l'Etat, ce sont les parents.

Ainsi l'éducation des enfants appartient en propre aux parents. En quoi consiste-t-elle?

L'éducation a pour but d'achever l'être vivant que la naissance a ébauché. Si l'être vivant est un homme doué d'un corps et d'une âme, un être intelligent et moral, l'éducation prendra autant de formes qu'il y aura de fruits à développer. Elle sera tout ensemble l'éducation du cœur, de la volonté, celle de l'esprit et celle du corps, elle devra respecter la hiérarchie des facultés qui subordonne le corps à l'esprit, l'esprit à la volonté et le tout à Dieu.

Sur ce point, notre siècle a connu des engouements successifs. D'abord, on a tout attendu de la culture de l'esprit. Faire des hommes, disait-on, c'était leur apprendre à pousser aussi loin que possible le développement de leur intelligence. Mais de cruelles déceptions sont venues. On a vu des criminels fort instruits, on a vu la science se faire l'instrument du crime. L'instruction n'est donc pas l'éducation tout entière. Il y a plus, elle en est parfois l'ennemie. L'instruction à outrance aboutit au surmenage, et le surmenage habituel déforme ; il ne fait pas les hommes, il fait des malades, des neurasthéniques !

C'est alors que sont entrés en scène les moralistes de la nouvelle école. Pour eux, c'est le corps qui fait l'âme. Voulez-vous avoir des âmes fortes, disent-ils, faites des corps vigoureux et des muscles robustes.

L'hygiène, la gymnastique, le développement de la force musculaire, voilà l'éducation.

Eh bien, on ne change pas à volonté l'économie de l'être humain, on ne renverse pas impunément la hiérarchie de ses puissances. L'homme a reçu un corps pour servir son âme et dans son âme l'intelligence est faite pour conduire la volonté au bien, où l'être tout entier, l'homme trouve enfin son repos : telle est la loi d'harmonie, principe directeur de l'éducation.

La formation de la volonté, du cœur tient donc le premier rang dans l'éducation. C'est un devoir pour les parents chrétiens d'apprendre à leurs enfants, dès le bas-âge, à prier Dieu, à fuir le mensonge, à détester l'injustice et le vol, à aimer et à respecter leurs parents, à fuir l'oisiveté, à réprimer la colère et l'orgueil.

J'ai dit : « apprendre dès le bas âge », car l'enfant apporte en naissant

des passions et des mauvais instincts qui s'opposent à la pratique du bien. Telles les mauvaises herbes étouffent la bonne semence. En mettant au premier rang l'éducation de la volonté, je ne prétends pas méconnaître l'importance de l'éducation physique et sa valeur morale. Il est incontestable que faire un corps sain par une hygiène raisonnée et une discipline rigoureuse, c'est faciliter à l'individu lui-même l'effort de la vertu. Mais ici la préoccupation morale joue un grand rôle puisque c'est elle qui fournit le motif de l'action et l'on ne fera jamais de l'éducation physique l'auxiliaire du bien moral si l'on assigne pas à celui-ci la première place dans le travail de l'éducation.

Les catholiques ont compris l'action bienfaisante et moralisatrice de l'éducation physique,aussi les sociétés de gymnastique, les sports variés jouissent d'une faveur marquée dans les patronages et autres œuvres catholiques de jeunesse. Toutefois, il faut éviter les excès. L'éducation physique n'est pas un dressage et l'exercice corporel qui, après tout, n'est qu'un moyen ne doit pas prendre, dans la formation de l'enfant et de l'adolescent, une place prépondérante et envahissante.

Telles sont, Messieurs, les deux premières lois de la famille : la hiérarchie et l'autonomie.

Les Affirmations de la Théologie relatives à la Société familiale.

Deuxième cours de M. l'abbé ANTOINE

La troisième loi essentielle de la famille est la stabilité : la famille doit être stable, fondée sur l'union conjugale indissoluble. La stabilité du lien conjugal est nécessaire parce qu'elle est la garantie de l'éducation de l'enfant. L'enfant a besoin, besoin impérieux de l'éducation donnée par le père et par la mère, parce qu'il a besoin pour se diriger dans la vie de force et de douceur, de courage et de tendresse. Mais l'homme, enfant, adolescent ou parvenu à la maturité, a toujours besoin d'apprendre l'expérience de la vie, aux divers âges il a toujours besoin d'apprendre, toujours besoin de compléter son éducation. Parvenu à la maturité, l'homme apprend encore de ses vieux parents l'art d'être grand-père et l'art si difficile de vieillir dans la paix et dans la joie surnaturelle.

Mais cette perpétuité de l'union conjugale pourra froisser certains intérêts particuliers, exiger parfois des sacrifices héroïques, soumettre à de rudes épreuves l'instabilité naturelle de l'homme et de la femme. C'est vrai, mais rappelez-vous que le mariage est un sacrement social, un contrat où sont engagés non seulement des intérêts particuliers, mais surtout l'intérêt général de la société, de la patrie, le sort et l'avenir de la race, et alors vous comprendrez que le souverain législateur s'élevant au-dessus des passions humaines et des souffrances passagères de quelques-uns ait prononcé cet arrêt : « L'homme ne dénouera pas les liens que Dieu a formés ».

Le divorce a été solennellement condamné par Notre-Seigneur : l'époux qui se remariera du vivant de son conjoint est un adultère. A l'exemple de son chef et tout à l'opposé des doctrines païennes, hérétiques ou schismatiques, l'Eglise, personnifiée par le pape, a toujours proclamé l'indissolubilité du lien conjugal entre baptisés, même en cas d'adultère d'un époux. La discipline ecclésiastique est particulièrement sévère quant au mariage et pour la maintenir contre les attaques du libertinage, comme pour assurer la défense de l'ordre naturel et de la morale, la Papauté n'a jamais hésité à entrer en lutte avec

les puissants de la terre, fût-ce au prix des plus cruels sacrifices. Son attitude en face de Clotaire et de Philippe-Auguste, d'Henri VIII d'Angleterre et des princes protestants d'Allemagne en fait suffisamment foi. Un pape ne peut pas même pour sauver une nation violer une loi divine.

Sans doute, l'indissolubilité d'une union mal assortie aura parfois de graves inconvénients auxquels la simple séparation de corps n'apporte qu'un insuffisant palliatif. Mais d'abord pour les misères humaines entre époux ayant la même foi, le christianisme a des remèdes religieux : il morigène, redresse, frappe au tribunal de la conscience le coupable, tandis qu'à celui qui souffre, il apprend à tirer parti de cette épreuve pour son perfectionnement et à la supporter chrétiennement.

Aux instincts de la chair, l'Eglise oppose les droits et la dignité de l'âme et elle n'hésite pas à faire prévaloir sur quelques intérêts individuels les intérêts supérieurs de l'ordre moral et social. Le mariage, contrat sacrement, comporte un engagement perpétuel, une aliénation définitive de liberté, librement consentie. Cette aliénation est conforme à la volonté divine, une saine philosophie la déclare parfaitement valable et sa nécessité dans l'intérêt de la famille et de la société tout entière devrait inspirer à l'utilitarisme le plus strict de la reconnaissance pour le christianisme qui l'a consacrée. Si les époux ne prétendaient s'unir que pour un temps, un tel contrat aux yeux de l'Eglise créerait non le mariage, mais un simple concubinat, *turpem et exitiatem concubinatum* pour emprunter le mot prononcé par Pie IX au sujet du mariage purement civil : ce serait un acte absolument nul, n'entraînant aucune obligation de conscience.

On sait comment la loi du divorce fut introduite dans la législation française par la loi du 27 juillet 1884, bientôt simplifiée dans sa procédure par celle du 18 avril 1886. Ce début était défendu avec une habile prudence. L'échec à l'indissolubilité demeurerait exceptionnel et très circonscrit, les causes du divorce étant limitativement prévues à l'exclusion de tout consentement mutuel. Quand la rupture avait l'adultère pour motif, le mariage était toujours prohibé entre les complices et la conversion de la séparation de corps en divorce possible après un certain délai, restait facultative pour le juge. Mais tout cela n'a pas suffi à nos modernes démolisseurs de la famille.

Sous prétexte de régulariser une situation de fait qui ne doit plus paraître choquante, une loi du 15 décembre 1904 a déclaré toujours possible le mariage entre un époux condamné pour adultère et son complice. Une autre du 13 juillet 1907 réduit le délai passé lequel en cas de divorce, la femme peut se remarier.

La conversion des séparations de corps en divorce, facultative après un délai minimum de trois ans était prononcée 95 fois sur 100 par les juges. Cela parut insuffisant, et la loi du 6 juin 1908 la prescrit de plein droit après ce temps sur la demande formée par l'un des époux. Enfin, une proposition de loi très favorablement accueillie au Parlement va permettre à nouveau, sauf quelques complications de procédure, d'obtenir le divorce par consentement mutuel avec possibilité d'un mariage presque immédiat pour les divorcés. On prétend ainsi éviter tout scandale au plus grand profit de la famille et même des enfants.

Mais ce ne sont là que des étapes, déjà l'on propose sérieusement le

divorce par la volonté d'un seul, pour toute cause paraissant atteindre profondément le lien conjugal, ou encore la rupture du mariage sans intervention judiciaire; tout cela est logique et M. Deherme le remarque fort justement : « Nous sommes, dit-il, dans l'impossibilité de remonter le courant qui nous entraîne. Ayant rétabli le divorce, nous sommes dans l'obligation de l'élargir. Et, l'élargissant aujourd'hui jusqu'au divorce par consentement mutuel, nous devrons l'élargir demain jusqu'au divorce par la volonté d'un seul et après jusqu'à l'union libre. — Que reste-t-il alors de la famille? Que devient l'éducation de l'enfant? Quelle race sortira de cette promiscuité bestiale?»

Seul, le retour à la morale chrétienne pourra sauver la famille du désastre qui la menace, seule l'indissolubilité de l'union conjugale proclamée par Jésus-Christ pourra rendre au mariage sa dignité et son rôle social.

La stabilité de la famille est étroitement liée à la propriété. La famille est une société naturelle, vivante, concrète, réalité tangible, naissant et vivant au milieu des biens extérieurs qui l'environnent. Existe-t-il un rapport entre la famille et ces biens extérieurs? Assurément et ce rapport n'est autre que la propriété? De là résulte pour la famille le droit à un logis convenable, le droit à la stabilité du bien familial par l'hérédité et à la garantie légale de ce bien. Telles sont les idées que nous allons étudier et développer.

C'est un fait d'observation évidente que les biens temporels sont nécessaires à la conservation de l'individu. Mais pour que ces biens: vêtement, nourriture, abri, conservent l'enfant, il ne suffit pas qu'ils existent, il faut encore qu'ils existent à sa disposition là où il est, c'est-à-dire dans sa famille. La famille est en effet le milieu naturel dans lequel l'enfant se développe. Mais si les biens naturels doivent être à la disposition de la famille, c'est dire que la famille en a la propriété, car l'application par quelqu'un — individu ou groupe — d'un bien temporel à son usage constitue ce qu'on appelle la propriété. C'est ainsi que la famille en tant que groupe conservatif de l'individu, a le besoin et le droit de s'assurer une certaine propriété et telle est la raison d'être de la propriété familiale.

Toutefois, il est important de remarquer que la propriété familiale n'exclut pas une autre forme de propriété également juste, à savoir la propriété individuelle.

Bien au contraire, la propriété familiale complète et parfait la propriété individuelle, car au droit humain de disposer individuellement des biens temporels, elle ajoute le droit de disposer de ces biens en tant que père, mère, c'est-à-dire sous le rapport d'une qualité nouvelle ajoutée à celle de l'homme isolé. C'est précisément ce qu'enseigne Léon XIII : « ce que nous avons démontré touchant le droit de domaine qui appartient naturellement à chaque personne, nous devons le transporter à l'homme en tant que chef de famille; bien plus, ce droit se fortifie dans la mesure où la personne humaine a une situation plus importante dans la société domestique. »

D'après l'enseignement de saint Thomas et des théologiens, une certaine quantité de biens extérieurs, de richesses est nécessaire à la pratique de la vertu... L'extrême misère est génératrice de vices et la source de tentations multiples. Dans ces conditions la pratique de la vertu

suppose l'héroïsme et l'héroïsme n'est pas la condition ordinaire de l'humanité.

Cela est vrai également de la famille qui a besoin de certaines conditions normales pour se développer dans la paix et la vertu, et d'abord il lui faut un abri.

Réalité tangible, la famille ne gîte pas dans les nuages, mais sur terre, dans ce nid qui s'appelle la maison. La maison nous appartient comme le vêtement de la famille, comme son alvéole.

Elle influe sur la famille au physique et au moral. Le taudis malsain est par la morbidité et la mortalité qu'il entraîne fatalement ce qu'on a justement appelé « un abattoir humain ». On a signalé les ravages de la tuberculose en ces forteresses du bacille de Koch. Tandis que la moyenne des décès tuberculeux est de 5 par 1000 habitants, elle est là de 15 et même de 20 par mille.

Point important à noter, le taudis n'est pas seulement meurtrier des pauvres, il constitue un danger permanent pour la santé publique, c'est un foyer de contagion d'où s'échappent à toute heure des germes de mort qui peuvent s'introduire dans les maisons les plus luxueuses. Une solidarité redoutable lie entre elles toutes les classes sociales : la maladie ne peut en décimer une sans frapper les autres.

Le taudis n'est pas moins funeste à la moralité qu'à la santé. Il écœure, dégoûte, dégrade ses habitants. Jules Simon l'appelle le pourvoyeur du cabaret. L'ouvrier le fuit et va passer ses temps libres chez le marchand de vin où il s'alcoolise et s'avilit. C'est l'anéantissement de la famille et la ruine physique et morale de la race. Par son action néfaste sur la famille, dit M. Cheysson, l'insalubrité de l'habitation prend ainsi les proportions d'un péril national. C'est pourquoi l'assainissement du logement populaire est comme le carrefour où se rencontrent toutes les œuvres sociales. Comment, par exemple, arrêter les progrès de la tuberculose, si on laisse le taudis fabriquer plus de tuberculeux qu'il n'est possible d'en guérir dans les sanatoriums. Le taudis fait des révoltés ; il engendre la haine de la société, il accumule dans les âmes des animosités et des aversions qui se feront jour par les manifestations des grèves.

Je n'en dis pas plus long sur le problème de l'habitation ouvrière, cette matière devant être traitée avec une haute compétence par mon ami, M. Maurice Deslandres.

La stabilité de la famille est extrêmement liée à la transmission des biens par l'héritage. Pour bien comprendre cette relation de la famille avec la propriété et avec l'hérédité, il faut considérer la fonction propre de la propriété.

Dans le plan divin, la propriété a été décernée au genre humain pour la sustentation de l'homme, soit de l'homme individu, soit de l'homme social, de la société. Si la société est naturelle à l'homme, la propriété n'est pas moins naturelle à la société et en particulier à la famille, puisque sans la propriété, la société ne saurait subsister.

Nous pouvons donc considérer la propriété comme formant avec la famille un tout organique. Voilà pourquoi la propriété est de droit naturel et par conséquent soustraite par la volonté supérieure du Créateur à l'arbitraire de la loi humaine.

Remarquez-le bien, si la propriété avait un caractère exclusivement

personnel, elle serait tout au plus un droit transitoirement naturel. Elle permettrait à l'homme de posséder des biens temporels en telle mesure et pour telle durée que les besoins personnels, présents ou futurs sembleraient l'exiger. Pour étendre la propriété dans le temps au delà des limites de la vie du propriétaire, il faut le situer dans la société. C'est par l'intermédiaire de la société que la propriété acquiert le caractère de stabilité et de perpétuité qui en est la perfection et le couronnement. Tant qu'elle reste confinée dans l'individu, elle conserve le caractère d'instabilité et d'exclusivisme qui appartient à l'individu.

La famille est une unité organique, un tout autonome. En tant que personne morale, c'est-à-dire en tant qu'unité sociale, essentiellement indépendante de la vie plus ou moins longue de ses fondateurs, elle ne meurt pas plus avec les représentants temporaires de l'autorité domestique que l'Etat ne meurt lorsque disparaissent les représentants de l'autorité publique. D'après le plan divin, la famille se multiplie par une succession naturelle qui n'est pas limitée d'avance à un nombre déterminé de générations. En proclamant le « crescite et multiplicamini », Dieu n'a pas imposé des limites à l'expansion de la famille.

D'autre part, la propriété est inséparable de la société domestique. Elle est naturellement une partie organique de la famille, elle constitue le fondement réel nécessaire au développement naturel de la société domestique.

Ainsi, parce qu'elle est un élément organique du foyer, il faut que la propriété contribue pour sa part à conduire la famille à ses fins extérieures et intérieures. Voilà sa principale destination dans le plan providentiel.

Or, Messieurs, conduire la famille à sa fin naturelle, ce n'est pas l'affaire d'un jour ou d'une année. C'est qu'il ne suffit pas de subvenir aux besoins du présent, il faut encore préparer l'avenir de la famille tant au point de vue moral qu'au point de vue économique. Et alors, il est nécessaire que la propriété, qui est le moyen naturel de conserver la famille, ait la même stabilité que la société domestique elle-même. N'est-ce pas dans cette prévoyance de l'avenir de la famille que se trouve principalement la raison finale de la propriété.

L'héritage nous apparaît comme la succession des biens dans la famille lorsque disparaît le chef de la famille. D'autre part, la famille elle-même se succède dans le temps comme personne morale.

Succession des biens, succession de la famille, cette double succession est aussi inséparable l'une de l'autre que l'âme l'est au corps. Pourquoi cela? Parce que la propriété forme avec la famille un tout organique et suit les différentes vicissitudes de celle-ci, elle se prolonge et se perpétue avec la famille. Supprimer la succession de la propriété dans la famille, ce serait supprimer la raison d'être de celle-ci, ce serait saper les fondements de la société domestique et arrêter son développement dans le temps. Dès lors, on voit clairement que l'hérédité est un droit naturel de la famille. La succession des biens dans la famille est, en effet, postulée par l'ordre providentiel qui règle les conditions d'existence et de stabilité de la société domestique.

Le seul doute qui puisse exister à ce sujet, concerne la question de savoir jusqu'où s'étend ce droit naturel. Il est certain que sous l'influence de la législation positive et de l'histoire se sont formées diffé-

rentes espèces d'hérédité qui n'ont pas toutes les mêmes relations avec les exigences de la nature.

En général, l'influence du droit positif se manifestera d'autant plus que dans les dispositions testamentaires, on s'est rendu plus indépendant des intérêts de la famille et qu'on s'est davantage laissé aller à l'arbitraire.

C'est notamment dans la succession *ab intestat* basée sur le lien naturel de la consanguinité, que le droit naturel s'est maintenu pur de tout mélange.

Cette forme de succession paraît avoir été la première de toutes et avoir été en vigueur aux premières époques de la civilisation. D'après Tacite, le testament aurait été inconnu chez les Germains. D'après les coutumes de ce peuple, les biens du défunt revenaient intégralement à sa famille et passaient d'abord à ses descendants et à leur défaut à la branche masculine la plus proche.

De même, le droit celtique ne reconnaissait la valeur d'un testament fait en faveur d'un étranger que si celui-ci avait été adopté.

La succession par testament est-elle aussi conforme au droit naturel? Le testament n'est pas l'émanation de la volonté arbitraire du testateur, mais bien l'exécution d'un droit domestique, soumis à certaines obligations.

De par sa fin principale, la fortune domestique est un bien de famille. Dès lors, les membres de la famille et principalement les enfants ont sur cette fortune des droits qu'on ne saurait nier, mais qui sont soumis à l'unité de la famille ; de même qu'il n'y a dans la famille qu'un seul droit, qu'une seule loi, celle du père de famille qui défend les intérêts domestiques au dehors, de même la fortune destinée à l'entretien et à l'établissement des membres de la famille ne forme qu'une seule masse, dont les diverses parties peuvent bien avoir diverses fins, mais dont l'administration et la distribution reviennent nécessairement au chef de famille.

Sans doute, celui-ci ne peut pas détourner le patrimoine familial de sa fin sociale prochaine; il a néanmoins le droit de déterminer la manière de faire servir ce patrimoine à cette fin, pourvu toutefois qu'il ne porte pas préjudice aux intérêts communs de la famille. Or, il peut se présenter des intérêts d'un ordre supérieur par exemple l'honneur de la famille, le danger de se ruiner, etc... qui autorisent le père de famille et peuvent même lui en faire un devoir, à ne pas suivre le principe de la succession *ab intestat*, mais à déshériter ou à avantager au moins en partie l'un ou l'autre héritier, ou même à léguer sa fortune à un étranger.

Bref, pourvu qu'il remplisse ses devoirs envers les membres de sa famille, il faut qu'on laisse au père de famille le droit de faire un testament, non pas à cause du droit de propriété, mais à cause de l'autorité paternelle si intimement liée à ce droit.

Le droit de tester découle donc du droit naturel puisqu'il n'est que l'application d'un droit essentiel du père de famille, —je veux dire le droit d'administration du patrimoine familial.

Vous connaissez l'objection classique contre le testament. Le propriétaire ne peut disposer de ses biens après sa mort ; la volonté d'un mort est inexistante ! les socialistes ajoutent : donc ces biens n'ayant plus de maîtres reviennent à l'Etat.

Cette objection n'a aucune valeur. En effet, l'autorité paternelle qui administre les biens de la famille ne meurt pas avec la personne qui en est revêtue. La volonté de l'individu qui possède les biens s'éteint, mais la volonté du père de famille ne s'éteint pas plus que la volonté du Chef de l'Etat qui a fait une loi pour ses sujets. La volonté du chef de l'Etat persiste dans la loi qui est un effet immédiat de cette volonté ; après la mort du souverain, la loi continue à obliger parce qu'elle est une manifestation, un représentant de cette volonté effacée. Il en va de même pour le testament qui est une sorte de loi, de décret émané de l'autorité paternelle. Si donc, l'on ne veut pas porter préjudice aux droits de la famille, il faut considérer le droit de tester comme une forme secondaire de la succession *ab intestat*, comme un appendice nécessaire de celle-ci. Il s'en suit que le droit de tester repose sur le droit naturel. Le testament est par rapport à la succession *ab intestat* ce qu'est l'adoption par rapport à la descendance naturelle, chacun de ces deux modes de transmission des biens a son point de départ dans les intérêts de la famille. Avec cette différence que l'une est directement réglée par la loi naturelle, tandis que l'autre dépend dans son exécution de l'autorité et de la volonté du père de famille.

L'histoire nous montre que chez les différents peuples, l'une ou l'autre de ces formes prit une influence prépondérante suivant les différents courants de civilisation. L'un des facteurs principaux fut la limitation plus ou moins grande de l'autorité du père de famille sur ses enfants. C'est ainsi que dans le droit romain, qui dès la plus haute antiquité exalte l'autorité du père de famille, le lien familial qui préside à la succession *ab intestat* est relegué au second plan par la liberté de tester.

Ainsi, Messieurs, l'hérédité est influencée par deux fins qui parfois se contredisent, mais cherchent à se donner la main. La première se trouve dans la famille qui demande naturellement que la fortune lui soit conservée, la seconde se trouve dans la volonté libre du propriétaire.

Le conflit possible donne au législateur le droit d'intervenir pour déterminer ce que le droit naturel a de vague et d'imprécis, pour l'adapter aux exigences du bien social.

Bien loin de se substituer au droit naturel, la législation testamentaire doit au contraire le reconnaître et le protéger, fixer les limites négatives de ce droit et fixer à l'arbitraire du testateur les limites du droit naturel lui-même.

En un mot, le devoir du droit positif est de concilier les deux fins naturelles de l'hérédité : les intérêts de la famille et la libre volonté du père.

Si nous admettons que l'hérédité est de droit naturel, nous sommes bien loin de soutenir qu'en cette matière, le droit naturel soit assez explicite pour suffire à toutes les exigences du bien social. Pareil exclusivisme serait, tout autant que l'exclusivisme du droit positif, une atteinte portée au plan divin, naturel et chrétien.

La collaboration du droit positif est évidemment un élément essentiel de ce plan divin, qui seul lui confère son caractère, son autorité et sa force, qui seul lui donne le pouvoir de lier les consciences au sein de Dieu.

C'est précisément parce qu'elle est appelée à compléter le droit naturel que la loi civile ne peut prétendre au monopole absolu et illimité du droit sans détruire ses propres fondements. Au contraire, maintenir un droit intangible et supérieur à la loi humaine, c'est non seulement protéger la liberté contre l'arbitraire légal, c'est en même temps donner à la loi son plus ferme appui, c'est-à-dire le pouvoir de lier les consciences.

Enfin, Messieurs, la quatrième et dernière loi de la famille, c'est qu'elle est une société sainte, une société fondée sur la religion, société naturelle faisant partie de l'ordre naturel, la famille ne remplira cependant sa fin propre qu'avec le secours surnaturel, et l'on peut affirmer qu'elle échouera si, connaissant ce secours, elle le méprise et le repousse.

C'est en effet une loi générale, une loi sociale que la nature livrée à ses seules forces est impuissante à se conserver, que sans l'ordre surnaturel, les vertus et la morale même naturelles ne peuvent subsister *intactes*. Historiquement parlant, la famille a toujours eu la religion pour fondement et support et seule la religion vraie, le catholicisme, lui a permis de prendre son complet développement.

Le catholicisme sacre la famille dès son origine, il en assure la durée et la dignité. Il lui assigne sa vraie fin et le seul moyen efficace d'atteindre cette fin, à savoir le dévouement inspiré, soutenu par la foi.

Le christianisme sacre la famille dès son origine en faisant du mariage entre baptisés un sacrement. Ce n'est pas qu'à un contrat naturel préexistant s'ajoute un sacrement. Les époux en sont les ministres, sauf à devoir remplir les conditions posées par l'Eglise pour sa validité. Le contrat et le sacrement ne font qu'un et l'un n'existe pas sans l'autre.

Ainsi grand déjà en soi, le mariage est surnaturalisé par le christianisme qui en fait, non pas partiellement, mais totalement une chose spirituelle, surnaturelle et y voit la figure de l'alliance mystérieuse, mais très réelle de Jésus-Christ avec l'Eglise représentant l'humanité régénérée. La famille se trouve ainsi, quant à son principe au moins, placée au-dessus de l'Etat, hors de l'atteinte des pouvoirs humains.

Le christianisme donne à la famille sa vraie fin et la fonde sur le dévouement. La fin véritable de la famille, école de perfectionnement mutuel, est de procréer des hommes, des serviteurs de Dieu qui par leurs vertus se rendent utiles aux individus et à la société pendant leur vie pour devenir ensuite des élus. Les parents sont pour l'enfant afin de le rendre vertueux, ils sont pour Dieu par l'enfant. Dès lors, la famille vit d'un dévouement et d'un sacrifice perpétuel de chaque génération à celle qui la suit. Son plus mortel ennemi est l'égoïsme sous toutes ses formes et même sous forme de tendresse.

Or, ce dévouement nécessaire pour assurer la paix, l'union, la fécondité de la famille, toutes choses indispensables à la société elle-même, s'il est fondé sur l'amour naturel, n'est cependant pleinement garanti avec toute son efficacité que par la foi religieuse : par elle, il est épuré et mis à toute épreuve. L'influence chrétienne dans la famille est le gardien de la vie humaine, non seulement de la vie présente, mais de la vie à venir.

En effet, par une des plus magnifiques prérogatives laissées par Dieu à l'homme, celui-ci détermine partiellement l'action créatrice, puisque

de sa liberté dépend la multiplication des vies et, partant, des âmes capables de connaître et de posséder Dieu. Or, l'égoïsme humain met obstacle à cette multiplication, car s'il veut le plaisir, les jouissances, même dans le désordre, il recule devant les embarras et les charges de la paternité. De là le célibat immoral et l'infanticide si fréquents dans les sociétés rebelles à l'influence de la religion ; de là la stérilité volontaire des mariages, le grand fléau social de l'heure présente.

Contre de telles pratiques, le législateur est bien impuissant, seule la loi divine est efficace auprès de qui l'écoute. Croissez et multipliez, « Crescite et multiplicamini », prescrit Dieu qui veut la multiplication de l'espèce, le nombre pour faire le plus possible d'heureux élus. Ainsi le christianisme sauvegarde et peut seul sauvegarder la vie humaine.

Ainsi la prospérité de la famille exige l'intervention active de la religion, de la religion catholique. Certes, depuis la promulgation de l'Evangile, les défauts, les vices, les abus inhérents à la faiblesse humaine n'ont pas disparu ; du moins le christianisme a créé une pudeur publique, relevé le principe de moralité et donné un appui surnaturel aux bonnes volontés impuissantes par leurs propres forces.

En terminant cette étude sur la famille, nous retrouvons le Christ, principe et fin de toute réforme sociale. Catholiques sociaux, nous voulons restaurer dans le Christ tous les éléments de la société, nous voulons suivant la devise et le mot d'ordre de notre Vénéré Pontife Pie X « *omnia instaurare in Christo* », refaire tout dans le Christ, christianiser la famille et par la famille la société tout entière, notre chère France.

Philosophie chrétienne de la Famille.

SON ROLE PROVIDENTIEL ET SURNATUREL

Conférence de M. l'abbé SERTILLANGES

MESDAMES, MESSIEURS,

La première entre toutes les *Semaines Sociales* a été la semaine créatrice.

Œuvre divine divisée mystérieurement en six jours, et qui se continue dans le septième par le gouvernement divin perpétuellement créateur, cette action universelle a posé les fondements de tout, a *nommé* tout, selon le mot de la Genèse, c'est-à-dire logé chaque chose dans son espèce, lui donnant avec sa nature la loi de son fonctionnement.

Or, dans cette fondation totale, quelle a été la première assise?

Le soleil, la lune et les étoiles, la terre, les minéraux, les plantes ; les animaux inférieurs, supérieurs, sauvages ou domestiques sont présents comme des serviteurs.

Serviteurs de qui? — De la créature raisonnable, elle-même servante de Dieu.

Mais la créature raisonnable, qu'est-elle? Est-elle individu, est-elle groupe?

En tant qu'individu, elle est manifestement double. Ses qualités — physiques, intellectuelles, morales — s'épanouissent en deux aspects complémentaires : homme et femme. Ce qui veut dire que cet individu prétendu, l'individu humain au complet, autrement dit l'unité humaine, est déjà société. Ainsi le décréta le Créateur en disant : *Il n'est pas bon*, il n'est pas conforme à la nature de l'être que je crée, *que l'homme soit seul. Je lui donne une aide semblable à lui* et qui le complète.

C'est pourquoi, si les arrangements ultérieurs entre humains prêtent à mille combinaisons partielles ou totales — je veux dire englobent toute la vie ou seulement l'un ou l'autre de ses aspects, — il y a un groupement fondamental dont la solide constitution au départ, dont la confirmation par le christianisme, fait à nos yeux la pierre d'angle de l'édifice humain. C'est la famille.

La famille sera donc, de par son rôle dans le genre humain et de par celui du genre humain dans le monde, le centre de gravité de tout le créé. — Je dis celui qui nous concerne et au sujet duquel nos révélations nous renseignent.

A elle, à la famille, aboutiront, en arrière, toutes les préparations créatrices. D'elle partiront, dans le sens de l'avenir, toutes les réalisations progressives.

Sublimité ; mais par cela même responsabilités immenses : tels seront donc les caractères de cette institution primordiale.

N'est-ce pas pour cela que la suite des travaux inaugurés ce matin par un pontife clairvoyant et généreux, accueillie par une ville réfléchie et laborieuse inscrivit à son ordre du jour comme sujet principal : *La famille.*

Laissez-moi, sans prétendre répéter ou anticiper, par rapport à ce qui sera dit ou qui a été dit aujourd'hui avec tant de compétence, appuyer quelque peu sur les traits que je viens de marquer, en disant:

Premièrement, à quelles vues providentielles correspond la famille, au sein de l'institution universelle.

Deuxièmement, ce qui en ressort, au point de vue religieux et surnaturel.

Votre attention déjà si vive, m'encouragera à ne rien craindre de l'ampleur des horizons où nous aurons à nous mouvoir, ni de la profondeur de doctrine que l'Evangile découvre, et qu'il nous faudra bien explorer.

I

Saint Paul, dans un de ces mots soudains dont il est coutumier, et qui éclairent, d'un coup, un vaste espace, a dit : « *Tout est pour les élus.* »

Tout est pour les élus, c'est-à-dire : Tout est soumis aux réalisations spirituelles que Dieu a conçues et que son amour recherche. Tout se subordonne au travail créateur, sanctificateur et consommateur dont les sauvés de la grande épreuve morale seront les bénéficiaires. Si l'univers se remue et s'empresse ; si les plantes poussent, si la vie bruit partout ; si les évolutions géantes des astres et les vibrations exténuées des parcelles de matière réalisent des infinis de grandeur et de petitesse, tout cela est pour l'avancement des fins divines relatives aux créatures raisonnables, pour le royaume de Dieu éternel que nous devons composer, et dont le présent n'est qu'une pénible amorce.

S'il m'était permis de rapprocher d'un auteur sacré un simple philosophe, pas toujours orthodoxe, mais qui nous offre ici du secours, je dirais: c'est la doctrine de Kant. Saint Paul la pousse plus loin, dans le domaine du surnaturel où nous devrons le suivre ; mais sur le territoire commun aux philosophes et aux hommes religieux, c'est elle. C'est la doctrine de la *personne* préposée à la *chose ;* de l'*humanité fin en soi*, selon le langage abstrait du penseur.

Tout est pour les élus, dirait-il, tout est subordonné aux élus en tant que subordonné à l'esprit, parce que l'esprit est la réalité suprême ; parce que l'esprit ne périt pas et que tout le reste périt ; parce que l'esprit, ayant conscience de soi peut subsister pour soi ; qu'au contraire l'être sans conscience réfléchie ne trouve sa raison qu'en autrui. Un tel être

est un moyen ; l'esprit est une fin. Seulement, cette fin a besoin de ce moyen, et c'est pourquoi la Providence créatrice le lui donne.

C'est bien ce que nous voyons dans la Genèse : « *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre.* »

Je prends les choses de loin, mais vous allez voir qu'il en sort une lumière.

La matière, dis-je, est serve par rapport à l'esprit ;la matière est nécessaire à l'esprit. Mais cette matière qui est serve et qui est nécessaire quand elle se trouve au dehors, ne va pas changer de fonction quand elle sera unie à l'esprit dans cet être bizarre, ce mixte, ce *monstre*, comme dit Bossuet après Pascal, qui s'appelle l'homme. Notre unité est faite de cette dualité: matière, esprit. Et la matière est *condition*, c'est-à-dire servante ; mais servante nécessaire. L'esprit est le but. Nous naissons, nous nous développons et nous prenons conscience de nous-même ; nous nous éveillons à nous et à tout, jouant ainsi le rôle d'esprits, par des moyens de matière : matière génératrice d'abord, matière conjointe ensuite, l'esprit ne se dégageant que peu à peu et n'arrivant à se gouverner qu'après une longue période de passivité, pendant laquelle il est gouverné par autrui, qui, en son temps, avait été gouverné de même.

Il suit de là que la Providence a dû ménager à la vie humaine un chantier où sa réalité spirituelle devra s'appuyer à des moyens de chair, en vue de les dépasser.

Chantier de naissance, chantier de croissance, chantier de premier emploi, chantier de combinaisons vitales pour l'achèvement d'un esprit par un autre, et, de nouveau, chantier de naissance, pour procurer, au moyen de la matière, l'éclosion de nouveaux esprits : telle sera la famille.

Elle sera pour l'esprit un lieu de naissance, parce que l'esprit humain supposant des conditions charnelles, il faut poser celles-ci. L'Esprit universel, présent à tout, y fera éclore l'âme.

Elle sera un lieu de croissance, parce que l'esprit, au début, est vide, sans acquis et sans vigueur. Il faut le meubler, le former ; ce sera le rôle de l'action éducatrice,action essentiellement familiale, quoi qu'en pensent quelques-uns, parce que c'est une action intime et comme un prolongement de l'action génératrice.

Elle sera un lieu de premier emploi, parce que c'est en forgeant qu'on devient forgeron. Le jeune esprit, en s'employant avec l'aide de ses éducateurs, éveille ses ressources, se découvre et se conquiert, tout en donnant déjà des fruits.

Elle sera aussi, la famille, un chantier de combinaisons vitales, en vue d'achever les esprits l'un par l'autre.

Vous soupçonnez tout ce qu'on pourrait invoquer ici. La famille n'en aura pas sans doute l'exclusivité : toute la vie est une intense formation réciproque, et d'ailleurs la raison en est que la société est une famille élargie, comme la famille est une société en raccourci. Mais ce raccourci-là est spécifique ; ses rôles sont primordiaux et fondamentaux, parce que c'est un raccourci de début ; c'est le raccourci embryonnaire, dont les pouvoirs de développement sont infiniment plus grands, parce qu'ils sont proches des sources ; que les instincts les plus profonds y sont en cause, et que l'intimité les met dans un contact autrement fécond que les échanges sociaux ultérieurs.

Dans la famille, l'homme et la femme, avec leurs facultés diverses et complémentaires, s'achèvent l'un l'autre, ou pour mieux dire — car une synthèse vitale n'est jamais une simple addition — se multiplient l'un par l'autre. L'un et l'autre, inclinés, donnant et recevant de leurs enfants, s'achèvent par leurs enfants comme les enfants s'achèveront mutuellement : amalgame où les métaux se fusionnent et renforcent leurs propriétés en les combinant ; table commune des âmes, où chacun verse et boit, procure, consomme, sans mesurer et sans qu'on puisse mesurer, si ce n'est Celui qui a créé ce foyer de richesses vitales.

Vous voyez, à cette première étape, la valeur providentielle de la famille. C'est elle qui recueillit, en Adam et Eve, les fruits du travail universel, tout l'effort de la nature antérieur à l'homme n'étant à nos yeux qu'une anticipation de l'homme. C'est elle qui recueille chaque jour encore, avec ce même héritage de nature, tout le travail des générations pour le transformer en vie où l'esprit se développera, préparant à la matière et au temps leur couronne. C'est elle qui perpétue cet effort d'élaboration, de développement, au nom de l'activité créatrice et conservatrice. Elle complète les vivants et elle remplace les morts ; elle garde les berceaux et les lits de souffrance contre la double faiblesse des extrémités de la vie. Elle soutient notre espèce qui incessamment penche au néant. Elle la relève et la fait se survivre. Elle sauve le monde. « L'humanité est comme un être unique qui subsiste toujours et apprend continuellement », a écrit Pascal. Ce qui fait cette continuité de sa subsistance et de son progrès, c'est le mouvement des générations que la famille procure ; c'est la procréation, nutritive de l'espèce; l'éducation, procréation des âmes, que la vie autonome poursuivra.

La torche antique qu'on se passe de main en main est le symbole expressif de ce progrès. Le cierge du sacrement de mariage en reproduit le souvenir.

Poussez plus loin, et souvenez-vous que les rôles de la vie, et par conséquent de la famille ne sont pas relatifs seulement à ce monde.

Tout commence ici-bas, et tout finit ailleurs,

a dit un poète. Ce versant de la destinée en comporte un autre qui élargit infiniment les perspectives en face desquelles notre étude se place.

La famille crée la vie, la nourrit, la pousse vers son progrès et contribue ainsi, avec Dieu, à former des âmes ; mais ces âmes ne sont pas faites uniquement pour ici. Elles y éclosent ; elles n'y persistent pas. Une fois formées, une fois déterminées en valeur, une fois qu'elles ont donné leur mesure, fourni leur vote, elles partent ; elles vont peupler les domaines mystérieux de l'esprit. La mort ne frappe de ses grands coups pressés sur l'enclume douloureuse qu'est la terre que pour en faire jaillir ces étincelles.

Chantier de vie, avons-nous appelé la famille : chantier d'immortalité, faut-il l'appeler maintenant, fourrière du ciel, pourvoyeuse d'éternité. « Compléter le nombre des élus », c'est le but que nos théologiens lui assignent. Par les naissances, puis par l'éducation, l'exemple, les traditions, les conseils, puis par cette formation mutuelle que nous y constatons, elle pousse au bien et aux aboutissements du bien les esprits que

Dieu y garde ou que Dieu y fait éclore. Elle les lance de toute la force propulsive des valeurs qu'elle emploie.

Bouche à feu bien pointée et bien construite, elle donne la direction au boulet vivant, en détermine la trajectoire, procure, par les rayures de son âme bien forée, la rotation stabilisante.

Grâce à elle, grâce à ses rôles remplis, l'œuvre humaine, dans le présent et dans l'avenir, dans le temps et dans l'éternité, sera donc en possession de ses ressources naturelles, tout au moins les premières, les plus fondamentales, celles dont les échanges sociaux ne seront que le prolongement, et, pour une part immense, le fruit. Maîtresse de la durée et du progrès, elle pourra monter des époux aux époux mieux formés, puis transformés par la vie en Dieu ; des époux à l'enfant, de l'enfant à l'homme et de l'homme à l'élu ; d'un groupe initial à des groupes élargis dont l'arbre généalogique porte ses branches jusqu'aux confins du ciel ; elle pourra, dis-je, monter, selon toute l'ampleur des vues créatrices, peupler tous ses domaines, terre et cieux ; pousser sa pointe selon toute son extension progressive, temps et éternité. Tout ce déploiement, à partir de la souche primitive, dira, s'il réussit, la perfection du moyen d'où il procède : l'union bien assortie, bien réglée, bien vécue de l'homme et de la femme, en vue d'immenses avenirs.

* * *

Comprenez-vous après cela pourquoi l'institution qui a envisagé la famille de cette haute façon n'a pu l'abandonner, elle, sa constitution et son fonctionnement, à l'arbitraire des volontés individuelles?

En union partielle avec les doctrines qui ont pressenti plus ou moins la vérité de la vie, mais les dépassant toutes en clarté de vue, en netteté d'attitude, elle a dressé ce code dont on déterminait ce matin les articles. Elle l'a fait en pleine conscience et en toute fermeté, parce que, à ses yeux, la nature ne peut être livrée au caprice de chacun ; l'humanité intégrale, qui repose sur la pierre du foyer, ne peut être le jouet des arrangements banals tombés dans tels cerveaux détraqués ou tels cœurs étroits. Le ciel, qui attend les résultats du travail mystérieux accompli dans ces officines de vie appelées familles, ne peut souffrir pour elles une constitution quelconque. Le creuset où l'on travaille l'or doit avoir la solidité, la forme, le poli, la nature réfractaire exigée par son rôle.

De là l'opposition de l'Eglise à tout l'ensemble de déviations qui prétendent s'autoriser de ces mots d'apparence généreuse : Union libre, Mariage libre, et qui signifient, en réalité : Mariage de hasard, famille sans lien, couvée sans avenir et sans chaleur, nid posé sur la branche dans un équilibre instable, humanité sans consistance de début, sans départ ferme, donc, sans sécurité.

Non, nous ne sommes pas pour l'anarchie de la famille, nous qui en avons supputé les grandeurs, les attaches universelles et immortelles.

Nous ne sommes pour l'anarchie ni avant, ni pendant, ni après sa constitution. Nous. voulons qu'elle s'établisse en sagesse, avec toutes les garanties que procure la collaboration du passé à l'établissement d'un présent encore inexpérimenté et à la prévision d'un avenir autonome.

Nous voulons qu'elle fonctionne comme un état bien gouverné, non

selon le caprice de liberté sans contrepoids ; avec, pourtant, un partage d'attributions qui représente la division du travail humain, et ne livre aucune conscience responsable à la merci d'une autre.

Nous voulons qu'elle se dissolve uniquement par la mort, si tant est que la mort puisse dissoudre ce qui subsiste en esprit plus qu'en chair ; ce qui invoque l'amour comme son lien ; l'amour, parcelle d'éternité dans le temps, merveille du temps destinée à retrouver hors du temps, si la glace de nos cœurs ne détruit pas cette flamme.

La façon dont je m'exprime vous dit assez que la liberté n'est point par nous exclue de la famille. Elle y prend, au contraire, une place éminente que notre Eglise a marquée mieux que personne, puisque, seule des doctrines philosophiques ou religieuses du passé, elle a défendu contre tous les excès d'autorité paternelle, maritale ou sociale la liberté du lien conjugal, la liberté morale des conjoints, la liberté légitime de l'enfant.

Professant que la famille c'est la vie, c'est le départ et le rempart de la vie, et sachant que l'homme a été remis « *aux mains de son propre conseil* », elle ne peut s'exposer à enchaîner l'existence tout entière, en faisant de l'anneau familial la boucle du forçat.

Mais cette liberté qu'on maintient, on la met à sa place ; on ne lui permet pas de déborder. On lui donne à entendre, escomptant son acceptation généreuse, que ce n'est point abdiquer, mais entrer dans sa raison d'être, que de s'incliner devant des lois protectrices d'elle-même et des réalités qu'elle aborde.

Nous acceptons bien les lois de la nature, dont le respect nous fait vivre, et dont la violation nous tue : pourquoi n'accepterions-nous pas les lois du mariage, les lois de fonctionnement de la famille bien constituée, lois dont l'observation développe les individus engagés, favorise les naissances, les croissances, les insertions heureuses dans la souche sociale, l'épanouissement harmonieux de celle-ci en branches, feuilles, fleurs, fruits, dans toute l'ampleur de son atmosphère terrestre et supra-terrestre.

Les animaux, vous diront nos docteurs, observent par instinct ce qui est nécessaire à leur développement et à celui de leur espèce. Les exigences autrement rigoureuses et complexes du développement humain sur la terre et aux cieux vont-elles trouver la raison humaine aveugle, et le cœur humain indifférent ou résistant?

La raison nous serait-elle donnée pour méconnaître notre nature, refuser les efforts qu'elle appelle et esquiver nos devoirs?

La raison nous est donnée pour nous réaliser nous-mêmes selon toute l'ampleur de nos ressources ; mieux que ne peut faire l'instinct ; avec plus de continuité, moins de déchets.

A plus forte raison ne devons-nous pas rétrograder, comme le voudraient certains, au-delà de l'anthropoïde, et employer la flamme de l'esprit à brûler nos attaches naturelles, sa lumière à découvrir des moyens inédits d'échapper à nos lois.

Entendez-vous que parlant ainsi, je songe surtout au divorce?

Les partisans du divorce n'ont pas compris ce que nous venons de dire de la famille, unité primordiale, fondement de tout l'ordre humain, cellule sociale, comme on dit aujourd'hui et j'ai dit par surcroît centre de gravité de tout le créé. Ils ont voulu la traiter comme une société quel-

conque qu'on fait, défait, refait au hasard du caprice ou de l'intérêt particulier comme s'il s'agissait d'un carré de bridge. Mais c'est une illusion formidable. La famille n'est pas cela. La famille est une société tellement fondamentale que ce n'en est même plus une. C'est l'homme, l'homme au complet, donc l'unité sociale. Or, l'unité a des lois qui ne sont pas celles du nombre. On peut faire une maison avec des superpositions ou avec un ciment à peu près quelconque; mais pour chacune des pierres, il faut une cohésion autrement intime. La nature la fournit ici par l'amour ; et la famille, amour organisé, sanctionné et fixé, fait œuvre de nature en mêlant les individus l'un à l'autre, en tirant de leur union un élément complet d'humanité, en composant une vie. Diviser ensuite, ce sera donc nécessairement mutiler : mutiler les conjoints, la femme surtout ; mutiler 'enfant, mutiler le corps social dans un de ses éléments.

Notre Eglise ne le veut pas. Gardienne de vie parce qu'elle connaît les aboutissements de la vie ; gardienne d'éternité, et par conséquent gardienne du temps où l'éternité s'amorce et dont l'éternité dépend toute, elle se précipite avec toutes ses forces, toutes ses audaces, toutes ses sévérités maternelles, au secours d'un bien si grave, si constamment menacé. Elle sauve ce qui nous sauve : l'arche de vie sur les eaux du déluge destructeur, la *Maison*.

Resterait à dire plus en détail les conséquences particulières de la doctrine. Je n'y entre point parce qu'on y est entré, parce que le temps dont je dispose me le défend ; parce que vous êtes renseignés sur ce point de façon suffisamment précise. Je voulais seulement rattacher à leurs principes tout premiers les déterminations positives proposées ce matin, et qui le seront encore.

Je veux maintenant, poussant jusqu'aux plus hauts sommets de notre doctrine chrétienne, achever, en parlant de l'aspect surnaturel de la famille.

N'ayez pas peur. Monter ainsi ne sera pas compliquer ; ce sera simplifier. Au sommet de la pyramide, les assises perdent, en nombre ; l'unité approche. Tout se résume, à la fin, dans la pointe que l'atmosphère aiguise, où les lignes convergentes se réduisent à un point.

Divinité, c'est toi, ce point de concours de toute réalité créée et avec toi créatrice.

Donne-nous de comprendre ce que ton intimité proposée ajoute à nos familles de splendeur, de responsabilité et de fécondité supérieure encore à ce que nous avons dit ne songeant qu'à ta Providence. Dis-nous ce que ton Christ, échelle vivante des nouvelles ascensions, demande de nos esprits et de nos cœurs pour être à la hauteur de tes dons.

II

C'est uniquement par abstraction, que nous avons envisagé la famille comme une institution naturelle sans faire état de notre élévation par la grâce à un niveau de vie infiniment supérieur. Il n'y a pas, en fait, de cloisonnement entre la grâce et la nature, ni par conséquent entre le

point de vue naturel et le point de vue surnaturel, en ce qui concerne la famille.

Le plan religieux du monde comprend tout : les énergies de la nature physique, les forces morales,les valeurs intellectuelles et les activités sociales.

Il doit comprendre tout, puisque nous avons dit : La matière est pour l'esprit, l'esprit pour le progrès de l'esprit, et que le progrès suprême est la consommation des élus en Dieu, ce qui a fait dire à Paul le mot que nous prîmes pour point de départ, l'envisageant en philosophes, et que nous retrouvons maintenant en son sens plein : *Tout est pour les élus.*

S'il comprend tout, le plan religieux ne va pas laisser hors de ses cadres une institution où nous avons trouvé le pivot universel de la vie.

La famille est religieuse, elle est chrétienne de par l'institution créatrice elle-même. Elle l'a été de tout temps, en droit, sinon en fait, parce que jamais l'humanité n'a été sans son Christ. Christ prévu et prédestiné éternellement ; Christ promis ; Christ préparé ; Christ donné ; Christ utilisé : c'est toujours toute la vie engagée dans une organisation qui mélange Dieu à l'homme, l'homme à Dieu en une synthèse qui va donner une signification nouvelle à tout ce que nous avons essayé tout à l'heure de mettre en ordre.

La nature, au lieu d'être seulement servante de l'esprit, selon la formule du philosophe, deviendra servante du Saint-Esprit, c'est-à-dire du travail de grâce, de gloire, en quoi consiste la surnaturalisation des âmes.

L'humanité, au lieu de représenter seulement l'esprit par rapport aux réalités inférieures et de n'attendre comme destinée que la destinée de l'esprit laissé à son fonctionnement naturel, l'humanité deviendra *plantée en Dieu, fondée en Dieu : In Deo radicati et fundati.* C'est-à-dire que l'intimité des divines personnes lui sera assurée pour plus tard, dans la claire vision de l'Essence créatrice intuitivement et non plus abstraitement contemplée, et que cette intimité sacrée lui sera procurée déjà obscurément par l'habitation mystérieuse de Dieu en nous appelée grâce.

Et comme, l'humanité terrestre n'est pas seulement individu ; qu'elle est groupe ; que ses groupemnents reposent tous sur le groupe initial, la famille, et que, la famille, centre de convergence de l'humain, se trouve donc par là centre de convergence de tout, nature aussi bien que vie humaine : vous voyez la conséquence nécessaire. La famille deviendra une institution religieuse non seulement authentique, mais d'une certaine façon première. C'est de là que devra partir, à certains égards, la constitution religieuse du monde. Famille chrétienne, humanité chrétienne, univers chrétien : ce seront trois étages superposés, le premier se plaçant à la base des deux autres. Et c'est pour cela que l'Apôtre, parlant du mariage qui l'établit, s'écriera : *C'est un grand sacrement ! Sacramentum hoc magnum est.* Il ajoutera : *Ego autem dico in Christo et in Ecclesia : Je le dis en pensant au Christ et à l'Eglise.*

Précisément, ces derniers mots contiennent une lumière telle, relativement à notre objet, qu'il suffira de les expliquer pour montrer la famille à son rang dans l'organisation religieuse.

Un sacrement, vous savez ce que cela signifie. C'est un symbole ; mais un symbole actif, un symbole qui opère de par Dieu ce qu'il signifie, avec la collaboration de qui y accède.

Quand il s'agit de la famille, qu'est-ce donc que sa constitution par le mariage va symboliser? Que va-t-elle chercher à réaliser en tant que symbole actif?

Saint Paul nous dit : Elle symbolise et elle cherche à réaliser pour sa part l'union du Christ avec l'Eglise.

Etrange idée, s'écrierait volontiers quelqu'un ; mystique bizarre ! Mais non, c'est une sublimité ; car c'est le christianisme entier vu sous un certain angle qui précisément est le nôtre.

Quand nous disons que l'humanité, et la nature avec elle, et tous les éléments de l'humanité, famille en tête, sont destinés à se laisser pénétrer par le divin, afin d'aboutir au divin sous la forme intime que le surnaturel comporte, nous ne devons oublier jamais le Moyen vivant de cette transformation du créé, de cette *re-création*, comme les documents sacrés l'appellent.

Nous venons de le rappeler, c'est le Christ, homme universel, chef de race surnaturelle, Fils de l'Homme en même temps que Fils de Dieu, qui est le moyen de la destinée vraie, où les condescendantes tendresses du Très-Haut nous engagent. C'est en cela précisément que consiste le christianisme, puisque christianisme, cela veut dire sans doute religion proclamée par le Christ ; mais aussi et surtout religion *constituée* par le Christ en tant qu'intermédiaire pour l'union de Dieu à l'homme, pour l'adoption dont l'effet temporel est la grâce, dont l'effet éternel est la gloire : jouissance, après l'obscure recherche.

L'incarnation est le moyen de cette union sanctifiante et béatifiante.

L'incarnation, c'est la *religion* même : *re-liaison*, après la séparation du péché, entre l'infirmité de l'homme et les intimités de Dieu.

Or, l'incarnation au complet, c'est l'Eglise unie au Christ, puisque l'Eglise, au témoignage de Paul, est comme *le corps du Christ*, l'humanité sacrée du Sauveur étant la tête du vivant humano-divin.

L'Eglise, c'est-à-dire l'humanité organisée religieusement, avec le Christ pour Chef et Dieu pour lien, pour âme universelle (1) et pour Sauveur conjoint, l'Eglise, c'est l'incarnation poussée à fond, produisant ses effets en ce groupe de *frères du Christ* qui, par solidarité avec lui, accèdent à la divinité rédemptrice. « *Dieu s'est fait homme afin que l'homme fût fait Dieu* » dit saint Augustin.

L'union du Christ avec l'Eglise : tête et corps, est donc, de nouveau, la religion même, le grand secret inconnu aux âges païens, le mystère profond de la vie, la réalité éternelle dans laquelle tout doit entrer pour se raccorder à Dieu et y trouver le salut qu'il propose, salut qui est le vrai plan de Dieu à l'égard des humains, qui est donc la vie complète.

Or, la famille a la prétention de servir de foyer à la vie complète. Le *foyer :* c'est bien son nom le plus expressif. Si ce mot est exact, il signifie que la vie se forge à ce feu-là, et que c'est l'union des sexes par le mariage bien conçu, bien formé, qui en est le point de départ.

Il y a donc ici un parallélisme frappant. Le cas de l'homme et de la femme s'unissant pour former une vie individuelle complète, reproduit en petit le cas du Christ s'unissant à l'humanité organisée en Eglise pour former une vie collective complète.

---

(1) Le mot est de saint Augustin : Le Christ est la tête de l'Église et le Saint Esprit en est l'âme.

La vie de l'humanité devient complète par le Christ en ce que, par le Christ, Dieu s'y incorpore : ainsi la vie du couple individuel, si vous me permettez cette alliance de termes, devient complète par le mariage chrétiennement célébré, en ce que Dieu, par la grâce, s'y incorpore.

Le mariage est donc bien un symbole actif, exprimant dans un cas singulier l'union plus ample de toute l'humanité à son Rédempteur et tendant, par la grâce communiquée aux époux, à réaliser pour sa part ce qu'il exprime, en unissant au Christ un élément complet de cette humanité constituée en Eglise.

***

Voyez-vous les ampleurs où nous entraîneraient de telles pensées? à quel point elles renforcent et précisent nos précédentes solutions? et comme elles justifient une fois de plus les exigences maternelles de l'Eglise?

Les ampleurs nouvelles qui s'ouvrent devant nous, ce sont ces *interiora Dei*, immensités intimes de la divinité où la vie, née de la famille, gardée par la famille dans ses voies est destinée à se déverser, entraînant avec elle tout le créé qui lui demeure conjoint ; réalisant la consommation vraie de tout dans le tout divin ; traçant le grand *Oméga* dont le mariage, source de vie, est l'*Alpha* ; donnant à Dieu l'esprit uni à la chair, escorté de la matière sa servante, et l'invitant à s'extasier au sein d'une vie ineffable. celle de la Trinité, au lieu que ce soit seulement au rythme créateur expérimenté au dehors dans des œuvres.

Que peut-on dire de ce mystère : évidemment rien, si ce n'est qu'il est le plus haut, le plus effarant, et que si la famille entretient avec lui de tels rapports, on doit la contempler avec un respect tremblant ; la voir baignée de surnaturel déjà éclos, sinon manifesté ; y adorer le Dieu intime dès maintenant introduit jusqu'à ce qu'il s'y révèle, et attendre de la vertu développée en cette Emmaüs chrétienne que l'hôte divin s'étant fait reconnaître d'elle en lui rompant son pain, y éclate un jour en transports paternels, la faisant éclater elle-même en cantiques de louange et d'amour.

La précision apportée à nos solutions consiste en ceci que les rôles attribués à la famille, au lieu d'être traduits dans le langage du savant ou de philosophe, qui ne sont que des langues auxiliaires, se transposent dans le langage naturel du chrétien, le langage du catéchisme et de la théologie, qui est la vraie langue universelle, vu qu'il n'y a pas, à vrai dire, trois ordres : l'ordre des *grandeurs de chair*, l'ordre de *grandeurs d'esprit* et l'ordre des *grandeurs de charité*, selon que les distinguait Pascal ; mais un seul : l'ordre de la charité, qui a pour serviteurs les deux autres ; le *scientifique* et le *philosophique* n'étant, au fond, que de l'abstrait, le *chrétien* étant seul réel, puisqu'il est seul voulu pour lui-même dès le départ, pris comme règle absolue tout le long de la route, et seul subsistant à la fin, ce que nous appelons le *naturel* n'étant que son moyen et son support.

Les exigences, enfin, que manifesta de tout temps l'Eglise en matière de mariage se trouvent non pas accrues — on n'y ajoute rien — mais renforcées dans leurs motifs, du fait de ce grand courant dans lequel nous entrons, montés sur la barque famille.

Il faut que cette humble nef fasse un voyage périlleux et si grandiose

avec toutes les sauvegardes qu'une discipline de fer a coutume d'apporter aux équipages en tempête. Quand il y va de la vie, on ne mesure ni l'effort, ni la soumission, ni le sacrifice. Le chef commande : on marche, on se soumet. Quand il y va de la vie éternelle, et de l'infini conquis : vraie Toison d'or proposée au voyage des Argonautes chrétiens, quelle ne sera pas la nécessité d'une discipline étroite, de garanties de tout premier rang, dussent-elles nous imposer de lourdes charges.

L'union de l'homme et de la femme, disait hardiment Lacordaire, est « la question totale de la civilisation. » L'Eglise, allant plus loin, oserait dire : C'est la question totale ou presque totale de l'éternité ; la question totale ou presque totale de la divinité communiquée aux humains.

Et cette question, qui implique le presque tout de nos avenirs, implique aussi le presque tout de nos difficultés. « Cherchez la femme ! » Dans ce proverbe banal s'exprime une des raisons les plus profondes de la sévérité de l'Eglise en matière familiale. Ce n'est certes pas la seule ; mais elle vient largement en tête ; les autres suivent.

Contenir, en les renfermant dans l'amour sanctifié, les plus violents instincts de la nature ; opposer à l'individualisme égoïste un gouvernement intime qui apprendra à exercer ou à accepter l'autre ; balancer, en matière d'éducation mutuelle ou paternelle, l'autorité par la liberté, la liberté par l'autorité : deux éléments dont une grande partie de notre vie est faite, dont l'influence se retrouve partout : tels sont les principaux problèmes à résoudre. Ils sont tout simplement formidables. Il s'agit de faire une force avec cela même qui peut produire et qui produit souvent, hélas, des cataclysmes. L'être inférieur, en nous, l'être anarchique, il s'agit de le subjuguer, et alors, les reliant à Dieu, d'en faire une source de grandeur.

Le sacrement s'y emploie. La vie religieuse du couple est chargée après cela d'y pourvoir. Pour que cet effort réussisse, l'Eglise l'entoure de précautions qui, loin de prouver son intolérance à elle, proclament son importance à lui et la divine clairvoyance qui a su faire le tour de la vie en vue, connaissant les faiblesses, d'exploiter plus sûrement toutes les ressources.

N'attendez pas d'une telle maternité que sa compatissance à l'égard des individus la rende jamais, dès qu'il s'agit de l'institution, complaisante ou lâchement inactive. Elle a charge de l'éternité ; elle nous y mène à travers le temps. Gouverner, c'est son rôle. Imposer au besoin, c'est une nécessité de son emploi. Ce serait le cas de répéter : *Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis.* Les patiences de ce temps ne sont pas comparables à la gloire qui doit être révélée en nous.

O famille d'immortels, famille immense, famille que nos familles constituent, qu'elles sont chargées d'accroître en nombre, de pousser en valeur, et qu'elles peuvent développer sans limite si, portant Dieu en soi, elles savent donner à son action le concours que notre honneur d'êtres responsables demande : famille du ciel, apparais-nous !

Apparais-nous en clarté, pour diriger des pensées qui tâtonnent, quand nous recherchons les conditions des foyers terriens.

Apparais-nous en charité, pour subvenir, dans la personne des arrivés du voyage successif, au courage fléchissant de ceux qui s'efforcent encore.

Apparais-nous en espérance aussi ; ouvre-toi, pour que nos groupes unis s'introduisent en ton sein, et qu'à la fin, à la fin de toutes les fins, après la révolution des temps, au soir du septième jour de la grande Semaine universelle, hommes, choses, en aussi grand nombre et aussi pleinement qu'il se peut, soient consommés en Dieu, par Jésus-Christ, en l'unité d'une famille en joie.

BIBLIOGRAPHIE

Léon XIII, dans Cerceau : *Catéchisme de Léon XIII*. La Famille.
S. Thomas : *Somme Théol. Supplément*. Le Sacrement de Mariage.
P. Monsabré : *Le Mariage* (Conf. de 1887). — Paris, Lethielleux.
Mgr d'Hulst : *La Morale de la Famille* (Conf. de 1894). — Paris, Poussielgue.
G. Fonsegrive : *Mariage et Union libre*. — Paris, Plon, 1904.
Mgr Gibier : *La Désorganisation de la Famille*. — Paris, Lethielleux, 1907.
G. Noblemaire : *Le Complot contre la Famille*. — Paris, 1908.

L'Idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des Lois sociales.

Cours de M. H. LORIN

Mesdames,
Messieurs,

Vous êtes des catholiques sociaux ; votre présence à la Semaine Sociale en témoigne. L'idée directrice qui nous anime et nous guide est de chercher dans la doctrine constituée par les enseignements de l'Eglise, les bases d'un accord foncier entre la pensée, la volonté et l'action, afin de réaliser en nous, par la grâce de Dieu, l'unité du moi conformément à cette conclusion d'une oraison du Missel : *ut fidem tuam quam lingua nostra loquitur, etiam moribus vita fateatur.*

Ce sentiment est en opposition formelle avec ce qu'on peut appeler l'esprit de séparatisme qui est la source du libéralisme économique, et auquel risquent de se laisser aller les intelligences, quand, abusées par la possibilité d'imaginer et de formuler des démarcations abstraites, elles prétendent opérer sur la réalité humaine, en ne tenant aucun compte, ou en ne tenant qu'un compte restreint et limité de la réalité divine qui la soutient et la compénètre.

Ce qui est en jeu dans les phénomènes économiques, composant le processus par lequel les hommes adaptent à leurs divers besoins les ressources matérielles offertes par la nature, ce qui par suite, est l'objet de toute discipline traitant de ces phénomènes, c'est l'homme vivant et agissant. Or, la vie et l'activité de l'homme sont conditionnées par son origine, sa nature, sa fin, sa situation à l'égard de chacun des éléments de la réalité intégrale. Sur chacun de ces points, la doctrine catholique se prononce formellement avec précision.

Toutes les disciplines, dans l'objet desquelles rentre l'agent humain et qui, dès lors, par ce qu'elles affirment, nient, omettent ou posent comme indifférent, impliquent nécessairement une conception de la personne humaine, ont forcément des points de contact avec la doctrine catholique et, au regard du fidèle, doivent donc lui être subordonnées. C'est à cette subordination que contredit toute théorie qui

explicitement ou implicitement se réclame de l'absolutisme du *moi humain*, en professant que tout lien social a pour base, ou que toute relation d'un certain ordre a pour règle suprême *le contrat*, simple addition de volontés individuelles. C'est cette subordination que rejette tout système qui, se fondant sur la nécessité de certains liens sociaux, réduit l'individu à n'être que le rouage d'un organisme, voué à une place et à une fonction fatalement déterminées en vertu de lois dites naturelles et scientifiques, tirées uniquement de l'étude du monde observable, sans tenir aucun compte de la vérité révélée.

Nous demandons aux enseignements de l'Eglise, non pas des majeures de syllogismes pour construire, à l'aide d'une logique toute formelle, des systèmes sociologiques ou économiques *a priori*, mais la notation des réalités transcendantes en fonction desquelles les hommes ont, dans le milieu concret ouvert à leurs investigations et soumis à leur empire, à exercer, orienter et gouverner leur activité personnelle, à organiser les solidarités sociales impliquées par la vie ainsi que l'utilisation des ressources terrestres mises à leur disposition comme supports et moyens pour réaliser les vues du Créateur.

Grâce aux lumières de la foi qui, d'une part, confirment et complètent les données de la raison et de l'autre révèlent les dons préternaturels primitivement accordés à Adam, les résultats de sa désobéissance, rupture d'équilibre interne et déchéance, l'Incarnation du Verbe et les effets rédempteurs du sacrifice de la Croix, les catholiques ont des certitudes sur la nature, l'origine et la fin des créatures humaines, toutes faites à l'image et à la ressemblance de Dieu, toutes préposées au gouvernement de leur activité propre et ainsi investies par rapport à leurs actes d'une équivalente qualité d'auteur, toutes appelées à obtenir par la médiation du Verbe incarné et l'action de l'Esprit-Saint la participation éternelle à la gloire divine et à trouver ici-bas, au moyen d'un effort personnel, leur subsistance temporelle dans l'utilisation des biens terrestres.

Les catholiques se trouvent, par la doctrine qui leur est enseignée, fixés définitivement sur ce qu'est en soi la nature humaine, sur l'état compénétré de surnaturel propre à l'homme tel que le présente la réalité objective, sur les exigences qu'implique la nature des créatures humaines relativement à leurs rapports mutuels et dont l'ensemble forme le droit naturel, sur les principes de la morale éternelle dont le Décalogue est l'authentique énoncé, sur la loi de vie de l'homme racheté, que résume le précepte de charité promulgué et commenté dans le discours sur la Montagne, sur le sens du devoir dont l'accomplissement est requis de l'individu pour le salut des âmes ; sur le fondement de la justice et les conditions de l'ordre dans les relations entre les êtres dont le jeu des activités ne doit pas altérer la fraternité ; sur la signification positive de la liberté humaine, puissance d'action, *autergie* obligée à se conformer aux fins posées par Dieu et très différente d'une autonomie, dont le concept ne peut être que le résidu d'éliminations abstraites et ne peut s'insérer dans le réel ; sur le caractère essentiellement relatif des droits attribuables aux hommes à l'égard de leurs semblables ou sur les choses, droits qui découlent de la volonté divine, ont pour raison d'être la réalisation du plan divin et forment les prérogatives attachées à des fonctions divinement instituées pour maintenir la justice dans

la vie sociale et promouvoir l'ordre en vue du bien commun, enfin su- les principes que Dieu a établis relativement à la constitution et au foncr tionnement de la famille.

A Saint-Etienne, nous avons envisagé la personne humaine au point de vue de son intervention directe dans la vie économique, à raison du caractère et du rôle assignés à son activité. Dieu créant les hommes à son image et à sa ressemblance leur a donné une activité raisonnable et libre, leur conférant ainsi dans l'action rôle de cause et qualité d'auteur. Il les a investis de la maîtrise des choses terrestres et en les appelant à adapter celles-ci par leurs efforts aux fins voulues par lui, il les a élevés à la dignité de véritables collaborateurs dans la réalisation de son plan.

Il y a donc une causalité inhérente à tout travail humain qui ne saurait en être détachée sans que ne s'efface, chez un travailleur, le sceau de l'origine et de la ressemblance divines. Il y a une responsabilité afférente à toute possession humaine et qui ne saurait en être séparée, sans que ne se trouve altéré le gage de la vocation divine de l'homme qui possède, et faussée la finalité des choses possédées.

Que cette causalité soit méconnue chez le travailleur, c'est l'homme confondu avec les autres créatures, mis au niveau de la matière. Que la responsabilité du possesseur soit traitée en ombre vaine, c'est l'homme isolé et rendu indépendant du Créateur, c'est donc Dieu nié dans son action et dans sa puissance, relégué tout au moins dans l'abstraction. C'est en tout cas la matière exaltée et son règne installé.

L'analyse du régime économique actuel, issu des théories individualistes introduites par la Réforme et basé sur la conception de l'autonomie complète du moi humain, a clairement mis en lumière le lien logique qu'il y a entre la négation de la subordination totale de l'homme à Dieu et la méconnaissance de la dignité de la personne humaine, ainsi que l'implacable dynamisme de la réalité qui donne, comme épilogue à la proclamation de l'absolutisme des droits humains, le rabaissement des travailleurs au niveau d'instruments matériels et l'exaltation de l'argent, symbole de la richesse matérielle, au rang de producteur général et suprême, à l'omnipotence sociale.

Nous devons nous occuper particulièrement cette année de la première des solidarités dans lesquelles l'individu est nécessairement engagé et dont il est inséparable, de la société dans laquelle prend naissance et par laquelle s'élargit et se prolonge la personne humaine, de la société familiale. Sa formation, sa constitution et son fonctionnement sont de la part de la doctrine chrétienne l'objet de principes fondamentaux.

Il entre dans notre sujet de rechercher d'abord quelles exigences d'ordre économique comporte la sauvegarde de ces principes, ensuite quelles idées implique à l'endroit de la famille et quelle situation réelle fait à celle-ci un régime économique qui a pour base la conception séparatiste d'un domaine humain isolé et indépendant de l'ordre divin, et que le banissement de toute considération empreinte de christianisme a logiquement conduit à l'amoralisme complet et à l'exclusion de tout motif d'action autre que l'intérêt personnel.

Il nous restera à tirer de cette double recherche une conclusion relative à ce dont doivent tenir compte les initiateurs des lois sociales, pour

que, d'une part, celles-ci répondent à leur objectif de justice dans les rapports économiques, en visant à faire respecter également à l'égard de chacun la personne humaine telle qu'elle se comporte dans la réalité avec ses attaches et son rayonnement, et que, d'autre part, ces lois soient susceptibles d'avoir une efficacité positive et ne risquent pas d'être neutralisées, faussées ou déviées dans l'application.

I

Répondant à une question des pharisiens, le Christ a montré dans le plan, d'après lequel à l'origine Dieu a procédé à la création du genre humain, le dessein divin relatif à l'organisation de la transmission de la vie humaine. Le Créateur a voulu que cette transmission eût son point de départ dans l'accord de deux volontés humaines conscientes et libres, qu'elle se réalisât par le moyen d'une institution qui ne fût ni une simple promiscuité sexuelle de rencontre, ni une juxtaposition d'intérêts matériels, mais l'union de *deux êtres dans une seule chair*. Et le Christ a déclaré que c'est Dieu lui-même qui unit les deux êtres dont les volontés jointes se proposent de participer à la puissance de l'auteur de la vie.

Cette conception chrétienne de l'union conjugale, divinement instituée en unité vivante, exclut logiquement la polygamie et le divorce et a des conséquences qui ont une répercussion nécessaire sur l'organisation de l'utilisation des biens terrestres destinée à assurer la subsistance des hommes dans des conditions conformes à la dignité qui découle de leur origine, de leur nature et de leur vocation.

La conception de l'*unité* constituée par le couple humain entraîne, pour l'homme obligé, en sa qualité de créature libre, de conserver l'existence que lui a donnée le Créateur, le devoir et la charge d'entretenir en même temps que la sienne propre, l'existence de celle qui, devenue la chair de sa chair, ne fait *qu'un* avec lui.

Comme, d'après saint Thomas, la fin essentielle du mariage n'est pas seulement la *procréation*, mais comprend aussi l'*éducation*, par le fait même que les deux conjoints donnent le jour à un nouvel être, il leur incombe, d'institution divine, la mission d'entretenir et de développer l'âme, l'esprit et le corps de celui-ci et d'achever en lui la formation de la personne humaine. Des parents aux enfants, la communication de substance ne doit pas s'arrêter à la naissance, mais durer en changeant de mode, tant que les enfants ont besoin, pour intervenir dans les rapports économiques et sociaux, d'avoir leur action suppléée ou complétée par celle de leurs auteurs. Dès lors, les enfants restent rattachés à leurs père et mère, compris dans la cellule élémentaire qu'ils ont fondée, et ce lien rentre si évidemment dans les conditions que comporte la nature humaine, qu'il n'était pas utile, comme le fait remarquer saint Thomas, que le Décalogue visât l'obligation qui en résulte pour les parents à l'égard de leurs enfants mineurs.

Quand l'individu atteint l'âge où normalement la formation de la personne humaine est complète et où, par suite, son activité propre suffit à sa participation dans la vie économique et sociale, « il quittera

père et mère et s'attachera à sa femme et les deux deviendront une seule chair ».

Ainsi formé en vertu d'un libre choix, le couple de conjoints fonde une cellule nouvelle et distincte. Mais s'il y a distinction, il n'y a pas séparation comportant ignorance réciproque et suppression de services mutuels. Le quatrième précepte du Décalogue formule le devoir strict qui oblige l'adulte vis-à-vis de ses père et mère. Saint Thomas fait remarquer que ce devoir n'est pas le devoir d'ordre général qu'a toute créature humaine à l'égard de ses semblables, mais qu'il a le caractère précis d'une dette, car il est la compensation de ce que les enfants ont reçu d'être, d'éducation et de connaissance de la part de leurs parents.

Tous les théologiens et tous les docteurs s'accordent pour reconnaître et affirmer que dans l'honneur à rendre aux parents rentre le soin de subvenir à leurs nécessités. Ainsi, le quatrième Commandement impose à titre de justice aux hommes l'obligation d'assurer l'existence de leur père et mère, quand, par motif d'âge ou par raison accidentelle, ceux-ci sont hors d'état d'y pourvoir eux-mêmes.

Puisque cette obligation relève de la justice, elle constitue un droit pour les parents à l'égard des enfants.

L'observation de ce précepte conduit donc à l'organisation d'une réciprocité de services d'ordre économique entre les générations qui se succèdent et donne à chacun la possibilité, après cessation de tout rôle actif, de continuer à participer aux ressources terrestres et par là le moyen de prolonger sa vie au delà de ce terme.

En définitive, c'est une *assurance obligatoire familiale contre l'invalidité* qui se trouve établie, sans incitation à des visées individuelles toujours susceptibles de développer des tendances égoïstes, mais au contraire, comme le but proposé à l'effort et au sacrifice individuels est le besoin d'autrui, par un appel au sentiment du devoir, au respect de la loi divine, à la confiance dans la Providence de qui cette loi émane, à la conscience de la fraternité sociale.

De là il ressort que la conception de la personne humaine, telle qu'elle découle des enseignements de l'Eglise, n'a dans la vie réelle d'application effective que si les modalités des rapports humains, relatifs à l'utilisation des ressources terrestres, sont déterminées en tenant compte de ce que les hommes tiennent de Dieu la mission d'être des producteurs, des éveilleurs de vie spirituelle et corporelle, de ce que l'union conjugale basée sur l'accord de deux volontés libres a Dieu pour auteur et est partant indissoluble, de ce que, dès lors, l'individu doit avoir normalement la possibilité de fonder un foyer et d'y vivre de la vie familiale, de ce que la cellule sociale, à la formation de laquelle donne lieu le mariage, comprend avec les membres du couple leurs enfants mineurs et est hiérarchiquement constituée sous l'autorité paternelle, de ce qu'enfin les descendants doivent pourvoir aux nécessités de leurs ascendants.

Le plus rapide examen des faits économiques démontre péremptoirement combien les exigences de la doctrine chrétienne sont lettre morte en pratique, et ces faits, loin d'avoir un caractère imprévu et accidentel, apparaissent comme les aboutissants logiques des théories sur lesquelles est fondé et d'après lesquelles marche ce régime.

Attribuer à l'individu humain dans un ordre quelconque de son acti-

vité un domaine séparé où, ne relevant que de sa volonté, il se comporte en souverain absolu, c'est altérer dans leur essence même ses relations avec le Créateur et, par voie de conséquence, ses relations avec ses semblables et avec les choses, c'est l'isoler de la source d'où découle toute vie, du foyer dont toute dignité n'est qu'un reflet, de la puissance d'où procède toute autorité, c'est le détacher du milieu social que conditionne son insertion dans la réalité objective, c'est supprimer pour lui toute requête et partant tout gage de sa vocation divine ; c'est donc ramener l'homme dans le plan des forces matérielles et dès lors, il est fatal qu'on arrive à ne considérer et à n'admettre comme valeurs que celles qu'exprime et représente l'*argent*, à regarder *le gain comme la seule fin d'agir*, la seule norme de l'activité, le seul critère des moyens et la *concurrence pour le gain* comme l'essentiel et unique ressort de la vie collective. Et, logiquement, la méconnaissance de la réalité divine accule les individus et les sociétés à une impasse sans horizon, où celles-ci comme ceux-là se débattent sous l'étreinte de la matière inexorable.

II

La société que la conception de l'homme, « mesure et fin de lui-même », jette dans le matérialisme pratique, considère la famille comme l'accouplement de deux êtres destinés simplement à la procréation d'autres êtres.

Pour permettre et assurer l'accomplissement de cette tâche nécessaire, elle tend à donner à ces couples un statut légal portant uniquement sur *les biens matériels* et établissant exclusivement des *droits*. Elle enregistre des apports et, par une série de mesures, les sauvegarde des entreprises de l'un des conjoints contre l'autre. Elle règle, en même temps que l'acquisition, la transmission des biens, et comme ce statut légal ne vise que des choses qui se comptent, se mesurent, s'estiment avec de l'argent, elle dispose que les biens de la société domestique doivent, à la mort des constituants, être partagés en parties égales entre les enfants, participants survenus depuis sa fondation : elle pose ainsi le principe de la liquidation forcée à chaque génération et n'admet pas que les sociétés domestiques puissent rester agglutinées, formant les chaînons d'une organisation durable.

Il était logique et fatal que la société actuelle en vînt donc à considérer que cette association naturelle et économique formée par des sentiments humains, variables, éphémères, ne saurait humainement être contrainte à la durée et à admettre la possibilité de la rupture du lien civil qui seul constitue aujourd'hui le mariage. Comment, dans cette hypothèse, un tel lien serait-il indissoluble à l'égard de volontés maîtresses de changer de vouloir et qui ne sont pas retenues par un lien religieux, supérieur à leurs décrets.

Sur le divorce, les théologiens, les moralistes, les sociologues, les politiques ont tout dit pour ou contre et l'on vient trop tard pour en constater les conséquences funestes aux individus, aux sociétés, aux nations.

En même temps que cette société se constituait en se donnant des lois, des institutions et des mœurs conformes à ses principes, un ré-

gime économique s'établissait et se développait prenant l'homme tel qu'on le lui proposait, souverain dans l'abstrait, asservi dans le concret, le soumettant aux conséquences de la définition qu'il donnait et de l'idée qu'il se faisait de lui-même. Car il ne faut pas se lasser de le répéter, la vie tout entière, individuelle, sociale, politique, économique est fonction des certitudes, des croyances, des hypothèses, des incertitudes, des négations émises sur l'origine, la nature, la destinée de l'homme. Il ne faut pas non plus se lasser de démontrer cette répercussion logique, impitoyable des idées et des croyances sur la réalité et sur l'enchaînement des événements ; car il n'y a peut-être pas de moyen plus sûr de faire réfléchir les hommes sur leur propre sort.

Le régime économique matérialiste fonction de cette société individualiste considère donc l'homme comme producteur et consommateur et selon qu'il est fort ou faible, comme détenteur ou preneur de travail. En conséquence, il considère la famille comme une association de production dont chaque membre doit produire et rapporter le maximum le plus tôt et le plus longtemps possible et dont le gain doit pouvoir s'évaluer en argent, capital ou salaire, utilisable à volonté et sur-le-champ, en acquisitions de biens nécessaires à la vie matérielle, à la consommation.

Toutes les valeurs ayant été réduites en valeurs numériques dénombrant en argent la production et la consommation, la famille a subi comme les individus, les exigences des principes sur lesquels est bâtie la société; les familles, plus encore que les individus ont été broyées, disloquées par l'engrenage des nécessités économiques.

Pourquoi et comment? Les répercussions du régime économique ont pesé sur la fondation, l'organisation, la conservation et la durée de la famille, c'est-à-dire sur la transmission et la perpétuation de la vie dans la société, dans la nation. Ces répercussions doivent être considérées sous des aspects différents, selon qu'il s'agit de la famille propriétaire, capitaliste, de la famille prolétaire, salariée ; selon qu'il s'agit de la famille industrielle ou de la famille rurale, parce que les unes et les autres dans leur fondation, leur organisation, leur conservation sont soumises à des conditions différentes et conduites par des tendances différentes, parce qu'elles ont de la réalité économique et sociale une conception et une expérimentation différentes.

L'ancienne organisation du travail avait pour base l'atelier familial. Le père de famille était chef d'industrie ; les membres de la famille coopéraient à la besogne et participaient au rendement mis en commun. La production était limitée, quant à la quantité, par les besoins, les offres de marchés restreints, territorialement et socialement, pour l'immense majorité des produits, et en tout cas, qui n'avaient qu'un écoulement urbain et régional. Même les produits de grande circulation, les tissus par exemple, ne rompaient pas cet ordre de choses, car la laine était manufacturée dans l'atelier familial ou dans un ensemble d'ateliers familiaux. Ces ateliers familiaux se groupaient en corps de métier et les corporations, sortes de trusts du travail, contrôlaient le prix de la façon, le prix du produit et par là même réglaient la concurrence.

Le but poursuivi émanait de la famille, l'intérêt réalisé confluait vers la famille ; la famille constituait une unité économique.

L'avènement de la grande industrie contribua à changer cet état de choses. Il survint un moment où les corporations détruites ne formaient plus autour de la famille professionnelle un rempart, parfois gênant pour l'enrichissement des individus et pour la multiplication des produits, mais souvent protecteur contre les abus du fort à l'égard du faible. Les ateliers familiaux, n'ayant plus le droit de s'associer et de se constituer en corps professionnels, se trouvaient donc isolés et réduits à leurs propres forces devant d'immenses ateliers, centralisateurs d'entreprises, accapareurs de produits à manufacturer, et par suite, grands bailleurs de travail. D'autre part l'argent, les capitaux, devenant les grands propulseurs de la production et de ses écoulements sur les marchés, l'atelier familial fut handicapé, se ferma, se vida peu à peu dans la fabrique ou l'usine ; le chef et les membres mâles et adultes de la famille d'abord. Puis, les besoins de la production se multipliant, multiplièrent et rendirent pressant le besoin de la main-d'œuvre. En même temps, un principe économique régnait : « laissez faire, laissez passer » qui donna libre jeu à la concurrence, et la concurrence exigea que la main-d'œuvre fût obtenue au plus bas prix possible. Et la femme et l'enfant furent entraînés à l'atelier, à la fabrique, à l'usine. Peu à peu, les nécessités économiques, s'engrenant les unes dans les autres, amenèrent le régime économique que nous connaissons, que l'on pourra tenter d'améliorer et de réformer par des lois, mais dont on ne pourra éviter les conséquences sociales et les répercussions économiques qu'en changeant les principes sur lesquels il repose.

Aujourd'hui comme autrefois, la famille adonnée à l'industrie, au commerce, travaille, mais dans d'autres conditions avec un autre but, un autre idéal.

III

Comment et dans quelles conditions le salarié de l'industrie fonde-t-il une famille?

Fils de salarié dans l'immense majorité des cas, n'ayant que son travail pour subvenir à ses besoins, sans économies ni gain suffisant pour pouvoir laisser au foyer celle qu'il épousera. il prend femme cependant. L'instinct de la vie est plus fort que la peur de la peine et de la misère ; souvent il prend pour femme une salariée comme lui. Ils mettent en commun quelques meubles et un peu de linge, la cérémonie dure un jour, la fête de famille deux jours. Trois jours de chômage. Une famille de prolétaires est fondée.

« Un prolétaire est un homme qui, d'humble origine et sans biens héréditaires, pullule à l'excès, procrée des êtres qu'il ne pourra ni élever, ni pourvoir, et qui seront une charge pour la société. » Cette définition courante et acceptée, tirée de l'étymologie latine du terme, est calquée sur le sort de la plèbe antique. Si la condition du prolétaire moderne ne peut être comparée à celle de l'esclave, car il est un homme libre dans l'espace et *il bénéficie en somme des bienfaits d'une civilisation au sein de laquelle les bienfaits de la Rédemption, encore que méconnus, se font sentir encore*, il a cependant un désavantage dans la comparaison : l'esclave se rattachait à la « famille », et quelque misérable que fût son existence sans horizon, la servitude le libérait au jour le jour de

l'inquiétude du lendemain. Cette inquiétude du lendemain est, en dernière analyse, le sentiment qui conditionne tous les autres dans l'âme du salarié. L'élan de la vie, la jeunesse, l'amour l'emportent cependant et inspirent cet acte de foi dans l'avenir qu'est la fondation d'une famille ouvrière.

Une fois formée, comment cette famille va-t-elle vivre, se développer? Dans quelles conditions économiques et sociales va-t-elle accomplir sa fonction de cellule sociale nouvelle?

Une des premières conséquences du régime économique moderne fondé sur la multiplication des spécialités séparées a été de disperser la famille dans des ateliers différents, de spécialiser chacun de ses membres dans des occupations étanches. Aucun art ni travail d'ensemble ne renforce, ne sert, ne permet un idéal professionnel familial. Le but est le salaire quotidien, et la médiocrité de ce salaire, la cherté de la subsistance, le coût des instruments de travail ne laissent entrevoir et réaliser que rarement la restauration de l'unité économique de la famille.

A l'origine de cette famille, il y a eu des sentiments qui l'ont fondée, une étincelle qui a allumé le foyer. Le régime économique soumet à une rude épreuve les liens humains qui rattachent ensemble les membres de cette famille dispersée par les exigences techniques dans des ateliers différents. La durée du travail quotidien prolonge la séparation et, dans l'immense majorité des cas, rend impossible leur contact, leur rassemblement pendant tout le jour.

La vie de famille commence avec la nuit et dure tout le temps du sommeil lourd et indispensable à la réparation des forces. Et dans bien des cas encore, un ou plusieurs membres de la famille sont astreints au travail de nuit.

Le Décalogue prescrit à tout homme venant en ce monde un jour de repos hebdomadaire, le jour du Seigneur, et tant que la philosophie de l'Evangile a gouverné les Etats, le dimanche a eu un sens social autant que religieux. Une société incroyante ayant abdiqué les principes chrétiens, les ayant abrogés dans les lois, a laissé faire le régime économique matérialiste dont les exigences de plus en plus impérieuses ont amené peu à peu la suppression du repos chronique, régulier, collectif, hebdomadaire, dominical. Cette suppression a eu sur la vie, l'organisation et la solidité de la famille des conséquences telles qu'en rétablissant le repos hebdomadaire, dominical, en vertu de la volonté consciente des masses laborieuses, le législateur a fait œuvre organique aussi indispensable à la société qu'une constitution l'est à un régime politique.

Enfin, l'indifférence sociale en matière d'hygiène et de moralité dans l'atelier a aggravé encore les conséquences funestes du régime économique sur la famille.

Le chef d'atelier compte des bras qu'il rémunère selon leurs forces et leur rendement. Mais ces bras appartiennent à des êtres humains dont la dignité doit être respectée parce qu'elle est un apanage héréditaire et inaliénable. En laissant faire le régime économique, l'ère de la machine a porté atteinte à cette vertu que Tertullien a dans son langage robuste appelé « fleur des mœurs, honneur des corps, parure des sexes, intégrité du sang, garantie de la race, fondement de la sainteté, signe pour tous d'une âme saine ». (*De pudicitia*, I.) Le père, la mère, l'enfant surtout, futur fondateur de famille, ont été empoisonnés aux

sources de la vie. Et, ajoute Tertullien « le mal l'emporte, c'est là le signe caractéristique des temps ultimes, le bien ne peut plus naître, tellement les semences sont corrompues, il ne peut plus se développer par l'enseignement, tellement les lois sont désarmées (*id.*, III).

L'enchaînement des principes sociaux relatifs à l'homme et à la famille d'où est issu l'enchevêtrement des conséquences dans le régime économique a été accepté ou subi par plusieurs générations, et c'est peut-être parce que les hommes de foi, trop peu sensibles aux avertissements de l'Eglise sur la subordination de la vie totale aux conceptions chrétiennes se sont trop longtemps, au nom de la liberté de l'enfant, abstenus de protester contre l'exploitation mercantile du corps des enfants, qu'on leur conteste et dispute aujourd'hui l'éducation de l'esprit, la formation spirituelle et religieuse de l'âme de leurs enfants au nom de cette même liberté de l'enfant.

De tout temps, on a appelé la famille une société domestique, c'est-à-dire un groupe humain organique, formé et constitué pour vivre, se développer, se conserver, se reproduire, se perpétuer à la maison, *a domo.* Cette expression dans laquelle l'usage, les mœurs, les lois ont condensé les conditions nécessaires et les qualités essentielles à la vie de famille, se vide de son sens aujourd'hui, en tous cas en ce qui concerne la famille ouvrière, dispersée dans des ateliers divers, disloquée par le régime économique moderne.

Le philosophe antique définit la famille : la double réunion de l'homme et de la femme, du maître et de l'esclave, et il pense, avec le poète Hésiode, que la première famille fut composée de la femme et du bœuf fait pour le labourage. C'est une association formée pour des besoins matériels et quotidiens et composée de ceux qui dorment sous le même toit, prennent le pain à la même huche.

La famille chrétienne formée par un lien religieux indissoluble, tenant de l'origine et de la nature des conjoints un caractère sacré, se compose d'un troisième élément, l'enfant, avec qui vient au monde une âme immortelle de plus. A ce survenant, les auteurs de ses jours doivent des soins corporels et aussi des soins moraux et spirituels qui feront de cet être nouveau une personne complète. Ces soins nécessitent une longue et permanente sollicitude, un contact direct d'influence.

Dans la famille salariée, dont le père et la mère sont absents du foyer pendant toute la journée, l'enfant reçoit soit isolément de la main de vieux parents, soit collectivement dans les garderies ou écoles enfantines les soins physiques indispensables et son *éducation comme son instruction est faite par des étrangers.* Avec l'âge de l'adolescence, ou même plus tôt, arrive le moment de l'entrée à l'atelier. C'est alors que le régime économique pèse de son poids le plus lourd sur l'organisme familial et soumet à la plus rude épreuve la conservation, la continuité, la durée même de la famille. En effet, l'âge de l'adolescence qui correspond avec celui de l'apprentissage est celui où le corps et l'âme sont le plus ductiles, le plus malléables, le plus susceptibles de subir toutes les influences, toutes les empreintes. Peu à peu l'influence de l'atelier se substitue à l'influence des père et mère, peu à peu l'empreinte familiale est altérée ou effacée par l'empreinte collective, hétérogène. Fait plus grave encore, c'est à ce moment que se produit dans l'âme de l'enfant interversion et substitution d'autorité.

Dans la famille, l'autorité paternelle et maternelle s'exercent dans l'ordre moral et pour des fins à échéance lointaine. C'est un pouvoir persuasif qui agit de l'*intérieur par l'intérieur*. A l'atelier, l'enfant travaille sous la direction d'un chef qui lui enseigne son métier et le commande. Ici, l'obéissance comme l'autorité prennent un caractère intéressé. L'autorité du patron est une *force coercitive*. L'obéissance de l'apprenti ou du jeune ouvrier est un *sentiment de contrainte*. D'une part, il s'agit de former un homme, d'autre part, il s'agit de former ou de faire un ouvrier. Le premier, en dernière analyse, profitera à la société, le second profitera à l'individu qui l'emploie. L'enfant qui est né, qui a grandi, qui a été élevé dans des conditions sociales qui n'étaient pas faites pour réveiller dans son cœur et dans son esprit des sentiments particuliers de reconnaissance, sent cela confusément. De plus, le milieu matérialiste dans lequel il est plongé, a vite fait d'orienter ses instincts vers la satisfaction de ses besoins ou désirs individuels. C'est pourquoi, plus et plus tôt il est soumis à l'autorité patronale, plus et plus tôt il se dérobe à l'autorité familiale. Et au fur et à mesure que s'affermit entre ses mains son outil gagne-pain, les liens naturels de sentiment qui l'attachent à ses père et mère, les liens moraux qui le relient à l'organisme familial se distendent et s'affaiblissent. Enfin, conséquence dernière de la pesée du matérialisme économique et de l'absolutisme humain sur la famille, *l'honneur* dû aux parents, et que le Décalogue pose comme la condition fondamentale de la longévité des individus, des familles, des sociétés et des nations, l'honneur, c'est-à-dire le respect moral et le soutien matériel, est atteint dans sa source.

Pour que cet enfant qui est né, qui a grandi dans les conditions que nous connaissons, dans une famille et dans un milieu où la force des choses et l'impérieuse nécessité l'ont contraint et dressé à n'envisager et à ne satisfaire que des besoins matériels et urgents, pour que cet enfant honorât ses père et mère, il faudrait faire à la bonté de la nature humaine un crédit qui n'est pas justifié par l'expérience, pas plus qu'il n'est conforme aux données chrétiennes sur l'homme.

N'ayant reçu de ses parents que l'existence et ne recevant de la société que le *salaire strict pour faire face aux nécessités individuelles* et non *aux charges familiales*, quand il a fondé une famille à son tour, il se libère, par force autant et plus que par méconnaissance du devoir du quatrième commandement. Il n'y a plus alors que l'Etat, gardien de la justice, qui puisse intervenir pour remplir une fonction qui incombe à la société familiale, qui est une de ses prérogatives essentielles et sa sauvegarde, qui est une des conditions posées pour sa conservation et sa durée. Car l'homme qui a posé les bornes de la vie aux limites de ce monde, qui n'a entrevu que les biens qui se consomment, qui a vécu conformément à ce qu'il voit et observe autour de lui et ne l'a pas dépassé, entend l'impitoyable nature lui murmurer parfois par la bouche de son fils l'affreuse parole du poète philosophe : « *Cur non plenus vit conviva recedis ?*

Le matérialisme économique et l'absolutisme individuel dont il est la conséquence, ont aussi pesé sur la famille propriétaire, mais non de la même façon. L'obsession de la famille prolétaire est le pain quotidien, qu'il faut gagner par le travail. L'obsession de la famille capitaliste est l'argent qu'il faut multiplier par lui-même. L'argent, incalculable puis-

sance de bien comme de mal, développant ses effets dans un temps et dans une société qui méconnaît le caractère spirituel de la famille n'est pas un facteur de vie, un multiplicateur de la vie. Il influe sur la fondation de la famille en faisant du mariage trop souvent une affaire qu'on discute, qu'on arrange, qu'on mène comme telle. Les biens matériels assurés dès avant la grâce du sacrement n'accroissent pas la fécondité du mariage, et c'est un fait constant, universel, un singulier phénomène social que la parole du Seigneur « croissez et multipliez » opère en raison inverse de la richesse.

Comment en serait-il autrement, si l'enfant n'est considéré que comme un participant qui exigera un jour sa part intégrale des biens de l'association économique? Dès lors, tout enfant qui ne survient pas est une fortune réalisée *ipso facto*, égale à la quote-part qui lui serait revenue.

Cette logique matérialiste s'est, jusqu'ici du moins, présentée avec moins de rigueur à l'esprit sain de certaines populations rurales, et c'est pourquoi les ravages exercés par le matérialisme économique sur la fondation, la constitution et la conservation de la famille sont moins grands, soit que la terre, moins divisible que l'argent, soit moins stérilisante, soit que le laboureur sente plus le prix d'une collaboration naturelle, ou que plus imprégné de christianisme conscient ou inconscient, il apporte dans la transmission et dans la perpétuation de la vie des réserves de force, qui, si elles venaient à s'épuiser, compromettraient la vigueur de la race et mettraient en danger l'existence même du pays. Mais cette remarque ne s'applique pas à l'ensemble des populations rurales, ou la restriction de la natalité est plus sensible que dans les populations urbaines.

IV

Un phénomène social, dont la gravité n'échappe à aucun Français attentif aux problèmes de l'heure présente, permet de rendre sensibles les conséquences du matérialisme et de faire voir comment la famille est le lieu logique où toutes les causes morales, intellectuelles, sociales, économiques de destruction comme de construction se donnent rendez-vous. Le phénomène de la dépopulation est un résultat qui, mieux que tout autre, met en relief les facteurs spirituels qui jouent dans la multiplication et la perpétuation de la vie et qui, mieux que tout autre, fournit la preuve que les remèdes législatifs et sociaux pour enrayer les effets du régime économique seront inefficaces sans les remèdes spirituels, sans l'intervention du facteur religieux.

A l'origine de la grande industrie, en un moment où la « *richesse des nations* » commençait à se concevoir et à se constituer sous la forme moderne, l'excès de la population fut considéré comme un mal social, en tant qu'il était une cause de paupérisme et partant de faiblesse dans la concurrence économique et politique entre les nations; il se rencontra des citoyens assez passionnés pour la prospérité et la force de leur pays, pour proposer des remèdes sociaux de nature à enrayer le mal. Malthus condensa dans un ouvrage fameux les idées répandues de son temps. Un siècle s'est écoulé, plein d'événements qui ont changé la face des nations, plein d'enchevêtrements de causes et d'effets qui ont

profondément modifié les rapports des hommes avec les choses et des hommes entre eux et fait apparaître vaines les craintes de l'économiste relativement au manque possible d'objets de consommation dont l'accroissement ne suivrait pas la marche ascendante de la population; de telle sorte que le nom de Malthus est devenu synonyme d'infamie, et les applications de ses théories considérées comme un malheur social.

Mais l'action continue du régime économique a déterminé une reprise des conclusions de Malthus, fondées sur des motifs différents. Ceux qui les soutiennent n'invoquent pas le manque possible d'objets de consommation, mais l'insuffisance grandissante et l'instabilité des ressources que peuvent se procurer les prolétaires pour subvenir à leurs besoins réels ou supposés. Pourquoi procréer des petits malheureux, quand on sait qu'on ne pourra les nourrir et les élever qu'en se privant ou même qu'on ne réussira pas à le faire à force de privations.

Cependant sur la table des valeurs où se marquent les modes de concurrence, la force et la faiblesse des nations, quelque chose a changé ; malgré les merveilles opérées par la machine, malgré l'amoncellement des richesses produites par l'industrie, le facteur humain a, non pas dans le régime économique, mais devant la conscience publique, repris place et rôle. Et ce fait envisagé sous l'angle chrétien est plein d'enseignements.

Pour les Français, le problème de la dépopulation se pose ainsi : la population de l'Allemagne augmente tous les ans de tant d'unités. La population de la France reste stationnaire ou même diminue de tant tous les ans. Jamais rapprochement de statistique ne dégagea d'aussi grandes et légitimes inquiétudes. Ce qui trouble et inquiète, ce ne sont pas les faits en soi, constatés isolément. C'est la comparaison circonstanciée ; c'est-à-dire que si l'on constate que la population de la Belgique augmente, on ne s'afflige pas ou l'on s'afflige moins de la dépopulation de la France. Si une société, basée sur ces principes philosophiques que nous connaissons, était isolée sur la terre, les conséquences de l'affaiblissement de la natalité ne lui apparaîtraient pas. Mais penser, agir, gouverner dans l'abstrait ne supprime pas le réel, le concret, l'histoire, la vie qui se déroulent de l'autre côté de la frontière.

En 1851, au milieu du XIXe siècle, au moment où la grande industrie a développé ses effets économiques et où ont commencé de se manifester ses répercussions sociales dans les vieux pays qui font quelques générations à l'avance les frais des expériences pour les autres, à la veille du jour où les peuples d'Europe vont développer les conséquence de la Révolution et mesurer leurs forces dans la politique des nationalités, la position des grandes puissances mondiales était la suivante :

La Russie	comptait	68	millions	d'habitants,
La France	—	35	—	—
L'Allemagne	—	35	—	—
L'Autriche-Hongrie	—	30	—	—
L'Angleterre	—	27	—	—
L'Italie	—	24	—	—
Les Etats-Unis	—	23	—	—
Le Japon	—	20	—	—

Sur ce tableau, la France occupe *ex æquo* avec l'Allemagne le deuxième rang.

Soixante ans plus tard, le classement des puissances par rapport à la population donne les résultats suivants :

En 1909 :

La Russie	compte	140	millions
Les Etats-Unis	—	90	—
L'Allemagne	—	65	—
L'Autriche-Hongrie	—	50	—
Le Japon	—	49	—
L'Angleterre	—	44	—
La France	—	39	—
L'Italie	—	34	—

La France n'occupe plus que le septième rang. Entrons plus avant dans le mouvement comparé de la population de la France et de l'Allemagne. En ces matières, les chiffres sont des effets qui illuminent les causes :

En 1789, la France comptait environ 25 millions d'habitants ;
En 1801, — — 26 — —
En 1821, — — 30 — —
En 1901, — — 39 — —
soit une augmentation de 14 millions en un siècle.

En 1816, l'Allemagne comptait 25 millions d'habitants ;

En 1910, elle en compte 65 millions ; gain d'un siècle, 40 millions d'hommes.

Examinons les chiffres de plus près : de 1870 à 1900, en 30 ans, espace d'une génération, l'Allemagne passe de 40 millions à 56 millions, soit un accroissement de 500 mille unités par an ; de 1900 à 1910, elle passe de 56 milions à 65 millions, soit un accroissement de près d'un million par an. Au total, l'énergie de la race, l'essor de la victoire, lui donnent 25 millions d'hommes. Tous les ans, l'Allemagne conquiert une ville comme Hambourg, tous les deux ans, une autre Alsace-Lorraine.

De 1870 à 1901, la population de la France s'est accrue de quatre millions d'habitants à peine. Dans ces dernières années, l'excédent annuel de naissances sur le décès n'a guère dépassé 80.000. En 1900, l'excédent des décès sur les naissances a été de 25.988 unités ; en 1909, il a été de 19.892 unités. C'est un symptôme alarmant que dans un court espace de temps, sans guerre sans peste ni famine, la mort l'ait emporté sur la vie.

Un dernier tableau statistique nous mènera à la rencontre des causes invoquées pour expliquer la dépopulation de la France. Le nombre des familles françaises est évalué à 11.315.000, sur lesquelles :

1.804.710	familles n'ont pas d'enfants ;		
2.896.171	familles ont	1	enfant ;
2.671.978	— —	2	—
1.643.415	— —	3	—
987.392	— —	4	—
566.786	— —	5	—
327.241	— —	6	—
182.998	— —	7	—
94.719	— —	8	—
44.728	— —	9	—
34.860	—	10 et plus.	

Ainsi, sur 11 millions de ménages, 9 millions n'ont pas plus de 3 enfants.

Rarement les chiffres, recueillis et disposés dans l'ordre qui porte enseignement, dégagèrent une émotion plus intense ; ils sont le signe abrégé d'un état social et moral de la patrie qui justifie toutes les inquiétudes.

Le problème du nombre démographique se complique par d'autres aspects du nombre, nombre social, nombre politique, nombre militaire ; c'est ici que la réalité matérielle considérée du point de vue français venge la conception chrétienne, et il faut prier Dieu qu'elle n'apparaisse pas comme une sorte d'expiation pour les individus, pour les classes ou catégories sociales, pour la nation. De part et d'autre, il s'agit de la prépondérance dans un combat.

Envisageons d'abord ce problème du nombre au point de vue social. C'est un fait constant que les classes pauvres sont les classes prolifiques, prolétaires. Ce fait, le régime économique moderne l'a mis en relief et généralisé. En Allemagne, le recensement des professions de 1907 accuse près de 40 millions de prolétaires sur 64 millions d'habitants, c'est-à-dire 40 millions d'hommes vivant au jour le jour du fruit quotidien de leur travail. Ce phénomène est dû à des causes combinées que nous n'avons pas à analyser ici et dont la principale est l'industrialisation soudaine et rapide, accélérée et exaspérée en quelque sorte par l'orgueil de la force triomphante. En France, si l'industrialisation plus lente, l'accession à la propriété plus facile, l'essor moins vigoureux de la population ont eu pour effet de ne pas « prolétariser » le pays à un tel degré, cependant ce sont bien aussi les classes les moins fortunées qui sont le plus prolifiques.

C'est par en bas que se multiplie la vie, parce que si ce n'est foi, c'est instinct de la vie, parce qu'il y a sacrifice, sinon conscient et voulu, en tout cas méritoire. En haut, on spécule sur les biens matériels, et on lésine sur la vie ; par individualisme, on tarit les sources de la vie. Mais ricochet de la vie et revanche des conceptions chrétiennes, quelle situation dans la société contemporaine fait ce phénomène démographique aux classes riches qu'on appelle classes élevées ?

Dans les problèmes économiques et sociaux en discussion, aujourd'hui, il y a d'une part une minorité qui se défend au nom de droits acquis et d'autre part une majorité qui met en commun une foule de volontés tendues, de désirs frémissants, d'idées simplistes. Et ceci a toujours déplacé et vaincu cela au cours de l'histoire. Pour le succès des revendications des masses salariées, prolétaires, la révolution violente serait inutile, voire même funeste. L'action lente du nombre sur le terrain politique est plus sûre et plus décisive.

Considérons, en effet, ce problème démographique au point de vue politique. Par une singulière concomitance, en même temps que s'installait le régime capitaliste et que s'étendait avec lui la civilisation matérialiste, dont il est le propagateur, les peuples conquéraient de haute lutte ou par surprise « leurs droits politiques ». Le suffrage universel et l'avènement du nombre au pouvoir furent, à l'origine, la résultante comme aussi l'explosion d'un amas confus de sentiments spiritualistes, non sans alliage sans doute, mais en tous cas, d'après les dates et les faits, le couronnement d'une ère de lutte pour la liberté au nom de la

dignité humaine. Et, contradiction digne de méditation, le suffrage universel fonctionne et produira ses effets dans une atmosphère que le movement continu de la vie économique imprègne toujours davantage de matérialisme. Ce ne seront donc pas les effets qu'on attendait, et pour cause. A mesure que les individus composant les classes possédantes et dirigeantes acquièrent plus de richesses, elles perdent un peu du pouvoir qui les conserve. Car, par crainte de voir leurs richesses divisées entre un trop grand nombre d'enfants, ils soustraient la vie aux participants possibles, qui seraient aussi des *électeurs* futurs.

Tandis qu'en haut, il y a renonciation, abdication, deshérence du pouvoir, en bas les salariés et les prolétaires multiplient la vie et par la force de la vie, par la force du nombre, ils conquièrent peu à peu un pouvoir social qui leur donne et leur donnera de plus en plus l'exercice et les réalités du pouvoir politique.

Enfin, ce phénomène de la dépopulation a pour nous, Français, un aspect encore plus redoutable, parce qu'il pose la question du *nombre militaire*, de la supériorité ou de l'infériorité manifeste de laquelle peut dépendre en cas de guerre notre sécurité en tant que peuple.

On peut longuement ratiociner sur le fait de savoir si un peuple prolifique est plus riche ou plus pauvre qu'un peuple dont la population reste stationnaire ou diminue. Car il faudrait d'abord s'entendre sur le sens du mot et la valeur de la chose signifiant la richesse et se demander ensuite si l'abondance du numéraire qui permet les jouissances immédiates peut être mise en balance avec l'abondance des forces productives. Au point de vue militaire, le nombre est le facteur principal sur lequel tablent les hommes chargés de la défense nationale et le bon sens national se rallie à leurs calculs. Sans doute, le perfectionnnement des engins de guerre, la qualité et la quantité de l'outillage peuvent et doivent entrer en ligne de compte dans les chances de victoire. Mais la supériorité de la technique n'est pas un avantage durable ni certain. Dès qu'il est démontré, en effet, qu'une armée dispose d'un fusil, d'un canon, d'une poudre meilleurs, l'armée voisine fait l'effort nécessaire pour rétablir l'équilibre des moyens matériels. C'est pourquoi,en dernière analyse, le facteur humain, la volonté humaine dressée au combat et tendue par les idées et les sentiments au nom desquels on se battra, le nombre des volontés humaines à opposer aux volontés ennemies est et reste le facteur principal des calculs stratégiques et le centre même des espérances ultimes et décisives.

Si donc, un régime économique enrichit un pays en argent en l'appauvrissant en hommes, il est funeste à la nation d'abord, et aux individus eux-mêmes ensuite ; car dans la vie privée comme dans la vie publique, dans l'activité pratique, comme dans la vie morale, vis-à-vis des autres et surtout vis-à-vis de soi même, il importe de ne pas se sentir des vaincus.

V

Quelles sont les causes de ce mal social qui peut devenir l'origine d'une catastrophe nationale?

Le premier coupable depuis longtemps incriminé est le Code civil

qui prescrit l'égalité des partages. On demande donc d'amender cet article funeste qui, en exigeant la division des biens, porte atteinte non seulement à l'organisation et à la conservation de la souche familiale, mais encore à la transmission de la vie. En effet, pour atténuer les effets de la division des biens, on diminue le facteur diviseur, le nombre des enfants. Mais cet amendement ne serait rien de moins qu'une petite contre-révolution, car l'origine principielle de l'article incriminé plonge au fond de toute la philosophie révolutionnaire. L'individu étant posé comme souverain autonome, libre de toute attache qui restreigne des droits imprescriptibles et inaliénables, héritant d'autre part d'une vie bornée aux limites de ce monde, doit exiger que la division des biens auxquels il a droit du fait de sa *naissance* se fasse sans *reste ;* car, où irait ce reste, du moment qu'il est l'égal de son frère et qu'après lui rien ne survit. Ce reste peut-il être attribué à la cellule sociale, la famille? Non, puisque le divorce fait de la famille une association aléatoire. L'article du Code civil a créé des mœurs d'autant plus nocives à la famille, qu'il a opéré sur une société que la vie au jour le jour enfonce dans le matérialisme et, si l'on prouve la nécessité de l'amender, on voit mal sur quels motifs le législateur appuierait cet amendement, sans toucher à des principes proclamés intangibles, à des droits affichés sur les murs.

Le développement du capitalisme apparaît comme la seconde cause de la dépopulation. C'est un fait d'expérience générale que l'augmentation de la population est en raison inverse de l'augmentation de la richesse évaluée en argent. Familles pauvres, familles prolifiques; familles riches, familles de fils uniques. Cependant ce fait n'a pas la constance nécessaire pour être érigé en loi. Car il y a, dans maintes régions de la France, des familles riches, industrielles ou rurales qui ont de nombreux enfants. Seulement il importe de remarquer que ce sont les régions les plus imprégnées de christianisme et dans la grande majorité des cas des familles où prévaut l'idée religieuse. C'est donc moins la *richesse en soi*, que la *conception matérialiste de la richesse et de son emploi*, qui est un virus stérilisant pour la famille. Et c'est toujours le procès du matérialisme de l'organisation économique qu'il faut recommencer.

Un sociologue étranger (1), parlant de la vitalité en France a jadis diagnostiqué comme symptôme de la décadence des états : une haute civilisation et l'abaissement du chiffre des naissances. « Plus la civilisation est élevée et plus le chiffre des naissances s'abaisse et plus la disparition est proche » car, dit-il « les états européens disparaîtront aussi bien que les états de l'antiquité. C'est une loi. »

Avant de nous rendre à cette loi inexorable, il importe de savoir ce que ce sociologue entend par le mot de « haute civilisation ».

Entre autres raisons, il accorde à la France l'honneur de porter le flambeau de la civilisation, parce qu'elle est la première des nations qui a séparé l'Etat de l'Eglise et, après avoir proclamé la libération politique en 1789, a réalisé la libération spirituelle en 1905. Cette donnée infirme à nos yeux la définition de la haute civilisation et en conséquence, elle nous laisse, à nous, catholiques, en particulier, la

---

(1) *Gumplovitz. Aperçus sociologiques : Statistique des naissances en France.* Paris 1900.

joie de penser et de dire que les destinées de la France ne sont pas accomplies, car nous ne tenons pas telle ou telle loi de circonstance pour le terme, ni même pour le signe de la haute civilisation. Mais cependant si par civilisation il faut entendre un état de mœurs, un ensemble de lois et d'institutions favorisant et activant une manière de penser et de sentir matérialiste, en un mot une conception de la vie sans idéal et sans esprit de sacrifice, qui, pour multiplier les jouissances et les plaisirs qui s'achètent suivant l'offre et la demande, tend à restreindre la transmission de la vie, c'est-à-dire la multiplication des participants et des concurrents dans la possession et l'échange de biens matériels, il est évident que cette forme de civilisation est un symptôme de décadence et le signe certain de la pente fatale sur laquelle la méconnaissance de la réalité transcendante entraîne un peuple vers sa mort.

Quare fremerunt gentes et populi meditati sunt inania. Car, dans un régime économique et dans un ordre social où toutes les valeurs sont à peu près mesurées, pesées, estimées en argent, que vaut l'enfant? Pour la famille capitaliste, il est un *facteur diviseur*. Pour la famille salariée, il est un *facteur soustracteur* qui prend sa part sur le gain quotidien, qui coûte et consomme pendant un temps estimé plus long que celui où il produit et rapporte. Pendant quinze ans, c'est une charge ; depuis le jour où l'on trouve le moyen de lui faire gagner quelques sous jusqu'au jour où il fonde à son tour une famille, il n'est pas toujours pour ses parents un bénéfice certain, car il s'émancipe et garde par devers lui le produit de son travail. Ce besoin de hâter le moment où l'enfant peut, par un léger gain, cesser de n'être qu'une charge est une des principales raisons de la crise de l'apprentissage et un des arguments que la puissance de l'argent met en avant pour se faire donner des enfants et se procurer de la main d'œuvre à prix réduit.

Mais l'enfant apparaît, en outre, comme une entrave à l'installation d'un foyer et à l'obtention d'un emploi. Est-il besoin de rappeler la question brûlante des logements ouvriers? Elle sera traitée ici dans toute son ampleur. Je ne veux en retenir qu'un trait significatif : on se plaint partout que les familles nombreuses ne sont pas du goût des propriétaires et qu'ils font moins de difficulté pour admettre dans leurs immeubles les chats ou les perroquets que la marmaille humaine.

Dans certains emplois on n'accepte les gens mariés que s'ils n'ont pas d'enfants ou se comportent comme s'ils n'en avaient pas.

Il y a quelques semaines, la *Croix* racontait l'histoire de braves gens, qui, pour obtenir une place de concierges, avaient dissimulé qu'ils avaient une fille. Ils allaient la voir à la dérobée dans l'endroit où ils la faisaient élever ; jamais ensemble. Le jour de la première communion de cette enfant arrive, elle demande en grâce, pour cette fête d'aller voir, chez eux, son père et sa mère. Ils l'y emmènent en cachette, la propriétaire les surprend et leur donne immédiatement avis de leur renvoi.

Regardez autour de vous, et vous verrez que ce fait divers poignant n'est malheureusement pas isolé. Le plus grave, c'est que cette propriétaire n'avait pas conscience du caractère anti-social de son acte. L'individualisme et le matérialisme ambiants ont réagi même sur les esprits les meilleurs pour fausser en eux les notions les plus simples.

Les gens mariés ne sont pas reçus dans certains emplois, ou bien ils

subissent une dépréciation sur le marché du travail, parce que les employeurs redoutent d'avoir, en cas d'accident ou de décès prématuré, à verser des pensions ou des indemnités aux orphelins et aux veuves.

A la campagne, ces considérations matérialistes ont produit des effets moins graves jusqu'à présent, car si l'enfant y est de droit facteur diviseur, il n'exige pas toujours sa part de terre et fait souvent crédit pour le paiement de sa portion évaluée en argent. D'autre part, il est une charge moindre, parce qu'il coûte moins et rapporte plus tôt, en évitant des dépenses de domestiques de culture.

A ces causes économiques de la dépopulation, on veut opposer des remèdes divers qui se réduisent en somme à des remèdes matériels, qui ne visent pas à atténuer la pesée du régime capitaliste. C'est ainsi qu'on propose d'exempter d'impôts les familles nombreuses, d'organiser des œuvres de bienfaisance pour rendre aux mères pauvres la maternité moins redoutable, d'établir une prime à la naissance du troisième enfant ; on propose même d'établir une dotation publique de la maternité, car du moment, dit-on, que toutes les satisfactions de la paternité sont comblées avec un ou deux enfants, il n'est pas, dans les conditions individualistes et économiques actuelles, de mobile suffisant pour ajouter à leur nombre ; si donc l'Etat a besoin d'enfants, il doit les payer.

Mais ceux-là même qui proposent ces remèdes et d'autres encore ne se font pas une grande illusion sur leur efficacité ; car si on les examine attentivement en fonction de la nature humaine, des habitudes devenues une seconde nature, de l'orientation des désirs vers les biens matériels et vers les plaisirs qui tarissent les sources de la vie, surtout la permanence du régime dont la situation actuelle est précisément la conséquence, on ne peut s'empêcher de constater qu'ils sont impuissants à enrayer le mal. Aussi, la plupart des statisticiens et des sociologues éclairés par l'expérience, rejoignent les moralistes et les théologiens et en viennent à considérer comme principe général de salut un idéal religieux, le réveil de la foi chrétienne. Et en effet, les berceaux se vident parce qu'on ne les tient plus que pour les images réduites des tombeaux où l'on descend sans espérance de résurrection. La multiplication des corps est en raison directe de la foi aux âmes immortelles.

Si l'on jette un regard prolongé sur la statistique qui enregistre par département le nombre des décès, on ne tarde pas à voir affleurer, entre les colonnes de chiffres, la carte religieuse de la France ; presque toujours le signe + marquant l'excédent des naissances s'inscrit devant les départements religieux, le signe — devant les départements réputés les moins religieux. Cette remarque vaut pour la religieuse et prolifique Bretagne ; elle vaut aussi pour l'Yonne dont l'excédent des décès sur les naissances fut de 1.245 en 1909. Et l'on a calculé que si cet abaissement extraordinaire de la population de ce département continuait dans les mêmes proportions, dans 120 ans, c'est-à-dire dans un laps de temps à peu près égal à celui qui nous sépare de la Révolution de 1789, elle aurait complètement disparu.

Et si ce mouvement descendant de la population s'accentue et n'est pas enrayé, la France à la fin du XXe siècle, ne comptera plus que 30 millions d'habitants d'origine française.

Les faits, l'expérience lumineuse et vengeresse nous ramènent donc

au statut chrétien de la famille, seul valable, solide, efficace pour perpétuer les hommes, organiser et constituer en durée la société domestique, la société nationale, parce qu'il plonge dans la réalité humaine *totale* et fait éclater cette vérité que la société domestique n'est pas seulement un groupement de producteurs, une juxtaposition de consommateurs, une association de biens divisibles, une concordance de sentiments éphémères, mais aussi et surtout une communion spirituelle qui a pour destination divine de multiplier, de perpétuer la vie, c'est-à-dire des corps qui viendront au monde avec des âmes immortelles désireuses de participer à l'éternité de la gloire divine.

VI

La matière considérée comme objet de désir et de possession pour elle-même, comme valeur en soi, comme fin de l'action humaine, comme principe de bonheur propre à satisfaire tous les besoins et tous les élans de l'humanité, bornés aux limites du monde sensible, devait, par une série d'actions et de réactions économiques et sociales, s'opposer inéluctablement à la transmission, à la multiplication et perpétuation de la vie, devait dominer, opprimer, supprimer la vie même, parce que la vie est un principe spirituel.

Des causes matérialistes devaient produire des effets funestes à la société, à la famille, à l'individu lui-même et établir en moins d'un siècle l'état de choses que nous venons d'analyser.

Mais depuis des années déjà, une protestation s'est élevée contre cette oppression de la matière et, sous forme de revendications économiques d'abord, s'est imposée à l'attention des pouvoirs publics. Des lois sont intervenues, lentement élaborées sous la poussée d'un mouvement populaire et tendant à réintroduire la considération du facteur humain l'idée d'une justice supérieure, dans les rapports que la vie économique fait surgir entre les hommes.

Seulement, les lois conçues, rédigées, promulguées par des législateurs, encore imbus de théories abstraites, sous un angle individualiste, appliquées avec un état d'esprit individualiste et dans un milieu imprégné de matérialisme n'ont pas produit et ne pouvaient pas produire les effets spécifiquement sociaux que l'instinct de la vie et le sens du réel poussaient le peuple à chercher. Elles ont sur certains points libéré un peu le faible de la pression du fort, elles ont dans des cas assez fréquents amélioré le bien-être de l'individu, elles ont réussi à lui donner même souvent une idée plus exacte, plus haute de la dignité d'homme et lui ont permis de mieux exercer les droits individuels, de mieux remplir les devoirs personnels afférents à cette dignité, elles ont enrayé un peu de al et produit un peu de bien.

Par la vertu pédagogique de toute loi tendant au bien commun, elles ont surtout éclairé les bénéficiaires sur l'étroitesse des bases sur lesquelle on les faisait reposer, sur l'insuffisance constatée, comme un fait, du principe sur lequel on les fondait.

Cette constatation comme aussi bien le sens réel et l'instinct de conservation nationale ont créé un mouvement en faveur d'une législation

sociale visant non plus l'individu pris isolément, mais la cellule domestique, non plus l'individu en tant qu'unité qui compte à l'atelier, mais comme membre d'une famille et dépendant d'un organisme, dont les devoirs sociaux conditionnent les droits individuels.

Les revendications populaires dépassent les prescriptions législatives ; ce que le peuple veut et réclame en fait de repos hebdomadaire, ce n'est pas le repos par roulement simplement réparateur de forces physiques, c'est le repos collectif dominical, véritable institution sociale qui permet au travailleur d'être réuni à sa famille, de s'occuper de ses besoins spirituels, de prendre conscience d'être autre chose qu'un rouage matériel, une âme sur laquelle Dieu se reflète ; ce que le peuple veut et réclame, et ses protestations à l'égard de la loi de 1910 en sont la preuve, ce sont bien des mesures qui lui assurent son pain, quand il est réduit à l'inactivité, mais aussi qui fassent acception de sa famille, et de son rôle de soutien de famille ; les visions du peuple s'élèvent au-dessus du matérialisme : ses réclamations sociales ont un accent moral et spiritualiste.

Ouvriers et paysans, retrouvant dans les obscures profondeurs de leurs consciences l'écho de la vieille chanson qui a présidé à la naissance et au dévelopepment de la civilisation chrétienne, se rendent compte de la signification et de la portée du quatrième Commandement. Par sa façon de poser le principe, ce précepte en consolide la racine, en étend le sens, il le spiritualise, et en le spiritualisant, il l'humanise. L'honneur dû aux parents ne comprend pas seulement l'obligation de les soutenir dans leurs nécessités matérielles : il est l'expression du caractère spirituel toujours inhérent au devoir, quelle que soit la forme de son accomplissement, parce qu'il est l'acte d'une volonté libre affirmant sa conformité à la volonté divine. L'honneur rendu aux parents, c'est-à-dire à ceux que le Créateur a institués ses continuateurs pour le développement du genre humain, c'est l'hommage à Dieu dont ils sont les ministres, c'est le symbole du respect envers toute puissance parce qu'elle vient de Dieu et a pour but, en procurant le bien commun, de réaliser sa volonté.

Toutes les lois que l'opinion qualifie de sociales, constituent par elles-mêmes un aveu solennel de la dissolution des liens sociaux logiquement entraînée par la négation de la paternité divine, qui est leur centre général d'attache en même temps que la source du courant de lumière, de chaleur et de force, capable de les vivifier et de les consolider.

Le trait commun et distinctif de ces lois, c'est qu'elles visent des rapports économiques, se réfèrent au facteur humain, et tendent à une limitation du jeu des autonomies individuelles, en fonction d'une idée directrice, préconçue, sur ce que comporte le caractère propre de ce facteur. Elles ont donc un sens nettement opposé au mouvement général du régime économique et réagissent contre le matérialisme résultant de la *conception absolutiste du moi*, qui implique qu'on envisage l'action et la domination de l'homme sur les choses en dissociant la première de la causalité que Dieu lui a attachée et la seconde de la finalité que Dieu lui a assignée.

Leur second trait commun, c'est qu'elles soulèvent par leur caractère même l'opposition violente de la plupart des employeurs, qui, atteints directement dans leur absolutisme, se prétendent lésés dans leurs inté-

rêts légitimes, mais s'abritent le plus souvent derrière le soi-disant intérêt matériel du travailleur : « Quelle situation, disent-ils, va-t-on faire aux ouvriers, si à leurs enfants, sous prétexte de nécessité d'éducation et de protection de leur développement, on interdit de gagner quelques sous? Si, en empêchant de travailler le dimanche, ou de prolonger la journée à l'atelier, on leur tire une partie de leur gagne-pain? Si pour les mettre éventuellement à l'abri des suites d'accident ou des fatigues de la vieillesse, on leur demande des cotisations ou on fait payer à leurs patrons des contributions qui, les unes et les autres, occasionnent une diminution de salaire? »

Terrible dilemme qui est l'acte d'accusation le plus éclatant contre le régime économique et la plus formelle condamnation de l'esprit de séparatisme sur lequel il est basé ; en même temps que la démonstration péremptoire de l'irréductible opposition entre ce régime et le christianisme.

« Cherchez le royaume de Dieu et sa justice et vous aurez le reste par surcroît », a dit le Christ. Si vous cherchez la justice pour les travailleurs, vous leur faites perdre leur indispensable gagne-pain, proclament à l'envi tous les tenants du régime actuel.

Cette affirmation, ceux qui l'émettent, uniquement peut-être, dans la préoccupation de faire prévaloir leur vue personnelle, se rendent-ils compte de sa portée incalculable et angoissante? Mais c'est la conscience confuse de cette douloureuse alternative qui jette aujourd'hui les esprits dans le désarroi.

La preuve se fait tous les jours davantage, que l'homme qui a prétendu n'avoir d'autre chez lui que ce monde, mais y être complètement et absolument chez lui n'aboutit qu'à ne plus avoir de chez lui du tout. C'est que le chez soi de l'homme est loin d'être borné à ce monde et que ce n'est qu'en restant en communication avec sa vraie patrie d'où il tire sa dignité et d'où il attend des appuis qui peuvent la conserver, la consolider, qu'il peut se trouver ici-bas autrement que comme un intrus, comme un barbare, un étranger, un être sans foyer, sans droits, sans protection.

La portée des lois sociales dépasse donc singulièrement une amélioration de la situation matérielle des salariés ; elles forment brèche dans le système matérialiste qui encercle l'individu, la famille, la société, la nation elle-même dans un réseau de funestes et dures conséquences, réseau qui se resserre de plus en plus à mesure que le pouvoir technique de l'homme s'étend sur les choses.

C'est à l'ordre économique que s'en est pris, au début, l'esprit de séparatisme, issu du mouvement individualisme de la Réforme. C'est dans le domaine économique que s'est réalisé le premier acte de la séparation de l'Eglise et des sociétés humaines. C'est la vie économique qui la première s'est organisée en dehors de Dieu, dans l'ignorance et même le mépris des enseignements de l'autorité religieuse. Les leçons de l'histoire s'ajoutent à celles de l'époque présente, elles mettent en lumière l'opportunité pour les catholiques, dont le devoir est de combattre l'absolutisme humain, d'entamer contre lui la lutte sur le terrain où éclate si manifestement *sa malfaisance* à l'égard des hommes qu'il égalise et même asservit à la matière, à l'égard de la famille qu'il dissout, empêche de se former et de fonctionner.

D'où la nécessité pour eux de se mettre à l'œuvre sans tarder, afin de libérer la vie économique d'un régime qui, en vertu de ses origines, est du matérialisme en acte et dont le fonctionnement sécrète sans cesse une idéologie et une pratique matérialistes, afin d'y rétablir Dieu comme point de départ et fin suprême et par là d'y réintégrer l'homme dans sa dignité d'agent libre, la famille dans sa mission vivificatrice.

En s'engageant dans cette voie où l'idée propulsive et le terme logique est l'instauration du Christ dans la totalité de la vie humanie, ils feront acte effectif, sérieux, efficace de fidélité au mot d'ordre que Pie X a formulé dans des termes empruntés à saint Paul.

Il pourra leur arriver, en s'y avançant, de heurter des intérêts frémissants, d'ameuter des égoïsmes exaspérés, de soulever des incompréhensions, celles-ci bien explicables, après deux siècles de ferveur individualiste et de préoccupation matérialiste, qui ont empoisonné l'atmosphère où tous nous avons à vivre et en la déchristianisant, l'ont deshumanisée.

Mais nous l'avons constaté et chacun peut le faire en regardant autour de lui, des signes manifestes révèlent que beaucoup d'esprits s'émeuvent aujourd'hui de la manière dont la réalité visible venge les atteintes à la réalité transcendante et surnaturelle, et s'ouvrent aux suggestions de l'idée de justice apportée par le christianisme, dont il y a encore, au fond de tant de consciences, des survivances et des reflets.

L'essentiel est d'avoir présent à la pensée que sans la grâce de Dieu il n'est pas possible d'acquérir cette intelligence complète et approfondie de la Doctrine chrétienne indispensable pour orienter des efforts droits et la vertu de prudence nécessaire pour les rendre fructueux. En outre, toutes les réformes, requises par la justice, impliquent forcément une limitation de l'autonomie individuelle qui entraîne, pour chacun, des sacrifices certains, soit dans l'exercice et la puissance de droits qu'il détient, soit dans la mesure des avantages qu'il revendique pour l'avenir. De telles réformes ne peuvent donc être efficacement poursuivies et effectivement appliquées que sous le souffle d'un esprit de détachement et de désintéressement qui suppose une renaissance de vie religieuse.

Le christianisme est avant tout une vie qui se communique ; si l'instauration du Christ dans la vie économique est une condition pour la possibilité de son instauration généralisée dans les vies individuelles, elle ne peut à son tour se réaliser que sous la poussée des efforts d'hommes qui affirmeront et répandront leur foi en la vivant et solliciteront le secours d'en haut.

La vie des hommes n'est pleinement une vie humaine que par l'effet de la compénétration du surnaturel ; pour concourir utilement à rendre humaine la vie économique, il faut une action vivifiée par l'élément surnaturel que le Christ a mis, par le don de son corps, dans le sacrement de l'Eucharistie, à la disposition de tout homme de bonne volonté.

La bonne nouvelle ne cesse pas plus d'être annoncée à l'humanité que l'incarnation du Verbe ne cesse de produire ses effets. Le Chrits pour sauvegarder les hommes des erreurs, des troubles et des confusions où peut les entraîner la liberté dont Dieu les a investis, a institué au milieu de l'humanité un gardien vivant et infaillible de la vérité. Du

haut de la chaire de saint Pierre a retenti la voix de l'unité qui a mis les fidèles en garde contre l'esprit de séparatisme dont en tout ordre le libéralisme doctrinaire est une des formes d'expression, la voix de la justice qui a fait jaillir le rayonnement social des enseignements de l'Eglise, assis les bases et posé les garanties de la dignité de la personne humaine, agent libre, transmetteur de vie intégrale, la voix de la charité, qui a rappelé que c'est uniquement par le sang du Christ fait homme, que règne dans la société une circulation d'amour, grâce à laquelle les liens sociaux sont des *courants de vie*, et sans laquelle ces liens deviennent des *chaînes d'oppression ou de mort*, et fatalement se brisent, qui nous a invités à souvent renouveler cet acte, que l'Eglise appelle communion, parce qu'on nous incorporant le Christ, il nous unit à Dieu, et par lui et en lui à tous nos semblables.

Plus on est animé du désir de ramener les âmes à la pratique de la religion, plus on est entraîné à constater l'infrangible obstacle que le régime économique oppose sur bien des points à l'application des principes fondamentaux qu'enseigne la doctrine de l'Eglise ; et d'autre part, plus nous essaierons de libérer la vie économique du matérialisme dont la pesée jette l'individu dans la misère, la famille dans la détresse, la société dans un malaise général, la nation dans un péril mortel, plus nous comprendrons que le réveil et l'approfondissement de la vie religieuse sont la base et la condition de tout progrès social, dans tous les temps et surtout dans un temps où la plainte de ceux qui souffrent des injustices du régime économique ne s'élève pas en prière vers le Dieu de justice, plus nous sentirons le prix, pour nous-mêmes et pour la portée rayonnante de nos efforts d'une démarche, qui, engageant tout notre être, décidant de toute notre conduite, fait de nous des témoins actifs de la fraternité originelle, de la similitude de nature, de la communauté de vocation des hommes, de leur égalité d'enfants de Dieu et de cohéritiers du Christ.

Les Lois sur le Salaire et la Famille.

Cours de M. A. CRÉTINON

I

La définition la plus générale que l'on puisse donner du salaire me paraît être celle-ci :

La prestation périodique en monnaie que l'ouvrier reçoit de son patron comme rémunération de son travail.

Mais si cette définition est la plus générale, elle n'est pas la seule qui soit usitée. Le salaire étant considéré souvent sous des aspects spéciaux et très divers, il arrive que l'on propose aussi des définitions qui sont relatives à chacun de ces aspects.

C'est ainsi que pour l'économiste, qui observe le processus de la production, le salaire est une part du produit fixé d'avance et à forfait. Le produit étant le résultat de la collaboration du patron et de l'ouvrier, semble appartenir à l'un et à l'autre. Mais l'ouvrier en cède sa part moyennant une somme fixe.

Pour le jurisconsulte, le salaire est le prix convenu entre le patron et l'ouvrier pour la rémunération du travail fourni par ce dernier. Il est donc fixé par un accord de volontés.

Pour le sociologue, le point de vue change encore. Le salaire n'est plus considéré dans son origine, mais dans sa destination et sa fin. Cette portion du produit fabriqué, dont la mesure a été déterminée par la convention, est naturellement destinée à *couvrir* les besoins du travailleur, à le faire vivre. Ajoutons que l'ouvrier étant père de famille, chef responsable de ce groupe, chargé de le nourrir, il en résulte que le salaire de l'ouvrier est normalement destiné à faire vivre l'ensemble de la famille ouvrière.

Idéalement, le salaire devrait être entièrement affecté à cet emploi et il devrait suffire.

Cet idéal n'est pas toujours réalisé. Il arrive très souvent que le salaire n'est pas suffisant pour la fin sus-indiquée ou qu'il n'est pas réellement affecté à cet emploi. Le sociologue chrétien le regrette et cherche les moyens d'y remédier. Le législateur, s'il intervient, doit agir dans le même sens.

L'intervention du législateur ne consistera pas d'ailleurs nécessairement à fixer, en chiffres, le taux des salaires ; moins encore à enlever le salaire à l'ouvrier pour le répartir administrativement entre le boulanger, l'épicier, le propriétaire. Du moins, je ne crois pas qu'on ait jamais proposé une intervention aussi radicale. Mais il est possible d'exercer une influence moins brutale et pourtant efficace en limitant jusqu'à un certain point seulement la liberté des contractants.

C'est ainsi, par exemple, qu'en soumettant le contrat de travail à des formes solennelles, en exigeant que le taux du salaire soit inscrit sur un livret en imposant aux parties un certain mode de comptage et de mensuration des matières travaillées, on défend la partie la plus faible, c'est-à-dire l'ouvrier, contre certaines exploitations. De même, on le défend encore en interdisant certaines clauses dangereuses pour lui, mais dont il ne voit pas la portée, en stipulant au contraire, pour lui certaines garanties dont il ne se serait pas avisé : mode et délais de paiement, privilège, délai-congé.....

Ces mesures-là mettent l'ouvrier en état d'obtenir plus facilement le salaire juste et suffisant.

Quant à la destination normale du salaire — affectation aux besoins de la famille ouvrière — on conçoit aussi qu'elle puisse être sinon garantie, du moins favorisée par telle ou telle disposition légale. Il n'est guère possible d'empêcher l'ouvrier de dépenser le numéraire qu'il a entre ses mains. Mais à l'inverse, il est au pouvoir du législateur de réduire ou d'annuler les engagements contractés inconsidérément par l'ouvrier et dont l'effet serait d'absorber d'avance le salaire. Ce genre de protection est celui dont les législateurs ont usé de tout temps pour défendre le patrimoine des mineurs et des femmes mariées.

II

Avons-nous en France une législation de ce genre? Quelle en est la valeur et l'efficacité?

Nous avons une législation de ce genre. Mais elle est d'hier seulement. Il est intéressant et important de s'expliquer cette tardive élaboration.

Comme d'habitude, je remonte à l'origine de ce que nous appelons le régime moderne au temps de reconstruction qui suit la révolution.

Le Code civil est promulgué en 1804. Il contient l'ensemble des règles du droit privé, à l'exception des matières spéciales que le législateur a cru devoir traiter à part, comme le droit commercial, par exemple. Il est donc naturel de rechercher si le contrat de travail a fait à cette époque l'objet d'un Code spécial. A défaut de quoi c'est dans le Code civil que nous devons trouver les principes de la matière.

A la première question, la réponse nous est connue d'avance. La génération qui a vu naître le Code de commerce, le Code pénal, le Code forestier, le code de procédure civile, le Code d'instruction criminelle n'a pas vu apparaître le Code de travail. Ce sont nos contemporains qui, actuellement, le rédigent.

Quant au Code civil, auquel il faut alors recourir, il est plus que bref. « L'ouvrier a été presque entièrement oublié dans notre Code civil », a écrit un jurisconsulte éminent, M. Glasson.

Sous le titre : *Du louage des domestiques et ouvriers*, le Code civil ne contenait que les deux articles 1780 et 1781, lesquels étaient ainsi conçus :

Art. 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Art. 1781. — Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante.

Il est vraiment curieux que cette charte soit si courte. Non moins que sa brièveté, son contenu a de quoi étonner le jurisconsulte du xxe siècle. Parmi tant de mesures qui auraient pu être édictées, qui l'avaient été par des législations antérieures ou qui le furent postérieurement, il est remarquable que les légistes napoléoniens se soient avisés de ces deux-là. Ils ont marqué la date de leur œuvre et accusé leur mentalité. La première disposition rappelle la peur que causait encore à ces fils de 1789, le danger d'une féodalité renaissante: Pour cela, ils affirment avec énergie qu'on ne peut s'engager qu'à temps. La seconde disposition décèle leur âme bourgeoise, qui admet bien l'égalité du bourgeois avec le noble, mais non celle de l'ouvrier avec le bourgeois.

Pourquoi notre Code civil est-il ainsi presque muet sur un objet qui nous paraît aujourd'hui si important? — On a remarqué que les auteurs du Code avaient suivi Pothier et que Pothier lui-même avait gardé le silence. Ce dernier, écrivant sous l'ancien régime, avait naturellement laissé en dehors du droit civil ce qui, pour les hommes de cette époque, n'y paraissait pas rentrer. Le travail, en effet, était soumis alors soit au régime corporatif, soit au régime des manufactures. Il rentrait dès lors parmi les objets de ce que nous appellerions aujourd'hui le droit administratif.

Il semble donc que les légistes de 1804 n'aient pas vu le vide laissé par la disparition des corporations, que les rédacteurs du Code civil n'aient pas compris que ce compartiment du droit rentrait dans leur cadre et qu'ainsi on ait oublié de combler un vide.

Avec intention, Messieurs, je dis pourtant : *Il semble*. Car, à examiner les choses de plus près, la solution de continuité entre l'ancien régime et les temps nouveaux ne fut pas absolue. On trouve dans la période de 1790 à 1830 des lois, règlements ou arrêtés qui ont pour objet principal la police de l'industrie et du commerce, mais qui incidemment touchent aux rapports des patrons et des ouvriers et quelque peu au salaire.

Voici, par exemple, un décret du 26 juillet 1791, relatif à la police des papeteries, qui établit un délai-congé de six semaines en cas de résiliation d'engagement. Chose qui nous étonne d'ailleurs, ce sont les corps administratifs qui sont chargés d'exécuter ce décret. Un arrêté du Directoire du 16 fructidor an IV vint modifier ce décret et régler plus exactement encore le régime du travail dans cette même industrie. Il comporte surtout des défenses faites aux ouvriers de se coaliser.

Le 22 germinal, an XI fut promulguée une loi relative aux *manufactures, fabriques et ateliers*, de portée plus générale. Celle-ci encore sévit surtout contre les coalitions. Mais elle comporte un titre intitulé : *Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient* qui semble devoir contenir ce qui manque au Code civil, lequel était sur le chantier en cette année

1803. Les 6 articles groupés sous le titre ci-dessus indiqué sont relatifs à l'apprentissage et au livret d'ouvrier. Aucune prescription ne vise le salaire, on s'en réfère au principe de la liberté, car l'art. 14 dispose simplement :

Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Ces textes légaux et d'autres analogues que je ne cite pas nous donnent l'impression d'une action législative exercée dans l'intérêt de l'ordre matériel et du développement économique et inspirée en même temps par une extrême méfiance à l'égard des ouvriers. A les lire, on ne croirait pas que les pouvoirs publics crussent devoir s'immiscer dans la fixation des salaires. Comme d'une part, les coalitions d'ouvriers sont sévèrement réprimées ; comme d'autre part, les légistes officiels proclament sans cesse la liberté des conventions individuelles, il est naturel de conclure que le salaire est toujours règlé d'homme à homme, de tel ouvrier à tel patron.

Mais il faut interroger l'histoire économique. Elle dément les textes officiels et les théories régnantes. Elle révèle notamment qu'en fait, les ouvriers ont été souvent rémunérés sur la base de tarifs approuvés par l'autorité publique.

Dans ma seule ville de Lyon, l'histoire locale qui nous raconte les troubles économiques, nous révèle aussi les instruments de pacification qui les calmèrent. Il n'est pas douteux qu'en 1811 et 1817, par exemple, fut rédigé un tarif des salaires pour les ouvriers en soie ; qu'en 1819 il en fut rédigé d'autres au profit des ouvriers tullistes et chapeliers. Ces tarifs avaient le caractère d'un traité de paix clôturant la guerre et aussi d'un arbitrage imposé d'en haut. Ils portent la signature, ou du maire ou du conseil des prud'hommes, ou du préfet. Ce fut une pratique administrative assez courante.

Il arriva toutefois que des contemporains — des patrons de préférence s'avisèrent de la contradiction qu'elle semblait opposer aux lois écrites. Le préfet répondit à ces protestations discrètes, que l'autorité municipale lui paraissait investie de ce droit d'intervention par l'art. 9 de la loi du 17 juin 1791, celle qui interdit les coalitions. Ce n'était pas solliciter seulement, c'était vraiment violenter les textes. Le ministre, consulté à son tour, fit successivement deux réponses en l'année 1819 : tour à tour, il proclama la légalité, puis l'illégalité des tarifs. Le préfet trouva la première opinion plus commode et s'y tint.

Je suppose — en attendant qu'un historien nous ait plus exactement renseigné — que des événements analogues se produisirent dans le reste de la France. La vérité est donc que même après la Révolution, le régime du contrat individuel ne règne pas toujours et partout. On trouve encore des tarifs établis ou sanctionnés par l'autorité. Mais plus nous avançons dans le XIXe siècle, plus ils deviennent rares, parce que les ouvriers, les patrons, l'autorité elle-même finissent par être pénétrés du principe individualiste qui est le droit nouveau.

Mais alors commencent à se produire les interventions proprement législatives qui, successivement, viennent réglementer ce contrat passé bien décidément dans le droit privé.

De ces dispositions je ne cite que celles qui peuvent influer sur le salaire. Et je m'en tiens toujours à la division bipartite que je vous ai pro-

posée et qui distingue entre les mesures propres à défendre les intérêts de l'ouvrier au regard du patron et celles qui assurent l'affectation du salaire aux besoins de la famille.

III

Sur le premier point, voici quelles sont les principales dispositions intervenues :

On sait qu'une des manières les plus fréquemment employées par le législateur pour protéger les contractants contre les surprises, c'est d'imposer aux contrats ce qu'on appelle des formes solennelles, soit simplement la rédaction par écrit, soit l'intervention d'un officier public. — Une loi du 7 mars 1850 a prescrit des mesures de ce genre lorsqu'il s'agit de tissage, de bobinage, de coupe de velours, de cotons, de teinture, apprêt et blanchiment. Cette loi impose l'inscription sur un livret soit des quantités de matière fournie, soit du prix de façon au mètre. — C'est d'ailleurs le seul exemple que je connaisse de *contrat solennel* en notre matière.

Lorsqu'il s'agit de contrats qui ne sont pas solennels, la prévoyance du législateur s'est attachée à déterminer la manière dont ils seraient prouvés au cas de contestation. L'art. 1781 du Code civil avait dit que le maître serait cru sur parole. — Une loi du 2 août 1868 a abrogé cet article. L'abrogation étant pure et simple, aucun régime de preuve légale n'a été institué ; mais on a enlevé au maître le droit exorbitant de résoudre à lui seul le différend.

Comment doit s'effectuer le paiement du salaire? Des lois très récentes, celle du 7 décembre 1909 et du 25 mars 1910 ont formulé les interdictions et prescriptions suivantes : Il est défendu au patron de payer en denrées ou marchandises. Il est enjoint de payer en monnaie. Il faut payer au moins tous les 16 jours. Il est interdit de faire la paye un jour de repos ou d'y procéder dans un débit de boisson ou magasin de vente.

Parmi les mesures traditionnelles de sauvegarde dont les Codes des divers pays ont entouré certaines créances, il faut noter les privilèges, c'est-à-dire le droit d'être payées avant d'autres. La créance de salaire a été assortie de privilège, par des lois successives. Le décret du 26 pluviôse an II en accordait un aux ouvriers des entrepreneurs de travaux de l'Etat, une loi du 25 juillet 1893 l'a étendu à tous les travaux publics. Pour le cas de faillite du patron, une loi de 1838 a accordé un privilège aux ouvriers et employés. Des lois de 1889 et 1895 en ont étendu et assuré l'effet.

Une autre mesure de défense bien connue est celle qui consiste à prohiber certaines renonciations auxquelles la partie contractante considérée comme faible souscrirait trop aisément. Nous en trouvons un exemple dans la loi du 27 décembre 1890. Cette loi consacre le droit réciproque qu'ont le patron et l'ouvrier de se quitter à toute époque, mais reconnaît à la partie lésée le droit à une indemnité. Et elle ajoute : « Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts. » Avec raison, on avait prévu que la renonciation serait devenue de style parce que les patrons l'auraient imposée.

Il nous reste à signaler enfin des mesures qui portent une atteinte plus

profonde encore au principe du libre consentement en matière de salaire.

Dans les marchés de travaux passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, il est interdit aux entrepreneurs par des décrets du 10 août 1899 de payer à leurs ouvriers un salaire inférieur au taux couramment appliqué dans la ville ou la région : c'est un minimum légal, quoiqu'il ne soit pas fixé en chiffres.

Quant aux lois des 9 avril 1898 et 12 avril 1906 sur les accidents du travail et à celle du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, elles ont fait subir au même principe de la fixation contractuelle une correction plus notable encore.

Car voici le genre de contrainte qu'elles exercent. D'autorité, elles déclarent que le salaire versé chaque quinzaine par le patron ne sera jamais réputé — quelque accord qu'ils aient d'ailleurs pu faire — compenser la détérioration brusque causée par l'accident ou l'usure lente produite par la vieillesse. « Vous n'avez pas le droit, dit-il aux deux parties, de convenir que ces deux risques sont couverts par le salaire journalier. J'exige que ces deux risques soient mis à part et soient l'objet d'une compensation spéciale. » Une portion de salaire sera donc réservée à cet effet.

IV

En ce qui touche le second desideratum : affectation du salaire aux besoins de la famille, il faut signaler deux mesures législatives.

La première est la loi du 12 janvier 1895. Elle interdit aux créanciers de saisir plus que le dixième des salaires d'ouvriers ou des traitements d'employés qui ne dépassent pas 10.000 francs. Elle interdit à l'ouvrier ou à l'employé lui-même d'en céder plus que le dixième. Il reste toujours au salarié la possibilité de dépenser comme il le veut le salaire qu'il a entre les mains en espèces, mais il ne peut, du moins, engager le salaire à venir.

La seconde loi est celle du 15 juillet 1907 dite du libre salaire de la femme mariée, qui comprend un article 7 dont les tendances sont identiques. Il permet à l'un des époux de contraindre l'autre époux à subvenir aux charges communes. Il y est pourvu de la façon que voici :

« Faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins. »

L'ensemble de toutes ces dispositions légales constitue le Code du salaire.

V

Nous avons à le juger, à en signaler soit les inconvénients soit les lacunes en nous plaçant au point de vue des intérêts de la famille ouvrière. Notre jugement comme notre exposé s'appliquera d'abord aux dispositions qui défendent le salaire même, ensuite à celles qui en favorisent la légitime affectation.

Je considère pour ma part, comme parfaitement justifiées les mesures qui réglementent le payement des salaires, qui prohibent le *truck-system*, interdisent les clauses léonines, etc..... Je les crois d'ailleurs suffisantes. Il me serait fort difficile d'ailleurs d'en mesurer les effets. Mais fussent-ils réduits, il ne faudrait pas cependant abroger les lois. En elles-mêmes elles sont justes et ne sont point oppressives. Mais, bien entendu, elles sont susceptibles de modifications et d'améliorations.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la constatation du salaire et de ses éléments, il serait désirable que la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage servît de point de départ à une réglementation plus générale. Il existe déjà des projets ou propositions de loi qui ont pour objet de modifier cette loi elle-même, et notamment de soumettre au contrôle de l'Etat certains instruments spéciaux de pesage et de mesurage usités dans l'industrie textile.

Mais il est question surtout, et depuis longtemps, d'introduire une réforme visant spécialement le travail à domicile. Dans ce compartiment du monde économique règnent le désordre, l'obscurité et la misère. C'est là surtout que le système de l'accord individuel fonctionne en dehors du contrôle législatif ; c'est là qu'il donne ses fruits les plus amers. Pressées par la faim, apeurées par la concurrence des voisines, faibles de corps et d'intelligence bien souvent, les ouvrières de cette catégorie s'arrachent les unes aux autres un travail de plus en plus mal rémunéré. L'expérience montre que cette concurrence au rabais est d'autant plus redoutable que la fixation du salaire échappe à leur action, même à leurs yeux. Souvent, elles ne savent pas ce qu'elles gagnent ; le barême suivant lequel on les paye leur échappe. Ce n'est qu'au moment où elles rapportent la besogne faite qu'elles savent ce qui leur revient ; et souvent elles ne pourraient dire si c'est la fantaisie de l'employé préposé à la réception ou un motif d'ordre technique qui fait leur compte plus gros ou plus petit. Ce que reçoivent leurs camarades, travaillant pour d'autres patrons ou pour les mêmes, ce que perçoivent de profit les entrepreneuses, ce qu'est par conséquent leur part dans le résultat de l'œuvre de production, elles l'ignorent profondément. A peine semblent-elles désirer le savoir. Ce mystère leur fait peur : à le soulever, elles craindraient des catastrophes.

C'est bien le cas pour le législateur d'essayer de donner un cadre à ce contrat. On l'a demandé de toutes parts. Il s'agirait d'imposer aux contractants d'abord la formalité de l'écrit, puis la garantie de la publicité. Les projets de loi qui ont été discutés au Conseil supérieur du travail comportent tous ce minimum de réglementation. Tout ouvrier travaillant à domicile pour un patron doit avoir un livret. Tout patron donnant à travailler à domicile doit fournir un livret à ceux qu'il fait travailler. Sur ce livret doit être inscrite chaque remise faite de matière à ouvrer, et chaque fois doit y être porté le prix de façon au mètre, au kilo ou à l'unité. Ainsi, l'ouvrière sait ce qu'elle fait, à quoi elle s'engage et ce qu'elle gagnera. Elle le sait dès le moment où elle reçoit la marchandise à manipuler. Elle ne sera pas sans arme et sans défense au moment où elle la rapportera et où l'on voudrait peut-être abuser de sa naïveté.

On a demandé quelque chose de plus : l'affichage des tarifs dans le local où se fait la remise des matires à ouvrer. Ceci est une intervention

plus hardie et une contrainte plus accentuée. Car c'est obliger le patron à faire connaître à tous, au public et à ses concurrents, un des éléments de son prix de revient. Mais cela ne peut plus choquer beaucoup, car ce genre de publicité entre dans les mœurs. La grande industrie la comporte nécessairement : le chiffre du salaire des ouvriers est connu partout. Il résulte souvent des conventions collectives étalées au grand jour ; ou il est tarifé par le patron seul, mais, même dans ce cas, les nécessités techniques exigent qu'il soit porté à la connaissance de tous.

Cette publicité assainira le contrat, parce que l'ouvrière, connaissant l'état du marché de la main d'œuvre, n'acceptera pas au hasard le salaire qui lui sera proposé. Actuellement, elle est dans la situation de l'homme pressé d'argent et détenteur d'un titre qui n'est pas coté à la Bourse : il le vend, mais il est jugulé. Supposons, au contraire que le même homme ait à réaliser une obligation de chemin de fer : il la vend à un cours normal, déterminé par un large marché. Tel sera l'effet produit par la publicité des salaires.

Mais depuis longtemps le législateur est sollicité de s'avancer beaucoup plus loin. Des projets de loi visant les mines, la passementerie ou même l'ensemble des industries, ont pour objet l'établissement d'un salaire minimum. Dans ce cas, le libre contrat ne fonctionnerait plus qu'au-dessus de cette limite, c'est-à-dire presque plus. Il ne paraît guère possible d'établir directement par voie légale et pour toutes les industries un pareil minimum. Aussi, les projets de loi comportant une pareille ampleur sont encore en dehors du champ des études utiles. Mais, pour le travail à domicile en particulier, une telle réglementation n'est plus le domaine de l'utopie. On sait, en effet que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont depuis longtemps institué chez eux ce minimum légal. On sait surtout qu'une loi plus récente l'a introduit en Angleterre. C'est donc tout près de nous que des Comités de salaires fonctionnent et que des travailleurs sont payés à un taux déterminé non par la concurrence aveugle, mais par une délibération éclairée. Disons aussi que le Reichstag allemand a été moins hardi que le Parlement anglais et que, dans la loi qu'il a votée récemment pour protéger les travailleurs à domicile, il a rejeté la fixation légale du salaire. Chez nous, le Conseil supérieur du travail a voté le principe du salaire minimum.

Je pense pour ma part, que cette mesure, appliquée avec clairvoyance et prudence, en évitant les secousses qui l'auraient vite discréditée, peut produire d'utiles résultats. Elle peut tout au moins arrêter la dépression progressive des salaires.

A côté ou à défaut du minimum de salaire, des mesures analogues et plus compliquées ont été proposées. L'une a pour objet de rendre obligatoire le système instauré par certains patrons et dénommé la participation aux bénéfices. J'appelle cette idée une généreuse fantaisie. Ni les patrons, ni les ouvriers n'en voudraient. Elle n'est concevable d'ailleurs que dans les grandes entreprises. Il est impossible qu'une réforme de ce genre soit réalisée.

D'autres sociologues, en quête d'une nouvelle formule, ont demandé la création d'actions dites de travail qui, attribuées au personnel ouvrier, lui donneraient une portion des dividendes. C'est un mode plus compliqué, donc aggravé, de la participation aux bénéfices. Il est sûr que cette idée ne passera pas dans les faits.

Toutes ces lois et tous ces projets intéressent la famille en tant qu'elles tendent à relever le salaire par quoi la famille vit. Mais il est certaines mesures qui la touchent de plus près encore parce qu'elles tendent directement à maintenir le foyer familial, la vie commune, la cohésion. Ce sont celles qui ont en vue le travail à domicile.

On peut dire qu'une longue controverse se poursuit depuis des années entre les partisans et les adversaires de ce mode de travail. Il fut admis autrefois par tous les sociologues et moralistes que l'usine était l'ennemie de la famille, que le nom d'ouvrière avait quelque chose d'antisocial et d'impie, que la mère et ses filles devaient garder le foyer. Puis un temps vint où d'autres descriptions révélèrent la misère atroce dans laquelle vivaient ces grandeurs du foyer : le sweating- system sévissait. L'usine ne fut plus autant maudite.

Pour nous, catholiques sociaux, le choix est difficile à faire. Il nous est impossible de ne pas désirer la femme au foyer. Mais il faudrait être aveugle pour ne pas voir qu'elle y meurt de faim. Nous voudrions donc que la femme pût travailler chez elle et y gagner son pain. A ce problème épineux, plusieurs de nos maîtres, les de Mun et les Jay entre autres, ont consacré de nobles efforts. De tout ce que l'avenir peut nous réserver, en fait de lois protectrices du salaire, c'est celle-là par-dessus tout que j'appelle de mes vœux.

VI

Reste à juger maintenant ces autres dispositions qui visent à empêcher ou à rendre moins facile ce qu'on peut appeler le détournement du salaire.

La loi qui limite au dixième la portion saisissable et la portion cessible du salaire est assez vivement critiquée. Elle l'est d'abord, et tout naturellement, par ceux qui, au nom de la liberté individuelle, protestent contre la mise en tutelle de l'ouvrier. Elle l'est aussi par ceux, économistes plus que philosophes, qui reprochent à cette loi de couper le crédit à l'ouvrier. Et bien entendu, il faut reconnaître de bonne foi que l'insaisissabilité produit bien ce double effet de réduire la liberté et de restreindre le crédit.

Si l'on veut éviter ce résultat, il faut abroger la loi et laisser l'ouvrier libre, c'est-à-dire sans défense en face de ses créanciers. Beaucoup le demandent.

Mais à l'inverse, il en est d'autres qui demandent au législateur de faire un pas de plus dans la voie de la contrainte, cette contrainte leur paraissant bienfaisante. Ils proposent de proclamer l'insaisissabilité absolue des salaires ou des faibles appointements. La raison principale invoquée par eux est celle-ci : le dernier dixième, quand il s'agit de salaires modestes, a un caractère aussi nettement alimentaire que les neuf autres dixièmes. Du nécessaire on ne peut pas retrancher même un dixième. Au surplus, le dixième retenu n'arrive qu'en faible partie aux créanciers, à cause des frais que coûte la saisie-arrêt. Quand on rapproche ces deux faits, on est assez naturellement amené à conclure que mieux vaudrait encore l'insaisissabilité complète.

La loi de 1895 a été un compromis entre ces deux thèses.

En ce qui me concerne, je serais disposé à proclamer l'insaisissabilité

absolue, à la condition que cette mesure fût restreinte aux petits salaires. La loi de 1895 a fixé une limite aux appointements, mais non aux salaires. L'insaisissabilité partielle qu'elle établit ne s'applique donc aux appointements que s'ils ne dépassent pas 2.000 francs, mais elle s'applique aux salaires à quelques chiffres qu'ils s'élèvent. Or une rémunération qualifiée salaire peut dépasser 2.000 francs. Il serait, à mon sens, plus naturel de fixer un maximum qui serait le même pour les appointements et pour les salaires. Au-dessus de ce maximum régnerait la libre disposition du salaire; au-dessous régnerait la protection légale, et celle-ci serait complète.

On serait tenté sans doute de faire une discrimination entre le créanciers, de permettre la saisie au boulanger et à l'épicier qui ont vraiment nourri la famille, et de la refuser au cabaretier qui a seulement fourni au père égoïste d'abusives libations. Mais en pratique, cette distinction serait probablement impossible, parce que d'habiles et faciles collusions mettraient en défaut la sagesse du législateur : l'épicier sert des petits verres et fournit des haricots ; s'il a envie de se faire payer les petits verres, il les baptisera haricots, de connivence avec son client. Le législateur a renoncé en 1895 à établir une distinction entre les fournisseurs. Il me semble qu'il a bien fait.

Nous avons cité encore, comme mesure de protection, la loi du 13 juillet 1907. Cela peut étonner au premier abord ceux qui se rappellent seulement le titre de cette loi et ses premiers articles. Le titre est en effet, celui-ci : Loi sur le libre salaire de la femme mariée. La plupart des articles ont pour objet de permettre à la femme de garder par devers elle, de soustraire donc au mari, ce qu'elle gagne dans l'exercice de sa propre profession. Indépendance plus grande de la femme, diminution de l'autorité maritale, scission dans le patrimoine domestique : tels sont, a-t-on pu remarquer, les caractères et les effets de cette réforme. La famille en recueille-t-elle donc un bénéfice?

Cet affranchissement procuré à la femme est inspiré plutôt, je le suppose, par une poussée d'individualisme. On a voulu défendre sa personne contre les abus commis par le mari. — Seulement, je remarque aussi qu'en se plaçant en face du fait, on peut prévoir des résultats bienfaisants. Car, si la femme peut disposer librement de ses gains, il arrivera souvent qu'elle les emploiera précisément aux besoins du ménage. Le mari dissipateur ne pourra s'en emparer et les enfants en bénéficieront. Toutefois, il y a lieu de remarquer que cette réforme ne touche presque pas la classe ouvrière. Le législateur a eu en vue manifestement le cas de la femme commerçante, artiste, auteur, professeur, qui aurait les moyens, si elle était libre, de se constituer un patrimoine ; mais, par l'effet des dispositions du Code civil relativement au statut matrimonial, le mari peut engloutir ces biens dans sa propre ruine ou il peut en empêcher capricieusement le bon emploi. On le voit, ce ne sont pas les questions qui se posent dans la famille ouvrière. Là, le salaire journalier de la femme est absorbé aussitôt que gagné, et il est sans intérêt de rechercher s'il est à elle ou à la communauté. Pour la saisie et la cession, il est protégé contre les créanciers tout comme celui du mari.

Je conclus. En tant que la loi du 13 juillet 1907 accorde à la femme la liberté du salaire, elle est sans intérêt pour la famille ouvrière.

Aussi, n'ai-je cité que l'art. 7 de la loi, qui permet à l'un des époux

d'obtenir du juge de paix l'autorisation de toucher une portion du salaire de l'autre époux.

Je ne sais s'il y a divergence de vues en ce qui touche cette disposition. Mais, pour ma part, je la juge excellente. Bien entendu, il faut, pour l'apprécier, se placer dans l'hypothèse à laquelle elle s'applique : c'est celle du ménage médiocrement uni dans lequel un des époux oublie son devoir. Qui peut dire que cette hypothèse ne se rencontre pas?

Un mari faible, qui est aussi père médiocre, s'oublie au cabaret les soirs de paye et revient au logis les mains vides. Il veut y trouver pourtant le vivre et le couvert. J'ai vu cela et vous tous aussi,sans doute.

Un jugement de divorce ou de séparation de corps, prononcé au profit de la femme et confiant à celle-ci la garde des enfants, accordera à la femme une pension. Munie de ce jugement, elle pourra saisir le salaire et se le faire verser en mains propres par le patron de son mari.

Mais, tant qu'il n'y a ni séparation ni divorce prononcé, la femme ne peut mettre la main sur le salaire du mari. Faut-il donc que pour faire vivre ses enfants, la mère soit réduite à ce moyen extrême de demander le divorce ou la séparation? Certes, des catholiques sociaux ne peuvent que le regretter et désirer un autre remède. La loi nouvelle l'apporte. Il est possible que parfois, choqué par cette mesure, l'époux qu'elle atteint et auquel elle inflige une pénible leçon se laisse aller à des excès qui amèneront la rupture. Mais cette éventualité ne saurait suffire à refuser à l'autre conjoint le moyen de faire respecter les droits de la famille. Je suis convaincu d'ailleurs que fort souvent ce résultat ne se produira pas. Assurément, cette mesure ne ramènera pas l'harmonie familiale ; mais elle rétablira la justice familiale.

La loi étant nouvelle, on peut se demander si elle est entrée dans la pratique et quels effets elle a produits. A la seconde question il est trop tôt pour répondre. Mais il est certain du moins que l'on use du bénéfice de la loi : les recueils de jurisprudence sont là pour nous le montrer.

J'ai fini Messieurs et il est temps de me résumer. Nous avons élaboré successivement un Code des salaires. Il est incomplet encore, et il faut le compléter surtout en ce qui touche le travail à domicile. Tel qu'il est, ce Code des salaires tient suffisamment compte des intérêts de la famille.

En légiférant sur le salaire, on ne pourra beaucoup relever cette institution naturelle, base de la société.

Ce ne sont pas des lois sur le salaire et plus généralement même, ce ne sont pas des lois qui donneront au père la dignité et le dévouement, à la mère l'amour éclairé, aux enfants, le respect et la piété filiale. Tout cela vient d'ailleurs.

Sans doute, l'action de causes extrinsèques peut favoriser l'éclosion ou la conservation de ces vertus familiales. Au nombre de ces causes extérieures, les lois sur les salaires doivent être comptées. Mais elles sont parmi les moins actives.

Personne n'est moins que moi disposé à croire qu'une mécanique législative puisse sauver la famille. Le législateur a pour cet objet un pouvoir et des devoirs. Mais ce qu'il peut est réduit. C'est par l'âme seulement que se régénèrera la famille chrétienne.

Le Travail de la Femme et la Famille.

Cours de M. J. ZAMANSKI

MESSIEURS,

Lorsque le Créateur, en suite du péché, infligea au travail le caractère d'un châtiment, il n'en changea point la nature essentielle qui est d'être un moyen de subsistance, et par là, la loi du travail demeure subordonnée à la loi de la vie.

Le devoir de fonder une famille n'a pas été imposé à chaque homme comme celui de conserver son existence. Le précepte : *Crescite et multiplicamini* a été adressé à la collectivité. Mais lorsqu'une créature humaine se l'applique, son existence désormais s'entretient et se refait à un foyer et sa faculté de travail doit s'exercer en fonction de la nouvelle circonstance qui conditionne sa vie.

Or, comme la destinée moyenne de l'homme est, dans les vues providentielles, de fonder un foyer et comme le foyer constitue la cellule-mère de la société, c'est en considérant la vie au foyer, la vie domestique, que nous cherchons à fixer les règles générales du travail humain :

— du travail du chef de la famille actuelle ;
— du travail des enfants, futurs fondateurs de familles ;
— du travail de la mère enfin.

Peut-être pourrions nous dire : du travail de la mère *surtout*, car celle-ci, si elle n'a pas été constituée chef de la famille, en est, sans conteste, le centre d'attraction ou, si vous le voulez, la clef de voûte. Enlevez-la, le foyer se désagrège, l'édifice familial s'écroule.

Nous étudions ces jours-ci les diverses conditions d'existence de la famille ; nous reconnaissons qu'il lui faut la vie commune sous un toit sain, la propriété, le fruit normal de son travail... Il lui faut encore et surtout cette chaleur interne, cette flamme immatérielle du foyer : un cœur de femme.

A presque chacune de ses sessions, la *Semaine sociale*, consciente de ce rôle éminent, a voulu nous mettre en face du redoutable problème posé dans la famille par l'industrie contemporaine, et le travail de la femme a été examiné sous ses différents aspects.

A Limoges, où elle concentre en partie son étude sur la société familiale, la question devait être de nouveau posée : nous allons l'étudier

spécialement en ce qui concerne les répercussions du travail féminin sur la constitution essentielle, l'entretien matériel et la vie morale de la famille.

Division : Nous nous remettrons d'abord, il le faut pour discuter en connaissance de cause, en face des faits et nous opposerons deux tableaux : celui de l'atelier ou du bureau sollicitant de plus en plus le travail féminin ; — celui du foyer de plus en plus abandonné par la femme.

Et nous poserons avec ces deux données le problème suivant :

La famille ouvrière mourra-t-elle du manque de ressources, si la femme reste à la maison, ou du départ de la femme, si celle-ci va gagner au dehors?

Pour essayer de sortir de l'angoissant dilemme, dans une seconde partie, nous ferons un effort vers les principes et nous verrons :

1° A quelles lois est soumise l'activité féminine ;

2° Ce qu'il faut penser des conditions qui lui sont faites aujourd'hui.

Dans une troisième partie, enfin, nous dégagerons nos conclusions sur les réformes qui nous paraissent s'imposer au régime économique moderne.

I. Les faits.

1° *Le travail féminin.*

Je ne vous infligerai pas la lecture des longues statistiques, parfois contradictoires, qu'il vous est loisible de découvrir dans les publications de l'Office du travail, dans les nombreux ouvrages qui traitent de la question ou dans les travaux déjà donnés ici. Vous me ferez confiance si je me contente en les interprétant, de vous en apporter les résultats généraux.

Et, d'abord, quels genres de travaux se partagent les femmes? Tous, peut-on répondre, ont été abordés par elles, mais non pas tous avec le même entrain. Les travaux des champs et de la mer en ont attiré le nombre de beaucoup le plus grand : 3 millions 330.000. Après eux, le travail industriel retient à l'usine, à l'atelier ou à domicile une part encore très considérable de la population féminine, 2 *millions et demi.*

Travail industriel qui va des métiers réputés les plus féminins jusqu'à ceux qui semblent réservés à l'homme, depuis la lingerie, la confection et la mode, en passant par le textile et la chaussure, jusqu'aux forges, métallurgie, briqueterie, poterie, sciage du bois, verrerie, platrerie, voire terrassement et maçonnerie.

Le commerce vient ensuite, concurremment avec les emplois domestiques, qui comptent chacun à peu près 800.000 sujets.

Enfin, les professions libérales et les services publics closent l'énumération avec près de 300.000 femmes. Mais sans doute ce chiffre restreint n'est-il dû qu'à la rareté des emplois, car il se manifeste une poussée formidable de la population féminine vers les emplois de bureaux. Si j'en crois un rapport officiel de Mme Daniel Lesueur, cité par M. Henry Clément (1), il y a, au Chemin de fer Métropolitain 3.000 candidates pour

(1) La dépopulation en France.

50 places, dans l'enseignement primaire 7.000 demandes pour 193 emplois, dans les postes 5.000 pour 200.

Proportions moindres pour les banques, sauf à la Banque de France, où, nous disait M. d'Haussonville, il y a 25 nominations par an pour 6.000 demandes.

Un fait à noter, en passant, c'est que les Compagnies de chemins de fer emploient de préférence les femmes mariées.

L'ensemble des chiffres que je viens de citer représente une population féminine de 7 millions et demi de travailleuses, c'est du moins l'indication fournie par le recensement de 1906 ; nous n'avons pas encore le chiffres de 1910.

7 millions et demi de femmes contre 13 millions d'hommes adonnés au travail ; 39 % de la population féminine française, contre 68 % de la population masculine : 1 tiers de l'armée du travail est constitué par les femmes.

Ici, Messieurs, deux remarques essentielles s'imposent.

1° Tout d'abord, ces chiffres concernent toute la population féminine active, c'est-à-dire celle qui exerce une profession, qu'elle l'exerce à titre de patron, artisan ou de salarié ; les femmes qui dirigent un commerce, les femmes de lettres ou femmes artistes, les fermières y sont comprises. Si nous ne voulons considérer que les femmes qui travaillent au compte d'autrui, nous obtenons alors un chiffre de 3 millions de salariées sur 7 millions de travailleuses.

Ces femmes qui travaillent au compte d'autrui, c'est-à-dire les ouvrières, les employées, les domestiques, les femmes qui ne sont pas maîtresses de leur temps, sur lesquelles le travail établira une emprise absolue, voilà celles dont la vie familiale pourra être en danger.

Or, celles-ci, suivant le chiffre que je viens d'indiquer, ne représentent encore qu'environ 15 % des femmes françaises.

D'autres chiffres, Messieurs, peuvent être nécessaires, si l'on envisage le travail féminin à d'autres points de vue, en relation avec le travail de l'homme par exemple. Ici, c'était ce chiffre de 15 % qu'il nous fallait dégager ; il délimite la portée de notre problème. Car il nous montre péremptoirement que la crise ne sévit pas encore dans toute la famille française.

2° Cependant, il est une constatation essentielle à faire, et c'est ma seconde remarque : la proportion de la population active féminine, et par conséquent aussi de la population féminine salariée, est en croissance constante ; tous les recensements l'indiquent.

En 30 ans, la population masculine active augmente de 25 %, la population féminine environ des deux tiers.

Il est à remarquer que seul le nombre des domestiques a diminué. Nous nous en doutions sans statistiques ; il est tombé de 300.000 et il n'y a plus que 772.000 domestiques femmes.

J'arrêterai là mes chiffres. J'aurais voulu, en passant, vous indiquer, la situation des autres pays en regard de la France. Même d'un mot, cela m'est difficile. Car les statistiques que j'ai consultées sont les plus contradictoires ; les statisticiens sont de très médiocres fournisseurs de nos études sociales. Alors que, si j'en crois un rapport officiel de M. March sur les causes professionnelles de la dépopulation, la proportion des femmes ouvrières décroît chez les peuples qui nous environnent,

M. de Contenson citait à Rouen d'autres statistiques affirmant que l'extension du travail féminin est un fait constant et général. Il y aurait cependant d'intéressantes recherches comparées à faire sur les rapports entre le travail féminin et la constitution de la famille dans les différents pays.

Bornons-nous aujourd'hui à constater qu'en France la famille ouvrière prête de plus en plus son gardien naturel, la mère, au travail salarié. Nous avons vu ce que l'industrie y gagne de bras. Regardons maintenant, ce que le foyer y perd.

2° *Le foyer de la femme qui travaille.*

Je crois pouvoir éliminer de ce second tableau deux catégories de femmes salariées, et par conséquent apporter une seconde restriction au champ du problème.

J'élimine tout d'abord les domestiques attachées à la personne. La profession de domestique, du reste en décadence, a rarement empêché de fonder un foyer. Au moment du mariage, ou bien la femme quitte son service et rentre dans une autre catégorie, ou bien elle continue de servir avec son mari. La principale répercussion, que nous constatons alors sur la vie familiale, est la prohibition quelquefois apportée par l'employeur à la natalité. Vous connaissez les annonces demandant des ménages sans enfants. Je renvoie le problème à la morale, qui, seule, est capable de faire entendre raison à l'égoïsme bourgeois.

J'élimine ensuite les métiers qui sont directement appliqués à la récolte des produits naturels. Dans l'agriculture, les forêts, la pêche, la femme salariée n'est éloignée de son ménage qu'autant que ces métiers se sont industrialisés, et cela nous ramène à considérer seulement le foyer de la femme qui travaille :

1° Dans l'industrie : à l'atelier ou à domicile ;

2° Au bureau, comme employée de commerce ou fonctionnaire.

Nous ne savons que trop d'ailleurs à quel point les professions agricoles et similaires sont peu à peu abandonnées pour celles dont nous avons ici à nous occuper.

Cherchons donc à percevoir dans son ensemble, mais avec ordre, le spectacle du foyer atteint par elles.

Quelques traits pris de ci de là, déchirures révélatrices dans la vie que nous coudoyons chaque jour, vous permettront de saisir vous-mêmes cette vie palpitante. Plusieurs sont connus ; j'y ajouterai quelques observations personnelles, que des contacts avec les milieux ouvriers ou des relations d'études avec plusieurs syndicats, m'ont permis de faire sur le foyer ouvrier.

Et d'abord, faut-il qu'il y ait un foyer !

Eh oui ! Car avant de l'affecter plus ou moins dans son existence, certaines conditions économiques peuvent empêcher le foyer d'exister. La maladie physique ou la maladie morale qu'elles engendrent peuvent rendre la femme incapable de le fonder.

Pour comprendre ces terribles réalités, nous dit Mme Georges Brincard, il faut avoir fait le voyage de Villepinte ; il faut avoir entendu la Mère supérieure vous répéter presque à chaque lit :

« Celle-ci était ouvrière dans une grande maison de couture, elle dînait

« à des heures trop irrégulières, c'est ce qui a commencé à lui détraquer « la santé. » Ou encore : « Celle-ci était modiste; il lui est arrivé une fois « de n'avoir que dix-huit heures de sommeil dans une semaine. Cette autre, « nous l'avons connue bien robuste mais elle était brodeuse, un métier « fatigant ; elle a passé des nuits entières à pailleter des robes brodées ; « elle n'a pu résister. »

Autant de foyers dont le Créateur avait caché dans ces jeunes vies la première étincelle et qui ne s'allumeront jamais.

Mais le mal qui ronge le cœur n'est-il pas plus destructeur encore? Vous connaissez la réponse d'un grand industriel parisien à une candidate vendeuse : « Chez nous, il faut être bien habillée ; ce que nous vous donnerons ne vous le permettra pas. Cherchez donc un ami. Vous reviendrez ensuite. » L'ouvrière revient trop souvent, et voici encore l'espoir d'une famille française tarie par l'inconduite.

Mais enfin, elles ne reviennent pas toutes ainsi ; elles ne périssent pas toutes de corps ou de cœur, car notre race a des résistances insoupçonnées et, s'il faut ne pas omettre ces traits, ils ne composent tout de même qu'un des coins du tableau.

Dieu merci, plus souvent encore le foyer s'est fondé, et nous allons sans doute y contempler l'idylle d'une vie commune, le voir à son tour générateur de vie et bientôt éducateur de vie.

Je le regarde, en effet, et je vois qu'il est constitué, dans sa matérialité, par un logis qui ne mérite le plus souvent un autre nom que celui de taudis, car il est sans lumière et sans air. Mais, si bon matin que je le regarde, je le vois déjà vide ; l'homme est à son travail, la femme au sien. Sans doute, il s'animera vers le milieu du jour quand le travail suspend quelques instants ses exigences, et en effet, je vois bientôt poindre, si le ménage a pu se loger à proximité de l'usine, de l'atelier ou du bureau, s'il ne craint pas de rentrer dans la noire maison, si l'industrie elle-même n'exige pas le déjeuner à l'usine ou au bureau, je vois poindre la femme avec ses provisions, que je reconnais pour avoir été à l'instant achetées chez le charcutier du coin ou cuites dans la bassine du marchand de frites. Et quand l'homme est arrivé, quand ils se sont tous les deux refaits de cette pâture de rencontre, ils repartent en hâte, car l'heure ou l'heure et demie de liberté est tôt écoulée.

Nous les reverrons le soir, l'homme d'abord, si par hasard il y a veillée pour la femme et que celle-ci ne rentre qu'à dix heures. Et encore ne faudra-t-il pas qu'elle soit employée dans un de ces laboratoires où l'on fabrique des produits qui se détériorent et dont sans doute l'extrême urgence pour notre civilisation nécessite que, cette fois, ce soit toutes les nuits durant que le foyer soit privé de la femme.

Mais, dans la généralité des cas, la famille ouvrière mange chez elle, elle y couche. Ne nous préoccupons pas du reste. La concierge est là pour donner au blanchisseur, quand il viendra, le linge, et au chiffonnier les vêtements qu'on achète très bon marché pour les remplacer plus facilement, puisqu'il n'y a pas de temps pour les raccommoder.

Vraiment, la vie d'hôtel ne serait-elle pas plus logique? Ne vous y trompez pas, elle est souvent l'aboutissement de cette simili-vie familiale; et voici, choisie entre beaucoup de toutes récentes, une observation que je vous livre dans sa rédaction un peu brute :

Ménage X..., rue Perceval, à Paris.

Pas d'enfants. Le mari et la femme travaillent en atelier. Le ménage est très mal tenu. La nourriture est achetée toute préparée, elle est coûteuse et malsaine. On dépense à mesure tout le gain. (Cependant le mari et la femme rapportent en tout 7 francs par jour et touchent en plus une petite pension payée par le beau-père qui loge chez eux et prend également le repas du soir avec eux.)

Au dernier terme, ils n'ont pu payer leur loyer et ils ont été mis à la porte de leur logement..., ils sont réduits à habiter en hôtel.

Mais nous n'avons pas encore aperçu *l'enfant.*

C'est peut-être d'abord qu'il n'y en a pas. Les conseils de Malthus ont sur de telles situations une emprise facile à concevoir.

Quand on ne les a pas écoutés, c'est trop souvent alors qu'il faut entendre la menace des propriétaires dont les toits inhospitaliers se refusent à couvrir les nombreuses nichées.

Quelquefois, il n'y a pas d'enfants parce qu'ils sont morts.

Ils sont morts parce que la mère avait attendu trop tard pour cesser le travail ou bien qu'elle l'a repris trop tôt.

Ils sont morts, parce que dans les conditions que nous avons dites, ils n'ont pris le sein, quand ils l'ont pris, que le matin et le soir, et quel sein !

En 1890, au Congrès de Vienne, on constatait qu'en Suisse, la mortalité des enfants y compris les mort-nés était en moyenne de 29 à 30 %. Depuis l'exclusion des femmes en couche de la fabrique, la mortalité s'était abaissée à 5 %.

Vous apporterais-je d'autres chiffres? N'est-il pas au su de tous que la mortalité infantile sévit terriblement dans la classe ouvrière?

Mais enfin, tous les enfants ne sont pas morts, puisque d'ordinaire, et malgré ce qui la guette, la famille ouvrière fait honte à la famille bourgeoise. Où sont-ils donc?

Où ils peuvent.

Bébés, la mère, en allant au travail, les a déposés à la crèche ; enfants, à la garderie, — institutions qu'a inventées l'ingénieuse charité chrétienne, jamais en défaut, mais qui peuvent devenir, si elles portent les consciences à se tranquilliser et les esprits à s'assoupir sur les conditions modernes de la vie, semblables à ces sortes d'emplâtres qui entretiennent le mal.

Grandi, l'enfant est à l'école ; il y part après que la mère a quitté la maison, il y revient avant elle, et s'il la trouve froide, il reste dans la rue où passe le ruisseau.

Laissons la parole à quelques faits :

Ménage X...

La femme, employée de nouveautés, avenue du Maine... Le ménage gagne 72 francs par semaine ; mais la maison est mal tenue..., les repas sont achetés tout cuits au dernier moment..., il y a mésentente entre le mari et la femme. Ils ont eu deux enfants, mis dans les crèches municipales pendant les heures de travail, mal soignés par la mère à son retour du magasin. Le plus jeune vient de mourir et les voisins disent que le manque de soins en est la cause.

Famille X..., impasse Blotière.

4 enfants élevés dans les crèches, à l'école et dans la rue.

Le mari est employé aux chemins de fer. La femme qui est depuis quelque temps receveuse à la gare du Nord, rentre le *dimanche à 3 heures de l'après-midi.*

Famille X..., rue Bourgeois, 14e arrondissement.

Le mari, menuisier, gagne de 8 à 9 francs par jour. La femme, compositrice dans une imprimerie, gagne de 8 à 10 francs par jour..., a eu 14 enfants, mais plu-

sieurs ne sont pas arrivés à terme, *par suite de l'influence nocive du plomb entrant dans la composition des lettres d'imprimerie...* 2 ou 3 sont morts en bas-âge, 5 vivent actuellement ; ils ont été élevés en nourrice... ensuite repris par leurs parents ; ils étaient à l'école une partie de la journée.

Famille X..., rue Chatelain...
Le mari et la femme sont employés aux Postes. Il y a quatre enfants, mais ils sont bien élevés et bien portants. Cependant, la nourriture est achetée toute cuite, *même le café au lait du matin.*

Famille X..., rue Vercingétorix, composée du ménage et de 3 enfants, ayant actuellement 11, 9 et 6 ans.
Le mari, menuisier, gagne 5 francs par jour. La femme, au début du mariage et jusqu'en 1910, travaillait en atelier. Elle était brocheuse, gagnait de 2 fr. 50 à 3 francs par jour... « Mon intérieur me dégoûte, disait-elle ; je n'ai jamais le temps de l'arranger, partant de bonne heure le matin, rentrant fatiguée le soir ». Aussi, elle est toujours allée faire ses couches à *la maternité*, se trouvant trop mal chez elle..., mettait ses enfants *au dépôt* rue Denfert-Rochereau, pendant quelques jours; puis une fois rétablie, les prenait avec elle, les nourrissait à moitié, les laissant *à la crèche* pendant son travail... leur donnant seulement de son lait le matin avant de partir, à midi pendant son heure de repos, et, le soir en rentrant. Malgré ce nourrissage incomplet pour les enfants et fatiguant pour la mère, les santés n'en ont pas trop souffert... Mais les enfants ont grandi ; on les a mis à l'école. Or, ils en reviennent plus tôt que leurs parents. En hiver, ils ont froid ou bien courent mille dangers avec le feu et la lampe. Pour éviter cela, quelquefois on ne leur donne pas la clef, alors ils roulent dans les *escaliers*, détériorent tout (ce qui, entre parenthèses, explique un peu l'horreur des propriétaires et des concierges pour les nombreuses familles). L'été, les enfants traînent *dans la rue...*
Dans ce ménage, la mère a vu les inconvénients de son absence de la maison. Le matin, elle partait *avant ses enfants*, ne pouvait surveiller leur déjeuner, leur départ pour l'école... En rentrant à midi, elle achetait à la hâte pour deux sous de « frites » par personne ou d'autres légumes tout cuits, un peu de viande qu'on fait griller en quelques minutes, — nourriture chère, peu copieuse, mauvaise à la santé...
Le dimanche, personne n'avait rien à se mettre de propre ; rien n'était raccommodé. Il fallait donc acheter pour être convenable, tantôt une paire de bas, un tablier, une petite robe... et le raccommodage trop long à faire était empilé dans une armoire. *La mère passait sa matinée au lavoir pour blanchir le linge de la semaine, employait son après-midi à le repasser* pour que les enfants puissent être propres le lendemain, essayait de mettre un peu d'ordre chez elle, bref, s'éreintait sans arriver à faire tout ce qu'il y avait à faire.

Une femme abandonnée de son mari (quartier de Plaisance) est restée avec 4 enfants : 3 filles et 1 garçon. — Très habile couturière elle a voulu travailler hors de chez elle. Ses deux filles aînées, livrées à elles-mêmes, ne *se sont pas formées au ménage qui est mal tenu.* Quand la mère rentre, elle se fâche en voyant le désordre qui règne chez elle, mais comme elle n'a *pas le temps* d'enseigner ses filles et de leur donner l'exemple, ses gronderies ne servent à rien. — Autre inconvénient plus grave : les filles étant sans surveillance aucune *toute la journée*, ne tardent pas à faire des connaissances que la mère n'aurait pas tolérées... les reçoivent chez elles.. bref, l'aînée a mal tourné... la deuxième, après une escapade est revenue auprès de sa mère. Elle est sérieuse pour le moment et travaille à domicile, mais la vie au foyer lui pèse.

Usine O., Voiron.
450 ouvrières.
325 femmes mariées.
275 mères de famille.
Beaucoup de ces ouvrières habitent assez loin de l'atelier pour ne pouvoir rentrer à midi chez elles ; elles apportent leur dîner qu'elles font chauffer à la cuisine et un grand nombre ont leurs enfants qui viennent prendre leur repas de midi *à l'usine*, avec leur mère.
Le mari *mange seul chez lui.*

Famille H...
La jeune femme, abandonnée par son mari, a dû travailler en atelier pour gagner davantage ; elle a perdu tout sentiment de moralité. Aussitôt après la nais-

sance d'un enfant, elle était de nouveau abandonnée par un homme qu'elle avait connu dans les allers et retours réguliers en métro.

Elle a repris un travail chez elle, mal rétribué parce qu'elle n'est qu'une ouvrière de médiocre habileté... mais elle a reconnu qu'il lui était *impossible d'élever son enfant si elle retournait en atelier.*

« Elle a repris son travail chez elle. »

Messieurs, je ne puis dire qu'un mot, mais il faut le dire, du travail à domicile.

Il garde la femme à la maison, oui ; au foyer, pas toujours ; à domicile, oui ; pas nécessairement au travail domestique.

Travail *à domicile*, travail *domestique*, deux mots de même origine, dont l'économie industrielle a fait deux expressions contradictoires.

A ne regarder que certains ménages où des ouvrières d'élite savent exécuter à domicile de délicats travaux, tout en tenant exactement leur intérieur, on est porté à juger ce travail moins destructeur de la famille. Il y a même des ouvrières d'habileté moyenne, adonnées aux travaux ordinaires, qui savent, *avec peine*, joindre les deux bouts, tout en ne négligeant *qu'à demi* les soins domestiques ; soit, il y faut déjà une vertu plus que moyenne.

Mais je puis faire état, pour la généralité des travailleuses, des enquêtes révélatrices qui ne sont que trop connues, sur les méfaits d'un travail non protégé et non rémunéré, dont je me contente de rappeler ou bien qu'il tue souvent sur place la malheureuse qui veut le mener de front avec ses obligations, ou bien que par l'adjonction de tous les membres de la famille, bien souvent de personnes étrangères, c'est *le foyer* lui-même qu'il tue, en lui substituant sur place *l'atelier* ; — atelier où l'on verra ce fait inouï d'enfants de moins de deux ans déjà mis à l'ouvrage et de bébés endormis au pavot quatre jours durant, afin qu'ils n'assourdissent pas de leurs cris la mère au travail.

Travail à l'atelier ou à domicile, nous connaissons maintenant assez ses effets sur le foyer, — sur le foyer actuel.

Mais sur le foyer de demain? Car dans la famille ouvrière, à côté de la la femme qui travaille, il y a souvent la jeune fille pour qui la porte de sortie de l'école a été la porte d'entrée de l'atelier. Celle-là, c'est la mère de demain.

Or, nous avons vu quelle éducation elle a pu, bébé, enfant, écolière, recevoir au foyer; c'est la même éducation qu'elle recevra, ou plutôt la même absence d'éducation dont elle souffrira, apprentie.

Vingt années durant, elle aura vécu hors du foyer.

Ajoutons que l'aisance, venant parfois des gains accumulés du père, de la mère, des siens, l'aura accoutumée aux plaisirs extérieurs.

Dieu me garde de reprocher à l'ouvrier des dépenses que nous taxerions à tort de fantaisistes, par cela seul qu'elles ne seraient pas strictement limitées à la vie animale. Mais les enquêtes m'ont signalé chez ces familles où il entre chaque jour une vingtaine de francs, l'habitude trop fréquente d'aller en dépenser une grande partie au dehors, au détriment d'une saine prévoyance.

Quoiqu'il en soit, on découvre trop souvent chez la jeune ouvrière d'aujourd'hui, un manque de courage foncier pour fonder un foyer ou, quand elle l'a fondé, une horreur fondamentale d'y demeurer. Manque de courage : il n'est pas rare qu'un ouvrier gagnant 300 francs par mois,

apparaisse comme un parti peu sortable ; la vie, dit-on, est trop chère, ou bien il ne faudrait pas songer aux enfants.

Répulsion pour la vie au foyer, même si la femme peut y vivre sans travailler : je connais une jeune ouvrière qui laissa son métier pour se marier ; elle vécut trois mois à son foyer ; elle n'y put tenir davantage et vient de rentrer à l'atelier ; elle « s'ennuyait » à la maison.

Dans un autre ménage, la femme a voulu travailler au dehors ; le mari s'y opposait formellement, redoutant les dangers de toutes sortes ; la femme a passé outre ; il en est résulté une séparation.

Le défaut d'éducation n'apparaît-il pas ici clairement ?

La science et l'amour du ménage, la famille déjà désorganisée n'a pu les donner ; et c'est à son tour la famille qui précipite l'exode vers l'atelier.

Nous touchons ici du doigt les réactions qu'ont les uns sur les autres les phénomènes économiques et sociaux. Au bout de quelques générations de travail industriel, la femme de moins en moins ménagère, forme de moins en moins des ménagères. C'est d'elle-même parfois, et sans besoin sérieux, qu'elle volera au labeur industriel ; pour cette âme désintégrée et qui veut vivre au dehors, si l'usine n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Et voilà le foyer ouvrier.

Que m'en direz-vous, Messieurs, et quelles sont vos pensées, dans le moment que je vous en décris l'abandon ?

Je crois vous entendre les résumer en cette conclusion : s'il est vrai que la société est faite de familles et si nous ne voulons pas que la société périsse, refaisons des familles ; ne laissons pas la race se tarir ; le travail est fait pour la famille, non la famille pour le travail.

Vous rappelant surtout d'où nous vient la famille, peut-être vous demandez-vous avec le cardinal Manning :

« Une femme, à l'autel et devant Dieu, s'engage dans un contrat avec un homme à remplir tous ses devoirs d'épouse, de mère, de gouvernante. Lui est-il permis, *même avec l'assentiment de son mari*, de faire en outre, à tant la semaine, avec un usinier un nouveau contrat, aux termes duquel il lui deviendra impossible de surveiller l'entretien de son foyer, d'élever ses enfants, de s'acquitter enfin de sa charge domestique ? »

II. Les principes.

1° *A quelles lois est soumise l'activité féminine ?*

Lorsque le désordre apparaît ainsi sur un point de la société, c'est que sur ce point, les vues de son auteur n'ont pas été respectées.

Pour résoudre l'angoissant problème que nous venons de poser, remontons donc aux principes, cherchons quel est le plan providentiel de l'activité féminine ?

La loi du travail, disions-nous en commençant, est inhérente à la créature humaine ; elle lui a été donnée avec sa nature ; elle se confond avec son développement même ; l'homme déploie son activité pour persévérer dans son être jusqu'à l'obtention de sa fin dernière en Dieu.

La femme, comme l'homme, a reçu cette loi.

Mais par suite de la conformité parfaite de cette loi à la nature hu-

maine et de son adaptation nécessaire à la condition sociale, s'il existe des différences entre la nature de la créature masculine et celle de la créature féminine d'une part, entre leurs fonctions sociales d'autre part, ces différences se retrouveront dans l'application de la loi du travail à l'homme et à la femme.

Or premièrement, la nature de la femme est plus faible. Elle ne pourra donc s'appliquer à des travaux de force égale à ceux qui sollicitent l'homme.

De plus, la femme a reçu de la nature des fonctions spéciales que le travail ne devra point compromettre.

Jamais et en aucun cas, ces distinctions ne devront être oubliées ; elles sont essentielles.

Deuxièmement, sauf une vocation particulière, la femme a été placée près de l'homme. La Genèse nous dit que Dieu regarda l'homme et ne trouva pas bon qu'il fût seul. « Faisons-lui, dit-il, une aide semblable à lui. »

Lors donc que l'homme et la femme, obéissant au précepte : « *Croissez et multipliez-vous* », auront fondé la société domestique, ils seront *au même titre fondamental* (adjutorium *simile* sibi) les deux compagnons du *même* labeur, qui est l'entretien du foyer et l'éducation des enfants.

Mais ici interviennent de nouveau leurs différences de nature.

Cette collaboration réserve à chacun un rôle normal particulier.

Dans le temps qu'il infligea au travail le caractère d'une peine, Dieu confirma cette distinction. A l'homme il dit : « La terre sera maudite à cause de toi. C'est par un travail pénible que tu en tireras ta nourriture. »

A la femme : « Tu enfanteras des fils dans la douleur. »

A l'homme le travail extérieur et la production de la nourriture.

A la femme, l'enfantement et ses conséquences : les soins domestiques ; le travail intérieur.

« Par sa nature même, nous a dit Léon XIII, elle est destinée aux ouvrages domestiques, ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux de leur nature à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. »

Tel est donc, nous semble-t-il, le partage *normal*, et par conséquent le partage *désirable*, des travaux entre l'homme et la femme.

Mais je vous prie de remarquer l'expression que j'emploie ici.

Tout à l'heure, j'excluais absolument des travaux féminins certaines tâches incompatibles avec la nature de la femme. En ce moment, je dis que ce partage des tâches au point de vue domestique, est simplement normal, non pas essentiel. C'est donc que la part de la femme dans le travail peut être anormale, et cependant légitime et nécessaire. Voici comment :

La femme est, dans le labeur familial, l'aide de l'homme. Si dans sa onction normale, l'homme fait défaut en tout ou en partie, la fin et les nécessités de la famille n'en restent pas moins les mêmes ; les devoirs de la société domestique restent indivisibles.

L'aide doit alors, à elle seule, y faire face.

Elle devient suppléante partielle ou totale de l'homme.

A elle incombera la lourde tâche d'entretenir le foyer par ses *gains* et par ses *soins*, de nourrir *matériellement* les enfants et d'assurer leur éducation.

Si le travail de l'homme fait défaut *totalement*, la femme devra chercher au dehors le pain matériel que le travail de l'homme ne procure plus.

Si le travail de l'homme fait *en partie* défaut, s'il n'apporte au ménage que des ressources insuffisantes, la femme devra en chercher le complément dans un travail extérieur.

Enfin, alors même qu'il n'y aurait pas urgente nécessité, si la femme désire simplement améliorer par son travail le budget familial, elle le peut encore. Mais, conjointement à ce travail, pour rester dans l'ordre de la Providence, elle devra encore maintenir, par sa constante vigilance, l'unité de ce foyer qu'elle soutient de son travail et ne pas se contenter d'alimenter ses enfants, mais les surveiller et les élever.

En aucun cas, l'accomplissement d'un devoir ne la libèrerait des autres.

Tels sont, Messieurs, les principes que nous croyons pouvoir poser en conformité avec notre doctrine religieuse et sa morale, et que nous résumons ainsi :

— La femme doit travailler.

— Son travail, susceptible de modalités diverses selon les circonstances, doit être organisé de manière qu'en tout état de cause elle puisse s'acquitter de son devoir domestique.

2° *Examen des conditions modernes du travail féminin.*

Il s'agit maintenant d'apprécier les modalités qu'impose au travail de la femme l'état social et économique contemporain.

L'examen de fait auquel nous nous sommes livrés au début nous a montré la femme se livrant de plus en plus au travail industriel. Quelques réflexions nous convaincront que la femme est obligée à ce travail :

A) Par les besoins grandissants de la vie.

B) Par l'évolution industrielle elle-même.

A) *La femme est obligée au travail industriel par les besoins grandissants de la vie.*

Les statistiques nous mettent en présence d'un double fait :

La hausse constante du coût de la vie d'une part ;

La hausse également constante du salaire nominal d'autre part.

Ces deux échelles sont-elles en correspondance?

Il semble difficile de faire à cette question, une réponse absolue. On s'accorde bien à reconnaître que le taux des salaires a augmenté pendant le XIXe siècle dans une proportion plus grande que le taux des objets d'alimentation, environ 75 % contre 40 %, alors que de leur côté les objets manufacturés voyaient leur prix se réduire de moitié. Et si l'on s'en tenait simplement à ces chiffres on pourrait conclure théoriquement à une plus grande facilité de l'existence.

Mais on oublierait de faire entrer en ligne de compte bien des causes secondaires qui rendent la vie d'aujourd'hui en bien des cas plus difficile à assurer qu'autrefois. Par exemple, les objets manufacturés offrent moins de résistance à l'usage ; des chômages sont venus réduire les salaires annuels ; en ces dernières années, les logements ont augmenté dans des proportions considérables et des causes naturelles ont produit des renchérissements subits.

Et puis, il faut le dire, la civilisation a créé pour les générations nou-

velles de nouveaux besoins, Aucun de nous, Messieurs, ne consentirait à vivre comme vivaient nos grands-pères. Ces besoins que vous considérez comme légitimes, pourquoi refuseriez-vous aux classes populaires d'y satisfaire, toutes proportions gardées?

Mais, le plus souvent il n'est pas question pour elles de ces accessoires que nous jugeons indispensables à la vie : hygiène, délassement, bien-être de toute sorte.

Estimez-vous qu'un salaire de 5 francs par jour à Paris puisse suffire à faire vivre une famille moyenne? Si vous me répondez oui, c'est que le salaire familial existerait pour la moyenne des ouvriers, et nous savons bien qu'il n'existe pas, puisque nous discutons autour. Et combien de salaires qui ne vont pas jusqu'à 5 francs !

Le salaire familial doit être bien souvent aujourd'hui complété par la femme.

Si vous ne trouvez pas mauvais que dans les professions libérales, l'homme, pour soutenir son labeur intellectuel tout en fondant une famille, recherche dans sa compagne la dot qui l'aidera, pourquoi refuseriez-vous à l'ouvrier manuel le même secours? Pour sa compagne à lui, la dot, c'est le métier, et c'est pourquoi la fille de l'ouvrier en apprend un et continue après son mariage de l'exercer.

J'ai ici la lettre d'une ouvrière d'une usine de Voiron et je vous lis dans le texte même, ce qu'elle et ses semblables pensent de cette nécessité :

« Il y a des mères de famille qui ont quatre et même quelquefois six enfants. Comment pourraient-elles les nourrir tous si, par exemple, le père gagne 3 francs ou 3 fr. 50? Cette journée suffit juste pour subvenir aux besoins personnels du ménage. Donc, la femme devra travailler à l'usine pour nourrir ses enfants, car il est impossible que le salaire d'un ouvrier puisse suffire à élever une famille seulement de 3 enfants, s'il n'a point d'avance, à moins qu'il ait un métier qui lui permette de faire de grasses journées.

Voilà pourquoi la femme est à l'usine, car sans cela, il faudrait vivre de charité.

Les parents doivent élever leurs enfants *sans avoir besoin de tendre la main ;* l'aumône enlève à l'ouvrier la satisfaction et l'honneur de pouvoir élever leur famille ; de plus, des enfants qui voient l'aumône entrer à la maison en prennent l'habitude, et plus tard ils ne fourniront pas la somme d'efforts qu'ils pourraient donner, en comptant sur la charité. L'expérience le montre tous les jours. »

Ainsi, Messieurs, l'on ne pensera pas que ce soit ordinairement le seul espoir d'une *toilette* qui puisse pousser la femme vers le gain. Laissons de côté ce que l'inexpérience d'une plume ouvrière a pu donner, dans cette lettre, de trop généralisateur et de trop absolu au tour de la pensée. L'accent du besoin impérieux n'est-il pas ici frappant et non moins l'accent de la dignité féminine et maternelle à sauvegarder dans la satisfaction de ce besoin ?

Et si, au témoignage de l'ouvrière, il nous faut joindre celui de l'employeur, irai-je chercher des paroles plus affirmatives, et plus troublantes en même temps, que celles de lord Ashley dans un de ses discours cité par Karl Marx :

« M. E., fabricant, m'a fait savoir qu'il emploie exclusivement des femmes à ses métiers mécaniques ; il donne la préférence aux femmes

mariées, surtout à celles qui ont une famille nombreuse ; elles sont plus attentives et plus disciplinables que les femmes non mariées et, de *plus, sont forcées de travailler jusqu'à extinction pour se procurer les moyens de subsistance nécessaire.* »

On objecte souvent, Messieurs, que la femme pourrait, par son économie ménagère, compenser ce qu'elle tire en ressources extérieures d'un travail qui l'enlève aux soins du foyer. Soit ; il faut admettre que cet apport extérieur ne vaille pas *toujours* ce qu'une stricte économie et des qualités exceptionnelles pourraient procurer à l'intérieur du ménage ; et l'on peut sans doute en citer des exemples. Mais ce n'est pas sur une vertu au-dessus de la moyenne qu'il faut faire fond pour établir des règles générales.

N'est-il pas évident, au contraire, que dans un très grand nombre de cas, dans les travaux de bureaux, par exemple, qui sont, je vous l'ai dit, de plus en plus recherchés par la femme, dans la dactylographie notamment, les gains féminins sont matériellement très supérieurs à ce que la présence de la femme au foyer représenterait d'économies.

Quant aux veuves, aux femmes séparées, aux femmes d'ouvriers malades, la question ne se pose même pas.

Si nous la plaçons sur le terrain des purs intérêts *matériels*, il y a bien à redouter que la famille, comme tant d'autres causes qui nous sont chères, soit battue. La nécessité pour la femme de travailler n'est plus sérieusement contestée.

B) *Les nécessités provenant de la production industrielle* le sont moins encore.

Nous remarquerons d'abord un fait que nous connaissons tous, mais que l'on méconnaîtrait cependant si l'on s'élevait contre tout travail industriel de la femme.

Certains travaux sont, de par leur délicatesse ou par le fait même de leur destination féminine, spécialement du ressort de la femme ; de tout temps, ce sont les femmes qui, de préférence, ont travaillé le linge et le vêtement féminin.

On a pu dire avec raison que l'ouvrière a paru quand l'esclavage a disparu.

Au beau temps des corporations chrétiennes, il y eut des métiers entièrement réservés aux femmes et il y eut des ateliers de femmes. Leur main-d'œuvre était spécialement recherchée dans les industries de luxe et d'habillement.

On nous accordera peut-être qu'à ces travaux, du moins, la femme puisse se livrer. Mais que nous importe, à nous qui étudions en ce moment le travail féminin par rapport à la société domestique, la nature de ce travail, du moment qu'il est extérieur au foyer et en éloigne la femme?

Alors, on se bornera à regretter que la femme, effectuant, de plus en plus des travaux réservés aux hommes, trouve des occasions de plus en plus fréquentes de déserter le foyer. Or, c'est ici, Messieurs, que l'évolution industrielle a son mot à dire.

Nous n'en reprendrons pas toute l'histoire.

Trois moments peuvent la caractériser.

Dans la société primitive, l'homme apporta au foyer les produits bruts qu'il arrachait à la nature ; à la femme appartint alors de les accommoder

à la consommation ; elle dut être en même temps que mère et éducatrice, ménagère, fileuse, tisserande, couturière... ; à elle seule, elle fut toute l'industrie de transformation. Esclave, elle accomplit la tâche ordonnée ; femme libre, elle dirige, dans ces tâches, ses esclaves, se levant avec le jour, nous dit le poète, pour leur distribuer la besogne.

Chez certains peuples, comme les Germains, elle joignit à ces travaux la culture. De nos jours encore, la femme des peuplades sauvages exécute tous les travaux, pendant que l'homme guerroie.

La formation des métiers caractérise *la seconde période*. Les transformations de la matière ne sont plus de l'économie domestique ; elles se font au dehors et procurent au ménage des objets manufacturés.

La femme, libérée d'autant, peut se livrer aux soins proprement domestiques. Elle file encore pour se distraire, mais donne à tisser au dehors. Son jardin avec les légumes, sa cour avec la volaille lui restent pour les provisions.

Enfin l'économie moderne enlève au foyer ses dernières occupations industrielles. La filature mécanique fait le fuseau inutile ; la fabrique de conserves rend superflues les anciennes caves remplies de provisions, le lavage même cesse d'être fait à la maison (1). Et la maison, sous l'influence de l'agglomération urbaine, se rétrécit jusqu'à n'être plus que le lieu où l'on mange et où l'on couche.

La femme du peuple, comme la bourgeoise, comme la femme noble, suit l'évolution ; comme les autres, elle fait venir du dehors ce que l'économie domestique produisait autrefois, mais comme elle n'a pas les ressources des autres, elle va gagner à l'extérieur de quoi s'en procurer de suffisantes.

Elle suit, remarquez-le, *elle suit* son travail parti à l'atelier ; ce qu'elle produisait autrefois chez elle, elle le produit encore, mais hors de chez elle, ou, en vertu de l'échange, elle en produit l'équivalent dans n'importe quelle occupation et n'importe quel métier. De sorte qu'on peut dire avec quelque vérité que son travail n'a pas été modifié mais que les conditions seules et le lieu en ont changé.

Il n'est pas jusqu'aux réflexes économiques et jusqu'aux perfectionnements derniers de l'outillage qui ne soient venus favoriser, en harmonie avec toute l'évolution, cet exode de la femme à la suite de son travail, puisque nous avons vu les excès de la concurrence conduire à l'utilisation de la main-d'œuvre féminine, moins rétribuée, et la mécanique permettre de confier les plus lourdes machines à la délicatesse d'un doigt de femme.

La transformation économique et sociale dont le point de départ remonte si loin dans les temps et qui se développe avec une telle logique n'est point en contradiction, *dans son principe*, avec la loi du travail, telle qu'elle pèse sur la femme.

Elle ne la contredit pas dans son principe, mais elle peut la contredire dans ses *effets*.

Et l'évolution contredira dans ses effets la loi du travail féminin, si elle est laissée à elle seule, si elle est soustraite au contrôle et au frein de la volonté humaine, de même que tous les phénomènes, groupés sous

---

(1) Jan. St. Lewinski. Bruxelles. Institut Solvay.

le nom de *lois économiques*, en arrivent à contredire la loi supérieure de la morale, si l'on omet d'insérer dans leur déterminisme le libre arbitre de l'homme.

Or, en fait, l'évolution industrielle a pu jusqu'à ces derniers temps, pousser, jusqu'où elle l'a voulu, ses conséquences. Et les voici :

D'une part l'industrie, dans une fièvre de production et sous l'aiguillon de la concurrence, a refusé à la femme le salaire donné à l'homme pour un travail semblable, et surtout elle a employé la femme dans des conditions égales à l'homme et quelquefois plus dures, la femme qui était par nature plus faible et qui avait, par ailleurs, c'est-à-dire au foyer, plus d'obligations que l'homme ; — première conséquence : *exploitation de la femme.*

D'autre part, la femme ainsi détachée de ses devoirs particuliers et rendue l'égale de l'homme, a vu peu à peu ses perspectives se fausser et ses ambitions se dérégler. Ce besoin adventice de vivre en dehors, que nous avons constaté, elle a prétendu l'ériger en loi et nous avons pu entendre, jusque dans la bouche de chrétiennes, cette théorie de l'indépendance par le travail, ces réclamations contre l'état d'infériorité et de tutelle où la maintiennent les lois françaises tant à l'égard de la société qu'à l'égard de son mari. Seconde conséquence des transformations économiques : *émancipation de la femme.*

Le féminisme qui ne demande que la seule liberté, qui refuse, de concert avec le libéralisme économique dont il est issu, toute protection particulière pour la femme, achève de détruire la société domestique en vernissant d'une apparence doctrinale les conséquences des faits économiques.

Mais le féminisme n'est pas la seule déviation de nos idées qui nous vienne du désordre économique.

Vous vous étonnez aujourd'hui de la dissolution de l'esprit familial qui se manifeste sous tant de formes? Vous réclamez contre le divorce, contre les atteintes aux droits de la famille? Pourquoi avez-vous laissé se rompre le lien matériel qui retenait le faisceau familial?

Vous avez souffert que la femme soit émancipée par la vie économique. La voici aujourd'hui qui s'émancipe dans la vie sociale, en achevant de détruire le foyer, base providentielle de la vie domestique : et le foyer détruit, vous vous opposez en vain aux entreprises de l'Etat. Rien n'est davantage dans la logique des choses.

C'est ainsi que le développement des forces matérielles, qu'on appelle le progrès, si on le laisse à lui-même, se retourne contre la société qu'il se proposait de servir.

Il vient un point où son appareil formidable, dans la fièvre de faire de mieux en mieux, de produire de plus en plus, d'augmenter indéfiniment la rapidité et la puissance de nos moyens de vie, retombe de lui-même et de tout son poids sur la vie qu'il écrase en de soudaines catastrophes, qu'il consume lentement ou qu'il tarit en sa source.

C'est là qu'infailliblement on aboutit chaque fois qu'on sacrifie l'esprit à la matière et qu'on perd de vue dans le développement des sociétés humaines le plan de Dieu.

Nous, Messieurs, qui nous proposons au contraire de rétablir l'ordre providentiel dans les rapports des hommes, nous reconnaîtrons d'abord que l'évolution économique générale peut rester dans le plan divin, puisqu'elle obéit aux lois internes qui régissent le développement de

l'humanité. Elle ne s'arrêtera pas, du reste, au point que nous venons de constater.

Mais nous devrons sans cesse veiller à ce qu'elle ne sorte pas, par ses excès, du tracé de ce plan.

Sachant cela, nous ne croirons donc pas avoir trouvé la solution du problème qui nous occupe, parce que nous nous serons écriés avec Michelet : « L'ouvrière, mot impie... » Nous ne croirons avoir rien résolu, parce que nous aurons dit : « La femme doit demeurer au foyer. »

Nous n'acquiescerons donc pas aux généreuses propositions qui tendraient à exclure de la fabrique toutes les femmes, ou même seulement les femmes mariées. Une législation générale aurait pour première conséquence d'enlever tout gagne-pain aux femmes seules dont la plus intéressante fraction sont les veuves.

Une législation seulement applicable aux femmes mariées serait une prime immédiate au célibat ou au vice. En un mot, des mesures qui rompraient en visière avec l'évolution que nous avons constatée, auraient pour premières répercussions des désordres plus grands encore que ceux visés par elles.

Mais, ayant aussi constaté les abus auxquels, dans le régime économique actuel, cette évolution a donné lieu, nous nous devons d'y mettre ordre.

La cellule économique n'est plus la famille, soit. Mais la vie économique dans ses nouvelles modalités, ne doit cependant pas laisser la femme privée de toute protection, à défaut de celle que lui donnait autrefois le foyer, ni d'autre part compromettre l'existence de ce qui demeure la cellule primordiale de la société. Si les conditions de l'industrie rendent impossible l'*interdiction directe* du travail de la femme, cependant il est indispensable pour que le statut chrétien de l'individu, de la famille et de la société soit respecté, que ces conditions sauvegardent l'être et la dignité de la femme en même temps que l'*essentiel* de la vie domestique. Et ce sera notre première conclusion.

Mais nous avons vu, d'autre part, que la femme est souvent portée à exagérer elle-même son travail, par les nécessités de l'existence et par le dégoût d'un foyer déjà désorganisé. Il y aura donc lieu d'agir en même temps sur le milieu économique général et sur le milieu domestique lui-même.

— Action sur les conditions du travail industriel.

— Action sur le milieu économique et sur le foyer.

Tels sont, Messieurs, les deux pôles du programme de réformes que je vous proposerais et sur lequel il ne me reste qu'à vous donner des indications très générales.

III. Les réformes.

1° *Réformes des conditions du travail.*

En demandant pour les conditions du travail de la femme des règles spéciales, nous nous opposons en même temps aux conclusions de l'école orthodoxe et aux revendications de l'école féministe contemporaine, dont l'une exploite la femme et l'autre l'émancipe, parce qu'elles oublient

l'une et l'autre et la nature spéciale et la fonction sociale particulière de la femme.

C'est en nous souvenant au contraire des exigences de la nature et de l'ordre social que nous sommes amenés à déterminer les mesures de protection nécessaires.

— La femme est un *être faible*. Donc, nous lui interdirons d'une façon absolue les travaux trop durs, comme le fait la loi de 1892 pour le travail souterrain des mines, comme il sera peut-être nécessaire de le faire un jour pour d'autres industries, telles que la métallurgie, le terrassement, la maçonnerie, ou autres semblables, si elles continuent de solliciter le travail de la femme.

Pour la même raison, nous porterons interdiction du *travail de nuit*, comme l'a fait pour un grand nombre d'Etats la Convention internationale de Berne ; à cette interdiction, nous ne voyons aucune raison d'introduire une exception en faveur des produits susceptibles d'altération très rapide. Puisque ces matières, si indispensables à notre âge ultra-civilisé, ne peuvent attendre, nous demanderons qu'elles soient travaillées par des êtres de nature moins susceptible et d'altération moins rapide que l'être féminin.

— La femme est *mère*. Nous demanderons, en conséquence, que les travaux d'une nature nocive pour sa santé ou sa moralité lui soient épargnés. Des règlements d'administration publique énumèrent ces travaux ; il y aurait lieu d'ajouter à leur liste, et par exemple, d'y inscrire le travail d'imprimerie dont nous pouvons constater les effets funestes sur la natalité par suite de l'emploi du plomb dans les caractères d'imprimerie.

Nous tâcherons d'éviter que la femme se fatigue dans les professions qui lui demeurent ouvertes, et par exemple nous demanderons que les vendeuses puissent effectivement s'asseoir dans les intervalles des ventes sans risquer d'être renvoyées, comme la loi du 29 décembre 1900 le leur permet.

Nous demanderons encore qu'au temps où elle est mère, la femme puisse interrompre son travail, sans crainte de perdre son gagne-pain. Une loi du 27 novembre 1909 empêche que la suspension du travail à ce moment n'entraîne la rupture du contrat. Mais cette loi ne rend pas obligatoire la suspension du travail ; il faudrait que cela fût ; il faudrait aussi que ce congé fût payé. C'est ainsi que, depuis peu, les administrations de l'instruction publique et des postes traitent les femmes qu'elles emploient. Nous verrons si les entreprises privées comprennent l'exemple ou si devant leur impuissance à prendre d'elles-mêmes cette initiative, il est encore nécessaire d'avoir recours à la législation. Une proposition de loi en ce sens, due à l'initiative de M. Strauss est, depuis treize ans, devant les Chambres ; elle demande en plus l'assistance obligatoire pendant les couches. Nous n'irions peut-être pas aussi loin sur ce dernier point, estimant que là encore, un appel à l'initiative privée sous la forme de la mutualité, devrait être tenté.

— La femme est *ménagère*. Nous exigerons donc, afin qu'elle puisse remplir l'essentiel de sa fonction, des suspensions de travail : suspension quotidienne, suspension hebdomadaire. Nous réduirons avant même celle de l'homme, sa journée de travail ; nous tendrons à supprimer complètement ces veillées que déjà des décrets bienfaisants ont considérablement réduites. — Nous demanderons qu'une fois par semaine la femme

soit tout entière à son foyer et que cette fois-là tombe le *dimanche*, afin qu'autour d'elle se concentre en ce jour toute la société domestique. Le repos hebdomadaire, tel que nous en jouissons actuellement, avec ses dérogations et ses roulements, est d'une ordonnance purement matérialiste, car, il ne vise que la réfection des forces physiques de l'individu. Le repos collectif dominical est d'une autre portée, car, s'il est vrai que la famille est un des principaux liens par lesquels l'homme se relie à Dieu, il est vrai de dire que le dimanche est en même temps le jour du Seigneur et le jour de la famille.

Mais encore, afin que ce soit un vrai jour de relâche, il faut que les travaux, encore matériels, du ménage, ne viennent pas, comme on le constate, empiéter eux-mêmes sur le dimanche. Et voilà expliqué et légitimé le repos du samedi soir.

S'il s'agit du travail *à domicile*, il y a lieu d'y apporter, *mutatis mutandis*, une égale attention, afin que sous le couvert de l'inviolabilité du domicile, il ne maintienne pas pour la femme les obstacles au devoir domestique que nous aurons pu lever dans le travail industriel. Ainsi réfréné, il peut devenir pour elle moins lassant que le travail impitoyablement régulier de la fabrique, plus propice aux fonctions maternelles.

— Enfin, la femme peut rester *veuve* avec des enfants. C'est là qu'une organisation des retraites et de l'assistance peut lui permettre de ne pas absorber dans un travail continu le temps qu'elle doit consacrer à la direction de sa famille orpheline. Je vous signale à ce point de vue la proposition de loi que vient de voter la Chambre sur l'assistance obligatoire aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants.

Suivant ces indications, Messieurs, vous découvrirez peut-être vous-mêmes d'autres réformes nécessaires.

Mais d'en avoir précisé le sens doit suffire à vous montrer, non pas à vous sans doute, mais à ceux qui refusent quelquefois de nous entendre, que ces lois ouvrières, réclamées par nous, visent peut-être moins des nécessités de justice individuelle, sont moins requises par le besoin de chaque travailleur, qu'en réalité elles ne sont postulées par le plan même d'une société chrétienne. Les lois que je viens de passer en revue sont pour le bien de chaque ouvrière sans doute, car le bien de l'individu reste le but suprême de toute institution. Mais elles sont faites encore en vue de sauvegarder ce groupe social primordial, cette société domestique dont nous déplorons l'abandon et dont pourtant Dieu a fait un des milieux providentiels de notre développement individuel.

Et cela, Messieurs, était important à souligner.

2° *Réforme du milieu économique et du foyer.*

Enfin, Messieurs, nous devons, avons-nous dit encore, agir sur le milieu lui-même ; c'est ici une action de plus longue haleine.

Afin que la femme n'ajoute pas aux nécessités industrielles l'élan de tout son être vers le travail extérieur et n'exagère pas celui-ci, il faut tendre :

A restreindre les nécessités vitales qui l'y poussent ;

A développer chez elle la science du foyer ;

A restaurer le foyer lui-même.

Et donc :

1° Sont désirables toutes les améliorations et toutes les institutions

sociales qui approcheront un peu plus le salaire de l'homme des nécessités familiales.

Les bas salaires de la femme influent eux-mêmes, par les sous-concurrences qu'ils créent, sur le salaire de l'homme, dont l'insuffisance oblige à son tour la femme à un travail excessif. Afin de décongestionner cette situation économique, nous pensons que chaque fois que le travail féminin équivaudra au travail de l'homme, il devra obtenir une égale rémunération.

2° Si la famille est impuissante à donner aux jeunes filles l'éducation ménagère, il est bon que des institutions, qui ne devraient être que provisoires, suppléent pour un temps à cette fonction négligée. Nous souhaitons donc des institutions et des cours qui nous refassent des ménagères, elles-mêmes futures éducatrices à leurs foyers.

3° Enfin, s'il est vrai, comme nous le disait notre maître La Tour du Pin, que les nids et les couverts étant détruits, la couvée se disperse, refaisons donc des nids et des couverts. Quel goût voulez-vous qu'une ménagère puisse avoir pour les taudis d'aujourd'hui? Ainsi s'insère sur notre problème toute la question de l'habitation ouvrière.

Et j'en aurais terminé, Messieurs, si je ne voulais rappeler enfin la grande réforme qui doit inspirer, diriger, accompagner toute notre action sur le milieu social et économique, je veux dire : la réforme des intelligences et des cœurs.

Aussi bien, c'est la conclusion dernière qui se dégage de cet exposé.

Car si nous avons ensemble constaté les déficits de la société présente, en ce qui touche le travail de la femme, n'avons-nous pas dû, après être remonté aux principes, les attribuer à un oubli de l'ordre providentiel et des lois morales?

C'est parce que les institutions et les entreprises humaines ont poursuivi sans retenue ni contrôle les richesses matérielles, qu'elles en sont venues à méconnaître et à détruire la vraie richesse qui, nous a dit Ruskin, est le sang de nos veines.

Puisque nous avons reconnu la nécessité de respecter, dans la mise en œuvre des biens naturels, l'ordre moral, ne reconnaîtrons-nous pas la même subordination nécessaire dans chaque individu de l'activité matérielle à cette loi suprême?

Et voilà pourquoi, tout en réformant le milieu dans lequel chaque homme est appelé à vivre, nous n'en demandons pas moins à l'individu l'effort personnel qui le fasse profiter des conditions à lui faites, effort personnel qui est ici spécialement la connaissance et la pratique des devoirs familiaux. C'est le gage de la liberté humaine qu'il faille au bonheur de l'homme sa participation volontaire à l'œuvre de Dieu.

La Famille et le Régime fiscal.

Cours de M. J. TERREL

Mesdames, Messieurs,

Si je suis obligé, en commençant ce cours de reconnaître mon grand embarras, je vous assure que ce n'est pas par une simple précaution oratoire. Voilà plusieurs années que l'on se propose, dans les *Semaines sociales* d'étudier à fond le régime fiscal. Or, il y a dans le corps professoral un éminent professeur de science financière qui était tout désigné pour commencer cette étude par le côté qui se rattache au programme de cette année. Il avait accepté et je sais qu'il considérait la question comme assez difficile pour nécessiter un long travail et fournir la matière de deux cours.

De cruelles nécessités retiennent M. Boissard loin d'un auditoire qui aurait été si heureux de l'entendre. Comment voulez-vous que celui qui est appelé à le remplacer et qui n'est pas un professeur d'habitude ni un financier pas plus théorique que pratique ne se sente pas embarrassé pour traiter devant vous en un seul cours et avec une préparation lointaine très insuffisante un aussi difficile sujet ?

Deux circonstances cependant me rassurent.

Le sujet de l'impôt a été étudié en 1910 à Rouen par un de nos théologiens, M. l'abbé Antoine, j'étais donc sûr d'avoir un guide pour les principes généraux de morale chrétienne qui doivent le dominer.

J'ai, d'autre part, consulté M. Boissard, pour connaître au moins l'idée générale qui devait orienter ses cours sur la famille et l'impôt.

Or, j'ai eu la grande joie de constater que les idées que j'avais pu me former tout seul sur la famille et l'impôt découlaient des principes proclamés par M. l'abbé Antoine et coïncidaient absolument avec l'idée directrice de M. Boissard.

Si donc vous avez grande chance de subir un mauvais cours, ayez au moins la consolation de penser que vous ne risquez pas, je le crois du moins, de vous faire insinuer trop d'idées fausses. Si, par malheur, il s'en trouve quelqu'une, il est bien entendu que j'en prends l'entière responsabilité et qu'en l'exposant j'aurai mal compris ou mal traduit le théologien éminent qui a parlé déjà sur l'impôt et le professeur autorisé que je remplace pour notre malheur commun.

Presque tous les cours de cette année sont plus ou moins sur la famille. Ce n'est pas la première fois qu'on s'en occupe aux Semaines sociales. En allant au fond des choses, on pourrait presque dire que c'est un sujet perpétuellement sous-jacent dans toutes les questions sociales.

Pour nous, en effet, comme le disait dès 1906 à Dijon M. l'abbé Antoine, la famille est l'unité économique par excellence, le corps simple de la société politique et, on l'a dit avant lui, la véritable cellule sociale.

Retenez bien, Mesdames et Messieurs, cette expression : l'unité économique par excellence, nous aurons à y revenir plus tard.

La famille étant le corps simple de la société politique, la cellule sociale et l'impôt étant une des conditions indispensables de vie de la société politique, il est évident que nous devions avoir à étudier un jour ou l'autre l'action de l'impôt, du régime fiscal sur la famille.

Il est incontestable que tout régime fiscal qui en arriverait à gêner le développement de la cellule sociale serait défectueux et nuirait au corps social tout entier.

Il est incontestable aussi que le meilleur des régimes fiscaux sera celui qui permettra le développement normal de la cellule sociale, la stabilité du corps simple de la société politique, parce qu'il donnera ainsi la stabilité à cette société et assurera le progrès du corps social tout entier, progrès qui ne peut résulter que du développement normal de ses cellules.

Nous allons étudier successivement :

1° Quelle est l'action de notre régime fiscal actuel sur la famille.

2° Quelles sont les réformes proposées ou étudiées dans le régime fiscal et qui peuvent agir sur la famille.

3° Sur quelles bases devrait être établi un régime fiscal pour gêner le moins et favoriser le plus possible la famille.

I. Action du régime fiscal actuel sur la famille.

Vous savez tous, et je m'excuse d'être obligé de le rappeler, que les impôts peuvent être divisés :

Au point de vue de la matière qui leur sert de base en impôts réels et impôts personnels.

Au point de vue du mode de perception en impôts directs et impôts indirects.

L'impôt réel est celui qui est perçu sur les choses et d'après la valeur de ces choses : tels la contribution foncière, les droits de douane, les taxes d'octroi.

L'impôt personnel est celui qui varie suivant les personnes : telle la contribution personnelle et mobilière et, dans une certaine mesure, la patente.

Les contributions directes sont celles qui sont demandées au contribuable nominativement désigné. Ce sont celles qu'on voit le mieux. Vous savez que, jusqu'à la mise en vigueur d'un impôt sur le reveuu, il y en a cinq, les cinq vieilles : Propriété bâtie, propriété non bâtie, portes et fenêtres, personnelle-mobilière, patente.

Cette distinction entre les contributions directes et les contributions indirectes est essentielle au point de vue administratif puisqu'elle a amené la création de deux administrations distinctes.

Mais, pour épuiser la liste des impôts et des administrations chargées de les percevoir il faut encore mentionner :

1° L'enregistrement et le timbre. Cette administration perçoit un

impôt qui ressemble beaucoup aux contributions directes : les droits d'enregistrement, et un autre qu'on pourrait appeler indirect : le timbre.

2° Les monopoles : tabac, allumettes, poudres et salpètres, etc. On en rêve d'autres ;

3° Les douanes — administration séparée. Ces derniers impôts qui sont de véritables taxes de consommation sont évidemment indirects.

Il est évident que toutes les contributions indirectes sont réelles. Ne visant pas personnellement le contribuable elles ne peuvent être basées que sur les choses.

Mais, à l'inverse, toutes les contributions directes ne sont pas personnelles. Elles peuvent être basées en effet sur les choses comme la contribution foncière sur la propriété bâtie ou non bâtie. L'impôt direct, quand il n'est pas réel, a du moins la prétention de se modeler plus ou moins sur la réalité. Quand ce n'est pas sur la réalité constatée, c'est au moins sur la réalité présumée.

Comment ces différents genres d'impôts peuvent-ils agir sur la famille?

Il est évident, tout d'abord, que la plupart des impôts indirects doivent grever d'autant plus lourdement la famille, cette unité économique par excellence, que cette famille est plus nombreuse. Prenez, en effet l'un quelconque de ces impôts : douanes, monopoles, droits sur les sucres ou les boissons, etc., vous trouverez presque toujours une taxe de consommation qui finit par se confondre avec le prix des choses et que le consommateur, contribuable réel, finira un jour ou l'autre par rembourser à celui qui l'aura avancée. Ces impôts seront donc, pour un groupe, d'autant plus lourds que ce groupe comprendra plus de consommateurs. C'est vrai des taxes frappant les consommations de luxe comme le tabac et encore plus de celles qui frappent des objets de première nécessité comme le sel, le sucre, les allumettes, les droits de douane sur beaucoup d'articles.

Les unités économiques que sont les familles sont donc frappées par les impôts indirects non pas également ni proportionnellement au revenu familial, mais proportionnellement au nombre de consommateurs qu'elles comprennent.

Cette conséquence de l'incidence des impôts indirects est extrêmement grave. Il est à craindre, en effet, que des charges grevant les familles en raison du nombre de leurs membres ne gênent le développement des familles nombreuses, et je n'ai pas besoin, après les cours faits à Rouen par M. Deslandres, de vous dire combien notre pays a besoin de familles nombreuses.

Cette conséquence fatale des impôts indirects sera d'autant plus fâcheuse que ces impôts seront plus considérables.

Or, pour différentes raisons, ils sont actuellement énormes.

Sur le budget total — par exemple en 1910 — les impôts indirects divers rendent 1.840.824.634 francs sur 4.182.828.225 francs soit 44 %.

Je compte dans ce chiffre de 1.840.824.634 tout ce qu'on peut regarder comme des taxes de consommation soit :

Douanes	510.049.000
Contributions indirectes.....	621.113.034
Droits sur les sucres.....	159.183.900
Monopoles	550.478.700

Les contributions directes proprement dites sont loin d'avoir cette importance. Celles que vient de voter la Chambre pour 1913, s'élèvent tous dégrèvements déduits, à 561.929.768 francs. Il est vrai que ce chiffre est à peu près doublé par les centimes additionnels départementaux et communaux et que nous payons par conséquent en tout 1100 à 1200 millions de contributions directes. Il n'en reste pas moins vrai que, lorsque nous voyons 100 fr. portés sur nos feuilles d'impôt nous avons déjà payé, ou nous paierons sûrement, sans le voir, 163 francs environ.

Il y a plusieurs causes de cette situation fâcheuse.

D'abord, une cause générale. Les impôts indirects ont été, sous tous les régimes, les enfants chéris du fisc et des ministres des finances.

Les meilleurs impôts, a écrit assez naïvement un économiste, M. Gaudin, sont ceux qui ont chance de passer inaperçus et qui s'identifient avec les dépenses de nécessité que chacun fait communément sans regret.

En d'autres termes aussi exacts et plus expressifs, il faut savoir tondre le contribuable sans le faire crier. Et M. Prudhomme candidat à la députation déclarant dans son programme qu'il fallait demander plus à l'impôt et moins au contribuable ne disait pas une grosse naïveté, mais formulait un profond axiome fiscal.

Il y a ensuite des causes spéciales. Une bonne partie des impôts indirects : les taxes douanières, n'ont pas un but purement fiscal, elles sont destinées à permettre à certaines industries du pays de vivre en compensant, dans la mesure du possible, la situation économique plus favorable des pays étrangers dont les produits viennent concurrencer les nôtres .

Mais, si les taxes douanières sont protectrices, il est certain qu'elles augmentent le prix des choses. C'est un argument dont se servent journellement les libre-échangistes et il est malheureusement certain qu'il a un fond d'exactitude. Il n'existe pas, du reste, de mesure politique ou fiscale qui ne présente des avantages et des inconvénients, il s'agit seulement de prendre celles qui ont plus d'avantages que d'inconvénients. Nous n'avons pas à trancher aujourd'hui le débat entre le libre échange et la protection, contentons-nous de constater que les inconvénients de la protection pèsent plus lourdement sur les familles nombreuses que sur les autres.

Voilà, pour les contributions indirectes.

Elles chargent tout spécialement la famille et il ne peut en être autrement puisqu'elles sont, en grande partie, des taxes de consommation.

Passons aux contributions directes et nous serons malheureusement obligés de constater qu'il en est souvent de même.

Les deux contributions foncières pèsent, il est vrai, à peu près du même poids sur les citoyens quelles que soient leurs charges de famille. Notons cependant que le contribuable habitant dans un immeuble dont il est propriétaire et qu'il a voulu proportionner au nombre de personnes qu'il doit abriter se trouve, relativement à la contribution foncière sur la propriété bâtie dans la situation que nous allons examiner pour la contribution mobilière. Il y a bien la loi du 7 juillet 1897 qui exempte de tout ou partie de la contribution foncière des propriétés non bâties les cotes de 25 francs et au-dessous à la condition que la part revenant à l'Etat pour la personnelle mobilière ne dépasse pas 20 francs. Mais les petits contribuables qui peuvent bénéficier de cette détaxe n'y ont aucun droit

spécial à cause de leurs charges de famille, le texte même de la loi empêche qu'un pareil droit leur soit reconnu. La loi, en effet, ne tient compte que du chiffre des cotes et non des charges de celui qui les paie. La limite inférieure exigée de 25 francs pour la contribution foncière des propriétés non bâties et de 20 francs pour la part de l'Etat dans la contribution mobilière est invariable et on ne parait pas avoir songé à l'élever en raison des charges de famille. Ce qu'on a voulu dégrever c'est donc bien la petite propriété individuelle, ce n'est pas la famille.

Si nous considérons maintenant les autres contributions directes, nous allons voir qu'elles pèsent sur les familles nombreuses plus lourdement à proportion des charges résultant de la famille.

La contribution des patentes est calculée le plus souvent sur deux bases :

1° Valeur locative des locaux industriels.

2° Valeur locative de l'habitation du patenté ou du principal associé.

Parfois même, quand il s'agit par exemple d'un avocat ou d'un médecin, c'est la valeur locative de l'habitation qui est seule considérée.

Or, si les locaux consacrés à l'industrie sont les mêmes quelle que soit la famille, il est évident que l'habitation aura une valeur locative non pas toujours en proportion exacte du nombre de personnes composant la famille, mais au moins en fonction de ce nombre et croissant avec lui. Entre deux patentés exerçant la même profession et réalisant les mêmes bénéfices, c'est donc celui qui aura la famille la plus nombreuse qui paiera l'impôt le plus élevé. L'égalité est violée à son détriment.

Théoriquement, l'impôt des portes et fenêtres n'existe plus. La loi du 18 juillet 1892 l'a remplacé par une taxe de 2,40 % du revenu net de la contribution foncière bâtie, il devrait donc se confondre avec elle. Mais une loi nouvelle devait être votée pour déterminer les mesures d'exécution, elle ne l'a jamais été et nous devons donc étudier l'effet pratique de cet impôt théoriquement aboli.

Or, cet impôt, lui aussi, est d'autant plus lourd pour une famille que les locaux par elle occupés sont plus importants.

A confortable pareil, à hygiène égale, en descendant même au strict nécessaire, la famille nombreuse est donc plus imposée que les autres. L'impôt des portes et fenêtres, c'est l'impôt sur l'air et la lumière. Plus une famille est nombreuse, plus elle a besoin d'air et de lumière, mais aussi plus l'Etat les lui fait payer.

Nous arrivons à la contribution personnelle mobilière. Elle est basée uniquement sur un seul signe extérieur de revenu : la valeur locative de l'habitation. Nous devons donc dire d'elle ce que nous avons dit des deux précédentes. La valeur locative, à confortable et à hygiène semblables, croît avec le nombre des personnes composant la famille et l'impôt, par conséquent, pèse sur la famille d'autant plus lourdement qu'elle est plus nombreuse.

Les contributions directes sont donc, en somme, comme une sorte de capitation frappant la famille par têtes d'individus, et non des impôts par feux, par foyers.

Notons cependant quelques atténuations pour la personnelle mobilière.

La loi du 8 août 1890 (Budget de 1891), art. 31 dispose ainsi qu'il suit : Les pères et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou

naturels assujettis à une contribution personnelle mobilière égale ou inférieure à dix francs en principal seront exonérés d'office de cette contribution. Les dégrèvements seront imputés sur le fond des non valeurs.

Cette fois, il s'agit bien d'un dégrèvement spécial en faveur de la famille et d'un dégrèvement de droit. Tout à l'heure, nous en verrons l'histoire, elle est très suggestive, mais nous pouvons en voir, dès à présent le résultat actuel.

On cherche en France, dans les familles le troisième enfant, et le fisc consent à décharger les familles de sept enfants vivants et mineurs !Mineurs, vous entendez bien, et le dégrèvement cessera dès que l'aîné aura atteint 21 ans, lors même qu'il en resterait cinq ou six à élever par les parents.

Et, seront exonérés seulement les contribuables payant 10 francs ou moins au principal. Ajoutez à ce principal les centimes additionnels qui disparaîtront avec lui et vous trouvez un dégrèvement de 20 ou 25 francs au plus en faveur des familles très nombreuses. Car, en France, hélas ! une famille de sept enfants est une famille exceptionnellement nombreuse.

C'est le seul allègement de droit en faveur de la famille. Il revêt un véritable caractère d'aumône faite à des miséreux.

Il y en a un autre, mais facultatif seulement qui peut résulter de la loi du 20 juillet 1904, article 4.

La loi du 13 juillet 1903 avait autorisé les Conseils municipaux à déduire du loyer réel un minimum constant pour obtenir le loyer matériel imposable. C'est une faculté dont beaucoup de conseils municipaux, dans les grandes villes surtout, ont usé. Le minimum de loyer exempt varie suivant les localités, à Paris il est de 375 francs.

Jusque-là, il n'y a qu'une modération en faveur des petits contribuables, mais l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904 dit que les conseils municipaux peuvent augmenter cette somme constante d'un dixième pour chaque personne, en sus de la première, qui se trouve à la charge du contribuable et à son domicile, sans que toutefois la déduction totale puisse dépasser le double du minimum de loyer. A Paris, donc, il faudra à un contribuable onze personnes à sa charge pour avoir droit à la déduction maxima de 700 francs.

On considère seulement comme personne à la charge du contribuable pour l'application de cet article les enfants ayant moins de seize ans révolus, les ascendants âgés ou infirmes, les enfants orphelins ou abandonnés par lui recueillis.

C'est bien une exemption en faveur de la famille, mais elle est accordée par les conseils municipaux et non pas la loi même, car, il faut pour que la famille en jouisse :

1° Que le Conseil municiapl ait usé de l'autorisation que lui donne la loi de 1903 de déterminer le loyer imposable en déduisant un minimum du loyer réel.

2° Qu'il consente à user aussi de la faculté à lui laissée par la loi de 1904 d'ajouter à ce minimum un dixième par personne à la charge du contribuable.

Dans ces étroites limites, on lui défend même de favoriser les familles très nombreuses et son pouvoir s'arrête à la dixième personne en plus

de la première puisque l'exemption supplémentaire ne peut dépasser le minimum exempt.

C'est donc une sorte d'aumône que les Conseils municipaux sont autorisés à faire aux familles nombreuses et pour laquelle la loi elle-même limite leur générosité.

Voilà, sauf erreur, tout ce que le droit fiscal accorde actuellement à la famille pour les contributions directes proprement dites.

Mais il ne faut pas oublier qu'on peut trouver encore dans la loi du 25 février 1901 article 2 le nouveau tarif des droits de succession. Nous ne sommes plus ici en matière de contributions directes proprement dites, nous sommes en matière d'enregistrement, mais le nouveau droit de mutation en cas de décès étant progressif et la progression étant basée non sur la succession en bloc mais sur le montant des parts sucessorales, le système favorise, par là même, les familles nombreuses où, à masse partageable égale, les parts sont plus petites.

Ainsi, si un père laisse à un seul enfant 100.000 francs, celui-ci paiera 1.595 francs de droits ; soit 1.595 %.

S'il laisse ces 100.000 francs à dix enfants chacun n'aura à payer pour 10.000 francs que 1,20 %, soit 120 francs et par conséquent les dix ensemble 1.200 francs. C'est un avantage modeste mais assez sensible de 395 francs pour la famille nombreuse.

Si la succession s'élève en tout à un million, la différence est plus importante et même en proportion. L'enfant unique paiera 23.345 francs, soit 2.3345 %, chacun des dix n'aurait à payer que 1.595 fr. soit 1.595 %.

Sans doute le législateur de 1901 n'a pas visé directement l'avantage à accorder aux familles nombreuses, il a eu l'intention de favoriser avant tout le petit contribuable, mais le résultat n'en est pas moins certain ; l'impôt sur les successions modifié en 1901 quoique demandé individuellement à chaque héritier grève la famille en bloc moins lourdement quand elle est plus nombreuse. C'est donc essentiellement un effort pour le rétablissement de l'équité entre les familles. Remarquons que l'allègement résultant pour la famille d'un tarif de ce genre sera d'autant plus sensible que la progression de l'impôt sera plus rapide.

J'aurais fini sur ce que le droit fiscal actuel fait pour la famille si je ne tenais à rappeler la vieille loi du 29 nivôse an XIII quoique elle ne soit pas une loi fiscale, mais parce que l'histoire de la tentative pour la remettre en vigueur est assez curieuse. Cette loi donnait aux familles de sept enfants le droit d'en faire élever un aux frais de l'Etat. Elle ne fut jamais mise à exécution et on la considéra comme abrogée par les lois postérieures relatives à la collation des bourses. On substituait ainsi au droit légal l'arbitraire administratif.

En 1886, M. Bernard, député du Doubs, demanda son rétablissement qui fut repoussé par la Chambre. On se contenta de voter dans le budget un article 27 ainsi rédigé : Les familles de sept enfants pourront obtenir une bourse pour l'un de ces enfants, à condition, pour la famille de justifier de sa situation nécessiteuse et pour l'enfant de subir avec succès un examen.

Si jamais législateur a parlé pour ne rien dire, c'est bien ce jour-là.

Les familles de sept enfants peuvent obtenir une bourse, comme toutes les autres :

A condition de justifier de leur situation nécessiteuse, comme tout le monde, en théorie du moins.

Et si l'enfant subit avec succès un examen, comme tous les autres?

C'est le régime du droit commun sans même que la loi donne aux familles nombreuses un tour de préférence.

Le texte de 1886 ne pourrait avoir qu'un effet restrictif. Quelque commentateur subtil pourrait soutenir à la rigueur, que, parlant d'une bourse pour les familles de sept enfants, il défend, malgré l'arbitraire administratif d'en accorder une seconde.

En résumé, si le régime fiscal actuel, a fait beaucoup contre la famille, il a fait assez peu pour elle.

II. Réformes proposées dans le régime fiscal et qui peuvent agir sur la famille

Les duretés du régime fiscal à l'égard des familles nombreuses sont trop évidentes pour n'avoir pas frappé certains législateurs. Aussi, n'en finirais-je pas si j'énumérais toutes les propositions de réforme. Notons-en cependant quelques-unes au passage.

Le 25 janvier 1900 M. Suchetet déposait à la Chambre un projet de résolution invitant le gouvernement :

1° A étudier le moyen d'accorder des dégrèvements d'impôt aux familles nombreuses ;

2° A tenir compte, pour le choix des places et emplois à sa disposition, du nombre des enfants et de la famille du candidat.

Ce projet de résolution fut pris en considération le 6 décembre 1900 (1).

Le résultat de cette invitation, voulez-vous le connaître?

Le 7 février 1907 un projet de loi portant suppression des contributions directes et établissant un impôt général sur les revenus était déposé à la Chambre par M. Caillaux, ministre des finances. Ce n'était pas le premier.

Mais arrêtons-nous y un instant parce qu'il a été la base du texte voté par la Chambre en 1909.

Il est créé en remplacement des contributions directes supprimées :

1° Des impôts cédulaires portant sur des catégories diverses de revenus.

2° Un impôt complémentaire progressif sur l'ensemble des revenus quand cet ensemble dépasse 5.000 francs.

C'était certes l'occasion, puisqu'on voulait prendre plus exactement comme on le disait, mesure de l'impôt sur le revenu des contribuables, c'était le cas de se souvenir de la résolution votée en 1900 et de tenir compte des charges de famille. Des projets antérieurs l'avaient fait.

Or, des quatre-vingt-dix articles du projet Caillaux, aucun n'est en faveur de la famille. Les articles 16, 43, 51, 56 et suivants accordent à différents contribuables des dégrèvements importants au moyen d'abat-

(1) Chambre. Débats. 1900, pp. 215 et 2507.

tements à la base dans l'évaluation des revenus imposés, mais, pour tous ces avantages, on tient compte du revenu modeste du contribuable pris individuellement, sans se soucier de ses charges de famille.

Reconnaissons cependant que le projet Caillaux, par le fait seul qu'il supprimait l'impôt des portes et fenêtres, la contribution personnelle mobilière et la patente et qu'il les remplaçait par des impôts sur les différentes sortes de revenus réalisait, quant à la famille, une petite amélioration sur le régime actuel. Il s'efforçait de faire payer le contribuable en raison de son revenu réel et ne le taxait pas d'après des signes extérieurs qui dénotent souvent, nous l'avons vu, aussi bien ses charges de famille que sa situation aisée. Le texte officiel était cependant une déception pour ceux qui voulaient que le régime fiscal favorisât la famille au lieu de l'écraser. Il ne répondait donc ni à la résolution de 1900 ni à des propositions postérieures.

En 1901, M. Bernard devenu sénateur avait à rapporter une de ses propositions. « L'une des nombreuses causes, l'un des plus grands facteurs de la dépopulation, disait-il, dans son rapport, c'est incontestable, c'est la volonté. Or, notre système d'impôt constitue une véritable prime aux familles peu nombreuses. La douane, l'octroi, l'impôt mobilier, la patente, l'impôt du sang, tous nos impôts sont d'autant plus élevés que les enfants sont plus nombreux. Une réforme fiscale s'impose. L'impôt doit être dégressif, c'est-à-dire inversement proportionnel au nombre des enfants (1). »

Nous avons vu quel résultat plus que modeste avait eu la résolution votée en 1900 par la Chambre relativement au dégrèvement d'impôt pour les familles nombreuses. D'après le projet Caillaux les impôts remplaçant les contributions directes cessent, il est vrai, d'être progressifs à rebours, mais aucune disposition ne les rend dégressifs en raison de la famille comme le désirait M. Bernard.

Les vœux de M. le Sénateur Bernard n'avaient pas donné plus de force à la résolution de la Chambre. Cherchons maintenant si celui, du moins, relatif à l'impôt du sang qu'on voulait en 1901 alléger pour les familles nombreuses eu plus d'effet.

On proposait alors d'exempter des périodes militaires les pères de quatre enfants et d'étendre à l'aîné de quatre enfants les dispenses accordées alors à l'aîné de sept.

C'est qu'on était sous le régime de la loi militaire du 15 juillet 1889 qui renvoyait dans leurs foyers au bout d'un an :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;
2° Le fils unique ou l'aîné des fils de veuve ;
3° Le fils aîné ou l'aîné des fils de sept enfants ;
4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année ;
5° Celui qui avait un frère inscrit sous les drapeaux ;
6° Celui qui avait un frère mort en activité de service ou réformé.

C'étaient les dispenses de droit de l'article 22.

L'article 23 permettait en outre de renvoyer aussi au bout d'un an les soutiens de familles.

Depuis, on a voté la loi militaire du 21 mars 1905 dont l'article 2 établit le service militaire de deux ans égal pour tous.

---

(1) Sénat. Documents 1901, p. 133.

Lors de sa discussion on essaya à peine de maintenir les dispenses de droit et on s'efforça, mais en vain, de faire admettre la diminution possible du service en faveur des soutiens de famille. Tout fut emporté par la passion de l'égalité entre les individus.

Et si l'on cherchait les noms de ceux qui ont voté la loi de 1905 , je crois bien qu'on y trouverait celui de M. le sénateur Bernard, le rapporteur de 1901.

La famille n'a vraiment pas beaucoup plus de bonheur avec les lois militaires qu'avec les lois fiscales et l'impôt du sang ne la ménage pas plus que les autres impôts.

Reconnaissons d'ailleurs que les mesures proposées n'étaient pas toujours suffisamment étudiées ni par conséquent suffisamment pratiques. C'est ce que va nous démontrer l'historique que je vous ai annoncé, plus haut, de la seule loi fiscale qui accorde aux familles nombreuses un dégrèvement de droit : celle du 8 août 1890.

Ce n'est pas dès l'origine que les Chambres se résolurent à la mesure étriquée qui consiste à rayer de la contribution personnelle les seules familles de sept enfants qui paient 10 francs ou moins de principal. Cette mesure n'est qu'un débris d'une autre plus importante.

Le 15 janvier 1889, malgré l'énergique opposition de M. Rouvier, ministre des finances, le législateur insérait dans son budget la disposition suivante :

Les pères de sept enfants vivants, légitimes ou naturels ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière. M. Javal avait présenté cette disposition trois fois à la Chambre dans les budgets de 1887, 1888, 1889. Elle ne fut votée que la troisième fois et avec quelles difficultés !

Certes, la réforme était séduisante et paraissait sérieuse. La contribution personnelle et mobilière aggrave en effet, singulièrement pour les familles nombreuses le poids déjà écrasant du loyer. L'exemption semble donc équitable car elle n'est qu'une compensation pas même suffisante des impôts indirects que les familles nombreuses paient plus que les autres.

Cette exemption était de droit et soustraite à l'arbitraire et elle ne pouvait passer pour une simple aumône. Enfin, elle était accordée aux familles de sept enfants sans tenir compte de leur âge, qu'ils fussent majeurs ou mineurs ; c'était donc une compensation définitive des sacrifices faits pour élever une nombreuse famille.

Et cependant, la réforme ne vécut pas. Pourquoi?

Parce qu'elle n'avait pas été suffisamment étudiée.

On s'aperçut d'abord et on s'indigna de ce qu'elle profitait aux riches comme aux pauvres. Cela n'aurait pas suffi pour tuer la réforme, car elle est très défendable à ce point de vue. On peut dire notamment que, pour ne pas pousser à l'accumulation des fortunes, c'est dans les familles riches plus encore que dans les autres qu'on doit favoriser le nombre des enfants.

Mais ceux qui avaient voté la réforme n'avaient pas réfléchi que la cote personnelle mobilière étant un impôt non de quotité, mais de répartition, le montant de toute cote supprimée retombait sur tous les autres contribuables de la commune.

La première et fatale conséquence était que les charges,pour les contribuables non exemptés, devenaient d'autant plus lourdes que les familles

de sept enfants étaient plus nombreuses dans la commune. Les communes étaient châtiées de leur taux élevé de natalité.

La seconde, c'était que, dans une petite commune, il suffisait de la présence d'un seul contribuable riche ayant sept enfant pour grever lourdement tous les petits contribuables souvent plus embarrassés que lui de payer leurs impôts.

On essaya de répartir la charge des cotes supprimées entre tout le département au lieu de la laisser peser sur une seule commune. On remédiait ainsi à la seconde conséquence mais pas à la première et c'étaient les départements qui subissaient la peine de leur coefficient élevé de natalité. Singulier moyen d'encourager les régions grâce auxquelles la population française ne diminue pas régulièrement chaque année !

Et c'est ainsi qu'en 1890, pour remédier à ces inconvénients, on mutila la réforme de 1889.

Les dégrèvements doivent être maintenant imputés sur le fond général des non valeurs ce qui aurait suffi pour remédier aux deux inconvénients ci-dessus.

Mais il faut que les sept enfants soient non seulement vivants, mais mineurs et que les cotes soient égales ou inférieures à 10 francs. Cela transforme une compensation légitime en une sorte d'aumône pour les malheureux.

Les raisons alléguées en faveur des dégrèvements d'impôt pour les familles nombreuses peuvent toujours se ramener à deux.

Les familles nombreuses paient plus d'impôts indirects que les autres, elles ont donc droit à une compensation.

Le revenu est d'autant moins imposable qu'il est plus nécessaire.

En effet, si nous n'admirons pas souvent la déclaration des Droits de l'homme, nous ne pouvons contester partie au moins de son article 13 : Pour l'entretien de la force publique et les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

Or, les impôts indirects étant répartis proportionnellement au nombre des individus compris dans la famille, les impôts directs qui frappent celle-ci doivent être, en compensation, allégés proportionnellement à ce nombre.

Voilà, pour la première raison.

A propos de la seconde une question se pose. Une répartition proportionnelle aux facultés, si on entend ces mots dans le sens de revenus est-elle équitable?

C'est à cette question que répondait en 1906 à Dijon M. l'abbé Antoine. La force contributive du citoyen, disait-il, n'est pas la même pour les diverses parties de son revenu. L'impôt doit donc être progressionnel.

D'autres vont même plus loin et je relève dans un discours d'un député radical-socialiste cet axiome : Le droit pour un état d'exiger l'impôt commence seulement quand le revenu du contribuable dépasse ce qui lui est indispensable pour assurer son existence (1)

Je vous dirai tout à l'heure pourquoi je n'accepte pas cette opinion.

---

(1) Malvy. *Journal Officiel*, 30 janvier 1908. Chambre. Débats. Même opinion dans le discours de M. Raiberti. Séance du 21 février 1909.

Mais de ce que la répartition proportionnelle de l'impôt n'est pas une répartition suivant les facultés réelles du contribuable parce que la charge devient de plus en plus lourde à mesure qu'elle pèse sur des tranches de son revenu de plus en plus indispensables, il résulte que les tranches exemptes ou moins imposées devront augmenter d'importance avec le nombre des membres de la famille.

Si, donc, il y a eu des tentatives pour tenir compte de la famille sous notre régime fiscal actuel, il devait forcément s'en produire plus encore dans tous les projets de transformation fiscale.

A quoi tendent-ils, en effet?

A mesurer plus exactement le montant des impôts directs sur le revenu réel des contribuables, sur leurs ressources disponibles, mais non à changer l'assiette même de l'impôt.

Il ne faut pas se laisser éblouir par les grands discours pour ou contre l'impôt sur le revenu. Cet impôt a toujours existé parce qu'il ne peut y avoir aucun impôt direct, en dehors de la capitation pure et simple, qui ne soit, en réalité un impôt sur le revenu.

Si on a lutté si âprement sur cette question, c'est d'abord parce que l'impôt sur le revenu peut être calculé d'après trois principes différents.

1° Les signes extérieurs. Les contributions directes actuelles ne sont autre chose qu'une série d'impôts sur les revenus calculés d'après les signes extérieurs ; immeubles possédés, professions exercées, logements occupés.

2° La déclaration du contribuable. La question importante, en ce cas, est celle des moyens donnés à l'administration pour la contrôler.

3° La taxation d'office. Le poids de la preuve en cas de contestation est rejeté sur le contribuable et il sera plus ou moins lourd suivant les modes de preuve qu'il sera autorisé à produire.

C'est ensuite, parce qu'à la question de l'impôt sur le revenu se joint aujourd'hui celle de la progressivité. Dans une certaine mesure cependant le principe même de la progressivité n'est guère contesté, car je ne crois pas que personne ne repousse, soit la dégression, soit les exemptions à la base.

On discute donc beaucoup plus sur les modes et la mesure de l'impôt progressif sur le revenu que sur la chose même.

Remarquons bien, car c'est ce qui vous intéresse surtout aujourd'hui, que, dans tous les systèmes, on peut tenir compte de la famille.

La famille est un signe extérieur assez visible pour qu'on puisse modifier, d'après lui, l'estimation résultant des autres. On le doit même, car, si on n'en tient pas compte, certains signes extérieurs comme l'habitation dénotent les charges du contribuable aussi bien et parfois plus que ses ressources.

Si on recourt à la déclaration ou à la taxation d'office, il est évident que le déclarant pourra annexer à sa déclaration de revenu l'énoncé de ses charges de famille et que, s'il est taxé d'office, il pourra, dans une contestation, alléguer ces charges.

Mais pour qu'on en tienne compte il faudra évidemment dans l'impôt ou des exemptions à la base ou une certaine dégression.

Les impôts cédulaires établis par le projet Caillaux étaient basés tantôt sur les signes extérieurs, comme l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties, tantôt sur la taxation d'office comme l'impôt sur les bénéfices

des professions industrielles et commerciales, tantôt sur la déclaration. comme l'impôt sur les bénéfices des professions libérales ou comme l'impôt complémentaire sur l'ensembles des revenus.

Rien n'empêchait donc qu'on tînt compte de la famille soit dans les impôts cédulaires, soit dans l'impôt complémentaire, car il y avait dans les premiers des abattements ou des dégrèvements à la base et le dernier ne frappait que des revenus supérieurs à 5000 francs et était progressif. Mais le projet était muet sur la famille. Pourquoi? L'exposé des motifs ne le dit pas. Il était évident cependant pour M. Caillaux que la discussion ne pouvait se passer sans qu'on tentât très sérieusement de remédier à cette grave lacune. Il a donc dû y songer et prévoir une modification inévitable. A-t-il voulu ne rien concéder d'abord pour n'être pas obligé ensuite de concéder trop, comme le vendeur qui majore ses prix afin de pouvoir satisfaire par un rabais l'acheteur qui marchande? C'est possible. Mais, si la tactique est contestable pour un négociant, elle est détestable pour un ministre.

Ou bien estimait-il la formule des avantages à faire à la famille trop difficile à trouver? Il l'a dit dans la discussion (1). Mais vraiment, quand on voit l'ingénieuse complication des dégrèvements à la base pour le petites cotes avec leurs tranches imposables successivement pour 1/6, 2/6, 3/6, 4/6, 5/6 on est en droit de trouver l'excuse puérile. La commission et le ministre annonçaient toujours les mesures en faveur de la famille mais, comme le dit un député, ceux qui s'y intéressaient étaient comme sœur Anne, ils ne voyaient rien venir.

Pour des raisons multiples cependant, il fallait trouver une formule.

D'abord, si peu que le régime actuel accorde à la famille, il lui concède cependant des avantages qu'une réforme ne pouvait supprimer sans scandale.

J'ai trouvé notamment des renseignements très précis sur les résultats à Paris de la loi du 20 juillet 1904 qui permet d'augmenter d'un dixième par personne à la charge du contribuable en plus de la première le minimum de 375 francs à déduire du loyer imposable.

On trouve comme bénéficiant de cette mesure.

En 1905,	9378	contribuables pour	16322	personnes.
En 1906,	10046	—	17174	—
En 1907,	10330	—	17871	—
En 1908,	11000	—	18500	—

pour une exemption totale de 101.000 francs.

C'est peu et ces chiffres modestes montrent combien de contribuables négligent de faire valoir leur droits. Onze mille familles seulement de trois personnes au plus, c'est sûrement très au-dessous de la réalité pour 2.600.000 habitants. Mais ces chiffres modestes s'accroissent tous les ans et il doit en être de même partout où cette exemption existe.

Ensuite, les amendements en faveur de la famille étaient trop nombreux pour qu'on se risquât à compromettre la loi tout entière en mécontentant leurs auteurs.

Ces amendements pouvaient se classer en trois catégories.

---

(1) 10 Décembre 1908. *Journal Officiel* Chambre. Débats.

Les uns déduisaient de l'impôt une somme fixe par personne à la charge du contribuable (Magniaudé, Malvy, Groussier).

D'autres faisaient varier cette déduction d'après la population, depuis 10 francs dans les communes au-dessous de 3.000 habitants jusqu'à 20 fr. à Paris (Desplat).

D'autres déduisaient de la portion imposable du revenu un chiffre fixe par chaque personne à la charge du contribuable (Merle, Monti, de Rezé). Je passe les systèmes accessoires comme l'exemption portant seulement sur l'impôt complémentaire (Th. Reinach, Colin).

Et je ne parle que des amendements déposés sur l'art 98 de la commission qui traitait des charges de famille. Dans le cours de la discussion, à chaque cédule, il y avait eu des demandes d'abattements à la base en faveur des familles.

On l'avait demandé :

Pour les enfants travaillant à la campagne chez leurs parents (Drelon).

Pour les bénéfices des exploitations industrielles et commerciales (Constans).

Pour les salaires (Duteil).

Il fallut bien arriver à une rédaction. C'était l'article 98 et dernier de la loi. D'après cet article, chaque chef de famille devait avoir droit, pour toute personne à sa charge, à une remise d'impôt calculée sur un revenu de 300 francs, pourvu que son revenu total ne fût pas supérieur à 20.000 fr.

Mais à quel taux cette remise? Le taux des diverses cédules n'était pas encore votés. Il devait varier entre 3 et 5 %, mais grâce aux abattements à la base ces variations étaient très diverses. Pour les traitements et salaires par exemple (revenus de la sixième catégorie), il y avait sur la portion imposée du revenu des déductions par tranches variant de 1/6 à 5/6. On appliquait au revenu exempté le taux moyen pesant sur l'ensemble des revenus. C'était un calcul compliqué de plus s'ajoutant à tous les autres.

Le contribuable devait, bien entendu, faire connaître chaque année le nombre des personnes à sa charge et il se trouvait obligé, quelque fût son revenu total, de souscrire une déclaration annuelle comme celui qui se trouvait soumis à l'impôt complémentaire. Elle devait l'être dans le mois suivant la publication des rôles.

Le texte de la commission était-il simple? Non, à coup sûr.

Etait-il clair? Pas davantage si j'en juge au temps qu'il m'a fallu pour le comprendre et surtout à la discussion qui m'a démontré que beaucoup de députés avaient eu à le comprendre autant de difficulté que moi ou même ne l'avaient pas compris du tout.

Quand on analyse ce texte et qu'on en déduit les conséquences, on constate, comme l'ont fait plusieurs députés, qu'il aboutit à des résultats fort étranges.

D'abord, le taux de l'exemption étant calculé sur le taux moyen des impôts payés, plus ce taux est élevé, plus l'exemption est forte. Or les taux les plus élevés sont réservés aux revenus les plus assurés : propriété acquise, titres ou valeurs. Les plus modérés sont au contraire pour les revenus plus intéressants et plus aléatoires de l'industrie ou du travail. Les familles seront donc d'autant moins dégrevées que leurs ressources seront plus incertaines et plus précaires.

Ensuite, grâce aux abattements à la base, les impôts cédulaires sont

dégressifs, l'impôt complémentaire lui est progressif. Donc, plus le revenu est élevé, plus le taux moyen l'est aussi, plus, par conséquent, le dégrèvement pour charges de famille est important.

Un député, M. Groussier s'amusa à calculer qu'un contribuable payant pour 3.000 francs de revenu était dégrevé de 12 francs par enfant si son revenu était constitué par des valeurs mobilières ou de la propriété bâtie et de 0,25 seulement s'il l'était par des salaires. Ce résultat était en contradiction évidente avec celui cherché par tous les articles de la loi.

Naturellement, la commission n'avait pas été sans voir les inconvénients de son texte, mais elle y avait été conduite sans doute par le désir de proportionner l'exemption à l'impôt. Les textes déjà votés accordaient dans les différentes cédules tant d'abattements à la base qu'une foule de petits contribuables payant à peine auraient totalement disparu des rôles si on leur avait accordé en outre une déduction fixe pour chaque personne à leur charge.

Le texte de la commission était donc exposé aux acerbes critiques des inventeurs de systèmes différents et aussi, bien entendu, à celles des adversaires de toute la loi enchantés de profiter d'une aussi bonne occasion.

L'un d'eux, M. Raiberti fut particulièrement sévère. Pour lui, les conséquences de l'article 98 sont l'éclatante démonstration de l'absurdité de toute la loi : « Vous êtes sortis de la vérité au début, dit-il, il « vous est défendu maintenant de rentrer dans la justice. » Non seulement, d'après lui, les dégrèvements prévus par l'art. 98 ne sont en rien conformes à la justice, mais ils sont d'une impuissance sociale absolue puisqu'ils sont d'autant plus minimes que la charge de famille est plus lourde pour le contribuable à cause de ses minimes ressources. « La « loi ne s'est pas seulement fermée la justice, ajoutait-il, elle, s'est fermée toute pensée de prévoyance sociale. »

La critique était fondée, malgré sa forme acerbe. Aussi, ce fut en vain que le Président de la Commission M. Pelletan déploya pour défendre son texte tout son esprit. Ses arguments n'eurent qu'un résultat : faire constater par des interrupteurs qu'ils étaient la meilleure critique des cédules, des abattements à la base et de toute la loi.

C'était bien au début de la discussion que la Chambre était sortie de la vérité et le député (1) avait raison, qui prétendait qu'on aurait dû discuter tout d'abord les dégrèvements pour charges de famille. Car, si l'on veut ne pas imposer le minimum nécessaire à l'existence du contribuable, il est évident qu'il faut tenir compte d'abord de ses charges de famille et ne faire passer les autres dégrèvements qu'après. Ce n'est qu'une qu'une fois l'égalité établie, d'après les charges de famille, qu'on peut déterminer par des abattements à la base ou autrement la dégression, la progression ou la progressionnalité de l'impôt.

En somme, la Chambre parut de l'avis des auteurs d'amendements qui accusaient la commission d'avoir, entre tous les systèmes, choisi le pire. Elle prit en considération un des amendements accordant un dégrèvement fixe par chaque tête de personne à la charge du contribuable, et la commission dut revenir avec un nouveau texte rédigé en ce sens. Mais

---

(1) M. Magniaudé. Séance du 2 mars 1909. *Journal Officiel*. 3.

rarement discussion ne prouva mieux le talent, l'érudition et l'ingéniosité de nos législateurs pris individuellement, en même temps que leur impuissance et leur incohérence quand on les prend en masse.

Le 1er mars, la Chambre adoptait une série d'amendements accordant à tout contribuable dont le revenu total ne dépasse pas 15.000 francs une remise d'impôt de 10 francs pour chaque personne à sa charge. Le lendemain, M. Clémenceau posait la question de confiance pour faire repousser le texte voté la veille et, docilement, la Chambre en votait un nouveau accordant 8 francs de réduction au lieu de 10 et seulement au contribuable dont le revenu ne dépasse pas 12.000 francs. Je vous fais grâce des détails de procédure et de la définition des personnes à la charge du contribuable.

C'est là qu'en est aujourd'hui la question, officiellement. Officieusement, on sait que le Sénat modifiera profondément le texte de la Chambre. Nous en parlerons tout à l'heure, mais comme j'ai voulu faire un simple chapitre d'histoire et non une série de conjectures, c'est là qu'il faut s'arrêter afin de passer à la troisième partie de notre étude.

Je n'ai parlé que des projets de réformes proprement fiscales en faveur de la famille. Mais il en est d'autres proposant en faveur des familles nombreuses non plus des dégrèvements d'impôts, mais de véritables subventions.

Telle la récente proposition de M. Messimy allouant à la mère, lors de la naissance de chaque enfant à partir de quatrième une prime de 500 fr. dont 250 payables à la naissance et 250 destinés à constituer à la mère une rente viagère.

Ou bien celle de MM. Buisson, Bonnevay, Drelon et plusieurs de leurs collègues accordant aux agents des P. T. T. des contributions indirectes et des douanes une indemnité de 10 francs par mois et par enfant à partir du troisième.

Ces projets, très intéressants à étudier sortent un peu de notre sujet.

III. Bases d'un régime fiscal gênant le moins et favorisant le plus possible la famille

C'est avec une grande appréhension que j'aborde cette partie de ma tâche. Il faudrait, en effet, pour la bien remplir un financier autorisé et je ne le suis ni en théorie ni en pratique. Je sens donc très bien que je n'ai aucune autorité. Aussi, n'ai-je pas la prétention de bâtir un projet d'impôts, mais seulement de vous indiquer les principes que devront suivre ceux qui aborderont cette tâche, s'ils ont le souci, en la remplissant, de ménager les intérêts de la famille.

Mais, pour suivre même sommairement ce modeste programme, je suis obligé, et je m'en excuse, de rappeler quelques principes généraux sur l'impôt, ceux notamment formulés à Rouen par M. l'abbé Antoine.

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques. C'est, pourrait-on dire, le juste salaire du gouvernement, ce qui peut faire subsister des pouvoirs publics sobres et honnêtes.

L'impôt est donc une dette personnelle des citoyens, ce n'est pas une conséquence, un rachat du droit de l'Etat sur les choses.

A ce point de vue, l'impôt est essentiellement personnel et non réel.

Nous avons vu cependant qu'en pratique il y a des impôts réels et des impôts indirects et nous avons vu aussi la préférence de beaucoup d'économistes et de tous les ministres des finances pour ceux de ces impôts qui se confondent avec le prix des choses et que les contribuables paient sans s'en douter.

Les impôts indirects et réels sont, je le crois, inévitables.

D'abord, à cause de leur commodité.

Ensuite, parce qu'ils se superposent souvent à une rémunération demandée par l'Etat aux citoyens pour des services spéciaux qu'il leur rend individuellement et que le point limite entre la rémunération légitime et l'impôt est difficile à déterminer.

Prenons un exemple. L'Etat s'est réservé le monopole du transport des correspondances. des communications télégraphiques et téléphoniques. Il ne l'aurait pas que nous serions obligés de payer ces services à l'industrie privée. Peut-être serions-nous mieux servis, mais sûrement, nous le serions à meilleur marché. L'Etat profite, en effet de son monopole pour faire payer ses services beaucoup plus cher que ne pourrait le faire l'industrie privée pressée par la concurrence. Quand nous timbrons une lettre quand nous payons un télégramme ou une communication téléphonique, en sus de la rémunération du service rendu, nous payons donc un impôt réel. Où commence-t-il? Bien fort qui pourrait le dire.

Je ne crois pas cependant qu'on songe jamais à supprimer tous les monopoles et je ne vois aucun inconvénient à ceux surtout portant sur des objets qui ne sont pas de première nécessité, le tabac par exemple, et celui qu'on réclame souvent pour l'alcool me choquerait moins que celui des allumettes.

Enfin, il y a des impôts indirects : les douanes qui, nous l'avons vu, n'ont pas un but purement fiscal.

Les impôts indirects sont donc un mal nécessaire, mais un mal.

Il n'est pas bon, en effet, que dans une démocratie surtout, où chaque citoyen participe à la responsabilité du pouvoir, il existe des impôts dissimulés que les citoyens seront tentés de ne pas contrôler parce qu'ils ne s'en aperçoivent pas.

Si l'on veut que les démocraties soient économes il faut que les citoyens y sentent le poids de l'impôt et que, par conséquent, les impôts directs, ceux qu'on voit, aient une importance relativement supérieure.

Au point de vue spécial qui nous occupe, les impôts indirects, nous l'avons vu, sont encore un danger et je fais miennes absolument les paroles de M. l'abbé Antoine à Rouen. « Il est clair que l'impôt indirect frappe plus lourdement les nombreuses familles parce que le nombre des consommateurs augmente, le nombre des contribuables devient plus grand, la somme d'impôts à payer est plus grande et son rapport avec le revenu est aussi plus grand (1). »

L'impôt indirect, on l'a dit souvent, est progressif à rebours.

Donc, première condition pour qu'un régime fiscal ménage la famille

---

(1) Semaine Sociale de Rouen, p. 185.

il faut qu'il soit le plus possible avare d'impôts indirects. Ceux-ci, toutefois étant indispensables, il faudra trouver le moyen de compenser pour la famille l'injustice qui en résulte.

Passons aux impôts directs.

Tout le monde est d'accord, ils doivent être proportionnés aux facultés des contribuables.

Mais, d'abord, quel est le vrai contribuable, l'unité contributive?

Est-ce le citoyen, l'individu?

Eh bien, je réponds hardiment : non.

Dieu n'a pas composé la société d'individus isolés, il l'a composée d'unités naturelles qui sont les familles.

Puisque la famille est le corps simple de la société politique, elle est aussi et nécessairement, comme le disait M. l'abbé Antoine à Dijon, l'unité économique par excellence, et, par conséquent la véritable unité contributive. Lorsqu'on veut établir l'équitable répartition de l'impôt ce n'est donc pas entre les individus isolés c'est entre les familles qu'on doit la faire régner.

Et ne croyez pas que cette idée soit nouvelle. De tout temps on a établi des impôts directs non seulement par tête, c'est la capitation, mais encore par feux. Et aujourd'hui encore, la plus générale de nos contributions directes, la personnelle mobilière est un impôt par feux qui frappe la famille en corps et non pas séparément les individus qui la composent. Il n'y a qu'à développer en ce sens un système d'impôts.

Donc, deuxième condition : que le régime fiscal tende à faire régner la juste répartition des impôts directs non entre les individus isolés, mais entre les familles véritables unités économiques.

L'impôt direct sera donc inscrit au nom du chef de la famille et payé en raison des ressources réelles de la famille réunie. Ce n'est pas un changement de principe à ce qui existe aujourd'hui pour la cote mobilière.

Mais quel genre d'impôt direct?

Nous avons dit que les discussions sur le principe même de l'impôt sur le revenu, pour sérieuses qu'elles soient, ne portent pas cependant sur la base même de l'impôt. Tout impôt direct qui ne va pas jusqu'à la spoliation est nécessairement un impôt sur le revenu.

Les difficultés commencent quand on veut rechercher comment déterminer le revenu sur lequel l'impôt sera calculé :

Actuellement, nous l'avons vu, c'est sur un revenu présumé d'après certains signes extérieurs : les immeubles possédés, c'est la contribution foncière, la valeur des locaux occupés soit pour l'exercice de la profession, soit pour l'habitation, c'est la contribution des portes et fenêtres, la contribution mobilière, la contribution des patentes.

Il est incontestable et incontesté aujourd'hui que ces signes, tels qu'ils sont déterminés du moins par un cadastre vieilli, sont très imparfaits et très trompeurs. Ils sont indicatifs non pas du revenu réel, mais aussi des goûts de dépense ou d'économie du contribuable ce qui est inévitable pour des signes extérieurs et enfin, des charges de famille, et c'est le côté qui nous intéresse.

Les lois de 1890 et de 1904 sont une première et timide tentative de corriger cet inconvénient. Il est évident que si on continue à présumer le revenu d'après les signes extérieurs, il faut d'abord les multiplier pour que leurs inexactitudes puissent se corriger les unes les autres. A la

valeur locative de l'habitation on pourrait ajouter le train de maison : domestiques, équipages, automobiles, ainsi que l'avaient proposé plusieurs députés dans la discussion de la loi en 1908 et 1909. Il est nécessaire aussi qu'une revision des cadastres permette d'apprécier plus exactement le revenu des immeubles et d'en suivre de plus près les variations.

Mais, ce qui serait essentiel, ce serait de tenir compte, pour l'appréciation de ces signes extérieurs, des besoins d'une famille plus ou moins nombreuse en déterminant notamment non plus seulement dans les villes qui y consentent, mais partout, un loyer minimum en considération et de la commune habitée et du nombre des membres de la famille qui occupent l'habitation. Et on devra tenir compte de toutes les personnes vivant ensemble, constituant l'unité économique dont nous avons parlé.

En résumé, si on présume les revenus d'après les signes extérieurs et si le logement en est un, il n'est vraiment indicatif que si on tient compte du nombre des personnes à qui il est destiné.

Mais tous ces signes extérieurs, même multipliés ne seront-ils pas toujours trompeurs et n'a-t-on pas avantage, pour une plus grande justice fiscale, à connaître le revenu réel du contribuable pour répartir plus équitablement l'impôt?

C'est toute la question de ce qu'on appelle l'impôt sur le revenu basé sur la déclaration du contribuable avec contestation possible du fisc ou sur la taxation d'office avec contestation possible du contribuable.

Heureusement pour vous et pour moi que je n'ai pas à traiter la question, car elle remplit quelques milliers de pages de discussion au *Journal officiel* et il ne serait peut-être pas difficile de prouver que cette discussion n'a jamais été complète.

J'avoue mes préférences théoriques pour l'impôt sur le revenu réel et non plus présumé. En théorie, c'est la justice, c'est l'idéal.

Si tous les contribuables pratiquaient la justice et avaient le sens social, la déclaration serait parfaite.

Si les agents du fisc, même imparfaitement informés, étaient toujours impartiaux et sans passions religieuses, politiques ou autres, la taxation d'office serait merveilleuse. Il y aurait toujours des erreurs, des omissions, des exagérations, mais, comme elles seraient involontaires, les contestations des uns ou des autres les feraient toujours facilement rectifier en toute bonne foi.

Mais, je vous le demande, peut-on compter, actuellement surtout, et et même peut-on compter jamais sur des contribuables possédant le sens social et sur une administration fiscale pratiquant l'impartialité?

Remarquez bien que, lors même que vous me répondriez unanimement non, ce ne serait pas une raison pour repousser l'une ou l'autre de ces formes d'impôt sur le revenu. Les hommes sont essentiellement imparfaits et toutes les institutions humaines même les plus sages offrent, par conséquent, des inconvénients. Quand on a un choix à faire, on est donc certain d'avance, que ce choix en aura. L'essentiel est de le faire en sorte qu'il présente le minimum d'inconvénients à côté du maximum d'avantages.

L'impôt sur le revenu, exactement recherché et non plus présumé d'après des signes extérieurs a pour lui une plus grande possibilité de justice.

Cet impôt, basé sur la déclaration a l'avantage de donner au contribuable plus de garanties.

Basé sur la taxation d'office, il donne au fisc les garanties qu'il enlève au contribuable.

Dans le système de la déclaration, il a l'inconvénient de favoriser les fraudeurs en laissant retomber sur les contribuables sincères le poids de ce qui devrait être payé sur les revenus dissimulés.

Dans la taxation d'office, les contribuables sont exposés à une inquisition parfois indiscrète et à des délations toujours fâcheuses, sans compter le manque d'impartialité des taxateurs.

Heureusement, je n'ai pas à choisir aujourd'hui.

Supposons le choix fait et le revenu de chaque famille exactement déterminé, car, retenez-le bien, pour que l'impôt tienne compte de la famille, c'est le revenu familial, le revenu de l'unité économique qu'il faut déterminer, comment allons-nous imposer ce revenu?

Je me reporte à mon guide théologique, M. l'abbé Antoine. Il nous disait, il y a deux ans à Rouen, que la force contributive du citoyen n'est pas la même pour les diverses parties de son revenu et que, lorsqu'il s'agit d'imposer les revenus, il faut les considérer d'après leurs fonctions dans la vie du citoyen.

On peut donc leur demander d'autant plus qu'ils sont moins nécessaires Et nous voilà à l'impôt progressif, dégressif ou progressionnel si discuté en théorie mais si peu contesté en principe aujourd'hui lorsqu'il s'agit de l'appliquer modérément.

Ce qui fait la résistance à l'impôt progressif, ce n'est pas seulement l'esprit conservateur, ce n'est pas le refus par certains contribuables de payer plus qu'on ne leur a demandé jusqu'à présent, c'est principalement aussi la terreur du *tour de vis* qu'on peut donner à un impôt de cette nature afin d'obtenir, par une progression plus rapide, une véritable spoliation de certains gros revenus. Ce sont les théories de ceux qui veulent faire de l'impôt, non pas une contribution légitime aux dépenses publiques, mais un instrument propre à redresser toutes les injustices du présent et du passé et à modifier la répartition de la richesse.

Qu'on puisse désirer une pareille réforme, il n'y a pas lieu de l'examiner ici ; mais il est inadmissible qu'on veuille l'accomplir par le moyen de l'impôt qui ne peut être qu'une contribution raisonnable aux charges sociales.

Mais ce qui est légitime et normal, c'est d'imposer les revenus par tranches en faisant peser l'impôt plus lourdement quand on arrive aux tranches supérieures, c'est l'impôt progressif, ou, si vous le préférez, en l'allégeant quand on descend vers les tranches inférieures, c'est l'impôt dégressif. Ce dernier système est, à mon humble avis, préférable parce qu'il permet de déterminer tout d'abord le taux maximum que l'Etat peut raisonnablement demander à un contribuable.

Mais certains vont plus loin et admettent qu'il y a une portion de revenus qui n'est pas imposable, c'est celle qui est nécessaire à l'existence.

J'ai relevé dans la discussion de la Chambre du 27 février 1908 cette phrase très nette : « Le minimum d'existence n'est pas un revenu, c'est le minimum de dépense que comporte toute vie humaine. Le premier impératif de l'impôt, c'est de l'épargner ». Est-elle d'un partisan farouche de l'impôt sur le revenu? Non, mais bien de M. Raiberti qui a combattu à peu près toutes les dispositions du projet voté.

Irons-nous aussi loin?

Je vous avoue que sous un régime qui ne serait pas démocratique et sous lequel tous les citoyens ne participeraient pas à la puissance publique, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le revenu strictement indispensable à l'existence fût totalement exempt d'impôt. Tout au moins, je n'en verrais pas d'autre que la difficulté de calculer ce strict nécessaire. Il faudra bien le faire varier d'après le coût de la vie dans les localités diverses et on arrivera fatalement à exempter, dans les grands centres, des revenus frappés ailleurs. Ce résultat qui ne serait pas contraire à la justice, aurait l'inconvénient grave de créer, en leur faveur, un privilège apparent et d'accélérer le mouvement de la population qui s'y précipite au détriment des campagnes.

Mais, dans une démocratie, j'estime qu'il est souverainement dangereux que les citoyens participant au vote de l'impôt puissent s'exempter trop facilement de le payer ; c'est les exposer à de trop fortes tentations. Aussi, ne puis-je qu'approuver les législateurs qui établissent un minimum d'impôt pour les citoyens. Ainsi, dans son contre-projet, M. Magniaudé établissait une capitation minima de 2 francs pour tout citoyen non indigent que l'impôt dégressif exempterait de contribution, et l'abbé Lemire, par un amendement qui fut du reste repoussé par la Chambre, créait une taxe de mutualité civique pour tout Français majeur non assujetti à l'impôt sur le revenu. Cette taxe de 3 francs était portée à 6 francs pour les célibataires ou veufs sans enfants âgés de plus de trente ans (1).

Il vous semble peut-être, Mesdames et Messieurs, que ces considérations s'éloignent un peu de notre sujet spécial. Nullement, nous sommes au contraire, vous allez le voir, au cœur même du sujet.

Si on veut exempter totalement à la base un revenu nécessaire à l'existence, ou, simplement si l'on veut alléger l'impôt à mesure qu'il pèse sur des tranches de revenu se rapprochant de plus en plus du nécessaire, il est évident que, pour déterminer ces tranches, il faudra tenir compte du nombre de personnes composant la famille, c'est le seul moyen de maintenir l'équitable répartition de l'impôt entre les familles.

« Il n'y a qu'une façon simple et claire de tenir compte de ce minimum « d'existence pour chaque individu composant la famille, c'est de tota- « liser les ressources de la famille sur la personne de son chef, c'est-à-dire « du contribuable et de déduire du total de ces revenus autant de fois « le minimum d'existence qu'il y a de personnes composant la « famille (2). »

Cette formule fort heureuse est de M. Raiberti. En la corrigeant légèrement pour ne pas arriver à l'exemption complète dangereuse, nous l'avons vu, dans une démocratie, elle est presque parfaite.

Mais, l'essentiel, c'est de faire passer avant tout autre le dégrèvement pour charges de famille parce que c'est seulement en opérant ainsi qu'on peut avoir un dégrèvement de droit établissant l'égalité entre les familles sans considérer l'importance de leur revenu. C'est une question

---

(1) Séance du 4 février 1909. *Journal Officiel* du 5. Chambre. Débats p. 264.

(2) Séance du 21 février 1908. *Journal Officiel* du 22. Chambre. Débats.

de justice puisque cette égalité est déjà, nous l'avons vu, rompue au détriment des familles nombreuses par les impôts indirects.

Une question se pose alors et, en 1908, certains auteurs d'amendements ont voulu la résoudre.

Les dégrèvements d'impôt pour charges de famille doivent-ils être proportionnels au nombre des enfants ou, au contraire, ne peuvent-ils pas être, dans une certaine mesure, progressifs? Expliquons-nous. Il ne s'agit plus là précisément d'une question d'égalité et de justice, mais d'une question d'utilité sociale.

La famille normale, celle qui assure la perpétuité de la race, celle qui maintient la force de la nation doit comprendre au minimum trois enfants, il y a longtemps que l'on est d'accord sur ce point. Ne serait-il donc pas intéressant et utile de majorer le dégrèvement à partir du troisième enfant? Sans doute, ce n'est pas ce minime avantage qui pourra déterminer la naissance si désirable, mais il y aurait là une indication précieuse qui ne serait pas à négliger.

C'est ce que semblait avoir compris M. Gérard-Varet dont l'amendement, repoussé du reste, donnait, jusqu'à la troisième personne, un dégrèvement variant de 8 à 12 francs par tête d'après la population et de 12 à 18 francs pour quatre et cinq personnes. A partir de six personnes, il accordait même l'exonération complète (1). J'ai dit déjà ce qu'il y a là de dangereux.

Cette idée de dégrèvement pour les charges de famille s'est introduite dans beaucoup de législations étrangères qui ont établi l'impôt sur le revenu. Elle était trop naturelle pour qu'il en fût autrement. Bien entendu les systèmes de dégrèvement sont fort divers.

Tantôt, on ajoute au revenu exempté ou on déduit du revenu imposé une somme fixe par enfant dans des limites d'âge déterminées. C'est ce qui se passe en Prusse et dans différentes parties de l'Allemagne ainsi que dans plusieurs cantons suisses. Tantôt, comme en Autriche, la déduction se fait en un tant pour cent du revenu imposable. Mais le fait qu'on a essayé un peu partout de résoudre la question dans le même esprit montre bien que partout on a reconnu qu'elle se posait.

Et il est certain que pour nous, catholiques sociaux, elle se pose plus encore que pour les autres. Dans cette question de l'impôt, comme dans toutes les autres, nous devons rester anti-individualistes, et nous ne pouvons le rester qu'en fondant un système fiscal sur la véritable unité sociale et économique, sur la famille. Or, la famille, nous devons la prendre telle que Dieu l'a voulue et nous devons la favoriser quand elle est ce que Dieu l'a voulue : nombreuse. Sans doute, il y a là une question morale que tous les artifices économiques et fiscaux ne peuvent résoudre. Mais il y a aussi une question de stricte justice dont la loi fiscale doit tenir compte en n'accablant pas, plus que les autres, les familles qui se sont conformées à la loi divine.

Pour assumer les charge d'une nombreuse famille, il faut aujourd'hui aux parents ou une extrême insouciance, et nos lois font tout ce qu'elles peuvent pour inspirer aux citoyens la prévoyance ou un certain héroïsme. Nous ne pouvons raisonnablement travailler à cultiver chez les hommes

---

(1) Séance du 1er mars 1909. Ch. Débats, p. 564.

l'imprévoyance, mais aussi, nous ne devons pas compter sur l'héroïsme chez le plus grand nombre.

Et cependant, plus que jamais, les familles nombreuses sont nécessaires en France. C'est à vous, Messieurs les ecclésiastiques, à inspirer aux hommes une telle soumission à la loi divine et un tel amour du devoir qu'ils puissent se hausser jusqu'à l'héroïsme, mais c'est au législateur à ne pas semer, comme à plaisir, des obstacles sur le chemin déjà rude où vous avez à nous guider.

Peut-on, dans l'état actuel de la discussion sur la réforme fiscale, voir une tendance à se rapprocher de cet idéal?

Je ne vous ai parlé, jusqu'à présent, que du texte voté par la Chambre. Il sera, c'est vraisemblable, profondément modifié au Sénat. Nous pouvons en juger d'après le texte de l'avant-projet soumis à la commission par M. Aimond, rapporteur (1).

Ce projet est beaucoup moins compliqué que celui voté par la Chambre. Il ne supprime formellement que la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres. Il modifie l'impôt sur les valeurs mobilières, il transforme la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt de quotité de 4 % du revenu analogue à la contribution actuelle des propriétés bâties. A tous les impôts modifiés ou maintenus il superpose un impôt général sur le revenu établi d'après la déclaration du contribuable et, à défaut de déclaration, administrativement déterminé d'après les signes extérieurs : loyer et domestiques.

Cet avant-projet a, pour ceux qui le lisent, un premier avantage sur le texte de la Chambre. Il ne se compose que de 49 articles au lieu de 98.

Mais il en a un autre sur le point qui nous intéresse. Les dégrèvements pour charges de famille sont les premiers en rang, c'est bien ce que nous demandons.

D'après l'article 26 du projet, ils ne portent que sur l'impôt général sur le revenu et sont calculés au moyen de déductions opérées sur le revenu imposable de chaque chef de famille. Ces déductions ne sont accordées que pour les personnes à la charge du contribuable au-delà de la deuxième et lorsque le revenu total ne dépasse pas 12.000 francs. Les personnes considérées comme à la charge, n'étant que les enfants et les enfants recueillis au-dessous de 16 ans ou les ascendants âgés ou infirmes, ne comprennent pas la femme.

Les déductions à opérer sur le revenu imposable varient entre 450 fr. dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous et 1.800 francs à Paris.

Après la déduction pour charges de famille on retranche encore du revenu imposable un minimum qui varie entre 750 francs dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous et 3.000 francs à Paris. A Limoges dont la population est comprise entre 30.000 et 100.000 habitants ce minimum serait de 2.000 francs.

Le revenu imposable est ensuite frappé d'une taxe dégressive qui descend de 5 % sur la fraction supérieure à 25.000 francs jusqu'à 0,50 % sur la fraction qui va du minimum à 5.000 fr.

Voulez-vous que nous calculions ensemble le dégrèvement que pour-

---

(1) Texte dans le *Temps* du 9 juin 1912.

rait obtenir, d'après ces dispositions, un contribuable chargé de famille et jouissant, à Limoges, du revenu maximum de 12.000 francs au-dessus duquel il n'y a plus de dégrèvement.

Supposons qu'il ait à sa charge quatre personnes au-delà de la deuxième. Si ce sont des enfants, cela fait six en tout. La charge est déjà lourde quand ils sont tous mineurs de seize ans.

De son revenu de 12.000 francs on commencera par déduire 1.200 fr. par personne à sa charge, soit, dans l'espèce : 4.800 fr. Reste 7.200 fr. dont il faut déduire encore 2.000 francs pour minimum, dans une ville de 80.000 habitants. Il reste donc 5.200 fr. à imposer.

5.000 francs le seront au taux de 0,50 %		
Cela fait	25	»
200 fr à 1 %.....	2	»
Soit, en tout.....	27 fr.	

que coûtera l'impôt général sur le revenu.

Sans doute, c'est peu, mais il faut remarquer que le contribuable paie d'abord tous les impôts directs cédulaires. Si son revenu est constitué par des propriétés bâties ou non bâties et par des valeurs mobilières, ces impôts lui coûteront environ 4 % du revenu. Sur 12.000 francs il paierait donc 480 francs, ce qui porterait à 507 francs le total de ses impôts directs.

S'il n'avait pas de déductions pour charges de famille, il paierait l'impôt général sur un revenu de 12.000 moins 2.000 fr. de minimum soit sur 10.000 francs.

A 0,50 % sur 5.000 cela fait	25	»
A 1 % sur 5.000.....	50	»
Soit en tout	75 fr.	

Le dégrèvement total accordé à ce père de famille de six enfants est donc, en réalité de 48 francs soit à peine 10 % sur le total des impôts directs. Il lui faudrait neuf personnes à sa charge soit onze enfants mineurs de seize ans pour être exemptés des 75 francs d'impôt sur le revenu, et c'est l'exemption maxima que permet le texte (1). Exempt de ces 75 francs il paierait encore, bien entendu, tous les autres impôts directs.

Si le dégrèvement accordé avant tout aux charges de famille est un grand progrès, ce projet a donc toujours de graves défauts.

D'abord, il n'y a aucune raison sérieuse de ne pas accorder le dégrèvement pour charges de famille quel que soit le revenu du contribuable. Accorder ce dégrèvement à tous est le seul moyen de rétablir l'égalité et la justice entre les familles nombreuses et les autres. Nous ne devons pas, nous catholiques sociaux dire étourdiment comme je ne sais quel auteur dramatique voulant faire de l'esprit : Si dans les familles peu aisées l'enfant est une charge, dans les familles riches il est un luxe. — Veut-on dire par là que c'est un luxe sur lequel l'Etat pourra prélever un impôt

---

(1) Déduction pour neuf personnes..... 10.800
Pour minimum..... 2.000
10.800

somptuaire? C'est cependant ce qu'il fait en refusant un dégrèvement au père de famille dont le revenu dépasse 12.000 francs.

Ensuite les dégrèvements accordés sont manifestement insuffisants. Ils devraient commencer d'abord avec la première personne à la charge du contribuable, avec la femme. Très raisonnablement on ajoute son revenu à celui du mari pour calculer le revenu imposable, c'est bien comme nous le demandons, la constitution de la famille en unité économique. Mais alors qu'on augmente par chaque personne devant subsister avec ce revenu, le minimum exempt d'impôt, à moins qu'on ne veuille faire du mariage un luxe et favoriser l'union libre.

On pourra, si l'on veut, augmenter le revenu exempté par tête à partir du troisième enfant. Ce serait une très modeste prime aux familles normales, une indication des tendances de la législation bien plus qu'un encouragement, mais une indication qui aurait son prix.

Rien n'empêcherait les dégrèvements pour charges de famille de dépasser le total de l'impôt général sur le revenu, pourvu que le contribuabuable restât toujours grevé d'un minimum d'impôts directs.

J'ai fini, Mesdames et Messieurs, car, pour traiter plus complètement et plus en détail cette grave question, il faudrait d'abord du temps, et j'ai déjà abusé de celui qui m'était accordé, et ensuite une compétence et un talent que je n'ai pas.

Je ne pouvais évidemment vous donner qu'une esquisse très incomplète des réformes fiscales dans l'intérêt de la famille et je m'estimerai trop heureux si je peux trouver un jour, dans un tableau fini, quelques traits de cette ébauche, je pourrai en conclure alors que je ne vous ai pas fatigués inutilement à m'écouter.

La Famille et le problème des Retraites.

Cours de M. Jean LEROLLE

MESDAMES, MESSIEURS,

Le problème de la vieillesse — et par conséquent, celui des retraites, qui, en est l'expression actuelle parmi nous — est intimement lié à la question de l'organisation de la famille : il en est, dans une large mesure au moins, une dépendance. C'est la constitution actuelle de la famille, c'est la condition économique de la famille ouvrière, en particulier dans nos cités industrielles, qui lui a donné naissance ; et c'est seulement en tenant compte de cette situation sociale et économique, qu'il est possible d'en comprendre exactement la donnée, comme d'en trouver la solution.

C'est ce que je voudrais aujourd'hui vous montrer dans ces brèves observations.

***

J'ai dit que le problème de la vieillesse était intimement lié à celui de l'organisation de la famille. Evidemment, ce problème, qui est bien l'un des plus angoissants de ceux qui se posent dans nos sociétés modernes, ne se posait pas, et ne se pose pas encore à l'heure actuelle, dans les sociétés où la famille était constituée, ou dans les sociétés où elle est, aujourd'hui encore, constituée selon le type patriarcal.

Dans ce type de famille, a écrit Le Play : « le père conserve près de lui tous ses fils mariés, et il exerce sur eux, comme sur leurs enfants une autorité fort étendue. Sauf quelques objets mobiliers, les propriétés restent indivises entre les membres ainsi réunis. Le père dirige les travaux et cumule, sous forme d'épargne, les produits non réclamés par les besoins journaliers de la famille (1). »

Dans une société, où la famille est ainsi puissamment concentrée et hiérarchisée, où le père, jusqu'à sa mort, reste le chef respecté et obéi, où la propriété constitue un patrimoine collectif, la sécurité de la vieillesse est assurée par la constitution même de la famille. Dans cette organisation « communautaire » les *anciens* conservent naturellement leur

---

(1) Le Play. Réforme Sociale. La famille.

place au foyer, et, quand, leurs forces lassées venant à défaillir, ils ne peuvent plus eux-mêmes travailler, le travail des jeunes générations assure leur vie en même temps que la prospérité familiale.

C'est le type de famille commun chez les peuples pasteurs de l'Orient c'est le type de famille également qu'on pouvait observer dans les pays slaves jusqu'à la dissolution du « mir », celui que le psalmiste avait sous les yeux lorsqu'il disait :

« Les enfants sont l'héritage du Seigneur et la postérité sa récompense...

« Heureux l'homme qui en a selon ses désirs... »

(Ps., 126).

Dans aucune autre organisation familiale, en effet, plus que dans celle-là, il est vrai de dire que les enfants sont pour le père une véritable richesse.

Le problème de la vieillesse ne se pose pas, non plus — ou, du moins, il ne se pose pas avec le caractère de généralité et d'acuité qu'il a aujourd'hui — dans les sociétés où la famille est constituée, suivant le type que Le Play a observé et décrit, et auquel il a donné le nom de famille « souche ».

Sans doute, dans ce type d'organisation familiale, la solidarité entre les membres de la famille est déjà moins étroite que dans la famille patriarcale ; la famille est moins concentrée ; la propriété cesse d'être indivise pour devenir personnelle ; les cadets, au lieu de rester groupés autour du foyer quittent la maison pour aller tenter au dehors les chances de la vie ; mais la famille n'en demeure pas moins fortement organisée. Le père associe à son travail et à son autorité un de ses fils, l'aîné, qui sera son successeur, et qui, aux jours de sa vieillesse, gouvernera, sous sa direction, la maison, et assurera la sécurité de ses vieux jours, comme lui-même a veillé sur la vieillesse de son père.

Dans ce type de constitution familialle, le vieillard n'est pas et ne peut pas être un isolé. Quand l'âge lui a interdit le travail, le père demeure au foyer où il a vécu, à *son* foyer ; il y demeure, non pas en se réclamant du devoir d'assistance que l'enfant a vis-à-vis de ses parents, mais en chef de famille, dont l'autorité morale subsiste, alors même que l'autorité effective a passé en de plus jeunes mains.

Et ce qui est vrai du chef de famille est vrai aussi — dans une certaine mesure — du vieux serviteur, qui, jusqu'à sa mort reste attaché à la maison qu'il a servie.

C'était le type de la vieille famille française, en particulier, de la famille du moyen âge.

« La seigneurie — a écrit M. de La Tour-du-Pin, dans son beau livre *Vers un ordre social chrétien* — se dénombrait alors par clochers, le fief par feux, c'est-à-dire par foyers où la famille vivait réunie, et se perpétuait en mainmorte, c'est-à-dire sans qu'il lui fût possible de se dissoudre, non plus que de se dépayser.

« Le problème de la subsistance ne pouvait donc s'y poser d'une manière à part pour les vieillards, puisqu'ils restaient en chaque feu les chefs de tous ceux qui vivaient au même « pot ».

. . . . . .

« Comment les vieillards auraient-ils pu être abandonnés dans une société dont ils formaient les conseils, qui fut profondément chrétienne, et largement pourvue d'institutions secourables...

« Le moyen âge chrétien est l'âge d'or de la famille, et c'est à la famille qu'incombe, en principe, le soin des vieillards. »

Le moyen âge chrétien, écrit M. de la Tour du Pin. Et, en effet, toute cette société était profondément imprégnée de l'enseignement catholique. Le précepte du Décalogue était inscrit dans les cœurs et se réalisait dans les mœurs : « Tes père et mère honoreras. » La constitution sociale de la famille et la religion se prêtaient mutuellement concours pour assurer la sécurité et la dignité de la vieillesse.

On comprend que dans une société, où dominait un tel type de famille, la question de la vieillesse ne se posât pas : comme le disait hier très justement M. Lorin, la constitution même de la famille établissait entre tous ses membres une sorte *d'assurance familiale contre l'invalidité* que la coutume rendait, en quelque sorte, obligatoire.

Aussi bien, cette ancienne constitution familiale, ce fort esprit de famille n'ont-ils pas complètement disparu. Ils subsistent encore dans certains de nos pays de France, particulièrement à la campagne. Et c'est une des raisons qui font, précisément, que la question de la vieillesse et des retraites se pose pour les populations rurales avec moins d'acuité que pour les populations urbaines.

***

Si le problème de la vieillesse ne se pose pas dans les sociétés patriarcales, s'il ne s'est pas posé dans les sociétés du moyen âge et dans l'ancienne France, et si, d'une façon générale, il ne se pose pas dans les sociétés où la famille est puissamment concentrée, il devait, au contraire, se poser dans nos sociétés modernes.

Pourquoi? C'est que depuis 200 ans environ, le famille a subi chez nous une transformation profonde.

Sous l'action de causes diverses et multiples, religieuses, morales, sociales, économiques, la constitution de la famille dans nos sociétés modernes s'est peu à peu transformée. Au lieu de la stabilité, de la continuité dans l'effort qui caractérisait l'ancienne constitution familiale, ce qui caractérise la famille moderne, c'est l'émiettement, l'instabilité et, si j'ose dire, l'individualisation. « Famille instable », a dit Le Play pour définir la famille moderne en opposition avec la famille patriarcale ou la famille souche.

Constituée par l'union de deux époux « la famille s'accroît d'abord par la naissance des enfants. Elle s'amoindrit, ensuite, à mesure que ces enfants, dégagés de toute obligation envers leurs parents et leurs proches s'établissent au dehors, en gardant le célibat, ou en créant une famille nouvelle. Elle se dissout, enfin, par la mort des parents, ou, en cas de mort prématurée de ceux-ci par la dispersion des enfants mineurs (1). » Dès qu'ils ont atteint l'âge d'hommes, avant même, souvent, les fils quit-

(1) Le Play. Réforme Sociale. La Famille.

tent le foyer paternel pour aller gagner leur vie et fonder un nouveau foyer que leurs fils abandonneront à leur tour. Tant pis, si au foyer de famille délaissé, le père et la mère restent dans l'abandon et l'isolement !

Tout, d'ailleurs, facilite cette dispersion : l'esprit d'indépendance qui est le signe caractéristique de notre temps et qui pousse chaque individu à « faire sa vie » ; l'attrait des grandes villes qui, chaque année arrache aux champs des milliers de bras, et entraîne jeunes filles et jeunes gens vers les cités tentaculaires » ; l'organisation du crédit, qui, par le régime hypothécaire et la saisie, ruine les foyers ; le régime successoral qui, méthodiquement, à chaque génération morcelle les héritages, régime d'ailleurs, si profondément entré dans nos mœurs, qu'il faudra de longues années, une ardente et inlassable propagande, avant qu'on puisse espérer le corriger quelque peu par la loi bienfaisante du bien de famille ; et avant tout, cette conception matérialiste de la vie, dont hier on faisait devant vous l'analyse, et qui pousse chacun à rechercher le maximum de jouissance même au prix de l'oubli des devoirs les plus essentiels.

Dans de telles conditions, il ne faut pas s'étonner que le lien de la solidarité familiale se distende et que le problème de la vieillesse se pose.

Sans doute, la constitution nouvelle de la famille multiplie les foyers indépendants ; mais ces foyers, sans continuité, trop souvent débiles, ces foyers qui, à chaque génération, se font et se défont, sont trop faibles pour assumer les charges que supportait la famille fortement constituée d'autrefois. Pour vivre, pour se soutenir et se défendre, ils ont besoin de toutes leurs forces. Ils n'en ont plus assez pour assurer la vieillesse du père de famille.

Est-ce que je me trompe? Je fais appel, à vos souvenirs. Tous, nous avons connu, dans nos grandes villes, de ces vieillards qui achevaient leur existence dans l'abandon et la détresse, obligés après de longues années de labeur de demander le secours de la charité. Où étaient leurs enfants? La vie les avait dispersés. A leur tour ils avaient fondé des foyers qui se soutenaient péniblement. A grand peine les vieux parents pouvaient obtenir d'eux quelques secours. Parfois même il fallait recourir à la justice, par un de ces pitoyables procès en pension alimentaire où la pauvreté plaide contre la misère.

Le lien familial s'était distendu, jusqu'à se rompre.

***

La constitution actuelle de la famille explique donc que le problème de la vieillesse se soit posé devant nous.

Ce serait cependant n'avoir qu'une vue incomplète des causes, qui dans nos sociétés modernes, ont engendré le problème, que de se borner à constater la transformation qui s'est accomplie dans la constitution de la famille. Un autre phénomène est venu en rendre la solution urgente je veux dire la condition économique de la famille ouvrière.

Normalement, c'est à la famille qu'incombe *d'abord*, suivant l'expression de M. de la Tour du Pin, le soin des vieillards. C'est la loi providentielle que, à l'heure où ses forces usées ne lui permettent plus de subvenir lui-même aux besoins de sa vie, le père trouve au foyer de ses enfants l'abri et la subsistance. C'est le précepte contenu dans le commandement divin du décalogue.

Quand un homme a accompli, virilement, toute sa tâche d'homme ; que, grâce à son labeur, il a élevé une famille, il est normal, il est équitable, il est dans l'ordre que, à l'heure où ses forces l'abandonnent, ses enfants, par un juste retour, lui rendent quelque chose de ce qu'ils ont reçu de lui. La place du père de famille vieilli n'est pas à l'hospice ou à l'asile — si bien organisé, d'ailleurs, si hospitalier que soit l'hospice ou l'asile — elle est au foyer de famille, où, aïeul vénéré, il achève ses jours entouré de respect et d'affection.

Seulement, s'il appartient à la famille d'assurer ainsi la vie du père de famille, si c'est là un devoir certain de la piété filiale, il faut encore, ce devoir, que la famille soit en état de le remplir.

Combien de familles ouvrières sont aujourd'hui en état de le faire?

Un économiste qui a été longtemps professeur d'économie politique aux Facultés catholiques de Lille, M. Béchaux, dans son étude sur les « Revendications ouvrières en France », a ainsi décrit la vie de l'ouvrier.

« La vie de l'ouvrier, chef de ménage, comprend trois périodes : l'une va du mariage à l'époque où l'aîné des enfants travaille, et comprend en moyenne, quatorze ans. Dans cette période, la vie de l'ouvrier est dure et, si les enfants sont nombreux, la femme devra fournir, soit au foyer, soit à l'atelier, une augmentation de recettes ; heureux encore si ce ménage peut, avec ses *seules* ressources, équilibrer son budget. Les enquêtes privées faites dans le Nord de la France prouve que le salaire du chef de famille suffit à l'existence du père, de la mère et de trois enfants : à la naissance du quatrième enfant, le salaire est insuffisant...

A l'âge où les enfants commencent à travailler, le budget des parents s'allège : de quatorze à vingt ans, les enfants apportent leur part à la recette commune, tandis que le père, jouissant encore de la plénitude de ses forces, réunit ainsi la somme des salaires, dont, une partie souvent pourrait être épargnée. C'est la deuxième période.

Suit une troisième, où le chef de famille, âgé de cinquante à cinquante-trois ans, voit peu à peu son salaire diminuer, ses enfants quitter la maison. *Parfois, il partage l'hospitalité de l'un d'eux ; mais trop souvent l'abandon accompagne la vieillesse, et, si la mort n'apporte une rapide délivrance, le vieil ouvrier demeure à la charge de l'assistance publique et privée.* »

Et M. Béchaux conclut :

« On dit bien que l'épargne changerait tout cela : encore, faut-il qu'elle soit facilitée et pratiquement organisée. Et suffirait-elle aux exigences d'une famille nombreuse, aux accidents du travail, à la maladie, à la vieillesse?

Rarement, l'ouvrier livré à lui-même, saurait pourvoir à ces difficultés de tout ordre qui font cortège à son rude labeur. »

Le tableau, hélas, n'est pas chargé ! Ce sont là des faits maintes fois observés, des faits constants, que nul observateur sérieux ne saurait nier. Bien entendu, je parle de la famille ouvrière, en général, ou, si l'on préfère de la famille moyenne, vivant dans des conditions moyennes.

Comment, dans ces conditions de salaire et de vie, alors qu'elle lutte elle-même pour l'existence, la famille ouvrière pourrait-elle assumer cette charge de recevoir l'aïeul, désormais incapable de subvenir à ses propres besoins? C'est à grand peine déjà que le travailleur peut élever ses enfants, entretenir son foyer, comment pourrait-il encore y accueillir ses parents? La charge est au-dessus de ses forces.

Je sais, bien qu'il est des exceptions, moi-même j'en pourrais citer. Il est des familles qui acceptent cette charge, si lourde soit-elle, parce qu'il y a des cœurs simplement héroïques qu'aucune difficulté n'arrête quand le devoir a parlé. Encore une fois, je parle du plus grand nombre : pour le plus grand nombre, il y a à l'accomplissement de ce devoir, trop souvent, d'insurmontables difficultés.

***

Ainsi, la famille ouvrière, par sa constitution instable, par sa condition économique se trouve aujourd'hui — encore une fois, je ne dis pas toujours, mais trop souvent — impuissante à accomplir sa tâche à l'égard de la vieillesse.

Que faire alors?

Compter sur l'effort personnel et l'épargne individuelle? Ce serait chimère. Compter sur l'assistance publique ou privée. Certes, la générosité chrétienne et française est immense, et inépuisable sa fécondité : dans la lutte contre la misère on ne saurait se passer d'elle. Mais, n'y a-t-il pas quelque chose de choquant, quelque chose qui froisse le sentiment de justice et d'ordre que chacun porte en soi dans cet abandon consenti du travailleur vieilli à la charité publique. Un homme a travaillé toute sa vie, il a accompli ses devoirs d'homme, de père, de citoyen, peut-on considérer comme d'un bon ordre social, qu'à l'heure de sa vieillesse il soit condamné, presque fatalement, à la mendicité ou à l'hospice?

Comment donc résoudre le problème de la vieillesse? Après l'étude que nous venons de faire, les faits mêmes, semble-t-il, indiquent la solution. Puisque, nous l'avons constaté, la solidarité familiale est défaillante, il faut faire appel à d'autres concours, à d'autres solidarités, à des solidarités plus larges, plus puissantes, à la solidarité professionnelle et à la solidarité patronale.

C'est précisément, le principe de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Se fondant sur la solidarité qui unit tous les artisans de l'œuvre économique, elle groupe les travailleurs en une vaste mutualité d'épargne ; aux chefs d'industrie elle demande de contribuer par leurs subsides à la constitution des retraites de ceux qui sont leurs collaborateurs dans la production industrielle ; et, à ce double effort des ouvriers et des patrons elle apporte le concours financier de l'Etat, au nom de la solidarité nationale. Elle ne se substitue pas à la famille, elle la supplée ; plus exactement elle lui vient en aide en lui apportant une collaboration précieuse ; elle ne porte pas atteinte à la vie familiale, elle la fortifie. En permettant au travailleur de se constituer une pension de vieillesse, elle allège la charge qui pesait sur les enfants, et qui, nous l'avons vu, était, la plupart du temps, au-dessus de leurs forces ; elle leur permet d'accomplir leur mission filiale. Le travailleur vieilli était, trop souvent, un candidat à l'assistance publique ou privée. Désormais muni de la pension qu'il se sera constitué, il cesse d'être une charge et une gêne pour les siens. La loi le réintègre dans le milieu familial.

C'est encore que parfois inaperçue, une des conséquences les plus heureuses de la loi des retraites, une de celles par où elle se recommande le plus à nous, de celles qui, en tous cas, lui donnent un sens et une portée vraiment sociale.

***

Je n'ai pas, Messieurs, à analyser devant vous ici les dispositions de la loi des retraites : mon collègue et ami, M. Boissard, l'a fait magistralement à la Semaine sociale de Rouen, tout en signalant les critiques que soulève le système adopté et les réserves qu'il convient d'apporter à notre approbation. J'ai voulu seulement vous montrer, quelles que justifiées que soient d'ailleurs ces critiques et ces réserves, que le principe même de la législation des retraites trouvait sa justification dans les faits eux-mêmes, dans les nécessités de la vie sociale et économique, et, en particulier, dans la constitution actuelle de la famille ouvrière.

***

Est-ce à dire cependant que le problème de la vieillesse puisse être considéré désormais comme pleinement et définitivement résolu?

Ce serait une erreur de le croire même si la loi des retraites, amendée, ou mieux connue était acceptée par l'ensemble du prolétariat.

C'est que la question de la vieillesse n'est pas de celles que la législation à *elle seule* puisse résoudre.

Je suis de ceux qui sont résolument partisans de la législation sociale ; je la crois nécessaire, et efficace tant par les résultats immédiats qu'elle produit, que par sa valeur d'exemple, sa valeur pédagogique.

Je ne crois pas qu'elle puisse tout faire, tout résoudre, tout sauver.

L'ordre social, en effet, n'est pas affaire uniquement de législation : il repose, avant tout, sur les institutions sociales essentielles, et sur les mœurs privées. Il repose en particulier sur le forte constitution de la famille. Elle en est la base première et la cellule vivante. On peut bien l'aider à remplir sa mission, on ne peut la remplacer.

On ne peut non plus remplacer les fortes vertus individuelles nécessaires à la vie des peuples. Multipliez les lois, si le cœur est perverti, si les mœurs sont viciées, l'ordre social ne sera qu'un ordre de façade, que le moindre souffle fera vaciller sur sa base.

En particulier, dans cette question de la vieillesse, il n'y a pas de solution possible là où l'esprit de famille, le sens de la solidarité familiale viennent à défaillir.

Ainsi, une fois de plus, à la fin de cette étude, nous pouvons, comme tant de fois déjà constater dans les faits, la haute vertu sociale de notre foi chrétienne.

« Tes père et mère honoreras », dit le commandement. Le précepte divin n'est pas seulement un précepte de salut individuel, c'est le principe premier, le principe nécessaire de l'ordre social.

La Semaine anglaise.

LE REPOS DE L'APRÈS-MIDI DU SAMEDI

Cours de M. Raoul JAY

La « Semaine anglaise » est une organisation du travail dans laquelle la semaine ne comporte que cinq jours de plein travail. Le samedi, le travail cesse à midi ou peu après pour ne reprendre que le lundi matin.

Il paraît probable que la journée du travail du samedi était, au moyen âge, habituellement réduite, dans tous les pays chrétiens. Pour la France, M. Martin Saint-Léon l'affirme avec toute l'autorité qui lui appartient (1) Mais, mieux que tous autres pays, l'Angleterre a su conserver ou reconquérir le repos de l'après-midi du samedi. D'où le nom de « semaine anglaise » donné à l'organisation du travail dont ce repos est le trait caractéristique.

Le repos de l'après-midi du samedi n'a pas seulement en Angleterre le caractère d'une *coutume*. Depuis longtemps, il est inscrit dans les lois qui protègent les enfants, les adolescents et les femmes.

Dans les fabriques textiles, par exemple, les adolescents et les femmes — je ne parle pas des enfants dont la durée de travail est plus réduite encore — peuvent, d'après l'*Act* de 1901, faire dix heures de travail chacun des cinq premiers jours de la semaine, mais voient le samedi leur travail limité à cinq heures et demie. Ils doivent être, ce jour-là, libres à 1 heure ½ au plus tard.

C'est, il est vrai, dans les fabriques textiles que la protection légale est poussée le plus loin : même dans les fabriques non textiles et les ateliers la législation anglaise impose, en faveur des adolescents et des femmes, des réductions moindres, mais encore sensibles, intéressantes, de la journée de travail du samedi.

La législation anglaise laisse les hommes adultes en dehors de sa protection. En fait, la grande majorité d'entre eux bénéficient de la journée réduite du samedi (2).

D'Angleterre, le repos de l'après-midi du samedi a passé dans les colonies anglaises et aux Etats Unis d'Amérique.

---

(1) Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*.

(2) Tom Mann estimait à 85 % la proportion des travailleurs du commerce et de l'industrie qui en bénéficient en Angleterre. V. *Le Repos de l'après-midi du samedi et la semaine anglaise*, Lille, 1912, p. 1.

Il y a quelques années, il était encore exceptionnel sur le continent européen. Mais il semble qu'un vent nouveau se lève et peut-être allons-nous voir demain la semaine anglaise s'installer en conquérante dans les entreprises industrielles et commerciales de notre pays. De plus en plus nombreux sont les ouvriers et les employés qui la réclament. Des grèves ont été déclarées et longtemps soutenues pour l'obtenir ou la conserver, et, cette année même, la Confédération générale du travail, voulant, le 1er mai, organiser une nouvelle campagne en faveur de la réduction de la durée du travail n'a pas cru pouvoir trouver de formule plus propre à rallier et à entraîner la masse des travailleurs que celle de la semaine anglaise (1).

Depuis dix ans, des lois ont réduit la durée de la journée de travail du samedi, soit pour tous les ouvriers, soit uniquement pour les enfants ou les femmes en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Grèce (2).

Dès 1886, la question avait été posée devant le Parlement français par une proposition signée de MM. Albert de Mun, Freppel, de Bélizel, Boscher Delangle, Lurère, Hillion, de Kersanson, Le Cour (3). L'article 10 de cette proposition était ainsi rédigé :

« Les samedis et veilles de jours de fête, le travail industriel ne pourra excéder huit heures, y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement, sauf dans les usines à feu continu. »

Trois ans après, M. Albert de Mun reprenait sa proposition avec MM. de Ramel, de Montalembert, Thellier de Poncheville, Le Cour, Brincard, de Monsaulnin (4).

Aujourd'hui encore, la Chambre des Députés est saisie d'une proposition de M. Albert de Mun, déposée le 11 novembre 1911, ayant pour objet d'établir le repos de l'après-midi du samedi dans les établissements industriels. La Commission du travail a adopté la proposition et chargé M. Justin Godart de rédiger un rapport favorable (5).

---

(1) M. E. Pouget écrivait le 7 mai : « La plate-forme qu'elle (la C. G. T.) s'est donnée, ne pouvait être mieux choisie, aucune, dans le moment présent, ne pouvait être plus suggestive, ne pouvait mieux répondre aux aspirations des foules » (*Guerre sociale*, 1 au 7 mai 1912).

(2) Loi fédérale suisse du 1er avril 1905, loi allemande du 28 décembre 1908, loi hollandaise du 7 octobre 1911, loi grecque du 24 janvier, 6 février 1912.

(3) Documents parlementaires 1886, p. 1073.

(4) Proposition du 27 décembre 1889. Chambre des députés, session extraordinaire de 1889. Documents annexes, p. 270.

(5) L'article 3 de la proposition est ainsi rédigé : « A partir de la promulgation de la présente loi, le travail effectif des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et des ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que ces personnes ne pourra les samedis et veilles des jours fériés dépasser huit heures ni être prolongé au delà de quatre heures du soir dans les établissements visés à l'article premier.

« La même règle sera applicable quatre ans après la promulgation de la présente loi aux ouvriers adultes occupés en dehors des locaux où travaillent des femmes et des enfants. Pendant cette période de quatre ans, le travail effectif de ces ouvriers ne pourra les samedis et veilles de jours fériés dépasser dix heures ni être prolongé au delà de six heures du soir.

« Il ne sera fait exception à la règle de l'article 3 qu'en ce qui concerne les ouvriers adultes et seulement à raison de la nature de certains travaux préparatoires ou complémentaires, ainsi qu'en cas d'accidents matériels à réparer.

« Les exceptions ainsi prévues seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

En 1905, le 13 janvier, M. Edouard Vaillant et un certain nombre de ses col-

A quels besoins répond la semaine anglaise, quels résultats elle a donnés, quel accueil il convient de lui faire, telles sont les questions que je voudrais rapidement examiner (1).

***

La réduction de la durée du travail a été la grande revendication ouvrière du XIXe siècle. Elle reste la grande revendication ouvrière du XXe siècle.

C'est d'abord la limitation de la journée de travail qu'ont réclamée les ouvriers.

On sait quels abus extrêmes avait entraînés l'introduction du machinisme. Il eût pu sembler que « la Révolution industrielle » allait avoir pour effet de diminuer la peine de l'ouvrier et surtout la durée de son travail. Ne permettait-elle pas de produire plus en un même temps, ne mettait-elle pas au service de l'ouvrier des millions d'esclaves de fer et d'acier? On peut espérer que ce sera là son résultat final. Tout notre effort doit tendre à ce qu'il en soit ainsi. Ce qui est malheureusement certain, c'est que le premier effet de cette « Révolution industrielle » fut de prolonger presque indéfiniment la journée de travail. Les inventions se succédaient rapidement. « Grâce aux continues rénovations que subissait l'outillage industriel, les capitaux se dépréciaient très vite, il fallait les amortir précipitamment... On croyait d'ailleurs la production du travail *directement* et *indéfiniment* proportionnelle à sa durée, on disait que le travail étant devenu purement mécanique, le dernier instant était aussi précieux que l'un quelconque des précédents ; une journée de quatorze ou seize heures, même de dix-neuf ou de vingt paraissait donc exceptionnellement avantageuse » (2).

Blanqui, l'économiste, écrivait dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'état des classes ouvrières en 1848 : « Dans la plupart des filatures, le travail durait quatorze ou quinze heures au grand détriment de la santé et de la moralité des travailleurs, principalement des enfants, et l'excès a même été plus loin si je suis bien informé. »

Comment s'étonner que, du jour où ils ont pu faire entendre leur voix, les ouvriers aient d'abord et avant tout, réclamé la limitation de la journée de travail? Lorsqu'au lendemain de la Révolution de 1848 Louis Blanc réunit au Luxembourg les représentants des ouvriers parisiens, il y eut deux revendications sur lesquelles il fut impossible de

---

légues socialistes avaient présenté à la Chambre des députés une proposition de loi visant à l'introduction de la journée légale de huit heures et à l'établissement d'un minimum légal de salaire. On y lisait : « La semaine de travail comprend cinq journées et demie de travail suivies d'une demi-journée de repos. » La nécessité, l'urgence de l'introduction de la « semaine anglaise » a été à maintes reprises proclamée dans les dernières discussions parlementaires auxquelles ont donné lieu les questions ouvrières.

(1) L'étude la plus complète sur le sujet est la thèse de doctorat en droit de M. Martinat : *Le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie*, Paris, 1911. Cf. Dumas, *La semaine anglaise*, *Vie ouvrière* des 5-20 novembre, 5 décembre 1911. Des renseignements fort intéressants m'ont été, grâce à l'intervention de MM. Gonin et Tourret, fournis par MM. Chassain de la Plasse, Rodel, Desporte.

(2) Ansiaux, *Heures de travail et salaires*, p. 28.

leur faire accepter aucun ajournement, ce furent la suppression du marchandage et la réduction de la journée de travail. Bien des années plus tard, en 1867, l'Association internationale des travailleurs déclarait à Genève que « la première condition sans laquelle toute tentative d'amélioration échouerait est la limitation des heures de travail. »

Je n'ai pas à vous raconter l'histoire des campagnes entreprises pour obtenir la limitation de la journée de travail. La lutte n'est pas terminée. Elle ne le sera pas de longtemps. Dans beaucoup d'industries, l'intensification de l'effort ouvrier résultant de nouvelles conditions techniques devra avoir pour résultat une diminution progressive de la journée de travail. On a pu enregistrer d'incontestables progrès. Il reste cependant de très longues, d'excessives journées de travail, particulièrement dans les industries à marche ininterrompue où la présence à l'usine est parfois de 24 heures. Rares sont les ouvriers qui ont obtenu la journée de 8 heures que tant de leurs organisations ont inscrite sur leurs drapeaux.

Le repos du dimanche apparaît comme le complément nécessaire du repos quotidien.

Cela est vrai, même au simple point de vue physique. On a pu dire justement qu'il y avait là comme deux faces d'un même droit, le droit à la conservation de la force de travail, le droit au travail ultérieur (1). Le repos quotidien ne suffit pas à réparer entièrement les forces de l'ouvrier. Il se fait comme une accumulation de fatigue d'un jour à l'autre. Le repos hebdomadaire, c'est la nécessaire *liquidation périodique* sans loquelle l'humanité laborieuse irait plus rapidement à la dégénérescence et à la banqueroute (2).

Cependant, ce n'est, vous le savez, qu'au commencement de ce siècle que les ouvriers et employés ont obtenu que la loi française leur garantît le repos du dimanche. On peut croire que les mœurs appuyées sur les croyances religieuses leur en avaient longtemps, en plus d'un endroit, conservé l'avantage. Il faut ajouter que par suite des préjugés antireligieux de beaucoup de nos législateurs, la cause du repos du dimanche ou même du repos hebdomadaire ne bénéficiait pas de tous les concours assurés à la cause de la limitation de la journée de travail. L'entrée en scène des ouvriers et employés eux-mêmes qui ont de plus en plus élevé la voix dans les assemblées législatives et aussi dans les corps consultatifs, les congrès, les syndicats, etc., a enfin fait céder ces tenaces préjugés. La loi du 13 juillet 1906 a été une grande victoire ouvrière, je veux dire une victoire obtenue par la force de la pression ouvrière.

La victoire n'était pas cependant complète. C'est à la compléter que visent ceux qui réclament aujourd'hui la semaine anglaise, le repos de l'après-midi du samedi. Le repos de l'après-midi du samedi est le corollaire nécessaire, indispensable du repos du dimanche. Seul, il peut faire du repos du dimanche une pleine vérité (3). Ce sont là les affirmations de ceux qui mènent la campagne.

---

(1) V. le discours de M. Denis au Conseil supérieur du travail belge. Session 1901-1902, p. 168.

(2) Denis, *eod. loc.*

(3) M. Léon Harmel écrivait à M. Fénelon Gibon : « Au point de vue industriel, le repos du dimanche n'existera véritablement tout entier que lorsque nous aurons la demi-journée du samedi. (*Le dimanche de l'ouvrier*, par Fénelon Gibon, p. 40).

***

L'étude de l'expérience particulièrement intéressante faite à Roanne depuis 1877 va nous apprendre quelles sont les raisons invoquées à l'appui de ces affirmations.

Pour cette étude, nous nous servons d'abord d'une brochure publiée à Roanne sans nom d'auteur en 1879, avec ce titre : « L'industrie roannaise et le chômage du samedi soir. » Nous savons aujourd'hui que l'auteur de cette brochure est M. Chassain de la Plasse. Nous utilisons aussi les pages publiées par M. Daideri, secrétaire administratif du Syndicat des Cuirs et Peaux de Roanne, dans, « *La vie ouvrière* » du 5 mai 1912.

Nous sommes en présence d'une intiative catholique.

M. Fénelon Gibon, écrit, « d'après un correspondant, bien placé pour le renseigner: » « Un industriel roannais, au sortir d'une audience accordée par le Pape Pie IX et dans laquelle le Souverain Pontife proclamait l'obligation du repos dominical, en avait conclu à l'avantage de cesser le travail dans son usine, le samedi dès midi (1). » M. Fénelon Gibon n'a pu retrouver le témoignage qui lui avait permis de s'exprimer ainsi, mais le caractère catholique de l'initiative n'est pas douteux.

Nous lisons dans l'article de M. Daideri : « Le fabricant de cotonnades Grenot était un catholique pratiquant, et c'est dans un but religieux très net qu'il accorda à ses ouvrières le repos du samedi après-midi. » Voici, d'ailleurs, comment M. Daideri expose les raisons qui firent agir M. Grenot « Peut-être croyait-il de son devoir de veiller au salut de l'âme de ses ouvriers. Constatant qu'un certain nombre n'assistaient pas aux offices religieux du dimanche et s'adressant principalement aux femmes pour en connaître les motifs, il recevait de la grande majorité la réponse suivante : « Il nous est impossible, en travaillant toute la semaine, de pou-
« voir faire notre travail à la maison, de laver notre linge, de raccommo-
« der, de mettre un peu d'ordre dans notre intérieur, de nous occuper des
« enfants, et de les préparer pour aller à l'école le lundi ; nos hommes sont
« également pris le dimanche matin par les gros travaux et par les com-
« missions en ville. Quand tout cela est terminé, il est midi. Et encore !
« Vous voyez le temps qu'il nous reste pour faire nos dévotions. »

M. Chassain de la Plasse nous donne plus de détails. Il précise tout d'abord quelle était, sous ses yeux, à Roanne, en 1879, la situation faite aux ouvriers tisseurs au point de vue du repos du dimanche.

Il écrit : « A Roanne, tous les ateliers mécaniques, sans exception, sont fermés le dimanche... Et pourtant, le repos du dimanche n'existe véritablement pas.

« Dans l'usine même, quand les métiers se taisent, bien des ouvriers travaillent.

« Ce sont tous ceux qui sont préposés à la marche générale de l'usine.

« Les chauffeurs, les mécaniciens, les graisseurs, les menuisiers ont tous quelques avaries à réparer, quelques nettoyages à faire. Les gareurs

(1) Fénelon Gibon, *loc cit.*, p. 39.

doivent également mettre leurs métiers en état, souvent aussi certaines réparations exigent le travail d'autres ouvriers étrangers à l'usine. »

. . . . . .

« Mais sortons de l'usine et voyons au juste ce qu'est le repos du dimanche dans une famille ouvrière. »

La femme, retenue à l'atelier pendant la plus grande partie de la journée n'arrive qu'avec une peine extrême à accomplir chaque jour la besogne qu'il n'est pas possible de remettre au lendemain, comme la préparation des repas, les soins quotidiennement indispensables aux enfants.

Elle devra, quelle que soit sa bonne volonté, son énergie, ajourner tout travail qui lui demanderait un peu de temps.

« Le dimanche, tous ces travaux jusque là différés, s'imposent impérieusement. Il faut s'exécuter, aller laver le linge, le raccommoder, nettoyer la maison, faire les provisions, mettre le mobilier en bon ordre, préparer le dîner...

« L'heure du dîner arrive. Bien des choses restent à finir. Il faut encore travailler une partie de l'après-midi.

« Si tout est fini un peu plus tôt, la femme surmenée n'a plus le courage de s'occuper d'elle-même et de sa toilette. Elle renonce à s'habiller et reste à la maison. Le mari qui s'ennuie, la quitte et s'en va boire. Les enfants rôdent aux alentours et amusent leur oisiveté loin des yeux et de la surveillance de leurs parents.

« Le dimanche qui devait être un jour de repos, le jour de Dieu et de la famille n'est plus que le jour de la fatigue, de l'ennui et du cabaret. »

M. Chassain de la Plasse signale lui aussi le fait, qui, d'après M. Daideri, avait attiré l'attention de M. Grenot : « au point de vue religieux il n'y a plus de dimanche : il est certain qu'au milieu de ces occupations multiples et urgentes les offices religieux sont complètement négligés. »

Et, après avoir montré que le repos du dimanche est également nécessaire au point de vue purement humain, au point de vue matériel.

« Comment donc, écrit-il, atteindre ce but : faire du repos du dimanche une réalité?

« Facilement, le moyen est connu et déjà pratiqué.

« Fermez l'usine pendant la soirée du samedi et tout change.

« Tous les travaux qui doivent se faire à l'usine en l'absence des tisseurs s'exécutent le samedi. Les chauffeurs, les mécaniciens, les graisseurs les menuisiers, les gareurs n'ont plus rien à faire le dimanche. Le patron qui n'a plus rien à surveiller est libre de consacrer ce jour de loisir à ses devoirs religieux, à sa famille, à son repos, à ses distractions.

« Les ouvriers qui ne retournent pas à l'usine le samedi soir peuvent s'occuper de leur intérieur. Ils peuvent, pendant cet après-midi, faire leurs provisions, casser du bois, cultiver ces petits jardins qui leur procurent en même temps qu'un léger profit, un exercice hygiénique et une innocente distraction.

« Les femmes emploient leur après-midi à laver le linge de la famille, réparer les vêtements, nettoyer leurs maisons, mettre leur menage en ordre.

« Avec un peu d'activité, la plus grande partie du dimanche est libre ; le père, la mère, les enfants assistent aux offices ; à dîner, ils se retrouvent autour d'une table proprement servie dans une chambre

qu'on a eu le temps de balayer. Puis, le soir, pour peu que le temps le permette, tous s'en vont faire une de ces promenades traditionnelles auxquelles la beauté de notre pays donne tant de charmes.

« Plus de ces maisons sales qui choquent la vue, et l'odorat ; plus de ces tentations malsaines d'aller au cabaret fuir un intérieur repoussant, ou cacher une malpropreté forcée.

« Voilà bien le repos du dimanche avec toutes ses heureuses conséquences morales et physiques (1). »

Les observations que nous venons de résumer n'ont pas cessé d'être vraies.

Sans doute, la journée de travail a été, depuis l'époque où elles étaient formulées, réduite, au moins pour les femmes. La réduction n'a pas été assez grande pour donner à ces femmes la faculté d'accomplir au jour le jour toutes les besognes indispensables.

D'autre part, les exceptions admises par la loi de 1906 permettent encore de supprimer une partie du repos hebdomadaire « des personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux... » et aussi de suspendre ce repos hebdomadaire « en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement (2). »

L'application de la loi de 1906 a d'ailleurs démontré comment, à un autre point de vue encore, le repos du samedi après midi devait paraître comme un corollaire du repos du dimanche. Tout le monde, ou à peu près, reconnaît aujourd'hui combien il est difficile d'assurer le repos du dimanche dans les magasins de vente si ces magasins ne sont pas tous obligatoirementfermés. Cependant, cette fermeture obligatoire des magasins se heurte à une grosse objection. Quand, dit-on, les ouvriers feront-ils leurs achats? Il est évident que si vous accordez le repos de l'après-midi du samedi aux ouvriers de l'industrie, aux employés des bureaux et des magasins de gros, vous diminuerez singulièrement la force de l'objection. Sans doute, les employés des magasins de vente seront privés de repos du samedi, mais il sera possible de leur donner une compensation un autre jour de la semaine. C'est ainsi que les choses se passent en Angleterre.

---

(1) *L'industrie roannaise et le chômage du samedi soir*, pp. 2, 3, 7.

Voici comment M. Daideri juge les résultats obtenus à Roanne : « Les résultats donnés par le repos du samedi soir à la corporation du tissage sont assez appréciables Ils le seraient davantage encore si les tisseurs étaient groupés. Mais telle qu'elle est, la situation actuelle en période de travail donne à la femme les moyens de tenir propre son intérieur, lui permet de laver son linge, de raccommoder; à l'homme de seconder sa compagne dans les durs travaux du ménage. Et le dimanche, sachant que le foyer familial est en état, les familles vont prendre l'air pur de la campagne pendant la bonne saison, on s'égaye un peu, le corps est moins abattu, moins prédisposé aux maladies.

« En général, l'intérieur des ménages ouvriers, à Roanne, est propre, ce qui frappe l'attention des étrangers et des voyageurs. Tous les militants qui vont visiter Roanne s'accordent à dire que c'est l'une des cités ouvrières, où, malgré la misère due aux trop longs chômages, la gaieté et le bon goût se remarquent le plus. Ceci est dû en partie, je crois, au repos du samedi soir, » *loc. cit.*, p. 172.

(2) V. les articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1906.

On voit quels divers et multiples arguments peuvent être invoqués en faveur de la semaine anglaise. Mais c'est, avant tout, dans le souci de la famille, dans le désir de faire du dimanche un jour de repos vraiment familial, qu'il faut chercher l'inspiration du mouvement qui se développe, des campagnes qui s'organisent.

***

La préoccupation de la famille est rarement absente des revendications ouvrières.

Elle tient déjà une large place parmi les motifs invoqués en faveur de la limitation de la journée de travail et spécialement de la journée de huit heures. En 1906, dans une conférence faite au Conservatoire des arts et métiers, M. Briat, secrétaire général du Syndicat des ouvriers en instruments de précision défendait cette journée de huit. Il dépeignait l'existence que font à l'ouvrier les longues journées de travail et ajoutait : « Avec une telle existence, la vie de famille n'est pas possible. Si l'ouvrier a des enfants, il les connaît à peine, ne peut jamais leur donner une caresse ni un enseignement, s'inquiéter de leur enseignement et de leur éducation ; quand il rentre le soir à la maison, il est trop tard, les enfants dorment ; quand il part le matin pour le travail, il est trop tôt, les enfants ne sont pas encore réveillés (1). »

Le même souci de la vie familiale tenait une place prépondérante décisive dans l'admirable mouvement, par lequel ouvriers et employés imposèrent au législateur français la reconnaissance de ce dimanche qu'il venait de proscrire deux fois, en 1880 et en 1892, au nom de la liberté de conscience et de la liberté du travail. Pourquoi ces ouvriers, ces employés ne voulaient-ils pas d'un repos hebdomadaire que les patrons seraient libres de fixer à un jour quelconque, pourquoi exigeaient-ils l'inscription du dimanche dans la loi nouvelle sinon parce qu'il leur paraissait nécessaire qu'un jour au moins sur sept la famille pût se trouver tout entière réunie. « Qu'adviendrait-il, disait au Conseil supérieur du travail M. Moreau secrétaire général du Syndicat du personnel de la Compagnie des Omnibus, par exemple, d'une famille dont le repos ne serait pas fixé au même jour? Chez mes parents, nous étions deux enfants. Voyez-vous, par exemple, en supposant que mon père eût été ouvrier, mon père avoir repos le lundi, ma mère le mardi, ma sœur le mercredi, moi, le jeudi et puis, ma grand'mère le samedi, en sorte qu'on ne puisse jamais, dans la même maison se rencontrer et réellement, au moins une fois par semaine, vivre de la vie de famille. Je trouve cela absolument idiot (2). »

Aujourd'hui, c'est avant tout pour pouvoir faire du dimanche le jour de repos familial qu'ils espéraient obtenir avec la loi de 1906 qu'ouvriers et employés réclament le repos du samedi après-midi. Faire du dimanche une vérité, cela veut dire pour eux permettre d'en faire un jour de pleine vie de famille.

---

(1) Compte rendu de la réunion tenue au Conservatoire des Arts et Métiers, le 8 avril 1906, par les représentants des Associations ouvrières de production, *Association ouvrière*, 15 avril 1906.

(2) Conseil supérieur du travail, session de 1904, p. 29.

C'est à ce point de vue que se placent même les hommes que séparent de nous les plus graves divergences.

En grosses lettres, en tête du numéro publié pour le 1er mai par la *Voix du Peuple*, organe de la Confédération générale des travailleurs, on lisait :

« La conquête de la semaine anglaise permettra aux travailleurs, en leur donnant la possibilité d'aller faire leurs achats le samedi après midi, de consacrer le dimanche tout entier au repos et à la famille. »

Plus loin, à la 3e page du même numéro, un article sur l'utilité morale et sociale de la semaine anglaise se termine par ces mots imprimés en italiques : « *Avec la semaine anglaise, c'est la possibilité de reconstitution du foyer familial* (1). »

***

Nous sommes disposés à croire que c'est ce caractère familial qui explique le plein succès de la plupart des expériences faites avec la semaine anglaise. Une fois introduite dans une profession ou une région, cette organisation du travail s'y développe parfois avec une rapidité remarquable. Les travailleurs qui en ont goûté le bienfait ne veulent, d'ordinaire, pour rien au monde y renoncer. Il semble qu'ils aient le sentiment que la semaine anglaise les a fait rentrer dans l'ordre naturel d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

A Roanne, d'après les très intéressants renseignements qui m'ont été personnellement fournis par M. Chassain de la Plasse, les ouvriers avaient d'abord protesté contre la nouvelle distribution du travail. Il est vrai que l'industriel qui avait pris l'initiative de fermer son usine le samedi à midi avait, au début, compensé en partie cette réduction de la durée du travail en prolongeant d'une demi-heure la journée de travail des cinq premiers jours de la semaine. « Il ne tarda pas, du reste, à renoncer à cette compensation comme inutile. »

Un an après, M. Grenot est imité, par un de ses confrères ; d'autres suivent peu à peu l'exemple. Les usines pratiquant la semaine anglaise étaient au nombre de sept, quand éclate une grève générale. Les ouvriers vont-ils en profiter pour protester contre l'organisation du travail qui leur a été imposé? Point du tout. L'expérience a porté ses fruits : « Les ouvriers, nous dit M. Chassain de la Plasse mirent le chômage du samedi soir au nombre de leur revendications et quand cette grève se termina, la réforme fut acceptée par tous les patrons. Elle devint donc la règle géné-

(1) C'est en se plaçant au même point de vue que M. Pierre Dumas a écrit cette page intéressante : « Cette mesure (le repos de l'après-midi du samedi) appliquée à l'homme n'aura pas des effets moins heureux ; ce sera un rapprochement plus complet des êtres composant la maisonnée : femme, enfant et compagnon pourront vivre d'une existence collective plus intense, plus intime. Le père ne sera plus pour ses enfants l'étranger dont on aperçoit quelques instants tous les soirs mine fatiguée ou bourrue. Puis l'homme pour conserver son foyer et pour l'éclairer, le rendre plus habitable, sera amené à prendre sa part des travaux qui sont exclusivement abandonnés à la femme. Il n'est plus possible à l'homme de se cantonner derrière le préjugé que les soins ménagers sont du ressort exclusif de la femme. Cela était bon du temps où celle-ci ne devait apporter à la petite communauté que ses talents de ménagère. Puisqu'elle doit, comme l'homme, être une salariée, passer dix heures à l'atelier, apporter sa paye, les travaux qui lui prenaient tout son tmps doivent être partagés. Ce n'est pas un vague espoir que j'exprime, un vœu que j'émets, mais une constatation qui s'est imposée à beaucoup d'ouvriers qui en ont commencé l'application » (*Loc. cit.*)

rale de l'industrie roannaise et contrairement à l'appréhension de beaucoup de patrons, l'industrie de la cotonnade entra dans une période de prospérité remarquable, malheureusement disparue depuis bien des années. »

Depuis, les ouvriers de Roanne ont eu l'occasion de montrer encore d'énergique façon combien ils sont attachés à la semaine anglaise.

En 1902, « à un moment où les commandes affluaient d'une façon toute particulière » et où l'application de la loi du 30 mars 1900 réduisait à 10 heures ½ la journée de travail, les patrons voulurent rétablir au moins temporairement le travail du samedi l'après-midi.

« Ce fut comme un coup de fouet, tous les ouvriers du tissage se levèrent pour protester...(1) » La grève dura un mois et se termina par une transaction qui permettait aux patrons de faire travailler les samedis soirs, en cas de nécessité, un certain nombre de samedis par an. « En réalité, dans la pratique, nous dit notre correspondant, on ne recourut à peu près jamais à cette dérogation et la semaine anglaise est restée la règle de l'industrie du tissage des cotonnades qui emploie environ 8.000 ouvriers. »

L'exemple de ce qui s'est passé en Suisse est particulièrement intéressant.

Il nous montre quelles conséquences peut avoir pour le développement de la semaine anglaise l'intervention législative la plus modeste.

La loi du 23 mars 1877 qui introduisait dans les fabriques suisses la journée légale de 11 heures réduisait cette journée à 10 heures les samedis et veilles de fêtes. La loi du 1er mai 1905 a ramené à neuf heures la durée de travail des samedis et veilles de jours de fête et décidé en même temps que ces jours-là tout travail, même de nettoyage, devrait être terminé avant cinq heures.

Il faut lire les rapports des inspecteurs du travail pour se rendre compte de la facilité avec laquelle la loi de 1905 est entrée dans les mœurs. Il semble d'ailleurs qu'elle n'ait pas seulement eu pour effet de réduire d'une heure nouvelle la journée du samedi, et d'assurer la liberté des ouvriers de fabrique après cinq heures. Elle a été le point de départ d'un rapide développement de la véritable semaine anglaise.

Dans la première des trois circonscriptions de l'Inspection du travail suisse on relevait en 1907, 103 établissements dans lesquels le repos du samedi commençait à 1 heure ou plus tôt. 24.152 ouvriers et ouvrières y étaient occupés (2).

En 1909, le nombre des établissements et ouvriers bénéficiant du repos du samedi après midi étaient respectivement de 162 et 27.105.

En 1911, de 209 et 31.622 (3).

On avait en Suisse, comme partout et toujours lorsqu'un loisir nouveau est accordé à l'ouvrier, prétendu que, seul, le cabaret en profiterait. Et il faut reconnaître que l'introduction du repos du samedi doit être un motif de plus pour encourager toutes les institutions et habitudes qui pourront faciliter aux ouvriers et spécialement aux célibataires le meil

---

(1) Daideri, *loc. cit.*

(2) V. Berichte der eidgenossischen Fabrik und Bergwerkinspektoren, 1906-1907, p. 52.

(3) Berichte..., 1908-1909, p. 48.

leur emploi de la liberté nouvelle. En fait, dès 1908, l'inspecteur de la Ie circonscription écrit : « Les plaintes sur le mauvais emploi de cette liberté sont devenues plus rares. On ne peut pas compter qu'elles disparaissent entièrement. Quels abus ne peut-il pas résulter aussi du repos du dimanche?... La fréquentation des écoles par les apprentis ou d'autres jeunes gens dans l'après midi du samedi a fait des progrès (1). La même année, l'inspecteur de la IIIe circonscription écrit de son côté : « Nous ajouterons encore quelques mots sur les expériences faites avec la liberté de l'après-midi du samedi. Les industriels ne se prononcent encore qu'avec quelque réserve ; il paraît toutefois certain que nulle part on ne pense à revenir à l'ancien état de choses. Les inconvénients n'ont nulle part, en réalité, apparu ou n'ont, au moins, en tout cas, pas apparu dans la mesure où on l'avait craint. Dans une fabrique de machines, on eut même une agréable surprise, lorsqu'au lieu des abus qu'on attendait spécialement en ce qui concerne les jeunes gens on a vu la discipline s'améliorer en même temps que ce que l'on appelait le « lundi bleu » cessait avec l'introduction du repos de l'après-midi du samedi. (2) »

Ce que l'on constatait dans cette fabrique suisse, on l'avait déjà plus d'une fois constaté un peu partout avec la réduction de la journée de travail au moins lorsque cette réduction a un caractère permanent (3).

---

(1) Mêmes rapports, 1908-1909, p. 48 ;

(2) *Eod. loc.*, p. 197.

(3) Voici, à titre d'exemples, deux déclarations patronales :

En 1887, un fabricant Suisse, M. Blocher, directeur d'une grande filature de soie, appréciait ainsi les effets qu'avait eus sur les ouvriers la réduction de la journée de travail à onze heures imposée par la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques : « Les effets des prescriptions légales sont jusqu'à aujourd'hui plus remarquables au point de vue moral qu'au point de vue physique... Celui qui connaît les ouvriers peut clairement reconnaître que, depuis quelques années ils s'occupent plus qu'auparavant des affaires publiques et qu'ils sont de plus en plus portés à prendre eux-mêmes en main la défense de leurs propres intérêts. Aussi longtemps qu'ils sauront montrer le tact et la mesure qu'ont observés leurs camarades anglais, il n'y aura qu'à se féliciter des efforts qu'ils font ainsi pour s'assurer l'indépendance comme un des résultats de la loi sur les fabriques. On avait craint chez nous de voir ces ouvriers user du loisir que leur assure la limitation de la journée de travail pour fréquenter plus souvent les cabarets et se livrer davantage à la débauche. Je n'ai rien remarqué de semblable. C'est lorsqu'on travaillait jour et nuit que j'ai constaté le plus grand libertinage. Alors se commettaient les fautes les plus graves, non seulement le dimanche et le soir, mais même à l'atelier, pendant le travail. La faute, sans doute, n'en était pas tout entière au travail, beaucoup trop long et trop fatigant, mais la mise en pratique d'une journée de travail plus courte a eu pour conséquence l'introduction d'une discipline plus forte et depuis l'ivrognerie a été ramenée au minimum. »

A la suite de l'introduction de la journée de huit heures, pour un certain nombre de ses ouvriers, un industriel belge, M. Fromont, écrivait ceci : « Un autre résultat appréciable a été atteint : l'usage clandestin à l'usine de boissons alcooliques a été complètement extirpé et même en dehors de l'usine, on peut dire que l'ivrognerie a presque totalement disparu.

« Ces habitudes répréhensibles ont fait place à la sobriété, à l'ordre, à la bonne tenue et à la propreté. Il est réellement intéressant d'assister à la sortie de nos ouvriers lorsqu'ils quittent l'usine, une fois leur labeur accompli On est frappé par leur allure convenable et leur grande propreté. Aucun d'entre eux ne voudrait quitter l'établissement sans s'être soigneusement lavé et sans avoir changé ses vêtements de travail contre d'autres qui, quoique modestes, sont d'une irréprochable propreté. Cette constatation a été faite maintes fois par des personnes étrangères qui émettaient les appréciations les plus élogieuses au sujet de notre personnel.

« Dans l'usine comme en dehors de l'usine, l'esprit de nos ouvriers s'est notable-

L'Inspecteur du travail de la Ire circonscription suisse n'était point, au début du moins, un partisan enthousiaste de la semaine anglaise. Dans son rapport de 1906-1907. il déclare qu'il attache encore plus d'importance au fait de la réduction de la durée du travail quotidien à moins de onze heures dans la filature et le tissage de coton qu'au succès de la loi de fermeture du samedi. Cependant, dans le même rapport, il écrit déjà : « Dans l'ensemble, la nouvelle loi a été mieux accueillie que je ne m'y étais attendu, pour ainsi dire sans opposition dans la grande industrie. Et plus loin : « Un grand nombre de patrons sont allés plus loin et ont réduit la durée du travail à une demi-journée ; le repos de l'après-midi du samedi a fait de grands progrès. La cause en est, en partie, dans la loi nouvelle, car beaucoup de fabricants ont trouvé qu'il n'y avait presque plus d'intérêt (*es löhne sich kaum mehr*) à reprendre la production après le repos de midi (1). »

Voici la dernière opinion de cet inspecteur (Rapport 1910-1911) : « Le développement du repos de l'après-midi du samedi est tout à fait remarquable. Ce repos est très apprécié de beaucoup d'ouvriers... Les ouvriers et les patrons se tiennent pour l'instant dans une certaine réserve jusqu'à ce que le sort de la journée légale de dix heures soit décidé. Mais, quoi qu'il arrive, la liberté de l'après-midi du samedi continuera à gagner du terrain. C'est la conviction que nous avons retirée du développement des choses jusqu'à aujourd'hui (2). »

***

Comme l'inspecteur suisse ,je crois à l'avenir de la semaine anglaise. Il ne faut pas cependant se faire d'illusions. Dans les administrations, les banques, le commerce de gros, le repos de l'après-midi du samedi est facilement accepté. Il n'en est pas toujours de même dans l'industrie proprement dite.

Sans doute, les industriels l'accorderaient volontiers s'il ne devait pas entraîner une diminution de la durée hebdomadaire du travail, s'il leur était permis de compenser par une prolongation de la journée du travail des cinq premiers jours la réduction de la journée du samedi.

C'est sur leur demande et à la suite d'une campagne à la tête de laquelle s'étaient placées certaines chambres de commerce, et spécialement

---

ment modifié. La discipline y a beaucoup gagné, car elle n'est plus basée sur crainte des supérieurs et l'appréhension des amendes, mais elle s'étaye sur la confiance et l'attachement réciproques des ouvriers et des chefs.

« Il est curieux de constater comment les ouvriers nouvellement arrivés, subissent, à leur insu, la contagion de l'exemple, de ce que nous oserions appeler « l'esprit de la maison » et combien rapide est leur adaptation aux habitudes nouvelles. Ceux chez qui ces qualités existent à l'état potentiel ne résistent pas à l'entraînement général de leur entourage et leurs bonnes dispositions ont tôt fait de se manifester, tandis que les mauvais éléments, réfrataires à toute influence salutaire, s'accommodent mal du voisinage nouveau ; ils y sentent gênés dans leurs entournures et. de leur propre chef, ils s'éliminent d'un milieu où ils se sentent si mal à l'aise. » (I. C.) Fromont, *La journée de huit heures dans l'industrie chimique et métallurgique*, Liège, 1905, p. 80.)

Cf. Raë, *La Journée de huit heures*, Ernst Bernhard, Höhere Arbeitsintensität bei Kurzerer Arbeitszeit, Leipsig, 1907, p. 90 et suiv.

(1) Berichte..., 1906-1907, p. 47, 49, 50.

(2) Berichte, 1910-1911, p. 47.

la Chambre de commerce de Belfort, qu'en 1904 (1) le Sénat votait une proposition aux termes de laquelle l'industriel pourrait, au régime organisé par la loi de 1900, régime dans lequel aucune journée de travail ne peut, en règle générale, dépasser dix heures, substituer un régime hebdomadaire qui lui permettrait de répartir les soixante heures de travail sur les jours ouvrables de cette semaine, dans la limite maximum de onze heures par jours, la demie-journée devant être obligatoirement placée la veille du jour du repos hebdomadaire.

C'était bien, on le voit, la Semaine anglaise que visait le texte sénatorial. Le président de la Commission, M. Méline, le rapporteur, M. Waddington, avaient, l'un et l'autre insisté dans la discussion sur les avantages de cette forme d'organisation du travail.

La proposition n'a jamais été discutée à la Chambre. Elle ne donnerait pas satisfaction aux vœux des ouvriers. Ceux-ci ne sont pas, croyons-nous, disposés à renoncer au principe de la journée de dix heures: ils ne veulent pas payer le repos de l'après-midi du samedi, d'une prolongation de la durée du travail des cinq premiers jours. Nous croyons qu'ils ont raison. Dix heures sont déjà beaucoup, surtout pour des femmes et des enfants. Mais, dès lors, la revendication de la semaine anglaise se heurtera fatalement aux résistances qu'un grand nombre d'industriels opposent toujours à toute proposition de réduction de la durée du travail.

Depuis longtemps des expériences maintes fois renouvelées ont démontré que la production n'est pas nécessairement proportionnelle à la durée du travail, qu'une réduction de cette durée peut servir les intérêts de l'industrie non moins que ceux des ouvriers. L'homme reste la grande *machine-mère* comme disait l'économiste Blanqui, et par suite, dans bien des cas, une heure de repos est plus productive qu'une heure de travail. Un grand nombre des établissements étrangers qui nous font la plus dangereuse concurrence n'imposent pas aux ouvriers plus de cinquante-cinq heures de travail par semaine. Malgré tout, on doit s'attendre à voir la semaine anglaise accusée de compromettre l'industrie nationale. Nul doute qu'il ne se trouve des gens pour proposer d'en renvoyer l'acceptation jusqu'au jour où il serait possible de conclure à ce sujet une convention internationale (2).

Ces résistances pourront-elles être vaincues?

La lutte sera sérieuse. Je n'oserais en prophétiser l'issue. Les récentes discussions de la Chambre des députés au sujet de la loi des 10 heures ne sont pas faites pour inspirer un grand optimisme.

Mais, ce dont je suis convaincu, et c'est pour vous dire cette conviction que je suis venu ici, c'est qu'il dépendrait des catholiques d'assurer le prochain triomphe d'une cause dont j'ai essayé de vous montrer tout l'intérêt.

Si la majorité des industriels catholiques imitaient les exemples que quelques-uns ont donnés ; si tous les députés et sénateurs catholiques appuyaient de leurs votes des propositions comme celle de M. de Mun les ouvriers ne tarderaient pas à obtenir, avec la semaine anglaise, le plein et familial repos du dimanche auquel ils aspirent si ardemment.

---

(1) 24 mars 1904.

(2) Cf. Raoul Jay *La protection légale des travailleurs*, 2e édit., 1910, spécialement le chapitre IV. La protection légale des travailleurs et les intérêts de l'industrie.

L'Association et la Famille ouvrière.

Cours de M. le chanoine CETTY

L'étude de la condition faite à la société familiale par les mœurs économiques et sociales de notre temps forme cette année le thème principal des travaux de la Semaine Sociale. Ce fut une des plus heureuses inspirations de cette œuvre qui, née d'hier, tend de plus en plus à devenir mondiale. Ce fut aussi une délicate attention de sa commission d'avoir inscrit dans son programme, pour le dernier jour, la famille ouvrière, voulant sans doute indiquer par là où allaient ses préférences, laisser dans l'âme de ses auditeurs, une impression d'estime et d'amour pour ce foyer des travailleurs si digne de notre admiration et de notre pitié.

Famille ouvrière ! Quel captivant sujet d'études ! Il y a quarante années, au sortir du séminaire, mon âme sacerdotale dirigeait son orientation vers cette portion privilégiée du troupeau du Christ ; et aujourd'hui, au soir de ma vie, je suis heureux de dire que j'ai trouvé là mes plus douces consolations. J'ai été, je suis, je resterai, le curé des cités ouvrières de Mulhouse. Il m'a été donné de conduire un grand nombre de familles ouvrières tout près de cet idéal fait d'esprit d'épargne, de bonheur domestique, de christianisme pratique, tout près de cet idéal dans lequel le père, la mère, l'enfant, l'Eglise, le Christ, font revivre les traits de la famille dessinée par Dieu lui-même aux premiers jours de l'humanité. J'ai appliqué la parole divine : Quand deux ou trois seront réunis en mon nom, je serai au milieu d'eux, j'en ai appelé à l'association pour reconstruire le foyer domestique de l'ouvrier, le relever de ses ruines, lui assurer les joies du présent et les espérances de l'avenir.

L'œuvre est belle et simple tout ensemble. A la famille souffrant de l'insuffisance du salaire, nous créons, par l'association, des ressources lui permettant d'arriver à la petite aisance ; à la famille vivant en loyer, souvent dans un misérable taudis, nous tendons une main paternelle pour la conduire de degré en degré à la possession du foyer domestique : à la famille ignorante de ses droits et de ses intérêts, nous assurons une science professionnelle suffisante pour connaître les uns et défendre les autres ; à la famille sevrée de joie et de bonheur, nous donnons des délassements honnêtes, des récréations réconfortantes ; enfin, à la famille séparée de Dieu, nous montrons le Christ Sauveur répétant la parole divine : Venez à moi, les affligés et les meurtris !

Ce n'est donc pas une thèse que nous allons établir ; ce sont des faits

que nous raconterons, une monographie que nous allons décrire d'autant plus belle qu'elle porte pour unique devise : Tout pour l'ouvrier par l'ouvrier.

L'association a pris, depuis trente années un magnifique essor. Elle est devenue un des puissants facteurs du mouvement économique et social. Les coopératives, les syndicats ouvriers, les bourses de travail, sont des institutions ouvrières solidement organisées. Elles répondent aux nécessités de l'heure présente, s'efforcent de rendre le travail plus rémunérateur et moins pénible, groupent les éléments épars en fécondes associations, soucieuses de développer l'esprit de solidarité, de défendre les intérêts professionnels. Elles contribuent ainsi indirectement au relèvement de la famille ouvrière, mais ne peuvent, ni ne veulent prendre en mains l'organisation familiale, la restauration du foyer domestique des travailleurs. Nous les saluons comme de précieux auxiliaires leur souhaitant tout le succès qu'elles méritent.

Notre association est le groupement des ouvriers, des pères de famille habitant un même quartier, demeurant dans une même paroisse, sans distinction professionnelle, c'est la réunion des familles ouvrières en une seule, pour mettre en commun les mêmes efforts, les mêmes énergies, les mêmes ressources. C'est le cercle ouvrier dans la belle acception du mot, sous la conduite du prêtre, du curé, redevenu le guide et l'ami du peuple tant aimé du Christ.

Nous en avons fait la démonstration à Mulhouse et partout où l'on a tenté de nous imiter les mêmes succès ont couronné les mêmes efforts. C'est donc une leçon de choses que je présente à votre bienveillante attention.

Vis à-vis de l'église de Saint-Joseph s'élève la maison du cercle, un splendide local qui, à lui seul, fait comprendre l'importance des œuvres qui s'y épanouissent sous le rayon vivifiant de la charité chrétienne. Le local est au cercle ce que l'église est à la paroisse, le foyer domestique à la famille. Sans maison, sans local, le cercle est condamné à végéter misérablement, sans joie dans le cœur, sans espoir dans l'âme.

C'est dans ce local que le cercle ouvrier déploie son activité. Il travaille sans se lasser, à l'ombre de son drapeau. Cette bannière est, à elle seule, un symbole et un enseignement d'un côté, elle porte les armoiries de Léon XIII, le pape des ouvriers, et les armoiries de notre chère Alsace, symbole de notre amour pour l'Eglise et la Patrie. De l'autre côté se dresse une maison ouvrière, belle, gracieuse, vous invitant à y entrer. Trois abeilles dirigent leur vol vers cette demeure, symbole de l'ouvrier qui, par son labeur, veut devenir possesseur de son foyer. Une colombe en sort, symbole de l'ouvrier qui, après une vie bien remplie, prend son essor vers le ciel. Plus haut, une grappe de raisin, une gerbe de blé, symboles des institutions économiques que nous avons fondées dans le cercle.

Nous allons, en effet, nous asseoir au foyer domestique de l'ouvrier pour le conduire à une *certaine aisance* quand il est bien portant, pour lui porter des *secours* quand il est malade ou quand il meurt ; l'aisance en lui procurant le *pain* qui nourrit, le *vin* qui réjouit, le *charbon* qui réchauffe ; les secours quand il est malade, par une caisse *de malades*, quand il meurt par une caisse *de décès*.

Nous cherchons à le rendre *propriétaire de sa maison*, pour qu'il puisse dire comme nos pères autrefois : *petite maison grand bonheur*. Nous le

faisons par notre caisse d'épargne et notre caisse de prêts. Nous invitons l'ouvrier à venir à la maison du cercle pour lui procurer les *réjouissances permises*, *l'éducation nécessaire*, le groupement professionnel.

Nous donnons ainsi à la famille ouvrière un commencement de bien-être pour la conduire, réjouie, réconfortée, dans la maison de Dieu, se retremper dans la pratique religieuse, aux sources divines qui ne tarissent jamais.

I

Ce sont d'abord les institutions familiales qui, sous le nom de caisse de pain, caisse de vin, caisse de charbon, assurent à nos familles de belles bonifications sur ces trois objets de consommation. Nous vendons par an une moyenne de 120.000 miches avec un bénéfice de 10.000 francs. Nous tirons de nos caves le vin de famille pour empêcher le père d'aller comme un vulgaire égoïste s'asseoir dans la taverne; c'est le vin d'Alsace, tel qu'il murit sur nos coteaux ; c'est le vin de France avec sa couleur vermeille et sa vivifiante chaleur; c'est le vin de chaque jour, le vin des fêtes de famille, le vin des malades. La vente oscille entre 20 et 25.000 fr. Celle de la houille entre 6 et 8.000 quintaux. Prenons ces trois institutions économiques et faisons nos comptes : en 14 ans, nous avons réalisé un bénéfice de plus de 250.000 francs. C'est un joli denier déposé intégralement sur la table de la famille ouvrière. C'est la fraternité bien comprise et surtout bien appliquée. C'est l'effort commun couronné du plus magnifique succès. C'est la famille ouvrière, dans la plus belle acception du mot, mangeant le même pain, buvant le même vin, se chauffant du même charbon. Et ainsi, nous venons en aide à nos ouvriers pour leur procurer une petite aisance quand ils sont bien portants, prêts à ouvrir nos mains quand la maladie, la mort viennent les éprouver.

La loi de l'assurance pour la maladie est obligatoire en Allemagne pour tous les ouvriers travaillant dans les usines. Mais, à côté de l'assurance obligatoire, il est loisible de créer des caisses libres, des caisses privées. Nous l'avons fait pour affirmer une fois de plus nos sentiments de fraternité. Nous donnons durant quatre mois à nos malades 1 fr. 25 par jour contre une cotisation de 1 fr. par mois. Si Dieu appelle le malade dans un monde meilleur, la famille touche trente francs de la caisse. La prime de la caisse *ajoutée* à la prime de la caisse obligatoire reconstitue presque intégralement le salaire de l'ouvrier et lui permet d'envisager l'avenir avec moins de crainte et de tristesse. Il peut attendre tranquillement le jour où entièrement rétabli, il ira, au milieu de ses frères, reprendre son travail.

La moyenne des malades est de 40 à 50 par an et la moyenne des dépenses s'élève de 2500 à 3000 francs. Depuis sa fondation, la caisse a versé dans les familles plus de 40.000 francs. Aussi bien, l'œuvre est populaire. Elle fonctionne depuis de longues années, au contentement de ses membres, heureux de voir, dans les heures de souffrances, des mains amies s'ouvrir pour rendre l'épreuve moins pénible et la convalescence plus facile.

L'œuvre la plus aimée est la caisse de décès. Si toutes nos institutions économiques sont dues à l'initiative de nos ouvriers, la caisse de décès

tout particulièrement est sortie du cœur de nos travailleurs, désireux de continuer à leurs frères au-delà de la tombe, un dévouement qui ne s'est jamais lassé. Notre caisse de décès compte 960 membres. Le fonctionnement en est bien simple. A chaque décès les membres versent une cotisation de 15 centimes qui permet de verser 100 francs quand le père ou la mère de famille vient à mourir. L'œuvre a été étendue à la femme car l'homme est encore plus à plaindre si la maîtresse du foyer quitte les siens. Elle se tire mieux d'embarras que l'homme trop préoccupé de son travail pour gagner le pain de chaque jour.

Il y a par année 30 à 40 décès. Depuis la fondation de l'œuvre, il a été versé aux familles près de 50.000 francs. L'obole du pauvre, bénie par Dieu se transforme en or pour jeter sur le foyer de l'ouvrier, à l'heure de la séparation, un rayon de joie et d'espérance.

Ces institutions familiales sont donc bien faites pour conduire la famille à la petite aisance, à la conquête du bien-être domestique. C'est chaque année, près de 30.000 francs déposés sur la table de la famille. C'est un premier résultat que nous saluons avec bonheur. Ce n'est pas le seul. Ces institutions économiques préparent l'ouvrier à l'économie ; elle le rendent plus accessible aux institutions d'épargne destinées à le conduire à la possession du foyer domestique, de la maison ouvrière. Nous entrons ici dans un domaine où le vrai va paraître invraisemblable. L'association par la création d'une caisse ouvrière a multiplié, dans l'ordre économique et social, des prodiges qu'on ne rencontre nulle part ailleurs aussi nombreux, aussi éclatants, aussi féconds. C'est une de nos gloires ; nous avons le droit d'en être fiers.

II

La Caisse ouvrière de Saint-Joseph s'ouvrit au mois d'octobre 1896. Ce que les caisses Raiffeisen avaient tenté pour le relèvement des classes agricoles, nous voulions le tenter pour les classes ouvrières : transformer les caisses rurales en caisses ouvrières, rendre plus facile l'acquisition des maisons ouvrières, défendre le foyer du pauvre contre l'usurier, encourager l'épargne et la rendre accessible à tout le monde. C'est avant tout une œuvre paroissiale, la caisse ne donne qu'aux membres du cercle, elle ne reçoit que des membres de la paroisse. C'est la grande famille ouvrière unie dans un même effort pour arriver par une ascension lente à la possession du foyer domestique.

Depuis la fondation de la caisse, il a été délivré plus de 3.600 livrets d'épargne. Il en reste 2120 à l'heure actuelle pour une population de près de 15.000 âmes, donc 2.120 familles affirmant leur volonté de constituer un fonds de réserve pour le lendemain ; 2.120 familles ouvrières qui viennent régulièrement à la caisse pour lui confier leurs économies ; 2.120 familles ouvrières unies et groupées dans un même sentiment, associées à la même œuvre. Quelle force et quelle puissance mise au service du bien ! Quelle immense portée au point de vue familial comme au point de vue social !

Cette noble ambition est devenue une splendide réalité. Les résultats

dépassent toutes les espérances ; les chiffres parlent ici un éloquent langage. Pour l'année 1897 les résultats s'élevaient à 654.957 francs, les dépenses à 647.500 francs. En 1903, on dépassait le million avec 1.118.705 pour les recettes, 1.115.451 pour les dépenses. En 1906, il y avait 2.093,147 de recettes, 2.121.995 francs de dépenses. Allons jusqu'en 1912, nous avons un chiffre d'affaires à 40 millions de recettes, 18 millions de dépenses ; un chiffre d'ailleurs de près de 46 millions en 15 années de travail dans une paroisse exclusivement ouvrière. C'est peut-être un fait unique dans le monde du travail. Il donnerait lieu à une étude d'une immense portée sociale.

Dans ce capital de 40.000.000 figurent près de 10 millions d'épargne et près de 8 millions de prêts ; 3.600 familles sont venues à nous pour nous confier leurs épargnes, plus de 10 millions ont été versés dans notre caisse ; quelle somme d'efforts, de sacrifices, de vertus renfermée dans ces chiffres, chaque année plus beaux et plus consolants !

Quinze cents familles sont venues nous prier de les aider dans l'acquisition d'un petit domaine. La caisse ouvrière de Saint-Joseph a dès les premiers jours dirigé son activité de ce côté. La famille ouvrière n'existe plus dans la plupart des centres industriels. Elle n'existe plus parce que d'ordinaire, elle n'a pas de maison pour s'y épanouir, pas de foyer pour s'y réchauffer. L'ouvrier est condamné à vivre en loyer et trop souvent les logements où il abrite sa misère, ne servent qu'à montrer son dénuement sous des couleurs plus sombres et plus désespérantes.

Notre caisse a réalisé la question des habitations ouvrières. Elle l'a fait sans émission d'actions, sans constitution de société, sans promesse de dividendes, assurant aux uns la paisible possession d'une maison, aux autres la jouissance d'un paisible intérieur, à tous le bienfait d'un logement agréable. Dès la première année, elle a fait construire une rue de 16 maisons au prix de 200.000 francs. Ces maisons ont immédiatement trouvé des acquéreurs, et il fallut songer à ouvrir une rue nouvelle avec des maisons plus nombreuses et plus belles. Les maisons à peine construites étaient déjà demandées. C'était toujours à recommencer et toujours dans des proportions plus grandes. Aujourd'hui, en 1912, nous avons construit 120 maisons au prix de 2.500.000 francs.

Quel bel exemple d'initiative privée ! N'est-ce pas la démonstration par le fait de la restauration possible de la famille ouvrière ! Cette démonstration devient plus lumineuse, plus convaincante, quand on observe que depuis sa fondation la caisse de Saint-Joseph a acheté pour ses membres 540 maisons au prix de 4.000.000. Donc 120 maisons construites, 540 maisons achetées, au prix de plus de 6.500.000 francs. Il ne faut rien ajouter à ces chiffres. Il est des sentiments qui perdent de leur suave parfum dès qu'il paraissent au grand jour.

Ces 660 maisons de la caisse ouvrière représentent près de 1800 logements, une population de plus de 8.000 personnes. A Reims, sur 1.000 habitants, 215 sont très mal logés, 283 insuffisamment, 206 convenablement. A Saint-Etienne, les chiffres donnent 358, 397, 166. Pour la caisse ouvrière de Saint-Joseph de Mulhouse, les chiffres se groupent dans un sens inverse. Ce n'est plus le *taudis*, source empoisonnée de toutes nos misères, le mangeur de vies humaines, le péril national ; c'est le foyer de l'ouvrier ensoleillé de joies et d'espérances, c'est la famille ouvrière reconstituée dans les conditions qui seules assurent son bien-être,

sa moralité, son avenir, sa fécondité. C'est donc une œuvre patriotique et religieuse tout ensemble.

Dans la construction comme dans l'achat des maisons, notre caisse se précocupe surtout de *l'hygiène sociale*. Elle cherche a constituer autour des familles un milieu favorable à leur santé physique. Elle sait que le soleil et l'air sont les adversaires irréductibles des infiniment petits qui sèment la mort dans nos centres ouvriers. Elle multiplie le plus possible les espaces libres, les jardins, les coins de terre. Elle veut des logements vastes, commodes, bien aérés, des logements pour les familles nombreuses. L'ouvrier de la cité de Saint-Joseph n'a pas *la peur de l'enfant*. Les familles de 6, 8, 10 enfants ne sont pas des exceptions. Presque toutes nos familles sont restées fidèles aux traditions qui font les nations grandes et les peuples prospères.

Nos maisons sont, dans leur genre, de vrais chefs-d'œuvre de conception et d'exécution : cave, grenier, cuisine, cour, jardin, séchoir, buanderie, rien n'y manque. De nombreuses autorités sociales l'ont reconnu ; le jury de l'exposition universelle de Nancy nous a décerné un premier prix et un diplôme d'honneur regrettant de ne pouvoir aller plus loin.

C'est le logement agréable à tous les points de vue. Or, le logement propre et confortable, c'est la joie et le bonheur au foyer domestique ; la femme peut y déployer sa bienfaisante activité ; le père, après le travail, y trouve son délassement et les enfants y grandissent avec des habitudes d'ordre et de propreté. C'est presque toujours l'acheminement vers la possession du foyer domestique, le beau mobilier fait désirer le beau logement ; le beau logement fait désirer la belle maison et ainsi par une ascension toute naturelle la famille ouvrière est reconstruite sur les bases reconnues nécessaires par des traditions plusieurs fois séculaires.

Nous avons pu réaliser l'idéal de la maison ouvrière dans une de nos rues composée de 42 maisons : maison ouvrière, jardin ouvrier, les deux se complètent pour donner au travailleur le logement qui réjouit, le jardin qui repose. Ici, le rosier fleuri, les légumes, les primeurs de saison ; là le foyer domestique, l'asile des enfants, la chambre des parents. Chaque maison entourée d'une motte de terre plus ou moins considérable, constitue un petit domaine à soi. Ce n'est pas encore une frondaison d'arbres, un verdoiement de légumes, une exposition de fleurs qu'il est loisible d'admirer. C'est un commencement de tout cela. Mais, dès maintenant, le travailleur absorbé durant le jour par le labeur de l'usine peut goûter le soir venu, en toute liberté, le bonheur de jouir d'un peu de beauté et de fraîcheur.

Ajoutons que presque toutes nos maisons sont possédées par des ouvriers et habitées par des ouvriers. Toutes ces maisons ont déjà pour le moment une *plus-value* de 1.500 à 2.000 francs. Les épargnes des travailleurs se fécondent et, sans esprit de lucre, elles sont cotées comme les meilleures valeurs. Et ainsi, avec l'épargne du pauvre, nous assurons au travailleur la possession du foyer domestique et nous apportons notre pierre à la grande œuvre des habitations ouvrières. Dieu a porté sur nos efforts un regard de sainte complaisance et les hommes en parlent avec une pieuse admiration.

III

Mais il ne suffit pas d'assurer à l'ouvrier la possession du foyer domestique, il faut encore lui apprendre à défendre ses intérêts professionnels ; le bon père de famille doit encore être un travailleur honnête et intelligent. L'observation et l'expérience le constatent : partout où les traditions du foyer domestique et les traditions de l'atelier s'unissent dans une touchante harmonie, le travail devient agréable et rémunérateur.

L'association dans la poursuite de l'honneur professionnel, se montre souverainement bienfaisante et féconde ; le cercle de Saint-Joseph, depuis sa fondation, se propose de développer le savoir professionnel, de défendre les intérêts professionnels et, pour arriver à l'un et à l'autre, il met entre les mains de ses amis le journal populaire.

Il cherche d'abord à orienter la vie professionnelle de ses membres. Il veut les instruire sur les questions du jour, sur les problèmes angoissants de l'heure actuelle, sur les revendications légitimes des classes ouvrières, sur les utopies de certains réformateurs, sur les libertés nécessaires comme sur les droits et les devoirs inaliénables. Il le fait par des conférences données à la Maison de famille, par les Semaines sociales tenues chaque année au local, par le cercle d'études ouvert à toutes les bonnes volontés.

Les *conférences ouvrières* ont lieu presque régulièrement, chaque mois dans la grande salle du local. Tous les sujets qui intéressent le travailleur, son labeur, son bien-être, sa foi, y sont traités par des hommes compétents. Les discours tenus durant les dernières années, réunis en volume, formeraient un répertoire curieux à plus d'un titre.

Les orateurs ne sont pas toujours des intellectuels. Nous avons fondé une école d'orateurs ouvriers et il en est sorti plusieurs capables de rivaliser d'entrain, d'à-propos, d'éloquence, avec les orateurs qui ont passé par les humanités et l'Université. Nous envoyons ces orateurs ailleurs pour y refaire leurs discours, car, lorsque l'ouvrier parle à l'ouvrier, sa parole a une chaleur communicative et une puissance de persuasion toute particulière. C'est une œuvre éminemment sociale qui a déjà produit d'excellents fruits.

Les *Semaines sociales* portent un cachet spécial. Durant quatre ou cinq jours, tous les soirs à huit heures, près de 1.000 travailleurs se donnent rendez-vous au local. C'est la préparation à la grande fête de l'année, à la réception des nouveaux membres. Il y a deux conférences par réunion ; l'une faite par un ouvrier, l'autre par un ami de l'Œuvre. Ces soirées sont très populaires. Personne ne manque à l'appel. Toute absence doit être justifiée. C'est une tradition et la tradition est devenue une loi qui s'impose à tous. L'attrait, du reste, dispense de toute mesure de rigueur. L'ouvrier a faim et soif de vérité et la vérité coule ici à pleins bords. C'est une véritable université populaire. Maîtres et élèves s'y instruisent et s'y réconfortent pour le labeur d'aujourd'hui et le travail de demain. L'esprit s'y détend et le cœur y trouve sa joie, son repos, son délassement ; on ne saurait mieux allier l'utile à l'agréable.

La pépinière de cette Université populaire est le *cercle d'études sociales*.

C'est une des dernières fondations du Cercle. Ce n'est ni la moins belle, ni la moins pratique. Fondé le 11 mars 1907, le cercle d'études compte 60 membres actifs. Les réunions ont lieu deux fois par mois, à 8 heures du soir, fréquentées en moyenne par 35 membres. Chaque réunion est dirigée par un président nommé pour la soirée. On veut qu'à tour de rôle chaque membre préside pour apprendre à diriger une discussion. La mesure est excellente et comme on est en famille, il ne saurait être question de peur ou de respect humain ; le Cercle possède une bibliothèque sociale qui ne laisse rien à désirer.

Nous avons songé, dès l'origine, à organiser, à grouper, à discipliner le millier d'hommes réunis autour de la bannière du Cercle. Le bataillon était au complet. Il fallait créer les *groupements professionnels* dans un centre exclusivement ouvrier. Dès 1893, les membres du cercle furent partagés en quatre groupements : *l'industrie textile* avec plus de 300 membres du cercle ; *l'industrie du fer* avec plus de 300 membres, le *bâtiment* avec 120, le *petit métier* avec 225 membres. Chaque groupement avait son comité, ses réunions, son champ d'action, son programme d'études. Dans une ville industrielle où les ouvriers sont répartis dans plus de 100 fabriques, l'œuvre présentait de sérieuses difficultés. De plus, il fallait innover. L'œuvre des syndicats chrétiens n'existait pas encore ; on était abandonné à ses propres forces ; on restait confiné dans son quartier, les ressources étaient limitées, les sympathies peu nombreuses et cependant l'Œuvre prouvait sa vitalité au dedans et au dehors : au dedans par des institutions vraiment populaires ; au dehors par l'affirmation nette et catégorique de vouloir travailler à la paix sociale. En 1906, son influence se manifesta à propos d'une grève qui échoua malgré les assauts multipliés des socialistes.

Aussi bien, nous sommes devenus les amis de la première heure des syndicats chrétiens. Ce que nous avons essayé pour notre quartier ouvrier, ceux-ci le réalisent pour toute l'Allemagne, groupant dans une immense fédération tous les travailleurs vraiment soucieux de leur avenir.

Avec ces syndicats, en réunissant nos efforts, nous avons fondé un *secrétariat populaire*. A l'heure actuelle la législation ouvrière, les assurances ouvrières forment un immense champ d'activité. Il est difficile, même aux gens de profession, de se retrouver toujours dans ce dédale de paragraphes, d'ordonnances, de prescriptions ; le simple travailleur s'y perd ; il lui faut un guide et un conseiller. Nous avons donc ouvert, pour tous les cercles de la ville, un Secrétariat populaire, où tous les membres de nos associations peuvent chercher gratuitement les renseignements dont ils ont besoin.

La question des sans-travail est, pour le moment, une des questions qui préoccupent le plus les économistes. Une solution satisfaisante n'a pas encore été trouvée ; les difficultés sont d'une nature particulière ; elles se diversifient selon les lieux, selon le genre d'industrie, selon les époques de l'année.

Nous avons réussi, dans une large mesure, à placer les membres de notre cercle quand le chômage vient jeter un voile de tristesse sur leur foyer. Grâce à notre organisation, à notre *bureau de placement*, nous connaissons les postes vacants, nous avons des intelligences dans la place, le plus souvent, nos démarches aboutissent. Aujourd'hui encore,

malgré le bureau de placement créé par la ville, nous plaçons, chaque année, plus de 120 ouvriers. On préfère souvent s'adresser à nous. Il y a moins de formalités à remplir, les choses vont plus vite, le placement est plus sûr. On reste en famille et la solidarité devient plus intime, plus durable. Les frères s'entr'aident, heureux de pouvoir se donner un amical coup de main.

Ces œuvres si nombreuses, ces institutions si diverses, demandaient un organe pour les représenter, les défendre, les développer. Un *journal populaire* s'imposait pour souffler partout le même esprit, le même enthousiasme, la même vie. Le besoin s'en fit sentir dès les premiers jours ; si notre œuvre devait durer, il fallait mettre entre les mains de nos ouvriers un journal vraiment populaire à bon marché, leur offrant une lecture saine et réconfortante.

Aussi bien, dès 1892, le journal était fondé. Supprimé d'un trait de plume par la dictature en 1897, il reparaissait, trois semaines après, pour combattre avec plus de vaillance, plus de fierté et d'indépendance, plus de joie et d'entrain. Nous tirons aujourd'hui à 16.000 exemplaires. Nous l'imprimons dans une maison qui nous appartient, avec des machines qui sont nôtres, avec des ouvriers qui sont à notre service. Nous sommes devenus une des premières imprimeries sur place et nous travaillons avec des succès toujours grandissants.

La *Landesz itung*, le journal du pays, est notre journal. Pour 60 centimes par mois, il est porté pour midi à domicile. Tout ce qui concerne nos cercles, nos fêtes, nos institutions, y trouve un bienveillant accueil. C'est l'*Officiel* de nos œuvres. Il y a une rubrique spéciale pour nos cercles où figurent, sous forme d'annonces, toutes les communications à faire. La caisse d'épargne et de prêt ne peut insérer ailleurs. Aussi bien, les membres de nos cercles sont tenus de s'abonner à notre feuille. C'est une question d'honneur et de justice. On ne force pas à avoir un journal ; on reste libre de lire ou de ne pas lire, mais, si la famille veut avoir un journal, ce sera le nôtre. Agir autrement, c'est trahir le drapeau.

Durant ces vingt années, nous avons livré plus d'une bataille et remporté plus d'une victoire. Notre programme est nettement catholique, notre allure martiale, notre liberté pleine et entière. Nous ne sommes pas une quantité négligeable. On le sait en hauts lieux ; rien ne peut se faire sans nous. C'est le triomphe de l'association dans le passé, c'est l'objet de nos espérances pour l'avenir.

IV

On oublie peut-être trop que l'esprit du christianisme est un esprit de contentement, de pieuse allégresse. Rien de plus contraire à la vraie piété que cette tristesse morose, cette sévérité déprimante qu'affectaient autrefois les disciples de Port-Royal. Dieu nous invite à la joie. Réjouissez-vous, mais dans le Seigneur. C'est la note qui retentit forte et puissante dans la maison de notre cercle. C'est là que nos familles ouvrières se donnent rendez-vous pour assister à des soirées récréatives dans lesquelles les sections de musique, d'orchestre, de chant, de théâtre, de gymnas-

tique rivalisent d'entrain, de bonne humeur, de savoir-faire pour réjouir des centaines de spectateurs venus pour les applaudir.

Rien ne manque à l'organisation. La section théâtrale monte sur la scène pour nous donner des pièces signées par les grands maîtres. La section de chant varie ses programmes pour exécuter des concerts qui ne laissent rien à désirer. L'orchestre se renouvelle, d'année en année, toujours plus soucieux de bien faire. La société de gymnastique étonne par la précision de ses mouvements et la variété de ses jeux. La musique est de toutes les fêtes pour y jeter ses puissantes et brillantes harmonies.

La musique instrumentale donne du relief et du brillant à un cercle ; elle est presque nécessaire dans toute œuvre d'hommes ou de jeunes gens. On l'a compris à Saint-Joseph : la musique du cercle est la plus ancienne section ; elle a derrière elle une histoire avec plus d'une page glorieuse. Elle a sa place marquée dans toutes les fêtes du cercle, toujours acclamée, toujours applaudie. Elle compte 50 membres pleins d'ardeur et de dévouement. Les concerts qu'elle donne sont de véritables jouissances artistiques ; c'est de la belle, de la grande musique, de la musique classique. On reste fidèle à cette tradition et l'on s'en trouve bien. Au dernier concours des sociétés de musique des cercles de toute l'Alsace, elle remportait le premier prix, faisant 29 points sur 30.

Presque toujours l'orchestre prête son concours à la musique. On est de la même famille ; ce sont les mêmes harmonies avec d'autres instruments. Un orchestre, dans une œuvre ouvrière, est une heureuse innovation. Les ouvriers de fabrique, les employés de bureau entrent ainsi dans un monde nouveau pour y pressentir les lois du beau et du vrai. En certains jours, il y a plaisir à voir les doigts agiles courir sur les cordes vibrantes pour en tirer des sons empreints des plus beaux sentiments.

Avec la musique et l'orchestre, le chant. Une section de chant se crée facilement. Deux choses seulement sont requises : de la bonne volonté et des voix harmonieuses. La bonne volonté se rencontre toujours chez l'ouvrier, et la voix sort, d'ordinaire, sonore et puissante, de la poitrine d'un homme de vingt à vingt-quatre ans. Une section de chant de plus ne coûte rien et rend les plus grands services. Elle porte son bien avec elle et le donne sans l'épuiser. A Saint-Joseph, la section de chant a conquis une des premières places avec ses 34 hommes, ses 40 jeunes gens, ses 80 jeunes garçons. C'est une belle rivalité entre les uns et les autres : c'est à qui chantera le mieux ; on ne sait souvent pour qui se prononcer. Mais quand le chœur des 80 enfants élève sa voix, on se demande si les anges du ciel sont venus sur la terre, si les oiseaux ont quitté la forêt pour nous faire entendre leurs mélodieux accents ; c'est un vrai régal pour les amateurs de belle musique.

Et cependant, les soirées théâtrales sont les plus fréquentées. Tout y concourt : l'heureux choix des pièces, la richesse et la variété des décors, la beauté et le bon goût des costumes, les merveilleux effets des nuances obtenues par la lumière électrique. Nous pouvons ainsi conserver à la comédie ou à la tragédie toute leur physionomie, le caractère de l'époque où elles se déroulent, le cachet de la société qu'elles critiquent, les mœurs et les coutumes qui y jouent leur rôle. Que la scène se déroule durant la période romaine ou durant les siècles du moyen âge, dans les sombres caveaux des catacombes, ou dans les profondes forêts de l'antique Germanie, que ce soit dans un château ou dans une maison bourgeoise, les

décors répondent toujours à la réalité. On a, durant plusieurs heures, l'illusion de vivre dans un autre milieu, dans un autre temps, près d'autres hommes. On s'instruit, on s'amuse tout ensemble. Les familles viennent avec bonheur assister à ces représentations pour constater avec joie que le cercle est une grande école de vertu et de sérieuse discipline.

La discipline est surtout mise en pratique dans la section des gymnastes d'après l'adage bien connu des anciens : *mens sana in corpore sano.* La section de Saint-Joseph se compose de 150 membres ; c'est la société la plus forte de l'Alsace ; elle est partagée en trois groupes suivant l'âge et la capacité. Le premier groupe compte au delà de 60 garçons de 12 à 14 ans. Ce groupe est merveilleux d'entrain et pour les exercices préliminaires, il peut rivaliser avec les plus agiles et les plus expérimentés. Le dernier groupe forme la garde du cercle, la race des forts, des vaillants. Les 60 membres qui le composent sont des vétérans rompus au métier. Presque chaque année, ils prennent part aux concours donnés par les frères d'armes d'Alsace. Ils reviennent toujours couronnés de lauriers de ces luttes fraternelles, si bien faites pour entretenir le feu sacré et le respect des traditions. Aussi bien, la section est très populaire ; elle possède une grande salle de gymnastique, parait en public avec un costume particulier, organise des fêtes très fréquentées, toujours soucieuse de marcher de progrès en progrès, pour maintenir son rang et sa réputation. En 1910 elle allait à Dijon pour remporter les 3 premiers prix : le prix du concours général avec 1.200 points sur le 2e concurrent qui faisait 900 points, le prix de gymnastique artistique, le prix de gymnastique olympique. L'année suivante, elle obtenait le premier prix dans le concours des sociétés d'Alsace et au mois de Juin de cette année un de ses membres obtenait le premier prix *ex æquo* à Spa en Belgique, dans un concours international.

Nous allons, par ces institutions récréatives, à la conquête de la joie. La famille ouvrière a ses journées d'expansive allégresse, ses soirées de douce intimité, ses heures de franche gaieté. Le père, la mère, le frère, la sœur, viennent au local du cercle pour applaudir les leurs. On ne dépense rien ; on rentre chez soi riche d'impressions et de souvenirs, heureux d'appartenir à une organisation qui distribue, d'une main si libérale, le contentement et le bonheur.

V

Et si vous me demandez maintenant quels sont les principes qui inspirent et pénètrent nos associations, je vous répondrai qu'avant tout nous cherchons le royaume de Dieu. Nous proclamons hautement le *règne social du Christ.* Tout par Lui, tout en Lui, tout pour Lui. Mais en même temps nous démontrons par les faits la vérité de ces autres paroles : le reste, c'est-à-dire, *la prospérité matérielle, le bonheur temporel*, vous sera donné par surcroit. C'est l'Evangile du Christ, la bonne nouvelle annoncée aux pauvres. Toutes nos œuvres, toutes nos institutions économiques, intellectuelles, sociales, aboutissent à cette conclusion formulée par Montesquieu : « Chose étonnante, la religion qui semble ne posséder

que les promesses de la vie éternelle nous assure déjà le bonheur de ce monde. »

Comme le Christ, nous prenons l'homme tout entier, tel que Dieu l'a fait. Nous voulons l'âme belle, ornée de toutes les grâces de la vie surnaturelle, la véritable image de Dieu, mais en même temps nous voulons le corps enrichi de toutes les énergies, de toutes les puissances, de toutes les beautés que la main miséricordieuse de Dieu y a déposées. C'est le royaume de Dieu et sa justice, sans oublier qu'il serait cruel de prêcher la justice à des âmes écrasées par la misère, étouffées dans un corps saturé de faiblesses et de privations. L'expérience en a été faite : les œuvres matérielles seules ne suffisent pas ; les œuvres spirituelles seules ne suffisent pas ; il faut unir les deux à l'exemple du Sauveur qui guérissait les corps pour arriver plus facilement à l'âme.

C'est dans cet esprit que sont organisées toutes nos institutions. L'association forme la base, le point de départ de toutes nos œuvres. C'est la confrérie avec ses statuts, avec ses bannières, ses autels, ses fêtes à l'église, mais aussi avec ses œuvres de charité et de fraternité. Les deux choses marchent de front. L'âme et le corps viennent s'asseoir ensemble au même banquet pour jouir ensemble des dons de Dieu.

Ces confréries embrassent la famille entière, le fils, la fille, le père, la mère. Marie, la mère de Dieu est, sous des noms divers, la patronne bien aimée de tous. Plus de 400 jeunes gens se rangent sous sa bannière, soucieux de conserver « le bien précieux qu'on ne tient qu'une fois de la bonté des cieux. » Les jeunes filles forment un chœur de 900 enfants de Marie, chantant avec amour les gloires de la Vierge immaculée. Les mères de famille au nombre de 800 apprennent aux pieds de la Mère douloureuse les austères devoirs de la maternité. Les hommes forment le bataillon sacré, la sainte phalange ; près de 1.200 se sont groupés autour de la bannière de Notre-Dame de l'Usine pour pratiquer dans la fabrique les vertus de l'atelier de Nazareth.

Ces confréries, ces associations ont leurs réunions mensuelles, leurs retraites annuelles, leurs communions générales. Les jours de communion générale sont de plus en plus des jours de triomphe pour Notre-Seigneur, des jours d'ineffable consolation pour ses ministres. A deux reprises pour les communions générales d'hommes les deux ciboires ont été insuffisants. Comme l'apôtre, il fallait s'écrier : « Seigneur, où trouverons-nous assez de pain pour nourrir cette foule ». L'appel a été entendu. Les ouvriers spontanément ont offert leur obole pour acheter un splendide ciboire contenant à lui seul 1.200 hosties. Il y eut en ce jour des larmes de joie recueillies par les anges du ciel et des générosités qui ne seront connues qu'au jour des grandes révélations.

Depuis, deux nouveaux ciboires, en argent massif, ont remplacé les anciens. La vie chrétienne devient de plus en plus intense. Le Dieu des nos tabernacles est de plus en plus aimé de son peuple. Nous distribuons, cette année 130.000 communions dans une paroisse de 14.000 âmes. Nous sommes montés de 30.000 à 130.000. C'est le triomphe de l'amour. Le Dieu de nos tabernacles attire à lui des foules de plus en plus nombreuses. Bon nombre de nos ouvriers viennent, chaque matin, dès 5 heures, manger le pain des forts pour commencer une journée de fatigues et de rudes labeurs. Au mois de juin dernier, plus de 150 travailleurs sont venus solliciter la faveur de faire l'adoration nocturne. Je les ai trouvés là au

milieu du silence de la nuit, au nombre de 40, 50 criant au Dieu caché leur dévouement, leur fidélité, leur amour. J'ai béni Dieu, les larmes aux yeux, de m'avoir confié des âmes si nobles, si belles, si généreuses, si affamées du Christ Jésus. Vous comprendrez ce sentiment et avec moi vous remercierez le Dieu des miséricordes et des consolations.

Inutile d'ajouter que les membres de nos associations aiment leurs prêtres d'un amour filial et les entourent d'estime et de vénération. Ils vont à eux avec confiance, et par eux, ils vont à Dieu dont ils sont l'image visible sur la terre. Venez les visiter pour l'une des fêtes du cercle et vous surprendrez sur leurs visages le sourire aimable, affectueux, l'expression fidèle des sentiments de leurs âmes. Le curé passe, toutes les têtes se dée couvrent, toutes les mains vont à lui. C'est le père, au milieu de sa famill distribuant la poignée de mains qui honore, la parole qui réjouit. Il y a entre eux et lui des liens qui n'ont rien de naturel. Ils savent qu'ils sont entrés dans le royaume de Dieu ; ils en admirent la justice et jouissent du surcroît promis dans une mesure qu'ils ne trouvent nulle part aussi pleine, aussi abondante.

Nous sommes allés au peuple obéissant à la grande voix de Léon XIII, le pape des ouvriers, et le peuple est venu à nous sans arrière-pensée, avec une confiance qui ne s'est jamais démentie. Et ensemble nous sommes allés au Dieu de notre berceau, au Dieu de notre tombe.

Aussi bien nos travailleurs ont voulu que dans la salle d'attente de la Caisse ouvrière, le Christ ait la place d'honneur pour bien préciser à ceux qui entrent la devise de nos œuvres : Tout pour le Christ et par le Christ. Ils ont voulu ce Christ beau, digne des libéralités et des miséricordes dont nous sommes l'objet de sa part. A côté de ce Christ bien aimé, ils ont placé, dans un superbe encadrement, d'un côté le portrait du Pape, du bien-aimé Pie X, de l'autre l'image du curé, ses représentants au milieu d'eux, pour redire à tous, leur amour, leur attachement pour ceux que Dieu leur a donnés pour les conduire à Lui. Vis-à-vis, un autre tableau non moins beau, non moins symbolique ; les membres de la famille ouvrière, les délégués de notre cercle, aux pieds de Léon XIII avec la protestation de leur filial dévouement.

N'y a-t-il pas là une de ces délicates attentions qui charment et émeuvent tout ensemble, attentions que la foi chrétienne seule peut inspirer. On ne saurait croire quel riche fonds de dévouement, de générosité, d'intelligence de sens pratique on rencontre dans une âme ouvrière aimant le Christ et son Eglise, cherchant sa paix et son bonheur dans la foi chrétienne bien comprise. Maintes fois des amis de France, désireux comme nous d'aller au peuple, sont venus à Mulhouse pour s'édifier, s'instruire, pour voir de leurs propres yeux le fonctionnement de nos associations, l'organisation de nos œuvres. Ils sont retournés chez eux convaincus, enthousiasmés. Ils se sont mis au travail pour faire de même, et tous ont réussi. Le peuple est partout le même ; il veut être aimé ; il veut être estimé. Mais, quand il rencontre cette estime et cet amour, il se donne lui-même avec une générosité qu'on chercherait vainement dans les autres classes de la société. Le peuple lui aussi a sa noblesse et son blason. Cherchez-le dans l'atelier de Nazareth pour le reporter dans les ateliers modernes et un grand pas aura été fait pour le relèvement du travail et la restauration de la famille ouvrière.

La Famille ouvrière moderne.

Cours de M. Charles BERTRAND

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

de la Fédération des Syndicats textiles indépendants
des régions de Cambrai et Fourmies (Nord).

Mesdames, Messieurs,

Je dois vous entretenir aujourd'hui de la famille ouvrière moderne, et certes, personne plus que moi, n'est persuadé de l'opportunité de cette question. Vivant dans un milieu ouvrier, en contact journalier avec la laborieuse population des cités industrielles du Nord, j'assiste, non sans une profonde angoisse depuis que j'ai l'âge de penser, à la crise de l'idée de famille dans le peuple.

Ce sont les causes économiques de cette crise que je me propose d'étudier devant vous, en même temps que les remèdes qu'il convient d'apporter à cette situation déplorable.

.....

En mon esprit, j'ai souvent contemplé le tableau suivant, représentant la famille ouvrière telle que je la conçois, réunie le soir pour la veillée :

La mère tricote tout en surveillant une fillette déjà sérieuse qui endort le dernier-né et qui paraît toute fière de son rôle.

Le père répare ses outils pour le lendemain, aidé de son fils aîné ; à côté, un jeune garçonnet penché sur un livre apprend une leçon, cependant qu'auprès du poêle le vieux grand-père fait sauter sur ses genoux un autre bambin qui semble s'amuser prodigieusement à ce jeu.

Tous ces visages respirent la quiétude, la joie de se retrouver ensemble, et tout à l'heure, sans doute, le père donnera le signal du repos. Alors, grands et petits s'agenouilleront pour offrir à Dieu la prière en commun.

N'est-ce pas que voilà bien l'image de la famille telle que nous aimons nous la représenter, image déjà vieillie pourtant... qu'on pourrait peut-être retrouver dans quelque village, le soir, derrière le volet clos d'une chaumière, mais qui disparaît de plus en plus de la cité...

La vague dévastatrice de notre siècle d'individualisme n'a rien respecté... elle a franchi le seuil de nos demeures et porté un coup terrible qui pourrait avoir de très graves conséquences si nous n'y prenions garde, à l'institution la plus sacrée, la plus naturelle, celle qui forme l'unité sociale par excellence « La Famille ». Il existe des lois naturelles dont

il est dangereux de s'écarter, même au xxe siècle ; c'est ce que je vais essayer de vous prouver, en vous montrant dans sa sombre réalité, la situation actuelle de la famille ouvrière.

La situation de la famille ouvrière moderne.

A peine l'enfant de l'ouvrier a-t-il dépassé les premières années de la jeunesse et atteint l'âge de raison, qu'il a conscience de la situation modeste de ses parents. La vue du bourgeron de toile de son père lui fait comprendre qu'il n'est pas né millionnaire, parfois même, il se rend compte que sa venue a fait basculer le budget déjà mal équilibré.

Tout jeune il apprend à souffrir... il souffre, de la gêne, quelquefois même de la misère qui règnent au foyer, il souffre aussi et bien plus qu'on ne le pense généralement, de la promiscuité dans laquelle vivent les membres de sa famille souvent nombreuse.

L'enfant grandit dans les privations et les tribulations de toutes sortes, qui, peu à peu émoussent sa sensibilité, lui font prendre en dégoût le milieu dans lequel il aurait dû trouver sinon le bonheur, au moins cette belle insouciance qui sied si bien à nos dix ans.

Aussi, à mesure qu'il prend de l'âge, un désir pénètre et s'accrédite dans l'esprit du jeune prolétaire : quitter ce lieu où il n'a connu que les tourments et la misère. Ajoutez à cela l'indépendance que ne tarde pas à lui donner son salaire qui, dans la grande industrie, égale vite celui de son père, ajoutez encore le bouillonnement des passions qui débordent dans ce cœur de seize ans... la moindre observation, le plus léger désaccord, et ce jeune homme que rien ne retient plus au foyer, quitte la maison paternelle, et s'en va, comme il dit, « vivre à la pension ».

On sait trop à quoi aboutissent généralement ces essais d'émancipation. C'est le jeune arbuste livré sans tuteur aux fureurs de la tempête ; c'est la noce dans les cabarets interlopes, dans les boîtes à musique, la vie maritale,... et, lorsque le temps de servir le pays est venu, au lieu de gars solides et fiers, épris des grandes amours de Dieu et de la Patrie, on ne rencontre plus hélas, dans cette jeunesse dégénérée que de pauvres êtres débiles, fatigués de ce qu'ils appellent la vie et dont les yeux ternes ne sont plus éclairés que par des lueurs de révolte ! Mais, me direz-vous, toute la jeunesse ouvrière n'en est pas arrivée à cet état de dégénérescence physique et morale. — Non assurément, sans quoi, la France déjà ne serait déjà plus la France.

Il existe un autre type ; c'est celui du fils soumis qui peine en silence, et qui, malgré les sacrifices, demeure au foyer jusqu'au jour où, suivant la loi commune, il songe à se marier.

Ah ! ce beau rêve de l'amour !

Comme il a vite fait de transformer notre jeune homme. Hier, c'était un malheureux traînant désespérément sa chaîne. Aujourd'hui, l'amour allume dans ses yeux une flamme nouvelle, il oublie le passé, il oublie le déprimant spectacle de la vie qu'il eut au foyer paternel. Il a vingt ans, vous dis-je, ses bras sont solides et nerveux, l'ouvrage ne lui fait pas peur et ne lui fait pas défaut ; son père, après tout n'a peut-être pas su s'y prendre ; et puis, tout le monde ici-bas ne peut pas avoir la même part

de malheur. Au diable soient les mauvais souvenirs quand on a le cœur en fête ! Et il conclut gentiment un mariage selon son cœur.

Hélas ! son rêve dure ce que durent les roses, et bientôt il ne reste que les épines sous forme de la réalité qui réapparaît avec son cortège de maux.

Un enfant naît de l'union, joyeusement accueilli, puis un deuxième vient au monde, puis un troisième, et avec chaque enfant la gêne pénètre davantage au logis. Les épreuves pourtant ne font que commencer, la maladie guette le père de famille et peut le jeter impuissant et vaincu sur un lit de souffrance ; une crise peut surgir dans l'industrie, provoquant le chômage, la mort peut frapper à la porte du foyer...

Alors, c'est la misère !

Lorsqu'on s'était mariés, on s'aimait bien, mais on n'avait pas le sou, il a donc fallu acheter le petit mobilier à crédit ; on devait payer par mensualités, mais les événements se sont précipités ; les enfants sont venus, la maladie, le chômage ! Que voulez-vous? On est tombé dans les griffes rapaces des maisons de vente par abonnements et ceci est un axiome. « La famille ouvrière est dans les dettes, elle y restera. »

La jeune mère essaye bien de sauver la situation, elle s'embauche à l'usine afin d'augmenter les ressources du budget que le salaire du mari ne parvient pas à équilibrer.

Pendant ce temps, les enfants courent les rues, vagabondent sans frein ni contrôle ; la famille à peine formée se désagrège, se dissout.

Ah ! qu'il est triste cet âtre sans feu, ce foyer déserté. Tout y est à l'abandon : êtres et choses. Le père que rien n'attire plus dans un semblable intérieur rentre le plus tard possible après maintes stations au cabaret, les scènes de ménage sont fréquentes, le respect disparaît d'entre les membres de la famille ; ce n'est plus une famille digne de ce nom, c'est un taudis, c'est un enfer.

Pauvre prolétaire, où sont-ils tes rêves de vingt ans?

Vois donc, quelques années à peine ont passé depuis ton mariage, et déjà la guigne, l'affreuse guigne qui poursuivit ton père t'a repris dans ses filets. C'est bien l'éternel recommencement, fils de misère tu dois suivre la lignée : la misère vois-tu, c'est l'hérédité du pauvre.

Et eux, les vieux parents, que sont-ils devenus?

Un à un, leurs enfants les ont quittés pour aller fonder d'autres foyers. malheureux eux-mêmes, ils n'ont pu venir en aide aux vieux parents devenus infirmes, et on a vu alors ce spectacle affligeant de deux vieillards obligés de traduire leurs enfants devant la justice pour obtenir par l'assistance obligatoire le morceau de pain nécessaire à leur existence.

Puis, dans un jour de plus grand malheur, le vieux père malade a été dirigé sur l'hôpital, la mère est entrée à l'hospice et ces deux braves gens qui avaient souffert, mais qui étaient ensemble, ces deux braves vieux qui avaient gravi côte à côte ce dur calvaire qu'on appelle la vie, ces deux êtres réunis par Dieu dans un mutuel et solennel serment, se trouvent séparés de par les hommes à l'heure dernière et vont mourir tristement loin l'un de l'autre, vulgaires numéros d'hospice ou d'hôpital, sans un enfant pour leur fermer les yeux.

Voilà, Messieurs, ce qu'un siècle de soi-disant progrès a fait de la famille ouvrière ; voilà la vie familiale (nonobstant toute exception qui, d'ailleurs, confirme la règle) considérée en pleine crise, c'est-à-dire présentement.

Les causes économiques.

Au cours de cet exposé que je me suis efforcé de rendre aussi exact que possible, vous avez dû vous-mêmes voir surgir les causes de la crise, il ne paraît utile pourtant de les considérer tour à tour.

On m'a dit souvent, quand j'essayais de plaider en faveur de la famille ouvrière : c'est le manque de religion, c'est l'alcoolisme qui sont causes de tout le mal ; ramenez le peuple à Dieu, faites-lui observer les règles du décalogue et de la tempérance, le respect, l'unité et l'harmonie renaîtront dans le foyer ouvrier. Au reste, pourrait-on ajouter, ces phénomènes que vous venez de décrire ne se produisent-ils pas autant dans les milieux où l'ouvrier gagne les plus gros salaires?

Loin de moi la pensée de considérer ces objections comme nulles et non avenues ; il est bien certain que nous nous agiterons vainement si nous ne mettons pas Dieu à la base de nos réformes ; la fondation de la famille est d'ordre divin, et nul doute que son retour à la source première soit une condition *sine qua non* de sa fécondité.

Mais quoi ! La crise familiale ne sévit-elle que chez l'ouvrier? Ne produit-elle pas ses ravages, quoique de façon différente dans les classes élevées et depuis quel temps l'irréligion a-t-elle commencé par la classe populaire? J'ai grande envie de répondre à mes contradicteurs bourgeois par ce vers tiré d'une chanson populaire,

Regardez-vous, Messieurs, regardez-vous !

De même, l'alcoolisme est une plaie sociale, et je ne dis pas une plaie ouvrière, je dis une plaie sociale ; pour moi, je n'ai jamais fait de différence entre le bourgeois qui s'intoxique à l'aide de fine champagne et de Cointreau, ou du tisseur qui « lampe » son « casse-poitrine » de 25c marque. Les cafés chics ne sont pas moins fréquentés que les mastroquets.

Encore une fois, l'exemple vient de haut.

Ceci dit, sans aucun esprit de classe, mais avec le seul souci de la vérité, reconnaissons que la situation de la famille ouvrière moderne recèle des causes économiques profondes vis-à-vis desquelles la politique de l'autruche est condamnée au fiasco complet.

Le salaire.

A la famille, il faut d'abord un salaire suffisant qui lui permette de subsister. C'est le salaire familial. *Les catholiques socriaux* admettent généralement à la suite de Léon XIII que le salaire ainsi nommé doit permettre à l'ouvrier sobre et honnête d'entretenir une famille moyenne, c'est-à-dire 4 à 6 personnes et d'assurer ses vieux jours et ceux de sa compagne contre le besoin.

Or, ce salaire familial n'est pas souvent atteint dans l'industrie, et à part quelques catégories privilégiées, on peut dire que la grande masse ouvrière ne le reçoit pas.

Et comment en serait-il autrement dans une société pourrie d'indi-

vidualisme, régie par un code qui de l'avis même de Renan « semble avoir été fait pour un citoyen idéal, naissant au monde enfant trouvé et mourant célibataire ».

Il faudrait pourtant qu'on revînt à cette idée très simple que le célibat, sauf la vocation religieuse, ne peut être qu'une situation transitoire, et que l'homme est appelé à créer et à entretenir une famille. Par conséquent comme il a le devoir strict de nourrir les enfants qu'il appelle à la vie, le salaire qu'il reçoit en échange de son travail, doit lui permettre de remplir ce devoir.

Permettez-moi une comparaison un peu terre à terre.

Pour faire une omelette, il faut d'abord des œufs, pour entretenir la famille, il faut d'abord un salaire minimum. C'est le salaire familial.

L'insuffisance de ce salaire, voilà donc la première cause économique de la crise familiale.

La femme à l'usine.

L'homme doit travailler pour entretenir sa famille, nous l'avons vu, mais qui donc sera l'économe du foyer, qui donc recevra le salaire et sera chargé de l'employer au mieux des intérêts du ménage, de le convertir en nourriture, habillements, en un mot en choses nécessaires à l'existence, qui donc élèvera les enfants? C'est la mère, la réponse coule de source.

Or, la grande industrie appelle de plus en plus la femme à l'usine, et c'est là, de l'avis des sociologues compétents, une des conséquences les plus néfastes du développement de l'industrialisme moderne.

« En effet, dit Garriguet, la machine actuelle demande en général plus « d'agilité que de force musculaire, et l'usine a ouvert ses portes aux « femmes et aux enfants qui sont venus ainsi faire une concurrence déplo- « rable à leurs époux, à leurs pères, à leurs frères ».

La femme à l'usine, le voilà bien le progrès ! ! !

Sans doute, il existe des raisons très sérieuses aussi bien du côté patronal que du côté ouvrier qui paraissent légitimer cette innovation malheureuse.

Mais il existe aussi, au-dessus de toutes les raisons, les plus sérieuses qu'on puisse objecter, une loi naturelle qui dit : La famille est la cellule primitive de toute société, or, la famille ne se comprend pas sans la mère gardienne du foyer.

Et qui ne voit que le travail de la femme à l'usine est justement l'opposé de cette loi naturelle que je viens d'exposer.

La femme est d'abord une épouse, elle doit en remplir les obligations. Le mari qui a travaillé dur et ferme pendant tout le jour éprouve le besoin de se retrouver le soir devant une bonne soupe, dans un intérieur bien tenu, propre, coquet même. C'est dans cette saine ambiance du foyer qu'il oubliera les fatigues de la journée, c'est dans l'affection de sa femme et de ses enfants qu'il puisera courage et énergie pour reprendre joyeusement le labeur du lendemain.

La femme est une mère aussi, et elle se doit davantage encore, si on peut dire, à ce rôle sublime que lui a confié la Providence de former le corps et l'âme des générations futures.

Or, qu'advient-il avec le travail de la femme à l'usine? Les enfants va-

gabondent, livrés sans aucun contrepoids aux dangers de la rue, les plus petits sont confiés aux « crèches », aux « pouponneries ».

Ah ! Messieurs, je conseillerai volontiers à ceux qui considèrent encore les crèches comme le dernier cri de ce qu'on appelle la *philanthropie*, je leur conseillerai de venir assister un matin d'hiver au départ à l'usine d'un ménage d'ouvrier :

Bien avant l'heure du travail, c'est-à-dire vers cinq heures du matin, la mère enlève de son dodo bien chaud le pauvre petit qui reposait doucement, et, par la pluie, la neige ou la gelée, à travers les rues froides de la ville, elle transporte son pauvre gosse à la crèche. Là, elle le remet pour toute la journée entre les mains de mercenaires qui peuvent être d'excellentes soigneuses, qui peuvent procurer à ces enfants tous les soins matériels désirables, mais qui sont incapables de leur donner l'affection dont ces petits êtres ont plus besoin encore. La crèche peut soigner le corps, et encore ceci est parfois contestable, mais elle ne peut atteindre l'âme.

Il faudrait être aveugle pour ne point voir dans cette situation un élément dissolvant pour la famille ouvrière.

Croyez-vous qu'elle ne souffre pas plus que son enfant, cette malheureuse ouvrière quand elle arrache le pauvre petit à son paisible sommeil, croyez-vous qu'en traversant les rues froides, elle ne souffre pas en songeant aux autres enfants privilégiés qui reposent tranquillement dans leurs berceaux tandis que le sien grelotte dans ses bras? Croyez-vous qu'elle ne souffre pas, quand, dans la journée, sa pensée s'envole vers l'enfant qui l'appelle peut-être?

Ah ! société cruelle ; pour satisfaire ta cupidité, tu as transgressé les lois naturelles, tu as blessé la femme du peuple dans son amour maternel, mais ta punition pourrait être terrible. Le cœur de cette femme trop éprouvé s'est refermé, et voici qu'un blasphème épouvantable sort de sa bouche : « Je ne veux plus être mère ».

Quelle déplorable illusion, quelle monstrueuse erreur qui consiste à vouloir augmenter le nombre de bras, par le travail de la femme à l'usine.

C'est la famille qui doit fournir les bras nécessaires à l'industrie, mais c'est la mère qui doit former les membres de la famille.

Qu'on la laisse donc à son rôle, sublime, je le répète. Qu'on songe bien que le génie industriel développerait en vain les rouages et les moteurs qui doivent servir la société, s'il détruisait en même temps la cellule initiale de la société, « La famille ».

Le chômage.

Dans le tableau de la misère, a dit Carlyle, il n'y a rien de plus odieux, de plus révoltant pour la conscience humaine que le fait d'un homme ayant besoin de travail pour parer à sa misère, qui en cherche et n'en trouve pas.

Je veux parler, vous l'avez compris, du chômage par manque de travail. Vous connaissez ce fléau, qui, périodiquement, s'abat sur l'industrie, paralyse les bras les plus actifs, annihile les énergies les mieux trempées,

jette le désarroi dans l'industrie et la misère dans des milliers de foyers ouvriers.

On connaît assez bien aujourd'hui les causes principales du chômage.

C'est la conséquence de notre état social actuel : non pas que le chômage soit un mal nouveau, non, certes, les temps anciens l'ont connu. Mais il a trouvé dans le régime de l'industrialisme moderne, un magnifique terrain de développement. Et cela se comprend : le petit atelier du temps passé connaissait sa clientèle, il pouvait régler sa production en conséquence, aujourd'hui, le marché est devenu mondial, il est impossible de prévoir, même approximativement les besoins des consommateurs, chaque producteur produit à l'envi, aiguillonné par la concurrence sans frein ; la surproduction se produit, les stocks s'amoncellent, et après la fièvre de la surproduction, c'est la réaction forcée, « le chômage ».

C'est aussi le développement du machinisme, qui, par l'invention d'un outillage plus perfectionné peut provoquer la crise.

Enfin, la concentration industrielle qui groupe dans d'immenses agglomérations des milliers d'ouvriers sans autres ressources que leur salaire quotidien, aggrave la situation, quand le manque de travail se produit c'est la misère noire sans aucun dérivatif.

Le chômage est un grand mal.

Dans l'état actuel de l'industrie, on pourrait lui attribuer ce qu'on dit généralement de la mort : « Rien n'est plus certain que le chômage, rien n'est plus incertain que son heure. » Et cette certitude du malheur, aggravée de l'incertitude de son échéance entretient l'état d'angoisse qui étreint si violemment le peuple, et qu'on appelle l'*insécurité*.

De plus, le chômage détruit la famille, et c'est là surtout ce qui nous intéresse aujourd'hui.

Il n'est pas difficile de comprendre que lorsque la famille est réduite à la misère par le chômage, les membres qui la composent cherchent du travail, là où ils peuvent, l'unité familiale est rompue et aussi la solidarité familiale, car il existe une solidarité familiale, et voici ce que j'entends par ces mots :

Généralement, un ouvrier, même quand il gagne un fort salaire, ne peut pas nourrir plus de quatre enfants ; comment fera-t il quand le cinquième viendra au monde?

Eh bien, il compte sur l'aide du numéro 1, qui généralement a atteint l'âge de travailler quand le cinquième vient au monde, de même qu'il compte sur le numéro 2 pour élever le numéro 6 et ainsi de suite.

Or, en cas de chômage, les grands enfants, plus mobilisables que les parents, vont chercher du travail au dehors. Trop souvent ils vivent à peine, car c'est le propre de l'industrie moderne de rendre les ouvriers inaptes en dehors d'une spécialité très limitée et dont ils ne peuvent se servir qu'à l'usine, ou bien, c'est le tourbillon des passions qui les entraîne, et leur fait oublier les vieux parents, les petits frères et sœurs, qui, sans leur aide, ne pourront plus vivre.

Des remèdes?

Partons bien de ce principe d'abord : On ne remplace pas le travail, par conséquent, tous les efforts doivent tendre d'abord à prévenir le chômage ; les moyens sont nombreux, sinon efficaces, et méritent d'être retenus, mais il n'est pas de mon rôle de les envisager ce soir, je me contenterai donc de citer les principaux : la mise en réserve des grands tra-

vaux de l'Etat qui peuvent attendre, tels que routes, canaux, etc., l'organisation nationale du placement et surtout le retour à la terre.

Enfin, je pense, à la suite de beaucoup d'autres, que, malgré tous les efforts que l'on pourra faire, les crises industrielles de l'avenir se traduiront par le chômage. Il faut donc le considérer comme un risque nouveau, et envisager, ainsi, que l'on fait plusieurs villes de France et de Belgique, entre autres, « L'assurance-Chômage ».

L'abandon de la terre. L'instabilité du foyer.

L'ouvrier rural se laisse facilement séduire par les gros salaires des villes. Il abandonne sans regrets la petite maison ensoleillée, le grand potager qui fournissait les fruits et les légumes en abondance, la basse-cour, la forêt toute proche et ses mille réserves, le travail rude mais souriant sous les chauds rayons du soleil, la vie simple et calme du village natal où, à l'ombre du vieux clocher, les générations qui l'ont précédé avaient coulé des jours, sinon toujours heureux, au moins à l'abri de la misère et des dangers physiques et moraux de la ville.

A la ville, c'est la vie industrielle qui déprime si rapidement la robuste population des campagnes qu'elle attire dans ses formidables tentacules, c'est l'atmosphère viciée des grandes maisons étroites et sombres, c'est le mastroquet qui débite des poisons patentées, ce sont les magasins qui conviennent au luxe, ce sont les plaisirs malsains qui désagrègent en même temps le corps et l'âme.

Et puis, si on gagne de gros salaires, on dépense beaucoup plus !

Adieu basse-cour, jardin, forêt, il faut *tout acheter* en ville, le petit fagot, l'eau potable, la petite feuille de thym et de laurier pour aromatiser le ragoût.

Les meilleurs salaires sont insuffisants. Il semble qu'une vaste conspiration se soit formée pour dévorer le salaire de l'ouvrier à mesure qu'il s'élève.

Après quelques années de ce régime, l'ex-campagnard est désabusé, il reconnaît son erreur d'optique, qui lui faisait voir, sous un mirage trompeur, les gros salaires de la ville. Souvent, il est trop tard; par habitude acquise, par amour-propre, il n'ose pas retourner au village et il mène tristement son existence de prolétaire des villes constamment ballotté entre la gêne et la misère.

Quels remèdes cette situation comporte-t-elle?

Je n'en vois qu'un seul, c'est le retour à la terre nourricière.

Veux-je dire par là que l'industrie et la ville doivent être abandonnées? non évidemment. Le remède serait pire que le mal. Mais il serait à souhaiter que l'on ouvrît les yeux des ruraux et qu'on leur fît voir les dangers de la ville ; il serait à souhaiter aussi qu'on ramenât vers la terre stérilisée, faute de bras, de nombreux crève-de-faim qui embarrassent les citées industrielles.

Il faudrait surtout que l'on fît renaître dans le cœur de l'ouvrier des villes, l'amour de la terre et qu'on lui montrât les avantages immenses qu'il peut retirer d'un jardin bien cultivé.

En effet, une des grandes erreurs répandues dans le monde ouvrier, c'est de considérer le salaire argent comme un salaire absolu.

Alors, c'est la course vers les gros salaires.

Or, on oublie que le salaire est subordonné au coût de la vie, lequel ainsi que je le disais il y a un instant, s'élève automatiquement à mesure que le salaire s'élève lui-même. Alors, que faire?

Eh bien, il faut engager l'ouvrier à produire lui-même, en dehors de son travail salarié, le plus de choses possible, nécessaires à l'existence.

Et le jardin répond admirablement à ce rôle. C'est lui qui fournira les légumes nécessaires à la famille, lui assurant ainsi une nourriture saine, abondante, et à bon marché.

Devant ce résultat, un désir renaîtra dans l'esprit du travailleur : celui de la propriété.

Oui, l'œuvre du jardin est une œuvre incomplète, mais que j'ai citée d'abord parce qu'elle est la plus facile à installer et qu'elle forme le préambule presque nécessaire et fait désirer l'œuvre maîtresse « la maison ouvrière » dont le jardin n'est qu'une partie.

La Maison ! Ah ! le beau rêve populaire ! Ecoutez cette jolie page qu'a écrite dernièrement dans son livre. « Les Foyers Nouveaux », le Docteur Rémy Collin : (1)

« A une époque où l'on pourrait croire que le prolétariat est hanté par l'idée collectiviste, on constate aisément que sa masse très réaliste nourrit un rêve plus certain et plus accessible, plus conforme aussi aux conditions naturelles et traditionnelles du développement normal de la famille : La propriété indiveduelle, le Foyer. »

« On constate, en effet, aisément qu'en l'absence de toute idée générale sur les effets moralisateurs ou hygiéniques du foyer en dehors de toute influence ou intervention étrangère, les ouvriers cherchent souvent à posséder une habitation personnelle ».

« Inconsciemment, le salarié moderne éprouve la nostalgie de la terre. Ce n'est pas en vain que ses ancêtres ont travaillé librement dans le large horizon des plaines françaises ou sur les flancs verdoyants des vignobles. Ce n'est pas en vain qu'ils ont possédé, avec la terre, une maison. Oh ! bien humble le plus souvent, mais bien à eux, et dont ils étaient maîtres et seigneurs.

« L'homme des usines et des manufactures recherche encore ce qui a fait la force et le bonheur de ses aïeux : il affirme son droit primordial à l'indépendance, son droit à une part de l'univers, son droit de donner à sa famille une base naturelle. »

Rien n'est plus vrai. Je pense avec le Docteur Collin et tant d'autres, qu'à la famille il faut une base naturelle et même, comme le dit Jules Simon, une base solide, un support matériel.

Cette base, ce support, c'est la maison seule qui peut la fournir.

C'est elle qui abrite des intempéries les membres de la famille, c'est sous son toit qu'on aime se retrouver le soir, réunis pour le repas en commun, c'est une sorte de petite patrie qui fait aimer la grande. N'est-ce pas, en effet, la maison paternelle qui apparaît au petit soldat, quand bien loin tout là-bas sur la terre étrangère il songe au pays.

---

(1) Dr Rémy Collin. — Les Foyers nouveaux. — Bloud et Cie, 7, Place St-Sulpice, Paris.

La maison ! N'est-elle pas le témoin de nos joies et de nos peines. Son seuil n'a-t-il pas encadré les cercueils de nos vieux parents, s'en allant dans la terre retrouver les ancêtres qui les y avaient précédés. Ses murs n'ont-ils pas gardé l'écho des cris de joie qui saluèrent notre naissance ou notre union.

Oui, la maison c'est l'écorce de la famille et de même qu'on ne conçoit pas de culte sans temple, on ne peut concevoir la famille sans l'existence du foyer domestique.

Hélas, de nos jours, cette conception si haute de la famille a disparu. Quel rapport aussi existe-t-il entre l'habitation d'aujourd'hui et celle de nos pères? Aucun.

La maison n'est généralement plus qu'un caravansérial où l'on se repose après l'étape. Puis le lendemain on reprend sa route jusqu'au prochain gîte, perdant ainsi, à chaque bivouac, à chaque station le goût, l'amour du hôme. C'est une des caractéristique de la famille ouvrière moderne, qu'elle change facilement de domicile.

Mais, s'il n'y avait que l'instabilité ! Il y a pire, il y a l'insalubrité !

On ne dira jamais assez le mal profond que le taudis recèle en ses murs. Des enquêtes nombreuses ont été faites à ce sujet, dont les conclusions sont navrantes.

Pour moi qui ai toujours vécu dans les milieux ouvriers, j'ose affirmer, sans crainte d'être démenti, que la majorité des familles ouvrières n'a pas de logement suffisant pour assurer sa pleine vie morale et physique.

Parents et enfants vivent pêle-mêle dans une promiscuité dégradante ; le père a horreur de cet intérieur ; rentrant du travail, couvert de cambouis et de poussière, il devrait pouvoir goûter le repos et la propreté dans une maison bien tenue ; au lieu de cela, c'est le fouillis, le désordre, la maison est plus sale que l'usine ! Et notre homme va chercher le repos et l'oubli au cabaret.

Les enfants ne tiennent pas non plus au foyer ; ils le quittent dès qu'ils peuvent ; la mère voyant ses efforts stérilisés laisse tout à l'abandon ; la famille se désagrège.

La tuberculose règne en maîtresse en ces lieux et non seulement décime ses habitants, mais menace la société tout entière.

Que l'égoïste ne se croit pas en sûreté dans son château. La tuberculose qui habite les quartiers malsains montera jusqu'à sa somptueuse demeure par les domestiques qu'il pourra employer, par les produits confectionnés par les tuberculeux, par mille autres causes enfin.

Une spéculation honteuse ajoute encore au mal : des propriétaires sans conscience louent à des prix exorbitants de véritables bicoques sans qu'aucune mesure d'hygiène soit prise entre chaque occupant.

A côté du taudis où l'on meurt, que dire de la maison dernier chic où il est défendu de vivre? Je veux parler, vous l'avez compris, des demeures modernes pourvues des derniers perfectionnements et où l'on accepte « ni chiens ni enfants ».

Le mal est grand, très grand ; il s'agit, comprenez-le, de l'abri sans lequel la famille ne peut pas exister.

Peut-on remédier à cet état de choses?

Peut-on faire acquérir au travailleur une maison digne de ce nom, c'est-à-dire suffisamment grande, aérée, salubre, bâtie, en un mot, selon le goût et les besoins de la famille.

Je le pense !

Un jeune ménage loue un logement 15 francs par mois.

Supposons que ce ménage dure 30 ans. Eh bien au bout de 30 années, il aura versé avec les intérêts, environ 8.000 francs, ce qui représente deux fois le prix d'une maison ouvrière presque partout.

Or, qu'on ait pu procurer à ce ménage 4.000 francs au début de l'union, il serait devenu propriétaire de sa maison au bout de 15 années.

Voilà tout le problème !

Il a déjà été résolu dans maintes villes de ma connaissance. — Des sociétés de construction se créent un peu partout ; le gouvernement paraît s'intéresser à la question. L'idée fait son chemin ; que les catholiques sociaux continuent à marcher à l'avant-garde de ce magnifique mouvement, et nous pourrons espérer dans un avenir prochain, voir s'édifier sur notre terre de France, à la place du taudis abhorré les joyeuses maisons où la famille ouvrière pourra se développer normalement et qui doivent constituer à mes yeux, la partie bâtie de notre « cité future ».

L'économie domestique. Le crédit.

Les familles ouvrières les plus heureuses ne sont pas toujours celles où l'on gagne les plus gros salaires, mais surtout celles où l'on sait employer judicieusement les ressources du budget.

Et ici, c'est uniquement du rôle de la femme qu'il s'agit. N'est-ce pas elle qui est, ainsi que je le disais tantôt, l'économe du foyer?

Or, dans l'industrie, la famme de l'ouvrier, à ce point de vue, est souvent inférieure à sa tâche ; à qui la faute?

Toute jeune elle a été envoyée à l'usine ; elle rentre à la maison aux heures des repas, et, comme son père et ses frères, elle se met à table sans s'inquiéter de la façon dont on a préparé les aliments. Il en est de même pour tout : elle ne sait ni cuisiner, ni laver, ni polir, ni coudre, ou si peu, ou si mal !

C'est dans cette ignorance profonde de l'économie domestique qu'elle se mariera un jour. Elle continuera d'abord à travailler à l'usine, tant qu'elle le pourra ; puis, le jour où les enfants l'obligeront à demeurer au foyer, elle se trouvera en présence d'une situation pour laquelle elle n'a pas été préparée, et fera une déplorable ménagère. Les repas seront préparés sans goût, sans variété ; on recourra le plus souvent possible à la charcuterie, aux conserves ; les vêtements achetés tout faits et mal entretenus s'useront rapidement. Le salaire deviendra vite insuffisant. Il faudra obtenir du crédit de la part des fournisseurs, et pour cela on prendra un livret dont on réglera le montant le jour de la paie.

Dès lors, c'est l'engrenage, c'est la dette, c'est le cauchemar.

Ne possédant plus en mains l'argent nécessaire pour régler les dépenses, la ménagère sera tentée de dépasser ses ressources, elle ne pourra profiter d'aucune occasion de bon marché, elle devra supporter les prix exagérés et les qualités inférieures que lui imposeront ses fournisseurs qui la tiennent par le crédit.

Pour les vêtements et objets mobiliers, on s'adressera aux maisons de vente par abonnements qui fourniront facilement pour 100 francs de

marchandises payables 5 francs par mois, mais avec des majorations de 30 et 40 pour cent sur les prix courants. Et les choses iront ainsi jusqu'au jour où le moindre heurt démolira ce château de cartes et jettera la famille ouvrière dans la misère, la faillite et le déshonneur.

Sans doute la cause initiale de tout ce mal, c'est le travail de la femme à l'usine : on ne saurait trop le répéter ; mais hélas ! il n'apparaît pas que cette cause soit en voie de disparition. Le travail féminin est de plus en plus recherché par l'industrie qui y trouve son intérêt, et l'intérêt de l'industrie risque de l'emporter longtemps encore sur l'intérêt de la famille. Il faut donc, sans se lasser pour cela de combattre les causes véritables, rechercher une solution intermédiaire.

Je crois qu'on l'a trouvée par l'institution de l'école ménagère bien comprise. Je connais le fonctionnement de plusieurs institution de ce genre, et j'ai été frappé des résultats qu'on obtenait ou qu'on pourrait obtenir.

J'ai vu enseigner généralement la cuisine et la couture — c'est l'essentiel, mais il serait bon de joindre à ces connaissances déjà très intéressantes, le lavage, le repassage, l'entretien des objets mobiliers, et surtout les soins à donner à l'enfance. Que de vies seraient sauvées si toutes les mères savâient donner les soins nécessaires aux tout petits !

L'école ménagère bien comprise est appelée à rendre de grands services. Petite cause, grands effets ! Mirabeau disait : « Le pot-au-feu du peuple est la base des empires. » J'imagine qu'en disant cela, le tribun supposait, à priori, que la femme savait faire ce pot-au-feu.

Cet adage n'a pas vieilli. Efforçons-nous de faire acquérir à la femme du travailleur la science domestique qui lui permettra de déposer sur la table bien propre, à l'heure du dîner l'appétissant pot-au-feu qui fait vivre les peuples.

L'amour de l'or et le luxe.

De tous temps, la richesse et le luxe ont eu leurs adulateurs, à travers les siècles qui nous ont précédés, les gens ont aimé d'accumuler de l'or ou de le dépenser follement ; je doute cependant que ce désir de la fortune et du luxe ait été jamais aussi universel qu'à notre époque.

Posséder et paraître, tel semble être le cri de notre siècle à genoux devant le veau d'or.

L'or ! Ah quelle fascination ce métal exerce sur nos contemporains.

On ne parle que de lui, rien ne vaut que par lui. On dit couramment : telle jeune fille vaut cinquante mille francs, tel commerçant vaut cent mille francs. Quant à leur valeur morale, leurs qualités professionnelles ou domestiques? qu'importe, si elles ne se traduisent par des espèces sonnantes.

Et comme aujourd'hui, seule la fortune est considérée, on veut en avoir, sinon la jouissance, au moins, l'apparence ; alors, tout naturellement on fait appel au « luxe » qui sauve si facilement les apparences.

Quel étalage à tous les rangs de la société ! Quels efforts inouïs pour paraître riche : autos, réceptions, bains de mer, toilettes, que sais-je?

Quels sacrifices aussi ! Vous connaissez l'histoire de M. Prudhomme retiré du commerce, qui se croit obligé de quitter sa petite tonnelle bien

verte, d'abandonner ses promenades quotidiennes au bord de la rivière et sa partie de manille au café du coin, pour aller se faire rôtir pendant un mois sur une plage à la mode.

Le peuple, lui aussi, est atteint de cette terrible maladie.

Voyez ces deux jeunes gens endimanchés. L'un est le fils d'un bourgeois et porte une jolie chaîne en or. L'autre est ouvrier. Croyez-vous qu'il porte une chaîne en argent comme il semblerait que sa situation sociale le lui permette.

Non pas !

Comme il n'a pas le moyen de se payer une chaîne en or, il en porte une en simili-or... l'argent, c'est trop modeste.

Regardez ces deux jeunes filles : l'une est une riche héritière porte un magnifique manteau de fourrure. L'autre est une ouvrière. Pensez-vous qu'elle porte un bon manteau de drap bien solide?

Jamais de la vie !

Comme elle ne peut pas s'offrir un manteau de vraie fourrure, elle achète une fourrure artificielle qui lui causera toutes sortes d'ennuis, l'empêchant de s'asseoir par crainte de rebrousser le poil, lui interdisant de sortir par la pluie pour ne pas fripper son costume.

Je pourrais vous citer mille autres faits... Ecoutez ce dernier :

Il y a un an, effrayé du chômage que provoquait dans l'industrie textile la trop fameuse robe entravée je fis une campagne contre cette mode absurde et presque indécente...

On lut beaucoup mes articles, on m'applaudit à tout rompre dans mes conférences ! Conclusion : un mois après, je voyais toutes les jeunes filles de l'industrie textile portant la robe entravée ; or, comme le principal défaut de cette robe consistait à nécessiter une quantité d'étoffe moindre que la robe ordinaire, et par conséquent à diminuer la consommation et par suite la production du tissu, ces jeunes filles augmentaient elle-mêmes l'acuité de la crise dont souffraient leurs familles.

A vouloir faire du luxe pour se donner l'apparence de la richesse, on tourne dans un cercle vicieux, car le luxe lui-même coûte cher. Les plus grosses fortunes ne suffisent plus à maintenir ce qu'il est convenu d'appeler son « rang », de même que les plus gros salaires dans les milieux ouvriers où sévit le luxe sont insuffisants pour entretenir la famille.

Alors, on fait des folies pour augmenter ses revenus. Jadis, une fortune ordinaire était l'œuvre de plusieurs générations ; aujourd'hui, dans notre siècle de progrès, on veut aller plus vite, on a vu quelques spéculateurs heureux qui réussissaient dans leurs opérations, on veut faire comme eux on se lance dans les entreprises les plus hasardeuses et nous assistons chaque jour à des kracks retentissants qui jettent la ruine et la misère dans de nombreuses familles.

Mais le mal n'est pas cantonné dans les hautes sphères de la société, il est descendu jusqu'au bas de l'échelle sociale et a compromis gravement l'épargne populaire.

Il existe de ces vastes entreprises qui exploitent les économies du peuple. Parfois elles offrent d'excellentes valeurs comme la ville de Paris, par exemple, ou le Crédit foncier de France mais à un taux surcoté des 2/3 de la valeur en bourse, ainsi j'ai trouvé des 1/4 d'obligation Ville de Paris valant au cours du jour 95 à 100 francs, qui avaient été revendus à 160. Inutile d'ajouter que cette vente avait lieu par mensualités, de

telle façon que le dupé ne puisse s'apercevoir du tour qu'après coup.

D'autre fois aussi, le titre vaut juste le prix du papier.

Chaque mois, dans nos secrétariats populaires, nous recevons des plaintes ! hélas, trop justifiées, et je n'hésite pas à dire que des sommes énormes sont ainsi régulièrement volées à la petite épargne par des sociétés louches, vis-à-vis desquelles on comprend difficilement la tolérance des Pouvoirs publics.

Mais si l'épargne populaire recherche les valeurs à lots, elle affectionne tout particulièrement les loteries au sommet desquelles elle aperçoit le gros lot, objet de ses convoitises.

Ah ! le gros lot. Voilà le cri du jour, le but vers lequel convergent les aspirations du peuple.

Autrefois, quand un brave ouvrier économisait 25 ou 50 francs sur sa « campagne », il augmentait d'un tout petit bout son lopin de terre, ou bien il achetait quelques têtes de basse-cour, porc, poules, etc. ou bien, surtout, s'il habitait la ville, il portait simplement ses économies à la caisse d'épargne.

Aujourd'hui, l'ouvrier achète un billet de loterie, et, pendant un an, fait des rêves d'or et bâtit de mangifiques *châteaux en Espagne.*

Et rien n'est plus authentique ! Interrogez les porteurs de billets : neuf sur dix ont des projets bien arrêtés en vue de leur fortune prochaine ; il y a la part des œuvres, celle des parents, des amis ; on achètera telle maison, dans tel quartier.

Inutile d'ajouter que pendant qu'on rêve ainsi à la fortune on ne fait guère d'économies, à moins que ce ne soit pour acheter un nouveau billet ou, sans cela, à quoi bon économiser quarante sous quand on a l'espoir d'être millionnaire avant la fin de l'année.

Enfin, le grand tirage a lieu ! Il y a un gagnant ! ! sûrement, mais combien de mécontents et, pour ceux-là, adieu générosités, plaisirs, villas !

Il faut reprendre le collier de misère pour gagner misérablement cent sous par jour ! Quelle dégringolade !

Et l'on se remet au travail, péniblement, déçu, plus malheureux qu'avant, avec la persuasion qu'on vient de passer près du bonheur, qu'un autre, un inconnu, bêtement... par le simple jeu du hasard vous a ravi...

Fortune ! bonheur !

Est-on sûr que ces deux mots s'associent tellement bien? Sans doute, l'or peut contribuer au bonheur, mais croit-on qu'un million qui tombe tout à coup dans un foyer ouvrier y apporte la joie pure... le bonheur... pour toujours?

Pour moi, je ne le pense pas.

Les exemples sont d'ailleurs fréquents. L'ouvrier qui devient subitement millionnaire gère généralement mal sa fortune, il devient une proie facile pour les associations louches, les requins de la finance que je dénonçais tout à l'heure. Il dilapide, gaspille sans compter, se livre à l'intempérance, et bientôt, s'ennuie.

Il eût été heureux de posséder quelques milliers de francs qui l'eussent aidé à élever sa famille aisément. Il ne le sera pas avec le million de francs; de pauvre, il devient immensément riche, la transition est trop brusque, il n'a pas fait l'étape...

La loterie est immorale.

Elle ne récompense aucun effort, elle éveille et entretient dans l'esprit populaire des désirs qu'elle laisse inassouvis.

Mais de cette passion que l'ouvrier témoigne pour le gros lot, il semble se dégager un enseignement :

Le peuple ne déteste donc pas tant qu'on le croit le régime capitaliste puisqu'il cherche à y entrer, et encore pas par la porte la plus honorable assurément — non pas que je veuille dire que le « gros lot » soit de l'argent mal acquis, mais tout de même ce n'est pas une façon très recommandable de faire fortune.

Eh bien non ! l'ouvrier n'est pas l'adversaire du capital, le docteur Collin que je citais tout à l'heure en faisait la constatation à propos des maisons ouvrières, je l'ai faite moi aussi, cette constatation, très souvent, l'ouvrier est naturellement conservateur, et son instinct naturel le pousse non vers je ne sais quel collectivisme nébuleux, mais vers l'épargne et la propriété individuelle.

Alors, allez-vous me dire, expliquez-nous le succès que la doctrine collectiviste a rencontré auprès de la classe ouvrière depuis quelques années?

Mon Dieu, n'y aurait-il que les injustices profondes qui existent dans le régime capitaliste que cela serait suffisant pour disqualifier ce régime dans l'esprit du peuple, dont les jugements, du reste demeurent toujours entachés de l'exagération coutumière des grandes voix collectives.

D'autre part, l'ouvrier se tient à lui-même le raisonnement suivant :

Les collectivistes promettent beaucoup et donneront probablement moins !

Mais les autres ne promettent rien !

Et voilà comment, très souvent l'ouvrier prête son oreille aux déclarations révolutionnaires auxquelles, pris individuellement, il ne croit pas sérieusement.

Et voilà pourquoi aussi, Messieurs, j'ai l'espérance de voir le peuple, ce bon peuple de France, revenir à la doctrine sociale de l'Eglise quand les représentants de cette doctrine lui montreront par des actes, qu'ils peuvent lui procurer ce à quoi il aspire, « la dignité et l'aisance dans le travail ».

J'ai fini, Messieurs, et je me résume.

La famille ouvrière moderne traverse une crise inquiétante. J'ai essayé de vous montrer les causes économiques de cette crise.

L'insuffisance du salaire, le travail de la femme à l'usine, le chômage, l'abandon de la terre, l'instabilité du foyer, l'ignorance de l'économie domestique, le crédit, l'amour de l'or et du luxe.

A côté de ces maux, je vous ai donné les remèdes qui me paraissaient les plus propres à remédier à cette situation :

Etablir autant que faire se peut, le salaire familial, rendre la femme à son foyer, à la place que la Providence lui a assignée, prévenir le chômage et le rendre moins préjudiciable par l'assurance-chômage, ramener l'ouvrier vers la terre par le jardin ouvrier, lui donner les moyens pratiques d'acquérir le toit familial, refaire l'éducation domestique de la femme et combattre le crédit et son aboutissement fatal « la dette », détourner le travailleur du luxe et de cette soif de l'or qui ruinent son esprit de prévoyance et le font se bercer de folles chimères toujours déçues.

Ce programme n'est-il pas assez beau, assez vaste, pour retenir la sollicitude des catholiques sociaux.

.....

.....

Nous vivons dans un siècle de progrès, ceci est indéniable, les jeunes hommes de ma génération, en moins de vingt ans, ont vu passer, du domaine du rêve, dans celui de la réalité, les projets les plus audacieux, les plus fantastiques qui charmaient naguère leurs jeunes imaginations, et que seuls osaient formuler quelques hardis romanciers...

Pourtant, peut-on prétendre qu'une société progresse réellement, alors qu'une si grande partie de ses membres se trouve encore dans une situation d'infortune et de misère imméritées.

A quoi sert-il de perfectionner la machine si, au lieu d'être l'auxiliaire de l'ouvrier, cette machine devient sa rivale lui enlève sa femme et détruit son foyer.

A quoi sert-il de commander les airs dans un orgueilleux défi jeté à la nature, si la terre en ses bas-fonds voit mourir tant d'êtres privés d'air et de lumière?

A quoi sert-il de supprimer les distances, de rapprocher les nations, si on détruit en même temps les familles qui forment ces nations?

De nos jours, on parle beaucoup d'internationalisme. Des gens voudraient faire de l'humanité un vaste chœur universel d'où les luttes, les injustices et les peines seraient bannies.

Or, ces mêmes apôtres de l'internationalisme sont partisans de «l'union libre » de l'abandon des enfants à la tutelle de l'Etat, et par conséquent les adversaires de la famille.

C'est là une grosse erreur et une méconnaissance absolue de l'ordre naturel.

Deux êtres s'unissent et forment une famille !

Voilà le premier groupement humain.

La réunion de ces familles forme une nation — voilà le second.

Que les nations ensuite s'entendent et fraternisent au lieu de s'entre-déchirer — je le souhaite de tout mon cœur, sans y croire beaucoup, toutefois !

Mais il reste vrai que la famille demeure l'unité sociale primitive sans laquelle aucun autre groupement humain n'est possible.

C'est à la restauration de cette famille que je vous convie, et en particulier de la famille ouvrière qui est la plus nombreuse et souffre davantage.

Les Ennemis intérieurs de la Famille ouvrière.

Résumé du Cours de M. M. GUÉRIN

A notre époque de vie extérieure et factice, on ne se préoccupe pas assez des maux qui, au dedans de nous et de nos institutions sociales, risquent tarir les sources de la vraie vie. Les ennemis intérieurs, installés au cœur de la place, sous des formes multiples et variées, sont les plus dangereux de tous. Ces ennemis, ce sont les défauts, les passions, les vices qui nous enlaidissent, nous tourmentent, nous dégradent et nous arment les uns contre les autres. Nous allons voir de quelle façon ils exerceront leurs ravages au sein de la famille. D'ailleurs ils seront d'autant plus aisés à combattre qu'ils seront mieux connus et moins méconnus.

a) L'ÉGOÏSME

Le premier ,le plus grave d'entre les ennemis intérieurs de la famille ouvrière, c'est l'égoïsme, père incontestable de tous les autres. Or, l'égoïsme, quand on s'attaque à la famille, à ce caractère particulier qu'il trompe celui-là même dont il s'est emparé : il prend naissance dans le cœur de l'individu bien avant que celui-ci ait fondé un foyer, dès le moment où il y songe, et sans qu'il s'en doute le moins du monde, au contraire. L'ouvrier qui pense à se marier est poussé, en effet, beaucoup plus par la recherche de ses satisfactions propres que par le souci de faire le bonheur de celle qu'il va associer à sa vie. Hélas ! le plus souvent, il en va de la femme comme de l'homme. Avec une parfaite inconscience, les futurs époux manifestent leur joie de franchir le seuil de la félicité, sans que ni l'un ni l'autre parle des responsabilités qu'il va encourir. Aucun ne montre son désir de sacrifier son « moi » au bonheur de son conjoint. Aucun ne semble se rappeler que le mariage est une école de dévouement et d'abnégation. Aucun ne semble se rendre compte que l'idéal de l'époux, c'est de mourir chaque jour à soi-même. Ainsi, dès l'origine se trouve faussé l'esprit du mariage.

Trop souvent l'homme se dit : « La femme que j'épouse sera parfaite-

ment heureuse le jour où, ayant accédé à tous mes désirs, satisfait tous mes caprices, étant devenue une esclave docile, elle m'aura rendu pleinement heureux moi-même. » Et la jeune fille, rêvant de son avenir, songe d'abord à conquérir sa liberté ; elle ne doute pas qu'elle ne puisse rendre son mari fort docile et qu'elle ne sache le contraindre à une passive obéissance. Ainsi se produisent dans des foyers à peine fondés des conflits d'égoïsmes, sources de toutes les discordes. Ils mettent à la base de l'union une dualité qui ne tarde pas à emporter les illusions du début ; chacun veut vivre sa vie, et ce n'est pas une condition de bonheur.

b) SOIF DE JOUISSANCES

On voit tout de suite ce qui résulte de cette situation initiale : le désir suprême de chacun des conjoints consiste dans un appétit de jouissances. La morale du plaisir appliquée au mariage est malheureusement et pour cause beaucoup trop connue ; ses adeptes ne se cachent pas.

Le premier obstacle auquel vient se briser cet appétit, c'est l'enfant, et voilà pourquoi de plus en plus on le supprime. Généralement, cependant, on accepte la naissance du premier. Les parents le considèrent comme une preuve vivante de leur amour, et cela vaut bien qu'on se gêne un peu ; à ce sentiment se mêle une certaine fierté dont on reçoit quelque satisfaction. Mais on ne tient pas à recommencer l'expérience, car bien vite on se rend compte que les soucis et les sacrifices imposés par ce petit être sont bien supérieurs aux joies qu'il donne ; désormais la famille apparaît sous son véritable aspect, c'est-à-dire comme une école de dévouement : il ne faut pas chercher ailleurs les causes du néo-malthusianisme grandissant.

La soif de jouissances dont nous venons de parler entraîne avec elle un autre mal : c'est la rupture du lien conjugal. Comme cette soif ne saurait être apaisée dans un ménage normal et sain, on cherche au dehors des compensations, soit dans des unions illégitimes, soit dans des unions légales au regard du Code, mais qui n'en sont pas moins détestables au regard de l'ordre et de la morale. Le divorce n'est, au demeurant, que l'aboutissement de l'égoïsme jouisseur, et l'on sait quels ravages croissants il exerce aujourd'hui dans les familles ouvrières notamment.

c) AMOUR SUPERFICIEL

Cependant, il est bien des ouvriers et des ouvrières capables de s'aimer sans égoïsme. Mais leur foyer fondé, un autre ennemi les attend : l'amour superficiel, qui rapidement conduit les jeunes époux jusqu'aux extrêmes faiblesses. Faute d'une éducation préalable de leurs sentiments, de leur cœur, de leur volonté, de leur jugement, les nouveaux mariés, par crainte de se faire de la peine, passent tout à leur conjoint : ils s'abreuvent de gâteries et de niaiseries fades. Tout va bien au début, tant que les circonstances restent favorables. Mais un jour vient où les

travers, les défauts et les vices apparaissent en plein relief : chacun alors s'irrite et s'aigrit. C'est la fin de la lune de miel qui ne devait jamais finir : c'est le commencement de la lune rousse conjugale, qui durera plus longtemps. Il faut savoir s'aimer, par conséquent apprendre à aimer.

d) HABITUDES DE DÉPENSES

Les habitudes de dépenses sont un autre ennemi et fort redoutable de la famille ouvrière. C'est encore, pour partie au moins, à cause d'un défaut d'éducation. Dès que l'enfant est envoyé à l'usine, ses parents lui accordent un prêt qu'il pourra dépenser à sa guise. Un jour vient où le jeune ouvrier dépense plus que son prêt : qu'importe, il est couvert par son gain ; des discussions éclatent au sein de la famille ; alors le jeune homme se met en pension chez ses parents, c'est-à-dire qu'il leur donne pour sa nourriture et son logement une somme fixe, et qu'il garde le reste pour ses menus plaisirs. Au retour du régiment, il se met en pension hors de chez lui. On ne lui a, jusque-là, appris à dépenser son argent que pour s'amuser.

Quant à la jeune ouvrière, le plus souvent elle prend des goûts de dépenses en voyant gaspiller l'argent soit chez elle, soit par ses compagnes. Il y a, en effet, des familles ouvrières où les gains combinés de tous les membres de la famille font, à certain moments, entrer de grosses sommes : faute d'esprit d'économie, chacun vit largement sur son salaire. Les parents ne savent pas assez réagir contre les habitudes des enfants : au lieu de constituer un pécule à leur fille, il lui laissent dépenser pour sa toilette tout ce qu'elle gagne, et il n'est pas rare que des ouvrières n'attendent pas le jour de la paye pour acheter ce qui les tente. Mariez les deux jeunes gens que nous venons de présenter, et voyez ce qui résultera : le jeune homme ne saura pas s'imposer les sacrifices nécessaires, la jeune fille manquera tout de suite de tout. Ils sont nombreux les ménages ouvriers où personne n'a conscience de la valeur de l'argent et où, dès les premiers jours, les menus plaisirs apparaissent comme la grosse dépense. Bien vite on arrive aux emprunts, et c'est alors la dette dans laquelle on s'enfonce sans pouvoir jamais se dégager. Le résultat, ce sont des discussions, des conflits, puis la séparation et le divorce.

Les socialistes proclament à l'envi que les bas salaires sont les pourvoyeurs de la misère ouvrière : ce ne sont certes pas les seuls. Qu'on fasse des enquêtes, on constatera que c'est souvent dans les familles dont les membres touchent des salaires moyens ou élevés qu'on trouve le moins d'aisance relative.

On dit encore que le travail de la femme au dehors est une plaie hideuse de notre monde industrialisé : sans doute, l'industrie est devenue un facteur de désorganisation de la famille. Mais, pour être dans la vérité, il faudrait aussi rechercher si le travail de la femme à l'atelier n'est pas fréquemment nécessité par les dépenses exagérées du ménage. Ici comme ailleurs, il faut faire le départ entre les agents extérieurs et les agents intérieurs de désorganisation de la famille ouvrière : qu'on n'oublie aucun de ceux-là et on verra que ce sont encore ceux-ci qui l'emportent en nombre et en gravité. Mais il est plus facile de crier contre les riches que de se renoncer soi-même.

e) LE GOUT DU LUXE

L'envie qu'on porte aux riches est encore un des ennemis extérieurs de la famille ouvrière, surtout en ce qu'il développe le goût du luxe. C'est la femme qui en souffre le plus dans l'intime d'elle-même, à cause de ses instincts de coquetterie. Mais l'homme ne résiste pas beaucoup mieux qu'elle au désir d'être aussi bien mis que le patron et le bourgeois. Sans cesse il se pose l'éternelle questoin : « Pourquoi n'aurai-je pas comme lui une redingote, une chaîne de montre, une épingle de cravate, des souliers vernis, etc.? » Et comme on ne veut pas trouver la vraie réponse, on cède. On s'offre quantité d'objets de camelote qui coûtent cher et ne vālent rien.

Au reste, le goût du luxe ne se manifeste pas seulement dans la toilette, mais aussi dans l'habitation, dans le mobilier surtout qui la pare : et ici, plus qu'en aucune autre occasion, on se met absolument à la merci des maisons de crédit.

Si encore, pour être beau et pour être belle, on se bornait, pour employer l'expression populaire, « à se serrer la ceinture », ce serait fort ridicule, sans doute, mais enfin, seuls en souffriraient ceux qui sont immédiatement intéressés. Mais généralement on va plus loin : on réduit à la misère ceux qui vivent avec vous, en attendant parfois qu'on les réduise au déshonneur. Les exemples sont nombreux d'ouvriers, d'employés surtout qui volent pour avoir un peu plus d'apparence et pour satisfaire à leur appétit de luxe. Est-il besoin, en outre, de rappeler ici que la coquetterie de la femme introduit souvent la discorde dans le ménage : combien de scènes ont été provoquées par l'arrivée de notes impayées, notes d'inutilités.

f) DÉSORDRE

Le désir de paraître est souvent accompagné, et c'est logique, d'un désordre profond. L'ordre veut, en effet, qu'on ne néglige pas une chose par amour trop exclusif d'une autre. Il veut qu'on proportionne ses besoins à ses ressources : dépenser plus qu'on ne gagne, consacrer trop d'argent à sa toilette, et pas assez à sa nourriture, par exemple, voilà une première forme de désordre. Il en est une autre : c'est celle qu'on constate le plus facilement et le plus habituellement dans un ménage ouvrier : les meubles sont couverts de poussière, les habits couverts de boue ; sur la table de cuisine, on ne manque jamais de trouver de la vaisselle sale ; les enfants, malpropres, traînent sur le plancher ; et la ménagère perd son temps à bavarder chez la voisine. Le mari, dégoûté d'un tel intérieur, comme il est naturel, reste au dehors le plus longtemps possible. Lorsqu'il rentrera, souvent éméché, ce seront des plaintes et des scènes. Et il ne s'agit là encore que du désordre extérieur. Il en est un autre que l'on ne voit pas toujours et qui n'est pas moins grave : c'est le désordre de l'administration familiale : la femme, mau-

vaise ménagère, ignorant jusqu'aux principes élémentaires du raccommodage et incapable de gérer convenablement son petit budget. Le Mont-de-Piété et les maisons de crédit, qui ruinent si complètement tant de familles ouvrières n'ont pas de meilleurs clients que ces ménagères-là.

g) FAIBLESSE DES PARENTS

On constate de nos jours, et surtout dans les milieux ouvriers, un déplorable relâchement du respect et de l'obéissance des enfants. La première cause en est dans l'oubli progressif du principe d'autorité. Mais combien il faut regretter aussi l'asservissement de la volonté des parents aux caprices des enfants, la sensiblerie criminelle de la plupart d'entre eux. Leur faiblesse se manifeste dès les premiers vagissements du bébé : il ne faut pas qu'il pleure, et pour qu'il ne pleure pas, ou bien on le gave, ou bien l'on s'obstine à l'endormir, au risque de lui donner les plus mauvaises habitudes et de favoriser l'éclosion rapide de l'orgueil, de l'entêtement et de la gourmandise. Pour prévenir les larmes ou les sécher, père et mère rivalisent : c'est à qui fera le plus de concessions au petit tyran qu'est déjà l'enfant : et grand-père et grand'mère renchérissent encore.

Quand l'enfant a grandi, le même système d'éducation continue à sévir. On flatte l'orgueil du petit bonhomme ; on lui persuade qu'il a la science infuse, on persiste à lui céder, il ne tarde pas à devenir le maître : lorsque le mal est fait et que les parents veulent secouer le joug, il est trop tard. Et c'est ainsi que, de leurs propres mains, les pères et les mères d'aujourd'hui nous préparent une génération de mauvais sujets qui, avant de désorganiser la société, désorganisent la famille. Qu'on se persuade donc bien qu'il faut réprimer chez l'enfant les premiers sursauts de révolte et les réprimer impitoyablement, que l'homme sera ce qu'aura été l'enfant, que la réforme de la société doit suivre et non pas précéder celle de l'individu, que la réforme de l'individu, enfin, ne s'accomplira nulle part ailleurs que dans la famille, dès le premier âge.

h) RELACHEMENT HATIF DE L'AUTORITÉ DES PARENTS

Une des conséquences du manque d'autorité des parents, c'est l'indépendance excessive laissée à l'enfant. Dès qu'il entre en apprentissage, on lui lâche la bride, on l'abandonne à la rue et aux mauvais camarades, on affecte de ne plus le surveiller. A quinze ans, le plus souvent, pour le fils d'ouvrier, le théâtre est vieux jeu ; le café-concert ne l'effraye plus ; il connaît les maisons de débauche. Les parents qui ont ainsi émancipé eux-mêmes leurs enfants, par indifférence, par paresse, sont les complices de ses corrupteurs. Et qu'on ne croie pas que les seuls jeunes gens soient victimes d'une liberté exagérée : les jeunes filles en souffrent presque autant. Les pères se jugent au-dessus des soucis de leur éducation, et les mères sont très vite hantées par l'idée de les

marier : elles les laissent nouer leurs fiançailles elles-mêmes et seules : le résultat auquel on aboutit ainsi fort habituellement, c'est le déshonneur des familles.

i) INCONDUITE DES PARENTS

Enfin, le mauvais exemple des parents est peut-être le facteur essentiel de la corruption des enfants. Quelle autorité, en effet, peut avoir sur son fils le père qui se conduit mal, qui boit, qui rentre en faisant des scènes scandaleuses : ne le convie-t-il pas lui-même à être un vicieux? Et que penser de l'influence morale d'une mère indigne, d'une ménagère désordonnée sur sa fille?

CONCLUSION

Tous les foyers ouvriers ne sont pas des enfers, bien au contraire. Il existe dans les mansardes de nos faubourgs d'admirables familles. Mais où donc les membres de ces familles puisent-ils le courage et la résignation nécessaires? C'est aux sources mêmes de la vertu. Que les familles où pullulent les ennemis intérieurs reviennent à l'Evangile, elles y trouveront les moyens de les vaincre et dans l'application de ses enseignements le plus sûr garant de bonheur terrestre.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gibier, *La désorganisation de la famille*, Paris, Lethielleux.

Mgr D'Hulst, *La morale de la famille*, conférences à Notre-Dame, carême 1894. Paris, Poussielgue.

Noblemaire, *Le complot contre la famille*, 0 fr. 60.

Mgr Dupanloup, *De l'éducation*. Paris, Téqui.

Abbé Julien, *Du berceau à l'école ou l'éducation dans la famille*. Paris, Retaux.

Le Problème de l'Habitation ouvrière.

Premier cours de M. DESLANDRES

Chaque année, les premiers mots du premier de mes cours sont pour vous dire leur éminente actualité.

Ce n'est certes pas aujourd'hui que je romprai avec cette tradition. Est-il, en effet, question plus à l'ordre du jour au moment où je parle que celle de l'habitation ouvrière?

Voyez la Presse, cette servante de l'opinion ! Toute l'année elle s'est faite le complaisant écho des tapageuses manifestations du fameux syndicat des locataires, dont le secrétaire, au nom fait pour la gloire, connut les joies tumultueuses de la popularité, et les tristes revers de la politique. Ces derniers temps elle multipliait les interviews, déclarations et autres manifestations oratoires de notre Ministre du travail, dont la forme voilée et souvent nébuleuse convient si bien au penseur attitré de notre majorité radicale. Elle parlait à maintes reprises de l'emprunt de deux cent millions de la Ville de Paris qui fit dans le monde la sensation dont s'accompagne toujours un chiffre de cette taille. Elle donnait même parfois la parole à notre ami Lardeur-Becquerel, pour lui faire dire les premières et engageantes applications de la loi Ribot.

Tournez-vous vers le Parlement, baromètre si sensible, lui aussi, de l'actualité, vous le verrez saisi dès novembre 1911 d'un projet du ministère Caillaux, puis en février et en mars 1912 des propositions Sembat-Chéron et Marin de Ludre, vous le verrez en février 1912 réformant la loi Ribot, vous le verrez à deux reprises en février encore affirmant sa volonté « *de résoudre à bref délai les divers problèmes que soulève le développement des centres urbains.* » — Puis, vous verrez la Chambre voter in extremis, aux dernières heures de la session, d'une part l'approbation de l'emprunt de la ville de Paris et d'autre part, la réforme de la loi de 1908.

Tournez-vous vers les conseils municipaux, et vous vous rappellerez que dans toutes les villes le problème du logement ouvrier, particulièrement celui des familles nombreuses, a été inscrit au programme de tous les partis, et au lendemain de la lutte nous avons vu les élus se mettre à l'étude de la question.

Le 17 juin dernier, M. Galli, prenant possession de la présidence du Conseil municipal de Paris, ne marquait-il pas dans les termes les plus énergiques l'urgence du problème?

Si je ne craignais, disait-il, de me substituer à vous, à vous seuls maîtres de vos futurs ordres du jour — je vous indiquerais encore, parmi les délibérations urgentes, à mon avis, celles qui concernent les habitations à bon marché, les logements destinés aux familles nombreuses. Une clameur s'élève chaque jour plus impérieuse contre le taudis, où s'étiolent les jeunes, où les familles étouffent dans les atmosphères empoisonnées, où se cultivent, si j'ose m'exprimer ainsi, les germes de toutes les déchéances physiques et morales.

Oui, vraiment, de question plus actuelle et en même temps plus poignante que celle de l'habitation ouvrière, je n'en vois pas.

Accordez-lui donc toute votre attention et toute la sympathie de votre cœur.

Pour saisir et résoudre dans nos deux leçons le problème si complexe de l'habitation ouvrière voici, Messieurs, le plan que je vous propose.

Je voudrais qu'aujourd'hui nous écoutions cette « clameur » qui s'élève contre le taudis du sein des masses populaires, pour l'analyser, pour distinguer toutes les plaintes qui la composent, pour prendre conscience de toutes les misères du logement ouvrier et qu'en même temps nous voyions tous les efforts faits pour son amélioration, de manière à conclure que, si les maux sont sans nombre, ils ne sont pas sans remèdes et que, si les plaintes sont violentes, elles peuvent être apaisées.

Et je voudrais que demain nous mesurions le développement des initiatives destinées à transformer le logement ouvrier, travail du législateur, concours multiples apportés à la réforme nécessaire, essor des sociétés diverses d'habitations ouvrières, pour voir si notre société a eu conscience et des besoins de la classe ouvrière et des ressources dont elle disposait pour les satisfaire, de ses devoirs et de ses moyens, de manière à comprendre l'insuffisance déplorable de l'œuvre d'hier, et la grandeur comme à l'urgence de l'œuvre de demain.

I. Les plaintes de la classe ouvrière

Les maux du logement ouvrier, les progrès possibles et déja réalisés.

1° *La hausse des loyers.*

Si, comme je viens de vous y convier, nous nous penchions sur nos maisons ouvrières, prêtant l'oreille aux plaintes de leurs habitants, nous pourrions croire qu'elles se réduisent à une seule mais véhémente protestation contre la cherté des loyers.

« Nos propriétaires nous exploitent ! Nous succombons sous le fardeau du loyer ! Il nous faut des logements moins chers ! Nous ne trouvons plus à nous loger nous et notre famille ! » Voilà ce que disent et ce que crient aujourd'hui les travailleurs.

Et leur plainte est fondée.

Ils sont en effet victimes d'un phénomène économique déconcertant par son amplitude, comme par sa soudaineté, d'une hausse des loyers sans précédent.

Des chiffres nous en feront saisir l'importance.

Entre les deux révisions décennales du revenu net des propriétés bâties de 1899-1900 et 1909-1910 l'augmentation des valeurs locatives a atteint jusqu'à 14 % pour l'ensemble du pays.

Tous les départements sauf deux y ont participé, certains ont vu des hausses de 54 % et de 34 % (Alpes-Maritimes et Meurthe-et-Moselle).

C'était là une augmentation énorme de près de 1,50 % par an d'autant plus lourde qu'en ces dix années, la population de la France n'augmentait que de 2 %.

Mais cette augmentation n'a été, au moins pour les grandes villes, qu'une simple amorce.

A Paris, notamment, depuis 1910, les loyers ont subi une hausse formidable. D'après une enquête portant sur 1497 logements, M. Dausset, au Conseil municipal de Paris, estimait cette hausse entre décembre 1910 et décembre 1911 à 15, 48 % pour les logements au-dessous de 1.000 francs et à 16,89 % pour ceux inférieurs à ce chiffre.

Saut énorme dont la brusquerie s'explique par ce fait que les propriétaires auraient attendu le recensement de 1910 pour hausser leurs prix et qui ne serait pas le terme de la hausse, beaucoup de propriétaires devant attendre la fin de baux en cours pour augmenter leurs prix.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, le présent est pour la classe ouvrière singulièrement douloureux. Une augmentation de 30 % sur le loyer, sur la dépense déjà la plus lourde pour elle, l'écrase. A Paris, dans les quartiers du centre tout au moins, on signale des chambres qui se louent 350 et 360 francs et qui montent à 400 francs quand s'y ajoute le moindre cabinet, le moindre réduit.

Il est intéressant de chercher les causes d'un phénomène aussi important pour la classe ouvrière, et qui domine aujourd'hui la question de son logement.

Comme toutes les fois qu'il s'agit d'un phénomène général et considérable, il faut s'attendre à une multiplicité de causes.

On attribue d'abord la hausse des loyers à l'immigration dans les grandes villes. Paris n'a-t-il pas gagné de 1906 à 1911 124.000 habitants, Lyon 51.000 ; Marseille 33.000 ? Et ce doit bien être une de ces causes, mais ce ne peut être ni la seule, ni même la principale, car l'immigration dans les villes n'est pas un phénomène tout nouveau, et d'autre part la hausse des loyers se produit dans des départements qui ne possèdent pas de villes à développement rapide.

On explique encore la hausse à Paris par le fait de la diminution relative des petits logements. Et il est vrai que les logements de moins de 1000 francs formant les 3/4 de l'habitation parisienne, en 1910 par exemple, on n'en construit que 2.248 contre 3.817 d'un prix supérieur. Observation juste, mais dont l'importance ne peut être que relative, puisqu'à Paris ce sont les logements de plus de 1.000 francs qui ont subi la plus forte haussse.

Très souvent encore on a expliqué celle-ci par l'augmentation du prix de revient des constructions. A Paris, le mètre carré de terrain n'est pas passé de 90 francs à 277 de 1890 à 1910, tandis que de 1906 à 1911 seulement la main-d'œuvre et les matériaux augmentaient respectivement de 25 et de 18 %. Il est certain que le coût des constructions augmentant, le prix des loyers doit s'en ressentir; mais on observera pour-

tant que la hausse des loyers s'applique à l'ensemble des maisons qui sont pour l'immense majorité d'anciennes maisons ; nous n'avons donc encore ici qu'une des causes de la hausse, insuffisante à expliquer son ampleur.

On invoque encore comme explication l'accroissement des impôts et des charges, qui pèsent sur la propriété bâtie et c'est un fait incontestable mais insuffisant lui aussi pour tout expliquer, car l'accroissement des charges, a été progressive et la hausse a été d'une déconcertante rapidité.

Ce sont là les explications qu'on donne de celle-ci, elles ne sont, à mon sens que partielles et insuffisantes.

A mon avis, la hausse doit surtout être attribuée aux exigences du capital, qui se refuse au bas loyer de l'argent pratiqué il y a peu d'années encore. Le luxe, la vie large, les plaisirs se sont généralisés, on dépense plus, on fait plus rendre à son argent. Voyez la baisse des meilleures valeurs 13 % perdus par notre rente en dix ou 12 ans, à peu près la même baisse pour nos obligations de Chemin de fer, l'effondrement des consolidés anglais !

Les maisons ont suivi la même marche ; il faut qu'elles rapportent pour répondre aux besoins de leur propriétaires, et, jointe aux autres, voilà la cause principale de la hausse des loyers.

Mais, quelles que soient, en définitive, les causes, le fait est là brutal : l'habitation ouvrière dans les grandes villes surtout devient, pour les salariés une charge, qui les écrase. A Berlin, par exemple, on estime qu'elle prend 1/4 des salaires, alors que l'antique formule anglaise était qu'on travaille un jour par semaine pour son propriétaire. Il en résulte une compression énorme des ressources, des disponibilités de la famille ouvrière, une gêne et des privations douloureuses pour elle.

Et alors se pose la question capitale : cette hausse peut-telle être combattue? Peut-on louer les logements ouvriers à un prix qui rémunère encore le capital et qui soit inférieur notablement aux prix que nous venons de dire ?

A cette question très nettement je réponds par l'affirmative, et voici mes preuves.

La démonstration en est faite par les sociétés d'habitations à bon marché.

On sait le succès qu'elles trouvent auprès de leur clientèle, succès tel que la *Société des logements économiques de Lyon* par exemple, qui, depuis plus de vingt ans donne 4 % à son capital, ignore presque les vacances de loyer (0 fr. 57 % de la valeur locative des immeubles d'après un récent bilan) et que la situation est la même pour toutes les autres sociétés. Or, ce succès prouve à lui seul et manifestement que ces sociétés sont arrivées à abaisser notablement le prix des loyers, car c'est la diminution des prix qui séduit toute clientèle, et plus que les autres celle des petits logements.

On peut d'ailleurs rapprocher des prix couramment payés ceux que pratiquent ces sociétés. On voit par exemple qu'à Paris la *Société des logements économiques pour familles nombreuses* offre pour 176 à 450 fr. des logements de 2 à 4 pièces, ce qui nous met si loin du prix de 350 fr. que nous signalions même pour des pièces uniques, qu'il est impossible d'attribuer cet écart, à la seule différence de quartiers.

Un fait bien significatif s'est d'ailleurs à plusieurs reprises produit rela-

tivement à des maisons individuelles, louées avec promesse de vente par des Sociétés d'habitations. Il arrive que des locataires acheteurs, qui paient à la fois un loyer de 4, 5 % du capital avec les charges en plus, puis une prime d'amortissement du prix de l'immeuble payable en vingt ans, violant les clauses de leur bail, sous-louent leurs maisons. Or, ils sont arrivés à les sous-louer à un prix équivalent à celui de leur location plus leur prime d'amortissement. Ce qui prouve que le loyer de ces maisons est singulièrement réduit.

Jadis, faisant des études avec un architecte, j'estimais à 18, à 20 % la réduction possible du prix de location sur les prix courants, l'amélioration du logement étant d'ailleurs négligée et tous les faits confirment ce calcul.

On peut donc dire que si la hausse du loyer est le premier fait qui donne à la question du loyer son caractère le plus inquiétant et le plus irritant, la preuve est établie qu'on peut, quand on le veut, y porter remède.

Et c'est là un fait d'une extrême importance, car non seulement il est essentiel de dégrever dans la plus forte mesure possible les budgets ouvriers de la charge écrasante des logis, en progression constante, mais encore et surtout il importe d'éviter les maux redoutables qui sont la suite fatale de l'exagération des loyers.

Signalons les deux principaux.

2° *Le surpeuplement.*

Le premier est le surpeuplement des logements aussi néfaste pour la moralité que pour la santé. Déjà, en 1901, le Dr Bertillon, considérant comme surpeuplé tout logement contenant deux enfants par pièce, trouvait que 14 % de la population parisienne, soit 341.000 personnes, vivaient en état de surpeuplement. La situation a dû singulièrement empirer avec l'accroissement de la population parisienne, bien plus rapide que celui des logements, avec le fléchissement terriblement inquiétant des vacances, passant de 26.226 en 1889 à 6.182 en 1911 et à 3.663 en 1912, avec encore la diminution particulièrement rapide des constructions neuves de valeur locative modeste. Et nous pouvons craindre que nos grandes villes n'arrivent aux situations déplorables observées à l'étranger, où le surpeuplement atteignait à Berlin en 1885, à Vienne en 1890 28 % de la population, à Moscou en 1882 91 %, à Saint-Pétersbourg 46 %, à Buda-Pesth 74 %.

3° *Les pensionnaires.*

La seconde conséquence lamentable de la cherté du loyer c'est la pratique des pensionnaires. Nos mœurs françaises heureusement y répugnent. L'inviolabilité du foyer est un principe qui nous est cher. On voit pourtant, dans les centres miniers ou industriels, où les logements sont rares, où les célibataires foisonnent cet usage s'introduire. Partout il amène avec lui la ruine morale des familles. Or, l'étranger nous montre combien cette pratique, sous la pression de la cherté des loyers peut se généraliser. A Berlin en 1900 ne comptait-on pas 20 % des familles logeant, souvent

dans des chambres uniques déjà surpeuplées, des pensionnaires. Quelle source de misères innommables !

Terrible par elle-même la hausse des loyers est donc pire encore par ses suites.

Il faut donc entendre et accueillir la plainte des ouvriers, leur protestation angoissée devant les exigences sans cesse grandissantes des propriétaires et s'encourager de l'exemple des sociétés d'habitations à bon marché pour combattre un mal si redoutable.

4° *L'insalubrité des logements.*

Si nous écoutons encore la plainte qui s'éleve des masses populaires contre le logement ouvrier, nous entendons des larmes et les sanglots qui l'accompagnent.

C'est que le logement ouvrier n'est pas seulement un mangeur d'argent, c'est qu'il est aussi un mangeur de vies humaines. C'est qu'il ne prélève pas seulement sur la classe ouvrière un énorme tribut d'argent, c'est qu'il lui impose un tribut plus douloureux encore d'existences sacrifiées.

Notre mortalité est de 194 pour 1.000 habitants, elle n'est, en Suisse, en Angleterre, en Belgique que de 175, 162, 159, or, il n'est pas douteux que la différence entre notre mortalité et ces mortalités si inférieures, tient, pour beaucoup aux conditions très supérieures de logement dont jouissent ces pays.

Si l'on veut apprécier le rôle de l'habitation pour la vie humaine, on peut aussi comparer la mortalité des quartiers riches et des quartiers pauvres, l'écart est énorme.

Et l'on sait que la tuberculose, cette grande faucheuse de vies humaines, a, dans les quartiers mal construits, dans les îlots de maisons ouvrières misérables, ses fiefs, ses refuges, d'où elle se propage et rayonne.

Ecoutons, particulièrement à l'heure où nous souffrons si profondément du relatif dépeuplement de notre pays, la plainte contre le taudis meurtrier.

Là encore, d'ailleurs, nous sommes encouragés par les résultats obtenus par les constructions de sociétés d'habitations ouvrières.

Le Docteur Rémy Collin dans son livre charmant et que je vous recommande, les *Foyers nouveaux*, écrit ces lignes pleines d'encouragement: « Nous avons bien souvent observé chez nos nouveaux locataires acquéreurs un relèvement notable de la santé générale qu'ils constataient eux-mêmes avec plaisir. Cela est dû, sans doute, aux conditions hygiéniques tout à fait favorables de nos maisons neuves, à leur bonne exposition, à leur aération, à leur spaciosité, à leur jardin, surtout aussi, à la tranquillité d'esprit dont on y jouit (1). »

M. Ferrand, dans son *Habitation ouvrière à bon marché* donne une statistique anglaise selon laquelle la mortalité dans les maisons ouvrières industrielles est moitié moindre que dans les quartiers ouvriers ordinaires.

Les statistiques de fondations et de certaines sociétés d'habitations à

---

(1) Dr Rémy Collin, *Les foyers nouveaux*, p. 57.

on marché sont aussi encourageantes et même plus. A la Fondation Rothschild et au Groupe des maisons ouvrières on obtint, en 1910 des et 9, 4 0/00 comme décès alors qu'en 1909, année meilleure pourtant, mortalité dans les mêmes quartiers était de 22, 4 et 24,5 0/00. En 1911, ans les immeubles de la Société des logements économiques pour familles nombreuses on arrive à des mortalités de 9,8 et même de 4,8 0/00. 'autant plus étonnantes qu'ils abritent une population infantile exceptionnelle, plus exposée à la mort.

Il est donc prouvé que si l'habitation ouvrière est une pourvoyeuse e la mort, il est possible de donner à la classe ouvrière des logements ains, d'où la mort s'éloigne.

5° *L'alcoolisme et le logement ouvrier.*

Mais voici une nouvelle plainte qui s'échappe des logements ouvriers, 'est celle qu'arrache à la femme, aux enfants, l'alcoolisme du père.

Je ne referai pas le tableau de la famille ouvrière proie de l'alcoolisme, 'homme ravalé à l'état de bête immonde, les enfants vivant dans la terreur et le mépris vis-à-vis du père qu'ils devraient aimer et respecter, la emme lassée, rebutée, battue, la ruine et le désordre au lieu de l'économie et de la bonne tenue du ménage. Parmi toutes les misères de la vie uvrière celle-ci est la pire et, hélas ! la plus fréquente.

On sait quelle est la responsabilité à son sujet du logement ouvrier. Jules Simon l'a dit, le cabaret doit au taudis sa clientèle. « Pour homme, écrit le Dr Collin, qui a passé sa journée à l'usine.. et qu'un inférieur maussade attend le soir, le café représente un endroit où il fait aud, où il y a de la lumière, quelquefois de la musique, ne serait-ce que elle des phonographes nasillards dont la chanson berce la fatigue, émeut ne vague sentimentalité que l'alcool transformera tout à l'heure en bêtude et en excitation. Le café, mais c'est l'endroit où l'on oublie femme mal peignée et criarde, l'enfant morveux, la cuisine approxiative, l'escalier boiteux où l'on glisse sur des épluchures, le logement roit à l'atmosphère épaisse, le lit malpropre, les voisins querelleurs (1). »

Mais tandis que le taudis repousse, la maison propre spacieuse, gaie, en tenue attire, surtout la maisonnette avec son petit jardin, dont on t propriétaire et où il y a toujours quelque chose de pressant à faire. le est celle-là non plus la pourvoyeuse, mais la videuse du cabaret. Il y quelques mois, visitant nos maisons de Dijon, je rencontrais une de s clientes. Elle me vanta, comme de juste, tous les charmes et tous avantages de sa maison. « Et puis, me dit-elle, depuis que nous sommes ici, il n'y a plus de danger que mon mari aille au cabaret. Il me disait r encore : on fait des conférences antialcooliques, quelle bêtise, qu'on nne donc à tout le monde une maison et l'on verra ! »

La vérité sortait de sa bouche et je m'empressais le soir même, de dire sa parole en une conférence antialcoolique que j'avais la bêtise faire !

Et ceci est à rapprocher du mot d'un coopérateur du *Foyer lorrain.*

---

(1) Dr Rémy Collin, *Les foyers nouveaux*, p. 55-56.

« Depuis que je suis dans ma maison, les marchands de vins ne me saluent plus » (1).

Si nous voulons donc accueillir la plainte de la famille ouvrière, proie de l'alcoolisme, cherchons le remède là où il se trouve, combattons le cabaret par la maison, qui attire et qui tient.

6° *L'enfance et le logement ouvrier.*

La famille ouvrière n'est pas atteinte que dans son chef par le mauvais logement, elle souffre dans tous ses membres qu'il meurtrit.

Elle souffre particulièrement dans ses enfants qui ne trouvent jamais dans le triste logis de leurs parents les conditions nécessaires à leur épanouissement.

L'enfant est tout petit, pour s'épanouir il aurait besoin de soleil, d'air pur et de ciel bleu, sa mère qui ne peut le conduire au square lointain et rare, qui ne peut le descendre dans la cour inhospitalière, doit le garder dans le logement sombre et mal aéré souvent, prison méchante où il s'étiole.

L'enfant marche, remue, s'ébat, il lui faudrait de l'espace pour jouer à l'air. Dans la maison, il remue, il dérange, il grimpe partout, il casse. On l'envoie, après quelques gronderies et quelques taloches, jouer au dehors et c'est le corridor, c'est l'escalier, c'est la rue avec tous leurs dangers. Le logement ouvrier n'est pas encore fait pour l'enfant de cet âge.

Mais il a grandi, il est écolier, la maison ne lui est pas meilleure. La classe finie, souvent il la trouve vide, père, mère travaillent dehors. Alors que de tentations de faire l'école buissonnière ou de bâcler sa besogne pour se livrer à quelque jeu. Ou bien la maison est pleine, et c'est pour l'enfant qui doit faire ses devoirs d'autres inconvénients, la place, la tranquillité, le silence lui manquent. La maison n'est pas faite non plus pour l'écolier.

Est-ce donc sans remède, et l'enfance ouvrière est-elle irrémédiablement vouée à ces maux?

Non, heureusement.

Tout change si la maison est la petite maisonnette entourée de son jardinet, là, dans sa petite voiture peut dormir le tout petit bébé sous les yeux de sa mère, là l'enfant peut courir, jouer chez lui et être surveillé, là, l'écolier trouve toujours une pièce libre, refuge contre le bruit et la dissipation.

Tout change aussi, avec ces grandes maisons perfectionnées qu'on édifie maintenant dans la claire compréhension des besoins de la famille ouvrière.

Allez visiter les dernières maisons de la Fondation Rothschild et vous verrez dans ces groupes qui forment cités, des cours spacieuses et fermées, quelquefois de larges avenues bordant les maisons, des salles de garde, des salles d'études avec surveillantes, des salles d'école ménagère. Et vous verrez que pour les jours de congé on organise des promenades, des visites

---

(1) Dr Rémy Collin, *Les foyers nouveaux*, p. 55.

de monuments, des parties de jeux pour tout le petit monde des locataires. La grande maison, contre nature, prison plutôt que maison, cherche ainsi à réparer ses fautes involontaires, elle s'assouplit aux besoins de ses habitants, elle comprend qu'elle est faite pour eux, alors qu'il semble aujourd'hui que les locataires soient faits pour elle.

La maison ouvrière est donc maintenant l'ennemie de l'enfance, mais l'épreuve est faite, elle peut devenir, il faut qu'elle devienne sa protectrice et Dieu sait combien, dans notre société, déformatrice de la famille comme de toutes les organisations naturelles, l'enfance a besoin de protection !

7° *Les familles nombreuses et le logement ouvrier.*

Ecoutons encore les plaintes de la famille ouvrière ; si douloureuses que fussent celles que nous venons d'entendre, en voici de plus lamentables encore. Ce sont celles des familles nombreuses. Car, en notre temps de dépopulation, il est encore des familles nombreuses, et, dans notre société, qui commence à s'inquiéter du suicide de notre race, les familles nombreuses, traitées en parias, ne trouvent plus de gîtes où s'abriter.

L'homme, chargé de famille, — et par là entendez celui qui a seulement trois enfants qui ne gagnent rien, — se heurte pour le logement de sa famille au double obstacle de l'insuffisance de ses ressources et du mauvais vouloir des propriétaires.

L'argent d'abord lui fait défaut.

« Autant, écrit M. Ferrand, si compétent en ces matières, il est incontestable aujourd'hui qu'un ouvrier sobre et consciencieux dans son travail peut subvenir aisément avec son salaire à l'existence de sa femme et d'un ou de deux enfants, autant il est malheureusement vrai que dès que le ménage a plus de trois enfants, son gain ne suffit que très juste aux besoins les plus immédiats de la vie et souvent même reste inférieur au nécessaire. Ce fait constitue le problème social le plus angoissant de l'heure actuelle (1). »

Cette conclusion lamentable serait-elle contestée? Qu'on se reporte au travail minutieux fait par un autre spécialiste de ces questions M. Fourcade.

Prenant des maisons pour lesquelles on se contente de 3 % de dividende pour le capital, et de 0 fr. 25 % pour l'amortissement, il calcule le loyer à 11 francs par mètre carré du logement et à 40 mètres carrés la surface du logement pour 5 personnes, chaque personne en plus demandant 3 mètres carrés de surface ou plus.

Cela représente pour 5 personnes un loyer de 440 francs et pour 9 personnes un loyer de 572 francs dans une maison de sept étages à Paris.

Or, quelles sont les disponibilités pour son logement d'un chef de famille. S'il travaille 300 jours par an et s'il consacre à son loyer le sixième de son gain, bases normales, M. Fourcade les évalue à 260 francs pour un salaire quotidien de 5 francs, à 468 pour un salaire de 9 francs, à 520 fr. pour un salaire de 10 francs.

Du rapprochement de ces données, il résulte que l'ouvrier qui gagne

(1) M. Ferrand, *L'habitation à bon marché*, p. 114.

5 francs par jour est, avec 3 enfants ne gagnant pas, pour son loyer en déficit de 180 francs, avec 6 enfants en déficit de 279, et que l'ouvrier doit gagner 9 francs par jour à Paris pour avoir les ressources nécessaires pour se loger s'il a seulement 3 enfants ne gagnant rien (1).

Ces calculs, produits au Congrès diocésain de Paris en 1912, ont fait sensation. L'ouvrier, même travailleur, même sobre, même bien portant, même gagnant régulièrement un bon salaire est dans l'impossibilité de se loger s'il a une famille nombreuse.

Et comme avec ses enfants il apporte le bruit, les détériorations, les plaintes des voisins, on comprend que payeur douteux, il devienne pour les propriétaires le locataire *indésirable*.

Le voilà condamné aux recherches sans fin, aux rebuffades décourageantes, aux stratagèmes humiliants, et en définitive aux taudis, aux logements sans preneurs parce que déplorables.

Ecoutez quelques-unes de ces navrantes odyssées de ces familles nombreuses qui ont fini par émouvoir l'opinion publique, si dure d'oreille et de cœur.

« Les C. ont été chassés d'un ancien logis à la suite d'une saisie. A peine avaient-ils emménagé dans le suivant qu'on prit prétexte de réparations urgentes pour procéder à leur expulsion.

« Les R. ont dû s'entasser avec 8 enfants de 22 ans à 7 mois, dans deux pièces étroites et un cabinet noir, rongé par la vermine ; et ils n'y ont été acceptés qu'à la condition de mettre à la disposition de la concierge deux de leurs enfants pour l'aider à faire ses commissions et à balayer la cour.

« Les J., dans un logement modeste du quartier du Combat, ont 6 enfants dont l'aîné à 10 ans. Ils ont frappé à 41 maisons et partout essuyé des refus. Pour entrer dans la 42e, ils ont dû n'avouer que 3 enfants, les trois autres, le jour de l'emménagement, avaient été installés aux Buttes Chaumont, où on n'alla les quérir qu'à la nuit noire... Dès le lendemain on leur avait donné congé pour le demi-terme. »

A ces familles, les taudis infects et les entassements meurtriers ! A Paris, 48 % des familles de 4 enfants. 71 % des familles de 6 enfants sont victimes du surpeuplement, 1.200 familles de 6 personnes et plus vivent dans des chambres uniques.

Voilà, dans toute sa cruauté, à l'heure où la France réclame des enfants, la situation pour le logement des familles nombreuses.

Qu'a-t-on fait pour y remédier. Certaines sociétés d'habitations à bon marché accordent aux familles nombreuses des avantages. Par exemple la *Maisonnette*, la puissante coopérative nantaise, remet à ses locataires 5 francs de loyer par an pour le 1er enfant, 6 fr. pour le 2e, 7 francs pour le 3e, etc. ; le *Foyer Lorrain* en plus de ses remises donne 10 francs par naissance ; la *Société caennaise* à chaque naissance d'enfant remet 1 franc par mois de loyer.

Une autre solution a été tentée à Levallois-Perret par l'Œuvre dite de la *Grande Famille*, et à Lyon, par notre ami M. Simon Berne. Elle consiste à faciliter à des familles nombreuses le changement de leur logement, en général insuffisant et malsain, pour une habitation plus spa-

---

(1) M. Fourcade : « *Ce qu'il ne faut pas perdre de vue dans toute étude du logement ouvrier et surtout dans l'étude du logement des familles nombreuses* » (Bulletin de la Société française, des habitations à bon marché, 1912, p. 69.

cieuse et mieux aérée. Pour cela, on leur alloue une somme représentant la différence des deux logis. Et l'on continue cette allocation jusqu'à ce que la famille trouve dans le gain de ses enfants de quoi se suffire à elle-même. L'œuvre est manifestement excellente, elle est à recommander en attendant qu'on puisse réunir le capital nécessaire pour la construction de maisons spéciales pour familles nombreuses. Car c'est là qu'est la solution vraiment intéressante.

Elle a été tentée notamment par la *Société anonyme des logements économiques pour familles nombreuses* dont nous avons déjà parlé, et dont voici les résultats du plus grand intérêt.

Au capital actuel de plus de 2 millions, elle a édifié 5 immeubles du prix de 2.488.000 francs. Les locations en 1911 montaient à 124.421, ses frais à 29.000 soit 24 %, ses bénéfices nets à 87.000 francs, soit 4 fr. 75 % de son capital, somme sur laquelle elle distribuait 49.000 au capital alors engagé soit 3 % et prélevait pour ses réserves 38.000 francs.

Dans ses quatre premiers immeubles elle logeait 2.605 personnes dont 1.819 enfants, soit 4,8 par ménage.

Ses loyers variaient de 176 fr. pour 2 pièces à 450 francs pour 4. Ses locataires avaient des salaires de 5 à 8 francs par jour.

Or, voici ce que prouve cette expérience :

Il est possible de loger des familles vraiment nombreuses dans des conditions très améliorées. Ce peuvent être des familles ouvrières aux salaires ordinaires. Elles peuvent payer leurs loyers et rémunérer le capital de l'entreprise.

De sorte que si ardu que paraisse le problème du logement des familles nombreuses, il semble qu'il ne soit pourtant pas insoluble, et l'on éprouve à le constater par d'incontestables expériences un véritable soulagement de conscience. La famille ouvrière peut échapper au dilemme angoissant : taudis ou stérilité.

La plainte de la famille ouvrière nombreuse peut donc elle aussi être écoutée et apaisée.

8° *Les isolés et le logement ouvrier.*

Ecoutons-en une nouvelle, c'est celle des isolés, des solitaires. Ceux-là aussi souffrent cruellement de la difficulté de se loger.

Or, ils se multiplient rapidement. De plus en plus souvent jeunes gens et jeunes filles quittent leur famille pour gagner leur vie. Ouvriers de tous métiers, employés de commerce, couturières, modistes, institutrices, dactylographes, comptables, ils émigrent dans les villes qui demandent des travailleurs. Ainsi se présente toujours plus pressant le problème du logement des isolés. Pension dans une famille, chambre dans une maison quelconque, toutes les solutions sont mauvaises, la pire semble être le logement en garni et nous voyons que les garnis, aux dangereux contacts avec le vice et la misère qui s'y réfugient, dans les grandes villes vont se multipliant à tel point qu'en 5 ans il s'en est ouvert à Paris 959 nouveaux avec 9940 logements.

Ici encore, des solutions sont possibles en dehors même des œuvres qui seront toujours trop limitées et insuffisantes. Il s'est créé, en effet, les hôtels populaires, qui sont comme le correctif du garni.

La *Société philanthropique*, grâce aux legs Marjolin, Hirsch et Stern en a construit trois pour dames, qui lui ont coûté plus d'un million. On y paie, 1 fr. 20 pour une chambre à 2 lits, 1 franc, pour une chambre, 0 fr. 90 à 0 fr. 60 pour des chambrettes, on y trouve des bains et douches à 0 fr. 20 et 0 fr. 10, un restaurant aux repas à prix très modérés.

De son côté, la fondation « *Groupe des maisons ouvrières* a édifié dans le faubourg Saint-Antoine un hôtel de 770 chambres, les prix sont plutôt plus bas encore. On y trouve des salles de lecture, de jeux, de correspondance, un fumoir, des bains et douches, des bains de pied gratuits, gratuits aussi des lavabos, une buanderie, un séchoir, des salles de nettoyage pour chaussures et vêtements. On y trouve encore coiffeur, cordonnier, tailleur. C'est toute la vie de la femme et de l'homme seuls, protégée, facilitée, organisée.

Et l'accueil du public à ces institutions, dont la clientèle surabonde et se fixe, montre que sous ce nouvel aspect, le problème de l'habitation ouvrière peut trouver sa solution.

9° *Le prolétariat et le logement ouvrier.*

Si nous continuons à écouter les rumeurs que suscite. avec ses insuffisances et ses misères, le logement ouvrier, après la plainte de l'individu et de la famille, il en est une encore, plus profonde et plus étendue, que nous pouvons entendre, c'est celle de la société même.

La société est travaillée de nos jours par un profond malaise, fruit du prolétariat. Dans son sein existe, en effet, une classe très nombreuse d'hommes dont la vie souffre de deux maux qui la vicient : la précarité et le défaut d'espérance en une ascension future. Rien n'est plus douloureux que la crainte de voir ses ressources devenir insuffisantes pour subvenir à ses besoins de chaque jour, rien n'est plus déprimant que de sentir que si l'on peut descendre, tomber même, il vous est interdit d'espérer monter et atteindre une condition meilleure.

Or, tel est le sort de la masse sans cesse grossissante des salariés ; leur vie est suspendue à un gain chanceux qu'une maladie, qu'une crise de la production ou des affaires peut tarir, leur horizon est sans lueur d'espoir, car ils sont pris dans des affaires gigantesques, dont ils doivent toujours rester les rouages infimes.

De là le grand malaise social, cette fermentation de souffrance, de mécontentement, de haine contre la société qu'engendrent dans la foule des salariés l'insécurité de la vie, et le défaut d'espérance en une transformation heureuse de leur sort.

De ce malaise social, je dis que pour une large part, le logement ouvrier est responsable.

C'est qu'en effet, l'ouvrier se trouve pour son logement dans les mêmes conditions vicieuses et irritantes que pour sa profession, même dépendance, même incertitude, même impossibilité d'espérer changer sa condition pour devenir un maître. Et les souffrances de l'ouvrier, résultat de sa condition professionnelle, au lieu de s'apaiser chez lui, au lieu de trouver dans sa demeure un calmant, ne font que s'y exaspérer.

Comme la situation changerait si l'ouvrier, condamné dans sa profes-

sion à la précarité et à la perpétuelle sujétion, trouvait, dans une maison à lui, la stabilité et le sentiment de la possession, de la maîtrise.

Rendre l'ouvrier propriétaire de sa demeure serait donc le plus efficace remède social.

Ce serait tout d'abord répondre à l'une des plus profondes et plus générales aspirations de la classe ouvrière. C'est son rêve, en effet, d'échapper au taudis, à la caserne ouvrière, au logement qu'il faudra quitter un jour, bientôt sans doute, à ces chambres laides, sales, banales, où rien de la pensée, du cœur, de la vie, ne se peut attacher, d'avoir sa maison à soi, là où on la veut, bâtie comme on le veut, où l'on se sent installé à poste fixe, qu'on adapte à ses besoins, qui forme le cadre de vos perspectives d'avenir, où votre vie, celle des vôtres, s'incorporent.

Ce rêve, le Dr Rémy, en des lignes d'ailleurs charmantes, l'explique par l'atavisme : « Inconsciemment, le salarié moderne éprouve la nostalgie de la terre. Ce n'est pas en vain que ses ancêtres ont travaillé librement dans le vaste horizon des plaines françaises ou sur le flanc verdoyant des vignobles. Ce n'est pas en vain qu'ils ont possédé avec la terre, une maison, oh ! bien humble, le plus souvent, mais bien à eux, et dont ils étaient les maîtres et seigneurs...

« L'homme des usines et des manufactures recherche encore ce qui a fait la force et le bonheur de ses aïeux, il affirme son droit primordial à l'indépendance, son droit à une part de l'univers, son droit de donner à sa famille une base naturelle (1). »

Le désir du chez soi à soi, j'avoue que n'étant ni médecin, ni lorrain, je ne croirais pas nécessaire pour l'expliquer d'avoir recours à l'atavisme. Il découle à mon sens, du plus profond de notre nature d'homme. L'homme est l'être à la personnalité la plus accentuée, parce que la plus complexe, le banal, le précaire, l'emprunté le blessent, il veut prendre possession de tout ce qui l'entoure, le façonner à sa guise, et c'est ainsi qu'il rêve de faire de sa demeure la prolongation de sa personnalité.

Quoi qu'il en soit, le fait est là. Tous ceux qui échappent au découragement, à l'abrutissement de l'alcool, aux entraînements de la révolte stérile, tous ceux qui, par l'effort personnel veulent être les constructeurs de leur avenir, se tournent vers la maison qu'ils veulent leur. Nos sociétés coopératives ou anonymes de constructions d'habitations, nos sociétés de crédit immobilier sont assiégées de demandeurs, et dans nos banlieues, dans nos faubourgs, nous voyons ces ruches de maisonnettes, où logent les essaims nouveaux de cette élite ouvrière, qui n'est pas une chimère, comme on voudrait le dire, mais bien une réjouissante et prometteuse réalité.

Ouvrir à l'ouvrier l'accès de la propriété c'est donc apaiser la souffrance sociale créée par le salariat, en lui ouvrant des perspectives de stabilité et d'indépendance auxquelles il aspire.

Et c'est encore défendre le travailleur contre les séductions dangereuses, parce que chimériques et décevantes, du collectivisme, vers lequel l'organisation capitaliste des entreprises tourne comme fatalement l'ouvrier moderne.

Pris dans de vastes entreprises, voué à un travail spécialisé, monotone,

---

(1) Dr Rémy Collin. *Les foyers nouveaux*, p. 19.

immuable, limité à un salaire fixe, sans perspective de devenir un jour chef d'entreprise, ou de participer aux bonnes chances de l'affaire dont il n'est qu'un rouage, incertain même de son lendemain, l'ouvrier moderne est un subordonné à jamais, un être sans initiative, sans sécurité, sans chances ouvertes devant lui.

Aussi, songe-t-il à bouleverser la société qui lui fait telle sa place dans le monde et rêve-t-il d'un état social dans lequel la société, c'est-à-dire lui pour partie, serait le patron universel, dirigeant les entreprises et faisant les bénéfices.

Parce que le collectivisme est une erreur et une utopie malfaisante, il est désirable d'en détourner le travailleur. Or, la possession d'une maison à soi, me semble contre le collectivisme l'antidote le plus efficace.

L'ouvrier qui a sa maison change de position. Dans sa maison, il travaille pour lui, là il a l'initiative, là il est maître, là il voit devant lui un avenir assuré, là les améliorations que suscite son ingéniosité, jardin, arbres fruitiers, poulailler, clapier, ruches, sont pour lui, là les bénéfices qui peuvent venir d'un coup du sort, de l'augmentation, par exemple, de la valeur de son terrain par le développement de la ville où il se trouve, sont pour lui.

C'est, pour le travailleur propriétaire de sa demeure, tout un retournement de sa position qui s'opère et l'on comprend que son sentiment pour l'état social, dans lequel il vit, change comme change la condition qu'il y trouve. « Un propriétaire de plus, pour les socialistes c'est un socialiste de moins (1). » Conscient de ce que le rêve collectiviste aurait de dangereux, c'est un motif pour nous de rendre l'ouvrier propriétaire.

Mais un péril ne surgit-il pas alors, celui de créer une classe ouvrière incapable d'effort pour les transformations sociales nécessaires, parce que satisfaite par les jouissances d'une humble propriété ?

Non, à mon sens, car le prolétariat propriétaire de ses demeures, détaché du collectivisme, sera mûr pour le réformisme.

Comme, sans bouleverser les bases sociales il aura fait dans la société une énorme ascension, il ne croira plus à la révolution nécessaire, mais aux transformations pacifiques possibles.

Comme il aura réalisé sa conquête par un effort patient et méthodique, par l'ordre, l'économie, la prévoyance, il ne croira plus à la violence, aux coups de force, à l'action directe, mais à la discipline et au progrès par petites conquêtes successives.

Comme il aura manifesté à tous, de tangible manière, sa vertu de prévoyance et sa maîtrise sur ses passions, il aura conquis auprès de l'opinion, la grande arbitre, son diplôme de capacité sociale, et il sera impossible désormais de le traiter en mineur, en incapable, de lui refuser toute part de direction pour cause d'inaptitude. Quelle force pour ses revendications !

Comme il aura pris chez lui l'habitude d'être un indépendant, un maître, en même temps que la conscience des règles, qui s'imposent à toute administration sage, il aspirera à n'être plus pour son travail un rouage infime et esclave, sans prétendre d'ailleurs renverser toute discipline.

Voilà, pour moi, l'immense vertu que peut avoir le logement devenu

---

(1) Dr Collin. *Les foyers nouveaux*, p. 64.

le foyer dont on est le maître. Non seulement il apaise en répondant à un désir noble et profond, mais il éduque. Il détourne de ce qui est chimère dans les rêves du prolétariat, il conduit vers ce qui, dans ses aspirations, est progrès possible et nécessaire. Et ainsi, le mal social né du prolétariat peut trouver dans une réforme profonde du logement ouvrier le plus efficace remède.

Conclusion.

Penchés, en quelque sorte sur l'habitation ouvrière, nous avons écouté la rumeur douloureuse qui s'en échappe. Nous avons recueilli des plaintes qui la composent les plus pressantes et les plus poignantes.

Que de misères elles nous ont révélé ! Cherté excessive et grandissante des loyers avec son cortège de gênes, de privations, d'inquiétudes, avec le surpeuplement et ses dangers physiques et moraux, avec la violation de l'intimité familiale par l'envahissement du pensionnaire, qui en sont la suite ; — insalubrité des logements qui dévorent les vies comme l'argent de leurs hôtes ; — inhospitalité du foyer : — pour le père qu'il repousse et qui devient la proie du cabaret. — pour l'enfant qui de sa toute première enfance à son adolescence ne trouve en lui qu'une prison méchante ou un ennemi qui l'éloigne ; — pour les familles qui osent encore suivre la loi divine, croître, se multiplier, donner à Dieu des âmes, à la société des travailleurs, à la patrie des défenseurs ; — pour les adolescents isolés, détachés de leur famille par le besoin de se créer des ressources personnelles, et dont la jeunesse a besoin d'un gîte protecteur et accueillant ; — inaptitude de la demeure ouvrière à répondre aux aspirations des travailleurs qui rêvent d'avoir quelque chose à eux, d'être leurs maîtres quelque part, d'y trouver la sécurité du lendemain dont ils sont privés et à combattre ainsi les méfaits du prolétariat inclinant vers l'utopique et dangereux collectivisme les masses ouvrières.

Mais en même temps que nous écoutions toutes ces plaintes, nous constations que les maux du logement ouvrier peuvent être adoucis ou supprimés, que toutes ces souffrances peuvent être apaisées.

Il est possible d'offrir à l'ouvrier des logements salubres, il est possible d'avoir des foyers attrayants qui retiennent l'homme, des foyers où l'enfant, à tout âge trouve ce qu'il lui faut ; il est possible de loger à des prix qui répondent à des salaires nouveaux, même les familles nombreuses ; il est possible de recueillir les adolescents isolés dans des hôtels qui les protègent, il est possible de rendre l'ouvrier propriétaire de sa demeure, de transformer ainsi sa condition sociale et d'adoucir les maux issus du prolétariat.

En face de toutes les misères du logement ouvrier que d'heureuses et bienfaisantes possibilités !

Et alors se pose la question que nous traiterons dans notre second cours.

Du mal qui est, du bien qui peut être, a-t-on pris conscience?

L'importance extrême du logement ouvrier l'a-t-on comprise?

L'effort libérateur, l'a-t-on entrepris? Que fut-il hier, que sera-t-il demain?

Le Problème de l'Habitation ouvrière.

Deuxième cours de M. DESLANDRES

Hier, deux faits se sont dégagés éclatants de nos études. Le logement joue dans la vie de la famille ouvrière un rôle capital, il la domine de toutes parts. Il est pour elle une source d'innombrables souffrances et de déchéances lamentables. Ce fut notre première constatation.

Mais, dans cette ombre qui rend si angoissante la question du logement ouvrier, un rayon de lumière, un rayon d'espérance nous est apparu. Le logement ouvrier peut être aussi bienfaisant qu'il est aujourd'hui malfaisant. D'ingénieuses initiatives ont, en effet, répondu aux besoins de la famille ouvrière, qu'il s'agisse de diminuer le loyer écrasant, d'améliorer l'habitation, de permettre à l'ouvrier de devenir le maître de sa demeure, d'assurer le gîte voulu, soit aux isolés, soit, au contraire, aux familles nombreuses.

Ce fut notre seconde constatation.

Et c'est pourquoi, constatant ce qui est et ce qui pourrait être nous nous posions, en terminant, cette question capitale :

« A-t-on compris la grandeur et l'urgence du problème du logement ouvrier? Où en est l'effort conscient, nécessaire pour procurer à la classe ouvrière le logement qui réponde à ses plus essentiels besoins et à ses plus profondes aspirations ? Qu'a-t-on fait, que veut-on faire, que doit-on faire ? »

Question passionnante, quand on songe à la masse des travailleurs dont le sort est ici tenu en suspens.

II. L'ŒUVRE DE LA TRANSFORMATION DU LOGEMENT OUVRIER.

Pour y répondre, j'étudierai d'abord l'œuvre du législateur, — puis celle des entreprises diverses consacrées à l'habitation ouvrière, — puis la part prise par les divers collaborateurs que la loi a suscités à l'œuvre de sa transformation, — puis les projets actuels en vue d'un essor nouveau à lui imprimer, pour terminer par une vue sur nos perspectives d'avenir.

1° Développement de notre législation en matière de logement ouvrier.

Si la thèse des harmonies économiques était exacte, si l'axiome célèbre : « la fonction, c'est-à-dire le besoin, crée l'organe » était vrai, point n'aurait été nécessaire une législation spéciale pour les habitations ouvrières.

Nécessaires, — et Dieu sait à quel degré ! — elle seraient sorties comme spontanément de terre pour s'offrir à leur immense clientèle.

Mais il faut croire que l'oracle Bastiat s'est trompé, car depuis longtemps, et de plus en plus, la classe ouvrière aspire à des demeures répondant à ses plus pressants besoins, sans que le capital daigne entreprendre l'œuvre attendue et urgente.

Et c'est pourquoi, à l'effort spontané dut se substituer l'effort concerté et volontaire et pourquoi nous avons une législation des habitations à bon marché.

Il y a quelque vingt-cinq ans, les Jules Simon, les Georges Picot, les Cheysson, les du Mesnil, dénoncèrent les méfaits du taudis ouvrier et prêchèrent le « *devoir social.* » Le mouvement d'opinion qu'ils provoquèrent et qui s'incarna dans la *Société française des habitations à bon marché*, suscita l'action du législateur qui, depuis, ne s'est pas arrêtée.

Elle débuta par la loi Siegfried du 30 novembre 1894 qui inaugura, pour les maisons ouvrières à bon marché un régime de faveurs : exonération d'impôts, dérogations aux règles habituelles du partage, faveurs aux sociétés de constructions, ouverture de concours financiers divers, telle fut et telle demeure l'œuvre du législateur en notre matière.

A l'usage, la loi de 1894 se montra insuffisante, lent et mince fut son rendement. En 1906 sur l'initiative de M. Strauss elle fut remaniée profondément, et nous eûmes la loi du 12 avril 1906. Cette loi de 1906, il y a six ans je vous l'expliquais à Dijon, quelques semaines après son apparition ; je devrai vous en représenter la brève analyse.

Mais le capital se montra encore hésitant, — nous disions l'an dernier à Saint-Etienne sa lâcheté devant le devoir social — Aussi, le législateur découvrant en Belgique un régime particulièrement fécond de crédit immobilier populaire soutenu par les avances de la Caisse d'épargne nationale, fit-il la loi Ribot du 10 avril 1908, qui institue des sociétés de Crédit destinées à favoriser l'acquisition de la petite propriété par l'ouvrier et qui met à leur disposition des avances de l'Etat à 2 % jusqu'à concurrence de 100 millions.

Puis le législateur eut l'idée d'assurer la stabilité des foyers ouvriers, qu'il s'efforçait de multiplier et la loi du 19 juillet 1909 institua pour ceux qui ne dépassent pas 8.000 francs un régime d'insaisissabilité.

Bientôt après, le législateur effrayé de la dépopulation des campagnes se tourna spécialement vers les agriculteurs et favorisa l'acquisition, l'aménagement, la transformation des petites exploitations rurales par les prêts à longs termes, pour lesquels il mit gratuitement à la disposition des sociétés de crédit agricole une partie des redevances annuelles de la Banque de France, ce fut la loi du 19 mars 1910.

Puis la loi de 1908 s'étant montrée trop exigeante sur certains points,

trop restrictive sur d'autres, M. Ribot reprit son œuvre et la retoucha par la loi du 12 février 1912.

Et, ce ne devait pas être la fin. La Pénélope du Palais Bourbon et du Luxembourg vient de redéfaire une nouvelle partie de sa patiente et laborieuse tapisserie. Sur le rapport remarquable de M. Bonnevay, la Chambre, avant de partir en vacances, vient de voter une loi qui est une refonte profonde et générale de la loi de 1906.

En dix-huit ans, neuf lois relatives au logement ouvrier ou à la petite propriété, accompagnées de copieux décrets, voilà l'œuvre du législateur.

Et cela prouve qu'il a enfin compris l'importance de ce problème social capital, comme cela prouve la complexité et la mobilité de celui-ci.

Dans cette œuvre législative, tout ce qui touche spécialement à l'acquisition de la petite propriété, je le néglige, soit parce que l'an dernier M. Joseph Brunhes nous l'expliqua, soit parce que M. Lardeur-Becquerel doit avec son incomparable compétence vous en entretenir.

C'est du logement ouvrier, selon la loi de 1906 et selon la loi de demain, — car elleportera la date de 1912 que je veux vous parler.

Et pour cela, parce que peut-être vous avez quelque peu oublié mon cours de 1906, je suis obligé de vous résumer dans ses grandes lignes son régime.

Elle commence par instituer des *Comités de patronage*, un au moins par département, dont le rôle est : 1° de promouvoir le mouvement des habitations à bon marché ; 2° de délivrer des certificats de salubrité pour les constructions que l'on veut faire profiter des exemptions d'impôt.

Puis la loi définit ce qu'elle entend par « *habitation à bon marché* », d'après l'importance du loyer. Cela va de 140 à 550 francs de loyer entre les communes de moins de 100 habitants et à Paris, s'il s'agit d'une maison individuelle, les chiffres montent à 168 et 660 francs.

Les maisons bâties par leur propriétaire et non louées vont de 3.021 fr. à 11.870 fr. comme prix de revient, ces chiffres correspondant pour le législateur aux loyers prévus par lui.

La loi exige d'ailleurs que ces maisons soient salubres pour leur accorder ses faveurs.

En quoi consistent celles-ci?

C'est d'abord en la faculté pour les hospices, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne d'employer une partie, le cinquième, de leur patrimoine privé, soit à construire des habitations à bon marché, soit à prêter aux sociétés d'habitations à bon marché, soit à souscrire des actions ou des obligations de ces sociétés.

C'est aussi dans le droit donné aux Communes et Départements de prêter à ces sociétés, de souscrire des actions ou des obligations à leur profit, de leur faire des apports en immeubles ou en terrains, de leur en céder même à moitié de leur valeur, de garantir à leurs actions et obligations un revenu de 3 % pendant 10 ans.

C'est de permettre à la caisse des Dépôts et Consignations de prêter à ces sociétés jusqu'au cinquième du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

La seconde faveur de la loi est l'exonération des contributions foncières et des portes et fenêtres pour les maisons à bon marché et salubres pendant douze ans.

Puis, la loi permet à la mort du propriétaire *d'éviter le partage* immé-

diat de la maison, ce qui cause des frais énormes aux familles, et ce qui les chasse de chez elles aux heures les plus difficiles de leur existence.

La loi, d'autre part, favorise les sociétés d'habitations à bon marché exonérant du timbre et de l'enregistrement leurs actes de constitution, de la taxe de mainmorte leurs immeubles, les dispensant de la patente, exemptant du timbre leurs actions et obligations, de l'impôt de 4 % le revenu de leurs titres.

Ces avantages étant subordonnés à l'autorisation ministérielle de la société et à la limitation de ses dividendes à 4 %. Ces sociétés étant par ailleurs régies par le droit commun.

Voilà donc située dans tout le mouvement législatif concernant l'habitation ouvrière, et la petite propriété, la loi spéciale sous laquelle se trouvèrent ceux qui voulurent jusqu'à ce moment poursuivre l'œuvre de l'habitation ouvrière.

2° Développement des entreprises de logements à bon marché.

Au premier rang de ceux-là, il faut mettre *les ouvriers* qui se sont fait bâtir eux-mêmes leur maison. Comme ils n'ont aucune formalité spéciale à remplir il est impossible de les connaître et d'apprécier leur effort. Nous ne pouvons distinguer que ceux qui s'adressent aux Sociétés de Crédit et ceux-là, M. Lardeur-Becquerel vous les présentera.

Nombreux sont pourtant les ouvriers qui se sont ainsi édifié un modeste foyer, on peut s'en convaincre en observant ces ceintures de maisonnettes dont s'entourent aujourd'hui nos villes.

Et sans doute, les quartiers qui se construisent ainsi sont sans élégance, maussades, uniformes ; ce n'est ni la ville aux rues gaies et brillantes avec ses luxueux magasins, ni encore la campagne. Sans doute, ces faubourgs nous les voudrions transformés en cités jardins, organisés par des plans de développement établis d'avance. Mais malgré leur inélégance frop fréquente nous devons admirer ces modestes demeures. Elles sont le fruit de l'initiative, de l'effort, de l'épargne, de la prévoyance. Elles sont la manifestation de cette ascension démocratique, niée par les dénigreurs attitrés de notre régime, objet de tous nos souhaits, et réalité déjà bien vivante.

D'une seconde catégorie de bâtisseurs de maisons ouvrières, nous ne parlerons pas non plus longuement ; ce sont *les propriétaires ordinaires* qui voient dans leurs constructions des placements, dont ils ne songent pas à limiter le revenu, tout au contraire.

Pendant longtemps seuls ils assurèrent tant bien que mal l'habitation de la classe ouvrière.

Aujourd'hui, ils ralentissent les constructions qui lui conviennent, tandis qu'en effet, avant 1907, à Paris, on construisait plus de logements au-dessous qu'au dessus de 500 francs de loyer, en 1910 on n'en construisit que 2248 contre 3.817 d'un prix supérieur. Et c'est là une des causes de la crise du logement ouvrier ; et c'est là, comme nous le dirons en terminant, une des difficultés de l'heure présente, car il faut bâtir des maisons à bon marché sans supprimer l'effort du capital intéressé.

Mais voici une première catégorie de constructeurs de maisons ouvrières qui nous intéresse : ce sont les industriels.

Leur but n'est pourtant pas encore tout désintéressé. Toute grande entreprise attire autour d'elle un essaim de travailleurs auxquels il faut préparer une ruche. Toutes les grandes affaires métallurgiques, minières, de tissage, de filature, de verrerie ont donc dû se faire bâtisseuses de logements.

Leur œuvre a été immense. Les seuls adhérents au *Comité central des houillères de France* avaient, il y a déjà quelques années bâti 98.000 maisons pour un capital de 124 millions. En 1910 les mines d'Aniche avaient 2.297 maisons, celle de Lens 5.724, celles d'Anzin, 2.628 et l'on pourrait citer encore les Mines de Blanzy, de Dourges, les Forges de Pont-à-Mousson, la Société Schneider, etc. MM. Menier, Solvay, Badin et Cie, et bien d'autres entreprises.

C'est certainement le plus gros effort qui ait été fait pour le logement de la classe ouvrière, provoqué sans doute par l'intérêt même des affaires, mais désintéressé aussi dans une certaine mesure, car Anzin, par exemple, perd 220.000 francs par an sur l'intérêt à 4 % du capital employé pour ces immeubles et Lens perd jusqu'à 1.210.000 francs par an.

L'inconvénient de ces maisons patronales c'est que l'ouvrier a même chez lui l'impression de ne pas échapper à sa perpétuelle dépendance : elles multiplient les heurts contre l'ouvrier et le patron. Aussi celui-ci prend-il de plus en plus l'habitude de mettre entre lui et l'ouvrier le tampon, en quelque sorte, d'une société d'habitations à bon marché, dont il fait le capital en grande partie, mais qui supprime les rapports directs entre lui et ses ouvriers locataires.

Ces sociétés d'origine patronale nous acheminent aux *sociétés qui ont pour but unique de promouvoir l'œuvre de l'habitation ouvrière.*

Celles-ci sont de diverses sortes.

Les unes, d'origine capitaliste, se subdivisent elles-mêmes, car il y a d'un côté les *sociétés de crédit immobilier* destinées à prêter à l'ouvrier qui bâtit pour lui et les *sociétés de constructions* les seules dont je parlerai. Des personnes devant l'état pitoyable du logement ouvrier consentent à employer des capitaux pour l'améliorer. Elles forment une *société anonyme* qui construit soit des maisons à logements multiples pour la simple location, soit des maisons individuelles, qu'elles peuvent ou louer simplement, ou louer avec promesse de vente, le prix leur étant payé par annuités. Le caractère social de ces entreprises se marque par la limitation de l'intérêt des actions et comme conséquence par le loyer réduit des logements.

Les autres sociétés d'origine ouvrière sont des *coopératives par actions.* Des ouvriers, des employés se groupent, chacun souscrit des actions jusqu'à concurrence du coût de la maison qu'on va lui bâtir. Il ne peut verser qu'une part de ce prix, un dixième, un cinquième, il paiera le reste par annuités ; et pour payer de suite la maison on emprunte ce qu'il n'a pas versé à des capitalistes, qui prennent des actions, ou à des prêteurs sur hypothèque.

Ces coopératives bâtissent presque toujours des maisons individuelles. Seule, la société coopérative *l'Etoile* de Limoges, célèbre par cette originalité, a bâti une maison collective.

Ces sociétés instrument particulier de l'œuvre de l'habitation ouvrière

ne sont pourtant pas seules à y travailler. A côté d'elles nous trouvons des *Fondations.*

Ici, l'institution est totalement désintéressée.

Une ou plusieurs personnes affectent un capital à la construction des maisons ouvrières par don ou par legs. Elles abandonnent leur capital et tous les revenus des maisons construites sont capitalisés et employés en constructions nouvelles. De sorte que l'œuvre est vouée à un développement progressif et indéfini.

Les Sociétés anonymes et coopératives de construction et les fondations sont les organes normaux, auxquels a été comme spécialement confiée jusqu'ici la mission de rénover l'habitation ouvrière.

Aussi, est-il du plus grand intérêt de voir quels ont été leur développement et leur rendement. C'est le bilan de l'œuvre consciente de l'habitation ouvrière qu'il s'agit de dresser. J'emprunterai mes renseignements surtout au rapport tout récent de M. Bonnevay.

Au 31 mars 1906, à la veille de la loi nouvelle 137 sociétés s'étaient fait approuver, dont 98 seulement au 31 décembre 1905 fournissaient avec leur bilan la preuve de leur vitalité.

— 42 étaient anonymes

— 56 coopératives.

Mais l'importance des premières dépassait pourtant celles des secondes avec :

10.309.000 francs de capital.
3.006.898 d'emprunt.
11.771.136 de terrains et constructions.

contre, pour les secondes 5.311.788 de capital.
3.908.028 d'emprunts.
6.914.928 de terrains et constructions.

Au total, ces 98 sociétés avaient en terrains et constructions 18 millions et M. Cheysson estimait leurs logements à 5 ou 6.000.

Tel avait été l'effort de douze ans et à Dijon, devant ces chiffres, je vous disais que le capital avait presque complètement méconnu son devoir.

Au *31 décembre 1909*, 4 ans après, la situation s'était fort améliorée. On trouvait 213 sociétés, 79 anonymes, 129 coopératives, 3 fondations et 2 de crédit immobilier.

Les sociétés anonymes représentaient 14.342.720 de capital.

8.082.320 d'emprunts.
19.594.421 de terrains et constructions.

Les sociétés coopératives arrivaient à 19.099.974 de capital.

10.124.050 d'emprunts.
17.737.506 de terrains et constructions.

Ces seules sociétés avaient donc, en quatre ans doublé leur capital, triplé leur emprunts, doublé leurs terrains et constructions.

Au 31 décembre 1910 les sociétés anonymes atteignaient 17.451.790 de capital.

23.784.962 de terrains et constructions.

pendant que les coopératives faisaient 24.395.943 de capital.

et 22.171.749 de terrains et constructions.

C'était en un an pour capitaux et constructions une augmentation de 8 millions. contre 18 millions en 12 ans.

Mais à cette date, par ailleurs *les fondations* arrivaient à 20 millions et demi et les sociétés de crédit immobilier toutes récentes à 2 millions et demi.

Enfin, au 1er *février* 1912 on estimait à 51 millions le capital des sociétés anonymes et coopératives, soit 10 millions d'augmentation en un an.

Cet historique du développement de ces sociétés montre la lenteur des débuts, 15 millions et demi de capital apportés en 12 ans ; la progression peu à peu accélérée, en 4 ans 18 millions de plus, puis en 2 ans 18 millions, encore en ne tenant pas compte des Sociétés de Crédit.

On remarque également le développement rapide des coopératives au 1er février 1912 elles étaient au nombre de 210 contre 122 sociétés anonymes.

Ce fait est extrêmement important ; il prouve que le besoin de l'amélioration de la maison ouvrière n'est pas une suggestion de philanthropes, mais qu'il se fait sentir directement à la classe ouvrière.

Il prouve que l'ouvrier veut la petite maison dont il deviendra propriétaire.

Il prouve qu'il y a dans la société une élite non seulement pour comprendre les avantages du logement amélioré, mais encore pour travailler à l'obtenir, ce fait, et les avantages sociaux des coopératives ont été mis avec enthousiasme en lumière par le Dr Collin, je n'y reviens pas, lisez ses « *Foyers nouveaux* ».

Un fait à relever encore, c'est la faiblesse relative de chacune de ces sociétés ; beaucoup de sociétés, peu de puissantes, voilà le fait. Elles arrivent à un capital moyen de 150.000 francs. C'est peu de choses. Il est vrai que par l'emprunt certaines multiplient leur rendement et qu'à Dijon notre société, avec 100.000 francs de capital arrive, cette année à bâtir sa 66e maison, ayant dépensé plus de 500.000 francs. Mais il demeure que la plupart de nos sociétés sont pauvres. Onze seulement au 31 décembre 1909 dépassaient les 500.000 de capital. Or, pour faire une œuvre considérable, il faudrait des organisations sérieuses avec des agents spécialisés et rétribués, des entreprises par masses, un crédit bien établi, et tout cela supposerait de grandes sociétés disposant de gros capitaux. L'effort devrait tendre à dilater les sociétés plus encore qu'à les multiplier.

Pour apprécier le développement de nos sociétés, il reste à voir leur rendement financier.

Il semble d'abord peu brillant.

Les bilans des 87 sociétés anonymes autorisés en décembre 1910 donnent 23 sociétés sans dividende aucun.

7	au	dividende de	1.68 %
1	—	—	1.83
2	—	—	2
1	—	—	2.25
9	—	—	2.50
25	—	—	3
2	—	—	3.25
1	—	—	3.40
5	—	—	3.50
10	—	—	4, maximum permis par la loi.

M. Bonnevay accompagne cette statistique d'une note pessimiste : « Ainsi, dit-il, la Société anonyme d'habitations à bon marché, ne peut être que l'œuvre de capitalistes philanthropes (1). »

C'est au moins exagéré. Beaucoup de ces sociétés étaient au 31 décembre 1910 encore très récentes, — 8 dataient de l'année ; or, toute entreprise ne rapporte qu'après un certain temps de fonctionnement, cela diminue donc de beaucoup l'importance du nombre des sociétés sans dividende ou à dividende inférieur à 3 %.

Il n'en est pas moins vrai qu'à mon sens, l'œuvre de l'habitation ouvrière exigeant des capitaux, qui ne se mobiliseront qu'à la perspective d'intérêts sérieux, le plus gros effort des sociétés devrait être de relever leurs dividendes. Elles calculent leurs loyers à 6 ou 6,50 % de la valeur en capital du logement, une augmentation de 0 fr. 50 ne serait pour le loyer qu'une augmentation de 8 % et ce 0 fr. 50 % affecté au dividende changerait du tout au tout le tableau que nous venons de présenter.

Qu'on ne dise pas : « Vous retournez à la spéculation ! » Le capital qui s'engage dans ces affaires est difficilement mobilisable. Les actions n'ont ni cours, ni marché. Ces valeurs ne peuvent se négocier que péniblement et à perte. Et c'est pourquoi il faudrait leur assurer un intérêt sérieux.

Notre impression d'ensemble sur le développement de la maison ouvrière est donc que le mouvement est donné, les intéressés eux-mêmes, les grandes industries, les sociétés d'habitations à bon marché, les fondations, les sociétés de crédit montrent qu'un travail se fait, qu'on prend conscience du besoin intense pour la classe ouvrière d'un logement qui garantisse sa santé morale et physique et sa dignité personnelle, et qu'on cherche à le satisfaire. Mais on sent des hésitations, des difficultés, qui se traduisent par la lenteur et l'évidente insuffisance de l'œuvre accomplie.

3° Participation au développement des sociétés d'habitations des divers collaborateurs prévus par la loi.

Et c'est pourquoi il est très intéressant de rechercher si et dans quelle mesure les divers collaborateurs à l'œuvre de l'habitation ouvrière, que le législateur a comme appelés, ont, en effet, compris son appel et donné le concours qu'on attendait d'eux. C'est ici surtout que nous rencontrerons de déceptions.

a) *Etablissements de bienfaisance.*

Bureaux de bienfaisance et hospices, voués au soulagement de la classe pauvre, semblaient pourtant devoir comprendre l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à employer leurs capitaux dans des entreprises destinées à améliorer le logement ouvrier. Ce n'est cependant que de 1902 à 1906 qu'on voit les premières opérations de ces établissements à Paris, à Nancy, à Saint-Amand. Et encore, ils n'y consacrent que 300.000 francs !

(1) Bonnevay. Rapport p. 34.

De 1906 à 1910, leur apathie cède un peu : 9 bureaux de bienfaisance, hospices, l'Assistance publique de la Seine construisent pour 3.417.601 de maisons, et prêtent à des sociétés 1.217.645 francs et souscrivent pour 76.000 francs d'actions.

Mais depuis l'Assistance publique de la Seine s'est engagée dans des opérations de grande envergure, avec 2.241.000 francs prêtés à des Sociétés, 2.071.000 francs d'immeubles construits, 5.627.000 d'immeubles en constructions, et des projets pour 5.593.000, ce qui donne un total de 15 millions et demi. Et les hospices de Lyon semblent entrer dans la même voie ayant voté pour des études un crédit de 5.000 francs.

b) *Caisses d'épargne.*

Elles aussi firent longtemps la sourde oreille.

Au 31 décembre 1904, 25 caisses seulement avaient répondu au vœu du législateur et employé un capital de 2.642.899 fr.

On rencontrait chez la plupart une résistance irrésistible.

A la veille de ma première conférence sur l'habitation ouvrière, en 1898, je fis au vénérable président de notre caisse de Dijon une visite dont je me souviendrai toujours. Comme je lui demandais ce qu'il pensait de l'utilisation par les caisses de la faculté que leur donnait la loi : « Monsieur, me répondit-il, j'aimerais mieux mourir, vous m'entendez, que de distraire un sou du patrimoine de la caisse d'épargne, » et sa voix était si grave, sa conviction si forte que je me retirai en bon ordre sans lui en demander davantage. J'avais expérimenté la mentalité des Caisses d'épargne.

Le brave homme est mort et celle-ci s'est modifiée.

Notre caisse a pris cette année pour 50.000 francs d'actions lors de la constitution d'une société de crédit, et elle prête 160.000 francs à notre société de construction, il n'est que d'attendre et... d'agir.

Et nous voyons au 31 décembre 1909, 93 caisses avec 8.350.000 francs de capital engagés dans les habitations à bon marché, puis au 31 décembre 1910 121 caisses avec 9.474.000 francs, chiffres des reliquats dus, après remboursements déjà opérés.

Ces chiffres sont encore faibles, les caisses pouvant disposer avec le 1/5e de leur fortune personnelle de plus de 25 millions au profit de l'habitation ouvrière.

Mais certaines ont atteint leur maximum, Lyon avec 2.082.000 francs, Compiègne, avec 694.000 ; Briey, 230.000 : Chartres, avec plus de 100.000 francs. Le mouvement des Caisses tardif, puis hésitant, se dessine donc.

Puissent-elles imiter la Caisse nationale belge qui n'a pas prêté moins de 85 millions pour l'accession à la petite propriété et qui en a été en réalité la grande ouvrière.

c) *Caisse des Dépôts et Consignations.*

La Caisse des Dépôts et Consignations avec les « *fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne* » détient un capital énorme, — 278 millions 744.000 francs au 31 décembre 1911 — dont l'origine même semble appeler un emploi social comme les habitations à bon marché. Et c'est

pourquoi la loi a mis la Caisse des dépôts parmi les collaborateurs de l'œuvre de l'habitation ouvrière.

Mais cette grande institution longtemps demeura pleine d'indifférence ou de méfiance pour ces petites sociétés locales, qui venaient en quémandeuses frapper à sa porte. On imagina alors de créer à Paris la *Société centrale de crédit*, qu'elle put connaître, qui fut comme de son monde, et qui lui inspirat confiance. Celle-ci lui empruntait et prêtait à son tour aux sociétés particulières. De 1894 à 1907, 5 millions parvinrent ainsi à 44 sociétés.

La Caisse se rendit alors compte sans doute que les Sociétés d'habitations à bon marché n'étaient pas forcément des associations de malfaiteurs et elle daigna entrer avec elles en relations directes. Aujourd'hui, elle a avancé à 177 sociétés 22 millions, dont par annuités 2.600.000 francs lui ont été remboursés.

La Caisse des Dépôts est ainsi devenue le grand banquier des sociétés d'habitations.

d) *Départements et Communes.*

La loi a, en dernier lieu, invité les Départements et les Communes à collaborer à l'effort de ces sociétés.

Leur prêter, leur souscrire des actions et des obligations, leur apporter des terrains ou des immeubles, leur en céder, garantir à leurs titres un intérêt de 3 % pendant 10 ans, voilà les facultés que la loi leur ouvre.

Ils en ont infiniment peu profité.

Comme actions et obligations souscrites, on cite Arques-la-Bataille pour 2.000 ; Lorient pour 10.000 francs et le département de Constantine pour 20.000.francs.

Comme cessions de terrains on relève 5 communes en ayant consenti.

Comme garantie d'intérêt on ne cite que Grasse et Lorient. Autant dire que Départements et Communes ont, de propos délibéré, voulu ignorer les suggestions du législateur.

Mais il semble que tout doive changer. C'est aux municipalités que se sont adressées les familles sans logement, à elles sont allées les clameurs des victimes de la hausse des loyers et comme cela se passait en temps d'élections municipales des engagements ont été pris.

La ville de Paris a décidé un emprunt de 200 millions pour les logements à bon marché; voté au Conseil municipal, il vient d'être autorisé par la Chambre.

M. Galli et M. Herriot signalent l'importance de ces questions. A Dijon une Commission extra municipale étudie la forme à donner à l'action de la ville.

Et nous verrons que la grande pensée de la loi nouvelle est la prévision de nouvelles formes d'action pour les communes.

e) *L'Etat.*

Si vous lisez la loi de 1906, il vous semblera que l'Etat soit le collaborateur le plus assuré et le plus généreux de l'œuvre des habitations à bon marché. Que d'immunités au profit des propriétaires et des Société d'habitations dans tous ses articles !

C'est là un mirage, car voici les chiffres des sacrifices de l'Etat pour 1910, d'après le rapport Bonnevay.

Contribution foncière	92.827
Contribution des portes et fenêtres	86.594
Taxe des biens de mainmorte	45.410
Patente des sociétés	11.222
Impôt sur le revenu et timbre pour les actions et les obligations	45.000
Droits divers d'enregistrement	350
Au total	302.318

On avouera que c'est bien peu de chose, surtout si l'on compare les « sacrifices » de l'Etat avec ceux qu'il fait pour la Mutualité, les Retraites ouvrières, l'Assistance aux vieillards, surtout aussi si l'on songe qu'après douze ans d'exonération l'Etat bénéficie de toutes ces maisons neuves pour lesquelles désormais et indéfiniment il perçoit l'impôt.

Le concours de l'Etat est donc une sorte de trompe-l'œil.

Il est par ailleurs une source abondante de difficultés et d'ennuis. A cause de ces immunités, l'on a en effet, multiplié les formalités, les contrôles, les demandes d'autorisation, les certificats qui s'accompagnent de retards, d'observations paralysantes et vexatoires. L'administration selon sa tradition se montre lente, grincheuse, arrogante. Des plaintes s'élèvent de toute part. « Si, du moins, écrit M. Bonnevay qui s'en fait l'écho, ce maigre sacrifice de l'Etat en faveur d'une œuvre aussi importante que celle de l'habitation ouvrière était consenti joyeusement! Mais il semble que l'administration des finances, notamment celle des contributions directes, se soit efforcée dans maintes circonstances de multiplier les conflits, les chicanes, les restrictions et les procès, comme si elle avait cherché à reprendre par le détail ce que le législateur avait donné en gros (1). »

Dans telle ville, après avoir délivré des certificats avec complaisance et célérité, les contributions directes ne commençent-elles pas un régime de lenteur décourageant, parce qu'elles considéraient qu'avec 40 ou 50 prêts, une société de crédit en avait assez fait !

A mon sens, mieux vaudrait supprimer toutes ces immunités et affranchir les sociétés du formalisme qui les énerve et les paralyse. La société lyonnaise, la doyenne des sociétés d'habitations, de beaucoup la plus puissante avec ses 6 millions d'immeubles, s'est résolument maintenue en dehors des lois spéciales, postérieures d'ailleurs à sa fondation.

Le vrai concours de l'Etat devrait être dans une large ouverture de crédit à taux réduit fait aux sociétés et c'est ce qu'a réalisé pour les sociétés de crédit la loi Ribot avec ses 100 millions à prêter au taux de 2 %.

Etablissements d'assistance, Caisses d'épargne, Caisse des dépôts, Départements et Communes, Etat lui aussi n'ont en somme encore donné à la transformation de l'habitation ouvrière qu'un très faible concours.

(1) M. Bonnevrey. Rapport p. 63.

On a pu croire, au début qu'ils resteraient indifférents et inactifs totalement. Ils n'ont cédé qu'à la pression des sollicitations et de l'opinion, manifestant une fois de plus combien tous les organismes officiels s'encroûtent de routine et sont rebelles à tout esprit d'initiative.

Ils semblent aujourd'hui sortir un peu de leur indifférence et de leur léthargie, plaise à Dieu qu'ils n'y retombent pas.

4° L'Œuvre faite et les réformes projetées.

Tel a donc été, sous notre législation de 1894-1906 le développement des entreprises d'habitations à bon marché?

Qu'en dirons-nous?

Elles n'ont pas pris l'essor nécessaire. La classe ouvrière en masse vit encore dans de vrais taudis ou dans des logements aussi contraires à la moralité et à la dignité humaine qu'à la salubrité. A notre époque d'universelle transformation, l'habitation ouvrière demeure en état de stagnation. Costumes, moyens de transport, moyens de communication, d'éclairage, de chauffage, alimentation même, changent, l'habitation ouvrière reste ce qu'elle était.

Ce qui a été déjà fait, a coûté à ses promoteurs une énorme somme d'efforts et constitue des expériences heureuses, mais on n'y peut voir que des expériences. On est loin de la transformation générale nécessaire. Ces résultats prouvent que le progrès est possible, l'ouvrier même à salaire moyen peut acquérir une maison très confortable avec jardinet, des maisons peuvent être bâties pour loger, honorablement, si je puis dire, même des familles nombreuses, maisons qui paient leur capital, — dans des sortes de cités pour familles ouvrières des services collectifs, en des organisations quasi phalanstériennes, peuvent apporter à la famille désorganisée par les conditions modernes du travail une aide régénératrice, buanderie, bains, chauffage central, cuisine populaire, écoles ménagères, garderie et promenades d'enfants, — le logement économique rationnel et honorable des isolés est possible, — et nous aurions pu, si le temps nous avait permis de parler des cités jardins, aujourd'hui encore tout à fait exceptionnelles chez nous, voir qu'est possible aussi la transformation de nos tristes corons et de nos lugubres faubourgs en des cités aux modestes demeures, mais à l'aménagement riant, verdoyant, plein de confort et de grâce.

Tout cela est prouvé par les efforts de ces initiatives multipliées qui représentent un capital de quelque 100 millions en joignant aux sociétés toutes les fondations.

Mais l'œuvre faite, je le répète, en comparaison de l'œuvre à faire, de la transformation vraiment généralisée de l'habitation ouvrière, n'est à vrai dire qu'une démonstration, qu'une expérience heureuse.

Et c'est pourquoi, pour répondre aux aspirations grandissantes de l'élite ouvrière, qui veut, par la possession de sa demeure, accéder à la propriété, comme aux plaintes de la masse ouvrière écrasée par la cherté soudaine des loyers, le législateur, je vous l'ai dit, a retouché son œuvre, voulant donner à la transformation du logement ouvrier une impulsion décisive.

La loi nouvelle votée par la Chambre, commence par apporter au régime de 1906 certaines réformes, dont l'urgence avait été révélée par la pratique.

Ainsi a-t-elle *élevé la valeur des maisons dites à bon marché*, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la construction et de l'impossibilité de bâtir au prix fixé en 1906 dans les petites communes. La maison individuelle serait, d'après les nouveaux tarifs, dite à bon marché depuis 5.557 fr. — communes de moins de 2.001 habitants — jusqu'à 15.157 fr. Paris. Les chiffres antérieurs étaient 3.021 fr. et 11.870 fr. Cette réforme était absolument urgente, dans beaucoup de localités on ne pouvait plus bâtir avec les anciens maxima.

Quant aux loyers, la loi nouvelle, pour fixer des maxima tient compte du nombre des pièces. Autrefois, à Paris, par exemple, le maximum était de 557 francs et cela s'appliquait même à un logement d'une pièce, qui pouvait être luxueuse et dans un immeuble bourgeois. On avait fait bénéficier ainsi de la loi des bureaux, des salons qui n'avaient rien à voir avec l'habitation ouvrière. Demain, les maxima seront pour des logements d'au moins trois pièces avec cuisine et water-closets.

La loi, d'autre part, a fait des réformes concernant les sociétés.

D'un côté, elle étend leur champ d'action aux jardins ouvriers, aux établissements de bains et douches populaires, prospères dans certaines villes comme Bordeaux, Carcassonne, Limoges, à l'achat de terrains en vue de constructions futures pour parer à la hausse des terrains.

D'autre part, elle favorise les coopératives si vaillantes et si actives, elle permet de les constituer au capital non plus de 200.000 francs mais de 500.000 francs et de procéder à des augmentations de capital de 500.000 francs. Surtout elle les admet à bénéficier des 100 millions de l'Etat prêtés à 2 % à des conditions analogues à celles des Sociétés de crédit.

Mais la loi craignant que les sociétés, limitées à 4 % d'intérêt pour leurs actions, ne se constituent des réserves considérables que leurs actionnaires pourraient se partager en les liquidant, fixe à une fois et demie le capital initial ce qui peut être attribué aux actionnaires en cas de liquidation, le reste devant être attribué par la société à une société similaire. Cette précaution me paraît excessive. Le capital ne vient pas aux sociétés d'habitations à bon marché comme on le désirerait ; était-il nécessaire de fermer pour lui toute perspective de gains? Les prétendus sacrifices de l'Etat sont-ils tels qu'ils justifient cette rigueur ? Ailleurs, on songe plutôt à porter à 4 ½ % ou à 5 % l'intérêt des actions des sociétés privilégiées.

La loi nouvelle répond d'ailleurs au besoin d'assurer à l'œuvre de l'habitation ouvrière des concours plus larges.

Ainsi, porte-t-elle de 1/5e à 2/5e de leur patrimoine, ou du fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne, pour les Hospices, Bureaux de bienfaisance, Caisse d'épargne et Caisse de Dépôts leurs facultés d'action. C'est le doublement des ressources que ces institutions peuvent affecter aux habitations ouvrières.

Mais la réforme, de beaucoup la plus importante de la nouvelle loi concerne l'action des Communes.

Elles n'ont rien fait pour l'habitation ouvrière; on voudrait qu'elles devinssent les principales promotrices de son amélioration.

Elles ne pouvaient agir que par l'intermédiaire de sociétés, en leur souscrivant des actions, en leur prêtant, en apportant ou cédant des immeubles ou des terrains en leur donnant une garantie de 10 ans pour l'intérêt à 3 % de leurs actions.

S'il n'y avait pas de sociétés, s'il y en avait qui ne fissent pas appel à leur concours, elles étaient impuissantes.

Et d'ailleurs, les concours qu'elles pouvaient donner aux sociétés étaient peu précieux, la garantie d'intérêt pendant 10 ans était même une sorte de plaisanterie, car la société, qui ne pourrait pas, dans ces années où les charges sont les plus minimes donner un intérêt de 3 %, serait bien malade, et, au bout de dix ans, le sort de ses actionnaires serait piètre.

Seule, la souscription d'actions aurait pu être efficace, mais les communes ne se souciaient pas d'entrer dans des sociétés indépendantes d'elles.

La loi ouvre donc aux communes des possibilités nouvelles.

Passons sur l'extension à 20 ans de la garantie d'intérêt qui prend alors une portée positive, mais dont les communes, je le crois bien, seront peu soucieuses.

La grande innovation est dans le droit reconnu aux communes, agissant soit isolément, soit par syndicats de communes de demander l'institution par décret en conseil d'Etat d'un *Office public d'habitations à bon marché* par lequel leur action pourra s'exercer.

Que sont ces organismes nouveaux?

Un Conseil d'administration de 18 membres nommés, 6 par le préfet, 6 par le Conseil municipal, 6 par diverses institutions locales, y compris les unions de syndicats, auxquels on peut adjoindre 2 locataires des immeubles, les femmes pouvant en faire partie, en assure le fonctionnement.

Leur patrimoine est formé : 1° par la dotation mobilière ou immobilière que les conseils municipaux leur constituent, 2° par des dons et des legs, venant de tout bienfaiteur quelconque.

Les Départements et les Communes peuvent d'ailleurs leur consentir des prêts.

Avec ces ressources, les *offices* bâtissent des immeubles à vendre ou à louer. La loi limite leur liberté pour éviter l'abus qui consisterait à donner en quelque sorte les logements pour rien. Elle fixe au 3/5e des maxima qu'elle a établis par ailleurs, le prix minimum de leurs locations avec possibilité de réduire le prix de moitié pour les familles ayant au moins 3 enfants au-dessous de 16 ans.

La loi prend aussi une énergique précaution contre la mollesse possible des offices à percevoir les loyers. Elle confie cette perception à un receveur nommé par le préfet.

Pour les familles dites *familles nombreuses*, la loi va même plus loin, elle admet la construction directe par la Commune, les immeubles devant être administrés par des sociétés d'habitations ou par un office public.

Ainsi, la loi nouvelle suscite l'action communale et prend des précautions pour éviter les dangers de la construction et surtout de la gestion directe des Communes.

C'est que les dangers de la construction et de la gestion directes ont jusqu'à présent détourné en France tous les esprits, hormis les socialistes, de l'intervention des Communes en matière de logements ouvriers.

Les Communes, a-t-on dit, construiront chèrement et géreront ruineusement. Sous des influences électorales elles accepteront et garderont des locataires mauvais payeurs, on s'habituera à considérer que devoir à la commune, ce n'est pas devoir, les loyers ne rentreront pas.

En vain invoquait-on chez nous l'exemple des municipalités anglaises ou allemandes, qui se sont lancées dans des entreprises parfois gigantesques d'habitations à bon marché, on répondait que l'exemple de l'Angleterre ne paraissait pas avoir toujours été heureux et que celui de l'Allemagne, où l'on a l'habitude d'une administration rigide, ne prouvait rien pour nous. Et dans les Congrès d'habitations ouvrières, notamment à Vienne en 1910, les Français sur cette question de l'intervention municipale se montraient irréductibles.

C'est pour répondre à ces appréhensions que la loi nouvelle a adopté le système de l'office public.

Elle l'a emprunté à l'étranger, notamment à l'Italie où des institutions semblables se sont introduites depuis 1902 dans les villes de Padoue, Trieste, Modène, Rome, Bologne, Turin, Naples et Milan.

L'exemple de Milan exposé notamment par M. L. Rivière (1), semble avoir fortement impressionné le législateur comme tous les spécialistes de l'habitation ouvrière.

A Milan, en 1900, à la suite d'une enquête lamentable sur l'habitation populaire, insalubre dans la proportion de 70 %, la ville résolut de bâtir 10 millions d'immeubles et de les gérer elle-même. Six millions d'immeubles furent bâtis et loués et ce fut désastreux. Le revenu net tomba de 4 à 3 ½ puis à 3, puis à 2 ½ %. Tous les abus prévus se produisaient.

On créa alors l'*Institut pour les habitations populaires et économiques* de Milan, en 1908, au capital de 13.600.000 francs, la ville apportant immeubles et capitaux pour 10 millions.

L'Institut entreprit une œuvre de réformation. Il améliora l'administration et les logements. Il élimina les locataires mauvais payeurs et négligents. Il a déjà obtenu un rendement net de 2 fr. 75 % faisant succéder la hausse à la baisse progressive antérieure. Et l'on estime que quand il aura liquidé le passé de la gestion directe il obtiendra un rendement normal.

Tels sont les précédents dont s'est inspiré notre législateur pour réaliser avec la création des offices publics d'habitation à bon marché, une réforme considérable qui dépasse même notre sujet. Cette innovation pourrait, en effet, être transportée dans d'autres domaines. Elle consiste à donner à l'action municipale un organisme de demi-autonomie, pour éviter les abus des institutions purement officielles et administratives et tenter d'entraîner le concours de généreuses initiatives privées, s'unissant à l'effort des représentants de la collectivité communale.

---

(1) *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché*, séance du 1er février 1912.

Conclusion.

Avec ces réformes, sommes-nous à la veille d'une régénération profonde et générale de l'habitation ouvrière? Pouvons-nous concevoir l'espoir de voir disparaître non seulement les taudis infects, honte d'une société qui se dit civilisée, mais encore cette multitude de logements où manquent l'espace, l'air, le soleil, le minimum de confort et de respectabilité nécessaire à la santé, à la moralité, à la dignité de la vie.

La famille ouvrière va-t-elle enfin trouver une demeure digne d'elle, quelque chose qui mérite enfin le beau nom de foyer?

Oui, si au vigoureux effort législatif, qui demain sera achevé, répond un semblable effort de la part de tous les collaborateurs nécessaires : capitalistes comprenant le rôle social de leur argent, caisses publiques et institutions d'assistance et d'épargne, comprenant la destination des capitaux qu'ils gèrent et qui sont à fin de service social, communes enfin, qui ne doivent pas hésiter à entreprendre, avec sagesse, mais énergie, l'œuvre de salut public qu'on leur propose.

Mais tous ces collaborateurs nécessaires comprendront-ils enfin?

Angoissante question, car s'ils ne comprennent pas leur devoir, la situation de la classe ouvrière peut devenir de plus en plus critique.

C'est qu'en effet, le capital qui ne cherche que son profit, qui n'agit que par spéculation, abondonne l'habitation ouvrière. Les petits logements de construction neuve se raréfient. Et cela doit être. On proteste contre la hausse des loyers, on se livre à des manifestations contre les propriétaires exigeants, on leur suscite la concurrence de sociétés à but demi-désintéressé qu'on favorise, comment dès lors le capital ne porterait-il pas son effort sur d'autres terrains ; sollicité par ailleurs, il est ici comme repoussé.

Et dès lors, voici comment se pose la question. L'habitation ouvrière plus que médiocre sans doute, critiquable bien souvent, œuvre du capital intéressé, abandonnée par lui, pourra-t-elle être reprise par un capital limitant son gain, et cherchant avant tout le bien social?

Oui, c'est là une question pleine d'angoisse. Ce n'est, d'ailleurs, sur un point particulier que la question plus générale de savoir si, à l'action suscitée par l'intérêt, par l'appât du gain le plus fort possible, pourra se substituer une action non pas à base de pur dévouement, mais tout de même à base de conscience sociale.

La société a marché, guidée par la recherche par chacun de son profit, elle prend de plus en plus conscience que c'est le devoir qui devrait diriger sa marche. Mais si elle abandonne son premier guide, l'intérêt, sans suivre résolument son guide nouveau, le devoir, elle court le risque de rester immobile, hésitante et paralysée.

De sorte qu'il se pourrait que tous nos efforts passés et ceux d'aujourd'hui, lois, sociétés, constructions d'habitation à bon marché, en troublant le jeu naturel des lois économiques dont l'intérêt pur est le moteur, fissent œuvre mauvaise. Il en serait ainsi si ces efforts ne se multipliaient pas dans d'énormes proportions, si nous n'assumions pas la charge de réformer, de rénover, de refaire l'habitation ouvrière.

Qu'au moins, en ce qui nous concerne, la crise présente, de la substitution du devoir à l'intérêt comme guide de notre conduite même dans le domaine économique, ne nous trouve pas désemparés et incertains. Que notre action sous l'attraction du devoir soit aussi énergique, aussi décidée, aussi efficace que sous l'attraction du profit.

Plaise donc à Dieu que, comprenant ce qu'a de tragique le problème actuel de l'habitation ouvrière, nous soyons, par nos capitaux, par notre intelligence, par notre inlassable dévouement les plus dévoués ouvriers d'une œuvre sans laquelle pour l'immense majorité de nos frères, les artisans de la ville et de la campagne, il ne peut y avoir de vie saine, de vie morale, de vie familiale.

L'Utilisation des Lois sur la petite Propriété.

L'Avenir des Sociétés de Crédit Immobilier.

Cours de M. J. LARDEUR-BECQUEREL

L'utilisation des lois sur la petite propriété, tel est le titre qu'on a bien voulu donner au Cours de pratique sociale que je me suis engagé à vous faire aujourd'hui. Il était difficile d'annoncer plus de choses en moins de mots, et vous pourriez m'accuser de mal connaître mon sujet, si je ne commençais par en préciser l'étendue et par vous indiquer nettement le chemin que j'entends parcourir dans l'heure qui m'a été réservée.

Il ne s'agit point, pour moi, de montrer en ce moment comment fonctionnent les différents organismes destinés à permettre l'utilisation de toutes les lois sur la petite propriété. Cette étude si vaste a été divisée en plusieurs parties, dont quelques-unes ont été traitées déjà, ou seront étudiées bientôt, dans nos Semaines sociales.

C'est ainsi que l'an dernier, à Saint-Etienne, notre ami le Docteur Collin, l'auteur des *Foyers nouveaux*, a étudié devant nous, et de la façon la plus complète, les Sociétés coopératives qui se proposent de rendre l'ouvrier propriétaire d'une maison familiale individuelle.

C'est ainsi que demain même, à cette heure, M. Anglade doit nous parler du Crédit à la Terre et au Travail agricole : il sera donc amené à nous entretenir des Caisse de Crédit Agricole Mutuel. Si bien, que ma tâche se trouve fort allégée, car je n'aurai garde de revenir sur ce qui a été fait et bien fait, ou d'aborder des questions qui ne sont point de ma compétence. Je me bornerai seulement à vous parler des Sociétés de Crédit Immobilier, c'est-à-dire de cette troisième catégorie de Sociétés devant servir, avec les Sociétés coopératives, avec les Caisses de Crédit agricole, à l'utilisation des lois sur la petite propriété.

Le problème a résoudre.

L'institution des Sociétés de Crédit Immobilier a fourni la solution la plus efficace qu'on ait trouvé jusqu'ici à ce que j'appelle problème de la Petite Propriété. — Vous savez les desiderata auxquels il fallait satisfaire : « Aider dans leur effort ceux qui veulent devenir propriétaires ; « leur fournir la somme complémentaire nécessaire pour leur permettre « de réaliser leur rêve ; leur avancer cette somme, moyennant certaines « garanties, et en leur accordant toutes les facilités possibles de paiement. »

Il fallait, en un mot, trouver un banquier qui consentît à prêter de l'argent à un taux très bas ; et, d'autre part, créer un système de prêts assurant le remboursement des sommes avancées, après un temps donné, et d'une manière assurée.

Premiers essais. — Ce fut, comme toujours, l'initiative privée qui se mit la première en marche. Dès l'année 1901, d'intéressants essais d'application du crédit à l'habitation ouvrière avaient été tentés avec succès à Valenciennes par l'un des nôtres, à l'esprit généreux et toujours en éveil, l'abbé Thellier de Poncheville. Vers la même époque, des essais de même nature furent faits à Douai, à Orléans, à Saint-Etienne et dans quelques autres villes, où s'étaient fondées des Caisses Ouvrières de prêts, sortes de Caisses rurales, sans aucun lien officiel, empruntant la plupart du temps à 3 % et prêtant à 4 %.

Il faut reconnaître aussi que, parmi les multiples Sociétés autorisées, il s'en est trouvé quelques-unes, et quelques-unes seulement, qui se rendirent compte du parti que l'on pouvait tirer du prêt hypothécaire individuel amortissable.

En dépit de ces efforts isolés, tout restait à faire ; cependant, les résultats obtenus par les moyens dont on disposait étaient infimes. On avait à peine atteint quelques villes et les campagnes étaient laissées complètement à l'écart.

Solution trouvée. — La solution était proche, cependant. M. Ribot, qui devait donner son nom à la loi dont je vais vous parler, la suggéra en avril 1906, dans un discours qu'il prononça à Roubaix :

« Je vois clairement, — dit-il alors — telle combinaison d'amortisse- « ment, doublée d'une assurance sur la vie, qui permettra à tout ménage « d'ouvriers de devenir, s'il le veut, propriétaire, avec l'aide de l'Etat, « non pas à l'âge de 60 ans, mais à celui de 23 ou 25 ans, et de se libérer « peu à peu sans avoir à craindre qu'une mort prématurée ne vienne ravir « à sa famille le fruit de ses épargnes. »

Ces paroles renfermaient le moyen de résoudre le problème posé. Le banquier était trouvé : L'Etat consentant à prêter de l'argent à long terme et à faible intérêt. Le système des prêts était indiqué : Avances remboursables par une combinaison d'amortissement doublée d'une assurance sur la vie. Il ne restait plus qu'à préciser quelques points et à donner à toutes ces idées une forme législative.

Loi de 1908. — Le Parlement la leur donna le 10 avril 1908 et, tout récemment, la loi du 26 février 1912 est venue compléter l'œuvre du législateur.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'étude détaillée de ces deux lois pour bien comprendre le sujet que je traite aujourd'hui. Il suffit d'en connaître l'essentiel, qui peut être indiqué en quelques mots :

Cent millions sont offerts par l'Etat, au taux de 2 %, aux Sociétés de Crédit Immobilier, pour leur permettre de faire à leurs risques et périls, des prêts hypothécaires amortissables à tous les ouvriers désireux de devenir propriétaires.

L'Etat se procure cette somme par voie d'emprunt, au taux de 3,50 %, à la Caisse nationale des Retraites. Il supporte, par conséquent, une perte d'intérêts de 1,50 % qui se traduira, quand les cent millions seront avancés, par l'inscription, au budget d'une subvention de 1 million ½ en faveur de la petite propriété.

Les Sociétés de Crédit immobilier sont les organes essentiels de la loi.

Ce qu'il importe surtout de remarquer dans le sommaire très bref que je viens de vous faire de la loi qui nous préoccupe, c'est que l'Etat ne prête pas directement aux particuliers, mais seulement à des Sociétés interposées ayant seules qualité pour faire des prêts individuels, responsables sur leur avoir des fonds qui leur sont confiés et de la solvabilité des emprunteurs auxquels elles font des avances. Ces sociétés sont donc les pièces essentielles des lois de 1908 et 1912, les organes uniques sans lesquels la bonne volonté du législateur resterait inopérante et stérile. Elles seules permettent l'utilisation de ces lois, et j'aurai donc traité la question qui m'amène devant vous, lorsque je vous aurai fait connaître :

Le régime juridique de ces Sociétés.

Le parti que nous en avons tiré jusqu'ici et l'extension qu'elles ont prises.

Comment vous pouvez en fonder à votre tour.

L'avenir qui leur semble réservé.

Ce sont là autant de points que je voudrais traiter avec précision pour vous montrer combien il est facile aujourd'hui de transformer un rêve de progrès social en réalité bienfaisante, en aidant à la vulgarisation de la loi du 10 avril 1908, si riche en promesses, mais dont le plus grand défaut est d'être encore insuffisamment connue.

Régime juridique.

Les Sociétés de Crédit Immobilier sont des Sociétés anonymes régies par les loi du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, par la loi du 12 avril 1906 et par celle du 10 avril 1908 modifiée par la loi du 20 février 1912. Leurs statuts, cela se conçoit, doivent être approuvés par arrêté ministériel.

Dispositions législatives. — Les dispositions législatives qui régissent les Sociétés peuvent se diviser en deux groupes : les unes se rappor-

tant à la constitution de leur capital social, les autres à l'emploi des fonds dont elles disposent.

Premier groupe. — De quelle manière les textes ont-ils réglementé la constitution de leur capital.

Leur capital social ne peut être inférieur à 100.000 francs sur lesquels il faut que le quart au moins, c'est-à-dire 25.000, soit versé.

Genre d'actions et souscripteurs. — Leurs actions sont nominatives et peuvent être souscrites par des particuliers. Elles peuvent être également souscrites par des Administrations, et tout d'abord par les Caisses d'Epargne, qui ont la faculté d'affecter à cet emploi la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune.

Les Bureaux de Bienfaisance, les Hospices, les Hôpitaux ont aussi le droit d'utiliser de la même façon le cinquième au plus de leur patrimoine.

La loi, enfin, a autorisé les Communes et les Départements à employer leurs ressources à la même œuvre.

Il y a une différence à noter toutefois dans les conditions de souscription des différentes administrations. Si les Caisses d'Epargne n'ont besoin, pour s'engager, d'aucune autorisation, il n'en est pas de même des autres administrations : les Bureaux de bienfaisance, les Hospices, les Hôpitaux doivent, au préalable, être autorisés par le Préfet ; les Communes et les départements, par le Ministre du Travail.

Autre différence à noter : Alors que les actions souscrites par les particuliers peuvent n'être libérées que du quart, les actions souscrites par les administrations que je viens d'énumérer doivent être entièrement libérées, et leur total ne peut dépasser les deux tiers du capital social de la Société à laquelle elles apportent des fonds. Ceci revient à dire que si elles ont versé une souscription de 66.666 francs d'actions libérées, il suffira, pour fonder une Société de Crédit Immobilier au capital de 100.000 francs de faire souscrire à des personnes solvables 33.333 francs, sur lesquels on pourra se contenter de ne leur demander que le versement du quart, soit de 8.333 francs. Vous reconnaîtrez vraiment qu'il est possible de créer des Sociétés de Crédit Immobilier partout.

Exonérations fiscales. — Pour faciliter leur fondation et leur fonctionnement, la loi leur a accordé certains privilèges. Elle les a exonérées du timbre et de l'enregistrement, pour leurs actes de constitution et de dissolution ; du timbre sur leurs actions et sur leurs pouvoirs, en vue de la représentation aux Assemblées générales ; de la patente, et enfin de l'impôt, sur le revenu attribué à leurs actions.

Avances. — Mais, direz-vous, le capital social étant constitué, quel est le montant des avances que consent l'Etat à chaque Société?

Je ne puis, car le temps m'est compté, vous montrer comment joue, sans risques pour l'Etat, le très ingénieux mécanisme de ces avances. Je me contenterai de vous indiquer qu'il s'appuie sur trois bases, tout à fait distinctes : le capital social des sociétés, la valeur des immeubles affectés à la garantie de leurs créances hypothécaires, et les polices d'assurances sur la vie de leurs emprunteurs dont elles sont les bénéficiaires.

Je me bornerai aussi à vous dire, pour vous montrer que le manque de

fonds n'est pas à craindre, qu'une Société, créée au capital de 100.000 fr. dont 25.000 francs versés, peut obtenir de suite le droit d'emprunter à l'Etat par fractions successives et sur justifications d'emploi 287.500 fr., et que le maximum des avances auxquelles elle a droit peut s'élever à 2.494.000 francs en 20 ans. A cette époque, il est bon de le remarquer, la Société ne devrait plus à l'Etat que 1.529.000 francs, car 964.400 fr. seraient déjà remboursés par le jeu des amortissements annuels. Devoir à l'Etat 1.529.000 francs, alors que l'on n'a versé que 25.000 francs, n'est-ce pas considérable? Ce n'est pourtant pas encore le maximum des avances auxquelles on peut avoir droit, car si cette même Société obtenait une garantie partielle du Département ou de la commune son pouvoir initial d'emprunt sauterait immédiatement de 287.500 francs à 575.000 fr. Il doublerait, et les sommes qu'elle pourrait emprunter atteindraient en 20 ans des chiffres que je n'ose accuser.

Deuxième groupe. — De quelle manière les textes ont-ils réglementé l'emploi des avances mises ainsi à la disposition des Sociétés par l'Etat?

Objet de la loi. — L'objet de la loi est, vous le savez, de permettre, soit l'acquisition de terrains, champs ou jardins d'une contenance maxima de 1 hectare et d'une valeur maxima de 1.200 fr., soit encore et c'est jusqu'ici surtout cette seconde possibilité qui a été utilisée, l'acquisition ou la construction de maisons à bon marché édifiées au choix des emprunteurs, soit sur des terrains d'une contenance et d'une valeur égale à celle que je viens de définir, soit encore, et cela a une importance toute particulière pour les villes, sur des terrains de 5 ares au plus, sans que dans ce cas, la valeur de ceux-ci soit limitée.

Ses bénéficiaires. — Quels sont maintenant les bénéficiaires autorisés?

Il n'est nullement question d'accroître l'avoir de ceux qui possèdent déjà, ni de mettre l'argent de l'Etat à la disposition de ceux qui peuvent s'en passer.

La loi de 1908 entend uniquement favoriser les personnes peu fortunées c'est-à-dire, celles qui, après avoir fait quelques économies n'ont cependant pas réuni le capital nécessaire pour accéder à la propriété. En pratique, comme nous le verrons plus loin, elle s'adresse surtout aux ouvriers agricoles ou urbains, aux petits fonctionnaires et aux petits employés.

Conditions à remplir. — Les avances que les sociétés ont le droit de consentir sont subordonnées, cela va sans dire, à certaines conditions. Les prêts individuels doivent être faits sur première hypotèque au taux maximum de 3, 50 % et pour une durée de 25 ans au plus. Les emprunteurs doivent posséder le cinquième de la valeur de l'immeuble qui fait l'objet du prêt. Ils sont tenus de s'assurer sur la vie à la Caisse Nationale d'assurances en cas de décès ; de produire un certificat administratif délivré par les Contrôleurs des contributions directes attestant que la valeur de l'immeuble dont ils désirent devenir propriétaire ne dépasse pas les chiffres autorisés ; et enfin, s'il s'agit d'une maison, de fournir un certificat de salubrité, délivré par les Comités de patronage ou par leurs délégués, indiquant que cette maison répond aux prescriptions de l'hygiène.

Il est entendu que les Sociétés de Crédit Immobilier ont également le droit de faire des avances aux Sociétés d'habitations à bon marché, mais ces dernières doivent uniquement employer les fonds qui leur sont consacrés ainsi à faire des prêts hypothécaires individuels dans les conditions que je viens d'indiquer.

Réserve à faire sur l'importance des bénéfices. — Avant de terminer cet exposé du régime juridique des sociétés de Crédit Immobilier, je voudrais vous parler d'un point délicat sur lequel a déjà dû se porter votre attention : les bénéfices résultant de la différence de taux entre l'intérêt des emprunts des Sociétés de Crédit Immobilier et celui de leurs prêts. N'oublions pas, en effet, que l'Etat donne son argent à 2 % et que les Sociétés peuvent l'offrir à 3 ½. Il convenait évidemment d'empêcher que par une déviation honteuse, mais non sans exemple, du but qu'elles poursuivent, certaines d'entre elles pussent se transformer en vulgaires entreprises financières destinées surtout à procurer d'importants bénéfices à quelques capitalistes.

Aussi, pour couper à tout abus de ce genre, a-t-on senti la nécessité de leur interdire de distribuer un dividende annuel supérieur à 4 % et de donner à leurs actionnaires, en cas de liquidation par suite d'expiration ou de dissolution anticipées, plus d'une fois le capital versé par chacun d'eux augmenté de la moitié de ce capital. Ainsi donc, un actionnaire ayant souscrit 4.000 francs et versé 1.000 francs ne pourra toucher plus de 40 francs chaque année, ni se voir attribuer, quand la Société cessera d'exister, plus de 1.500 francs, ce qui, vous le reconnaîtrez, est déjà bien beau !

Nous verrons tout à l'heure combien les résultats financiers obtenus en Belgique par les Sociétés de Crédit de ce pays, justifiaient cette mesure.

Premières applications de la loi. — Son extension.

Telle est la loi de 1908.

De quelle manière s'en est-on servi jusqu'ici? Vous me permettrez pour répondre à cette question de vous montrer ce que nous avons fait dans le Pas-de-Calais et pour deux raisons : parce que je puis vous parler ici de choses que j'ai vues et, d'autre part, parce que c'est dans notre Département que s'est fondée la première Société de Crédit Immobilier.

Embarras du début. — Nous fûmes très embarrassés pour commencer. Nous n'avions devant nous que des textes, à la fin de 1908; des textes beaucoup moins favorables que ceux dont je viens de vous parler, car il n'était pas question alors des améliorations qu'est venue apporter la loi de 1912 et dont j'ai tenu compte dans l'analyse que je viens de vous faire. Cent millions nous étaient offerts, mais sur le papier. Comment devions-nous nous y prendre pour en obtenir le plus petit morceau? Comment devions nous rédiger nos contrats hypothécaires? Comment établir notre comptabilité? Comment triompher du formalisme administratif qui nous guettait? Nous n'en savions rien, et tout l'outillage nécessaire au fonctionnement de la loi était à créer.

L'exemple de la Belgique. — Fort heureusement, notre tâche fut infiniment facilitée par l'exemple de ce qui se passait dans un pays voisin du nôtre : La Belgique.

Une première Société de Crédit Immobilier s'y était fondée dès l'année 1890 et d'autres avaient surgi dans les années suivantes, prospères et nombreuses, profitant des expériences les unes des autres, multiplant la petite propriété sur toute l'étendue du pays flamand et de la région Wallonne.

Il suffira, je pense, pour vous donner une idée de leur activité prodigieuse, de vous dire qu'il en existe en ce moment 133, dont 124 sous la forme anonyme, 9 sous la forme coopérative, ayant permis l'acquisition ou la construction de près de54.000 maisons d'une valeur totale d'environ 200 millions. Ces chiffres prendront pour vous une éloquence plus grande encore si vous voulez bien vous rappeler que la population de la Belgique est six fois inférieure à la nôtre.

Toutes les Sociétés dont je viens de vous parler avaient obtenu de la Caisse générale d'Epargne et de Retraites l'argent nécessaire à leur fonctionnement. Elles lui doivent encore près de 82 millions dont la plus grande partie leur a été avancée à 3 % et prêtée par elles à 4 %. La Belgique, cependant, a eu des hardiesses devant lesquelles nos méfiances traditionnelles pour toutes les innovations ont reculé. Elle a autorisé ses sociétés à verser aux emprunteurs les 9/10 de la valeur des immeubles qui font l'objet de leur créances hypothécaires, alors que nous ne pouvons dépasser les 8/10, puisque nos emprunteurs doivent posséder au moins le cinquième de la valeur des immeubles qu'ils veulent acquérir.

Il est vrai que les résultats obtenus jusqu'à ce jour en Belgique ont justifié et justifient toutes les audaces.

Jamais ou presque jamais, les Sociétés Belges n'ont eu des mécomptes dans le paiement des annuités qui leurs étaient dues. En plus de 20 ans, depuis 1890, sur 53.529 maisons, 478 seulement ont dû être exproriées: La proportion reste donc inférieure à 1 %.

Aucune de ces sociétés si bien gérées n'est tombée en déconfiture : leurs actionnaires n'ont pour la plupart libéré leurs actions que du dixième, et jamais on n'a été contraint d'appeler un centime en sus de le dixième versé. Leur situation financière peut faire envie aux budgets les mieux équilibrés : le total de leur capital social souscrit est de 17 millions 792.950, celui de leur capital versé de 3.053.295, celui de leurs réserves de 5.357.281, soit près du double du capital versé.

Et notez bien que ces derniers chiffres n'indiquent qu'une moyenne, car certaines Sociétés ont des réserves qui atteignent 5 fois, 8 fois et jusqu'à 13 fois le capital versé par les actionnaires. C'est ainsi que si on liquidait aujourd'hui la société des Petits Propriétaires du Châtelet, fondée en 1896, l'actionnaire ayant versé 760 francs, pourrait recevoir théoriquement 11.862 francs, et en pratique, après versement à la Caisse d'Epargne de ce qui doit lui revenir d'après ses règlements, il pourrait, j'en ai fait le calcul, recevoir encore 8.883 francs, alors qu'il a versé 760 francs.

Vous comprenez maintenant pourquoi, en France, la loi interdit aux sociétés, au moment de leur dissolution, d'attribuer à leurs actionnaires plus d'une fois le capital versé par chacun d'eux, augmenté de la moitié de ce capital. Cette précaution a semblé d'autant plus nécessaire chez

nous que nos Sociétés ont la faculté de réaliser sur leurs opérations un b néfice qui peut atteindre 1,50%, tandis que le bénéfice des Sociétés belge nous venons de le voir, n'est la plupart du temps que de 1 %.

Si j'ai tant insisté sur le développement, sur la prospérité des Sociét belges, et surtout sur l'énormité des bénéfices qu'elles ont réalisé, c'e pour vous amener à conclure que leur organisation et leur administratio pouvaient, en bien des points, servir de modèle à ceux qui voudraier fonder des Sociétés analogues. C'est du moins la conclusion à laquel nous arrivâmes. Il nous sembla que nous pouvions les imiter san crainte, en tenant compte des différences que les législateurs des deu pays ont mis dans leurs textes réciproques et en modifiant sur certain points le mécanisme créé par nos voisins pour l'adapter à notre usage. C fut là notre œuvre et, croyez le bien, notre seul mérite.

Premières applications. — Il ne nous restait plus qu'à fonctionner c tout de suite, nous fûmes convaincus que la loi du 10 avril 1808 répon dait bien à tout ce que nous étions en droit d'exiger d'elle : qu'elle permettait aux déshérités d'accéder à la petite propriété, qu'elle leur donnait le moyen d'y accéder à un prix souvent inférieur à celui d'un loyer ordinaire, qu'elle s'adaptait merveilleusement à tous les cas, qu'elle était enfin un instrument de moralité et de progrès social.

a) On nous avait annoncé que l'apport du cinquième exigé des emprunteurs serait un obstacle au fonctionnement de la loi. Des exemples caractéristiques vinrent nous prouver tout au début que ces craintes n'étaient pas fondées.

Notre premier client fut un ouvrier maçon, âgé de 42 ans. Il occupai dans les marais de Saint-Omer une maisonnette entourée d'un jardin louée la veille encore 12 fr. 50 par mois. On lui apprit un matin que la maisonnette était à vendre et qu'il lui serait possible de l'acheter pou 2.200 francs tous frais compris.

Etre propriétaire? Quel rêve ! Cet homme s'imaginant qu'il suffisai de demander de l'argent pour en obtenir, s'adressa aussitôt à nous. Notr Société, après avoir fait faire une expertise discrète du petit domain offrit à l'ouvrier de lui avancer 1.650 francs s'il pouvait justifier d'u avoir de 550 francs. 550 francs ! Le maçon n'avait rien, rien que se cinq enfants élevés avec peine et travaillant déjà comme lui. Il allai renoncer à son rêve, lorsqu'il s'avisa de conter son histoire à son voisir un terrassier économe, à la tête d'un livret de Caisse d'Epargne bie garni.

Les humbles savent s'entr'aider : le samedi suivant, exemple adm rable de solidarité ouvrière ! le terrassier retirait 550 francs de la Caiss d'Epargne et les mettait à la disposition de son camarade. Celui-ci les ve sait en acompte au Notaire et nous lui avancions à notre tour les 1.650 f nécessaires à l'achat de sa maison, ainsi que la somme destinée à payer l prime unique d'assurance sur la vie, donnant à sa femme et à ses enfan s'il venait à mourir pendant la période de remboursement le droit d'hér ter, le lendemain de son décès, et sans avoir encore un centime à no payer, du petit domaine qu'il venait d'acquérir. Ceci se passait il y a moi de trois ans. Aujourd'hui, le maçon vit heureux dans sa maisonnette. est assuré sur la vie et il amortira en 25 ans la dette qu'il a contractée vi à-dis de la Société en versant chaque mois 10 fr. 70 soit près de 2 francs

noins que le prix de l'ancien loyer ! Quant au terrassier, il est à peu près emboursé déjà.

Un cas analogue se présentait quelque temps après, cas analogue par indigence des emprunteurs et vraiment émouvant par la ténacité et ingéniosité avec lesquels ils finirent par se constituer un petit avoir. Écoutez plutôt l'aventure de deux ouvriers d'Esquerdes. Ceux-là ne ossédaient guère plus que notre maçon, et ils n'avaient pas de terrasier économe à leur porte. Leur fortune réciproque s'élevait à 17 francs.

Ils l'employèrent tout entière à l'achat d'un énorme talus marneux 'une contenance de 600 mètres carrés et dont ils firent deux parts. Puis, s se mirent à l'ouvrage. Le matin avant de s'en aller à la Poudrerie ; soir, après le travail, ils attaquèrent le talus à la pioche; ils en détachèent peu à peu de gros blocs de pierre calcaire qu'ils rejetèrent en remlai de l'autre côté de la route. Cela dura près d'un an. Pendant ce temps-, les femmes s'étaient montrées économes et avaient mis de côté deux nts francs. Les poudriers vinrent alors nous trouver : l'un de nous se endit à Esquerdes et constata que le talus avait fait place à un terrain ropre à bâtir, complètement nivelé, sur lequel les fondations de deux aisons étaient déjà creusées et un puits mitoyen foré à trente mètres profondeur. La plus-value apportée était indéniable : elle fut évaluée trois cents francs, au bas mot, pour chaque terrain. Et c'est ainsi que ux maisons, à la façade égayée par des fleurs, se dressent maintenant te à côte, sur cette terre ingrate que le travail a transformée; deux aisons presque vastes, éblouissantes de propreté. Les poudriers y comandent en rois et le prêt de 2.100 francs amortissable en 25 ans, conti à chacun d'eux ne leur coûte, assurance vie comprise, que 11 fr. 60 rmois. — Ils avaient commencé avec 17 francs. Les voici maintenant i vont étendre leurs frontières en incorporant dans leurs états un tre talus qu'ils viennent d'acheter au prix de 10 francs. Avant un an, n suis sûr, ils en auront fait un jardin.

b) Une autre objection, faite contre la loi, par beaucoup d'esprits plus éoccupés de critiquer que d'agir, avait été tirée de la lourdeur des arges qui pèseraient sur nos emprunteurs. « Où voulez-vous — disaient- — que vos clients puissent trouver assez d'argent pour payer à la fin chaque mois les lourdes mensualités qu'ils auront à verser ? » L'évément nous prouva, une fois encore, que ces appréhensions étaient ines.

Deux employés, deux beaux-frères, possédaient chacun 1.800 francs. n et l'autre achetèrent en plein boulevard, à Saint-Omer, un terrain 200 mètres carrés. C'était plus qu'il n'en faillait pour bâtir, mais tenaient à avoir un jardinet, car ils voulaient des fleurs pour parfumer r salle à manger, voire même quelques légumes et des arbres fruitiers, tour desquels leurs enfants viendraient s'ébattre à la belle saison.

Chaque employé obtint un prêt de 4.500 francs auquel vint, comme jours, s'ajouter l'avance de la prime unique d'assurance sur la vie. s deux sont aujourd'hui propriétaires de maisons bien aérées, bien airées, où le confort règne et touche presque à l'élégance, et ils s'acquitnt de leur dette en 25 ans, en payant chaque année 300 francs. Trois ts francs seulement, alors que leur voisin, locataire d'une maison ucoup moins agréable et privée de jardin doit payer 475 francs et ura jamais rien à lui !

Ceci était déjà le cas du maçon dont je vous ai parlé tout à l'heure. La mensualité était, si vous vous le rappelez de 10 fr. 70 alors que le loyer de la maison était de 12 fr. 50.

c) Vous venez de voir que la loi du 10 avril 1908 permet l'acquisition de maisons ayant déjà servi mais habitables encore ; la construction de maisons coquettes. Elle donne aussi le moyen de transformer une vieille maison, de l'agrandir et d'en faire une habitation saine.

Non loin de nos poudriers, une famille de treize personnes étouffait dans une vieille bicoque. Le père, un ouvrier maçon, ayant entendu parler de nous et s'étant fait autoriser, commanda quelques milliers de briques, quelques sacs de chaux, quelques mètres cubes de sable, puis il prit sa truelle et se fit aider par ses trois aînés et par le charpentier du village. Vérifications faites, factures examinées, nous n'eûmes qu'à régler un millier de francs ou à peu près. La chaumine d'hier a fait place à une habitation solide qui compte deux chambres de plus et la maison peut enfin respirer.

d) Cette loi nous a servi aussi à combattre un fléau que vous ne connaissez que trop : la lèpre hypothécaire.

Un petit forgeron de village avait dû contracter il y a quelques années un emprunt assez important pour lui, au taux de 5 %. Il avait réussi jusqu'alors à faire face à ses obligations de fin d'année, mais sans jamais pouvoir rembourser une partie du capital emprunté. Il eût, lui aussi, l'idée de s'adresser à nous. Nous lui avons fourni l'argent nécessaire et en petit ministre des Finances il a pu convertir son 5 % perpétuel en un 3 % amortissable, dont il sera complètement libéré sous peu.

e) Nous avons encore trouvé, dans ces textes, le moyen de faciliter une liquidation après décès et d'éviter la dispersion de toute une famille. Dans une commune voisine de Saint-Omer, un petit cultivateur mourait l'an dernier, laissant à ses cinq enfants, tous majeurs et mariés pour la plupart, une petite ferme estimée 4.000 francs. Il fallait la vendre, car aucun des enfants n'avait le moyen de la reprendre. La vendre, c'était avoir l'affreux chagrin d'abandonner pour toujours des murailles encore toutes imprégnées des souvenirs du passé ; c'était aussi courir le risque d'aller encombrer la ville de nouvelles épaves.

Notre Société sauva tout. Les enfants étaient cinq et la petite ferme valait 4.000 francs, la part d'héritage de chaque enfant était donc de 800 francs. Nous commençâmes par prêter 3.200 francs, garantis par sa part d'héritage, au fils qui désirait reprendre en partage la petite ferme. Notre emprunteur put ainsi remettre aussitôt à chacun de ses co-héritiers les 300 fr. auxquels ils avaient droit.

Quelques jours après, grâce à ces 800 francs, l'un des autres frères nous empruntait à son tour la même somme de 3.200 francs, et se faisait construire une gentille maisonnette de l'autre côté de la route, près du toit qui l'avait vu naître. Qui sait si demain les trois autres héritiers n'imiteront pas le même exemple et si, du partage de la petite ferme notre Société ne fera pas sortir cinq foyers nouveaux.

f) Il me serait facile enfin de vous faire voir l'œuvre de moralité, de relèvement social, de bonheur, à laquelle nous avons collaboré par surcroît en conservant ou en faisant naître ces foyers autour de nous. Une des émotions les plus vives que j'ai jamais ressenties, peut-être, fut celle que me donna l'un des deux poudriers dont je vous contais l'histoire

tout à l'heure. Nous avions voulu lui rendre visite et le féliciter de son effort quelques mois après l'achèvement de sa maison. Il venait de nous montrer sa basse-cour, sa cuisine, sa chambre à coucher et celle de ses enfants. Nous l'avions même suivi jusque dans son grenier dont il venait d'ouvrir la fenêtre. Le temps était superbe, ce jour-là, et notre ouvrier admirait au loin la vallée de l'Aa et la cîme mouvante des peupliers qui suivent le cours de la rivière, et au-delà, les collines déjà colorées par les promesses des moissons. Il se retourna tout à coup sur nous et prononça ces seuls mots : « Maintenant, je suis un homme heureux. »

Mais, j'arrête ces exemples, car je n'en finirais pas s'il me fallait vous énumérer toutes les opérations que nous avons faites, puisque notre Société a créé ou conservé de la sorte 200 foyers en moins de trois ans, avançant ainsi 600.000 francs à d'honnêtes travailleurs qui ne se contentent pas de nous payer avec la plus grande régularité mais qui nous remboursent, pour la plupart avec une telle célérité que beaucoup auront amorti leur dette bien avant le délai de 25 ans fixé par leur contrat.

L'éclosion des Sociétés de Crédit immobilier. — Le Pas-de-Calais n'est pas, croyez-le bien, le seul département où l'on ait utilisé la loi du 10 avril 1908. Il se créait une autre Société de Crédit Immobilier au Havre vers la fin de 1908 ; une autre à Dieppe en 1909, sous le patronage de M. Laborde Noguez, bien connu par nos amis de Rouen ; il en naissait une quatrième enfin à Belfort en 1910. Quatre Sociétés en deux ans, c'était peu, sans doute, mais il ne faut pas oublier que chacune d'elles avait dû, pour obtenir l'autorisation ministérielle, réunir un capital minimum de 200.000 francs, qu'il s'agissait d'une loi nouvelle qui n'avait pas fait ses preuves, et au succès de laquelle beaucoup ne croyaient pas encore.

L'exemple donné suffit cependant pour déclancher le mouvement. Sept sociétés virent le jour en 1911 : celles de Pau, de Paris (Société Centrale), de Nancy, de Lille (au capital de 600.000 francs) de Bordeaux, de Chaumont et d'Avesnes.

Ce qui détermina surtout l'éclosion de Sociétés nouvelles, ce fut une des clauses de la loi du 26 février 1912 qui réduisait à 100.000 francs le minimum à souscrire pour obtenir l'autorisation. — C'est à partir de ce moment que furent constituées les Sociétés de Dijon que nous devons, cela ne vous étonne pas, au concours de M. Deslandres; de Lyon, de Rouen puis la Société de l'Ile-de-France, de Paris; celles de Besançon, de Saint-Etienne, et de Saint-Omer.

A ces dix-neuf sociétés s'ajouteront d'un moment à l'autre celles d'Amiens, de Dunkerque, de Charleville, de Saint-Chamond, de Coulommiers, de Grenoble et d'Angoulême, villes où le capital nécessaire est souscrit. Et je crois, enfin, qu'avant la fin de cette année, nous compterons encore d'autres groupes à Boulogne, Caen, Provins, Reims, Vienne, Valence, Marseille où l'on est à la veille d'aboutir.

Confiance des administrations publiques. — Beaucoup de ces Sociétés ont pu utiliser les concours financiers des administrations dont j'ai parlé tout à l'heure. Car le succès appelle la confiance, et cette confiance, sur laquelle nous comptions, gagna la plupart de ces administrations.

Caisses d'Epargne. — Les Caisses d'épargne surtout virent tout de suite qu'elles pouvaient faire œuvre sociale sans compromettre les fonds qui leur étaient confiées. Elles virent qu'au lieu de laisser la plus grande partie de leur fortune personnelle en compte courant à 3, 25 % à la Caisse des Dépôts et Consignations, qu'au lieu de consentir quelques prêts hypothécaires individuels isolés, elles avaient tout intérêt à souscrire des actions de Sociétés de Crédit Immobilier susceptibles de leur donner un revenu au moins égal, sinon supérieur. C'est ainsi qu'à Besançon, Bordeaux, Libourne, Dijon, Reims, Amiens, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, Charleville, Voiron, Valence, Marseille, Angoulême elles ont utilisé une partie de leur fortune personnelle, qui vient en fait de l'épargne ouvrière, à la multiplication des foyers ouvriers.

La Caisse d'Epargne a fait mieux encore dans les premiers mois de 1912. Elle a souscrit 100.000 francs d'actions, la moitié du capital social de la Société Lyonnaise de Crédit Immobilier, société qu'elle a fondée et dont elle a mis le siège dans ses bureaux.

Depuis, les Caisses d'Epargne de Grenoble, de Vienne et de Coulommiers ont suivi ou vont suivre le même exemple, en prenant l'initiative de créer à leur tour des Sociétés auxquelles elles vont donner le gîte, et qui seront administrées par leurs soins.

Bureaux de Bienfaisance. Hospices, Villes, Départements. — Les Caisses d'Epargne n'ont pas été seules à nous donner leur appui. A Bordeaux et à Besançon, nos Sociétés comptent parmi leurs actionnaires le Bureau de Bienfaisance; à Besançon, à Dijon, à Nancy, à Valence et à Boulogne-sur-Mer elles comptent ou compteront sans doute les Hospices ; à Rouen, la Ville ; à Caen, les Département. — Lors de la dernière session des Conseils généraux enfin, le Département du Nord et celui du Calvados ont déjà accordé à deux Sociétés la garantie autorisée par la loi du 26 février 1912, et qui double, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, la puissance d'emprunt des Sociétés vis-à-vis de l'Etat.

Il n'est donc pas téméraire d'affirmer que les Sociétés de Crédit Immobilier ont pris désormais leur essor définitif.

Comment se fondent et comment fonctionnent les Sociétés de Crédit Immobilier.

Comment faut-il s'y prendre pour fonder ces Sociétés ? Comment faut-il s'y prendre pour les faire fonctionner?

Ce sont les deux questions qui me restent à examiner. Vous savez qu'il suffit aujourd'hui, pour créer une Société, de faire percevoir et d'avoir en caisse 25.000 fr. sur 100.000 fr. souscrits par des personnes solvables. Je suppose en effet, que vous ne puissiez compter sur aucun concours de la part des Caisses d'Epargne ni des Administrations publiques : où trouver vos actionnaires?

Mais, chez les rentiers, les propriétaires, les industriels, les commerçants, les hommes d'affaires, les notaires surtout, car ceux-ci ne manqueront pas de s'apercevoir bien vite, en hommes avisés qu'ils sont toujours,

que vous allez leur faciliter la réalisation d'une foule de petits actes qui leur échappaient par le passé, faute de prêteurs.

A Saint-Omer, notre Société compte parmi ses 47 actionnaires, 17 notaires, presque tous ceux de l'arrondissement !

Résultats financiers. — Une fois vos statuts approuvés, vous placerez aussitôt les 25.000 francs versés par vos actionnaires en valeurs garanties par l'Etat, que vous remettrez à la recette des Finances de votre ville. Ces titres doivent, en effet, être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations pour servir de garantie aux avances que va vous faire l'Etat. Ainsi transformés en obligations, les 25.000 francs vous rapporteront, au cours actuels, je l'ai expérimenté moi-même, un peu plus de 3,50 % net d'impôts. Voilà donc écartée la préoccupation du dividende qui est assuré, dès à présent, jusqu'à concurrence de 3,50 %, rien que par le revenu de ces 25.000 francs, en admettant même que vous ne fassiez aucun prêt.

Mais rassurez-vous, après quelques conférences et quelques articles dans les journaux, les clients viendront vite et vous pourrez bientôt élever, si cela est nécessaire, ce dividende au maximum de 4 % fixé par la loi. Calculons maintenant ensemble :

Dès que vous aurez mis en circulation 100.000 fr. (et 100.000 fr. ne représentent que 20 prêts de 5.000 fr.), que l'Etat vous aura avancés à 2 % et que vous prêterez à 3,50 %, ou même à 3 %, il vous restera un bénéfice annuel de 1.500 fr., si vous prêtez à 3,50, et 1.000 fr. si vous prêtez à 3 %. Et vous voyez aussitôt qu'un million mis en circulation vous laissera plus tard un profit de 15.000 fr., si vous prêtez à 3,50 et de 10.000 si vous prêtez à 3 %. Ce sera, soyez-en convaincus, plus qu'il ne faudra pour rémunérer vos employés, acquitter vos frais généraux et doter largement vos réserves.

Combien de temps vous faudra-t-il pour mettre ainsi un million en circulation? Je vous laisse le soin d'y réfléchir en vous rappelant toutefois, qu'un million ne réprésente, en réalité que 200 prêts de 5.000 fr., et en vous disant que la Société de Lille vient de réaliser en 15 mois 244 prêts pour un montant de 1.340.000 francs.

Premières méfiances. — Je ne prétends pas toutefois que les emprunteurs se précipiteront en foule chez vous, dès le lendemain de la création de votre Société : vous rencontrerez, sans doute, au contraire, un peu de méfiance dans les premiers jours. Faut-il s'en étonner? Tant d'ouvriers ont été trompés, jusqu'ici par des prétendues sociétés d'habitations à bon marché, véritables parasites d'une œuvre qu'elles ont odieusement exploitée en se livrant, sous le couvert de la philanthropie, au plus éhonté des mercantilismes !

Mais vous aurez vite fait de conquérir la confiance de vos clients : Quelques minutes d'un tête à tête qui deviendra vite un cœur à cœur, et ils vous auront compris.

Fonctionnement. — Où trouveraient-ils, en effet, ailleurs que chez vous, une Société qui prête à si faible intérêt de l'argent remboursable à volonté, soit peu à peu en 25 ans, soit en totalité dès le lendemain du jour où cet argent a été avancé? Où trouveraient-ils ailleurs que chez vous une

Société qui donne à ses emprunteurs toute liberté de traiter leurs affaires, eux-mêmes, de choisir leurs entrepreneurs, leurs notaires, leurs agents d'assurance ; une Société qui, bien loin de vouloir les contraindre à subir un plan déterminé, stimule, au contraire, leur esprit d'initiative et d'observation; qui se borne à faire vérifier leurs plans et leurs devis, à faire surveiller la construction de leurs maisons et cela dans le seul but de s'assurer du bon emploi de ses fonds et d'empêcher ceux qui s'adressent à elle de devenir la proie de gens de métier peu scrupuleux?

Instruction des demandes. — Vous n'aurez plus alors qu'à instruire les demandes qui se succéderont sans tarder. Les expertises indispensables et l'examen des plans et devis seront menés avec diligence. Pour gagner du temps, vous vous chargerez vous-même d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les certificats administratifs et les certificats de salubrité, sans lesquels, vous le savez, vous ne pourriez consentir aucun prêt.

Vous entrerez donc en rapport avec les contrôleurs des Contributions directes et avec les Comités de Patronage des habitations à bon marché. Ceux-ci, avec raison, tiendront la main avec fermeté à l'observation de leurs règlements d'hygiène, quand il s'agira de constructions nouvelles susceptibles de bénéficier d'une remise de 12 années d'impôts ; par contre, ils se montreront larges dans l'interprétation de ces règlements, quand il s'agira, non plus de maisons à construire, mais de maisons à acheter, situées à la campagne où l'air pur et le grand soleil remplacent avantageusement les fosses septiques et le tout à l'égout. Ils arriveront ainsi à empêcher l'exode mortel des habitants des campagnes vers les villes, à enraciner aux champs les ouvriers agricoles, en leur facilitant le moyen de profiter d'une occasion favorable pour acheter un petit domaine, une petite propriété.

Visite médicale. — Une dernière formalité indispensable restera à remplir, la visite médicale que doit nécessairement précéder la réalisation de l'assurance sur la vie et, s'il s'agit d'une construction, les travaux pourront alors commencer. Vous verrez à ce moment, combien facilitera la mission de votre surveillance, la présence quotidienne sur le chantier d'un architecte méticuleux, examinant, soir et matin, la qualité des matériaux employés et la façon dont ils sont mis en œuvre : cet architecte, vous l'avez deviné, ce sera votre emprunteur lui-même.

Calcul de l'annuité. — Comment, maintenant, calculer la somme que devra vous verser celui-ci pour amortir sa dette dans le délai convenu? Rien de plus facile, et pour plus de précision je prends un exemple, celui d'un ouvrier âgé de 25 ans à qui vous prêtez 3.000 francs, remboursables en 25 années. La Caisse nationale vous avisera que le montant de la prime unique d'assurance sur la vie est de 400 francs. Vous aurez à en faire l'avance et vous sortirez donc de votre caisse 3.400 fr. Or, le premier barème venu vous dira qu'une somme de 100 francs se rembourse en 25 ans au taux de 3 %, si tel est celui auquel vous prêtez, à l'aide d'un versement annuel de 5 fr. 7428. Il vous suffira donc de multiplier 3.400 par 5.7423 pour connaître le montant de la somme que devra vous payer annuellement votre emprunteur. Cette somme sera de 195 fr. 25.

Vous allez maintenant vous rendre compte du jeu de l'assurance sur la vie :

Si votre emprunteur meurt le lendemain du jour où il a signé sa police, la Caisse nationale d'assurances vous versera aussitôt les 3.400 francs, montant du prêt et de la prime par vous avancée : vous serez remboursés et, par suite, les héritiers du défunt seront complètement quittes vis-à-vis de vous. S'il meurt plus tard, à une époque quelconque de la période de 25 ans, prévue au contrat, la Caisse Nationale d'assurance vous versera au moment de son décès la somme qui vous resterait due à cette époque d'après le tableau d'amortissement annexé à la police. Cette somme serait de 3.306 francs, la deuxième année ; 2.452 fr. la dixième année ; 1.057 francs la vingtième année, et ainsi de suite.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que si votre emprunteur est encore vivant au bout de la période de 25 ans, ce que je lui souhaite, la Caisse Nationale d'assurances n'aura rien à verser: sa garantie serait alors sans objet, car les 3.400 frnacs par vous avancés seraient peu à peu rentrés dans votre caisse.

Je viens de vous parler d'annuités, et qui dit annuité dit somme constante. Est-ce à dire que votre emprunteur devra chaque année verser cette somme sans pouvoir verser davantage? Est-ce à dire qu'il devra obligatoirement attendre 25 ans pour libérer sa dette? En aucune façon. Au moment où il traitera avec vous, cet emprunteur recevra un carnet véritable tirélire, qui deviendra, pour lui un merveilleux stimulant à l'épargne : ce carnet portera d'une part l'indication des sommes avancées par la Société, de l'autre celle de tous les versements effectués par lui: son annuité d'abord, ses économies aussi. Tous les ans, au 31 décembre, vous ferez la balance de son compte de façon à permettre à votre emprunteur de contrôler la décroissance de sa dette. Vous additionnerez la somme qu'il devait au 1er janvier, les intérêts de l'année, vous retrancherez de ce total les versements qu'il aura faits et vous reporterez à nouveau la différence.

Reprenons, si vous le voulez bien, l'exemple de l'ouvrier à qui vous avez avancé 3.400 francs à 3 %, et supposons que ce prêt ait été réalisé le 1er janvier. Au 31 décembre suivant, votre emprunteur vous devra 3.400 augmenté de 102 francs d'intérêts ; il vous devra donc 3.502 francs, et s'il vous a versé dans le courant de l'année son annuité de 195 fr. 25 grossie de 200 francs. d'économies, soit 395 fr. 25, vous déduirez ces 395,25 des 3.502 fr. qu'il vous doit. Notre emprunteur constatera alors avec joie qu'il ne vous doit déjà plus au début de la deuxième année que 3.106 fr. 75. S'il verse la même somme les années suivantes, dès la dizième année, il ne vous devra plus rien: il vous aura remboursé votre prêt de 3.000 francs, ainsi que l'avance de la prime de 400 francs que vous lui aviez faite, si bien qu'il aura alors conquis une propriété nouvelle : celle de son assurance sur la vie. Est-il, je vous le demande, un système de comptabilité plus simple, plus à la portée de tous, que celui de ces carnets-tirelires? Pour en comprendre le mécanisme, il suffit de sa savoir faire une multiplication par 3 ou 3,50, une addition et une soustraction.

Avenir des Sociétés de Crédit Immobilier.

Vous pouvez, il me semble, juger maintenant de la force éducatrice et moralisatrice, que représentent les Sociétés de Crédit Immobilier, et, par suite, n'est-il pas vraiment superflu de vous parler de leur avenir?

Vous avez encore sous les yeux les résultats par elles atteints en Belgique. Voulez-vous d'autres chiffres pris chez nous?

En 1911, nous dit le rapport du Conseil supérieur des Habitations à bon marché au Président de la République, la Caisse des Dépôts et Consignations, — source principale à laquelle, vous le savez, viennent s'alimenter de fonds les Sociétés d'habitations à bon marché, la dite caisse — a prêté :

Aux 127 Sociétés anonymes.....	fr.	832.000
Aux 212 Sociétés Coopératives.....	fr.	3.098.500

alors que la Caisse Nationale des Retraites a avancé aux treize Sociétés de Crédit qui, seules existaient alors 2.117.000.

Ces treize sociétés de Crédit ont donc utilisé en un an plus des 2/3 des fonds employés pendant la même période par 212 Sociétés coopératives. Voilà qui montre, ce me semble, que les Sociétés de Crédit Immobilier seront chez nous comme en Belgique les instruments éminemment appelés à faciliter partout l'accès de tous à la petite propriété. Elles le pourront d'autant mieux que le projet de loi adopté par la Chambre le 11 juillet dernier leur ouvre les plus vastes horizons, en relevant enfin, ainsi que vous l'a dit hier M. Deslandres, les valeurs locatives maxima des maisons susceptibles d'être classées comme habitations à bon marché, valeurs dont l'insuffisance manifeste avait jusqu'ici entravé l'essor de nos Sociétés et paralysé trop souvent leur action.

Conclusion. — Tel est l'instrument neuf encore que vous offre le législateur. A vous de l'utiliser ! A vous de collaborer à cette œuvre de paix sociale et de fraternité chrétienne ! A vous d'agir et de créer des Sociétés de Crédit Immobilier dans chaque arrondissement, dans chaque canton de France !

Elles feront peu à peu disparaître de nos villages la mousse envahissante des chaumières abandonnées; elles conduiront, hors de ces villes mortelles où se consument les corps, où se pervertissent trop souvent les esprits, des milliers de travailleurs, vers les cottages fleuris où s'épanouira leur famille, vers les espaces libres où s'éteindront les convoitises, où s'apaiseront les haines, où le soleil luira pour eux sur des jours meilleurs.

BIBLIOGRAPHIE

Manuel des Sociétés de Crédit Immobilier, publié sous les auspices de l'Union des Sociétés de Crédit Immobilier, avec préface de M. Alexandre Ribot, en vente à l'Union des Sociétés de Crédit Immobilier, 4, rue Lavoisier, à Paris, 3 fr., port en sus.

A quels résultats financiers vont pouvoir arriver les Sociétés de Crédit Immobilier, par M. Joseph Lardeur-Becquerel. En vente chez l'auteur, 29, rue Saint-Sépulcre, Saint-Omer, 0 fr. 25, port en sus.

ETUDES SUR LE CRÉDIT

La Subordination des Contrats de Crédit aux règles de la Morale chrétienne.

Cours de M. l'abbé CALIPPE

MESDAMES, MESSIEURS,

La question que nous avons à étudier aujourd'hui est ainsi formulée dans le programme : *Subordination des contrats de crédit aux règles de la morale chrétienne.*

Par contrats de crédit, nous entendons ici, en prenant cette expression dans son sens le plus général, *toute convention par laquelle une personne remet son bien et, plus particulièrement, son argent, son capital à une autre en échange d'une promesse de remboursement.* Si l'on va tout au fond des sentiments humains que cette convention exprime, on y trouve une sorte de défi au proverbe en vertu duquel un « tiens » vaut mieux que deux « tu auras », une disposition à croire aux promesses écrites ou verbales d'autrui, un acte de confiance ; et c'est précisément cet acte de confiance qui caractérise le crédit et lui mérite son nom. Les contrats de crédit pourraient s'appeler tout aussi bien des contrats de confiance.

Ces contrats se présentent, naturellement, sous les formes les plus diverses : tantôt, comme dans les contrats d'association, le bailleur de fonds ne se dessaisit pas entièrement de son bien et continue d'en diriger ou d'en contrôler plus ou moins directement l'emploi sous sa responsabilité propre ; tantôt, comme dans le contrat de prêt proprement dit *mutuum*, l'emprunteur est mis en possession de ce bien et acquiert le droit de l'utiliser en véritable propriétaire à ses risques et périls ; mais, quelle que soit la forme particulière de crédit que l'on envisage, quelle que soit même la destination que l'emprunteur assigne à l'argent

qui est mis à sa disposition, qu'il l'emploie à sa consommation ou même à des dépenses de fantaisie ou de luxe, ou bien au développement de son travail et de ses affaires, peu importe : *la question qui prime toutes les autres est de savoir si ces conventions sont entièrement abandonnées au libre arbitre des intéressés ;* c'est-à-dire, au fond, à l'anarchie des intérêts et des caprices, ou bien soumises à des principes moraux et aux règles pratiques qui en découlent.

Par exemple, j'ai besoin d'une somme d'argent, d'un capital. J'ai besoin de ce capital, mais je ne le possède pas. Vous le possédez : je cherche donc un moyen honnête — le moyen le plus honnête — de le faire passer, de vos mains dans les miennes. Nous sommes d'ailleurs parvenus l'un et l'autre à l'âge de raison, notre raison, par hypothèse, est suffisamment saine, nous agissons en connaissance de cause et librement, sans qu'aucune contrainte pèse du dehors sur notre volonté : quelqu'un peut-il nous empêcher de débattre comme il nous plaît, vous, les conditions auxquelles vous m'offrez cet argent, et moi les conditions auxquelles je le demande ou l'accepte ; et pour que ces conditions soient justes, suffit-il que nous jugions possible et convenable de les consentir? En d'autres termes, n'y a-t-il d'autres règles auxquelles nous soyons soumis que, d'une part, mon besoin, mon désir de me procurer de l'argent et, d'autre part, vos exigences à me céder le vôtre? n'y a-t-il à notre liberté d'autres limites que la concurrence des autres emprunteurs ou des autres capitalistes? Ou bien, au contraire, nos conventions sont-elles subordonnées, je ne dis pas à des lois civiles, ce n'est pas la question, mais à des lois morales, à des règles de justice qui lient notre volonté et dont nous devons tenir compte?

Il est clair que le problème, ainsi posé, n'est point particulier aux contrats de crédit : il n'est qu'une application, faite à ces contrats, du problème plus général de la liberté des ententes, des conventions, des engagements réciproques, des contrats de toute nature que nécessite la vie sociale, et par lesquels les hommes, d'autant plus impuissants à se suffire à eux-mêmes que la civilisation devient plus compliquée et plus savante, associent ou échangent leur activité et leurs biens.

Mais que de raisons nous poussent à examiner à part, à ce point de vue, les conventions relatives au crédit !

Non seulement le contrat de crédit se trouve être, par ses traits les plus caractéristiques et par son objet même, distinct de tous les autres et à ce titre, régi par des lois spéciales qu'il est donc nécessaire de connaître. Non seulement il est devenu, avec le contrat de travail qui en est la contre-partie, la base de toute notre vie industrielle et commerciale, puisque aujourd'hui toutes les affaires un peu importantes dépassent parfois de beaucoup, les ressources individuelles et requièrent ou supposent la communication du capital; mais, de plus, comme il est exposé tout comme les autres, et peut-être plus exposé qu'aucun autre, à des déformations inconscientes ou volontaires, il importe souverainement de savoir si les contractants doivent y être protégés par des règles morales contre leurs propres faiblesses et les faiblesses d'autrui, et s'il y a quelque chose de plus « sacré » que la soif de l'or — *auri sacra fames* — et le désir de s'enrichir sans travail et sans risques, à savoir : les principes même, principes fondamentaux, dont le contrat de crédit est le point de rencontre commun ; et ces principes qui font partie du dépôt des vérités

chrétiennes, ce sont précisément tous ceux qui se réfèrent à l'usage des biens et spécialement à l'usage de la propriété mobilière et de l'argent, aux droits du travail dont le capital est l'instrument, et, pour aller au fond des choses — car toutes ces notions se touchent, et on n'ébranle pas l'une d'elles sans que les autres n'en ressentent la secousse — à la fraternité humaine, en tant qu'elle implique le respect des droits de nos « frères », et qu'elle nous impose vis-à-vis d'eux des devoirs de justice et de charité, et même à la Paternité divine, seul fondement sûr et stable de cette fraternité !

Nous pourrions analyser d'une façon didactique, abstraite, systématique ces principes dans leur application au contrat de crédit. Peut-être nous sera-t-il plus utile de les envisager historiquement dans le développement que leur a donné la tradition mosaïco-chrétienne, et dans les conséquences qu'elle en a tirées. En effet, cette subordination des contrats de crédit à des règles morales est avant tout un fait, un fait de l'histoire chrétienne, un fait théologique dont la seule description positive et objective constitue, à l'appui de la doctrine d'où il est issu, un argument efficace, l'argument de tradition. Et sans aller jusqu'à dire, avec quelqu'un, que l'attitude de l'Eglise, en matière de crédit constitue « le plus fort argument de sa divinité » — car enfin, il y en a d'autres, et de plus essentiels — il n'en est pas moins vrai que c'est bien quelque chose et quelque chose de très frappant, que de la voir, d'un bout à l'autre de son histoire, préoccupée de remettre l'argent à sa vraie place, et d'en faire, non pas le dominateur devant lequel tout doit capituler, les consciences comme les doctrines, mais l'instrument, la chose, l'une des choses dont saint Paul a dit que « tout est pour les élus », qui sont eux-mêmes pour Dieu.

Nous allons donc essayer de dessiner la courbe suivie à cet égard par la tradition juive et chrétienne, et de marquer, d'un trait aussi saillant que possible, la direction, l'orientation dans laquelle, dès la première heure, elle s'est engagée. Chemin faisant, nous nous efforcerons de mettre en lumière les influences doctrinales qui ont déterminé et accéléré cette orientation, en même temps que les situations économiques dans lesquelles elles se sont produites et qui ont pu réagir sur elles. Et enfin, nous chercherons à prolonger dans l'avenir la courbe tracée dans l'histoire : ou plutôt, puisqu'il n'y a pas ici à prophétiser, nous chercherons à entrevoir et à montrer la direction dans laquelle peuvent ou doivent s'engager aujourd'hui tous ceux qui souhaitent de rester effectivement fidèles à l'esprit et aux enseignements de cette tradition.

I

L'Ancien et le Nouveau Testament.

Prenons d'abord à sa source, dans la Bible elle-même, la tradition chrétienne sur le contrat de crédit. Dans l'Ancien Testament comme dans le Nouveau nous ne trouverons pas de dissertations subtiles et savantes sur la fécondité ou la stérilité de l'argent, mais des règles pratiques qui vi-

sent directement et immédiatement la conduite et déterminent avec autorité ce qui est défendu, ce qui est permis, ce qui est obligatoire. A peine une ou deux raisons justificatives sont-elles formulées à l'appui de ces règles, afin d'en faciliter tout à la fois l'intelligence et l'accomplissement.

Parcourons à ce point de vue la Loi mosaïque. Pour en comprendre les dispositions, il faut se rappeler qu'elle distingue trois catégories de personnes : les Hébreux de naissance, certaines classes d'étrangers pauvres, établis à demeure dans le pays pour y chercher vie et travail, et enfin, les étrangers, au sens courant et complet du mot, ceux qui appartenaient effectivement à une autre nation, qui ne venaient dans le pays qu'en passant pour y trafiquer, ou dans le pays desquels les Hébreux s'établissaient eux-mêmes.

Aux yeux de la loi, les Hébreux ne sont pas seulement compatriotes : ils forment, dans toute la force du terme, une famille dont Dieu veut que tous les membres se regardent et se traitent comme des frères. Les étrangers, plus ou moins complètement incorporés, assimilés, naturalisés, participent dans une certaine mesure à cette fraternité : ce sont, en quelque sorte des frères d'adoption, et ils bénéficient à ce titre de la protection légale ; un texte du Lévitique (XIX, 34) demande aux Hébreux de les aimer « comme eux-mêmes » et de nombreux textes les mentionnent, à la suite des veuves et des orphelins, parmi les personnes dignes de commisération. Au contraire, les étrangers proprement dits ne sont pas des frères, mais des ennemis; et Notre-Seigneur résumant et condensant en une brève formule les mesures de rigueurs dont ils étaient l'objet, a pu dire comme pour mieux exprimer les dispositions et l'esprit de la loi ancienne : « Tu aimeras ton prochain, et tu haïras ton ennemi » (Mt., V, 43).

Or, — c'est là que nous en voulions venir — la conception du crédit est en corrélation étroite, dans le Code mosaïque, avec l'idée de fraternité, et les prescriptions qui s'y rapportent varient du tout au tout suivant que les emprunteurs sont des « étrangers » ou des « frères ».

Puisque, pour les Hébreux, tout Hébreu et, par extension, tout étranger incorporé est un frère, ils doivent donc s'aider, s'assister, se soutenir mutuellement. Cette assistance mutuelle prend naturellement des formes multiples. L'une de ces formes, c'est le prêt. Ainsi envisagé, le prêt est obligatoire : les Hébreux doivent se prêter les uns aux autres le blé, le vin, l'huile, l'argent dont ils ont besoin.

Sans doute, la loi vise principalement les pauvres, ceux qui sont « affaiblis », dont « la main tremble », et, plus particulièrement, les pauvres que chacun peut voir dans son voisinage : dans l'état économique où vivaient alors ceux à qui elle s'adressait, l'argent ne servait ni à la production ni au commerce, mais uniquement, ou peu s'en faut, à l'acquisition, par voie d'échange, des denrées ou des objets utiles à la consommation quotidienne ; et, dès lors, l'indigence était la cause habituelle et à peu près exclusive des emprunts. Mais cette circonstance de fait ne modifie en rien le principe impliqué dans ces prescriptions ; et le principe, c'est que les prêteurs peuvent bien se garantir par des gages ou des cautions contre les risques auxquels seraient exposé, entre les mains de débiteurs imprévoyants ou mal intentionnés, l'argent qu'ils prêtent ; ils le peuvent, parce que prêter n'est pas donner, et qu'ils ont le droit strict de rentrer en possession d'une quantité d'huile, de blé, d'orge,

d'argent *égale à celle qu'ils ont prêtée :* ils ne peuvent d'ailleurs exiger rien de plus. En effet, ce ne serait pas agir en « frère », mais en « ennemi », que de tirer du prêt, c'est-à-dire d'un acte d'assistance, un profit quelconque, même modéré, en exigeant ou en recevant, sous quelque forme que ce soit, plus que l'on a prêté ; ce serait, pour employer la métaphore même des textes bibliques, faire comme le chien qui mord, déchire le pauvre hère à la poursuite duquel on le lance : ainsi le prêteur infidèle à cette doctrine « déchire », « mord, » « dévore » l'emprunteur en lui enlevant des lambeaux sinon de sa chair, du moins de son bien, et en l'empêchant de vivre, en quelque sorte, par un acte qui, de sa nature, était destiné à l'y aider.

Voici quelques textes :

« Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, ne sois pas une morsure pour lui. Tu n'exigeras pas de lui d'intérêt ». (Ex., XXII, 25).

« Si ton frère devient pauvre et que sa main s'affaiblisse près de toi, tu le soutiendras, fût-il étranger (*gher*), afin qu'il vive auprès de toi. Ne tire de lui ni intérêt, ni profit, mais crains Dieu, et que ton frère vive avec toi. Tu ne lui prêteras point ton argent à intérêt, et tu ne lui donneras point de tes vivres pour en tirer profit » (*Levit.*, XXV, 35-37).

Mais l'étranger proprement dit n'est pas un « frère », et comme rien n'oblige particulièrement à l'assister, rien non plus n'oblige à lui consentir des prêts et moins encore à les lui consentir gratuitement. Au contraire, c'est par des prêts onéreux que les Hébreux l'assujettiront, le rendront tributaire, le domineront, en même temps qu'ils affirmeront par là leur propre prospérité :

« Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt, ni pour argent, ni pour vivres, ni pour autre chose qui se prête à intérêt. Tu peux exiger un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que Jéhovah ton Dieu, te bénisse dans le pays où tu vas entrer pour le posséder... » (*Deut.*, XXIII, 19-20).

« Car Jéhovah, ton Dieu, te bénira, comme il te l'a dit : tu feras des prêts à beaucoup de nations, et toi tu n'emprunteras pas ; tu domineras sur beaucoup de nations, et elles ne domineront pas sur toi » (*Deut.*, XV, 6-7).

On aurait tort de ne voir, dans cette orientation si nette et si ferme de la Loi mosaïque, qu'un phénomène accidentel et passager qui n'aurait pas laissé de traces appréciables dans tout le reste de l'Ancien Testament : les moralistes et les prophètes, Ezéchiel, en particulier, et les Psaumes ont commenté souvent ces textes législatifs et condamné l'usure, ainsi entendue, comme une chose essentiellement mauvaise, au même titre que le mensonge, la calomnie, le vol. Pour se rendre bien compte de la place importante que ces prescriptions occupaient dans la conscience juive, il suffit de relire les portraits qu'ils ont fréquemment tracés du méchant et du juste : tandis que le juste prête volontiers et ne pense, en prêtant, qu'à obliger l'emprunteur et non à s'enrichir lui-même, le méchant, ou bien refuse de prêter, ou bien se fait payer le crédit qu'il accorde, et, dans l'un et l'autre cas, devient, par sa dureté ou par son usure, l'oppresseur des pauvres.

Nous ne sommes pas davantage en présence d'une législation purement civile ou rituelle, et, partant, destinée à disparaître avec la nation

juive elle-même, mais d'une règle morale essentielle qui a été reprise et agrandie par l'Evangile.

Relisons l'Evangile. Dans le « Sermon sur la montagne » que nous a rapporté saint Matthieu, et dans le « Discours dans la plaine » de saint Luc, qui en est l'équivalent, Notre-Seigneur a continué l'œuvre de la législation mosaïque en faisant rentrer comme elle le contrat de crédit dans la dépendance formelle et directe de la morale. Mais il l'a complétée et perfectionnée dans le principe même d'où elle était issue.

Dans l'Ancien Testament, la conception du crédit était, nous l'avons dit, en corrélation étroite avec l'idée de fraternité. Eh bien ! Notre-Seigneur étend d'abord à toute l'humanité, y compris les étrangers et les ennemis, la loi d'amour fraternel que le Code mosaïque restreignait aux Hébreux et à certaines catégories d'étrangers ; et il donne à cette loi son maximum de délicatesse et de puissance en la présentant, dans un ensemble doctrinal où les théologiens plus tard distingueront préceptes et conseils, sous sa forme la plus idéale : « Comme vous voulez que les hommes vous traitent, traitez-les vous-mêmes ».

La loi du prêt suit la loi d'amour et devient universelle et absolue comme elle. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour comprendre ce qu'en dit l'Evangile. De même que le vrai disciple tend la joue gauche à qui le frappe sur la joue droite, abandonne son manteau à qui prend sa tunique, fait une course de deux milles quand il est requis pour une course d'un mille, de même il donne à qui lui demande et ne se détourne pas de quiconque veut lui emprunter. Et puisqu'il doit traiter les hommes comme il veut que les hommes le traitent, non seulement il ne se contente pas d'aimer ceux qui l'aiment, de faire du bien à ceux qui lui en font, ni de prêter à ceux qui peuvent lui rendre : les pécheurs, c'est-à-dire vraisemblablement les Juifs, en font autant, et prêtent dans l'espoir de recouvrer l'équivalent de ce qu'ils ont prêté, comme les y autorise d'ailleurs la loi mosaïque ; le vrai disciple, lui, aime ses ennemis, il fait du bien à ceux mêmes qui lui font du mal, et il prête sans rien attendre en retour, c'est-à-dire sans espoir de remboursement : à plus forte raison ne réclame-t-il pas, en échange de son prêt, de profit pécuniaire : Dieu lui-même lui remboursera dans le ciel intérêts et capital!

II

Les Pères de l'Eglise.

Ce ne sont pas, on le pense bien, les doctrines de l'Ancien et du Nouveau Testament qui réglaient, dans le monde gréco-romain, les relations économiques et, en particulier, l'emploi des biens. En dépit des théories plus célèbres qu'efficaces d'Aristote sur la stérilité naturelle de l'argent, en dépit des lois par lesquelles on tentait de circonscrire le mal, l'usure — une usure rapace et rongeuse dont le taux moyen s'élevait de 1 à 5 % par mois, c'est-à-dire de 12 à 60 % par an — était entré partout dans les mœurs : de sorte que le crédit, loin de se présenter comme un acte d'assistance fraternelle, n'était plus que l'une des formes de l'exploitation mu-

tuelle. On était si loin de l'Evangile et même du Pentateuque que, par un renversement bien significatif, tout homme, sous ce rapport et sous bien d'autres, était, non pas un frère, mais un étranger, un ennemi pour l'homme !

Quelle va être, en face de ce fait, l'attitude des chrétiens, de ceux qui parleront en leur nom et dont les écrits nous restent, les Pères de l'Eglise?

Malgré quelques hésitations sur des points secondaires, aucun d'eux n'hésitera sur l'orientation à prendre. Gardiens et propagateurs de la Révélation mosaïco-chrétienne, ils s'appliqueront dès le premier jour à faire rentrer dans la dépendance des principes qu'elle énonce toutes les conventions relatives au crédit : et s'ils ne peuvent modifier sur-le-champ les mœurs et les lois, ils ne cesseront du moins de protester contre elles et de créer, par les moyens spirituels dont ils disposent, une atmosphère favorable aux doctrines qu'ils prêchent et dont ils empruntent la formule à la Bible elle-même. De saint Justin à saint Basile et à saint Jean Chrysostome, de saint Cyprien à saint Ambroise et à saint Augustin, les textes les plus caractéristiques de l'*Exode*, du *Lévitique* et du *Deutéronome*, l'*Ezéchiel*, de *Tobie*, des *Psaumes* — du psaume 14, notamment — de saint Luc, reviendront, comme des autorités impératives et toujours actuelles, dans leurs écrits et leurs discours : non contents de les citer, ils les feront revivre en les interprétant, en les approfondissant, en s'en servant pour juger les réalités économiques qu'ils ont sous les yeux. Et encore que leurs idées sur l'usure ne soient pas groupées, coordonnées, systématisées en une synthèse solide et puissante, il s'en dégage néanmoins des conclusions qu'il est nécessaire de bien mettre en relief.

D'abord, ils condamnent l'usure. Mais qu'entendent-ils exactement par là? Les intérêts composés? les intérêts excessifs et oppressifs? Oui, assurément. Mais toute l'usure dont ils parlent ne se limite pas à ces formes extrêmes, criantes et scandaleuses. Les prêteurs qu'ils mettent en scène le plus souvent sont des riches qui peuvent disposer en faveur d'autrui, sans se gêner eux-mêmes, d'un argent qui n'a pas entre leurs mains d'emploi utile. Les emprunteurs sont tantôt, et c'est le cas le plus ordinaire, de pauvres gens pressés par le besoin de vivre, tantôt des fils de famille imprévoyants et prodigues ou des riches tombés dans le malheur, tantôt, et plus rarement, des armateurs ou des marchands dont le crédit facilite les affaires. Mais qu'il s'agisse des uns ou des autres, ce que les Pères de l'Evangile proscrivent sous le nom d'usure, c'est le prêt d'argent qui est « fructueux », comme dit Tertullien, pour le prêteur ; ce qu'ils demandent aux chrétiens dans leurs discours, leurs traités, leurs commentaires, et jusque dans les jeux de mots grecs ou latins qu'ils affectionnent le plus — *fœnus*, *fœtus*, dit souvent saint Ambroise — c'est de ne pas réclamer à leurs débiteurs plus d'argent qu'ils ne leur en ont prêté, c'est ne ne pas faire faire à l'argent des « petits » par un enfantement monstrueux et contre nature !

Mais, réplique un prêteur que fait parler saint Ambroise, si je reçois un commerçant que j'oblige des cadeaux en marchandises au lieu d'argent? — Saint Ambroise lui répond : « Tu crois bien agir parce que ce commerçant a l'air de te faire un présent. Mais lui fraude sur le prix de ses marchandises pour te payer cette usure. Tu es l'auteur de sa fraude, tu y participes, tu en profites. Aliments, vêtements, *tout ce qui s'ajoute au fonds prêté, c'est de l'usure, de quelque nom que tu l'appelles.* » — Cepen-

dant, puisque cet homme a gagné dix boisseaux de blé avec le boisseau que je lui ai prêté, n'est-il pas juste que je reçoive un demi-boisseau en plus, et ne lui en restera-t-il pas encore neuf et demi? Non, déclare cette fois saint Jérôme, ce n'est pas juste : « Que ce prêteur miséricordieux nous réponde en un mot : A qui a-t-il prêté? A un riche, ou à un pauvre? Si c'est à un riche, à quoi bon? C'est donc à un pauvre. Mais alors pourquoi traite-t-il ce pauvre comme s'il était riche? Certains, comme récompense de l'argent qu'ils prêtent, prennent l'habitude de recevoir de petits cadeaux de toute sorte, et ils ne comprennent pas qu'*on appelle usure tout ce qu'ils reçoivent en plus de ce qu'ils ont donné* ».

Dans cette condamnation de l'usure, ainsi comprise, les Pères de l'Eglise restent, de plus, fidèles au point de vue biblique, en établissant une corrélation étroite entre la notion de fraternité et la notion de crédit; et, dans leur pensée, cette corrélation est telle que ces deux notions se recouvrent pour ainsi dire et se développent ou se restreignent simultanément : si, pour faire la part du feu, il leur arrive, par exemple, de limiter comme Clément d'Alexandrie, la fraternité effective des hommes aux membres de la même famille, de la même tribu ou de la même religion, ou, comme saint Ambroise, grand admirateur de l'ordre romain, d'ajouter à cette fraternité familiale et religieuse la fraternité « romaine », ils limitent en même temps et dans la même proportion la règle du contrat gratuit ; et cela veut dire que là où se pratique l'usure il n'y a plus de fraternité : « Exige l'usure, dira saint Ambroise, de celui que tu peux tuer sans crime ». Le « droit d'usure » lui apparaît comme une forme du « droit de guerre », c'est-à-dire comme l'antithèse de la loi chrétienne de fraternité.

C'en est l'antithèse parce que l'usure viole la charité.

Prêter à usure, ce n'est pas rendre un service, mais causer un dommage. J'ai besoin d'argent : en m'en prêtant, vous me rendez service. Oui, sans doute ; mais à condition que vous ne me fassiez pas payer ce service trop cher. Autrement, vous me desservez, tout en gardant les apparences hypocrites de la bonté. Que de fois, et avec quelle éloquence les Pères de l'Eglise ont développé ce thème ! « Il cherche un défenseur : il trouve un ennemi ; il réclame un remède : il trouve du poison », dit saint Basile à propos de l'emprunteur ; et saint Ambroise reprend : « Il a besoin d'un remède, vous lui offrez du poison. Il demande du pain, vous lui tendez un glaive. Il implore la liberté, vous en faites un esclave. Il supplie qu'on le délivre, vous resserrez encore le lien qui l'étrangle ». L'usurier ne vit, ni du travail de la terre, ni de l'élevage des troupeaux, ni du commerce, mais de la détresse des autres : à l'aide de biens destinés au soulagement de toutes les misères, il fait de ces misères mêmes une source de richesse !

Autre point de vue : l'usure est contraire à la fraternité parce qu'elle est contraire à la justice.

La raison, c'est qu'il est injuste, comme l'a dit Lactance, de recevoir plus que l'on a prêté : le prêt n'est bon qu'à la condition d'être « gratuit ». Voilà encore un thème qui revient fréquemment, et sous des formes diverses, dans leurs discours et leurs écrits. — Qu'on ne s'étonne donc pas si les Pères de l'Eglise considèrent l'usure comme une spoliation « un vol », et la traitent en conséquence. Ce n'est plus un prêt, cela, c'est du brigandage, dira saint Grégoire de Nysse : « Que m'importe, en effet

que ce soit en perçant un trou dans une muraille..., en assassinant un passant,.. ou en abusant de la misère d'autrui, que tu prennes ce qui ne t'appartient pas? » Et saint Augustin : « Certains prêteurs osent dire : Je n'ai pas d'autre moyen d'existence. Un cambrioleur (*latro*) m'en dirait tout autant ». C'est là le fond de leur pensée. Et même s'ils hésitent sur l'usage qu'il convient de faire des biens acquis par l'usure, — qu'ils interdisent comme détestables et offensantes les aumônes qui en proviendraient, ou bien qu'ils imposent, comme une sorte de restitution, la distribution charitable de ces biens mal acquis — ils s'accordent du moins à dire qu'une seule récompense est digne d'un acte social et fraternel comme le prêt : c'est celle que Dieu lui-même, se substituant aux emprunteurs, lui réserve dans le ciel.

III

Le Droit ecclésiastique.

Par leurs si fréquentes et leurs si éloquentes protestations contre l'usure, les Pères de l'Eglise obtenaient un double résultat : en même temps qu'ils exposaient dans leur intégrité les règles de la morale chrétienne en matière de crédit, ils prenaient en main les doléances de tous ceux qu'opprimait la violation de ces règles ; et, de plus, ils travaillaient à créer, dans les milieux dociles à leurs inspirations, une opinion capable de les déterminer à se soumettre, sur ce point comme sur les autres, à la doctrine qu'ils enseignaient. Mais cette action directe sur les consciences en préparait une autre au sein de l'Eglise elle-même : à partir du IVe siècle, les exhortations des catéchèses et des homélies sur le prêt et l'usure se fixent peu à peu par l'intermédiaire des conciles particuliers, puis des conciles généraux, dans le Droit ecclésiastique : il s'agit maintenant de marquer à grands traits les étapes de ce nouveau développement.

Première étape : le concile de Nicée, en l'an 325, interdit l'usure aux clercs sous peine de destitution !

Voici comment se posait la question : les chefs de l'Eglise voulaient régulariser les moyens d'existence des clercs en déterminant les occupations lucratives auxquelles ils pourraient se livrer sans compromettre leur ministère. Il fallait donc classer à ce point de vue les professions. Or, écrit Thomassin, « autant l'Eglise témoignait d'estime et d'inclination pour les exercices honnêtes et pour les métiers innocents qui occupaient les mains des ecclésiastiques sans dissiper leur esprit et sans allumer dans leurs cœurs les cupidités des biens de la terre ; autant elle avait en horreur toutes les occupations embarrassantes et ces trafics où très souvent l'on ne cherche qu'à s'attraper l'un l'autre, et qui ne tendent qu'à satisfaire la vanité ou l'avarice des hommes, et à exercer et entretenir leur malice : ce qui est bien certainement opposé à la pureté, au désintéressement et à la simplicité qu'exige l'état ecclésiastique ». Et c'est précisément parce que le commerce d'argent, sous la forme du prêt lucratif, était au premier chef l'un de ces « trafics où très souvent l'on ne cherche « qu'à s'attraper l'un l'autre », que le concile de Nicée

interdit solennellement aux clercs, comme « honteux » et condamnés par la sainte Ecriture, les gains qui en proviennent.

Deuxième étape : l'usure est interdite, non seulement aux clercs, mais aux laïques.

Rien de plus logique. Les motifs pour lesquels l'usure était interdite aux clercs étaient d'ordre général, et il n'y a pas deux morales : l'une pour les prêtres ou les évêques, l'autre pour les simples fidèles. C'est parce qu'on ne pouvait du premier coup, comme dit Thomassin, « arrêter le torrent des usures parmi les laïques » que le concile de Nicée avait essayé de l'endiguer du moins chez les clercs. Mais, par la force des choses, la loi devait se généraliser : ce n'était qu'une question de temps et d'opportunité. Il y fallut d'ailleurs des siècles. Cette deuxième étape s'achève avec le IIIe Concile œcuménique de Latran (1179), le IVe (1215), le IIe Concile de Lyon (1274), le Concile de Vienne (1311).

Voici, à titre d'exemple, le décret du Concile de Vienne :

« Il est venu à notre comnnaissance, par une dénonciation grave, que le les communautés de certains lieux, au mépris de Dieu et du prochain, et contre tout droit divin et humain, approuvent dans une certaine mesure l'iniquité de l'usure... Nous donc, désireux de mettre un frein à cette audace pernicieuse, nous avons statué, avec l'approbation du saint Concile, que tous les pouvoirs de ces communautés: capitaines, recteurs, consuls, juges, conseillers et officiales quelconques qui ont eu la présomption de composer, d'écrire ou d'éditer de semblables statuts d'après lesquels des usures sont payées, ou des usures qui ont été payées ne sont pas restituées, s'ils ont agi avec intention, librement et sciemment, qu'ils encourent la sentence d'excommunication ; et qu'ils soient frappés de cette sentence, si, en ayant le pouvoir, ils n'ont pas anéanti, dans un délai de trois mois, ces statuts tirés jusqu'ici des livres de ces mêmes communautés, et s'ils ont l'audace de faire observer ces statuts ou d'autres coutumes produisant le même effet. Du reste, comme le plus souvent les usuriers formulent des contrats usuraires d'une manière obscure et frauduleuse afin de ne pouvoir être convaincus du vice d'usure, nous ordonnons qu'ils soient contraints par la censure ecclésiastique, lorsqu'il s'agit d'usure, à montrer les registres de leurs affaires ».

Bref, les lois ecclésiastiques condamnent, sous les peines les plus sèvères, les pratiques usuraires : ce n'est pas assez d'obliger les usuriers à restituer les biens qu'ils ont injustement acquis, d'annuler d'office les testaments qui ne commencent point par respecter cette obligation, de frapper de suspense les clercs coupables de recevoir des offrandes que leur origine même ne permet pas d'employer à l'entretien du culte; l'Eglise excommunie les usuriers, et, pour bien marquer la répulsion que leurs exactions lui inspirent, elle les poursuit jusque dans la mort en les privant de la sépulture ecclésiastique.

IV

Les théologiens du moyen âge.

La prohibition absolue de l'usure dans la législation canonique, et bientôt, à son exemple et sous son influence, dans la législation civile, renouvelle et remet en vigueur, au sein de la société chrétienne, les lois mosaïques que nous avons rappelées, mais en supprimant toutes les clauses qui en restreignaient l'étendue et la portée. Et voici, dès lors, en face de quelle situation paradoxale et piquante on se trouve : les « étrangers », les païens auxquels la Bible autorisait les Juifs à prêter à usure sont devenus chrétiens et doivent, à ce titre, s'interdire vis-à-vis de tous — y compris les Juifs — des pratiques usuraires que les Juifs continuent l'exercer au détriment des chrétiens, restés pour eux des étrangers ; et, pour le dire en passant, c'est de ce conflit d'attitude, autant que de nécessités économiques, qu'est née, au moyen âge, la question juive dont tant de conciles ont été amenés à se préoccuper.

Devant ce fait nouveau, la protestation des docteurs chrétiens change de caractère : tandis que les Pères de l'Eglise avaient mis au premier plan, dans leurs commentaires et leurs homélies, les raisons d'autorité et de sentiment, les théologiens du moyen âge, soucieux de justifier les lois ecclésiastiques et d'en favoriser le respect par des arguments qui aient prise même sur ceux qui, au point de vue religieux, ne relevaient pas d'elles, insistent surtout sur les raisons philosophiques ; dans leurs traités de morale, ils fournissent la théorie de cette prohibition de l'usure, telle que l'imposent, à leurs yeux, le droit naturel et le droit chrétien.

Pour entrer plus facilement dans leur pensée, prenons pour guide saint Thomas d'Aquin qui, sur ce point et sur d'autres, nous fournit une sorte de « somme » des doctrines catholiques : dans son argmentation, nous verrons sans trop de peine se mêler, à des degrés divers, les formules d'Aristote et les textes bibliques, l'analyse des faits économiques d'alors et une mise au point des exhortations des Pères dont il explique, précise et reprend les vues.

Si l'on va au fond de la théorie de saint Thomas d'Aquin, ce qu'on trouve d'abord, c'est une distinction très nette et capitale entre deux catégories de biens.

Il y a, en premier lieu, observe-t-il, des biens qui ne peuvent être utilisés qu'à la condition d'être, par le fait même, détruits et consommés ; leur usage, leur emploi ne sont point séparables de ces biens mêmes : tels sont, par exemple, le vin ou le lait qui cessent d'être vin ou lait après qu'on les a bus, et que l'on ne peut utiliser, de quelque façon que ce soit, qu'en les rendant inutilisables, du moins sous la même forme et pour le même objet. Ce sont les biens que l'on appelle, pour cette raison, *fongibles* ou *consomptibles*.

Il y a, au contraire, d'autres biens que l'on peut utiliser sans les rendre inutilisables : ils ne se détruisent pas, ne se « consomment » pas par l'usage que l'on en fait, ils subsistent après que l'on s'en est servi ; et,

dès lors, on peut distinguer et séparer les biens eux-mêmes et l'usage, l'emploi que l'on en fait. Ce sont les biens *non fongibles*. Exemples, une maison, un champ, un outil : je puis habiter cette maison sans qu'elle cesse d'être habitable, cultiver ce champ sans qu'il cesse d'être cultivable, utiliser cet outil sans qu'il cesse d'être utilisable : l'usage ne détruit pas le fonds.

Quel que soit l'attrait qu'exercent sur eux les distinctions, les théologiens, quand ils s'y livrent, ne font pas de l'art pour l'art. De la distinction que nous venons d'exposer, saint Thomas tire, en effet, une conséquence capitale :

Puisque l'usage des biens de cette deuxième catégorie est distinct, réellement distinct de ces biens mêmes, on peut donc les mettre à la disposition d'autrui, en céder l'usage, sans en abandonner la propriété. Je puis garder la propriété de ma maison, de mon champ, et vous en céder l'usage. Inversement, je puis vous en céder la propriété et m'en réserver, à certaines conditions, l'usage, l'usufruit, la jouissance. L'usage de ces biens a une valeur distincte de leur propriété, cette valeur est estimable à prix d'argent, le propriétaire d'un bien non consomptible a donc le droit de se faire payer l'usage, la jouissance qu'il en accorde à autrui : c'est, par exemple, le cas de toutes les locations dont les biens de ce genre sont l'objet.

Mais il n'en est pas de même des biens consomptibles. Par le fait que l'on en abandonne ou que l'on en concède l'usage on abdique le droit que l'on a d'en user seulement pour soi à l'exclusion des autres, on accorde aux autres la faculté, le droit d'en disposer à leur gré ; et, comme on ne peut les utiliser qu'en les « consommant », on se les approprie par le seul fait qu'on les emploie, le droit d'en faire usage implique le droit de les posséder ; celui qui les possède ne peut, par conséquent, en accorder l'usage sans en aliéner la propriété : il ne peut donc se faire payer séparément, quand il s'agit de ces biens, l'usage qu'il concède et le fonds qu'il aliène. Ce serait, comme l'observe saint Thomas d'Aquin, se faire payer deux fois la même chose :

« ... Si quelqu'un voulait vendre séparément le vin et l'usage du vin, il vendrait la même chose deux fois, il vendrait ce qui n'existe pas : il pècherait donc manifestement contre la justice ; de même celui-là pèche contre la justice qui prête du vin ou du blé en réclamant une double compensation : l'une qui consiste dans la restitution d'une chose égale, l'autre qui consiste dans le prix de l'usage, ou usure » (II^{a}-II^{ae}, q. 78, a. 1., c.).

On voit comment, dans les dernières lignes de ce texte, saint Thomas d'Aquin applique ces conclusions au contrat de crédit et s'en sert notamment pour définir l'usure. L'usure, au sens propre du terme, c'est le prix que l'on perçoit pour le simple usage que l'on concède à autrui d'un bien comsomptible dont, par définition, l'usage n'est pas distinct de ce bien même. Tout ce que peut, en réalité, exiger le propriétaire, c'est de rentrer en possession d'un bien équivalent à celui dont il a aliéné la propriété en en concédant l'usage.

Il s'agit, maintenant de savoir à laquelle de ces deux catégories de biens appartient l'argent.

Saint Thomas, reprenant à son compte les observations d'Aristote, répond sans hésiter : A la catégorie des biens consomptibles. A ses

yeux, comme aux yeux de tous ses contemporains, l'argent est proprement et principalement un moyen d'échange : il sert moins à produire des richesses nouvelles qu'à échanger, par les achats et les ventes, les richesses déjà produites ; on ne l'emploie, on ne l'utilise qu'en le dépensant.

Par conséquent, on ne peut en céder séparément le fonds et l'usage, garder le fonds et vendre ou louer l'usage; bref, on ne peut le mettre, de quelque façon que ce soit, à la disposition d'autrui, sans qu'il y ait, par le fait même, translation de propriété. Si on le prête, par exemple, on s'en dessaisit en faveur de l'emprunteur, dont cet argent reçu en prêt devient le bien, la propriété, de telle façon qu'il s'en sert, en véritable propriétaire, à ses risques et périls. Le prêteur, en échange, devient propriétaire d'une créance : il n'a d'autre droit que celui de rentrer en possession d'une somme égale à celle qu'il a prêtée. Ecoutons saint Thomas :

« Celui qui prête sans y être tenu peut en accepter le dédommagement, mais sans rien exiger de plus. Or, il est dédommagé suivant l'égalité de justice, si on lui rend ce qu'il a prêté. Si donc il exige davantage pour l'usufruit d'une chose qui n'a d'autre usage que la consommation même de sa substance, il exige le prix d'une chose qui n'existe pas : ce qui est une exaction injuste. » (II^{a}-II^{ae}, q. 78, a. 1. ad. 5).

Le prêteur, dans ce cas, se rendrait coupable du péché d'usure : en recevant plus qu'il n'a versé, il transgresserait la loi d'égalité qui doit régir les contrats d'échange ; il pècherait contre la justice commutative ; et comme tous les biens injustement acquis, le trop perçu, l'excédent devrait être restitué à son véritable propriétaire, c'est-à-dire à l'emprunteur — même si l'emprunteur, plus ou moins pressé par le besoin, avait donné à ce contrat usuraire un consentement qui, observe saint Thomas, n'est jamais, dans ce cas, pleinement et parfaitement volontaire.

Telle est, dans ses lignes essentielles, la doctrine de saint Thomas d'Aquin : il faut pour en bien saisir toute la portée, y ajouter deux observations que reprendront, en les développant, les théologiens des siècles postérieurs.

Première observation :

Pour participer au profit retiré de l'emploi d'une somme d'argent, il est nécessaire d'en être propriétaire et de la faire fructifier à ses risques et périls, par soi-même ou par d'autres.

On se souvient du prêteur que saint Jérôme a mis en scène : Comment ! disait cet homme, je ne pourrais réclamer un demi-boisseau de blé en plus à un emprunteur qui en a gagné dix avec le boisseau que je lui ai prêté? Saint Jérôme, sans hésiter, répondait : Non ! La doctrine de saint Thomas nous fournit précisément les moyens de justifier cette réponse et d'y introduire, en même temps, une distinction capitale. Non, répondrait aussi un moraliste formé à cette école, vous ne pouvez rien réclamer en plus de la quantité de blé que vous avez prêtée, parce que votre blé a cessé, par le fait même que vous le prêtiez, de vous appartenir : il est devenu le bien, la propriété de l'emprunteur. Et, de même que cet emprunteur doit subir les pertes, il doit aussi garder le profit intégral d'un bien qui lui appartient, et que son effort personnel, son travail, son industrie ont su faire valoir. L'en frustrer en tout ou en partie, sans titre suffisant, serait le frustrer du fruit de son activité : ce serait un

acte injuste et usuraire. — La même règle s'applique à l'argent. Sans doute, l'argent n'est pas par lui-même un instrument de production : on ne s'en sert pas pour ensemencer la terre ; mais c'est un moyen d'échange qui peut servir à se procurer des instruments de production : on n'ensemence pas la terre avec l'argent, mais on achète, avec l'argent, soit la terre elle-même, soit les outils nécessaires pour la cultiver, soit le blé que l'on y sème et qui y fructifie. Or, il en est à ce point de vue de l'argent prêté comme du boisseau de blé prêté dont parlait saint Jérôme : l'argent prêté n'est plus la propriété du prêteur, mais de l'emprunteur ; et c'est à ce dernier que reviennent, non seulement les risques et les charges, mais le profit.

Si l'on objectait à saint Thomas : Vous interdisez donc au propriétaire d'une somme d'argent, d'un capital, d'en tirer bénéfice, d'y chercher une source de revenus? il répondrait vraisemblablement : Oui, si on prétend faire valoir cette somme d'argent, ce capital par le prêt, le *mutuum*, c'est-à-dire par un contrat dans lequel on commence par aliéner la propriété de l'argent dont on veut, par hypothèse, se faire une source de profits. Que l'on cherche à faire fructifier son capital, c'est très légitime, à la condition que les moyens que l'on emploie soient aussi légitimes que l'est ce désir lui-même. Mais qu'on n'aliène pas d'abord ce capital, qu'on reste propriétaire effectif du bien que l'on veut faire fructifier. Les moyens ne manquent pas : l'exercice direct d'une profession lucrative, l'achat de biens non consomptibles et productifs, l'exploitation d'un bien avec le concours d'ouvriers et d'employés dont on rétribue justement l'activité, et, en particulier, le contrat d'association dont saint Thomas a parlé en ces termes remarquables et qui cadrent bien avec toute sa doctrine :

« Celui qui prête de l'argent transfère à l'emprunteur la propriété de l'argent, d'où il résulte que celui-ci le reçoit à ses risques et périls et demeure obligé de le rendre intégralement. Mais celui qui confie son argent à un marchand ou à un ouvrier, formant avec eux une sorte de société, ne leur transfère pas la propriété de son argent, mais la garde pour lui, si bien que c'est à ses risques et périls qu'il participe ainsi, soit au commerce du marchand, soit au travail de l'ouvrier ; d'où qu'il peut légitimement, dans ce cas, réclamer comme une chose lui appartenant une part du bénéfice (II^{a}-II^{ae}, q. 78, a. 2, ad 5).

Deuxième observation :

Saint-Thomas reconnaît néanmoins qu'il peut se présenter des circonstances dans lesquelles le prêteur peut réclamer une somme supérieure, en apparence, à celle qu'il prête : c'est quand il subit, en raison même du prêt, un préjudice positif et direct, et quand il est privé, soit par suite du retard que met l'emprunteur à le rembourser, soit pour quelque autre raison, non pas seulement d'un gain possible, mais d'un bien réel qu'il devrait avoir et que, sans ce prêt, il aurait eu. Il a droit, dans ce cas, à une indemnité ; il n'y a pas droit à cause du service qu'il a rendu à l'emprunteur, ou à cause du profit que l'emprunteur a retiré de son argent, mais à cause du préjudice qu'il a subi en le lui prêtant. Ce n'est donc pas à raison du prêt lui-même que l'on opère ce prélèvement sur les bénéfices présumés dont il est l'occasion pour l'emprunteur : c'est pour une raison extérieure au prêt, et accidentelle. On ne perçoit pas, en plus de la somme prêtée, un excédent qui serait usuraire : on se dédom-

mage d'une perte. Mais quand y a-t-il perte, préjudice, dommage? Cela dépend évidemment des temps, des circonstances, des milieux. Ce qui importe, pour l'instant, c'est le principe : il est posé nettement par saint Thomas, et nous verrons toutes les conséquences qui en sortiront, tout le développement qu'il recevra.

V

De Saint-Thomas d'Aquin au Pape Benoit XIV.

Que se passe-t-il en effet, après saint Thomas d'Aquin? Les principes formulés par les docteurs chrétiens du moyen âge sur la subordination des contrats de crédit aux règles de la morale sont repris, mis au point, précisés dans leurs applications pratiques et, au besoin, défendus par les théologiens des siècles suivants ; et, sous cette nouvelle forme, ils sont officiellement exposés, au nom de l'Eglise, par les conciles généraux et par les Papes, à mesure que les modifications introduites dans l'ordre économique et les discussions qu'elles occasionnent les amènent à donner aux fidèles des directions conformes à ces données doctrinales. Ces recherches, ces controverses, ces décisions remplissent toute une période qui s'étend de saint Thomas lui-même à l'Encyclique *Vix pervenit* du Pape Benoît XIV (1745), et qui a son point culminant dans le développement commercial et industriel dont fut suivie, principalement au XVIe siècle, la découverte du Nouveau Monde, et dans l'extraordinaire extension des contrats de crédit que provoqua ce développement.

1° *Condamnation et définition de l'usure.*

L'usure est un péché, avait dit saint Thomas d'Aquin en résumant, en synthétisant, dans la *Somme théologique*, les textes de la Bible et les éloquentes exhortations des Pères de l'Eglise. Dès l'année 1311, le concile de Vienne déclare formellement « hérétique » « quiconque a la présomption d'affirmer que ce n'est pas un péché d'exercer des usures ».

Ce péché, ajoutait saint Thomas, consiste à se faire payer le simple usage que l'on concède à autrui d'un bien non consomptible et naturellement improductif qui est d'ailleurs passé, par le prêt, aux mains d'autrui avec toutes les charges et tous les risques attachés à l'exercice du droit de propriété. En l'année 1513, le cinquième concile de Latran donne de l'usure cette définition autorisée qui a, au surplus, l'avantage de montrer en quel sens précis l'avaient condamnée les conciles antérieurs : « Il faut entendre par usure le gain et le profit réclamés sans travail, sans dépenses, sans risques, pour l'usage d'une chose qui n'est pas productive ».

Or, au moment même où cette doctrine paraît le plus solidement établie et définitivement fixée, elle est assaillie avec violence. D'une part, la formation et la diffusion de la richesse mobilière donnent plus d'acuité que jamais au problème de la productivité de l'argent. D'autre part, la réforme, dès la première heure, étend à l'ordre économique l'absolutisme individuel qu'elle avait d'abord revendiqué dans l'ordre religieux : après

la liberté d'examen elle proclame, par l'intermédiaire de Bucer, de Calvin, et d'autres, la liberté de l'argent, c'est-à-dire la liberté de l'usure. Cette thèse, naturellement, rencontre parmi les catholiques d'ardents contradicteurs ; sous les formes les plus passionnées et les plus subtiles la discussion se prolonge durant tout le XVIIe et le XVIIIe siècle ; et comme, chemin faisant, les principes disparaissaient presque sous le coup des distinctions multiples qu'on leur faisait subir sous prétexte de les adapter mieux aux nécessités du temps, le Pape Benoît XIV intervient soudain et, dans l'Encyclique *Vix pervenit*, il les rappelle avec une singulière énergie :

« L'espèce de péché qu'on appelle *usure*, et qui a son siège dans le contrat de prêt (*mutuum*), consiste en ce qu'une personne veut qu'en vertu du prêt même, qui, par sa nature, demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'on a reçu, et soutient conséquemment qu'il lui est dû quelque profit, en considération du prêt même. C'est pour cette raison que tout profit de cette sorte qui excède le capital est usuraire. »

Et pour dissiper, une fois pour toutes, les équivoques qui se multipliaient autour de cette doctrine, Benoît XIV ajoutait :

« Pour éviter d'encourir cette note infamante, il ne servirait à rien de dire que ce profit n'est pas excessif, mais modéré ; qu'il n'est pas grand, mais petit ; que celui à qui on le réclame à cause du seul prêt n'est pas pauvre, mais riche ; ou bien même qu'il ne doit pas laisser oisive la somme qu'on lui a prêtée, mais qu'il doit l'employer très avantageusement pour augmenter son bien, pour acquérir de nouveaux héritages, pour faire des affaires lucratives. Car la loi du prêt ayant nécessairement pour objet l'égalité entre ce qui a été donné et ce qui a été rendu, tout homme est convaincu d'agir contre cette loi quand, après avoir reçu un équivalent, il n'a pas honte d'exiger encore quelque chose de plus de qui que ce soit en vertu du prêt même, dont on a déjà rempli toutes les obligations par le remboursement d'une chose qui vaut autant que celle qu'il a livrée ; et par conséquent, si une personne quelconque reçoit plus qu'elle n'a donné, elle sera obligée à restituer pour satisfaire au devoir que lui impose la justice commutative, vertu qui ordonne de maintenir scrupuleusement dans les contrats de commerce l'égalité particulière à chacun, et de la rétablir parfaitement quand on l'a rompue. »

2° *Titres extrinsèques.*

En même temps que la doctrine formulée par saint Thomas recevait sur ce premier point de nouvelles et si éclatantes confirmations, elle elle devenait, par un autre de ses principes fondamentaux, le point de départ de développement considérables.

Le contrat de prêt est, de sa nature, essentiellement gratuit ; en d'autres termes, il n'y a aucun titre intérieur, intrinsèque au prêt lui-même qui légitime la perception d'un bénéfice, d'un revenu : ce revenu, ce bénéfice serait, par le fait, usuraire ; ce serait un péché contre la justice commutative que de le recevoir ou de l'exiger. — Mais, s'il arrive que le prêteur subisse, en se dessaisissant de son argent, un préjudice dont le prêt soit la cause ou l'occasion, a-t-il le droit, sans craindre de commettre un acte usuraire, de s'en faire dédommager par l'emprunteur? Oui, ré

pondait nettement saint Thomas ; car, dans ce cas, ce n'est pas un profit supplémentaire que l'on perçoit en échange de l'argent que l'on prête, mais une compensation, une indemnité par laquelle, en réparant un dommage, on rétablit l'équilibre entre les contractants : c'est à cette indemnité que les théologiens vont donner le nom très significatif d'*interesse*, intérêt, par opposition à l'*usure*.

Voilà le principe : quelles vont en être les conséquences?

Ces conséquences, nous les verrons se dérouler, une à une, dans la détermination très lente, très difficile, très obscure des circonstances, des conditions dans lesquelles le prêt d'argent cause un préjudice au prêteur ou, en d'autres termes, dans l'analyse des titres divers, titres toujours extérieurs, extrinsèques au prêt, qui légitiment la perception d'une indemnité. Or, cette détermination, cette analyse dépendent d'un double élément : l'un, tout relatif et contingent, tient à l'état même des relations économiques et suppose l'observation préalable des formes multiples et plus ou moins graves sous lesquelles peut se présenter le dommage dont le prêt est cause ; l'autre, d'ordre tout moral, consiste surtout dans le souci d'établir les règles à suivre pour établir la réalité du dommage et pour proportionner à ce dommage l'indemnité qui serait, le cas échéant, à revendiquer.

De là toutes les questions, de caractère à la fois théorique et pratique, que se posent et résolvent tour à tour, après de multiples discussions, les théologiens, les Cajetan, les Molina, les Lessius, les Lugo et bien d'autres : Le prêteur subit-il un préjudice quand il ne rentre pas en possession de son argent au temps fixé par le contrat? Le prêteur peut-il se couvrir des dépenses, frais de voyage ou de bureau, nécessitées par le prêt lui-même? Peut-il considérer comme un vrai dommage l'impossibilité où le place le prêt de tirer bénéfice de son argent? Faut-il dans ce cas que son gain simplement soit habituel et moralement certain? Suffit-il qu'il soit probable ou possible? Est-on fondé à s'estimer lésé pour cette seule raison que l'on n'est pas sûr de rentrer en possession de l'argent que l'on a prêté? Quels caractères doit présenter ce risque pour pouvoir être considéré légitimement comme un dommage et donner droit à une réparation?

Ce ne sont là que de rapides spécimens des problèmes que se posent, durant tout le cours de cette période, les moralistes catholiques. Tous ont leur point de départ dans le même principe : le droit du prêteur à se faire indemniser du préjudice que lui cause le prêt. « Il y a trois titres principaux (à la perception d'une indemnité), écrivait, vers le milieu du XVIIe siècle, le cardinal de Lugo au début de la dissertation qu'il nous a laissée sur ce sujet : le dommage (*damnum emergens*), le risque (*periculum*), la cessation du gain (*lucrum cessans*) ; tous trois peuvent se ramener au titre du dommage, car le risque (du capital) et la cessation du gain sont aussi des dommages ». C'est ainsi que ces titres extrinsèques, sous la pression des circonstances autant que de la logique interne des idées, sortent successivement du principe posé par saint Thomas.

Benoît XIV a consacré officiellement ce principe et ses applications : « On ne nie point, ajoutait-il, qu'il ne puisse quelquefois se rencontrer par hasard avec le contrat de prêt certains autres titres qui ne sont pas nés en général avec le prêt, qui n'appartiennent pas à sa nature, qui ne lui sont pas intrinsèques, pour parler le langage ordinaire, et en

vertu desquels on a une raison très juste et très légitime d'exiger, suivant les formalités ordinaires, quelque chose en plus du capital qui est dû à cause du prêt. »

Mais, en même temps, le Pape Benoît XIV veillait à ne pas fournir, par cette doctrine, de prétexte à l'usure auprès de ceux qui ne demandaient qu'à confondre une indemnité permise avec un profit abusif :

« Il faut observer avec attention, ajoutait-il, qu'il serait faux et téméraire de se persuader qu'il se trouve *toujours* avec le prêt d'autres titres légitimes... à l'aide desquels,... toutes les fois que l'on confie à autrui de l'argent, du blé, ou toute autre chose de cette espèce, il est toujours permis de recevoir une augmentation modérée en outre du capital recouvré sain et sauf. Si quelqu'un pense ainsi, il sera certainement contraire, non seulement aux enseignements divins et au sentiment de l'Eglise catholique sur l'usure, mais encore au sens commun et à la raison naturelle... Il faut donc que tout homme qui veut agir en sûreté de conscience examine d'abord avec soin s'il se rencontre véritablement avec le prêt un autre titre légitime... à la faveur duquel il puisse, sans craindre d'offenser Dieu, se procurer le profit qu'il ambitionne. »

3° *Contrats de crédit lucratifs.*

Ce qu'assurent en réalité les titres extrinsèques, ce n'est pas un profit : c'est la réparation du préjudice que le prêt, le cas échéant, cause au prêteur, et le droit de ce dernier à une indemnité, à une compensation proportionnée à ce dommage. Mais, si quelqu'un cherche à tirer bénéfice de son argent sans qu'il y ait dans ce bénéfice rien d'usuraire, il existe, en dehors du prêt, d'autres contrats qui, à certaines conditions, lui permettent de le faire; et l'interdiction de l'usure, loin d'entraver les affaires utiles, a eu, au contraire, pour résultat d'orienter, dans cette direction les hommes d'affaires désireux de rester fidèles aux principes chrétiens.

Reprenons, dans ses grandes lignes, à ce point de vue, la doctrine formulée par saint Thomas : nous en saisirons mieux les conséquences.

Quelles raisons fait-on valoir en faveur de la gratuité absolue du prêt d'argent? La première, c'est que le prêt d'argent a pour objet un bien fongible ou consomptible qui est par lui-même improductif. — Mais avec cet argent, ne puis-je me procurer un champ, une maison, c'est-à-dire un bien non consomptif qui soit en même temps un bien productif? Ce champ, cette maison, ne puis-je les vendre en échange du paiement annuel d'une certaine somme? ou bien encore ne puis-je acheter, en tout ou en partie, temporairement ou à perpétuité, donner ou léguer à des tiers le revenu de tel ou tel fonds? C'est la constitution de rente. Ce contrat remonte au XIIIe siècle, ne cesse de s'accroître au XIVe, et domine, à la fin du XVe, toute la vie économique. Les transactions nombreuses et variées dont il est l'objet expliquent l'importance qu'y attachent, à cette époque, les théologiens catholiques. A diverses reprises, l'autorité ecclésiastique intervient pour trancher les controverses qui divisent les moralistes. Il s'agit, en effet, d'enlever à ce contrat de crédit jusqu'à l'apparence d'un contrat usuraire. Et le principe qu'invoquent, dans leurs décrets, les Papes Martin V, Calixte III, Nicolas V et, avec une particulière netteté, saint Pie V, c'est que la rente « soit constituée sur un fonds indiqué avec ses confins déterminés, productif par lui-même au moins d'un revenu égal à la rente, et

de telle sorte que si le fonds vient à périr, la rente doit également périr ». Ce n'est pas l'argent, c'est la terre qui produit de l'argent.

La deuxième raison pour laquelle le prêt d'argent doit être gratuit, c'est que l'argent, bien consomptible, ne peut être prêté sans être, par le fait même, aliéné : dès lors, celui-là seul qui le possède et le fait valoir est fondé à s'approprier le profit qu'il retire de l'usage qu'il en fait. En d'autres termes, il ne peut y avoir profit, bénéfice, revenu, que s'il y a propriété réelle, c'est-à-dire risques, charges, responsabilités. — On voit de quel côté vont se diriger, sous l'influence directe de ce principe, ceux qui cherchent à faire fructifier honnêtement leur argent : ils chercheront des contrats différents du prêt, et qui n'aient pas pour caractéristique essentielle d'entraîner l'aliénation de la propriété de l'argent dont ils veulent se faire une source de gain. A quoi dès lors seront-ils amenés? Ils n'ont que l'embarras du choix. Mais qu'ils s'arrêtent à l'exploitation directe par eux-mêmes ou par d'autres, ou qu'ils préfèrent constituer avec des artisans ou des marchands l'une de ces « sociétés » ou comendes si fréquentes au moyen âge, le principe est le même : ils ont droit au bénéfice, s'il y en a, parce qu'ils ont gardé intact leur droit de propriété ; ils ont leur part du profit parce qu'ils ont leur part des responsabilités; et c'est à cette lumière que les théologiens se sont guidés au milieu des discussions souvent subtiles, spécieuses et obscures dont ces contrats de crédit lucratifs ont été l'objet.

Sur ce point comme sur les autres, le Pape Benoît XIV a consacré cette doctrine, sous la double forme que lui avait donnée le développement des idées et des faits :

« On ne nie pas, déclarait-il, qu'il n'y ait d'autres contrats d'une nature tout à fait différente de celle du prêt, par le moyen desquels chacun peut placer et employer plusieurs fois son argent sans reproche, soit pour en lever les revenus tous les ans, soit pour en faire un commerce et un négoce licites, et en retirer des profits honnêtes... Si tout y est fait dans les formes et pesé dans les balances de la justice, il ne faut pas douter que ces mêmes contrats ne fournissent une multiplicité de moyens et de manières licites de faire rouler le commerce, et de donner aux spéculations du négoce une activité aussi avantageuse au public qu'aux particuliers qui s'y livrent. A Dieu ne plaise, en effet, que les chrétiens s'imaginent que les usures ou d'autres semblables injustices puissent faire fleurir les branches du commerce... »

VI

Etat actuel de la question.

Il faut avoir présent à l'esprit ce développement de la doctrine catholique sur la subordination des contrats de crédit aux règles de la morale pour comprendre et apprécier, comme il convient, l'état actuel de la question.

Les catholiques se trouvent en face d'un FAIT NOUVEAU : la législation prohibitive de l'usure est abolie par la Révolution française ; LA LOI

CIVILE autorise l'intérêt. En même temps, *développement des affaires et des contrats de crédit.* Dès lors, des difficultés pratiques se produisent qui jettent dans l'embarras prêtres et fidèles : *fallait-il refuser l'absolution* aux fidèles qui recevaient, des intérêts de l'argent prêté, sans titre extérieur bien déterminé, pour cette seule raison que la loi le leur permettait, et *devait-on les obliger à restituer*, comme injustement acquis, ces intérêts? Ou bien pouvait-on penser que l'autorisation des pouvoirs publics fournit, par elle seule, et indépendamment de tout autre titre extrinsèque, un titre suffisant à percevoir légitimement un intérêt?

On sait quelle fut l'*attitude des Congrégations romaines*, quand ces difficultés leur furent soumises, sous des formes toujours concrètes, au cours du XIXe siècle. Et l'on peut ramener à ces quelques données les RÈGLES PRATIQUES qui sont impliquées, ou formellement exprimées, dans ces directions :

1° *Il n'est pas permis d'inquiéter en conscience*, comme s'ils commettaient un acte abusif et usuraire, ceux qui perçoivent de l'argent qu'ils prêtent un intérêt modéré, c'est à-dire conforme, soit au taux légal de l'intérêt, soit à l'estimation ou à la pratique commune des gens de bien dans un temps et un milieu donnés ;

2° Ces décisions n'ont pas le caractère d'un avis définitif et irréformable : on n'y formule pas un enseignement ferme et immuable, on y résout des *cas de conscience* dont certaines données sont forcément changeantes et temporaires, et les catholiques doivent être disposés à se soumettre aux décisions ultérieures du Saint-Siège ;

3° Ce serait mal comprendre ces décisions et demeurer infidèle à l'esprit qui les a inspirées que d'y voir une renonciation plus ou moins indirecte à la doctrine catholique sur l'usure, telle qu'elle a été successivement exposée par les Pères de l'Eglise, les grands docteurs et les théologiens du moyen âge et des siècles suivants, les conciles et les Souverains Pontifes, et en particulier par le Pape Benoît XIV dans l'Encyclique *Vix pervenit.* Au contraire, les Congrégations romaines ont toujours entendu réserver la question de principe : et, à maintes reprises, elles ont expressément renvoyé les consultants aux documents antérieurs et notamment à l'Encyclique de Benoît XIV. Ce qui les a préoccupées, très visiblement, c'est de calmer dans la pratique les angoisses et les inquiétudes dont souffrait la conscience des fidèles, et non pas de juger, encore moins de consacrer les principes fondamentaux du régime économique d'où leur venaient précisément ces inquiétudes et ces angoisses. L'Eglise, dans la circonstance, a rempli avec une tendresse maternelle son ministère de juge, de bon juge, comme elle avait rempli, sur les mêmes points, en d'autres circonstances, par l'intermédiaire des conciles et des Papes, sa mission doctrinale. Et, par conséquent, quelles que soient les opinions multiples des théologiens et des casuistes sur la façon de concilier la doctrine catholique sur l'usure et les décisions ecclésiastiques sur la licéité de l'intérêt, qu'il s'agisse, comme le pensent quelques-uns, d'une simple tolérance, ou bien, suivant le sentiment commun des moralistes, d'une permission réelle, et quelle que soit l'explication que l'on donne de cette tolérance ou de cette permission, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'y a pas contradiction entre ces décisions pratiques et cette doctrine, et que cette doctrine garde toute force, en attendant qu'elle retrouve toute sa fécondité.

CONCLUSIONS

Et si nous plaçons cette doctrine — comme nous y invitent les Congré-
gations romaines en y renvoyant ceux qui les consultent — en face du
régime moderne de production et du capitalisme qui en est la base,
si nous cherchons à voir quelle attitude doivent observer vis-à-vis de ce
régime et quelle orientation doivent essayer de lui donner des catholi-
ques soucieux de demeurer fidèles à cette doctrine et de se conduire à
la lumière des enseignements authentiques de l'Eglise, voici à quelles
conclusions nous sommes amenés :

L'intérêt que l'Eglise permet de percevoir à l'occasion des prêts d'ar-
gent en défendant d'inquiéter en conscience ceux qui, en effet le perçoi-
vent n'est pas dû à raison du prêt lui-même, mais pour des raisons et à
cause de circonstances extérieures au prêt, à cause du dommage que le
prêt occasionne de quelque façon que ce soit ; cet intérêt n'est donc, en
réalité, qu'un dédommagement, une indémnité, et non pas un profit. Et
si l'on considère que le point de départ du régime capitaliste d'aujour-
d'hui, c'est que l'argent, le capital est par lui-même, et toujours, en
toute circonstance, essentiellement productif, fécond et, partant, lucra-
tif : on verra sans peine qu'il y a autre chose dans cette observation
qu'une subtilité théologique ou juridique : au fond de ces interpréta-
tions du fait de l'intérêt, il y a, en somme, deux doctrines dont l'une
absout et dont l'autre condamne le capitalisme moderne.

Comme, d'autre part, l'argent, le capital n'est fécond et productif que
grâce au travail, à l'industrie de ceux qui l'emploient et que le produit
résultant de cette fécondité éventuelle n'est dû qu'à ceux qui possèdent le
capital qui en est l'intrument ou qui y concourent par leur travail, la
condition nécessaire et préalable pour participer au gain, c'est de ne pas
aliéner d'abord, par un contrat de prêt ou *mutuum*, la propriété de l'argent
qui facilite ou accroît ce gain, c'est de conserver réellement sur les fonds
engagés dans une entreprise dont on escompte les heureux résultats un
droit de domaine avec toutes les charges et les responsabilités que com-
porte ce droit. En d'autres termes, le type des contrats de production,
les contrats lucratifs ne doit pas être le *mutuum*. C'est par des contrats
autres que le prêt proprement dit, comme le rappelait Benoît XIV, que
on doit chercher tout à la fois le développement des affaires et de la
prospérité publique et le développement des fortunes privées par l'ac-
quisition de biens dont l'origine ne soit pas entachée d'injustice usuraire.
L'association sous toutes ses formes offre le précieux avantage de ne pas
séparer le droit du devoir, le gain du risque, ni le bénéfice de la respon-
sabilité.

Enfin, si l'on préconise, pour les entreprises industrielles et commer-
ciales dans lesquelles les bailleurs de fonds visent avant tout au profit
autres modes de contrat que le prêt pur et simple, si l'on souhaite que
les contrats soient de telle nature que les détenteurs de l'argent confié
à une affaire continuent d'en être dans toute la force du terme les pro-
priétaires, ce n'est pas pour la satisfaction stérile de substituer, dans
le rapprochement du capital et du travail, une formule à une autre for-

mule, c'est pour permettre l'application des règles qui résultent de la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur l'injustice de l'usure et la légitimité du profit. La première et d'ailleurs la plus importante de ces conséquences, c'est que, dans toute entreprise, le prélèvement du profit serait subordonné à l'acquittement préablable des charges qui pèsent sur la propriété, sur la propriété mobilière comme sur toutes les autres formes de propriété : le paiement du juste salaire, l'établissement des conditions normales et humaines de travail en faveur de ceux qui donnent de leur activité, de leur temps, de leurs forces pour la réussite de l'entreprise. Et l'autre conséquence, c'est qu'il n'y aurait de profit pour le bailleur de fonds que si, après avoir fait face à toutes ces charges, l'entreprise en comporte, c'est-à-dire si l'argent, dont la fécondité n'est jamais que relative et contingente, a réellement produit une plus-value entre les mains de ceux qui l'ont utilisé, plus-value à laquelle ont légitimement droit, pour leur part, les propriétaires de l'argent.

Ainsi se retrouverait, à travers ces contrats de crédit subordonnés aux règles de la morale chrétienne, la grande loi de fraternité qu'avait commencé de formuler l'Ancien Testament, et que l'Evangile a reprise et généralisée ; ainsi disparaîtrait progressivement l'antinomie, scandaleuse pour la conscience chrétienne, entre les théories et les actes, entre les déclarations dans lesquelles on se proclame frères, et les pratiques économiques dans lesquelles on se traite en étrangers, sinon en ennemis. Ainsi s'appliquerait aux formes savantes de la production moderne la vieille sentence biblique : « *Crains Dieu, afin que ton frère vive auprès de toi* ».

Quelles orientations sociales ressortent des doctrines traditionnelles sur l'injustice usuraire.

Cours de M. E. DUTHOIT

INTRODUCTION

EQUALITAS. — LIBERTÉ CONTRACTUELLE

Les contrats en général, les contrats de crédit en particulier, sont soumis à des conditions de justice antérieures, partant supérieures, à la volonté des parties.

M. l'abbé Calippe vient de vous le montrer, avec sa grande autorité de théologien.

Deux doctrines sont en présence.

L'une, celle que M. l'abbé Calippe vous a rappelée, s'appuie sur toute la tradition chrétienne.

L'autre inspira le droit romain de l'époque classique, c'est-à-dire païenne ; plus tard, elle eut pour adeptes les réformateurs protestants. Elle a prévalu au temps de la Révolution française.

Toutes deux ont un caractère d'unité.

La première n'admet pas que, quand deux hommes contractent, leurs volontés soient autonomes et que la concordance de ces volontés crée le droit. Il faut qu'en eux-mêmes les engagements soient justes. La liberté des contrats ne saurait être illimitée.

De ce principe une triple application fut faite. Au contrat de crédit : ce fut l'interdiction de l'usure. Au contrat de vente : ce fut la théorie du juste prix. Au contrat de travail : ce fut la théorie du juste salaire (1).

---

(1) Léon Polier, *L'Idée du juste salaire*, 1 vol., Paris, Giard et Brière, 1903, p. 39, 40 ; Alfred de Tarde, *L'Idée du juste prix*, 1 vol., Paris, Alcan, 1907, p. 41. ; Brants, *La lutte contre l'usure dans les lois modernes*, 1 vol., Paris, Larose, 07, p. 4 et s.

Ces trois applications dérivent de la même source. Elles sont contenues dans les mêmes écrits des théologiens. Elles reposent sur le même fondement moral.

Il faut que, dans les contrats dont l'échange est le type, il y ait réciprocité, chaque partie devant éprouver ce qu'elle fait éprouver à son adversaire, *contrapati*. Cette réciprocité, ce *contrapassum*, pour prendre le langage de l'Ecole, est non pas l'identité des choses échangées, mais la proportion des services, *æqualitas*. Nul n'a le droit de s'enrichir sans cause, aux dépens d'autrui.

De là, on a déduit que le prêteur ne pouvait *ex vi mutui* stipuler de l'emprunteur des intérêts en sus du principal ; que dans la vente, pour déterminer le juste prix, il fallait se rapporter, non aux besoins individuels des parties, mais à l'estimation commune.

Quant à la doctrine du juste salaire, elle est contenue, en quelque sorte, dans celle du juste prix (1), ce qui ne veut pas dire cependant que le contrat qui unit salariant et salarié soit en lui-même un contrat de vente ou d'échange (2). S'occupant du contrat entre acheteur et vendeur, les théologiens considéraient l'*æqualitas* comme obtenue quand le prix de vente permettait de reconstituer tous les éléments du coût de production évalués selon l'estimation commune. Or ce coût de production comprend la rémunération du travail des producteurs, et cet élément doit, comme tous les autres, être déterminé par l'estimation commune, qui se règle sur ce qui est nécessaire au travailleur pour vivre selon sa condition, pour tenir son rang dans la hiérarchie sociale (3).

Ainsi l'idée du droit à l'existence au profit de quiconque ne se dérobe pas volontairement à la loi du travail, l'idée du salaire vital est-elle au centre même de la doctrine traditionnelle (4).

La prohibition de l'usure avait été le point de départ de toutes ces applications qui se tiennent comme les anneaux d'une même chaîne. Aussi en est-on venu à présenter l'injustice usuraire comme l'injustice type, dans l'ordre contractuel, qu'il s'agisse de prêt, de vente ou de salaire : « *usura est sub specie negociationis alienæ rei domino scienti*

---

(1) Lucien Brocard préface au livre de Ryan, *Salaire et Droit à l'existence*, 1 vol. Paris, Giard et Brière, 1910, p. XII.

(2) Nous avons démontré ailleurs que le contrat de salariat était un contrat de société *sui generis*, un contrat de collaboration (Voir notre ouvrage *Vers l'Organisation professionnelle*, 1 vol. Paris, Gabalda, 1910, chap. III). M. Savatier *La théorie moderne du capital et la justice*, 1 vol., Paris, Rondelet, 1898, dit, p. 29, que « suivant la doctrine du moyen âge, l'idée de société doit dominer l'ensemble des rapports économiques. »

(3) « Ce n'est pas dans les conditions matérielles de l'objet, ni dans les conditions de l'échange, dans la concurrence, que se trouve (au moyen âge) le suprême régulateur des prix, c'est dans les conditions sociales de la vie du producteur. De Tarde, *op. cit.*, p. 43.

(4) « Anton. Menger, dit M. Lucien Brocard, qui a écrit un historique si remarquable de l'idée du droit à l'existence, en fait remonter l'origine aux socialistes et aux communistes ». Menger oublie les théologiens et les canonistes. « L'idée du droit à l'existence, ajoute M. Lucien Brocard, est très certainement le centre de la doctrine canonique. C'est en effet sur le besoin, sur la nécessité et le devoir de le satisfaire par les moyens les plus efficaces, que les théologiens, depuis saint Thomas, ont fondé toutes les institutions économiques. » Préface au livre de Ryan, *Salaire et Droit à l'existence*, 1 vol., Paris, Giard et Brière, 1910, p. VI

contrectatio. » Tout manquement à l'équivalence contractuelle put être qualifié d'injustice usuraire. Ce point de vue domine toute l'économie du moyen âge.

Par un curieux retour des choses humaines, c'est précisément par la thèse de la légitimité de l'intérêt de l'argent que la doctrine opposée marqua, vers le XVIe siècle, ses premières interventions. On invoqua la liberté du contrat, l'absolutisme du droit de propriété : tout devait céder à cette prétendue liberté, à ce soi-disant absolutisme. Ce fut d'un groupe d'auteurs, tous protestants, Bucer, Saumaise, Dumoulin, Calvin surtout, que partit l'ébranlement. La tradition eut des défenseurs qui furent Bossuet, parmi les théologiens ; d'Aguesseau, Domat, Pothier, parmi les juristes ; elle inspira toute l'Encyclique mémorable de Benoît XIV, *Vix pervenit.* Mais les physiocrates en France, les premiers économistes de l'Ecole anglaise réclamèrent la liberté des échanges, qui devait réaliser ce qu'ils dénommaient « l'ordre naturel ».

La Révolution française (1) survient et elle prend trois mesures, qui peuvent être considérées comme le contre-pied de la doctrine et des prescriptions traditionnelles : liberté du prêt à intérêt, liberté de la vente si entachée qu'elle soit de lésion, liberté du contrat de travail.

La Constituante commence par décréter (loi des 3-12 octobre 1789) la licéité de la stipulation d'intérêt dans le prêt, sans fixation d'un taux maximum d'intérêts conventionnels. La loi des 14-17 juin 1791 abolit les corporations et défend de les rétablir, parce que c'est « aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée de travail » pour chaque intéressé. Enfin la loi du 14 Fructidor an III abolit l'action en rescision de la vente pour *lésion d'outre moitié.*

C'est le principe de la liberté des conventions qui prévaut. Toute la législation du XIXe siècle s'en est ressentie. L'un des représentants les plus autorisés de l'Ecole individualiste, M. A. Fouillée, a pu écrire : « Historiquement, il est incontestable que le régime contractuel tend à dominer de plus en plus dans les sociétés modernes : le droit attache une importance croissante à l'idée de contrat, qui finit par remplir les neuf dixièmes de nos Codes et qui un jour y figurera depuis le premier article jusqu'au dernier (2) ». Si l'assertion de M. A. Fouillée est des plus contestables, en tant qu'elle exprime une vue d'avenir, il faut reconnaître qu'elle traduit une appréciation en grande partie exacte, pour ce qui est du passé immédiatement issu de l'esprit individualiste de la Révolution. On peut objecter qu'il existe dans nos Codes un certain nombre de règles impératives ou prohibitives, auxquelles il n'est pas permis de déroger par contrat. Mais en revanche la doctrine formule une présomption générale en faveur des lois simplement interprétatives ou supplétives des volontés privées. La loi du XIXe siècle apparaît surtout comme une « simple garantie de l'exécution des con-

---

(1) « Depuis le XVIe siècle, le règne de l'argent était en voie d'éclosion, mais l'Eglise, spécialement par la prohibition de l'intérêt, s'opposait à sa réalisation. C'est alors que la Révolution, — en réalité beaucoup plus *ploutocratique* que *démocratique* — est venue affranchir non pas le Peuple, comme elle prétendait, mais l'Argent. » Belliot, *Manuel de Sociologie catholique*, 1 vol., Paris, Téthielleux, 1911, p. 164.

(2) Alfred Fouillée, *Science sociale contemporaine*, 1 vol., 2e édit., Paris, 1885, p. 394.

trats » (1). Il faut attendre la fin de ce siècle, le commencement du XXe, pour pouvoir noter des atténuations vraiment caractéristiques au principe de l'autonomie de la volonté dans le droit privé (2).

Malgré les déviations du droit civil au XIXe siècle, l'Eglise a maintenu fermement ses positions traditionnelles contre l'injustice usuraire sous toutes ses formes. Si, en matière de prêt à intérêt, elle a voulu que les fidèles ne fussent pas inquiétés au tribunal de la pénitence, « pourvu qu'ils fussent prêts à se conformer en cette matière aux décisions futures du Saint-Siège » (3), elle ne s'est pas déjugée, elle n'a pas renoncé à sa doctrine traditionnelle. Les théologiens ont admis comme une opinion plausible qu'à raison du changement des circonstances économiques les titres extérieurs qui permettent au prêteur de stipuler quelque chose en sus du principal, tels le risque de perte, *periculum sortis*, ou le gain manqué, *lucrum cessans*, peuvent être plus fréquents qu'autrefois. Mais, ce qui demeure capital, c'est que le domaine des stipulations de crédit reste entièrement subordonné aux exigences de la morale catholique : n'est-il pas formellement énoncé dans les réponses de la Sacrée Pénitencerie, que les tolérances individuelles ne sont concédées que sous réserve des décisions ultérieures du Saint-Siège? Par ailleurs, l'Eglise n'a en rien tempéré ses rigueurs contre les autres formes de l'usure, qui se ramènent à l'exploitation d'autrui sous le voile du contrat ; elle a si peu toléré cette injustice usuraire, au sens large, que la liberté du contrat devait en quelque sorte faire déborder au XIXe siècle, qu'elle dénonce, avec Léon XIII, ce mal condamné à diverses reprises par le jugement de l'Eglise sous le nom caractéristique d'*usura vorax* comme une des sources du désordre social (4).

Aussi croyons-nous être l'écho de la pensée constante de l'Eglise, spécialement de Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum* et de Pie X dans le *Motu proprio* du 18 décembre 1903 (5), en affirmant que c'est dans la doctrine de l'Eglise sur l'injustice usuraire que nous devons chercher des orientations d'avenir.

Ces orientations doivent être adaptées aux faits. N'est-ce pas la tâche des économistes catholiques d'étudier ces adaptations?

C'est ce que nous allons nous efforcer de faire en recherchant :

1° Quel mode économique de répartition est issu des principes sur l'absolue liberté des conventions.

2° Quelles critiques doivent formuler contre ce mode de répartition

---

(1) Sumner Maine, *L'ancien Droit* (cité par Fouillée, *op. cit.*, 34).

(2) Emmanuel Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé*, 1 vol., Paris, Rousseau, 1912, p. 416 et suiv.

(3) Belliot, *op cit.*, p. 165, indique et commente un certain nombre de réponses de la Sacrée Pénitencerie, renouvelées à peu près dans les mêmes termes : *non esse inquietandos quousque Sancta Sedi definitivam decisionem emiserit cui parati sint se subjicere.*

(4) Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plu-« sieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous « une autre forme par des hommes avides de gain d'une insatiable cupidité » (Encyclique *Rerum novarum*).

(5) « Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les sui-« vantes : payer le juste salaire aux ouvriers ; ne porter atteinte à leurs justes « épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissi-« mulée. » *Motu proprio* de Pie X du 18 décembre 1903.

les tenants de la doctrine traditionnelle qui condamne l'injustice usuraire sous tous ses aspects.

3° Comment, dans le monde des réalités, une sorte de protestation s'est élevée. Des faits nouveaux se sont en effet produits, qui ont démontré la justesse et l'opportunité des critiques formulées au nom de la doctrine traditionnelle, et qui ont donné des satisfactions partielles aux tenants de cette doctrine.

Ces recherches nous conduiront tout naturellement à dire, sous forme de conclusion, quelles orientations d'avenir peuvent être demandées à la doctrine traditionnelle sur l'injustice usuraire.

I

LE MODE LIBÉRAL DE RÉPARTITION

Comment se règle, sous un régime juridique de liberté, le partage du produit entre ceux qui coopèrent, à des titres divers, à la production.

Dans un entretien dont les auditeurs de la Semaine sociale de Saint-Etienne n'ont pas perdu le souvenir, M. Crétinon décrivait la complexité croissante des modes de production (1). Il montrait que les interventions humaines concourant à une même entreprise se multiplient de plus en plus, tandis que s'accentuent la division des tâches, la répartition des efforts. La production en grand, sous le régime de la société anonyme, porte au maximum cette complexité. L'entreprise moderne nécessite ainsi des arrangements multiples entre tous ceux qui, à des titres divers, doivent fournir, les uns, une collaboration personnelle, les autres un facteur instrumental.

Un personnage, individu ou collectivité, prend l'initiative et la direction de l'entreprise. Par des contrats de travail ou mieux de salariat il traite avec ceux qui apportent à l'entreprise le concours personnel de leur activité, leur force humaine de travail. Par des contrats de crédit, il s'arrange avec les capitalistes qui sont prêts à mettre le capital argent à la disposition de l'entreprise : mais, parmi ces capitalistes, les uns traitent avec l'entrepreneur par le moyen d'un contrat de prêt, les autres s'unissent à lui par un contrat de commandite ou, si l'on veut, par le lien de l'actionnariat. Enfin, par des contrats de louage, il se réserve vis-à-vis de tels ou tels propriétaires la jouissance d'un terrain, d'un immeuble, d'une force naturelle.

Tous ces contrats ont pour objet principal et direct de déterminer la part de tous ces personnages dans le produit, ou plus exactement dans le prix provenant de la vente du produit. La perception et le partage de ce prix est en somme le résultat de toute l'œuvre de production, qui n'est entreprise qu'en vue de l'échange.

---

(1) *Cours de doctrine et de pratique sociales*, VIIIe Session, Saint-Etienne, 1 vol. 1912, p. 119 et suiv.

Bien qu'ils règlent le partage d'un produit encore indéterminé, la plupart de ces contrats sont à forfait, en ce sens que la part promise par l'entrepreneur est fixée *hic et nunc* et n'est pas subordonnée aux résultats encore aléatoires de l'entreprise. Ont ce caractère forfaitaire : les contrats de salariat, les contrats de prêt, les contrats de louage. C'est ce qui fait dire que le salaire, l'intérêt du capital, le loyer rentrent essentiellement dans les frais de production, puisqu'ils sont dus en tout état de cause, quel que soit le produit éventuel. Echappent seuls à cette modalité du forfait les contrats intervenant entre l'entrepreneur et les capitalistes associés, commanditaires ou actionnaires. Ceux-ci stipulent une part essentiellement aléatoire, indéterminée, subordonnée aux résultats de l'entreprise.

Or, supposons que ces contrats divers interviennent sous un régime juridique d'absolue liberté, qu'aucune autorité, aucune prescription impérative ne s'interpose entre les contractants ; autrement dit, que la répartition s'opère suivant le mode libéral. Que va-t-il se passer?

Chacun offre ce dont il dispose : l'ouvrier son travail, le capitaliste son argent, le propriétaire sa terre ; l'entrepreneur enfin offre aux consommateurs le produit achevé dont il s'est réservé la propriété. Ce que chacun retire de son offre est détermnié en quelque sorte automatiquement par l'intensité, variable dans le temps et dans l'espace, des désirs auxquels répond le service ou le produit offert.

Est-ce le travail qui est désiré? Le travail est payé cher.

Est-ce le capital? Le capital est largement rémunéré.

Est-ce la terre ou les agents naturels? Le propriétaire stipule un loyer élevé.

Enfin, est-ce tel produit achevé qui est demandé par le public? Alors il y a chance pour que, tous frais payés, le fabricant tire de l'opération un produit net, un profit appréciable. Et c'est en définitive ce profit, escompté à l'aide des prévisions raisonnables que peut former à l'avance l'entrepreneur sur l'état d'esprit et les désirs des consommateurs, qui est pour lui l'élément déterminant à l'aide duquel il fixe la mesure des sacrifices forfaitaires à consentir pour la rémunération des salariés, des capitalistes, des propriétaires.

Si bien qu'en définitive c'est le consommateur qui, par ses goûts, ses préférences, ses caprices (1) détermine indirectement la part de tous ceux qui, à un titre quelconque, comme agents actifs ou comme propriétaires d'un instrument, concourent à l'œuvre de production.

Mais, puisque l'intensité des désirs de la collectivité est une force qui

---

(1) M. Gide, *Cours d'Economie politique*, 2e édit., Paris, Larose, 1911, fait remarquer, p. 496l, que « les produits, les services, les travaux les plus utiles aux « hommes, indispensables à la vie, peuvent n'avoir presque aucune valeur d'é« change, tandis que tels actes qui n'impliquent que certains dons naturels ou « certaines circonstances propices, qui ne procurent que la plus fugitive, peut« être la plus immorale jouissance, peuvent être recherchés à prix d'or... Et « on ne manquera pas, ajoute-t-il, de rappeler à ce propos le mot de je ne sais « quelle cantatrice, répondant à l'impératrice Catherine qui se paignait qu'elle « osât demander un traitement plus considérable que celui de ses maréchaux : « Hé bien, faites chanter vos maréchaux. »

Le même économiste, note p. 495 qu'il n'est aucun travail (si on l'ose appeler ainsi) qui soit plus rémunéré en ce moment que celui de la boxe : il peut rapporter 20.000 ou 30.000 francs par minute.

est très loin de se déployer avec la même énergie dans tous les sens où elle est attirée, il y a forcément de profondes inégalités entre les valeurs reçues par tous ceux qui offrent quelque service, quelque instrument de travail, quelque produit utilisable. Les uns reçoivent beaucoup plus, les autres beaucoup moins peut-être, que la valeur dépensée.

Qu'à cela ne tienne, dit-on ; la liberté de la concurrence rétablit bientôt d'elle-même l'équilibre. Si tel service, tel produit est demandé, des rivaux surgissent et par la multiplication des mêmes produits, des mêmes services, en font descendre la valeur au niveau du coût de production. Peut-être même cette valeur incline-t-elle plus bas encore, mais alors plus d'un concurrent se décourage et la valeur remonte, pour se fixer, en oscillations de pendule, autour du coût de production.

Telle est, comme elle ressort de l'exposé des partisans mêmes du système, la synthèse du mode libéral de répartition.

Mais procédons maintenant par voie d'analyse, en faisant l'application des données qui précèdent au salaire, au loyer, à l'intérêt du capital, au profit.

SALAIRE

En ce qui concerne le travail salarié, on n'a pas manqué de faire remarquer que deux éléments de fait rendent cette valeur désirable et la font rechercher, à savoir : la rareté de cette main-d'œuvre, l'abondance du capital nécessaire pour entretenir celle-ci. Réciproquement, les deux éléments contraires font que cette valeur cesse d'être désirable qu'elle n'est plus recherchée : il en est ainsi quand la main d'œuvre est abondante et que le capital nécessaire à l'entretien de celle-ci est rare. On a même soutenu que le taux des salaires est déterminé par le rapport existant entre ces deux termes et que, sous un régime de libre concurrence, il ne saurait être affecté par d'autre cause (1). Certains ont fait remarquer que cette formule était trop absolue sinon dans ce qu'elle affirmait, du moins dans ce qu'elle niait. Tout au moins met-elle en relief l'influence incontestable que la concurrence des ouvriers exerce sur le taux des salaires. Et puisque les ouvriers sont hors d'état d'influer sur le second terme du rapport, c'est-à-dire sur l'augmentation du capital nécessaire à leur entretien, on leur a conseillé d'agir, ce qui est en leur pouvoir, sur le premier terme, c'est-à-dire sur l'abondance ou la rareté de la main-d'œuvre. Et les uns ont recommandé au monde ouvrier la pratique du malthusianisme ou du néo-malthusianisme (2), tandis que les autres, éclairés, comme Stuart Mill, par l'effort des Trade-Unions naissantes, invitaient celles-ci à limiter l'offre des bras de leurs sociétaires sur le marché du travail.

---

(1) « Les salaires dépendent du rapport qui existe entre le chiffre de la popu-« lation laborieuse et les capitaux quelconques affectés à l'achat du travail... et « sous l'empire de la concurrence, ils ne peuvent être affectés par aucune autre « cause (*Principes*, I, p. 390-384, L. II, ch. XI, § 3 et § 1.)

(2) « Toute suggestion qui ne tend pas à la réduction du nombre des travail-« leurs est inutile, pour ne pas dire pis. Toute ingérence législative sera funeste. » Paroles de Francis Place, auteur d'un livre paru en 1822 sur la population, citées par Gide et Rist, *Histoire des doctrines économiques*, 1 vol. Paris, Larose, 1909, p. 185.

D'autres ont rappelé que le jeu naturel de la concurrence tend à faire baisser le prix des marchandises et celui des services au niveau du coût de production. En ce qui concerne le travail humain, dont le salaire n'échappe pas à cette règle, une comparaison aide à comprendre le coût de production auquel il correspond. Cette comparaison c'est celle de la machine. Le coût de production qui se rapporte à la machine comprend la valeur de la houille qu'elle consomme et la prime d'amortissement nécessaire pour la remplacer un jour. En ce qui concerne la force humaine de travail, le coût de production comprend ce qui est strictement nécessaire pour entretenir et renouveler cette force, autrement dit pour assurer la subsistance personnelle du travailleur. Quant au remplacement du travailleur atteint par l'invalidité, cette éventualité ne constitue pas à proprement parler une charge supplémentaire pour l'employeur, car, s'il y a dans la société une réserve de main-d'œuvre toujours prête à s'offrir, l'employeur trouve pour chaque travailleur qui défaille un remplaçant qui se contente lui aussi de ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie. Ferdinand Lassalle, ne faisant d'ailleurs que développer des prémices posées par Turgot, Malthus et Ricardo, a pu écrire : « La moyenne du salaire reste toujours réduite à l'entretien nécessaire communément en usage chez le peuple pour l'entretien de sa vie et sa reproduction. Tel est le point autour duquel s'agite continuellement le salaire réel, sans pouvoir s'élever longtemps au-dessus, ni s'abaisser longtemps au-dessous (1). » On peut sans doute contester la généralisation que fait Lassalle et distinguer les métiers qui exigent une habileté technique, un apprentissage, ceux où la main-d'œuvre est désirable à raison de son savoir-faire, des métiers où la concurrence des bras est illimitée. Mais eu égard seulement aux emplois qui sont à la portée de tous, quelle large part de vérité est contenue dans ce qu'il est convenu d'appeler la loi d'airain ! Dans la sphère, combien étendue, de ces emplois, le simple jeu de l'offre et de la demande est loin de garantir toujours le minimum vital, tel qu'il est défini par Lassalle, et il arrive, dans certaines branches du travail à domicile, par exemple, que le salaire peut n'être même plus retenu dans sa chute par le cran d'arrêt de la loi d'airain.

D'autres enfin, cherchant à donner de la loi des salaires, sous un mode libéral de répartition, une formule pleinement satisfaisante, ont fait observer que le travail de l'ouvrier n'est pas une marchandise quelconque, mais une force assimilable à un instrument de production. Or, le prix payé pour disposer d'un instrument de production dépend de la productivité de cet instrument : le loyer de la terre est déterminé par sa fécondité. C'est pourquoi plus la plus-value créée par l'industrie est forte, plus aussi peut être élevée la part de chacun de ceux dont le concours a déterminé cette plus-value. Affirmation singulièrement optimiste et encourageante pour les travailleurs, semble-t-il ! Mais certains ont fait remarquer que s'il est vrai que le salaire se règle sur la productivité du travail, cette productivité doit s'entendre non de celle de l'ouvrier le plus productif, mais tout au contraire de celle de l'ouvrier le moins productif. Et par là il faut entendre la valeur produite par le

(1) *Arbeiterleserbuch* cité par Antoine, *Cours d'Economie sociale*, 4e édit., Paris Alcan, 1908, p. 610.

dernier ouvrier d'une série, valeur que le patron est supposé pouvoir utiliser encore avec profit, si mince que soit ce profit. Cette valeur fixe le maximum de ce que le patron peut donner à cet ouvrier et à tous ceux de sa série qui sont adonnés à la même occupation et fournissent le même effort, dans des conditions égales de capacité. « Absolument, a-t-on dit, comme sur dix verres d'eau disponibles, c'est le moins utile d'entre eux qui détermine pour nous la valeur de tous les autres (1) » ! D'où l'on voit qu'ainsi interprétée la théorie qui règle le salaire sur la productivité est dépouillée de son caractère avantageux et incite les ouvriers, tout comme la théorie du fonds des salaires, à limiter l'offre des bras et à prendre spécialement des mesures contre l'envahissement des métiers par les immigrants.

En résumé, il est vrai, sous un régime de liberté contractuelle que l'abondance ou la rareté de la main-d'œuvre, que le coût des subsistances, que la productivité du travail influent sur le taux du salaire.

Les métiers sont-ils encombrés, le salaire peut descendre en dessous des exigences vitales et l'ouvrier ne profite guère de la productivité de son travail.

L'influence du coût de la vie sur le salaire n'empêche pas celui-ci de monter au-dessus de ce qui est strictement nécessaire à la vie, dans les emplois réservés à une élite et de descendre au-dessous dans les emplois accessibles à tous.

Enfin, c'est moins l'accroissement du profit industriel déterminé par la productivité grandissante du travail que le profit escompté pour l'avenir qui détermine le plus souvent l'augmentation des salaires ; cette chance de gain incite les chefs d'entreprise à payer davantage les ouvriers qualifiés et à subir les exigences des ouvriers organisés.

LOYER

Si du salaire on passe au loyer des capitaux fixes, c'est pour enregistrer des influences analogues à celles qui s'exercent, nous venons de le voir, sur le taux des salaires. Trois causes rendent désirable l'usage de la terre : la rareté des terres à louer ; l'impossibilité pour toute une population de fermiers de gagner sa vie autrement que par la culture ; l'importance que peut avoir la rente foncière, c'est-à-dire cette portion du revenu foncier qui naît et se développe en vertu de causes naturelles, comme la fécondité du sol, de causes sociales comme l'accroissement de la population, et indépendamment du travail. Toutes ces causes concourrent à augmenter le loyer, et les causes inverses à le déprimer.

Aussi le loyer est-il loin de coïncider avec la rente foncière. Supérieur, quand le fermier est réduit par la pénurie des terres et l'abondance des emprunteurs à céder au propriétaire une part du revenu de son propre travail, il peut devenir inférieur à la rente foncière, quand la population agricole déserte les campagnes et que les fermiers se font rares.

Ce qui est vrai du loyer des terres, l'est aussi du loyer des maisons, des terrains situés en ville, des machines, des forces naurelles.

---

(1) Gide et Rist, *op. cit.*, p. 614. C'est ce qu'on a appelé la loi du *salaire marginal*.

INTÉRÊT

Mais voici le capital argent qui, lui aussi, va prélever sa part.

Dans cette part il y a lieu de distinguer le loyer de l'argent proprement dit et une prime d'assurance contre le risque de perte qu'entraînerait l'insolvabilité du débiteur. Le loyer de l'argent est toujours prélevé, quelle que soit la nature du contrat par lequel le capital argent a été mis à la disposition de l'entrepreneur. Quant à la prime d'assurance contre le risque d'insolvabilité, elle n'est due qu'au capitaliste prêteur et pour autant que le risque existe.

Ceci demande quelque explication.

D'abord l'existence de ce que nous avons appelé « le loyer de l'argent » est une conséquence directe de la liberté, proclamée par le droit révolutionnaire, confirmée par les Codes, du prêt à intérêt. La possibilité, devenue générale, de stipuler un intérêt, la pratique universelle qui s'est introduite à cet égard ont fait admettre que, suivant la formule consacrée, l'*argent doit rapporter*, que le capital moderne est lucratif ou, comme on dit encore, rentable. Ce droit du capital à une rémunération est tellement absolu qu'on a admis pour les capitalistes associés eux-mêmes, pour les commanditaires ou actionnaires, le droit de toucher un loyer de leur argent, distinct de leur part éventuelle de bénéfice. Ils touchent, comme l'on dit, intérêt et dividende. Et c'est cette assimilation des capitalistes associés aux capitalistes prêteurs, quant au loyer de l'argent, qui faisait dire à Courcelle-Seneuil (1) qu' « il n'existe aucune différence sensible entre toutes les formes d'un contrat de crédit, qui, en essence, est le même, et dont le type le plus complet est le prêt à intérêt. » Bien plus, on admet que, quand l'entrepreneur a engagé son propre capital dans l'entreprise, il doit, à titre de capitaliste — titre qui ne se confond pas avec celui d'entrepreneur — se payer à lui-même et sur les frais de production l'intérêt du capital qu'il a inséré. Suivant une formule caractéristique « il n'y a rien à mettre en réserve tant que les capitaux engagés n'ont pas reçu leur rémunération ».

Mais quel est le taux du loyer de l'argent? On sait qu'à la différence du taux du loyer des capitaux en nature, qui, dans un même milieu, peut varier suivant les qualités de chaque bien remis à bail, le loyer de l'argent est uniforme sur un même marché : ce qui fait varier le taux d'intérêt des prêts individuels, ce n'est pas le loyer de l'argent, toujours le même, mais bien la prime d'assurance que se réserve le prêteur contre le risque d'insolvabilité de l'emprunteur, prime variable.

Uniforme sur un même marché et à une même date, le taux du loyer de l'argent varie dans l'espace et dans le temps. Et comme pour le travail salarié, comme pour les capitaux fixes, ce qui rend l'argent plus ou moins cher c'est l'intensité du désir qu'on en a : intensité qui grandit quand les chefs d'entreprise ont des ressources naturelles, des décou-

(1) *Traité des opérations de banque*, Livre I, ch. VII.

ertes à mettre en valeur, de larges débouchés à utiliser pour l'écoulement de leurs produits ; si en même temps l'argent est rare, si chacun utilise pour soi, l'intensité du besoin est à son comble. Intensité qui iminue au contraire, quand les ressources naturelles et les découvertes ont déjà mises en valeur, quand les débouchés se ferment, quand la puissance d'épargne du pays est grande et la natalité faible.

Quant à la prime d'assurance contre l'insolvabilité de l'emprunteur, lle est essentiellement dépendante de la sécurité des prêts. Lorsque ette sécurité est absolue, le taux de l'intérêt se confond avec le loyer le l'argent, ce qui advient par exemple dans les opérations d'escompte, elles que les pratique la Banque de France, moyennant trois signatures. Et cette différentiation du loyer de l'argent proprement dit et de a prime d'assurance dans la part que prélève le capital prêté, selon a logique du système libéral de répartition, est très significative. Car oit dit en passant — elle prouve la justesse des vues des canonistes qui, dans l'analyse du prêt, ont toujours fait de l'insolvabilité du débiteur, du *periculum sortis*, un élément distinct du prêt lui-même, un titre extrinsèque, tellement distinct, qu'ils n'ont jamais admis le principe du loyer de l'argent tout en reconnaissant la légitimité d'une prime modérée contre le risque éventuel de la perte du principal.

PROFIT

Quand tous les ayants droit que nous venons de passer en revue ont reçu leur part, quand, d'une façon générale, les frais de production, dont le salaire, le loyer, l'intérêt sont les éléments principaux ont été acquittés, le surplus de valeur, s'il existe, est attribué intégralement à l'entrepreneur, individuel ou collectif. Sans doute des conventions libres peuvent déroger à cette règle et faire participer un ou plusieurs salariés, tous peut-être, au profit de l'entreprise, mais cette clause est absolument facultative pour les employeurs. Sans doute aussi le régime fiscal peut comporter un impôt sur les bénéfices : cette pratique ne modifie pas sensiblement la construction du mode de répartition, surtout quand l'impôt est modéré et quand il se combine avec l'impôt sur les salaires ou sur quelques-uns d'entre eux, avec l'impôt sur le loyer des capitaux fixes, avec l'impôt sur le loyer de l'argent.

Le profit existe manifestement ; on a soutenu cependant que sous un régime de libre concurrence il constitue une sorte d'anomalie, et que, suivant une formule expressive « *le taux normal du profit* serait *zéro* (1) ». Car si la concurrence est libre, l'intérêt des chefs d'entreprise les pousse tout naturellement du côté où des bénéfices importants ont été réalisés. Bientôt les branches rémunératrices de la production sont encombrées : la valeur du produit, moins désiré puisqu'il surabonde, tombe au niveau des frais de production ; il descend peut-être plus bas encore, jusqu'au jour où la production se ralentit d'elle-même. Hypothèse suivent chimérique ! Car si l'on peut parfaitement supposer un état

(1) La formule est de M. Léon Wabras.

social où les contrats sont libres — et c'est bien l'état social issu de la Révolution — il est, par contre, impossible de concevoir un régime qui ne comporterait aucun monopole de fait, aucune situation plus avantageuse pour telle entreprise que pour ses concurrentes ; où chacun pourrait, amorcé par le succès d'un voisin, tenter n'importe quelle entreprise ; où les personnes et les capitaux se mobiliseraient avec une égale facilité. Si l'on conçoit un régime juridique d'absolue concurrence, ce qui en revanche ne se conçoit pas, c'est un état d'absolue égalité dans la concurrence. Et voilà pourquoi le profit existe. Il dépend des avantages que l'entrepreneur peut avoir sur ces concurrents — comme aussi de la pression qu'il parvient à exercer sur les frais généraux.

Tel est en raccourci le mode libéral de répartition.

Il nous reste, pour achever le tableau, à souligner un fait connexe qui entraîne de graves conséquences.

C'est la liberté de la spéculation, suite logique, trait caractéristique d'un régime économique libéral.

LIBERTÉ DE LA SPÉCULATION

La spéculation est d'ailleurs présentée, malgré ses abus, comme le facteur indispensable, presque comme l'armature d'un tel régime. C'est elle qu'on charge de prévenir les besoins et les ressources ; c'est sur elle qu'on compte pour amortir les secousses de la hausse ou de la baisse. Ecoutons plutôt M. Paul Leroy-Beaulieu (1). « La spéculation, toute compensation faite de ses torts et de ses bienfaits, de ses avantages et de ses inconvénients, est une des forces indispensables au progrès humain ; elle est à la fois impulsive vers le mieux et régulatrice. C'est elle qui pressent les besoins et les ressources de l'avenir, qui les calcule, qui proportionne celles-ci à ceux-là, qui rend l'inappréciable service de rationner les ressources, quand elles sont insuffisantes. C'est elle qui suscite les recherches, les approvisionnements, qui fouille le monde pour arriver à satisfaire les besoins de l'homme. Elle est l'ouvrière la plus active, la plus sagace, la plus subtile qui soit. Sans elle, le monde serait morne ; vivant en quelque sorte au jour le jour, il se laisserait constamment surprendre par des déficits de récoltes ou gaspillerait une abondance momentanée. »

Ainsi proclame-t-on les bienfaits de la spéculation. On la dit nécessaire. C'est à elle qu'on remet le soin de pourvoir aux nécessités de l'avenir. L'action concertée des hommes de la profession pourrait, aidée par l'initiative réglée des individus, remplir cette tâche. Mais ce serait un tempérament à l'autonomie de chacun, une entrave à la liberté de contracter.

---

(1) *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, 5e édit., t. IV, p. 63, 4 vol. Paris, Guillaume, 1910.

II

EXAMEN CRITIQUE DU MODE LIBÉRAL DE RÉPARTITION

A quel point de vue cet examen va-t-il être fait?

Nous venons de tracer, sans autre visée que l'exactitude, les grandes lignes du mode de répartition dominé par le principe révolutionnaire de la liberté des conventions, par le « laissez-faire » des physiocrates.

Il nous faut maintenant confronter ce système avec la doctrine catholique.

Une observation préliminaire s'impose. Comme le disait, au cours d'une Semaine sociale antérieure, M. Lorin : « il n'y a pas de système économique qui, dans la totalité de ses détails et de ses développements, dérive des dogmes par déduction, qui soit comme une branche ou une annexe de la théologie et qui constitue à proprement parler le système catholique. Mais il y a une manière catholique d'envisager, d'orienter, d'édifier cette discipline : c'est de se mettre au point de vue des hommes et non des choses... c'est de prendre pour fondements les affirmations du catholicisme relativement à la personne humaine (1). »

Dans ce qui va suivre, nous nous inspirerons de cette observation, soit pour vérifier à quelles critiques foncières donne prise le mode libéral de répartition, soit pour décrire les grandes lignes d'un mode de répartition qui serait la rectification du mode établi selon les exigences de la doctrine catholique.

A. — Partie critique

*Est-il vrai que, sous le régime libéral, l'*ÆQUALITAS *ait toute chance de se réaliser pratiquement entre coopérateurs à l'œuvre de production?*

Le système tout entier repose, nous l'avons dit, sur la liberté des conventions. Or cette conception de liberté contractuelle entre-t-elle dans le corps doctrinal et dans le langage des interprètes autorisés de la doctrine catholique? Non pas. Au-dessus de la volonté des parties contractantes, ils placent l'*æqualitas*, la justice commutative. Ils veulent qu'il y ait, dans tout contrat, des clauses explicites ou implicites, qui ne puisent pas leur force dans le libre consentement des parties, mais dans un ordre supérieur, dispositions impératives auxquelles les contractants ne peuvent pas déroger. De cette doctrine constante, Léon XIII s'est fait l'écho particulièrement précis dans divers passages de l'Encyclique *Rerum novarum*. « Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la ces-

(1) *Semaine sociale de Marseille*, 1 vol., Lyon, 16, rue du Plat, 1909, p. 20.

sation du travail le jour du Seigneur, doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. » Et à propos du salaire, le même enseignement est renouvelé avec plus de force encore. « Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever son travail... Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserves, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un de fort sérieux... Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

On dit toutefois que la liberté contractuelle est le mode qui, par le jeu naturel des offres et des demandes, offre le plus de chance de réaliser pratiquement la justice commutative.

Ce mode fait dépendre le prix que reçoit chacun des co-participants à l'œuvre de production pour ses services ou pour ses apports du sacrifice que le consommateur est disposé à faire pour le produit achevé. C'est ce sacrifice prévu ou escompté par le chef d'entreprise qui fixe les conditions des arrangements forfaitaires que celui-ci est amené à prendre avec les salariés, avec les propriétaires, avec les capitalistes. Dès lors chacun ne prend-il pas sa juste part dans la valeur globale que détermine l'intensité des besoins et des désirs du consommateur, c'est-à-dire du public?

On peut répondre que, si le chef d'entreprise, à raison des connaissances et des moyens dont il dispose, peut prévoir avec une suffisante exactitude le prix auquel il vendra ses produits, il n'est pas sûr que les autres co-participants à l'œuvre de production soient à même de formuler, au moment où ils contractent avec lui, ce jugement de valeur ; et qu'en tout cas, s'ils sont en mesure de le formuler, il n'est pas sûr qu'ils pourront discuter avec l'entrepreneur, sur un pied d'égalité avec lui, les conditions de leur collaboration personnelle ou de leur apport matériel, et se réserver la part légitime qui doit leur revenir dans le produit commun. Le travailleur manuel, par exemple, s'il est isolé, ne saurait discuter utilement avec le chef d'entreprise, les conditions de son contrat ; il subit des conditions toutes faites, et plus il a de concurrents, plus il est dépendant. Inversement le chef d'entreprise peut subir la loi que lui fait son banquier, son commanditaire, son propriétaire.

En un mot, les contrats divers que suscite l'œuvre de production sont passés entre des personnes inégalement bien placées pour discuter, inégalement pressées de contracter, inégalement pourvues d'apports et de réserves. Il y a toutes chances pour que ceux-là soient les plus forts et imposent leurs conditions qui ont en grande abondance la ressource par excellence, celle qui peut à son gré se mobiliser partout où son concours est le plus recherché : l'argent.

Mais admettons même que, dans tous les contrats qui interviennent entre ceux qui coopèrent à l'œuvre de production, il y ait suffisant équi-

ore entre les parties contractantes et que, dès lors, ce soit le besoin du nsommateur qui fasse vraiment la loi à tous. S'ensuit-il que cette i du consommateur soit toujours juste, que chacun recouvre l'exacte aleur de ce qu'il a fourni : travailleur manuel, capitaliste, propriéaire ou entrepreneur? Non, car le prix du marché que doivent se parager ces divers coopérateurs est loin de se confondre toujours, sous n régime d'absolue liberté, avec la juste valeur : celle qui est assignée ux choses par une estimation libre et éclairée de la communauté eu gard aux rapports entre les biens et les besoins sociaux ordonnés à vraie fin de l'humanité. Le prix du marché est souvent influencé par s goûts, les caprices, la pression intéressée, les manœuvres d'un groupe nfluent de consommateurs. Il subit toutes les fluctuations de la mode, oute la pesée de la spéculation.

On dira sans doute que, sous l'action de la concurrence, le prix du marhé tend à se fixer sur le coût de production et à satisfaire par conéquent tous les co-participants à l'œuvre de production, dès l'instant ù ceux-ci ont pu s'arranger entre eux sur un pied d'égalité contracuelle. Mais est-il vrai que le prix du marché tende réellement, sous 'action d'une loi fatale, à se fixer sur le coût de production? Pour l'afirmer, on suppose que les hommes et les capitaux se tourneront d'eux-nêmes vers les branches de la production qui attirent les préférences u public, et se détourneront avec une égale spontanéité des entrerises qui répondent moins bien aux désirs ou aux besoins de la clienle? C'est là une pure hypothèse, qui se trouve en grande partie conedite par les faits. On oublie que les hommes et les capitaux en ature ne sauraient avoir la mobilité qui est le propre du capital argent : s hommes d'abord, car l'apprentissage qui fixe l'ouvrier dans un métier le foyer domestique qui le fixe dans une localité sont des causes néceseires de stabilisation ; quant aux capitaux tels que la terre, les usines, s machines, n'ont-ils pas, à raison de leur nature même, une destination ui n'est guère changeable? Et ainsi l'action de la concurrence, si elle stiule vraiment le capital argent, qui est toujours mobilisable, à s'insérer où il peut gagner davantage, et à se dégager là où il risque de perdre e part de sa rémunération, ne saurait exercer une action semblable r les capitaux immobilisés, et surtout sur les salariés qui n'ont que r travail pour toute richesse : agit-elle sur ces derniers, c'est souvent ur les réduire à la condition peu enviable d'individus sans feu ni lieu, i ne sont rattachés à aucun foyer, à aucun métier déterminé, travailrs bons à tout faire et à suivre partout l'attirance souvent tromuse d'un gain supérieur.

régime libéral, qui assure aux détenteurs du capital-argent des avanages, leur laisse peu ou point de responsabilité.

Nous venons de voir que le système de la liberté contractuelle donne capital-argent et à ses détenteurs une évidente supériorité de fait. e leur confère, en outre, une irresponsabilité, qui est en contradiction rante avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise. D'après cette docne, l'attribution au capital d'une part des résultats de la production selon la justice, mais à une condition formelle : c'est que le capi-

taliste reste soumis aux risques, aux charges, aux devoirs que comporte la propriété. Parmi ces charges figure l'obligation d'acquitter le juste salaire. Les théologiens entendent ne pas laisser disjoindre les avantages, les profits attachés au droit de propriété d'une part, les charges, les responsabilités dont ce même droit se trouve naturellement grevé de l'autre. Or sous le régime de la liberté contractuelle, le capitaliste prêteur stipule un avantage, l'intérêt de l'argent, et n'assume aucune charge. Il assume peut-être un risque *sui generis* qui est le danger d'insolvabilité du débiteur : il est légitime que, contre ce risque, il s'assure. Mais cette prime n'est qu'une part de l'intérêt stipulé. Ce qui constitue principalement cet intérêt, c'est le loyer d'argent, et, à ce loyer, ne correspond vraiment aucun genre de risque, aucune espèce de charge. Le capitaliste prêteur est comme un étranger à l'affaire, qui ne doit rien à personne, malgré le profit qu'il tire.

Les capitalistes qui traitent avec l'entrepreneur au titre de bailleurs d'immeubles ou de commanditaires ne sont point, quant à la responsabilité, dans la situation des simples prêteurs d'argent ou obligataires. Le bailleur d'immeuble garde la propriété de son fonds ; il subit le risque de dépréciation éventuelle que peut courir l'immeuble ; quant au commanditaire ou actionnaire, il fait mieux encore, il suit la fortune de l'entreprise et en assume, pour une part limitée, sans doute, mais réelle, le risque industriel : il est un associé. A l'un et à l'autre on peut appliquer la règle de saint Thomas : « si l'insertion du capital s'opère sans transfert de propriété, un profit éventuel peut être stipulé sans injustice usuraire. »

Mais est-ce à dire que s'ils gardent le domaine de propriété, les personnages en question supportent toutes les charges dont le droit de propriété se trouve grevé en justice, et spécialement les charges relatives à la juste rémunération des travailleurs employés dans l'entreprise? Non, ces charges ils peuvent les éluder pratiquement. Bien plus l'entrepreneur lui-même n'en est pas grevé, puisque sous le régime de l'absolue liberté contractuelle — hypothèse où nous nous plaçons — rien ne garantit à l'ouvrier la juste rémunération de son travail. Cette juste rémunération est une chance aléatoire qui dépend de la rareté de la main-d'œuvre ou encore de l'énergie plus ou moins grande de la pression collective exercée par l'élément ouvrier, comme aussi de l'esprit de justice qui peut animer l'employeur.

Donc l'entrepreneur et ses associés ne doivent aux travailleurs salariés que le salaire convenu ; ils ne sont pas responsables du juste salaire. Et comme les frais de production ne sont pas indéfiniment extensibles, le loyer de l'argent qui les grève exerce sur le taux des salaires une pression incontestable, il contribue à les resserrer. Ainsi le mode libéral de répartition, par cela même qu'il garantit toujours à l'argent un loyer absolument indépendant des risques de l'industrie, menace-t-il la justice du contrat de travail. Pour garantir celle-ci, certaines mesures restrictives de la liberté contractuelle, mettant par exemple la durée de la journée et une rémunération minima en dehors et au-dessus du contrat, s'imposent donc.

Réaction que le régime libéral suscite de la part de l'élément ouvrier. Conflits industriels.

Tant que les conditions de travail relèvent du seul jeu des offres et des demandes, des faits de pression collective ne manquent pas de se produire : coalitions, grèves, mises à l'index, lock-out. C'est par la menace d'une cessation collective du travail, menace qui ne reste pas toujours platonique, que l'élément ouvrier tâche de rétablir l'équilibre des forces. Il arrive même que, sous une poussée formidable et violente, l'équilibre se déplace : la coalition ouvrière impose ses conditions ; il arrive aussi que le patronat prend lui-même l'offensive, par le lock-out. Luttes douloureuses et meurtrières, qui entraînent de graves répercussions et vont parfois jusqu'à paralyser toute l'activité économique d'un pays. Rien n'est plus contraire à l'esprit du catholicisme que la demande et l'offre à coup de grève d'un côté, à coup de lock-out de l'autre. Rien ne compromet davantage la paix publique et le règne de la fraternité. Mais, si rien n'est plus contraire à l'esprit du catholicisme, rien n'est plus conforme à l'esprit du libéralisme économique : ces conflits sont l'aboutissant fatal d'un régime où prévaut, sans contre-poids, le régime de la liberté des contrats. On dira peut-être que la lutte continue, même quand ce régime a reçu pratiquement, comme c'est le cas dans le monde où nous vivons, de sensibles tempéraments. Si elle continue, c'est que l'esprit de haine, allumé par les luttes du passé, survit dans les âmes, et c'est aussi parce que le régime du laissez-faire conserve encore, malgré les atténuations qu'on lui a fait subir, une large part de son emprise.

Autre conséquence d'un régime libéral : les effets de la spéculation.

Un autre élément qui menace, sous un régime de liberté contractuelle, tous les co-participants à l'œuvre de production, mais plus spécialement les travailleurs salariés, c'est la spéculation et ses effets. Elle influe à la fois sur le coût des matières premières nécessaires à l'industrie et sur le coût des subsistances nécessaires à l'alimentation du monde du travail ; et ainsi, de deux côtés à la fois, elle est une menace pour ceux qui n'ont pour vivre que l'exercice de leur activité personnelle.

D'abord — c'est l'évidence — elle concourt à fixer le prix de plus d'une matière première nécessaire à l'industrie. Elle a une action souvent décisive sur le coût de production qu'elle fait varier à l'improviste. Contre ce risque toujours menaçant d'une surélévation de la matière, provoquée par les spéculateurs, le chef d'entreprise doit prendre ses assurances, et dès lors n'est-il pas contraint de réduire son coût de production du côté où le jeu des offres et des demandes lui permet le plus facilement d'exercer une pression? S'il ne peut pas diminuer les salaires, du moins trouvera-t-il dans le risque incontestable que la variété des cours fait peser sur lui un prétexte plausible, voire même une raison légitime pour ne pas les augmenter.

Mais la spéculation ne contribue pas seulement à faire varier brusquement le cours des matières premières ; elle influence aussi le prix

de certaines denrées de première nécessité, et spécialement du pain, la plus nécessaire de toutes, sans parler du café, du sucre, et autres matières qui entrent dans la subsistance des classes populaires. Elle a, non pas seule sans doute, sa responsabilité dans la vie chère, et la hausse qu'elle provoque dans le coût des denrées se produit dans des conditions de soudaineté qui ne permettent pas aux salaires de s'élever d'autant ni aussi vite.

Ainsi, tandis que la spéculation concourt d'un côté, sinon à restreindre les salaires, du moins à les contenir, de l'autre elle a sa part dans le renchérissement de la vie. Cette double action, pour ne pas être toujours simultanée, n'en est pas moins réelle. Et ainsi est-elle funeste aux humbles, aux travailleurs, aux classes moyennes et populaires.

La doctrine catholique, qui est toute pénétrée de sollicitude pour les humbles, ne peut que regretter les effets du libéralisme économique, comme aussi une autre conséquence, funeste pour ces classes : nous allons l'enregistrer pour achever le tableau des critiques.

Le pur libéralisme économique favorise-t-il la diffusion du crédit nécessaire aux classes moyennes et populaires?

S'il est vrai que chacun de nous doive, par esprit de charité, être prêt à communiquer facilement aux autres les biens dont il dispose, à tel point que la doctrine catholique nous invite à regarder les choses extérieures non comme privées mais comme communes *quant à l'usage*, une bonne organisation du crédit, qui permette à chacun d'échanger un bien présent contre la promesse d'un bien futur, est selon l'esprit du catholicisme.

Or, l'expérience démontre que, malgré les facilités extraordinaires que semble offrir un mode purement libéral de répartition pour la diffusion des bienfaits du crédit, un tel régime prive en réalité de ce facteur précieux un grand nombre de ceux qui en ont le plus pressant besoin : tels, les petits commerçants, les petits industriels, les petits agriculteurs, les petits fonctionnaires, les employés, en un mot, les classes moyennes, et aussi les classes populaires, la masse des ouvriers.

Le propre d'un mode libéral de répartition, c'est de donner une grande envergure aux institutions de crédit à forme capitaliste, à la haute Banque. Celle-ci est réduite, par la multiplicité même de ses opérations, à exiger des garanties réelles de qui veut emprunter. Or, le plus souvent les moyens ou petits producteurs ne peuvent pas offrir ces garanties ou ne peuvent les donner qu'incomplètes : ce qu'il leur faudrait c'est du crédit, plus personnel que réel, et c'est ce crédit personnel à bon marché que les grands établissements bancaires ne veulent pas ou plutôt ne sont pas en état de consentir. Et qu'arrive-t-il? Faute d'une institution de crédit appropriée à ses besoins, l'agriculteur est réduit ou à hypothéquer sa terre, et dès lors à risquer la continuité même de l'entreprise, l'avenir de son foyer, ou à emprunter à un taux exorbitant à quelque usurier de profession. Le petit commerçant n'obtient des avances et n'escompte son papier qu'à des banquiers de troisième ordre et à des taux souvent très élevés. Quant à l'ouvrier il n'obtient rien, sauf le crédit, souvent usuraire aussi, que lui consent le boulanger ou l'épi-

cier sous forme de vente à crédit. Et ainsi les facilités étonnantes que le régime libéral semblait ouvrir à la diffusion du crédit n'ont-elles longtemps profité qu'à ceux qui se trouvaient déjà, par la possession du capital, pourvues de garanties réelles. Le crédit s'est trouvé mesuré, adéquatement, à l'appropriation personnelle déjà réalisée.

Cette étude critique appelle une contre-partie. Quelles sont les rectifications au mode libéral de répartition que réclame le juste souci d'introduire dans la vie économique l'esprit même du catholicisme?

B. — Les retouches nécessaires

Remarque préalable : le régime de l'entreprise et les arrangements habituels qu'il comporte n'ont, certaines conditions essentielles de justice mises à part, rien de contraire à la morale catholique.

Le mode de production et de répartition désigné, dans la langue des économistes, sous le nom de *régime de l'entreprise*, n'a rien en soi de contradictoire avec la doctrine catholique.

Une personne, être individuel ou collectivité, conçoit l'idée d'une œuvre de production, et, passant de la pensée à l'acte, réunit les éléments nécessaires à la réalisation de l'œuvre, les coordonne, leur donne une même impulsion vers le but commun. On dira que cette puissance coordinatrice, individuelle ou collective, c'est l'entrepreneur. Mais voici les traits caractéristiques qui différencient le régime de l'entreprise. des autres régimes possibles. Par ses propres moyens ou par des contrats de location et de crédit, l'entrepreneur possède les instruments de travail, ainsi que les avances en argent indispensables. Il traite avec d'autres hommes n'ayant que leur activité personnelle en propre, lesquels s'engagent à mettre, moyennant une rémunération à forfait, cette activité au service de l'entreprise pour la réalisation d'un produit déterminé. Assumant les risques ordinaires de l'opération, l'entrepreneur se réserve à lui-même tout le profit ; à lui-même et aux capitalistes qu'il aurait associés à l'entreprise. Le profit résulte de l'excédent éventuel que donne la vente du produit réalisé sur le coût de production.

Appropriation privée des moyens ou instruments de production ; usage courant de contrat de salariat ; usage courant aussi de contrat de location et de crédit ; attribution du profit à l'entrepreneur et à ses ayants droit et associés capitalistes, tels sont les traits caractéristiques du régime de l'entreprise.

Tout cela, sous la réserve de certaines règles supérieures de justice, est en harmonie avec la doctrine catholique.

L'appropriation privée des instruments de production, entraînant normalement responsabilité à la charge du propriétaire, donne à l'œuvre de production le maximum de rendement. N'est-ce pas là un effet requis par le bien commun, avantageux pour l'utilisation fructueuse du domaine terrestre que la munificence de Dieu donna aux hommes? Aussi conviendrait-il, au regard de la doctrine catholique, de regretter en principe les extensions de la propriété collective aux dépens de la

proprété privée, non justifiée par un avantage économique évident ou par un intérêt social de premier ordre : il faudrait déplorer une telle tendance, même si les envahissements nouveaux de la puissance publique s'opéraient à charge de suffisantes indemnités et par des procédés que ne réprouverait pas absolument la justice.

Quant à l'institution du salariat, elle donne à ceux qui n'ont pas en propre d'instruments de production, le moyen de tirer un parti immédiat du déploiement de leur activité personnelle, sans être forcés d'attendre le résultat à la fois incertain et éloigné des opérations auxquelles ils sont associés. Qu'on envisage soit le caractère forfaitaire de la rémunération, soit l'état de subordination professionnelle auquel le contrat de salariat assujetit l'ouvrier ou l'employé, tout cela se conçoit, pourvu que soient sauvegardées certaines garanties essentielles.

Que, par ailleurs, l'entrepreneur passe des contrats de location, en vue d'utiliser certains capitaux en nature dont les possesseurs entendent se réserver la propriété, c'est encore une pratique acceptable. Le droit confère avec juste raison au propriétaire d'une terre, d'un outillage, d'une force naturelle, d'une construction, le droit de louer — et aussi de vendre — parce que, sans ces facultés, le droit de propriété, réduit au faire-valoir, ne serait pas pour le propriétaire le stimulant puissant et efficace qu'il est avec les prérogatives complètes qui le caractérisent dans la plupart des législations. C'est parce qu'il peut louer et vendre que le propriétaire est incité à mieux entretenir, à mieux cultiver sa chose. Pour cette raison le droit lui reconnaît légitimement la faculté de tirer parti, par un contrat de location, d'un bien sur lequel ne s'exerce plus son activité laborieuse : il garde d'ailleurs, en justice, au moins partiellement, les charges et les responsabilités inhérentes à la propriété.

Que l'entrepreneur se réserve encore des avances en argent par le moyen de contrats de crédit et, qu'à ceux qui mettent ainsi à sa disposition l'universel substitut des valeurs, le moyen de les acquérir toutes, il promette une certaine rémunération, c'est là aussi une convention admissible, pourvu que ne soit pas altéré le caractère naturellement associationnel de tels arrangements.

Enfin, que l'effet ultime de tous ces contrats soit l'attribution, à l'entrepreneur et aux capitalistes qu'il aurait constitués ses associés, du profit, si profit il y a, si le produit vendu couvre et au delà les frais de production : c'est là un arrangement légitime. Le profit n'a pas pour rigine l'injuste lésion des travailleurs salariés comme le prétendent les marxistes, quand par ailleurs les travailleurs salariés ont reçu tout ce qui leur revient en justice. Alors, l'attribution du profit à l'entrepreneur et à ses associés capitalistes est une conséquence, logique et acceptable, du caractère forfaitaire que revêtent tant les contrats de salariat que les contrats de location. On peut ajouter, comme nous ne manquerons pas de le faire avec plus de précision, que la survenance d'un profit dont bénéficie régulièrement l'entrepreneur peut réagir par la suite sur les conditions de justice du salaire et rendre ces conditions plus onéreuses pour le chef d'entreprise. Nous dirons comment.

Mais, après avoir montré que le régime de l'entreprise et certains des arrangements qu'il comporte le plus ordinairement n'ont rien de contraire aux exigences de la morale catholique, il faut préciser quelles

conditions doivent remplir ces divers contrats, pour n'être entachés en aucune manière d'injustice usuraire, pour n'exploiter personne, spécialement ceux qui n'ayant pour toute richesse que leur activité, méritent au plus haut point la protection de la loi.

Conditions de justice se rapportant au contrat de salariat.

Examinons d'abord le contrat de salariat. Nous l'envisagerons surtout au point de vue de la rémunération stipulée par le salarié. Elle se mesure en justice, d'une part à ce que l'ouvrier apporte, à l'*objet* de son obligation, de l'autre à ce pourquoi il s'oblige, à la *cause* de son obligation. L'objet, c'est son *travail*, agent de productivité ; la cause, c'est sa *subsistance*, puisque manifestement il engage ses services pour gagner sa vie. Léon XIII exprime la même idée quand il insiste sur les deux caractères, « la double empreinte » que le travail a reçue de la nature : il est personnel, parce que la force active est inhérente à la personne, il est nécessaire parce que sa fin est la conservation de la vie du travailleur (1).

Or l'homme ayant promis son travail c'est-à-dire son bien personnel, non à titre de don, mais pour en recevoir l'équivalent en argent, il s'ensuit qu'il ne doit pas être privé après avoir travaillé de l'effet utile imputable à son intervention laborieuse. D'autre part, ayant engagé son activité pour assurer sa subsistance, il ne doit pas être privé de la fin légitime qu'il a eue en vue : n'a-t-il pas le devoir impérieux de conserver son existence « pour obéir, comme dit Léon XIII, aux ordres irréfragables de la nature? »

Peut-être dira-t-on que mesurer le salaire tant à l'objet qu'à la cause de l'obligation assumée par l'ouvrier, tant à la productivité de son travail qu'aux nécessités de sa subsistance vitale, c'est faire entrer en ligne deux étalons entre lesquels peut manquer la concordance : qu'arrivera-t-il si l'ouvrier reçoit tout l'effet utile imputable à son action et si cependant cette valeur ne lui permet pas de vivre ; qu'arrivera-t-il d'autre part, si la prestation due par le patron à raison de la productivité du travail de l'ouvrier, excède ce qui est nécessaire à la subsistance de ce dernier? Y aurait-il conflit entre ce qu'on peut appeler l'*æqualitas*, l'équivalence de prestations, et le droit à la vie (2)? Et, s'il y a conflit, quel est celui des deux titres qui doit prévaloir?

Le conflit n'existe pas : car, si l'on suppose un ouvrier en pleine possession de ses moyens, la prestation fournie au patron vaut au moins ce qui est nécessaire à la subsistance d'un travailleur sobre et honnête. Si elle ne vaut pas ce minimum, c'est que le juste prix des choses sur le marché est faussé ; c'est que le prix courant ne permet même pas la reconstitution des frais de production. Le salaire vital apparaît ainsi comme un minimum auquel a droit le travailleur viril, qui a un degré moyen d'intelligence, de force et de courage. Mais la prestation fournie au patron peut excéder en valeur ce minimum : et alors, en vertu de quel droit le patron pourrait-il garder ce supplément?

(1) Encyclique *Rerum novarum*.

(2) Sur ce conflit voir la préface de M. Lucien Brocard au livre de Ryan, *Salaire et Droit à l'existence*, *op. cit.*, p. XVIII et s.

On objectera que la productivité du travail de l'ouvrier n'est pas mesurable en valeur : il n'y a aucun moyen de comparer la part de causalité imputable à l'entrepreneur, au capitaliste, à l'ouvrier, ou plutôt aux diverses catégories d'ouvriers dans les résultats de la production. Rien n'est plus vrai, si l'on se place au point de vue individuel. Mais, si l'on envisage la totalité des ressortissants ouvriers d'une firme industrielle ou d'une industrie, on reconnaîtra le bien fondé d'une part de causalité, à eux imputable, dans la prospérité générale de cette firme ou de cette industrie. C'est pourquoi il est juste qu'ils profitent de cette prospérité. Et ainsi la survenance d'une plus-value profitable aux chefs d'entreprise a-t-elle en justice, dès l'instant où par sa persistance elle entraîne une ère de prospérité, sa répercussion sur les conditions du juste salaire. Certaines combinaisons pratiques, qui supposent toutes d'ailleurs un état avancé d'organisation ouvrière permettent d'imprimer au salaire des oscillations déterminées par les vicissitudes mêmes de la prospérité industrielle : telles les échelles mobiles qui font dépendre le taux des salaires des prix de vente des produits.

Pas plus que la productivité du travail n'est mesurable en valeur dans chaque cas individuel, l'adaptation du salaire aux nécessités vitales ne sera sans doute obtenue dans chaque foyer ouvrier pris isolément. Le salaire vital est celui qui correspond aux besoins *moyens* d'une famille ouvrière, la rémunération du travail étant nécessairement uniforme dans une même spécialité professionnelle. Vouloir de toute force adapter le salaire aux besoins particuliers de chaque foyer serait à la fois injuste et périlleux : *injuste*, puisqu'il faut que deux ouvriers ayant fourni la même tâche, reçoivent le même salaire, malgré la différence éventuelle des charges familiales; *périlleux* et préjudiciable pour les familles nombreuses, puisque le travail de leur chef serait par définition un travail plus coûteux pour les employeurs. D'autres moyens doivent être recherchés pour donner aux familles nombreuses de justes compensations. Le but à atteindre, comme on l'a dit « c'est que l'ensemble des travailleurs manuels ayant une famille puissent satisfaire normalement leurs besoins (1). »

La rémunération correspondant au minimum vital comprend deux parties principales : une somme suffisante pour l'entretien quotidien de la famille ; une prime d'assurance contre les risques d'interruption involontaire du travail, qui sont principalement les accidents, les maladies, l'invalidité et le chômage. On doit y ajouter une prime afférente à la subsistance des ascendants parvenus à l'âge du repos. La première partie est remise en argent à l'intéressé. Les primes sont versées en son nom à des caisses, de préférence professionnelles.

Tel qu'il est décrit, le juste salaire est celui qui est postulé par les exigences logiques de l'ordre chrétien. Dans une société bien organisée, il deviendrait le salaire courant, et alors il ressortirait à la justice commutative. En attendant, il ressort à la justice légale ; il appartient à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires pour que l'état de choses existant se rapproche de ce que requiert l'ordre chrétien.

---

(1) Lucien Brocard, préface, *op. cit.*, p. XXVIII. Cf. Léon Polier, *L'Idée du juste salaire*, *op. cit.*, p. 85 ; Henri Lorin, *L'organisation professionnelle et le Code du travail*, 1 br., Paris, Bloud, 1909.

L'autorité politique n'est pas directement compétente pour édicter le taux des salaires : ce soin regarde l'autorité de la profession. En cette matière, il convient qu l'Etat *légifère*, mais qu'il s'abstienne de *réglementer* lui-même.

Conditions de justice se rapportant au contrat de louage.

Si du contrat de salariat nous passons au contrat de louage, ce sera encore pour constater la subordination de ce contrat à des conditions de justice.

D'une façon générale, il est inadmissible que, sous la pression de la nécessité, l'entrepreneur et, pour parler plus spécialement de l'entreprise agricole, le fermier, soit réduit à céder au propriétaire, sous forme de loyer, une part du revenu de son propre travail ou du travail des salariés qu'il emploie. Ce que le propriétaire du sol peut légitimement percevoir, c'est une portion de ce revenu *sui generis* qui ne naît pas du travail, qui est en un sens don de la Providence, qui naît et grandit en vertu des causes naturelles, comme la fécondité de la terre, ou de causes sociales, comme l'accroissement de la population dans le milieu ; en un mot, une portion de la rente foncière. Nous disons *une portion*, et non la totalité de cette rente foncière : il paraît juste, en effet, que le fermier y ait sa part. Car la rente, si elle ne naît pas du travail, si elle résulte de causes naturelles et sociales, implique cependant, en général, qu'une certaine activité laborieuse est dépensée sur le fonds. Si la terre restait en friche, il n'y aurait pas de plus-value ni de rente, à moins qu'il ne s'agisse d'une terre exceptionnellement bien placée, en ville ou près d'une ville par exemple.

Si le propriétaire foncier prélève légitimement une portion de la rente foncière, il a droit aussi à la rémunération du travail de culture, de défrichement, d'amélioration, qui a été son œuvre personnelle avant la location. Mais le taux du revenu correspondant à cette somme de travail cristallisé doit être calculé de telle manière qu'il soit tenu compte, sur l'ensemble de la location, de la productivité décroissante de ce travail : l'action utile du travail passé ne cesserait-elle pas bien vite d'être appréciable, si elle n'était pas continuée et en quelque sorte tenue à jour par l'action du travail présent?

On dira que l'appréciation de ce qui revient au propriétaire au double titre de la rente du sol et du travail passé n'est pas exactement mesurable en valeur. La remarque est vraie. Mais un élément est susceptible d'évaluation concrète : c'est le minimum de revenu foncier qu'un fermier d'activité et de savoir-faire moyens a toujours le droit de garder comme part représentative de son travail et du travail des ouvriers qu'il emploie. Ce revenu minimum et intangible, c'est le minimum vital, requis pour l'entretien du fermier et de sa famille suivant leur condition, et pour l'entretien des salariés que le fermier emploie.

Les mêmes principes s'appliqueraient à la location des forces et utilités naturelles autres que la terre.

Conditions de justice se rapportant au contrat de crédit.

Nous arrivons au contrat de crédit, celui qui met l'argent à la disposition de l'entrepreneur : il est légitime, avons-nous dit, qu'une rémunération soit stipulée au profit du bailleur de fonds. Il est d'ailleurs évident que ceux qui possèdent l'argent et qui sont disposés à s'en dessaisir momentanément ne le feront que moyennant la promesse d'un avantage au moins éventuel. On sait que, dans l'ordre économique actuel, cet avantage se présente sous la forme de l'intérêt attaché au capital, comme le fruit à l'arbre ; le capital est essentiellement rentable. Mais il a fallu expliquer ce phénomène et c'est là que les économistes s'égarent dans des systèmes plus ou moins subtils, dont aucun ne peut être considéré comme scientifiquement acquis. Hasarderons-nous une explication? Elle rend compte, sinon de la rentabilité *constante* et *absolue* du capital, du moins de ce que nous nommerons sa rentabilité *éventuelle* et *relative*. Ce qui explique et justifie tout à la fois l'intérêt, c'est le profit réalisé par l'entrepreneur à l'aide du capital à lui prêté (1). Il est admissible que le capitaliste, qui a fourni à l'entrepreneur l'un des facteurs instrumentaux avec lesquels il a réalisé des bénéfices, prétende obtenir sa part de ceux-ci. Et dès lors il devient possible de concevoir une stipulation d'intérêts, qui serait en pleine conformité avec la doctrine résumée dans l'Encyclique de Benoît XIV *Vix pervenit* et avec tout l'enseignement traditionnel : c'est celle qui résulterait non plus d'un mutuum ou prêt pur et simple, mais d'une quasi-société, avec attribution d'un revenu au profit du bailleur de fonds, prélevé sur les bénéfices de l'entreprise.

On objectera que, du même coup, le prêt devient essentiellement aléatoire, du moins quant au revenu ; qu'il se rapproche de la commandite ; or, diminuer la sécurité des bailleurs de fonds, n'est-ce pas nuire à l'activité économique, décourager l'esprit d'entreprise, qui doit pouvoir compter sur une facile communication des capitaux.

L'objection est loin d'être insoluble. Le risque du prêteur, devenu en réalité un quasi-associé, pourrait être largement atténué par une double couverture stipulée à son profit, l'une concernant le capital, l'autre concernant le revenu. La première garantirait au capitaliste prêteur le recouvrement de ses fonds, par préférence aux associés proprement dits, commanditaires ou actionnaires. La seconde lui donnerait un droit de préférence sur le profit, en ce sens que sur ce profit, s'il survient, un premier prélèvement devrait être opéré pour fournir au capitaliste prêteur l'intérêt stipulé, et un second pour l'alimentation d'un fonds de réserve qui assurerait la fixité de cet intérêt, même pendant les années de perte. Ce ne serait qu'après ce double prélèvement au profit des capitalistes prêteurs ou quasi-associés que les autres capitalistes associés, commanditaires ou actionnaires, prendraient leur part de bénéfices.

---

(1) Cf. Belliot, *Manuel de sociologie catholique*, 1 vol., Paris, Lethielleux, 1911. L'auteur passe en revue les diverses explications de l'intérêt et conclut : « *Finalement, il ne reste plus qu'un seul motif éventuel d'exiger l'intérêt : c'est le profit réalisé par l'emprunteur à l'aide du capital à lui prêté.* » p. 145.

Si l'on ajoute qu'une prime d'assurance *sui generis* contre le risque de perte du principal, contre le *periculum sortis* des canonistes, peut-être légitimement stipulée au profit des capitalistes prêteurs et prélevée sur les frais généraux de l'entreprise, on aura marqué par là que, même sous un régime pleinement respectueux de l'ancienne discipline de l'Eglise, il serait facile de ménager aux capitaux des emplois à la fois sûrs et rémunérateurs et, dès lors, de favoriser leur communication.

Est-ce ainsi qu'évoluera le contrat de crédit (1) ? L'avenir nous le dira.

En attendant, une garantie immédiate s'impose à l'égard des travailleurs salariés, garantie qui rendrait presque inoffensive à leur endroit la pratique actuelle du contrat de crédit. Cette garantie c'est celle du juste salaire, et à tout le moins de la subsistance vitale, comprenant l'entretien de la vie et l'assurance contre les risques d'interruption du travail. Tant que cette garantie n'existe pas, l'intérêt du capital est une sorte de menace pour le salaire. Car l'intérêt et le salaire grèvent également les frais généraux. L'entrepreneur, serré de près par la concurrence, s'efforce de rémunérer le moins cher possible le capital et le travail; mais, si les travailleurs ne sont pas organisés, il lui est plus facile de restreindre le salaire que l'intérêt : car, tandis que le marché des capitaux est le plus souvent traversé par des influences opérant en sens opposé, les unes tendant à la hausse du loyer de l'argent, les autres à la baisse, le marché du travail, là où les ouvriers sont nombreux et pas organisés, ne peut guère subir que l'influence de la baisse. Il importe donc, surtout quand l'organisation ouvrière fait défaut, de donner aux salariés une garantie non seulement contre l'entrepreneur et contre les effets de leur propre concurrence, mais contre les faits de pression capitaliste qui alourdissent les frais généraux des entreprises. La garantie d'un minimum vital pour les salariés aurait pour effet de faire peser sur l'entrepreneur et tous ceux qui traitent avec lui, à titres de propriétaires et de capitalistes, au moins l'une des charges et responsabilités effectives attachées au droit de propriété.

Cette garantie d'un minimum vital, les travailleurs salariés en ont besoin à l'encontre des capitalistes prêteurs, actuellement irresponsables. Ils en auraient besoin même à l'encontre des capitalistes prêteurs devenant, comme nous l'avons demandé, de quasi-associés, parce que les conventions spéciales dont ceux-ci bénéficieraient pourraient amener l'entrepreneur à exercer une pression injuste sur le salaire des travailleurs, si ce salaire dépendait exclusivement du libre jeu de l'offre et de la demande.

Enfin, de cette garantie les travailleurs salariés ont encore besoin et ils y ont droit à l'encontre de ceux qui participent à la plus-value, qui partagent le profit : car la perception du profit est subordonnée au paiement préalable du juste salaire. On peut même dire que, vis-à-vis des bénéficiaires actuels du profit, les salariés ont droit, non seulement

---

(1) Déjà certains projets tendent à organiser le groupement des obligataires et à faire de ceux-ci, comme on l'a dit, des *quasi-associés*, tout au moins quant aux droits de contrôle (V. les trois projets de la Commission extra-parlementaire des Sociétés par actions, déposés à la Chambre le 3 avril 1903, et à nouveau le 18 juin 1906).

à ce qui constitue le minimum vital, mais à une participation, so forme de salaire progressif, à la prospérité générale de l'industrie, do ils sont les coopérateurs.

Comment la question du juste salaire domine toute l'Economie de la R partition.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on envisage le problème de la répa tition, qu'on se place vis-à-vis du contrat de salariat ou des contra de location et de crédit que l'entrepreneur est amené à conclure po faire face aux nécessités de la production, c'est toujours la questi du travail, seule cause efficiente de la production, et celle de la vie h maine, seule cause finale, qui se posent. Car, entre tous les contrats q passe l'entrepreneur, il y a un lien étroit. Salaire, loyer, intérêt, prof toutes ces prestations réagissent les unes sur les autres. On a dit av raison que « tout contrat de crédit contient un contrat de travail y aboutit (1) ». En effet le contrat de crédit est souvent la préface n cessaire d'une foule de contrats de travail, comme aussi « le concou du travail est le moyen nécessaire pour mettre en œuvre le capital retirer de son emploi une plus-value (2) ». Aujourd'hui les conditio du contrat de travail dépendent de ce que stipulent entre eux les ca talistes. Il faut réserver et garantir certaines conditions qui seront quelque sorte mises hors de cause, sur lesquelles n'auront plus de pri les arrangements que prendront entre eux l'entrepreneur et les ca talistes qui s'associent avec lui ou mettent des biens à sa dispositio Autrement dit, il faut mettre en sauvegarde les droits supérieurs travail humain à procurer sa fin, les droits du travailleur qui a conscie cieusement assumé la loi du travail à gagner sa vie. Dans ce princi se trouve comme la clef de voûte d'un mode de répartition réédifié sel les principes chértiens (3).

Les droits essentiels des travailleurs étant garantis, aussi bien ce des travailleurs affectés à la direction que ceux des travailleurs manuel il n'en suivrait pas nécessairement que les contrats passés entre ca talistes deviendraient du même coup conformes à la justice. Mais revenu du capital ne pourrait plus avoir pour origine l'exploitation d

---

(1) Savatier, *Le Capital*, *op. cit.*, p. 219.

(2) Savatier, *ibidem*, p. 220. Outre l'ouvrage magistral *La théorie moderne capital et la justice*, publié en 1898, l'auteur a publié une série d'études sur le ca tal dans les numéros des 15 novembre 1901, 15 mai 1902, 15 mars 1903, 15 mars 15 septembre 1904, 15 décembre 1905 *de l'Association catholique.*

(3) En présentant au public français le livre de Ryan *Salaire et Droit à l'ex tene*, *op cit.*, M. Lucien Brocard p. XXXIV dit que l'auteur a « déduit avec une in « placable logique que le droit des ouvriers au salaire minimum est supérieur « droit des capitalistes à toucher un intérêt, au droit de l'entrepreneur à touch « un profit normal. L'entrepreneur pourra toucher sur le prix de ses produits « quoi subvenir à ses besoins de première nécessité et à ceux de sa famille ; il « pourra rien prendre au-delà pour satisfaire des besoins de luxe... avant d'avo « payé à ses ouvriers le minimum de salaire. » « Les besoins secondaires et non in « portants de l'entrepreneur, dit Ryan lui-même, ne doivent pas être préférés au « nécessités premières et vitales de ceux qui dépensent tout leur temps de trava « et toute leur énergie sous sa direction et pour son avantage. »

besoins des travailleurs salariés. Ainsi la garantie du salaire au moins vital apparaît-elle comme la préface nécessaire de toute réforme anti-usuraire du mode de répartition.

Règlementation des conflits industriels.

Cette mesure étant prise, rien n'empêcherait que la liberté des pressions collectives, ouvrières ou patronales, suite logique d'un mode libéral de répartition, fût elle-même tempérée. Il conviendrait alors de soumettre les faits de grève et de lock-out à une règlementation que la gravité des conflits actuels et leurs répercussions souvent fâcheuses autant qu'injustes font vivement désirer. Si les projets de règlementation de la grève, soit dans les services publics, soit dans l'industrie privée, ont jusqu'à présent échoué dans le plus grand nombre des pays, n'est-ce pas parce que la grève et sa contre-partie le lock-out se dérobent presque fatalement à toute espèce de réglementation, à toutes sortes de sanctions pénales ou civiles, tant que les conditions du travail sont livrées au libre jeu de l'offre et de la demande? Comment refuser aux ouvriers l'action la plus pratiquement énergique dont ils disposent pour peser sur le taux des salaires? Comment essayer d'endiguer et de canaliser cette action? Comment priver les patrons du contrepoids nécessaire, du droit de fermer les ateliers? Mais qu'au régime de la liberté contractuelle soit substitué un régime de liberté tempérée qui donne aux travailleurs certaines garanties nécessaires, indiscutables, que ces garanties soient pratiquement déterminées, sous le couvert de la loi, par une institution mixte où siégeraient des patrons et des ouvriers, alors c'est l'organe de justice, c'est le tribunal des conflits qui est instauré. A ce tribunal ressortissent tout naturellement les revendications qui se rapportent au travail. Tant que le tribunal n'est pas saisi, nul n'a le droit de se faire justice à soi-même, individu ou collectivité. Quand le tribunal a statué, sa sentence a autorité de chose jugée. En un mot, c'est une justice régulière qui se substitue à cette forme barbare de guerre privée qu'ont introduite par le moyen des grèves et des lock-out le libéralisme économique et son continuateur logique le socialisme.

Comment limiter la spéculation et ses effets?

Il nous reste, pour achever cette synthèse des rectifications nécessaires, à montrer, d'un côté, par quels moyens il conviendrait de réduire la spéculation et ses effets, qui menacent de ruiner, nous l'avons dit, les divers coparticipants à l'œuvre de production ; de l'autre, comment il serait possible d'ouvrir à ceux-ci, spécialement aux moyens et petits producteurs et aux travailleurs manuels, l'accès d'un crédit honnête et bienfaisant.

Enrayer la spéculation que l'économie libérale provoque, ouvrir largement aux humbles les sources du crédit que cette même économie libérale leur ferme, n'est-ce pas une campagne d'idées et un programme d'action conformes aux vraies tendances du catholicisme?

Pour enrayer la spéculation, deux ordres de moyens sont nécessaires.

Le premier relève des intéressés eux-mêmes et de l'action coordonnatrice des pouvoirs publics. Ce serait l'intervention des hommes d'une même profession dans l'organisation des marchés ou Bourses, où se concentrent les offres et les demandes, et où se règle le cours des matières premières et semi-ouvrées qu'emploie et que transforme la profession. Celle-ci a tout intérêt à intervenir et à régler le fonctionnement de ces institutions. Quel est l'industriel qui ne déplore comme un mal la brusque oscillation des cours, les soubresauts de la hausse et de la baisse? L'intérêt de tous se trouve engagé, mais cela ne suffira pas toujours pour déterminer l'intervention spontanée des membres de la profession. Cette intervention devra donc être aidée, au besoin provoquée par les pouvoirs publics. Les Bourses du commerce seraient administrées par des Conseils où siégeraient les représentants qualifiés de toutes les professions, commerciales, industrielles, agricoles, intéressées à leur bon fonctionnement. Ces Conseils auraient sous leur dépendance la règlementation des marchés à terme, qui subsisteraient seulement dans la mesure où ils sont vraiment utiles au commerce et à l'industrie. L'intervention de personnes étrangères à la profession dans ces opérations serait prévenue par des mesures de publicité et de contrôle ; punie, s'il le faut, par des sanctions rigoureuses.

Le second ordre de mesures relève directement des pouvoirs publics : c'est l'incrimination pénale et la répression de la spéculation coupable. Toute spéculation n'est pas entachée d'usure et par conséquent illicite. Mais elle peut l'être et, quand elle l'est, il est nécessaire que par une détermination très nette des caractères du délit : accaparement, réclame mensongère, fraude ou concurrence déloyale, la loi rende facile la poursuite du délit.

Comment organiser le crédit nécessaire aux classes moyennes et populaires?

Quant à l'organisation du crédit qui permettrait aux classes moyennes et populaires de se passer du concours, d'ailleurs peu efficace à leur endroit, de la haute finance, rien n'est plus urgent ; soit pour aider le petit commerce et la petite industrie à résister avec succès aux emprises de plus en plus menaçantes de la double concentration industrielle et commerciale, soit pour faciliter au monde des travailleurs salariés l'accès d'une forme de propriété, particulièrement appropriée à leur état : celle du foyer domestique.

Voici les conditions qui donneraient à cette facile communication des bienfaits du crédit le maximum d'avantages et le minimum d'inconvénients.

Il faut autant que possible empêcher que l'argent reste inemployé dans un milieu social déterminé : petits commerçants d'une même ville, cultivateurs d'un même village, ouvriers d'une même profession ; ou encore que l'argent disponible soit drainé, au profit d'autres professions, vers des placements hasardeux et peut-être funestes. C'est pourquoi les membres de la profession s'associent pour mettre en commun leurs disponibilités ; ils reçoivent des dépôts, et, à l'instar des institutions de crédit capitalistes, ils utilisent ces dépôts pour faire des avances. Mais ces dépôts et ces avances sont réservés en principe aux seuls membres de l'association.

Les dépôts sont rémunérés et les emprunteurs remettent un intérêt. Mais les objections que soulève l'intérêt pur et simple disparaissent, dès l'instant où cette pratique est tempérée par le principe associationnel et par la communauté d'intérêt professionnel qui unit étroitement déposants et emprunteurs. Ceux-ci sont comme les membres d'un même corps, qui fait profiter les uns des sacrifices des autres et ne tarde pas à restituer à ceux-ci le prélèvement opéré à leur détriment. Là où les mêmes hommes, opérant par exemple dans le cadre d'un village, d'un métier urbain, d'une corporation, sont tour à tour déposants et emprunteurs, suivant leurs besoins momentanés, recevant intérêt. quand ils déposent, le payant, quand ils empruntent, on peut dire que l'intérêt est pratiquement ristourné, sous la forme d'un service équivalent, à ceux qui l'ont acquitté.

En outre si l'association est fondée sur la base de la responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés, tous répondant sur tous leurs biens et solidairement des engagements de la société, ne voit-on pas qu'une certaine responsabilité se trouve attachée à la qualité de membre de la société et que dès lors celle-ci peut légitimement, au nom de ses membres responsables, bénéficier d'une perception d'intérêts qui est la contre-partie d'une charge réelle?

Cette responsabilité illimitée et solidaire des associés donne d'ailleurs aux déposants une garantie de tout premier ordre, supérieure bien souvent à celle qu'exigerait le banquier le plus exigeant.

Opérant dans le cadre restreint d'un milieu professionnel où tout le monde se connaît, l'association de crédit peut favoriser le crédit personnel, celui qui tient compte de la valeur individuelle et de l'honnêteté du débiteur ; elle ne recourra qu'exceptionnellement au crédit réel, celui qui exige des garanties mobilières ou immobilières et qui risque d'arracher à l'emprunteur son instrument de travail. Elle exigera souvent une caution solvable, facile à trouver dans les rangs mêmes de l'association, où chacun est habitué à la réciprocité des services.

Enfin, toujours à raison de la spécialité du cadre et des liens que la communauté d'habitat et de profession créent entre les membres de l'association, l'échéance des prêts est réglée en raison de l'emploi auquel est destiné l'emprunt ; le remboursement par acomptes est admis ; enfin, les prêts et les dépôts se font avec le minimum de démarches et de formalités.

Rien n'empêche d'ailleurs que ces institutions éminemment sociales n'utilisent les facilités de libération que les institutions capitalistes procurent à leur clientèle d'emprunteurs : l'amortissement permet d'atteindre le but sans sacrifice disproportionné aux forces de l'emprunteur (1). D'autre part, l'assurance sur la vie, avec prime unique avancée par l'institution de crédit elle-même, met la société qui prête et

---

(1) « Il y a lieu, dit M. H. Savatier, *op. cit.*, p. 230, d'utiliser et de perfectionner « toutes les facilités du crédit moderne, d'en tirer tout le parti possible pour amé- « liorer les conditions du contrat, lorsque le besoin de crédit est réel. Mais en re- « gard de la commodité d'emprunter et des combinaisons mobilisant la propriété, « il y a lieu d'instituer des dispositions servant de correctifs et faisant obstacle « aux dangers du crédit, dans un but de conservation sociale. Une des mesures les plus recommandables est l'insaisissabilité du bien de famille. »

l'individu qui emprunte à l'abri d'un risque, redoutable pour l'un comme pour l'autre, quand le prêt est à lointaine échéance et l'amortissement prolongé : le risque de mort inopinée de l'emprunteur. Et ainsi, s'il a emprunté par exemple pour acheter sa maison, sera-ce la mort qui le rendra définitivement propriétaire, ou plutôt qui transmettra à la famille une propriété libre de toute charge.

Ainsi viennent converger dans la sphère d'une coopération fraternelle et bienfaisante certains moyens d'action qui paraissaient réservés aux seuls privilégiés de la vie, aux seuls possesseurs de la richesse acquise, et qui, par l'association, servent comme de levier aux classes moyennes et populaires.

III

FAITS PROBANTS ET CONCLUSIONS

L'examen critique auquel nous venons de procéder, touchant le mode libéral de répartition et les réformes profondes qu'il comporte, nous permet de dire que l'intelligence des doctrines traditionnelles sur l'injustice usuraire conduit pour le temps présent à trois ordres de mesures qui tendent : 1° à subordonner la perception de l'intérêt et du profit à l'acquittement du juste salaire ; 2° à prévenir les faits de spéculation entachés d'injustice usuraire ; 3° à favoriser les institutions de crédit qui tendent à une fin d'entr'aide mutuelle.

A ces trois points de vue, il nous reste à recueillir la leçon des faits. Tout en manifestant à leur manière la justesse des critiques énoncées, des revendications formulées à l'encontre du libéralisme économique et du capitalisme, ces faits indiquent clairement la voie qu'il faut suivre pour faire œuvre d'opportunité et de réalisme, en même temps que de justice, dans le travail de réforme.

A. — Faits relatifs au salaire

Et d'abord, par quels moyens s'efforce-t-on pratiquement (1) de garantir aux travailleurs salariés la perception de ce salaire au moins vital, qui est la condition première de toute justice en matière de répartition?

Deux moyens principaux apparaissent : l'action collective des ouvriers, l'institution légale de comités de salaires.

L'organisation ouvrière.

L'action collective des ouvriers en vue d'influencer le taux des salaires est presque aussi ancienne que l'avènement du principe libéral

(1) Qu'on n'objecte pas a *priori* l'inefficacité de tout moyen. « Si le salaire « normal, écrit M. Cauwès, n'atteint pas encore le niveau désirable chez les « nations les plus civilisées, cela tient plutôt à des habitudes industrielles « vicieuses qu'à l'insuffisance de la productivité du travail *Cours d'Economie « politique* II, p. 38 ».

dans le régime du travail. Sans doute, les législateurs qui instaurèrent la soi-disant « liberté du travail » voulurent, en même temps, isoler l'individu, entraver toute espèce d'action collective. Ils essayèrent par des pénalités sévères de rendre la coalition impossible. Mais on ne supprime pas à coups de décrets une force incoercible, comme celle de la solidarité ouvrière. Celle-ci se manifesta tantôt par la grève, tantôt par des négociations et des pourparlers à l'amiable avec le patronat, enfin et surtout par le syndicat. Au point de départ, ces interventions ouvrières se produisent dans des conditions de fait que domine entièrement le principe libéral. Elles ne changent en rien le mode de fixation des salaires, qui continue à relever du « libre jeu des lois économiques naturelles », suivant le langage de l'école. La seule différence consiste dans un certain équilibre des forces en présence, la force de l'association contrebalançant au profit de l'élément ouvrier la force patronale. Mais si, au point de départ, le mode de fixation des salaires ne change pas, si chacun des deux éléments garde l'entière liberté de remettre chaque jour en question ce qui a été convenu, il n'en est plus de même au point d'arrivée, quand les deux organisations, patronale et ouvrière, fatiguées d'une lutte qui est toujours à recommencer, sentent le besoin de créer entre elles une sorte d'état de paix. Alors les deux parties intéressées confient à une autorité mixte le soin de fixer les salaires. C'est ainsi que de nombreux contrats collectifs contiennent des tarifs de salaires, et qu'également les sentences arbitrales qui mettent fin à certaines grèves règlent généralement la question des salaires (1). Pour rendre durables ces arrangements, une Commission mixte est généralement établie, et c'est à elle désormais qu'il appartient de mettre au point le tarif convenu.

En sommes-nous là, et ce point d'arrivée peut-il être considéré comme atteint? Non, il ne l'est qu'exceptionnellement. Et dans les industries mêmes où l'étape a été franchie, les retours en arrière, provoqués, soit par l'esprit révolutionnaire, soit par l'opposition des intérêts, restent toujours possibles.

Deux ordres de faits d'ailleurs ont apparu qui démontrent d'une part les lacunes, de l'autre les dangers, d'une action toute spontanée des intéressés. Est-il vrai que dans certaines professions, l'action collective des ouvriers soit absolument insuffisante, même inopérante, et que ce soient précisément celles où les salaires sont au niveau le plus bas? Est-il vrai, d'autre part, que dans certaines professions où les organisations ouvrières sont au contraire très fortes, on parvienne mal à régler l'état de paix et que des grèves gravement préjudiciables à l'intérêt général se renouvellent en quelque sorte périodiquement? Oui, les

(1) « Outre son aptitude à procurer un équitable traitement aux travailleurs, « écrit M. H. Savatier, l'association ouvrière, par son intervention dans le régime « du travail, répond, à d'autres égards encore, aux vœux de la réforme contre l'in- « justice usuraire. Elle est d'abord un moyen de relever les prolétaires de l'état « d'infériorité, qui altère la libre et sage détermination de la valeur du travail : elle « est un élément de détermination de cette *estimatio communis*, de ce jugement « émané véritablement de la communauté, qui doit fixer la juste valeur du tra- « vail... Ensuite, lorsque l'association ouvrière sert de point de départ aux insti- « tutions permanentes de conciliation et d'arbitrage, aux chambres mixtes, aux « conseils d'usine..., elle rapproche du contrat de société qui devrait être la forme « type du concours entre le capital et le travail. » *Le Capital*, *op. cit.*, p. 226.

faits démontrent l'existence de cette lacune dans les professions à l salaire, de ce péril dans certaines professions à hauts salaires.

Cette lacune d'abord. La cohésion qui s'établit tout naturellem entre ouvriers travaillant en atelier, surtout dans la grande indust n'existe pas pour ces isolés que sont les ouvriers et surtout les ouvr res à domicile. Nulle part, ou à peu près, n'a pu se constituer de sy dicat d'ouvriers en chambre, et encore moins de grève. Dès lors, les m thodes qui concourent aujourd'hui à fixer les salaires dans l'indust et qui supposent une certaine action syndicale, une certaine possi lité de grève, sont absolument inapplicables aux travailleurs à do cile. Il y a parmi eux des multitudes qui se livrent à une concurren si âpre qu'elles ne sont même plus protégées par la loi d'airain et c leur salaire tombe bien au-dessous de ce qui constitue pour la moyen des travailleurs et travailleuses le minimum vital.

Mais voici au contraire des travailleurs fortement organisés, les m neurs ou les cheminots par exemple. Il est vrai que le syndicat et grève, tout au moins à l'état de menace, suffisent à maintenir le sala à un certain niveau. Mais il est vrai aussi que la grève, quand elle s vient, cause de graves préjudices, trouble la paix publique ; que, si e est souvent impossible à empêcher, elle est non moins impossible tolérer, quand elle sévit dans des entreprises comme les chemins de f les mines, les usines électriques, les transports maritimes, de la con nuité desquelles dépend toute la vie économique. Il est évident qu dans ces industries, la grève ne saurait constituer un moyen norm de régler les salaires et que dès lors il faut bien que la loi intervienn non pour fixer elle-même le taux des salaires, mais pour établir u méthode légale de fixation et rendre dès lors inutile la pression q s'exerce par le moyen de la grève et peut-être aussi du lock-out.

Le minimum légal de salaire.

Impuissance de l'action collective d'une part, péril de l'autre : c'e la révélation de ce double fait qui a provoqué l'intervention de la l pour la fixation d'un minimum de salaire (1). Cette mesure n'impliq nullement que le législateur édicte lui-même le taux du salaire. Com ment serait-il qualifié pour déterminer un tarif qui doit varier suiva les professions, les régions, la nature des travaux? Mais elle signif que la loi charge des comités, généralement mixtes, d'établir des tari auxquels valeur légale est octroyée. Ceci est possible, malgré certain difficultés de fait que nous n'avons pas à examiner ici ; cela se pratiq dans divers pays.

Deux méthodes sont pratiquées. Tandis qu'en Nouvelle-Zélande l comités mixtes ont le caractère de Conseils d'arbitrage et n'intervie

---

(1) La bibliographie du sujet est donnée d'une façon très complète dans Pau Boyaval, *La lutte contre le sweating-system*, le *minimum légal de salaire, l'exemp de l'Australasie et de l'Angleterre*, 1 vol., Paris, Alcan, 1912, p. 650 à 708 ; cf R. Broda, *La fixation légale des salaires, Expériences de l'Angleterre, de l'Austral et du Canada*, 1 vol., Paris, Giard et Brière, 1912 ; *Bulletin analytique des princ paux documents parlementaires étrangers* (25 mai 1912), *Questions actuelles* (6 jui let 1912).

nent qu'en cas de conflit, dans la colonie de Victoria, en Australasie, depuis 1896, les salaires minima légalement obligatoires sont, en dehors de tout conflit, fixés par des comités de salaires, composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, présidés par un membre que nomment les uns et les autres ou, à défaut d'entente, que désigne le gouvernement.

L'Angleterre métropolitaine est entrée résolument dans la même voie et c'est précisément dans ce pays qu'est apparue clairement la nécessité des comités de salaires, tant pour les professions déshéritées, où l'on souffre du *sweating-system* et où l'on ne parvient pas à s'organiser, que dans les professions où les salaires sont élevés et l'organisation ouvrière développée mais où des grèves fréquentes mettent aux prises le patronat et le monde ouvrier.

Le *Trade Boards Act* du 20 octobre 1909 institue des comités de salaires chargés d'édicter des tarifs minima dans certaines industries (1) où les travailleurs sont plus particulièrement éprouvés par le *sweating system*.

Et voici que le *Coal Mines bill* de 1912, dont M. Paul Boyaval doit entretenir la *Semaine sociale*, consacre dans l'industrie minière le principe d'un minimum de salaire et institue 21 districts pour chacun desquels un comité mixte est chargé de dresser une échelle de salaires.

La France n'a pas encore consacré cette méthode, mais elle a pris une mesure qui en est la préparation (2). Le cahier des charges des travaux exécutés pour le compte de l'Etat doit, depuis les décrets du 10 août 1899, contenir une clause par laquelle l'intrepreneur s'engage à payer aux ouvriers un salaire normal. Et que faut-il entendre par là? La constatation du taux normal et courant des salaires est faite par les soins du préfet qui doit se référer aux accords existants entre syndicats patronaux et ouvriers et, à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Un mouvement d'opinion se dessine d'ailleurs chez nous pour protéger les travailleurs à domicile par des moyens analogues à ceux de la loi anglaise. Le comte Albert de Mun a attaché son nom au plus important des projets parlementaires qui y tendent.

Il semble d'ailleurs que dans tous les pays la question des comités de salaires soit à l'ordre du jour. En République Argentine, l'art. 31 du projet de *Loi nationale du travail* s'inspire nettement de l'idée de faire établir des minima de salaires par des comités mixtes. Plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, Wisconsin, Minnesota, Massachusetts, élaborent des projets semblables. Les Parlements belge, allemand, autrichien ont été récemment saisis de propositions instituant le minimum de salaire pour les travailleurs à domicile. L'Italie et la Hollande préparent la solution du problème par des enquêtes officielles ; il n'est

---

(1) On sait que l'Angleterre procède volontiers par voie d'*expériences législatives*.

(2) On peut noter en outre que la constitution d'assurances avec contribution obligatoire du patron, peut être considérée comme une intervention de la loi en vue de procurer aux salariés, au moins partiellement et quand certaines éventualités surviennent, le minimum requis par la subsistance vitale.

pas jusqu'au Japon où les pouvoirs publics ne se disposent à prend la même orientation.

Ainsi de tous les côtés, dans tous les pays où s'étend la grande indu trie, se dessine un mouvement qui tend à garantir, au moins à certain catégories de travailleurs plus éprouvés, la garantie du minimu vital (1).

Sur ce terrain, les catholiques ne sont-ils pas appelés par leurs pri cipes traditionnels à prendre position et à seconder le mouvement?

C'est aussi pour se montrer logiques avec eux-mêmes que les cath liques doivent prendre un intérêt actif à la préparation des mesur législatives qui se dessinent contre les abus de la spéculation.

B. — Faits relatifs a la règlementation de la spéculation

La question d'une nouvelle réglementation des Bourses de commer est à l'ordre du jour en France. A la suite d'un accaparement très n au point de vue économique, mais moins facile à établir au point vue juridique, d'un étranger sur les sucres, une commission extrapa lementaire fut nommée il y a deux ans pour étudier les moyens de mett un terme à des abus aussi fâcheux. Cette commission a élaboré tout avant-projet, qui servira sans doute de base à la législation nouvel Déjà la loi de finances du 27 février 1912 (2) s'est approprié l'un d principes du projet : elle oblige désormais les personnes qui ne s'occ pent pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marcha dises ou denrées, les *outsiders*, comme on les a appelés spirituellemen les simples joueurs, à recourir à l'intermédiaire d'un courtier ou co missionnaire pour passer des marchés à terme dans les Bourses de co merce. L'intermédiaire est tenu d'avoir un répertoire coté et parap par le tribunal de commerce, où sont consignées les opérations réalisé par leur entremise. Il ne peut pas vis-à-vis d'un spéculateur non pr fessionnel se présenter comme contre-partie.

Ainsi l'action si périlleuse, pour eux-mêmes et pour la société, d spéculateurs non professionnels sur le cours des marchandises, va-t-e se trouver canalisée : l'obligation de recourir à un intermédiaire soum à un contrôle, l'interdiction faite à celui-ci de jouer le rôle de contr partie constituent un commencement de garantie.

Le projet de la commission extra-parlementaire (3) va plus loin il impose l'intermédiaire d'un courtier assermenté pour les non pr fessionnels, et il interdit d'une façon absolue, que le spéculateur s un professionnel ou non, aux intermédiaires de faire la contre-par des offres d'achat ou de vente qu'ils reçoivent et de s'intéresser so leur nom ou sous un nom interposé aux opérations dont ils sont cha

---

(1) On peut noter aussi les lois cubaines du 10 décembre 1910 et du 30 ju 1911 fixant le salaire minimum des ouvriers prêtant leurs services à l'Etat, a provinces, aux municipalités ou à des entrepreneurs de travaux publics (*Bulle analytique des principaux documents parlementaires étrangers*, 25 mai 1912.

(2) V. l'article de M. Maurice Vanlaer dans la *Dépêche* de Lille, du 11 mars 191

(3) Communication de M. Joseph Thierry, député, au déjeuner mensuel de Fédération des industriels et commerçants français (*Bulletin* de cette Fédératio 1912). Cf. *le Temps* du 18 mars 1912.

gés. Enfin le projet confie l'administration des Bourses de commerce à des comités ayant un caractère nettement professionnel et représentant bien l'ensemble des intérêts en cause.

D'autre part le Parlement est saisi d'un projet qui définit plus nettement que ne le fait le Code Pénal les caractères du délit d'accaparement. Le texte en vigueur, vieux de cent ans, n'est plus en harmonie avec les réalités économiques : il exige en effet, pour que l'accaparement soit punissable, ou qu'il y ait eu « voies et moyens frauduleux » ou que l'accaparement soit le résultat d'une entente entre les principaux détenteurs d'une marchandise. Mais si ni l'une ni l'autre des deux conditions n'est réalisée, s'il n'y a pas eu moyens frauduleux, et si l'accaparement est tenté ou opéré par une seule personne ou par une seule société?.... Le projet comble ces lacunes évidentes.

Ce n'est pas seulement en France, c'est aussi en Belgique que se prépare toute réglementation des marchés à terme. Par l'initiative de l'éminent ministre de la justice, M. H. Carton de Wiart (1), le Parlement belge a été saisi d'un projet qui règle à la fois les marchés à terme sur denrées et les marchés à terme sur valeurs mobilières. L'article 1er qui concerne les marchés sur denrées s'inspire de l'idée suivante : « la base de la validité d'un marché à terme, dit l'exposé des motifs, réside dans la qualité des personnes qui le concluent... le commerçant qui fait une opération à terme peut être légalement présumé connaître les conditions économiques du marché. » Mais le non-commerçant, auquel on peut assimiler le commerçant qui conclut une opération totalement étrangère à sa profession, « peut être présumé ignorer cet ensemble de faits, souvent si complexes, qui font du marché à terme un acte raisonné, un contrat de prévision. » En conséquence l'art. 1er du projet déclare valable « tout marché à terme de Bourse conclu entre commerçants sur les denrées, marchandises ou valeurs mobilières faisant l'objet de l'exercice de leur profession ou s'y rattachant », et, nul au contraire, « tout marché à terme de bourse ne répondant par rapport à aucune des parties, aux prescriptions de l'alinéa précédent. » L'art. 2 vise le cas où l'une des deux parties seule serait un professionnel, dans ce cas « le marché est valable à l'égard du commerçant et nul à l'égard du tiers ». Si néanmoins le contrat a pour objet non des denrées, mais des valeurs mobilières, l'exécution du marché peut être poursuivi sur le gage, s'il en a été constitué un.

Ainsi tant en Belgique qu'en France les projets qui tendent à enrayer la spéculation font une distinction entre commerçants et non commerçants, entre ceux qui opèrent ou non dans les limites de leur compétence professionnelle et pour les besoins de leur industrie.

C'est l'idée d'avenir à faire prévaloir (2) !

---

(1) Voir à ce sujet dans la *Chronique sociale de France*, mai 1912, l'étude de M. Max Turmann : *Un projet de loi de M. Carton de Wiart sur les Marchés à terme de bourse.*

(2) On peut consulter sur les abus de la spéculation et la concurrence au point de vue moral, les deux études de M. l'abbé Dutouquet : *Le marché à terme, sa moralité, sa réglementation* (br. Lille, Ducoulombier, 1911, et *La concurrence industrielle et commerciale devant la conscience*, 1 br., Lille, Ducoulombier, 1912.

C. — Faits relatifs au crédit coopératif

Enfin une troisième orientation s'impose aux catholiques qui veulent réagir contre l'injustice usuraire sous toutes ses formes, c'est celle qui conduit aux institutions de crédit vivifiées par l'esprit de collaboration fraternelle et d'entr'aide mutuelle.

Elles se multiplient déjà dans l'agriculture sous le nom de caisses rurales. Quand ces caisses sont constituées sur le type connu sous le nom de ses deux principaux promoteurs, Raiffeisen et Louis Durand, elles réunissent toutes les conditions qui favorisent davantage le crédit personnel et la restitution pratique de l'intérêt d'argent au profit de ceux qui en ont momentanément supporté la charge. Ce n'est pas seulement dans l'agriculture que le crédit mutuel a fait ses preuves. Déjà des institutions pleines de promesses, basées sur les mêmes principes, ont été fondées dans l'intérêt du petit commerce, de la petite industrie. Les communications qui vous seront faites à cet égard, avec tant d'expérience et d'autorité, me dispensent d'insister, comme aussi sur l'utilisation du crédit pour l'acquisition du foyer domestique. L'apôtre de cette forme admirable d'entr'aide sociale, M. Lardeur Becquerel, vous a renseignés mieux que je ne pourrais le faire.

CONCLUSIONS

Telles sont les conclusions auxquelles nous conduit l'esprit vivifiant des disciplines traditionnelles, que nous avons mis en opposition avec l'esprit dissolvant du régime d'entière liberté contractuelle. Ces conclusions se ramènent à une seule : seconder les mouvements, les faits qui s'inspirent d'une croyance ferme en une justice supérieure aux conventions libres, justice que l'autorité a pour mission de défendre et de garantir.

Sans doute les réformes préconisées auront-elles une conséquence qu'il faut regarder en face, afin de ne pas être pris au dépourvu : c'est de rendre moins rémunérateurs et plus aléatoires certains placements d'argent (1). Les classes fortunées doivent s'y préparer par la modération dans les désirs et la pratique du travail.

Peut-être aussi les garanties d'une rémunération plus élevée, d'un crédit plus facile, n'assouviront-elles pas dans l'âme des humbles l'âpre désir de gagner toujours davantage et de jouir. Et si la dépense augmente dans la même mesure que le salaire, où sera le gain définitif? De

---

(1) « Les réformes pour la protection du travail ont une conséquence qu'il faut « envisager fermement, c'est de rendre plus aléatoire le revenu des placements « d'argent. Les conventions garantissant un intérêt fixe se heurtent à plus d'obs- « tacles, elles doivent céder non seulement devant les impossibilités matérielles « et la ruine des entrepreneurs, mais encore devant un droit plus fort, celui des « travailleurs à leur juste rémunération. » Savatier, *La Théorie moderne du capital et la justice*, *op. cit.*, p. 232.

ce côté encore c'est par la vertu de tempérance que le salut est possible.

Il faut donc réagir avec la même vigueur, dans toutes les classes de la société, à la fois contre l'injustice qui exploite et contre l'avarice qui stérilise les conquêtes justes ; il faut apaiser cette ardeur immodérée pour les biens matériels qui, d'un moyen, fait une fin.

Le règne de la justice et de la paix dans la société a comme condition première le renoncement individuel.

L'Organisation du Crédit

au petit Commerce et à la petite Industrie.

Cours de M. MARTIN-SAINT-LÉON

Monseigneur (1),
Mesdames,
Messieurs,

Les conférences de MM. Savatier, Lardeur-Bequerel et Anglade ont mis en évidence la nature du crédit, sa fonction économique, son rôle social et ont précisé deux de ses applications les plus intéressantes : le crédit à la construction des habitations à bon marché ; le crédit à la terre et au travail agricole. Mon tour est venu d'apporter ma contribution à l'œuvre commune et d'étudier une question particulièrement grave et actuelle : l'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie.

Comment est née cette question? C'est ce qu'il faut tout d'abord examiner brièvement.

Nihil ex nihilo. Cet adage philosophique et aussi économique a été vrai de tout temps, mais il ne l'a jamais été autant qu'à l'époque présente. A aucune époque il n'a été plus nécessaire pour produire, pour vendre et même — la cherté de la vie nous autorise à le dire, — pour acheter, de disposer de moyens d'action relativement étendus.

Il y a cent ans, en 1812, un maître artisan pouvait aisément s'établir avec pour toute première mise et pour tout fonds seulement, un capital très faible et parfois même insignifiant. L'outillage industriel était alors rudimentaire ; le serrurier travaillait avec sa scie, sa lime, son marteau ; le charpentier avec son rabot, sa varlope et sa scie ; le tisserand avec son métier à bras. Dans le domaine de la haute industrie, telle qu'elle existait alors, la manufacture elle-même pouvait être fondée sans grands capitaux. Il n'existait encore dans toute la France, en 1815,

(1) Mgr Dubois, archevêque de Bourges.

que quinze machines à vapeur dont onze pompes à feu. La force motrice était fournie par la rivière ou l'étang voisin ; le combustible n'était autre que le charbon de bois de la forêt prochaine ; à moitié paysan, l'ouvrier cultivait son champ lorsque le travail venait à manquer à la fabrique ou à la forge.

Que les temps sont changés ! La révolution économique s'est accomplie un demi-siècle après la révolution politique. La machine à vapeur, la locomotive, le navire à vapeur, le télégraphe électrique ont préparé le triomphe de la grande usine et du grand magasin. La grande industrie toutefois n'eût pu se développer et grandir, elle eût péri étouffée dès son berceau si elle n'avait été soutenue et nourrie par le crédit.

D'énormes capitaux étaient nécessaires pour créer des établissements tels que le Creuzot ou Anzin, pour couvrir la France d'un réseau de voies ferrées, pour établir sous le sol des grandes villes des canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, pour construire des paquebots géants qui franchissent maintenant en cinq jours la distance du Havre à New-York. Si puissantes qu'elles fussent, des fortunes particulières étaient incapables de réaliser ces prodiges ; un magicien seul pouvait les accomplir ; ce magicien, ce fut le crédit. La société à responsabilité limitée (tout d'abord commandite par actions, puis société anonyme) a donné à la grande entreprise le public pour banquier. L'ancienne société n'avait guère connu, à de rares exceptions près, que la société en nom collectif, société à caractère tout personnel, où des marchands et fabricants se connaissant intimement, engageaient tout leur patrimoine ou encore la commandite simple formée entre un gérant indéfiniment responsable et un ou deux commanditaires qui le surveillaient étroitement. Avec la société anonyme l'horizon s'élargit, de colossales entreprises deviennent possibles ; elles ne sont plus la propriété d'un petit groupe de marchands ou de fabricants, mais de véritables foules humaines entre lesquelles elle s'éparpille et se morcelle. Ouvrez un journal quelconque à la quatrième page et interrogez le cours de la Bourse. Vous y verrez par exemple que le premier venu peut pour 1.200 francs devenir actionnaire des chemins de fer P. L. M., pour 1.570 francs actionnaire du Crédit Lyonnais, pour 200 francs actionnaire de la Compagnie Transatlantique.

Cet afflux de l'épargne universelle rassurée par le principe de la limitation du risque au montant de l'apport, a permis d'exécuter des travaux cyclopéens, de percer l'isthme de Suez, d'ouvrir à travers les Alpes les percées formidables du Mont-Cenis, du Saint-Gothard et du Loetschberg. Tout cela est l'œuvre du crédit et le plus merveilleux est que par un usage raisonnable, le crédit non seulement ne s'épuise pas, mais se développe et grandit. Une société industrielle s'est formée, je suppose, en vue de construire des filatures de coton ou de doter une ville de tramways électriques. Les filatures ont été construites, ou la voie des tramways a été posée, les installations électriques sont établies. Mais bientôt un supplément de ressources paraît nécessaire pour terminer l'œuvre entreprise ou pour lui donner plus d'extension. Que fera la société? Si elle ne croit pas devoir augmenter son capital-actions, elle empruntera, elle émettra des obligations et pourvu qu'elle ait été dirigée par des hommes prudents et capables, cette opération s'effectuera dans d'excellentes conditions ; car tandis qu'au début les fondateurs n'ont pu donner aux premiers actionnaires que des pro-

messes et des espérances, maintenant la société peut offrir plus et mieux, des réalités : son matériel, l'usine, le terrain sur lequel elle est bâtie, les machines, tout cet avoir formera le gage hypothécaire des obligataires, tout cet avoir garantira la solvabilité de l'établissement emprunteur. Si donc l'entreprise a été bien conçue, bien gérée, les obligations peuvent être émises à un taux d'intérêt très modéré : 4, 4½ ou au plus 5 %.

Ainsi, Messieurs, à condition qu'il ne soit pas accablé par des calamités imprévues, à condition que ses administrateurs ne se laissent pas griser par le succès et ne s'aventurent pas sur le terrain mouvant de la spéculation, tout sourit au grand établissement. Son papier de commerce, lettres de change ou billets, sera escompté par les grandes banques à des taux très réduits ; des comptes courants lui seront partout ouverts ; loin de se voir refuser le crédit, il aura plutôt à se mettre en garde contre la tentation d'en abuser. A un moindre degré cette situation sera aussi celle de la moyenne industrie et du moyen commerce ; là encore le crédit sera relativement facile.

Mais si nous descendons jusqu'au bas de la hiérarchie économique, nous rencontrons le petit commerce et la petite industrie, les maîtres artisans et les marchands au détail : le boulanger, le fruitier, le cordonnier, le charpentier, le mercier, détaillant ; ici le tableau change. Tout ce petit monde n'inspire à la banque ordinaire qu'une confiance des plus limitées. Le crédit populaire urbain n'existant pour ainsi dire pas en France, artisans et détaillants sont le plus souvent obligés de subir le joug de quelque usurier ou d'un fournisseur en gros qui s'assure ainsi leur clientèle forcée. Quelques exemples rendront mieux compte de la réalité.

Autrefois la couturière pouvait se contenter d'une paire de ciseaux, d'un dé, de quelques aiguilles. Elle prenait sa trousse et allait en journée. Aujourd'hui elle a besoin d'une machine à coudre, d'un salon contenant des modèles, d'une armoire à glace, de fauteuils pour recevoir convenablement ses clientes. Sans ce coûteux outillage, elle ne saurait réussir.

Voici maintenant un coiffeur. Il sait raser et couper les cheveux comme Figaro ; il excelle même, je suppose, dans l'art difficile de la coiffure féminine, des accommodages comme on disait autrefois. Il veut s'établir à son compte, mais que de frais ! Le loyer des boutiques est élevé, la clientèle est exigeante. Il faut de bons fauteuils, de larges glaces, des appareils à douches. Il faut que le magasin soit éclairé au gaz et à l'électricité. Une première mise de fonds, une mise assez élevée est indispensable.

Cette mise où la trouver? Les banquiers se dérobent. La couturière et le coiffeur sont de braves gens, d'accord ; mais leur travail est exposé à trop de risques : le chômage, la maladie, la mort. Il faut donc avoir recours à des banquiers marrons, à des marchands d'argent et emprunter à des taux élevés.

Un religieux mort il y a quelques années, après avoir dépensé le meilleur de son intelligence et de ses forces au service de la propagande en faveur du crédit mutuel, le Père Ludovic de Besse, racontait au 1er Congrès des Banques populaires que certain usurier prêtait à 6 % par an, plus 1 % par trimestre (4 % par an) pour commission de caisse, plus 2 % par

trimestre (8 % par an) de commission pour avances, plus ½ par trimestre (2 % par an) pour immobilisation de capitaux au-dessus de 1.000 fr. Total 20 %.

Au Congrès de l'Association Française des classes moyennes (1910), M. Théodore, membre de la Chambre des représentants de Belgique déclarait de son côté que dans son pays le taux usuraire de 15% et même parfois de 30% était pratiqué couramment dans les prêts à la petite industrie. J'emprunte un dernier exemple à l'un des avocats du crédit populaire, M. Dumarc, le récit est simple et familier : il n'en est pas moins saisissant.

« Un brave petit homme que nous appellerons M. Z., tenant un petit magasin d'épicerie depuis plusieurs années se présente chez un marchand d'argent de notre place. D'une main, il tient un gros paquet de papiers et de l'autre il fouille dans la poche de son veston pour y puiser d'autres documents.

« Le dossier qu'il soumet à l'escompteur se compose d'une liasse d'effets de commerce, traites ou billets à ordre payés par lui et représentant le montant de plusieurs factures qu'il étale pour montrer qu'il est un homme rangé et couvrant les engagements qu'il prend à l'égard de ses créanciers. Il ajoute à tous les papiers le rôle de sa patente, les quittances de son loyer et il supplie l'escompteur de lui avancer 150 fr. pour deux mois, afin de parer exceptionnellement à une échéance brûlante qui pourrait rester en souffrance parce que sa clientèle ne l'a pas payé au moment voulu.

« Le prêteur cependant se montre peu disposé à traiter l'affaire ; il objecte le manque de garanties, il émet des prétentions insensées. Enfin après bien des pourparlers un marché se conclut et contre la remise de son billet à ordre payable à 60 jours, M. Z. reçoit, sans bordereau bien entendu, 125 francs en espèces. Faites le compte et vous verrez que c'est exactement du 120 % par an ».

La conclusion s'impose. Trop souvent petits commerçants et ouvriers sont victimes des usuriers ; dans cette catégorie sociale, Shylock et Gobseck sont rois.

Que faire cependant? Nous l'avons vu : la haute banque se refuse absolument à ouvrir de tels crédits. La Banque de France, il est vrai, a dans ces derniers temps consenti quelques faveurs au commerce ; elle escompte les effets munis de deux signatures seulement si le client donne un nantissement des titres mobiliers ; mais le petit commerçant n'a pas le plus souvent à sa disposition des titres susceptibles d'être engagés ; ce n'est donc pas à lui que profite cette facilité. Reste l'usurier, le prêteur à la petite semaine ; celui-là est accessible, mais il dévalise le malheureux qui pénètre dans sa caverne.

Entre ces deux écueils, le dédaigneux refus du grand financier et les flibusteries de l'usurier, n'est-il pas possible de trouver un moyen de salut? Dans l'ancien duché de Normandie, lorsqu'un vassal était victime d'une injustice, d'une violence ou d'une fraude, il lançait un cri de détresse et d'appel, la fameuse clameur de haro. Ce cri de haro avait une puissance extraordinaire. Il suspendait toutes poursuites judiciaires, il obligeait tout passant à prêter main forte à celui qui invoquait ainsi solennellement la protection du suzerain. L'histoire nous apprend que les funérailles de Guillaume le Conquérant durent être

suspendues parce qu'un habitant prétendant avoir été dépossédé sans indemnité du sol où devait être inhumé le premier roi normand d'Angleterre lança le grand haro. Personne, Messieurs, n'a-t-il donc jamais entendu la plainte navrante, la clameur de haro des petits marchands et des artisans, de tous ceux qui n'ont que leur travail pour vivre et dont la capacité de travail risque d'être paralysée et stérilisée, faute d'un peu d'argent?

Ce serait trop dire, Messieurs. L'appel a été entendu. Des associations se sont fondées à l'étranger et même en France pour organiser sur la base de la mutualité, ce crédit mutuel populaire si nécessaire et si difficile à réaliser. L'obstacle, nous l'avons vu, c'était la faiblesse de la garantie qu'offre l'emprunteur isolé, l'individu exposé à la maladie, au chômage, à la mort. Cet obstacle, on a cherché à le franchir grâce à la force de l'association. Selon la belle expression de M. Eugène Rostand, « les valeurs fragiles et précaires se sont unies et leur faisceau a pris la solidité et la permanence qui leur manquaient lorsqu'elles étaient isolées. »

Etudions rapidement si vous le voulez bien, ces associations. Sans doute et nous le verrons bientôt, elles ont jusqu'ici bien peu réussi en France, nous aurons à rechercher les causes de cet échec. Mais elles ont prospéré en Allemagne, en Autriche, en Italie ; elles restent en France même, l'espoir de demain, la base même sur laquelle devra reposer l'édifice futur du crédit populaire organisé.

Le crédit populaire a eu pour fondateurs en Allemagne deux hommes : Raiffeisen et Schulze-Delitsch. Mais tandis que les caisses Raiffeisen constituées d'après le principe exclusif de la responsabilité illimitée, ont eu pour but presque exclusif l'organisation du crédit rural, les caisses Schulze-Delitsch tantôt à responsabilité illimitée, tantôt à responsabilité limitée, les caisses Schulze, dis-je, recrutent leurs adhérents dans toutes les classes de la population : commerçants, artisans, employés, petits rentiers, cultivateurs.

Comment les sociétés de crédit mutuel se procurent-elles des fonds?

Elles ont en premier lieu à leur disposition les sommes versées par les sociétaires en libération de leurs parts.

Le montant de ces parts varie selon les sociétés : faible (10 marks en moyenne) dans les sociétés Raiffeisen qui opèrent surtout avec leurs réserves et leurs dépôts, les parts sont souvent élevées dans les caisses Schulze : 1.000 et 1.500 marks. La loi n'exige à l'origine que le versement du dixième, mais jusqu'à l'entière libération de chaque part, les dividendes sont affectés à parfaire les versements.

Les parts ne sont cessibles qu'avec l'agrément du conseil de surveillance. Le sociétaire qui veut se retirer doit donner sa démission trois mois d'avance.

En dehors des mises de ses sociétaires, l'association reçoit des dépôts d'argent de ses associés et même de tiers.

Ce sont ces fonds provenant des versements sur les parts sociales et des dépôts que les banques populaires emploient en prêts à délais

déterminés, en escompte de traites et en ouverture de comptes courants. En garantie de ces prêts, la banque exige soit une caution, soit la remise en nantissement de créances ou de titres mobiliers soit enfin une hypothèque.

Le prêt de consommation est prohibé en général. Le crédit n'est ouvert qu'à la production, c'est-à-dire en vue de la création d'une richesse. Le crédit à court terme, un an au plus, peut être prorogé par termes trimestriels sans que le délai puisse excéder deux ans. — Le crédit à long terme (plus d'un an) doit être remboursé au moins par fractions annuelles ou par centièmes d'après un tableau d'amortissement.

Ces banques, Messieurs, se sont multipliées et disposent d'une force considérable. Elles étaient, en janvier 1909 au nombre de 16.641 avec 2.368.820 membres. La grande majorité de ces associations étaient des caisses rurales avec 978.360 adhérents. A elles seules, les 1.035 caisses urbaines groupées autour de la grande Fédération dite *Allgemeiner Verband der auf Selbsthilfe beruhenden Erwerbs und Wirthschaftsgenossenschaften* groupaient en janvier 1911 : 645.000 membres et avaient consenti en 1910, pour environ 575.000.000 de francs de crédits renouvelés. Les opérations d'escompte ont porté sur 1.858.550 effets d'une valeur globale d'environ un milliard soixante-cinq millions de francs.

Ces résultats sont remarquables ; mais, dira-t-on, et c'est l'objection classique, il n'est pas possible de faire état pour notre pays d'une expérience allemande. Le Français est individualiste ; l'Allemand est discipliné. Le Français très jaloux de son indépendance se méfie volontiers des associations qui pourraient exercer un contrôle sur son activité. L'Allemand, au contraire, a l'habitude et le goût des œuvres collectives, des manœuvres d'ensemble. Ecoutez cependant ceci :

Entre l'Allemagne et la France, il est un petit pays soumis à l'empire germanique par la force des armes, mais uni encore à la France par de chers souvenirs et par une indestructible affection. C'est le pays de Kléber, de Rapp et de Fabert : c'est l'Alsace-Lorraine. Eh bien, en Alsace et — fait plus significatif encore — dans cette Lorraine annexée où la langue et les mœurs sont encore, Dieu merci, celles de la France, les caisses de crédit mutuel ont brillamment prospéré ; le succès, il m'a été donné de le constater moi-même dans les circonstances suivantes.

Il y a dix ans environ, celui qui vous parle avait, Messieurs, le grand honneur de donner à Metz la seconde des conférences françaises autorisées depuis 1870. Ce que fut cette conférence sur les *anciens Compagnonnages du Tour de France*, je n'ai pas à le dire, je n'ai rien à dire non plus, car vous les devinez, des sentiments qui animaient ce soir-là le conférencier venu de Paris et le public de vieux Messins qui l'écoutait. Mais il faut bien que je vous parle, car ici nous rentrons dans notre sujet, d'une institution qu'il m'a été donné de connaître et d'admirer à Metz. Le lendemain de ma conférence, avant de prendre le train pour Amanvillers, et de me rendre de là à Saint-Privat, j'ai pu sous la conduite de M. Prevel son éminent et dévoué directeur, me rendre compte de cette œuvre excellente qui s'appelle le Crédit Coopératif de Lorraine ; je dois l'avouer, Messieurs, j'ai été émerveillé. On pourrait faire aussi bien, mieux c'est impossible.

Jusqu'en 1892, Messieurs, l'usure dévorait le pays messin. Les petits marchands, les petits artisans, les petits cultivateurs étaient indignés

ment exploités. C'est alors que se fonde le Crédit Coopératif de Lorraine sur les bases suivantes :

Le capital est variable et limité. Il est consitué par des actions de 200 marks (250 francs), chaque actionnaire étant en outre responsable des dettes sociales jusqu'à concurrence d'une somme égale : au total 500 francs.

Toute personne majeure peut devenir actionnaire en versant un droit d'entrée de 5 marks et en souscrivant une part de 200 marks libérable par versements mensuels de 3 marks. Les parts ne sont cessibles qu'avec l'autorisation de la Direction.

Le Crédit de Lorraine reçoit des dépôts de diverses sortes :

1° Des dépôts à longue échéance auxquels il bonifie un intérêt de 4%. On peut verser n'importe quelle somme à partir de 100 marks (125 fr.). Le dépôt est remboursable après un préavis d'un an ; en fait on rembourse à vue. En 1910, ces dépôts se sont élevés à plus de 10 millions de francs.

2° Des dépôts sur livrets, remboursables à vue et à court terme, productifs d'un intérêt de 3½ %. La caisse joue ici le rôle d'une caisse d'épargne ; elle accepte tout dépôt à partir de 1 mark (1 fr. 25) jusqu'à 3.000 marks (3.750 fr.). Ces dépôts sont constatés par le collage d'un timbre sur un livret d'épargne ; ils sont remboursables en droit après préavis de huit jours à deux mois et en fait à vue. En 1910, ces dépôts ont atteint le chiffre de 10.657.000 marks.

3° Enfin des dépôts en compte courant commercial à vue, intérêt 3%. Leur chiffre a été en 1910, de 2.137.000 marks.

Le Crédit de Lorraine fait fructifier ces fonds en consentant des prêts de trois sortes :

1° Des prêts simples à trois mois non renouvelables, représentés par une traite escomptée à 5% sans aucune commission, conditions autrefois inconnues en Lorraine. Les billets portent la signature de l'emprunteur et celle de la banque qui, en général, les conserve en portefeuille.

2° Des prêts en compte courant commercial, 5% d'intérêt annuel et 1/5e de commission trimestrielle sur le débit. Il a été prêté ainsi 13.339.000 marks en 1910.

3° Le prêt à longue échéance remboursable par acomptes, constaté par la remise d'une traite domiciliée et valable pour deux ans. Il a été ainsi prêté en 1910 : 4.602.000 mark à des commerçants, des artisans, des cultivateurs du pays messin.

Bien entendu, la caisse prend ses précautions tout d'abord vis-à-vis de ses adhérents, elle a une garantie tout indiquée ; la part libérée des sociétaires ou la fraction libérée sur cette part. Chaque sociétaire a droit à un crédit double de la somme versée sur sa part. En outre, il peut emprunter en fournissant une sûreté : caution d'une personne solvable, nantissement, hypothèque. Le Crédit de Lorraine pratique même avec prudence et sans grand risque, grâce à un service d'informations très bien organisé, le crédit purement personnel.

Les résultats, Messieurs, ont été magnifiques. L'usure rurale a été anéantie : le crédit est assuré à un taux des plus modérés, le commerce messin a été mis en mesure de traverser avec une sécurité relative des périodes de crise intense.

Au surplus, les chiffres sont éloquents. Cette société toute locale comp-

tait en 1911 : 5.696 adhérents possédant ensemble 17.829 parts libérées de 3.317.000 marks. Les dividendes ont toujours atteint 5 %.

Je ne puis, Messieurs, car le temps me presse, vous parler de l'Italie et de l'Autriche où l'essor du crédit mutuel a été aussi remarquable. J'arrive à la France et il me faut chercher à dresser l'inventaire des œuvres de crédit créées et le bilan des résultats obtenus.

Le crédit populaire en France

Hélas ! il faut l'avouer, le bilan est désolant. Non certes que les dévouements et les compétences aient fait défaut ; mais le succès n'a pas répondu aux efforts tentés.

Si, Messieurs, je retraçais ici l'historique du Crédit populaire en général, je devrais placer en première ligne : l'*Union des Caisses rurales et ouvrières françaises* et saluer sympathiquement M. Louis Durand. Mais en réalité c'est surtout, c'est presque exclusivement le crédit rural qu'a organisé M. Durand. Le principe de la responsabilité illimitée, fondement des caisses Durand n'est guère applicable en effet que dans les milieux ruraux où tout le monde se connaît, où la surveillance est facile. Chez les petits commerçants français, le principe n'a jamais été et ne sera sans doute jamais accepté.

Une autre Fédération : le *Centre fédératif de Crédit populaire* a été créée en 1889 par MM. Eugène Rostand, Dufourmantelle et le R. P. de Besse. Tandis qu'elle a créé 998 caisses locales agricoles et 46 caisses régionales, elle groupe seulement 12 banques populaires sur 20 ou 30 associations de ce genre existant en France. Parmi ces douze caisses, la plus importante est celle de Menton, société anonyme à capital variable créée en 1883, au capital de 100.000 francs et avec 169 associés. En 1910, cette banque comptait 988 sociétaires avec un capital souscrit de 606.700 francs ; elle a contribué à la création des Banques populaires de Nice et d'Antibes et de 35 caisses rurales de la région.

Le capital est divisé en actions nominatives de 100 francs. Chaque sociétaire ne peut en posséder plus de 50. Les sociétaires peuvent se retirer volontairement de la société en notifiant leur résolution six mois à l'avance.

La banque de Menton dispose, en dehors de son capital versé, des fonds remis en dépôt : 2.165.000 francs, dépôts en comptes courants portant intérêt de 1 à 2 %, dépôts d'épargne limités à 2.000 francs, intérêt 2,75 % ; 392.000 francs ; dépôts en compte épargne du loyer et des contributions ; enfin des dépôts à échéance fixe, un mois à 5 ans ; intérêt 1,50 à 3 %. L'ensemble des dépôts s'est élevé en 1909-1910 à 13.033.000 francs.

Les fonds sont employés à faire l'escompte. En 1910-1911, la banque a escompté à ses sociétaires et à ses clients plus de 18.000 effets d'une valeur totale de 11.342.000 francs. Elle a prêté sur billets et valeurs 1.373.000 francs et elle a avancé en compte courant 579.000 francs.

Ce sont là des chiffres très honorables sans doute pour une ville comme Menton. Mais si l'on réfléchit qu'il s'agit là de la banque populaire de beaucoup la plus importante de France, si l'on songe que cette banque

e dispose que d'un capital de 600.000 francs, alors que le capital du rédit Coopératif de Lorraine dépasse 4 millions de francs, si l'on tient ompte du voisinage et de l'influence de l'Italie où la coopération de rédit est florissante, on est amené à conclure que les résultats obtenus ar le Centre fédératif sont bien modestes. S'il groupe encore 12 banques opulaires — et c'est bien peu — il n'est guère possible d'oublier les nsuccès hélas! si nombreux. Consultez l'historique des sociétés de Crédit Iutuel retracé dane l'intéressant rapport présenté à la Commission de a Réforme bancaire par M. Lefèvre (directeur des études financières au Crédit Lyonnais) : c'est une longue nécrologie. N'insistons pas et conluons — nous y sommes bien forcés — le crédit au petit commerce et à a petite industrie n'existe pas actuellement en France ; il est à organiser ; il faut l'organiser.

Mais *comment l'organiser?* Nous assistons ici à un choc d'idées entre leux écoles. C'est une fois de plus l'éternelle querelle des partisans et les adversaires du recours à l'Etat, des libéraux et, ce néologisme barbare est autorisé par l'usage, des étatistes.

Ecoutons d'abord les libéraux : ils ont certes le droit d'être entendus orsqu'ils ont pour mandataires et pour avocats des hommes tels que MM. Eugène Rostand, Rayneri et Dufourmantelle. Le temps presse et pour exposer cette doctrine, je ne puis mieux faire que de lire le vœu uivant rédigé par M. Dufourmantelle et adopté par le 16e Congrès e Crédit populaire tenu à Limoges en 1911.

Le Congrès :

« Considérant que l'institution d'une banque centrale officielle de rédit mutuel est dangereuse pour le développement sain, normal et urable du crédit populaire et pour son adaptation simple aux condiions et aux nécessités locales ;

Considérant qu'il n'est pas dans les fonctions de l'Etat de concourir l'œuvre du crédit populaire soit par l'octroi d'un capital de fondation une banque centrale, soit par des avances à taux de faveur ou gratuits au profit des institutions de crédit mutuel ;

Que de telles institutions d'Etat loin de stimuler réellement l'initiative privée, risquent au contraire d'en fausser le ressort en affaiblisnt l'effort pour la constitution du capital social, en diminuant le souci une rigoureuse gestion et en amoindrissant le sens des responsabiités ;

Emet le vœu :

1° Que le Parlement, repoussant le principe du concours financier l'Etat au crédit populaire urbain et celui d'une banque centrale icielle de crédit mutuel, écarte les propositions de loi de MM. Codet Chaulet.

2° Que le crédit populaire urbain soit doté d'une loi organique insée de la loi du 5 novembre 1894, relative aux sociétés de crédit agrie simplifiant et précisant les formalités de constitution des sociétés crédit populaire urbain et accordant à celles-ci des adoucissements frais et de charges fiscales en les étayant sur les syndicats professions, les sociétés de secours mutuel, les coopératives.

3° Que la loi du 20 juillet 1895, relative aux caisses d'épargne soit

revisée dans le sens d'une liberté élargie accordée aux caisses d'épar gne pour le placement soit de leur fortune personnelle, soit des dépôt en participation aux œuvres d'utilité sociale et notamment de crédi populaire avec la garantie de l'Etat pour la sécurité des déposants, con formément au système belge. »

A cette argumentation, les partisans du recours à l'Etat opposent le raisonnement suivant qui ne manque pas de force, à mon avis. Sans doute l'Etat doit intervenir le moins possible dans la sphère des intérêts privés. Mais son intervention n'est-elle pas quelquefois indispensable pour faire aboutir une réforme, pour réaliser une amélioration réclamée par tout le monde. N'est-ce pas à une intervention de l'Etat, aux 40 millions d'avances sans intérêts consenties par lui aux caisses de crédit agricole sur des fonds mis à sa disposition par la Banque de France, que l'on doit le remarquable essor des caisses rurales?

N'est-on pas en droit d'espérer que la même intervention en faveur des caisses de crédit urbain aura un aussi heureux résultat?

Et du reste, poursuivent ceux que l'on nomme les étatistes, la preuve n'est-elle pas acquise en fait que le crédit mutuel au petit commerce et à la petite industrie ne peut se créer tout seul? Comment! voici 33 ans que le Père de Besse a fondé à Angers la première banque populaire; voici 23 ans que le Centre fédératif a été créé et cette Fédération dirigée par des spécialistes éminents et dévoués ne groupe encore que 22 caisses et dans toute la France il n'en existe que 20 ou 30, la plupart d'une importance insignifiante ! L'expérience n'est-elle pas terminée? La démonstration n'est-elle pas complète et définitive?

Quelles raisons pourraient donc faire espérer un mouvement spontané du commerce et de l'industrie en faveur de ce crédit dont ils se sont peu à peu désintéressés jusqu'ici? Les projets qui ont pour but l'intervention pécuniaire de l'Etat datent déjà de plusieurs années. Cette menace, si c'en est une, a-t-elle réveillé l'activité des moyens et petits commerçants et industriels? Il y a eu, il est vrai, quelques initiatives très louables : la fondation de la Banque fédérale de l'Alimentation par la Fédération du commerce des boissons en détail, des restaurateurs et des limonadiers, la caisse de crédit mutuel de Dijon créée par M. Patriarche, celle du Havre. C'est à peu près tout. C'est quelque chose sans doute, mais c'est absolument insuffisant ; la solution du problème reste à trouver.

L'ordre du jour voté par le Congrès de Limoges paraît impliquer l'espoir que la seule application au crédit urbain de la loi de 1894 qui régit les caisses de crédit rural suscitera partout des banques populaires. Est il possible de partager cet espoir? La loi de 1894, il est vrai, simplifie les formalités de constitution des caisses rurales ; elle leur concède certaines faveurs fiscales. Mais vraiment, une société de quelque envergure et de quelque avenir a-t-elle jamais été arrêtée dans son essor par les formalités de publicité exigées par la loi du 24 juillet 1867? De bonne foi croit-on qu'une déclaration notariée et quelques insertions judiciaires constituent un obstacle infranchissable pour une société qui aurait quelque vitalité? Ces obstacles que, du reste, il y a lieu de supprimer, tout le monde en convient, ne sont insurmontables que pour des organisations embryonnaires. La belle banque populaire en vérité que celle qui, ne pouvant même pas faire face à ce

menus frais, prétendrait cependant dispenser à ses membres du crédit qu'elle n'a pas!

On nous dit aussi que les caisses d'épargne deviendront les commanditaires du crédit mutuel lorsque l'on aura élargi leurs facilités de placement et l'on demande à l'Etat de garantir les prêts faits par ces caisses d'épargne.

Mais d'abord, peut-on répliquer, cette garantie de l'Etat n'est-ce pas précisément l'une de ces mesures étatistes que vous repoussiez et que vous flétrissiez tout à l'heure? Quoi! vous ne vouliez pas des avances pécuniaires de l'Etat et vous lui demandez maintenant sa garantie. Mais par là même vous l'exposez à payer aux lieu et place des sociétés de crédit mutuel. Vous faites appel à l'Etat alors que tout est perdu tandis que nous invoquons son appui au début, alors que tout peut être sauvé ; c'est la seule différence entre nous.

Au surplus, il y a dix-huit ans que les caisses d'épargne françaises ont le droit de placer un cinquième de leur fortune personnelle en prêts à des œuvres de bien public. Cette réforme a été absolument stérile en ce qui concerne le crédit mutuel.

Enfin, on nous cite l'exemple de la Belgique. L'exemple est mal choisi. La Belgique est l'un des pays où le crédit populaire est le plus imparfaitement organisé et au Congrès des classes moyennes de 1910, un député belge, M. Theodor, fondateur d'une caisse de crédit mutuel créée dans des conditions particulièrement favorables puisque lui-même avait, avec quelques amis, fourni le capital initial, est venu conter ses désillusions et il a conclu que sans l'aide financier de l'Etat, le crédit populaire urbain ne pourrait jamais être organisé en Belgique.

Messieurs, vous connaissez maintenant les deux thèses. Je serais en vérité tenté de me borner à vous les exposer et d'invoquer pour me dispenser de conclure, mon manque de compétence technique, de répéter, à trop bon droit, l'aveu du berger de Virgile :

Non nostram est inter tantas componere lites.

Mais j'aurais peur que vous n'admissiez pas cette défaite. Vous penseriez peut-être qu'à défaut de compétence technique, chacun a le droit lorsqu'il a étudié une question, d'émettre un avis et que ce droit devient un peu un devoir lorsque l'on a accepté la mission de traiter cette question devant une assemblée telle que celle-ci. Je me risque donc et je vais vous soumettre mon opinion.

J'estime, Messieurs, que sans l'aide financier de l'Etat, l'organisation du crédit populaire urbain est impossible. L'aide de l'Etat a été nécessaire pour le crédit agricole et cependant la création de caisses de crédit est autrement facile à la campagne qu'à la ville. A la campagne tout le monde se connaît et se surveille ; le champ de l'emprunteur est exposé à tous les regards ; on sait ce qu'il vaut, on peut supputer le rendement de la prochaine récolte ; chacun est à même d'évaluer la garantie que présente un cultivateur, le crédit qui peut lui être accordé. A la ville, il en est autrement ; il est très difficile d'être renseigné sur l'état des affaires d'un marchand ou d'un artisan. L'épargne hésite avant de se lancer dans de tels placements ; elle se réserve ; elle s'abstient. Elle attend que l'Etat donne l'exemple ; elle lui demande de faire le premier geste, le geste auguste du semeur ; alors elle aura confiance, autrement

non. Cependant il faut que le bien se fasse ; il faut donc que l'Etat soit le premier actionnaire, le premier déposant des Banques populaires.

L'Etat doit faire cela, mais — et ici je suis heureux de me retrouver d'accord avec le Centre fédératif et avec mon ami, M. Dufourmantelle—l'Etat ne doit faire que cela. Je n'aperçois quant à moi, aucune nécessité de créer une Banque d'Etat et il me paraît au contraire indispensable que l'organisation du crédit commercial et industriel ne soit pas confiée à une bureaucratie inclinée devant les exigences et les fantaisies des politiciens ; le crédit mutuel commercial et industriel doit être fondé et géré par les intéressés.

Examen des projets d'organisation du crédit mutuel

Ces idées s'éclaireront par l'examen des divers projets actuellement en discussion : proposition de loi de M. Codet, proposition de MM. Chaulet, Dulau et Néron, projet du Parlement commercial, projet de la Commission de la Réforme bancaire exposé par son rapporteur, M. Alexis Rostand.

Proposition Codet.

Cette proposition qui date de 1908 a été déposée à nouveau au Sénat le 17 novembre 1910. M. Codet prévoit la formation de caisses locales, de caisses régionales et d'une Banque centrale d'Etat.

Les caisses locales organisées, quant à la forme, sous le régime de la loi du 5 novembre 1894, pourraient être créées soit par des coopératives de consommation ou de production, soit par des commerçants et industriels patentés. En ce qui concerne les petits marchands et fabricants, le seul élément dont tienne compte M. Codet, c'est donc la patente. Il ne se préoccupe pas de savoir si les sociétaires font ou ne font pas partie de syndicats professionnels, car, nous dit-il, si nous leur imposions cette condition, nous les placerions souvent dans l'impossibilité de constituer des sociétés de crédit. Les petits commerçants et fabricants sont répartis en petit nombre dans les communes rurales ; ils y exercent des professions différentes. Celui-ci est marchand de drap, celui-là, cordonnier ; un autre, tailleur. Ils ne pourraient donc se constituer légalement en syndicats. Mais un lien les unit : ils sont tous soumis à la patente.

Ces sociétés locales pourront recevoir des dépôts en comptes courants avec ou sans intérêt, se charger des recouvrements, consentir des prêts, escompter les effets, etc.

Les caisses régionales escompteront les effets des sociétés locales, leur feront des avances, pourront faire aux coopératives des prêts à long terme (25 ans).

Enfin une banque centrale serait créée au capital de 5 millions fournis par l'Etat. Cinq millions, ce n'est guère, mais M. Codet observe que l'échéance moyenne des effets de commerce est : à la ville de 22 jours et celui des effets agricoles de 6 mois. Le capital commercial se renouvelle donc dix-sept fois tandis que le capital agricole se renouvelle deux fois. Avec un capital de 5 millions, on peut donc faire 85 millions d'affaires.

Proposition Chaulet, Dulau, Coreil, Damour, Néron,

Cette proposition prévoit la création de caisses de crédit mutuel fondées soit par des ouvriers, commerçants, fabricants faisant partie d'un syndicat professionnel ou tout au moins patentés, soit par des sociétés ordinaires constituées en nom collectif.

Comme la proposition Codet, celle de M. Chaulet applique aux sociétés le régime de la loi du 5 novembre 1894. Le montant des parts sociales serait de 25 francs. L'intégralité des bénéfices nets serait versée au fonds de réserve.

M. Chaulet réclame lui aussi l'institution de banques régionales et d'une Banque centrale de crédit. Une banque régionale sera créée par département pour réescompter les effets des caisses locales et leur avancer les sommes nécessaires à leurs fonds de roulement. La Banque centrale sera établie au capital de 100 millions fournis par l'Etat sans intérêt ou avec un intérêt maximum de 2%. La Banque centrale recevrait moitié de la redevance versée au Trésor par la Banque de France aux termes de la loi du 17 novembre 1899.

Dans ces deux projets, l'attribution des avances aux caisses régionales serait faite par la direction de la Banque centrale sur l'avis d'une Commission composée de sénateurs, de députés, de hauts fonctionnaires et de délégués des sociétés locales ou régionales.

Projet Gavelle et Verbekmoes ou du Parlement Commercial.

L'originalité de ce projet réside dans la formation de syndicats de garantie composés de patentés sans distinction de professions. Ces syndicats de garantie répondent du paiement des effets émis avec leur endos ou leur aval ; ils auront à leur tour à se garantir par des cautions, des nantissements ou des hypothèques.

Au-dessus du syndicat de garantie, la caisse locale avec ses attributions ordinaires ; puis les caisses régionales qui escomptent les billets souscrits par les adhérents des caisses locales avalisés par celle-ci.

A l'échelon supérieur, l'organe central ou Crédit de France, institution analogue au Crédit foncier. Le Crédit de France dont le capital sera formé par les apports des Caisses régionales émettra des obligations commerciales et industrielles analogues aux obligations foncières. Il pourra consentir des prêts individuels à long terme remboursables, par annuités, aux membres des caisses locales, cautionnés par celles-ci et par les caisses régionales.

Bien entendu, le Crédit de France sera subventionné par l'Etat à l'aide de prélèvements sur la redevance annuelle de la Banque de France et aussi sur d'autres revenus publics d'une origine suspecte mais d'une productivité certaine : retenue de 15 % sur les produits des jeux dans les cercles et casinos, retenue sur le pari mutuel aux courses de chevaux, sur le produit des loteries et tombolas.

Projet de la Commission de la Réforme bancaire.

Nous arrivons au dernier projet, au plus important, au plus actuel, à celui qu'a élaboré la Commission extraparlementaire de la Réforme bancaire nommée le 13 mai 1911. Parmi les membres de cette Commission on a été surpris de ne voir aucun représentant ni de l'Union des Caisses rurales et ouvrières, ni du Centre fédératif de Crédit populaire. C'est un oubli étrange que celui qui écarte d'une telle Commission des compétences telles que celles de MM. Louis Durand, Eugène Rostand, Raynerie et Dufourmantelle. Mais passons. Aussi bien ne peut-on que rendre hommage à la capacité et à la haute expérience du rapporteur de la dernière Commission, celle qui étudiait les moyens d'organiser le crédit au petit commerce et à la petite industrie.

Ce rapport, dû à M. Alexis Rostand, directeur du Comptoir National d'Escompte, distingue nettement entre le crédit à court terme du petit commerce et à la petite industrie et le crédit à long terme à la moyenne et à la petite industrie.

En ce qui concerne le crédit à court terme au petit commerce et à la petite industrie, le rapporteur emprunte à MM. Gavelle et Verberkmoës l'idée des sociétés de caution mutuelle ayant pour objet exclusif l'endos et l'aval des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par leurs membres ; ces sociétés bénéficieront au point de vue des formalités de constitution et de fonctionnement des simplifications et aussi des exemptions fiscales accordées aux sociétés de crédit agricole.

Au-dessus des sociétés de caution mutuelle se formeront des banques populaires composées de sept personnes au moins et à la fondation desquelles pourront concourir les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de production, les associations de commerçants fondées sous le régime de la loi de 1901, les sociétés de caution mutuelle, enfin les caisses d'épargne.

Ces sociétés ne pourront servir à leurs actionnaires qu'un intérêt maximum de 5% ; elles ne pourront faire d'opérations qu'avec les petits industriels ou commerçants ou avec les associations de production.

Enfin, un Office central des Banques populaires est institué pour répartir entre les banques les avances prélevées sur le fonds de 20 millions mis à la disposition du Trésor par la Banque de France (loi du 11 novembre 1911). Ces avances ne pourront excéder le double du capital versé, ni être accordées pour plus de trois ans. L'Office est géré par un Comité de 20 membres nommés par les Ministres du Commerce, des Finances et du Travail.

Le crédit à long terme à la moyenne et à la petite industrie est réalisé grâce à l'institution : 1° d'un établissement central ; 2° d'établissements auxiliaires constitués sous la forme de sociétés par actions.

L'établissement central est constitué au capital de 5 millions de francs souscrits par les établissements de crédit, les groupements professionnels et les chambres de commerce. Cet établissement reçoit, en outre de l'Etat moitié des redevances annuelles payées par la Banque de France et dont l'agriculture a seule profité jusqu'ici : soit environ 3 millions ½ par an : en 1911, la redevance a atteint 7.226.000 francs.

L'établissement central est autorisé à émettre des obligations industrielles en échange des créances sur ses emprunteurs et des actions ou obligations à lui remises en nantissement. Il reçoit des dépôts, consent des prêts destinés à faciliter l'aménagement, la transformation et l'amélioration d'une entreprise ou d'un outillage industriels et nécessairement la création d'entreprises industrielles. Ces prêts doivent avoir une durée d'un an au moins et 25 ans au plus ; ils doivent être garantis par une sûreté réelle ou une caution et ne peuvent dépasser la moitié de l'actif net et justifié de l'emprunteur. Ils sont remboursables par annuités si leur durée dépasse huit années.

Au-dessous de l'établissement central, fonctionneront les banques auxiliaires dont les attributions sont analogues. Elles prêteront sous forme de souscription d'actions et d'obligations industrielles ; elles cautionneront les prêts à consentir par l'établissement central. Elles seront exemptes de l'impôt du timbre, du droit de transmission ainsi que de l'impôt de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières pour les actions et obligations qu'elles auront souscrites et qui auront déjà payé cet impôt.

Examen critique des divers projets — Conclusions

Nous connaissons maintenant les projets en présence. Il nous faut les examiner à grands traits et conclure. Pour cela, reprenons point par point les questions qui se posent relativement à l'organisation du crédit mutuel.

Première question. — Qui pourra former des sociétés de crédit mutuel?

Les patentés, d'après M. Codet et le Parlement commercial.

Les syndiqués et à leur défaut, les patentés, d'après M. Chaulet.

Le rapporteur de la Commission de la Réforme bancaire, lui, n'exclut personne. Les banques populaires pourront être constituées par sept souscripteurs au moins ; à leur souscription pourront également concourir les sociétés de secours mutuels, les coopératives de production, les associations de petits industriels ou commerçants, les syndicats, etc... Mais ces banques ne pourront faire d'opérations qu'avec les petits industriels et commerçants.

A notre avis, il importe de distinguer. Le droit de fonder une banque populaire appartient évidemment à tout le monde. Il suffit de grouper sept personnes souscrivant chacune une part de 25 francs pour créer une société anonyme à capital variable, société qui peut avoir pour but le crédit mutuel.

Mais les faveurs de la loi projetée devraient être réservées aux sociétés : 1° créées par des syndicats professionnels, des associations de petits commerçants, petits fabricants ou artisans, ou des coopératives de producteurs ; 2° groupant une majorité de commerçants et d'industriels ou d'artisans syndiqués ou associés (1).

---

(1) Au moment ou nous corrigeons les épreuves de cette conférence, 4 novembre 1912, nous apprenons le dépôt d'un projet de loi qui reproduit toutes les propositions de la Commission de la Réforme bancaire.

Cette réserve se justifie en principe et en fait.

En principe, tout d'abord la grande et légitime aspiration de la ciété contemporaine, c'est l'organisation professionnelle. Sans dou cette organisation n'est pas en ce moment très à la mode dans certa milieux ; on l'identifie, on la confond avec le syndicalisme révoluti naire, avec la C. G. T. C'est là une erreur déplorable. Parce que certa individus abusent d'une liberté, s'ensuit-il qu'il faille supprimer ce liberté? Encourager l'organisation professionnelle pour tous, pour l'e ployeur comme pour le salarié, pour le petit patron comme pour le gra industriel, c'est au contraire travailler au rétablissement de l'équili social, c'est préparer une société mieux ordonnée et moins imparfa c'est opposer aux menées anarchiques un effort intelligent et constr teur.

En fait, encore l'intervention des groupements professionnels s un élément de succès pour les caisses de crédit qui bénéficieront de l' pui des sociétés existantes et de la force de cohésion qui unit déjà le adhérents.

Peut-être, Messieurs, quelques-uns d'entre vous s'étonnent-ils d' tendre admettre à créer des caisses de crédit non seulement les syn cats professionnels, mais les associations de commerçants et de fa cants, les coopératives de production. En ce qui concerne les premiè voici ma réponse. L'organisation projetée doit être souple. Or, d beaucoup de localités, comme l'observait M. Codet, les petits industr ou commerçants ne sont pas assez nombreux pour se grouper en s dicats ; ils forment des associations dont les membres exercent des p fessions très diverses. Est-il possible d'exclure ces associations? n ne le pensons pas.

De même, en ce qui touche les coopératives de production, ces as ciations sont très dignes d'intérêt. Elles travaillent à faciliter aux sa riés l'accès au patronat : aucun but n'est plus louable. La petite bo geoisie marchande et industrielle ne doit pas être une classe égoïs elle est l'avant-garde des travailleurs non pas révoltés, mais en mar vers la conquête d'un sort meilleur. Elle doit ouvrir le passage et n pas le fermer derrière elle.

Deuxième question. — Quelle sera la hiérarchie des établissements à cré

Tous les projets prévoient :

Des caisses locales ;
Des caisses régionales ;
Une banque centrale.

En outre, les projets du Parlement commercial et de la Commiss de la Réforme bancaire comportent la création de sociétés de cauti mutuelle.

En ce qui touche les caisses locales et régionales, nulle difficulté. L création s'impose, mais elles doivent demeurer une œuvre libre et sp tanée, gouvernée par les intéressés. Aussi ne pouvons-nous adhérer à proposition de M. Chaulet en ce qui concerne l'établissement d'une ca départementale obligatoire pour chaque département. C'est là une c ception bureaucratique et inadmissible.

Il est, au contraire, possible de souscrire à l'organisation de sociétés de caution mutuelle pourvu que ces sociétés demeurent facultatives. Ces sociétés, dit-on, ont pour objet exclusif l'endos et l'aval des effets de commerce créés et endossés par leurs membres. Ces opérations d'escompte forment déjà, il est vrai, la principale attribution des caisses locales. Quant à la caution, ce genre de garantie a été de tout temps en usage sans que l'on aît songé jusqu'ici à créer à cette fin une société spéciale. Il paraît cependant que cette faculté sera utilisée dans certaines corporations et dans certaines villes ; il ne saurait donc y avoir d'inconvénient à légaliser ces groupements dont l'extension paraît assez douteuse.

Arrivons à la Caisse centrale. L'utilité d'un tel établissement ne semble pas démontrée. Laissons de côté les arguments tirés de l'exemple de la Prusse : on n'est pas d'accord sur le jugement à porter sur la Caisse centrale prussienne. Pourquoi, du reste, une Caisse centrale? Pour répartir les avances consenties par l'Etat? Mais pour cette tâche de simple répartition un établissement central est-il indispensable? Ne suffira-t-il pas d'instituer une Commission composée de représentants de l'Etat et aussi de délégués élus par les caisses locales et régionales de crédit.

On a dit encore — c'était M. Codet — qu'un établissement central était nécessaire pour égaliser les conditions du crédit. Dans les pays pauvres, dans ceux qui sont affectés par des crises comme le Midi, le taux des prêts s'élève à 4% ; dans les pays riches où l'argent abonde, il s'abaisse jusqu'à 2%. Il faut égaliser pour toute la France les conditions des prêts.

Egaliser? et pourquoi? Est-ce parce que le taux de l'escompte de la Banque de France est uniforme dans toute la France? Mais cette uniformité s'imposait, car la Banque n'escompte les effets qu'en prenant des garanties qui écartent tous mauvais risques : venu du Nord ou du Midi, un effet sera donc toujours payé, si ce n'est par le tiré de la lettre de change, ce sera par l'un des endosseurs ou par le tireur. Il en sera tout autrement en matière de crédit mutuel : ici forcément, il y aura inégalité entre les garanties obtenues des emprunteurs, inégalité entre la situation financière des diverses places. Pourquoi donc les bons payeurs paieraient-ils pour les mauvais? Pourquoi telle région riche, industrieuse, économe serait-elle obligée de supporter une élévation du taux de l'escompte pour favoriser une population indolente, aventureuse et dépensière? Je n'en aperçois pas la raison.

En outre, une Banque centrale coûterait cher ; elle entraînerait la création de nombreux fonctionnaires ; il serait à craindre qu'elle ne devînt un instrument de domination politique. — Il faut bien cependant, dira-t-on, un établissement central qui soit le commencement de l'édifice du crédit? Peut-être ! Mais oublie-t-on, disons-nous avec M. Grizard, le président de la Fédération nationale du commerce en détail, des boissons, des restaurateurs et des limonadiers de France, — oublie-t-on la Banque de France? Le voilà l'établissement central tout prêt à escompter le papier du petit commerce revêtu de trois signatures : celle de l'emprunteur, celle de la banque locale, celle de la banque régionale.

Si la Banque de France ne peut ou ne veut accepter cette mission

notamment en ce qui touche l'organisation du crédit à long terme, ne peut-on s'adresser à de grands établissements de crédit qui désormais, couverts par de bonnes sûretés, ne se refuseront sans doute pas à ouvrir de longs crédits? ou encore ne peut-on laisser aux banques populaires toute latitude pour créer et pour administrer un ou plusieurs établissements centraux?

Nous avançons, Messieurs, et bientôt nous aurons terminé notre examen.

Quel sera le régime légal des sociétés de crédit mutuel? Le mieux à cet égard serait, ainsi que le propose M. Dufourmantelle, de laisser le choix aux intéressés entre les divers types de sociétés :

Société en nom collectif ou à responsabilité illimitée ;

Société en commandite par actions ;

Société anonyme à capital fixe ou variable avec faculté d'étendre au double ou au triple de la mise la responsabilité des actionnaires.

Les formalités de publicité seraient simplifiées comme en ce qui concerne les sociétés de crédit rural : simple dépôt en double exemplaire des statuts au greffe de la justice de paix du lieu ; chaque année, dépôt du tableau des recettes et dépenses ; exemption de la patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Les nouvelles sociétés de crédit pourraient-elles faire des opérations avec d'autres que les petits industriels ou les commerçants et les coopératives de production? M. Alexis Rostand leur refuse ce droit. Au contraire, M. Grizard, créateur de la banque fédérale de l'Alimentation, nous apprend que cette banque se livre à toutes les opérations accomplies par les autres établissements financiers. « Si, dit-il, l'intention de ses fondateurs a été de constituer une organisation destinée à procurer au papier du petit patronat le troisième endos exigé pour le rendre négociable, ils ont jugé que cet endos aurait d'autant plus de valeur qu'il émanerait d'une institution puissante et prospère. Aussi n'ont-ils pas voulu s'abstenir des multiples offices qui sont pour les grandes sociétés la source de bénéfices considérables. »

Autrement dit, la Banque de l'Alimentation traite toutes les affaires de banque non seulement avec ses adhérents, mais avec le public. Je laisserai à de plus compétents la responsabilité de prendre parti sur cette délicate question.

Quoi qu'il en soit, un vaste horizon paraît ouvert aux nouvelles institutions de crédit commercial et industriel. Non seulement, elles organiseront, on doit l'espérer, le crédit individuel, tel que nous l'avons entrevu; non seulement elles porteront un coup mortel à l'usure, mais elles permettront à toute une classe des plus intéressantes de défendre ses intérêts. Je ne veux pas recommencer à parler ici d'une question que j'ai déjà eu l'honneur de traiter à la Semaine Sociale de Dijon, en 1907 et à laquelle j'ai consacré d'autres études ; mais il me sera bien permis de rappeler en terminant que la classe moyenne indépendante, celle qui vit du petit commerce et de la petite industrie lutte en ce moment même pour défendre son droit à la vie. Nous sommes, depuis dix ans surtout les témoins d'une évolution importante, d'une évolution bien faite pour surprendre

ceux qui avaient cru à l'écrasement définitif des petites entreprises, aux progrès indéfinis de la concentration : à l'ombre des syndicats professionnels, se sont multipliées des institutions économiques telles que les sociétés d'achat en commun des matières premières, les associations pour l'utilisation des sous-produits, les associations dites de timbres-rabais pour l'encouragement du paiement comptant, les associations de défense contre les maisons de vente à crédit, etc. Toutes ces institutions doivent trouver dans les sociétés de crédit mutuel un appui financier qui leur permettra de combattre de plus en plus à armes égales les grands établissements d'accaparement. Vous apercevez d'ici, Messieurs, toute la portée non seulement économique, mais sociale de l'œuvre qui s'élabore : ce n'est pas seulement l'individu qu'elle libère, c'est toute une collectivité ; elle est, elle sera demain l'une des colonnes sur lesquelles reposera l'édifice de la profession réorganisée.

J'ai terminé, Messieurs, cette trop longue, et j'en ai peur, trop aride causerie. Je vous remercie de l'attention soutenue avec laquelle vous l'avez écoutée et j'ose espérer que vous ne regretterez pas cette heure d'étude au cours de laquelle nous avons recherché ensemble, en toute bonne foi, les moyens les plus propres à mettre en valeur, à faire fructifier et prospérer de modestes entreprises par lesquelles s'affirment chaque jour l'intelligence, le goût et le travail français.

Le Crédit à la Terre et au Travail agricole.

Cours de M. Maurice ANGLADE

L'exposé lumineux qui vous a été fait hier du problème de l'émi-
ration intérieure en France, me dispense d'insister, Mesdames et
Messieurs, sur l'intérêt que présente ce côté de la question rurale pour
es auditeurs de la Semaine sociale.

On vous a dit, en effet, à quel point s'accroît à cette heure cette ten-
lance si regrettable qui pousse de plus en plus vers les villes les travail-
eurs des champs, et vous savez aussi les dangers de cette tendance, ses
onséquences multiples, et ses effets fâcheux.

Diminution de la natalité, crise du logement, problème de la vie chère,
lcoolisme et tuberculose, toutes ces questions, autour desquelles tant
e bonnes volontés s'agitent, se rattachent, semble-t-il, au problème
e l'émigration ; et c'est assez dire que la recherche des moyens suscep-
bles de ralentir cette dépopulation rurale, de l'arrêter ou de l'atténuer
impose à l'heure actuelle comme une urgente nécessité.

Parmi les remèdes qu'on nous propose, il en est un qui doit retenir
ut à l'heure notre attention, c'est celui qui consiste à venir en aide
ux cultivateurs en mettant à leur disposition cet instrument précieux
u'on nomme le Crédit.

L'agriculteur a besoin d'argent ; c'est là une vérité de toute évidence
u'il est à peine utile de démontrer.

L'agriculteur n'est-il pas, en effet, par certains côtés un industriel et
commerçant? Comme l'industriel, il transforme ; comme le commer-
nt, il achète et revend.

Or, le manufacturier et le commerçant ont à tous moments des be-
ns d'argent.

Les capitaux mobiliers leur sont indispensables pour la mise en marche
leur affaire, pour leurs approvisionnements, l'achat des marchandises
des matières premières ; et ils leur sont nécessaires aussi pour élargir
rs opérations, pour construire, créer des centres d'affaires et trouver
s débouchés nouveaux.

Ces capitaux leur viennent d'ordinaire, soit de leurs ressources propres, soit d'un banquier ou d'un bailleur de fonds.

Le banquier fait deux sortes d'avances aux industriels et aux commerçants. Tantôt il leur prête pour leur permettre d'augmenter leur fonds de roulement, et pour leurs besoins courants. C'est le découvert ordinaire destiné à faciliter l'achat de marchandises ou de matières premières, et ce découvert se solde généralement dans l'année, lorsque le produit est manufacturé et que la marchandise a été vendue.

Tantôt le banquier fournira des fonds pour les opérations de plus longue haleine, pour des améliorations, pour des agrandissements ou des constructions. C'est alors une avance pour un assez long terme ; ce n'est autre chose qu'une commandite.

L'agriculteur a besoin, lui aussi, d'un fonds de roulement, et dans bien des cas, d'une commandite. Il a besoin du fonds de roulement pour acheter des engrais, des semences, compléter son cheptel, et faire face à ses divers frais; et il lui faut aussi des avances pour une certaine durée, lorsqu'il veut s'agrandir, défricher, faire des travaux de drainages ou d'irrigations.

Mais où trouvera-t-il les capitaux nécessaires à ces dépenses?

Auprès des banquiers privés? Non, Messieurs, car la banque locale devient de plus en plus rare, et là où elle existe encore elle fait payer assez cher ses services aux agriculteurs.

Auprès de la Banque de France et des Etablissements de crédit? Pas davantage encore, car si ces Etablissements viennent en aide dans une certaine mesure à la grande et à la moyenne culture, ils ne peuvent se plier aux exigences et aux besoins variés de la majorité des cultivateurs.

Ceux-ci devront donc chercher dans l'association la force qui leur manque lorsqu'ils sont isolés, et faire appel aux institutions basées sur la solidarité, la confiance réciproque et le crédit mutuel.

Depuis un certain nombre d'années les pouvoirs publics et les initiatives privées ont rivalisé de zèle pour doter l'agriculture française des institutions de crédit dont elle avait un pressant besoin ; et il semble bien qu'à cette heure, grâce à l'association, la formule définitive du crédit rural soit enfin trouvée.

Dès 1852, le Crédit foncier avait été créé pour faire des avances aux propriétaires fonciers, et le législateur des 28 mai et 17 juillet 1856 et du 28 mai 1869, avait même compté sur lui pour faciliter les travaux de dessèchements, de drainages et d'irrigations.

Mais cet Etablissement exigeant des garanties réelles excluait de sa clientèle un grand nombre de propriétaires, et ne pouvait être utile aux fermiers et aux métayers.

Aussi songea-t-on à instituer en 1860 une Caisse centrale de crédit chargée d'escompter le papier agricole. Celui-ci devait être remis à la Caisse centrale, soit par les Banquiers privés, soit par les Succursales que l'on créerait.

Cette Institution ne rendit pas, non plus, tous les services qu'on en attendait.

Elle avait eu le tort, en effet, d'établir le crédit par en haut, et ainsi manquait-elle de renseignements sur les emprunteurs qui s'adre

saient à elle, c'est-à-dire des éléments essentiels à toute institution de crédit pour se développer et pour fonctionner.

Ainsi, il faut arriver à l'année 1894 pour trouver la loi fondamentale qui est devenue comme la charte définitive du Crédit rural.

La loi du 5 novembre 1894 en organisant les Caisses locales au profit des membres des Syndicats institua vraiment le crédit agricole en l'établissant par en bas, et en lui donnant pour base la confiance mutuelle.

Elle donna à ces caisses les plus larges facilités pour se constituer en les dispensant de certaines formalités et de tous frais de publicité.

Celles-ci furent reliées à des Caisses régionales créées par la loi du 31 mars 1899, chargées d'escompter le papier des Caisses locales, et de faire les avances de fonds à celles qui en auraient besoin.

Enfin, les lois des 11 janvier 1908 et 18 février 1910 ont étendu les avantages de la loi de 1894 aux membres des Sociétés mutuelles instituées suivant la loi du 1er juillet 1900 et aux membres des coopératives agricoles,

La loi du 29 décembre 1906 autorisa l'Etat à faire des avances à ces mêmes coopératives, la loi du 10 avril 1908 étendit aux agriculteurs le bénéfice de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, et celle du 19 mars 1910 institua le crédit individuel à long terme.

Tel est l'ensemble de la législation, et on pourrait ajouter encore les lois sur les warrants agricoles, qui a donné une impulsion définitive aux institutions de crédit rural.

* * *

Il faut cependant se hâter de dire que les agriculteurs n'avaient pas attendu la loi du 5 novembre 1894 pour s'organiser et chercher dans l'association le crédit nécessaire à leur profession. Dès le lendemain de la promulgation de la loi de 1884 sur les syndicats ils avaient institué, en effet, des caisses de crédit basées sur le droit commun, c'est-à-dire, sur la loi du 26 juillet 1867 au profit des membres de ces syndicats.

Celui de Poligny, dans le Jura, fut le premier à entrer dans le mouvement, en 1885, en créant une caisse de crédit mutuel, au capital de 10.000 francs. Cette Société reçut vite des dépôts de fonds grâce à la confiance que ses administrateurs surent inspirer, et elle rendit dès la première année de sa fondation de très grands services. Elle fonctionne encore avec un très grand succès.

La Société d'agriculture de Senlis, organisa la même année une Caisse de Crédit sur les mêmes bases au capital de 100.000 francs.

En 1891, le Syndicat des Agriculteurs du Doubs entra dans la même voie.

Enfin, vers la même époque, M. Rayneri dans les Alpes-Maritimes M. Eugène Rostand, fondateur du Crédit populaire dans les Bouches-du-Rhône, commencèrent une propagande des plus actives, et M. Louis Durand entreprit la campagne qu'il mène encore si vaillamment à travers la France pour faire connaître les Caisses Raiffeisen si prospères en Allemagne, à responsabilité solidaire et illimitée.

Ces pionniers du crédit rural suscitèrent des initiatives, et la rapidité du mouvement en faveur du crédit fut telle, que les Caisses locales au nombre de 54 seulement en 1894 atteignaient déjà le chiffre de 700 en 1898 et dépassent celui de 6.000 à l'heure actuelle.

Les Caisses locales de Crédit peuvent être constituées suivant des principes très différents.

Il y a, en effet, 1° des Caisses rurales, sans capital versé, à responsabilité solidaire et illimitée ; 2° des Caisses à capital versé et à responsabilité limitée ; 3° des Caisses d'un caractère mixte.

Sans entrer dans le détail des divers systèmes, nous nous contenterons de faire ressortir ici les deux tendances qui distinguent actuellement les caisses de Crédit rural.

Il y a, d'une part, les Sociétés autonomes, indépendantes, qui vivent avec leurs seuls moyens, et ne comptent que sur leurs ressources propres ; d'autre part, les Caisses locales affiliées aux Caisses Régionales qui reçoivent des avances de l'Etat.

En tête des Caisses autonomes, il faut placer *les Caisses Rurales à Responsabilité solidaire et illimitée* du type Raiffeisen-Durand.

Celles-ci n'exigent aucun capital, mais elles supposent la signature et l'engagement solidaire de tous les associés.

Leur constitution est des plus faciles ; elles peuvent s'appuyer sur le droit commun, et dans ce cas elles sont ouvertes aux emprunteurs de toutes professions, mais elles sont soumises à toutes les formalités de publicité de la loi de 1867 ; ou bien elles s'appuient sur la loi de 1894 ; alors elles ne peuvent comprendre que des membres de syndicats ou de Sociétés mutuelles, mais elles n'ont à remplir d'autres formalités de publicité que le dépôt de leurs statuts et de leur inventaire annuel aux greffes des Justices de Paix.

Le fonctionnement de ces Caisses est, également, très simple. Elles n'ont besoin pour se constituer ou pour délibérer que d'un Président d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Elles agissent, comme de véritables Banques, reçoivent des dépôts qu'elles rémunèrent d'habitude à 3 %, et prêtent de l'argent au taux de 4 %. Ainsi, méritent-elles vraiment, le nom de Banques Populaires, et rendent-elles de très grands services, en recevant les économies et les fonds disponibles des agriculteurs et en rendant ces économies à la terre c'est-à-dire en les mettant à la disposition des cultivateurs qui ont besoin d'argent.

Elles offrent, d'autre part, les garanties les plus sérieuses à leurs déposants grâce à la responsabilité solidaire de tous les membres de la Société ; et aussi, parce qu'elles ne prêtent qu'à bon escient, à des gens solvables.

Les prêts ne sont faits qu'en vue d'une opération de production agricole telle qu'achats d'instruments ou d'engrais ; ils ne peuvent avoir pour objet ni le paiement d'une dette, ni l'achat d'objets de consommation courante.

Tout emprunteur doit donner, d'autre part, une garantie réelle ou une garantie personnelle, une hypothèque, ou une caution.

Nous n'avons pas à présenter ici un bilan détaillé des Caisses Rurales à responsabilité solidaire et illimitée.

Nous nous contenterons de vous dire, Messieurs, qu'elles ont rendu et qu'elles rendent encore tous les jours les plus grands services. Dans ces dix dernières années, elles ont prêté 65 millions aux agriculteurs, sans avoir jamais reçu aucun concours de l'Etat.

Sur ce chiffre, le montant des créances douteuses dépasse à peine 5.000 fr.

A côté des *Caisses à Responsabilité solidaire et illimitée*, il faut placer parmi les Sociétés indépendantes, certaines *caisses à Responsabilité limitée recevant des dépôts mais cherchant plutôt dans l'escompte du papier agricole les fonds dont elles peuvent avoir besoin.*

Ces Caisses se caractérisent par ce fait, qu'elles ont un capital souscrit et en partie versé et que les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Comme conséquence, elles offrent moins de garanties que les Caisses à responsabilité illimitée, de sorte que les déposants font plutôt confiance aux administrateurs qu'au capital de ces Sociétés.

Aussi, pour se procurer des fonds, celles-ci font-elles souscrire des billets à ordre qu'elles endossent et réescomptent à la Banque de France ou à des Etablissements privés.

Parmi les Caisses de cette catégorie, il faut citer :

1° La Société de Crédit agricole de Senlis au capital de 100.000 francs qui fait plus de 500.000 fr. d'affaires par an, et n'a jamais voulu recevoir les avances de l'Etat.

2° La Caisse d'agriculture de Boulogne-sur-Mer au capital de 10.000 fr. dont le total des escomptes a dépassé 1.700.000 francs de 1898 à 1909.

3° La Caisse de prévoyance du syndicat agricole vauclusien qui, fondée en 1898, a pu, avec un capital modeste de 6.000 francs, prêter de 1905 à 1910 2.800.000 francs, recevoir 2.500.000 francs de dépôts, escompter 1.796 effets d'une valeur totale de 5. 600.000 francs.

Enfin, parmi les Caisses autonomes agissant en dehors de l'intervention de l'Etat il faut mentionner les *Caisses à Responsabilité limitée ou illimitée recevant des fonds des Caisses d'Epargne ;* un certain nombre de Caisses des Bouches-du-Rhône dues à l'initiative de M. Eugène Rostand sont dans ce cas. Celles-ci ont reçu de 1901 à 1909 46.500 francs des Caisses d'Epargne et le chiffre de leurs opérations a atteint, durant la même période 1.142.000 francs.

Ce n'est pas à dire que les petites Caisses rurales qui se préoccupent de conserver leur autonomie demeurent systématiquement étrangères à tout groupement fédéral.

Ces Caisses, au contraire, s'associent, d'ordinaire, entre elles, en se rattachant à des Caisses centrales ou Régionales, indépendantes de l'Etat comme elles, et auprès desquelles elles trouvent des facilités et des garanties.

Ces Caisses centrales ou régionales aident, en effet, et encouragent les petites caisses rurales, elles les inspectent et les vérifient. Elles établissent entre elles des compensaitons, recevant les dépôts de celles qui ont les excédents et faisant des avances à celles qui ne peuvent se suffire avec les seules épargnes de leurs déposants.

Opérant, d'autre part, sur un rayon très large, elles peuvent trouver des dépôts pour d'assez longues durées, émettre des bons à échéance fixe, à six mois, un an, et même bien davantage, et faire ainsi des prêts collectifs à des syndicats et des coopératives, et des prêts individuels à long terme.

Lorsque ces Caisses Régionales auront au-dessus d'elles un organisme central, les reliant entre elles, et leur rendant des services analogues à ceux qu'elles rendent elles-mêmes, aux petites caisses locales, l'organisation du crédit rural tel qu'il a été conçu par l'initiative privée, formera un tout parfaitement homogène et un ensemble vraiment complet.

A côté des Caisses autonomes dont nous venons de parler, se placent les *caisses locales de Crédit qui font appel au concours financier de l'Etat.*

Ces caisses à rayon restreint, basées généralement sur le principe de la responsabilité limitée se caractérisent par ce fait qu'elles sont reliées à une Caisse régionale subventionnée par l'Etat.

Ces subventions se réduisent d'ailleurs à des avances sans intérêt ou à faible intérêt, faites pour une durée de 5 à 15 ans, et renouvelables, prélevées sur la redevance annuelle de la Banque de France ou en cas d'insuffisance sur les 40 millions mis par cet établissement à la disposition de l'Etat jusqu'à l'expiration de son privilège.

Les Caisses régionales subventionnées sont ici le pivot de toutes les opérations de Crédit, et tiennent vraiment dans leurs mains les petites caisses locales qui n'auraient en dehors d'elles qu'une existence précaire.

Elles escomptent leur papier, et leur font des avances soit pour les besoins courants de leurs adhérents soit pour des opérations de plus longue haleine. Dans ce dernier cas, le crédit ne peut dépasser 8.000 fr. et une durée de quinze ans.

Lorsque les avances sont faites à des coopératives, elles peuvent atteindre une durée de 25 ans.

Sans entrer ici dans le détail des opérations des principales Caisses régionales, il nous suffira de dire que les avances de l'Etat ont rendu à l'agriculture française, d'une façon immédiate tout au moins, de très grands services.

De 1900 à 1910, elles ont permis de prêter, sous des formes diverses, plus de 400 millions aux agriculteurs, et dans la région méridionale notamment, elles ont bien soutenu les viticulteurs dans les moments critiques.

D'après les dernières statistiques publiées par le Ministère, les 97 Caisses régionales de crédit agricole et les deux Caisses de Crédit immobilier pourvues d'avances de l'Etat, avaient reçu, à la date du 31 décembre 1911, 74.762.000 francs d'avances, sur lesquels 1.284.000 francs seulement, ont été remboursés. Elles groupaient à cette même époque 3.946 caisses locales, et 185.000 adhérents.

Il n'en est pas moins vrai que le Crédit agricole ainsi subventionné par l'Etat a soulevé dans ces dernières années d'assez sérieuses critiques.

Sans parler des tendances étatistes et centralisatrices que le crédit sous cette forme ne fait encore qu'accentuer, il est sûr, qu'un trop grand nombre de caisses ont perdu complètement de vue les principes essentiels qui avaient guidé le législateur de 1894.

Certaines, comptant sur le concours indéfini de l'Etat ont perdu tout esprit d'initiative et ne cherchent même pas à attirer vers elles les ressources privées qu'elles trouveraient facilement sur place. Aussi, sont-elles

sous la dépendance permanente des pouvoirs publics qui les mettraient le plus souvent en très fâcheuse posture s'ils leur demandaient le remboursement des avances temporaires qui leur ont été accordées.

D'autres se figurant que ces demandes de remboursement ne se produiront jamais, se sont montrées si peu économes des deniers qui leur furent confiés qu'elles seraient dans l'impossibilité de faire rentrer les sommes qu'elles ont prêtées.

D'autres encore, considérant que l'argent ne leur coûtait rien ont cru qu'elles pouvaient prêter sans intérêt ou à si faible intérêt qu'elles ont provoqué des opérations de spéculation dans lesquelles n'a rien à voir le crédit à l'agriculture.

Enfin, certaines, se désintéressant du crédit rural, n'ont eu d'autre souci que celui de capitaliser, de constituer un capital social pour faire quadrupler celui-ci par l'Etat en promettant aux porteurs de parts considérés d'ailleurs comme des déposants un intérêt de 4 %. Ces pratiques, si elles se généralisaient seraient des plus dangereuses pour le crédit rural ; il est permis d'espérer, qu'elles ne seront jamais qu'une petite exception et qu'elles se produiront d'autant moins, que la loi économique suivant laquelle les institutions de crédit doivent suivre les conditions du marché de l'argent, seront mieux observées, et qu'elles ne se confondront pas avec des œuvres d'assistance ou de charité.

* * *

Ainsi, nous avons vu, Messieurs, l'ensemble de la législation du crédit agricole, et les deux tendances qui partagent à l'heure actuelle les institutions de crédit rural.— Nous pourrions vous parler encore des warrants agricoles qui n'ont pas donné d'ailleurs tout ce qu'on en attendait, et des sociétés de crédit immobilier qui peuvent rendre, au contraire, les plus grands services en permettant à l'agriculteur de bâtir une maison ou d'acheter des terres.

Il nous suffira d'avoir attiré votre attention sur les diverses formes du crédit mis à la disposition de l'agriculteur et de vous avoir redit, encore, combien il est urgent de faire quelque chose, chacun dans notre commune, pour retenir les agriculteurs chez eux.

Comme vous le voyez, vous n'avez que l'embarras du choix, et si vous redoutez tant soit peu la mainmise de l'Etat sur les institutions de crédit rural, si vous craignez que la petite caisse locale, que vous seriez disposé à fonder soit, si vous l'affiliez à une Caisse régionale offielle, gênée un jour par la politique, vous pouvez agir tout aussi facilement dans la liberté.

En tous cas, essayons tout au moins quelque chose, car il y va de l'intérêt matériel et moral des populations rurales et de l'avenir de notre pays.

Ainsi que le disait M. Méline, au moment de la discussion de la loi du 5 novembre 1894 « organiser le crédit agricole, *c'est porter la production* « du sol français à son maximum de puissance, c'est faire *sortir du sol* « de notre pays, les milliards qui y sont enfouis ; c'est donner de la « confiance à nos campagnes, *arrêter cette émigration* des populations vers « les villes qui fait une concurrence si redoutable à nos ouvriers, *c'est* « *mettre à la disposition des consommateurs*, une masse énorme de pro-

« duits dont le bon marché ira toujours croissant ; c'est *assurer à notre* « *budget* par le développement de la richesse publique les ressources « certaines de plus-values assurées ; c'est rendre enfin un *immense* « *service au marché des capitaux* si souvent en désarroi en les reportant « vers leur véritable destination qui est de féconder le travail ; c'est « *arracher du gouffre de la spéculation* l'épargne du travailleur pour « l'employer à leur profit. »

Cet idéal demeure toujours vrai, Messieurs ; travaillons à le réaliser ensemble, confiants dans le succès qui est toujours réservé aux bonnes volontés.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'Action des Syndicats féminins.

Cours de Mlle C. PONCET

I

POURQUOI L'ACTION PROFESSIONNELLE

Beaucoup parmi nous sont tentés, encore à l'heure actuelle, de réserver à l'homme le souci de l'action professionnelle. Pousser la femme à l'adjoindre à ses autres préoccupations semble l'engager dans un certain féminisme dangereux en ce qu'il la détournerait de sa véritable vocation. « Les femmes n'ont pas à s'occuper de ces choses là », dit-on couramment.

a) Et en effet, les femmes ont d'autres soucis qui devraient absorber pour la généralité du moins, leur vie tout entière, car leur rôle est essentiellement un rôle d'intérieur, rôle éducateur, rôle pacificateur et rôle à tel point fondamental que le foyer sans la femme est un foyer sans âme, sans vie. De telles charges rendent cette mission de la femme essentielle dans la société et pour en faciliter l'accomplissement, tout devrait converger avec d'autant plus d'empressement que le bien et l'existence même de la famille sont en jeu.

Une entrave cependant s'oppose à cette vocation domestique : le travail de la femme. Les conditions économiques de la vie moderne déplacent aujourd'hui le champ d'activité féminine et qui sait jusqu'à quel degré cette transposition va encore bouleverser l'ordre social ! De gardienne du foyer, la femme devient employé de bureau, ouvrier d'usine et gagne ainsi sa vie, celle de ses enfants et parfois celle de toute la famille.

Ce n'est pas le travail de la femme en lui-même qui est toujours condamnable, mais la forme de ce travail.

La seule forme qui paraisse se concilier avec sa mission normale est le travail à domicile, à condition que ce travail procure un salaire suffisant pour en limiter la durée à une moyenne raisonnable. Cette condition n'est malheureusement pas remplie et la femme, pour échapper aux heures sans finde travail dans un pauvre logis, va au magasin, au bureau, à l'atelier, à l'usine. Elle quitte sa maison, part de grand matin et ne rentre souvent que le soir assez tard. Il en est même, et j'en connais par centaines dans un seul département, qui passent la semaine entière à l'usine et même deux et trois semaines, logent dans un dortoir de 60, 80 lits avec des femmes de tous pays, de toute valeur morale, de toute santé physique, mangent dans une cuisine commune à toutes et quittent cette « caserne » pour retourner au foyer 12 heures par semaine ou par quinzaine.

Une forte proportion de cette catégorie d'ouvrières de campagne casernée dans nos grandes usines est composée de femmes mariées et de mères de famille : en vérité, qu'est-ce qui distingue à présent cette femme d'un ouvrier d'usine, si ce n'est que son rôle normal a été absorbé par un travail anormal, contradictoire avec les charges que Dieu lui a données et contre lequel nous ne pouvons pas ne pas protester. — Et qu'on ne dise pas : « Le travail à l'atelier est plus hygiénique, plus réglementé, plus payé que tout autre travail. » Que nous importe que l'usine soit un palais et son labeur un repos délicieux s'il reste vrai que cette usine a pris un million de femmes à leur foyer et par là, a ruiné la famille par la base. La femme absente, c'est la maison vide ; le mari au cabaret, les vieux parents à l'hospice, l'enfant dans la rue ; — c'est la table dressée en quelques minutes, les vêtements sans entretien, la lessive et le nettoyage reportés comme corvée supplémentaire au dimanche, jour de travail comme les autres ; — c'est, conséquence encore plus désastreuse, la femme qui n'est plus ménagère, qui ne sait plus ravauder, qui n'aime plus sa charge domestique, qui demain ne sera plus femme et ne désirera plus être ni épouse, ni mère parce qu'elle n'aura plus la possibilité matérielle de l'être.

Et là, répondons à ce refrain connu : « Mais la femme aime travailler hors de chez elle, elle n'en souffre pas. » Oui, c'est vrai, et l'autre jour une mère de famille de cinq enfants répondait à un directeur d'usine : « Ma pièce ne sera prête que dans trois jours... Qu'est-ce que je vais faire tout ce temps chez moi? » — Cette bonne grâce de la femme envers le sort qui lui est fait est la preuve évidente de son danger. Si la femme regrettait son foyer, rêvait d'y revenir, elle serait femme encore et prête à remplir tout son devoir. Son malheur est dans ce détachement, dans ce manque de nostalgie du « chez soi », dans cette mort de l'amour d'une vocation première — et la forme de travail qui a conduit la femme à vivre sans souffrance sa vie d'atelier conduit à un danger imminent la famille et la société.

Qui conjurera ce danger? Qui résoudra ce problème? Comment le salaire de l'homme deviendra-t-il familial ou comment la femme pourra-t-elle gagner un salaire suffisant à domicile? Le perfectionnement de l'outillage va-t-il permettre, comme des essais heureux l'indiquent de transporter la force motrice chez l'ouvrier et de mettre le métier,

de la femme chez elle ?... Graves questions que je n'ai pas à solutionner ici. Pour moi, je ne pose cette question du travail féminin que par rapport à l'action professionnelle, et pour pouvoir répondre à ceux qui disent : « Pourquoi parler d'action professionnelle féminine? » A ceux-là, répondons : On ne devrait jamais parler d'action professionnelle des femmes, mais en face du fait du travail féminin se dresse l'obligation de l'action professionnelle pour protéger ce travail et non pas pour détourner la femme de son rôle familial, mais pour le garantir autant qu'il est possible.

b) Cette obligation est d'autant plus impérieuse que les conditions du travail de la femme dictent les conditions de sa vie morale et familiale.

Faut-il citer des exemples de cette relation étroite entre la vie professionnelle et la vie privée? — Ils abondent.

Quand l'apprentissage de la petite fille est insuffisant (cas fréquent aujourd'hui), elle arrive à seize ans sans valeur professionnelle, ayant fait beaucoup de courses et frôlé beaucoup de dangers ; son gagne-pain est trop réduit, sa sortie de l'atelier trop tardive, sa vigueur trop usée, déjà, par son travail ; dans un moment de lassitude, elle se laisse tenter et elle tombe. Histoire banale en vérité ! histoire de tous les jours qui devrait crier à tous l'évidence cruelle des liens qui unissent la vie professionnelle à la vie morale. Tout le long de sa vie, le salaire de la femme par sa suffisance ou son insuffisance fera d'elle la femme forte, digne, apaisée ou la femme révoltée, découragée, désespérée.

Quand la réglementation du travail ne laisse la femme chez elle que quelques heures, que voyons-nous? Le mari trouvant le logis sans agrément, sans ordre va se reposer au cabaret et devient alcoolique. Si des enfants naissent dans ce ménage, la mère travaille jusqu'à l'heure de ses couches et retourne à l'usine quinze jours après, elle met l'enfant en nourrice, puis elle le confie à la crèche, à une garderie, à des voisins ou le laisse dans la rue entre les heures de classes et même pendant la classe — et ainsi, par la vie professionnelle, dans la vie familiale les rôles auront été déplacés d'une façon étonnante. Le cabaret aura remplacé son « chez soi » pour le mari et tout le monde, sauf la mère, aura élevé l'enfant. Mais, dans cette éducation, ni « les gouttes de lait » ni les garderies ne se seront substituées aux obligations matérielles sans dommages pour la mère et l'enfant.

Il y a peu de jours, une ouvrière faisait cette réflexion au sortir de la messe : « M. le Curé a dit dans son sermon que les mères de famille devaient faire faire la prière à leurs enfants, les envoyer au catéchisme, les conduire aux offices. Hélas ! on voudrait bien le faire, mais le travail en empêche. Ne faudrait-il pas organiser notre vie de travail de façon à ce qu'elle ne s'oppose pas à nos devoirs de famille et de religion? » Qu'on ne s'y trompe pas : la semaine anglaise, le minimum de salaire, la réglementation du travai sont des questions qui sont liées intimément aux problèmes religieux et sociaux de l'heure actuelle tels que la dépopulation, l'alcoolisme, la prostitution, la criminalité juvénile et on ne supprime pas plus ces rapports, ces dépendances qu'on ne peut briser les liens qui font de l'ouvrière une femme, une épouse, une mère. Dire à la femme d'être bonne chrétienne, d'être honnête, d'être éducatrice modèle sans se soucier des obstacles que peut y apporter sa

profession est une inconséquence, car il est un minimum de bien-être qui facilite la pratique de la vertu et qu'il faut d'abord procurer à la femme afin de pouvoir efficacement lui prêcher la vertu.

Si donc, nous parlons d'action professionnelle féminine, c'est parce que cette action doit sauvegarder le rôle domestique de la femme — et si nous donnons à cette action professionnelle un caractère d'importance capitale, c'est parce que les conditions du travail de la femme dictent les conditions de sa vie familiale et morale.

c) Cette action professionnelle est urgente à cause de la désorganisation de la profession et de cette désorganisation, donnons rapidement les preuves principales.

La crise de l'apprentissage sévit chez la femme plus peut-être que chez l'homme. La patronne et l'apprentie ne sont plus liées par aucun contrat et l'apprentissage n'apprend souvent rien à l'enfant. Le métier choisi, d'ailleurs, n'est pas celui qui donnera une valeur technique supérieure et par là un gain plus assuré, mais celui « où l'on gagne vite ». Les travaux n'exigeant qu'une intelligence moyenne et des connaissances sommaires sont encombrées ; les travaux productifs sont abandonés. Il y a des vendeuses de magasin à l'excès gagnant 1 franc par jour et on ne trouve pas de lingères fines à 4 francs par jour.

Le désir de la perfection dans le métier s'éteint et avec lui, la conscience dans le travail. La malfaçon est courante dans certaines industries et c'est presque logique : dans la profession désorganisée, l'ouvrier croit les intérêts du patron étrangers aux siens et ne se soucie plus de les protéger. C'est ainsi que dans le tissage, on voit des ouvrières perdre pour 20, 30 et 40 francs de soie par jour sans jamais établir de rapports entre ce bénéfice perdu et le taux de leur salaire. Cette malfaçon va jusqu'au sabotage, commis toujours avec la même insouciance d'un intérêt commun à la profession.

Comme indice de désorganisation encore plus accusée, notons ces grèves continuelles auxquelles s'oppose le lock-out patronal et qui sont le genre actuel de pourparlers entre capital et travail. Ils font d'une même profession une armée séparée en deux camps qui tirent l'un sur l'autre. Dernièrement, 200 ouvrières d'usine avisaient la direction d'une grève pour obtenir une augmentation de salaire. Sans autre recherche d'explications et n'ayant à leur disposition aucun moyen d'entente établi, elles quittaient le travail ; en réponse, la direction annonçait le lendemain la fermeture de l'usine qui était la seule du pays. Voilà bien qui est l'habitude de la guerre et l'opposé de l'organisation. Le moyen est puissant peut-être, vigoureux, mais il dénote une atmosphère de haine, de désordre, de désunion absolue.

Désorganisation aussi que cette concurrence meurtrière entre ouvrières des villes et des campagnes, entre ouvrières par superfluité et ouvrière par nécessité — concurrence qui amoindrit les salaires jusqu'au *sweating system*, et établit des conditions de travail inhumaines comme ces trois métiers de tissage imposés dans certains pays à une seule ouvrière.

Désorganisation égale que la concurrence entre patrons luttant à coup de baisse des tarifs et surchargeant la production pour en arriver en fin de compte à des crises de chômage plus intense.

Désorganisation enfin que ces salaires divers à travail égal pour l'homme et la femme, que ces multiples intermédiaires interceptant une partie du salaire par une répartition trop scindée du bénéfice, que cette liberté dans la durée du travail qui permet à la femme de travailler 12 et 14 heures debout et ne protège pas la maternité.

En face de cette désorganisation, qui va entreprendre l'organisation de la profession?

La femme seule ne peut rien contre un tel mal et son action professionnelle isolée serait nulle même, si elle avait le courage de l'entreprendre. Elle peut attendre sa protection de deux sources : l'Intervention de l'Etat et le Syndicalisme.

De l'intervention de l'Etat, je n'ai rien à dire ici si ce n'est que faute d'action professionnelle, c'est l'Etat qui a dû jusqu'à ce jour protéger la femme dans son travail et écarter d'elle les dangers les plus imminents. Mais cette protection légale doit être secondée et devrait être prévenue par l'action corporative.

d) L'union des membres d'une profession présente une profonde analogie avec l'union des membres d'une famille et d'une cité, et ceux qui, s'affranchissant des obligations imposées par la solidarité professionnelle pour retourner à l'individualisme, s'insurgent contre l'ordre social, peuvent être comparés, toute proportion gardée, à ceux qui renient leurs liens de famille ou leurs devoirs de citoyens. Cette association dans le métier est si légitime, et sa nécessité si imprimée dans l'âme humaine, qu'elle a existée le long des siècles sous des noms divers. La Révolution, en voulant en détruire l'existence, n'a pu que comprimer quelques instants son libre épanouissement, pour la faire bientôt échapper, plus puissante que jamais, de l'âme ouvrière. Si cet égoïsme prêché par les révolutionnaires de 1789 subsiste encore dans des esprits qu'il rend indifférents au bien général et attentifs seulement à leur bien personnel, on ne peut, en vérité, soutenir que cet état de division soit l'état normal d'une profession. A ceux qui, cependant, tendraient à le croire, je demanderais de venir à une première réunion syndicale, dans un milieu non encore ravagé par les idées déformatrices de la C. G. T., et d'assister à cette rencontre de femmes qui toutes ont la même vie, les mêmes souffrances, les mêmes aspirations et qui, brusquement, se reconnaissent sans s'être jamais vues, et s'épanouissent dans la joie de renouer des liens dont la rupture faisait leur détresse commune. Ce sont bien, à n'en pas douter, les membres d'une même famille, qui retrouvent au foyer leur place marquée et laissée vide pendant une trop longue absence, et qui enfin reconstituent l'association naturelle.

Il semble que la vie chrétienne suffirait à ruiner dans sa source, tout le long des siècles, cet individualisme païen pour faire éclore la charité sous sa forme spéciale qui, dans la profession, est l'amour du « plus proche », c'est-à-dire du compagnon de travail. Il est malheureusement arrivé que, pendant le siècle dernier, les catholiques ont négligé de prolonger leur œuvre des temps passés, et si, aujourd'hui, nous constatons que le syndicalisme est socialiste et révolutionnaire dans son esprit, au lieu d'être chrétien, c'est que le syndicalisme, nécessité réelle et légitime aujourd'hui, a été offert aux ouvriers par d'autres que par les catholiques. Ce retard dans l'accomplissement de nos devoirs chrétiens doit être réparé, et, comme on travaille à reconstituer la famille et la

cité sur des bases solides, nous, nous travaillons à reconstituer la profession selon l'ordre social chrétien.

Mais on me dira, je le sais, que les femmes ne peuvent pas s'unir dans le souci de leurs intérêts professionnels, et que vouloir lutter contre leur individualisme est folie. En effet, les ouvrières vivent souvent isolées et on est saisi d'un émoi profond, en voyant ces femmes dont la vie et les intérêts sont semblables, s'ignorer, se jalouser, et aller dans cette division jusqu'à se nuire mutuellement par cette lutte fratricide qui a engendré le *sweating-system*. C'est évidemment de cette division, que l'on prend pour un état normal, alors qu'elle n'est qu'un désordre accidentel et malfaisant, qu'il faut revenir au plus tôt, si l'on veut que dans la profession puissent s'harmoniser (ce qui est parfois difficile), les devoirs de l'ouvrière et les devoirs de la femme. Et si l'accord entre ces deux devoirs dépend de l'organisation chrétienne du travail, quelle importance prend alors à nos yeux l'institution organisatrice que nous appelons le syndicat féminin !

Malheureusement, il faut le reconnaître, l'ouvrière a dû choisir jusqu'à présent entre deux alternatives également redoutables : l'isolement ou le syndicalisme révolutionnaire. Beaucoup, dans nos régions, sont allées au syndicalisme révolutionnaire et, dans plusieurs de nos centres industriels, on peut déjà mesurer l'étendue des ravages exercés par une doctrine de matérialisme et d'anarchie. Aujourd'hui, enfin, nous venons à la femme, avec un syndicalisme catholique, le seul qui puisse sauvegarder sa vie professionnelle, familiale et morale, et nous voulons ainsi libérer et sauvegarder par la profession féminine la génération ouvrière de demain.

Ce syndicalisme est bien à ses débuts puisque nous ne comptons que 60.000 syndiquées sur 7.700.000 salariées. Et sur ces 60.000 syndiquées dont 12.000 catholiques, combien font vraiment de leur syndicat un groupement ayant pour but l'action professionnelle ?

Tout est presque à faire dans cet ordre d'idée et puisqu'il est temps d'agir, essayons d'indiquer, pour éclairer notre route, en quoi doit consister l'action professionnelle d'un syndicat féminin.

II

QU'EST-CE QUE L'ACTION PROFESSIONNELLE

L'action professionnelle doit accomplir une œuvre triple de formation, de défense, d'organisation.

I. — De *formation* d'abord.

Tous les jours ceux qui s'occupent d'œuvres sociales entendent dire : « qu'il n'y a plus de bons ouvriers consciencieux, qu'on ne peut plus raisonner avec les ouvriers, qu'ils ont des idées faussées, du mauvais esprit, qu'ils font un mauvais usage de leurs salaires, etc. » — Reconnaissons que certains de ces reproches sont motivés, mais demandons-nous aussi si nous avons procuré aux ouvriers cette formation pro-

fessionnelle, économique et morale exigée d'eux avec une si grande sévérité. Beaucoup d'ouvriers auraient reçu avec fruits cette formation qui a comblé en nous des lacunes que nous trouvons chez ceux qui n'en ont pas bénéficié ; beaucoup la désirent et tous gagneraient à la recevoir. C'est au syndicat à la donner en l'adaptant aux besoins du temps et des lieux.

a) De la *formation professionnelle* de la femme dépend, nous l'avons dit, la valeur de sa vie. En apprenant à une enfant à bien coudre, à bien tisser après l'avoir placée dans le milieu qui répond à ses dispositions naturelles, on fait plus qu'augmenter son habileté, on sauvegarde sa jeunesse, on protège son honneur et on met entre ses mains la possibilité de vivre dignement, joyeusement, chrétiennement. Il faut se faire une haute idée de cette œuvre de formation professionnelle parce qu'elle touche aux destinées familiales et aux destinées surnaturelles. Tant de femmes doivent leur salaire misérable à leur infériorité dans leur métier ! Il en est aujourd'hui dont le salaire est toute la ressource et qui vraiment n'ont à offrir en échange de ce salaire qu'un travail de si mince valeur ! Triste situation que celle de cette femme qui veut travailler, qui attend sa vie de son travail et qui ne sait pas et ne peut pas savoir travailler parce que personne n'a pris le souci de l'instruire !

Apprendre à l'enfant ce que la vie peut apporter de richesse, de bien-être, de bonheur, ce qu'elle doit développer de dignité, d'honneur, de vertu ; lui parler de mariage, d'enfants à venir, de vieillesse heureuse et ne pas en même temps lui mettre entre les mains l'unique moyen de réaliser ce rêve entrevu, c'est lui promettre d'étreindre une ombre insaisissable et lui faire désirer une perfection impossible à acquérir. On crée des œuvres admirables de préservation, des refuges pour les repenties, des hospices pour les vieillesses misérables : laissez-moi dire ici que peut-être on s'occupe davantage de secourir le mal que de le prévenir. Une ouvrière disait : « Une école professionnelle est plus utile à créer qu'un bureau de bienfaisance. » Toutes les œuvres de formation professionnelle en effet ferment la porte des asiles secourables aux misères pour garder la femme dans l'existence digne et suffisante que toute société organisée doit lui procurer.

La valeur professionnelle met des distances immenses entre des vies de femmes. Deux ouvrières tisseuses en tissant deux pièces de soie semblables en tous points gagnent par mois 120 francs l'une, et 70 francs l'autre. Deux ouvrières gantières en faisant la même couture de gant gagnent 3 fr. 50 l'une et 1 fr. 75 l'autre. Ces écarts trop grands, c'est l'action professionnelle qui va les combler en conjurant par une formation sérieuse la crise de l'apprentissage. Et pour cela, que doit faire le syndicat? Réclamer et faire rétablir le contrat écrit obligatoire d'apprentissage. — créer, avec le concours des municipalités et des Chambres de commerce ou sans ce concours s'il est impossible, des Ecoles professionnelles où dès la dernière année de l'école, les enfants suivent des cours de pré-apprentisage, puis se forment et se perfectionnent, au moins jusqu'à 18 ans, dans une spécialité en y joignant des connaissances générales sur la profession, — faire couronner cet enseignement par l'obtention du certificat de capacité technique, — utiliser sagement cette science en confiant à un bureau de placement sérieux le soin de

la placer dans son cadre, — et par des cours de toute nature et des ateliers modèles, promouvoir le zèle du savoir professionnel et développer le saint orgueil d'exceller dans son métier.

Cette grande œuvre de formation professionnelle fera la puissance du syndicat, car le jour où les ouvrières catholiques seront les plus compétentes, leur syndicat sera par elles estimé et respecté pour son œuvre professionnelle, dans le monde du travail.

b) La formation *économique* doit accompagner la formation professionnelle et en élargir le cadre. Elle donnera à la profession des dirigeants éclairés et des travailleurs intelligents. Il est des ouvriers qui passent toute leur vie dans un atelier et la consument dans une fabrication dont ils ne connaissent jamais ni la raison d'être, ni l'histoire, ni la destination, et là cependant était tout leur intérêt.

Cette ignorance est une infériorité et un danger.

Elle est une infériorité parce qu'elle met l'ouvrier dans l'impossibilité de rien tenter pour améliorer son état : il ne peut pas discuter des conditions de travail qu'il ne connaît pas, il ne peut pas entreprendre un raisonnement qu'il ne peut appuyer sur aucune base solide ni se lancer dans un entretien avec son patron alors qu'au premier mot, — sur une question de salaire par exemple, — il lui sera répondu par des considérations générales sur la surproduction ou la concurrence ou la valeur des matières premières dont il ne connaît pas le premier mot. L'ouvrière est alors, selon le mot réaliste de l'une d'elles, comme « une poule devant un éléphant » et cette situation explique que le contrat de travail individuel soi-disant librement consenti n'est jamais en définitive, ni discuté ni bien connu de l'ouvrière.

Et vis-à-vis de ses camarades de travail, cette ignorance est une infériorité humiliante et imméritée. La moindre affirmation prise dans une feuille anarchiste et citée avec aplomb par un soi-disant socialiste déconcerte une ouvrière intelligente en veine de propagande. Elle a en elle une conception intime de la vérité et de la justice qui la fait se cabrer devant l'erreur et la dénoncer comme telle, mais comment la réfuter? — Et c'est ainsi que les socialistes qui par leurs journaux et leurs conférences donnent à leurs adeptes quelques données superficielles de leur doctrine destructrice ont pu, pendant des années, réduire au silence des ouvriers catholiques qui avaient à opposer et à superposer à la leur une doctrine organisatrice et bienfaisante.

De plus, cette ignorance — comme toute ignorance — est un danger à l'heure actuelle pour l'ouvrier, car elle le livre au premier venu. J'ai vu des femmes honnêtes, élevées dans des milieux très chrétiens, croire, sur la parole d'un agitateur, des mensonges énormes et grossiers et j'ai vu l'esprit d'une population sage et paisible, changé et ravagé par une seule conférence d'un révolutionnaire auquel personne n'avait osé opposer une contradiction ni même un doute. — Cette ignorance est une pauvreté, la pire de toutes ; elle appelle un don : la vérité et trop souvent on lui sert l'erreur.

Il faut donc une formation économique, plus intense pour l'élite, plus générale pour le groupement parce que c'est l'élite qui mène et le groupement qui suit. Cette formation se donne au Cercle d'études, puis par les conférences, le journal, les revues, l'enquête, la participation à la direction de l'action professionnelle. On entend dire : « Les

Cercles d'études, les conférences, la lecture, quelle mode néfaste ! L'ouvrier lit déjà beaucoup trop. Qu'il s'occupe de son travail? » — L'ouvrier a une intelligence, un esprit, une âme, qui, comme les nôtres, recherchent la vérité ; si nous ne lui fournissons pas ce pain intellectuel, d'autres le lui offriront empoisonné. Et puis, comment ose-t-on ravir à des âmes, sœurs des nôtres, leur part de connaissances sociales quand, à cause précisément de leur travail, il leur est plus urgent qu'à tout autre de la posséder?

Cette formation donne des fruits admirables. Une année de Cercles d'études a fourni à des syndicats féminins des propagandistes inlassables ; quelques conférences suffisent parfois à éveiller chez une ouvrière une conception si différente de sa vie de travail « qu'il n'est plus une charge, mais un grand devoir accompli avec joie » ; le journal professionnel fait naître des réflexions, fournit le thème de méditations qui font les dirigeants convaincus et compétents.

Eclairons tous ces esprits dont la lumière est éteinte : c'est leur formation économique et morale qui va produire la réforme sociale que nous attendons.

c) La *formation morale*, oui ! et même la formation surnaturelle (ce qui est tout un d'ailleurs) pour couronner, vivifier, animer la formation professionnelle et économique dont elle sera le moteur et le régulateur. Sans cette formation dernière, les autres sont vaines et incomplètes.

La formation morale donne la vraie notion du travail, fait indivisible le double élément surnaturel et matériel qui la compose et en l'élevant à ce domaine supérieur en fait accepter librement la charge et non subir l'oppression.

Elle impose l'accomplissement du devoir dans toute son austérité avant la réclamation d'aucun droit, mais peut alors commander d'être invincible dans la recherche de la justice pour tous.

Elle dicte les obligations de la solidarité professionnelle vis-à-vis des patrons, des frères de travail, de soi-même, les obligations de la charité spéciale dans la profession et dénonce tout ce qu'il y a de coupable égoïsme à briser les liens qui unissent les membres de la famille professionnelle.

Elle seule canalise la force syndicale qui pourrait être oppressive, donne aux réformes matérielles leur valeur bienfaisante, améliore le milieu et les institutions en perfectionnant l'individu et assure l'efficacité de l'action professionnelle par la supériorité dominatrice de l'action surnaturelle.

Hors de cette formation morale, il ne peut y avoir ni conscients, ni responsables, ni apôtres chez les ouvriers. Elle semble pourtant avoir été délaissée. Ainsi, je me suis toujours demandé, sans trouver la réponse dans les livres, pourquoi on parlait si peu à des jeunes filles, dont toute la vie depuis l'aube jusqu'au soir allait être une vie de travail, de leurs obligations morales vis-à-vis de leur profession, et je me suis posé cette question avec plus d'angoisse en rencontrant de bonnes chrétiennes qui ignoraient que la malfaçon était un tort fait au prochain, que les camarades de travail avaient droit à une charité plus spéciale, qu'en un mot la perfection spirituelle ne pouvait divorcer d'avec la perfection professionnelle. Cette adaptation d'une vie surna-

turelle à la vie de travail aurait de telles conséquences sociales ! produirait des âmes fortes, assoiffées de justice et de charité et i sables dans leur poursuite parce que leur sérénité et leur courage s à l'abri des désillusions terrestres, des trahisons humaines, des he de la vie.

Ces trois formations sont une part importante de l'action pr sionnelle et lui donneront une base solide, car pour défendre et o niser la profession, il faut des ouvriers compétents, influents et é giques. Or, il n'est pas de compétence et d'influence possible dar monde du travail sans valeur professionnelle et économique et il r ni courage, ni énergie, ni persévérance sans valeur morale et religie

Ces valeurs s'acquièrent par l'éducation et de même que dans familles on s'applique à donner aux enfants la formation nécess de même dans la famille professionnelle qui est le syndicat on doit curer à l'ouvrière la formation qui développera en elle les qualités nous lui demandons.

II. — *La défense* des intérêts professionnels est la partie de l'ac professionnelle dont il a été le plus question de nos jours et à laq la C. G. T. a donné des proportions exagérées au détriment du s de l'organisation.

La défense est directe ou indirecte dans ses moyens et se rapp aux intérêts particuliers des syndiqués ou à l'intérêt général de la fession.

a) Les moyens directs de défense, connus de tous aujourd'hui, so les revendications justes, légitimes, présentées par des délégués a risés sous une forme mesurée et respectueuse de l'autorité ; l'ac judiciaire en faveur des intérêts lésés de la collectivité ; la grève e moyen extrême, moyen désespéré, quand tous les essais de conciliat ayant échoué, elle est votée par les trois quarts au moins des mem de la profession intéressée et menée dans le calme et sans violence.

On dira peut-être que ces moyens ne sont pas à la portée des femm Elles ont fourni de tristes preuves qu'ils étaient à leur portée et mal dirigées, elles savaient les employer avec un degré de sauvag et de violence inconnu des hommes. Je le dis ici avec amertume p démasquer le crime de ceux qui ont entraîné la femme dans une ac professionnelle révolutionnaire en usant pour y arriver des moyens dépravation les plus abominables — et pour confesser notre faut nous qui n'avons pas su les premiers apprendre à la femme l'usage la défense de ses intérêts et ne l'avons pas ainsi arrachée à une tyra odieuse.

Tant que la forme organisatrice n'a pas prévalu, cette forme dé sive de l'action professionnelle doit monter la garde près des inté professionnels pour les préserver des attaques d'ennemis intérieurs extérieurs. Cette défense par la collectivité réclame de chaque sy quée un degré d'abnégation personnelle qui lui fasse sacrifier sans h tation son intérêt particulier à l'intérêt général.

b) Les moyens indirects de défense me paraissent actuellement d grand intérêt et j'en distingue deux pour leur importance primordia la collaboration à l'élaboration des lois et à l'Inspection du travai la création des Caisses de prévoyance et d'assurance.

Nous avons tous entendu les gémissements universels sur les côtés défectueux des lois sociales et tous, nous avons, dans des conférences ou des rapports, exprimé le souhait que les intéressés collaborent plus effectivement à la préparation d'une législation dont ils doivent bénéficier. Ces gémissements ne seront taris et ces souhaits réalisés que par l'action du syndicat, dont l'organe exprimera des avis compétents qui, isolés, ne se seraient jamais fait entendre.

Cette collaboration doit prendre aujourd'hui toute l'intensité que réclame l'abondance des projets de lois à l'ordre du jour.

En restant cantonné sur le domaine féminin, comme points sur lesquels il est plus urgent de provoquer et d'élaborer l'action législative, nous indiquerons : la semaine anglaise (seul et mince correctif du travail des femmes en dehors de chez elles), la réglementation du travail des employées, la protection de la maternité et la fixation non pas générale mais par branches d'industries et par régions d'un tarif minimum pour le travail à domicile et en atelier. L'action de la loi sur ces points pour être parfaite devrait sanctionner des accords intervenus par ententes syndicales ou donner des bases à ces ententes afin que la loi garde un rôle protecteur général pour laisser à la profession toute la part d'initiative et d'application qu'elle peut assumer avec une compétence pratique indiscutable. Cette collaboration de l'action législative et professionnelle doit être effective et comme exemple de cette nécessité, citons la loi sur le minimum de salaire et basons-nous, non sur un projet tel que nous l'avions rêvé, mais sur le dernier texte élaboré. Pour que cette loi arrive à un certain résultat en faveur du relèvement des salaires, il faudra :

1° Que les Conseils de Prud'hommes deviennent compétents et pour cela se transforment ou se complètent en recourant aux organisations professionnelles.

2° Que les syndiacts puissent agir soit au lieu et place de l'ouvrière (qui seule n'agira jamais), soit au nom de la profession atteinte tout entière par l'infériorité d'un seul salaire créant une concurrence déloyale — et peu à peu le syndicat jouant son rôle positif dans le relèvement des salaires, enrôlera les ouvrières à domicile.

Il paraît insoutenable, pour ceux qui connaissent l'ouvrière à domicile et son travail, de vouloir faire jouer la loi sans la collaboration du syndicat.

Cet exemple pourrait être multiplié.

Mais à quoi servirait cette collaboration à l'élaboration des lois si elle ne se prolongeait par la collaboration à l'Inspection du Travail pour assurer le respect de ses lois? Je ne crois pas offenser les Inspecteurs en disant qu'ils ont besoin pour les seconder de l'aide des syndicats et que là encore l'organe syndical exprimera ce que l'ouvrière isolée ne dirait pas. Il y a là une sanction importante, efficace, opportune du syndicat, à cause de l'insuffisance de l'Inspection, et ce rôle de défense doit être rempli avec conscience et exactitude.

A ces moyens, ajoutons encore tous ceux qui aideront la femme à se défendre contre la maladie, le chômage, la vieillesse, sombres visiteuses pouvant ruiner en peu d'instants et à toute heure les espoirs fondés sur de riches salaires comme sur le gain le plus modeste. Les Sociétés de secours mutuels, Caisse de chômage, de retraite doivent prévoir

l'épreuve inévitable et assurer l'économie qui adoucira ses coups. La prévoyance est la richesse de l'ouvrier et le syndicat la lui fera pratiquer.

III. — *Organiser* la profession est le but essentiel et final de l'action professionnelle ; sa poursuite restreindra le rôle de la défense et utilisera pleinement les fruits de la formation, mais tout semble encore à faire dans cette voie.

a) Depuis que nous fondons des S. F. dans l'Isère, nous nous trouvons en face de patrons, tous membres à titres divers d'une même profession et cependant tous ennemis les uns des autres, — en face d'ouvriers travaillant côte à côte et nourrissant entre eux des haines inexplicables, — en face d'une population prenant partie dans ces luttes intestines au point de refuser, dans le commerce par exemple, d'être en même temps fournisseur du patron et de l'ouvrier. Dans la grande industrie, la Société anonyme a changé les relations familiales entre capital et travail, en rouages administratifs où l'ouvrier est assimilé à son métier pour le rendement du travail ; cette division, cette dissociation des deux facteurs de la production permet au parti-pris de s'établir, au mensonge de prendre corps, aux simples malentendus de dégénérer en émeutes redoutables par la propagande des semeurs de discorde. En fait de conciliation, quand l'orage éclate, on ne connaît en général que ces Comités d'arbitrage établis à la hâte sur l'heure et qui mettent en présence des esprits surexcités, exaspérés, incapables de sentences calmes et impartiales. Révoltés par l'attitude provocatrice des ouvriers surchauffés, les patrons déclarent qu'on ne peut parlementer avec leurs délégués et les uns et les autres condamnent dans son ensemble un système qu'ils ont érigé au seul moment où il ne pouvait pas s'établir. C'est de cet état d'anarchie qu'il faut revenir et la tâche est ardue. Persuader aux patrons et aux ouvriers qu'il est utile à tous d'abandonner leurs positions de guerre pour en venir à des relations suivies et confiantes est une œuvre de désarmement difficile.

b) Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers sont d'un rapprochement peu commode actuellement. Les syndicats ouvriers se trouvent aujourd'hui en face d'un patronat rendu défiant, sinon ennemi du syndicalisme ouvrier en général à cause des agissements d'un syndicalisme déformé et condamnable : le syndicalisme révolutionnaire, le seul qu'ils connaissent.

Et pourtant de même que les patrons s'associent entre eux pour traiter leurs intérêts communs, de même doivent-ils reconnaître aux ouvriers le droit de s'associer pour traiter les leurs — et tout patron qui considère son personnel comme un groupement d'êtres humains dont il emploie toutes les facultés et non seulement les forces physiques doit voir avec satisfaction ses ouvriers groupés, rechercher un progrès professionnel et moral à la lumière de la foi catholique. Mais, chose étange ! nous voyons au contraire que ce droit naturel ne leur sera pas contesté pour une association quelconque de sport, de musique, de prévoyance ; il le sera seulement quand il visera les conditions de la vie professionnelle et morale, c'est-à-dire *le tout* de leur vie, alors que le reste n'en est qu'un infime détail. Mais, chose plus triste encore, ce droit leur sera contesté (pas toujours en théorie mais en pratique par l'intimidation)

non pas pour tout syndicat, mais en particulier pour les syndicats catholiques, et il est des patrons catholiques qui en ne laissant pas aux syndiquées catholiques la même liberté qu'à celles de la C. G. T., affirment, par ce fait même, que la violence seule, parvient à leur faire reconnaître la légitimité du syndicat. Cette attitude patronale déconcerte le monde ouvrier, égare son jugement et retarde pour la femme qui s'arrête à la crainte, l'éclosion de l'association ouvrière : « Si le patron sait que je suis syndiquée, je perdrai ma place » est l'éternelle réponse des braves femmes et elle est basée sur des faits. Et d'autre part, ces ouvrières ont sous les yeux des spectacles comme celui que je vous cite. Dans certains centres de mon département, le syndicat de la C. G.T. est obligatoire, c'est-à-dire que pas un ouvrier n'a le droit de travailler sans payer sa cotisation. L'ouvrière qui dans ces usines « rouges » refuse son adhésion à la C. G. T. se voit à l'heure même chassée de l'usine par ses camarades et le patron qui sait que la grève serait la conséquence du maintien de l'ouvrière à son métier respecte l'ordre du syndicat auquel est remis par conséquent le choix du personnel. Les patrons catholiques qui se soumettent à cette obligation et d'autre part s'opposent à la fondation de syndicats vraiment professionnels ont déformé l'idée syndicale aux yeux de leur personnel et ont coopéré à en faire cet épouvantail tyrannique au lieu d'en faire la base de l'organisation professionnelle. Ceci ne veut pas dire que nous réclamons l'approbation ou l'aide du patronat ; nous lui demandons seulement de laisser la même liberté aux syndicats catholiques qu'aux syndicats de la C.G.T. ou aux syndicats patronaux et de leur accorder de plus l'estime et la considération qui est due à tout effort loyal en vue d'une entente reconnue nécessaire par tous. Nous demandons que ce ne soit pas la crainte des violences, de la grève, du pillage qui fasse tolérer le syndicat ouvrier par le patronat, mais que ce soit le souci du bien moral de l'ouvrier et du bien commun de la profession qui le fasse considérer. Nous demandons en un mot qu'on ne juge pas de la conduite à tenir envers un syndicat d'après sa puissance de révolution, mais d'après sa valeur professionnelle et morale.

c) L'œuvre d'organisation de l'action professionnelle consiste donc actuellement à rétablir la véritable notion du syndicalisme, à détruire l'idée de lutte ouverte entre capital et travail pour éveiller celle d'entente sous toutes ses formes : Conseils d'usines, Comités de salaires, Conseils de travail et toute institution permanente propre à établir des rapports constants entre employeurs et employés. Ces amorces préliminaires d'organisation revêtent des formes diverses suivant les catégories de travail auxquelles elles doivent s'adapter. J'en cite trois seulement parce que je les connais davantage.

Dans l'*industrie*, mettons celle de la soierie pour plus de précision, où la C. G. T. entretient un esprit de lutte chez les ouvriers et où le patronat se fait à lui-même une concurrence meurtrière, nous assistons à la désorganisation de la profession. Tous, patrons et ouvriers, indiquent la concurrence comme la cause de la décadence de la fabrique, tous dénoncent l'individualisme comme le mal rongeur, tous déclarent la situation critique, mais pas un ne fera un pas dans la voie du rapprochement. Là pourtant est le seul remède de l'avis des uns et des autres et le terme de cette organisation, vers laquelle l'action profes-

sionnelle doit tendre aujourd'hui si elle veut l'atteindre demain, pourrait être dans ses grandes lignes celui-ci :

Les ouvriers, les usiniers, les fabricants, membres à titres divers de la profession, seraient syndiqués distinctement et par branches d'industrie et par régions. Chacun de ces groupements seraient reliés à un centre de la Fabrique, Lyon par exemple, et représenté par un bureau central soit pour les ouvriers, soit pour les usiniers, soit pour les fabricants d'un même produit. Après en avoir discuté séparément dans leurs syndicats respectifs, les délégués des trois groupements réunis, fixeraient périodiquement un cours des façons applicable jusqu'à la réunion suivante. Ce tarif, différent pour les régions dont la délimitation aurait été fixée par le Conseil central, tiendrait compte bien entendu, de toutes les spécialités du tissage (comme les tarifs actuels). Il servirait de base d'échelle minimum pour tous les marchés et contrats entre fabricants, usiniers et ouvriers ; l'application en serait assurée par les syndicats et la force syndicale s'éleverait contre toute fraude. Un exemple partiel d'une organisation semblable donne dans la fabrique du velours d'heureux résultats : réduction de la concurrence, réglementation de la production, minimum de salaire, et fait espérer que l'essai d'une organisation semblable pourrait être tenté simultanément pour d'autres produits de la fabrique si l'action professionnelle ouvrière veut en poursuivre l'idée. Ce projet est réalisable selon l'avis de compétence autorisée dans la soierie, comme celle de M. Beauquis, Inspecteur du Travail de notre région, de qui je tiens ma croyance dans l'efficacité d'une telle organisation.

Dans *le travail à domicile*, on peut préconiser le système des « Ententes » si heureusement expérimenté par les S. F. d'ouvrières à domicile de la rue Vercingétorix et tenté aussi par les S. L. de l'Isère. Ces Ententes qui officiellement ou officieusement rendent le syndicat intermédiaire entre patrons et ouvrières semblent ouvrir devant nous une possibilité d'organisation plus sociale des rouages de la production. En tout cas, elles ont actuellement, dans les milieux où l'essai est tenté, le positif avantage de remplir au point de vue organisation un rôle éducateur près des employeurs et des employés et c'est là déjà un intérêt suffisant. L'ouvrière voit, touche le fait de la solidarité professionnelle par ce rapprochement et cette simplification des agents producteurs ; elle réalise une ébauche de famille professionnelle qui peut se préciser avec le consentement du patron de traiter avec le syndicat et n'est-elle pas en droit de pressentir dans cette Entente un début d'organisation possible. Ce début, cette amorce est confiée pour sa réalisation à l'action professionnelle des syndicat et c'est cette réalisation qui indiquera le terme à atteindre et la forme définitive de cette organisation nécessaire.

Pour les *employés de commerce*, M. Viennet émettra avec plus de compétence que moi un plan d'organisation. Je signalerai simplement comme répondant parfaitement au travail d'organisation nécessaire, la proposition de M. Deslandres discutée récemment à l'Association pour la P. L. T. et qui préconise la consultation distincte mais égale des employeurs et des employés sur une réforme à établir et qui permet aux syndicats d'employés de provoquer cette consultation et par là de provoquer l'unité des préoccupations en faveur d'intérêts profes-

sionnels. C'est là un premier pas dans cette voie d'organisation où les syndicats d'employés s'essaient aujourd'hui avec ténacité, particulièrement en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la suppression des dérogations, et où ils aperçoivent un avenir prochain d'entente possible. En tout cas, la proposition de M. Deslandres, en donnant à ces ententes force de loi, leur apporte le meilleur des encouragements.

Pour toutes les professions, l'action professionnelle syndicale doit soutenir l'organisation fragmentaire existante en se faisant représenter soit au Conseil Supérieur du Travail, soit aux Conseils départementaux, soit aux Conseils des Prud'hommes. Il y a pour les syndicats un devoir d'intervenir dans ces élections et dernièrement les syndicats catholiques ont su montrer qu'ils voulaient avoir leur part dans cette représentation professionnelle encore embryonnaire mais destinée sous leur impulsion à se développer.

Et toute cette action professionnelle dans la voie de l'organisation pourrait trouver son couronnement dans une réglementation d'ordre général selon l'esprit du projet de lois de M. Gailhard-Bancel.

III

BASE ET AGENTS DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Il faudrait ajouter à ces explications, si la chose était encore discutable, que toute action professionnelle syndicale pour être efficace doit être basée sur une doctrine définie et immuable. Il faudrait dire, avec M. l'abbé Desbuquois, que si l'action syndicale est strictement professionnelle, et si par là le syndicat est une institution d'ordre civil, il n'en est pas moins vrai que les questions nées du travail ne pourront être traitées et résolues dans le syndicat seulement par des lois économiques et purement matérielles sans recourir à la morale, *parce qu*'on ne peut disjoindre l'élément matériel du travail et sa fin surnaturelle, sans rendre le but de la vie insaisissable, — *parce qu*'au-dessus des passions individuelles une Justice absolue, autorité supérieure aux pouvoirs humains, doit régler les rapports des hommes entre eux, *parce qu*'aucune réforme matérielle n'est efficace sans réforme morale correspondante, et *parce que* la morale religieuse seule donne l'esprit de sacrifice nécessaire à l'accomplissement des obligations de la solidarité professionnelle.

Il faudrait ajouter que puisque la nécessité d'une doctrine morale s'impose à la base de l'action professionnelle, cette doctrine selon qu'elle est socialiste ou catholique produit des divergences de vues qui rompent l'unité ouvrière et imposent des groupements différents et que par conséquent, en théorie comme en pratique, aussi bien pour l'unité et la puissance de l'action professionnelle que pour la fermeté personnelle des croyances, la doctrine de pénétration individuelle est dangereuse et condamnable et doit être remplacée pour nous par la franche adoption du principe du recrutement catholique du syndicat professionnel.

J'aurais ajouté ces explications, commentaire exact de la phrase de Brunetière : « la question sociale est morale et donc religieuse » ; il y a dix ans lorsqu'elles étaient utiles et que pour les donner, on se faisait traiter « d'incompétent », « d'esprit étroit » ; aujourd'hui, elles sont rayées du domaine de la libre discussion de tout bon catholique parce que l'Eglise a confirmé leur vérité et que l'expérience l'a affirmée. Il est bon de marcher, l'âme en repos, sur la terre ferme où la lumière de Rome nous a conduits.

Si nous nous demandons, comme dernière interrogation quels seront les agents de l'action professionnelle, nous répondrons catégoriquement que les ouvriers eux-mêmes seront les artisans de leur propre bonheur et que sans eux l'œuvre serait vaine. L'action professionnelle d'un syndicat ne doit pas découler d'un ordre imposé par des étrangers à la profession, mais elle doit provenir d'un acte de volonté éclairé et libre des intéressés eux-mêmes. Mgr Sevin cite cette critique d'une œuvre célèbre : « Ses promoteurs n'étaient ni patrons, ni ouvriers, d'où un certain manque d'expérience personnelle ; non seulement ils étaient étrangers à la classe ouvrière, mais ils étaient suspects comme capitalistes et l'essai fut manqué. » — Appuyée sur cette citation, élevons-nous une fois de plus contre la tendance malheureuse de faire du syndicat féminin un patronage ou de soumettre son action professionnelle à une direction patronale ou autre, la plus dévouée soit-elle. Les ouvriers peuvent demander l'avis de compétences autorisées, mais doivent ensuite en connaissance de cause agir par eux-mêmes.

Pour nous que Dieu a délivrés du souci de gagner notre pain, nous devons leur apprendre à agir. A nous « d'aider le peuple à s'aider lui-même », à nous d'éveiller l'idée, à nous de mener l'ouvrière au seuil de l'action professionnelle et de lui dire : « A présent, allez dans la voie tracée et affermissez vos sœurs ». L'action ouvrière et l'action en faveur des ouvriers sont distinctes : il y a danger à les confondre.

Cette action en faveur des ouvriers devrait à l'heure actuelle jouer un grand rôle et de même que de beaux dévouements se consacrent à l'éducation de l'enfance, de même l'éducation de l'esprit professionnel de la femme devrait appeler l'aide fraternelle et charitable d'autres femmes : « Leur charité doit se réaliser, dit Mgr Sevin, non seulement en dons vite absorbés, mais en œuvres durables, efficaces, susceptibles de progresser. La femme chrétienne doit se porter de préférence vers les œuvres vivantes de formation et d'éducation populaires. » Ce rôle a été délaissé ; il l'est encore par les femmes et par les groupements de jeunesse auxquels étaient remis la formation syndicale des apprenties et des jeunes ouvrières. Si ce rôle éducateur avait été rempli, nous aurions des centaines de mille de syndiquées catholiques et je ne pourrais pas citer l'exemple de patronages catholiques d'ouvrières qui au moment de troubles grévistes ont vu leurs membres se diviser ainsi : 20 % adhèrent aux S. F. catholiques, 30 % à la C. G. T. et le reste demeure individualiste. Dans ces œuvres, on a cru pouvoir dissocier la vie professionnelle et la vie morale de la femme, on a cru pouvoir prêcher la vertu sans fournir les moyens de la pratiquer. Erreur funeste dont il faut revenir si l'on appelle vraiment une régénération religieuse de la famille par la femme.

CONCLUSION

Comme leit-motiv de cette étude pratique, à l'excès, je voudrais voir se détacher très nettement cette pensée que l'action professionnelle des syndicats féminins doit être *positive*. Son rôle organisateur est opposé en lui-même au rôle révolutionnaire de la C. G. T., c'est vrai, mais cette contradiction ne doit se manifester que dans la supériorité ou l'infériorité des moyens employés et des résultats obtenus et jamais par une lutte de personnes. Ici, nous sommes en désaccord complet avec ceux qui voudraient faire du syndicalisme catholique uniquement une œuvre anti-cégétiste, avec ceux qui nous disent : « nous ne pouvons pas vous laisser fonder un syndicat actuellement, car la population est tranquille, mais le jour où la C. G. T. viendra en fonder un, vous voudrez bien en créer un de suite pour le détruire. » Eh bien, non ! notre but n'est pas négatif ; nous n'agissons pas *contre* quelqu'un, mais *pour* une cause ; nous ne voulons pas seulement empêcher des frères égarés d'échafauder leur système, mais nous voulons d'abord construire nous-mêmes et dire ensuite aux ouvriers en face des deux édifices : « Eh bien, maintenant choisissez ! » Une idée tuera l'autre, mais ce sera celle qui aura inspiré l'action la plus positive, la plus édificatrice. Il faut vaincre par la force de la vérité, et par la bonté effective, par la supériorité des actes. Les ouvriers sont allés à la C. G. T. parce qu'elle leur a promis d'agir pour eux ; ils s'en détacheront parce que cette action ne donne pas les fruits qu'ils en attendaient. Si le syndicalisme catholique veut agir pour eux, ils viendront à lui, mais parce qu'ils ont été trompés, ils ne viendront que lentement et demanderont des preuves pour croire. Ces preuves, il faut enfin les donner avec le faible effectif que nous possédons et ce sont elles qui arracheront soit à l'individualisme soit au syndicalisme hérétique nos ouvrières de France. Pour cela, il y a fort à faire, ne nous le dissimulons pas, mais ayons la foi, faisons en les œuvres et nous ou ceux qui viendront après nous — qu'importe ! — verrons la profession organisée dans l'esprit chrétien.

Ce bon syndicalisme, nous l'appelons de tous nos vœux, de tous nos efforts, nous l'appelons parce que le régime économique actuel le réclame impérieusement et en peinant pour l'établir, nous rêvons d'un temps à venir, un temps prochain où dans des limites toujours élargies, l'action professionnelle rendra l'ouvrière à son foyer, pour rétablir la famille dans l'ordre voulu de Dieu.

N. B. — Au cours de cette étude il faut lire sous ces initiales : S. L., syndicat libre ; S. F., syndicat féminin ; P. L. T., protection légale des travailleurs.

La Formation des Promotrices

DE L'IDÉE SYNDICALE

Cours de Mlle BUTILLARD

Au cours de sa conférence qui portait sur l'idée syndicale et la formation de ses promotrices, Mlle Butillard a exposé successivement : a) *de l'œuvre nouvelle à faire à côté de l'œuvre ancienne de charité ;* b) *des graves raisons qui nous invitent à tenter cette œuvre;* c) *du besoin qu'a cette œuvre de principes catholiques et de grandes qualités morales et personnelles chez ses promotrices ;* d) *de la formation de ces promotrices. Nous reproduisons in extenso cette quatrième partie.*

N'est-ce pas Napoléon qui assurait que l'éducation de l'enfant doit commencer 20 ans avant sa naissance par l'éducation de sa mère? Ne faudrait-il pas répéter ce conseil toutes les fois qu'il s'agit de promouvoir une œuvre, de créer des rouages délicats, de mettre en mouvement les âmes? Non certes qu'il faille réclamer vingt ans de préparation immédiate ; mais qui pourra nier que pour l'action sociale et à plus forte raison l'action syndicale il faut toute une éducation de dévouement, de générosité, de raison, de méthode?

Actuellement cette éducation forte est assez rare même dans quelques familles chrétiennes, et je rêverais pour former le bataillon des promotrices de l'idée syndicale de trouver les descendantes de la femme forte comme nous la dépeint l'Ecriture.

Je me les imagine possédant un tempérament équilibré, une âme énergique, une éducation forte et simple de cette simplicité qui est unité et vérité. Mais à ce compte-là, Napoléon n'était pas assez exigeant, et pour faire naître et vivre les organisations syndicales, il faudrait plus de vingt ans de préparation !..... Si nous sentons en nous des faiblesses, il ne faut pas pour cela rester en arrière et ne pas vouloir devenir les promotrices de l'action syndicale. Je retiendrai cependant deux qualités essentielles, il me semble : une âme équilibrée (autrement dit douée de bon sens) et du dévouement.

Mais si je veux aborder la formation prochaine des promotrices de l'idée syndicale, je devrai de suite diviser celles-ci en deux classes bien distinctes : 1° celles qui ne travailleront que du dehors, pour ainsi dire, car elles ne sont pas professionnelles ; 2° celles qui travailleront du dedans parce qu'elles seront des syndiquées.

On pourra justement contester aux personnes de la société le droit de s'immiscer dans la vie syndicale, d'imposer leur volonté dans des questions professionnelles où seules les ouvrières s'estiment compétentes ; mais qui refusera de reconnaître aux femmes du monde une grande puissance d'action sociale et même syndicale?

A propos de l'influence que pourraient exercer les classes élevées, M. de Mun écrivait en 1907 :

« La fonction des privilégiés du sort, c'est l'accomplissement du devoir, que leur impose, vis-à-vis des déshérités, l'avantage de leur condition. En théorie ils n'ont plus de droits particuliers inhérents à cette condition cela est entendu ; en pratique, elle leur en donne un qu'ils n'ont pas eu la peine d'acquérir et qui est d'être dispensés de travailler pour vivre : c'est le plus grand de tous les privilèges. Car cet affranchissement matériel entraîne avec lui les plus hautes conséquences morales, le bienfait de l'éducation, le développement de l'intelligence, le libre exercice des facultés et des talents. L'autorité sociale découle de cette indépendance, et de quelque manière qu'elle s'exerce, bienfaisante ou nuisible, son action directrice s'impose nécessairement. »

M. de Mun répond un peu plus loin :

« Les œuvres... ne peuvent se passer ni moralement, ni matériellement de la coopération des dirigeants : sans doute je sais mieux que personne, par une longue expérience quels admirables dévouements se rencontrent dans le peuple. J'ai vu dans nos Cercles catholiques... des ouvriers donner l'exemple le plus magnifique de zèle, de courage, d'abnégation, je les ai vus, leur journée finie, ajouter à la fatigue du labeur accompli, celle d'un travail volontaire..... je sais tout cela, mais je sais aussi que si derrière ces humbles, à côté d'eux, il n'y a pas pour les soutenir, de leur cœur, de leur exemple, de leur parole et... de leur bourse, des privilégiés de la vie, ils seront bientôt impuissants et vaincus..... Cette vérité éclate chez les socialistes eux-mêmes. J'ai plus d'une fois admiré le dévouement, souvent obscur et silencieux, des ouvriers qui se consacrent au service de leur cause dans les syndicats, dans les bourses du travail, dans les bureaux de leur groupe, où j'en connais qui se tiennent, le soir jusqu'à une heure avancée de la nuit, à la disposition des camarades. Mais les socialistes ont aussi leurs dirigeants, sans le concours desquels le seul effort populaire demeurerait vain.

« Ainsi principes généraux et pratiques des œuvres, tout appelle, tout rend nécessaire la coopération des classes élevées à l'action sociale (1). »

Le Pape Léon XIII dans l'Encyclique *Graves de Communi* encourage lui aussi cet effort : « On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de

---

(1) M. de Mun, La conquête du peuple, p. 72.

ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple.

« Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens les plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. Nous voudrions les voir réfléchir qu'il ne leur est pas loisible de se préoccuper ou de se désintéresser à leur gré du sort des petits, mais qu'un devoir rigoureux les oblige à s'en occuper. Car, dans la société, chacun ne vit pas seulement pour ses propres intérêts, mais pour les intérêts communs. Si donc quelques-uns sont impuissants à augmenter pour leur part la somme du bien commun, ceux qui en ont les moyens doivent y contribuer plus largement. »

Parfois cependant une bonne volonté peu éclairée se demande quel sera son rôle en cela. Je voudrais en quelque minute montrer que toutes les femmes sont capables de s'intéresser à ces grandes questions d'organisation sociale et aux efforts qu'elles demandent. Toutes n'y consacreront pas le même temps, mais toutes, par un zèle intelligent et éclairé pourront exercer une action très efficace.

Considérons d'abord ce que peut faire une femme chrétienne ayant à compter avec ses relations mondaines. Il me semble que son premier effort devra porter à développer en elle l'esprit social par la *lecture* et l'*audition* de cours, de conférences, l'assistance à des Congrès traitant de ces questions. Avant de répandre la bonne doctrine, ne faudrait-il pas s'en pénétrer soi-même? Plus la formation intellectuelle sera sérieuse, plus l'action aura d'efficacité. Plus les convictions seront profondément enracinées dans l'âme par le raisonnement et une culture sérieuse, plus les paroles qu'elles inspireront seront vraiment persuasives. Ainsi développée la femme du monde aura à cœur de diriger la conversation sur des sujets se rapportant à ses préoccupations. Par un trait d'esprit stigmatisant l'individualisme, par quelques paroles du cœur, elle aura fait davantage pour la cause ouvrière que bien des conférenciers ou des journalistes. Il s'agit de créer un mouvement d'opinion, de mettre à la mode ce qui est « social », « syndical » dans le bon sens, et pour cela la femme est la première puissance : plus elle aura de jeunesse, de charme et d'esprit, plus son influence sera grande.

Quel noble emploi de ses facultés et de son temps elle ferait ainsi! Sans son influence les organisations sociales et syndicales auraient moins de sympathies, de ressources et de force. « C'est donc une grande charité que de faire connaître et aimer la cause des humbles qui cherchent à amener par leurs groupements un peu plus de justice sur la terre. »

Si la femme du monde n'entre pas directement dans leur organisation, il lui est toujours possible de concourir à leur développement, de se mettre par exemple à la disposition d'un syndicat pour sa coopérative, sa mutualité, sa caisse dotale, sa caisse de chômage, etc., donner une recommandation près de tel commerçant, placer des syndiquées, obtenir du travail, etc. Elle entraînera peu à peu ses amies aux œuvres sociales annexes du syndicat, dont la caractéristique est de prévenir le mal plutôt que de remédier à ses ravages.

De plus la femme du monde fera, dans son budget d'œuvres, une large part aux organisations sociales. Les groupements socialistes révolutionnaires sont subventionnés par le gouvernement et l'étranger ; comment les syndicats chrétiens vivraient-ils si personne ne les soutenait? Ce n'est

qu'en théorie qu'un syndicat « doit » se suffire à lui-même ; pratiquement, il ne le « peut » pas s'il veut rester uniquement sur le terrain syndical.

Mais que cette aide pécuniaire réclame de tact, de désintéressement ! C'est bien le don préconisé par l'Evangile : « Que ta main gauche ne sache point ce que fait ta main droite. » Cette aide ne donne son fruit que dans la mesure où elle se rapproche davantage de cet idéal, et n'exige rien en retour.

Voilà, me semble-t-il, bien des manières pour une femme du monde de s'intéresser pratiquement aux œuvres sociales.

D'autres personnes, plus libres de leur temps, voudraient faire davantage. Pour celles-ci, le programme d'action des premières garde toute sa valeur. On leur conseillerait volontiers, en outre, de se mettre à la disposition des syndicats pour ce que j'appellerai leurs « à-côtés » : visites à des syndiquées malades, démarches pour obtenir un secours momentané..., ou bien d'écrire quelques articles pour faire connaître les œuvres sociales, leur méthode, leur utilité ; de faire de temps à autre dans les patronages une causerie syndicale, etc. Le champ est vaste et suffit à l'exercice de notre bonne volonté et de notre dévouement.

Mais, me direz-vous, le rôle des personnes de la société, ainsi défini, consiste plutôt à préparer l'opinion, à soutenir le mouvement syndical qu'à le promouvoir. Je le concède ; elles contribueront cependant par là à promouvoir l'*idee* syndicale. Pour les vraies promotrices, il faut du temps, de la régularité surtout. Je fais ici appel à l'expérience de celles qui se sont occupées d'organisation syndicale. Il n'y a rien à faire pratiquement si on n'apporte pas un dévouement régulier. Mieux vaut donner moins que de donner par à-coups : ce serait néfaste pour la réussite de l'organisation à laquelle on veut se dévouer. Il sera nécessaire peut-être de se dégager peu à peu d'autres œuvres absorbantes. Il est impossible de mener tout de front : la multiplicité des occupations est l'ennemie du bon travail. Nous devrons donc choisir et si nous optons pour l'action syndicale, nous y dévouer à fond.

Bien des personnes hésiteront à faire ce choix : l'apostolat social offre peu de consolations. Parfois, sans nous en douter, nous recherchons une satisfaction personnelle, nous nous recherchons nous-mêmes dans les œuvres auxquelles nous sacrifions notre temps, notre argent et même nos aises ; et ceci sous le fallacieux prétexte de faire le bien. Il y a consolation immédiate pour le cœur, malgré le dégoût naturel, à panser et soulager un malade : tout à l'heure, il gémissait ; maintenant, il remercie d'un regard reconnaissant. Il y a consolation pour l'âme d'entendre balbutier par des enfants le nom divin, inconnu d'eux avant que nous le leur ayons appris. Il y a consolation à visiter ces pauvres mansardes, à soutenir l'infortune. Nous tenons le résultat ; nous le voyons. Quel réconfort de palper au fur et à mesure le rendement de ses efforts !

Dans l'œuvre sociale, il faut se donner en pensant que l'œuvre est trop profonde pour que les succès soient immédiats. C'est l'apostolat indirect, le plus ingrat de tous, car il consiste à poser des causes qui produiront des résultats à longue échéance, alors qu'il nous semblera n'avoir rien obtenu. A ce sujet, Bazin dit ce joli mot dans l'un de ses livres : « Jetez le bon grain par dessus le mur, mais n'allez jamais voir s'il a germé. Dieu se réserve toujours le rôle de moissonneur. » Et je pense à l'austère

prophète Jean-Baptiste aplanissant les montagnes, comblant les vallées, redressant les chemins tortueux, et mourant avant que le Christ ait passé par ces voies préparées. Il est plus consolant d'être Marthe et Marie, d'amener Jésus auprès du tombeau de Lazare et d'assister à sa résurrection. Et cependant la mission de Jean-Baptiste a été sublime. Si nous sentons dans nos âmes cet attrait, cette vocation divine à l'apostolat social fait de dévouement obscur et d'abnégation, il faut obéir à l'appel et s'y donner « de toute son âme ». Il y a tant d'abîmes à combler dans le monde, tant de montagnes à abaisser, tant de voies tortueuses à rendre droites afin de préparer par plus de justice les âmes à la venue du Christ.

L'étude des principes catholiques devra être accompagnée par l'étude des lois économiques. Combien d'efforts perdus, d'énergies stériles parce qu'on les avait méconnues ! Elles ne sont pas absolues toujours, car la liberté humaine est un facteur et il importe d'en tenir compte ; mais, pratiquement, la liberté humaine est bien diminuée quand la nécessité pousse l'homme vers une solution, presque toujours la même. — Nous devrons approfondir toutes ces questions, apprendre à ne pas nous payer de mots.

La formation théorique, de première utilité, ne saurait suppléer à la formation pratique. L'habitude des œuvres de patronage, de malades et d'indigents, forme peu à l'apostolat social. C'est un autre tour de main, si je puis m'exprimer ainsi. Il ne s'agit plus seulement de connaître les faiblesses ; il faut surtout découvrir les forces ; il n'est plus question de patronner, de conduire : on suscitera l'énergie, on respectera la personnalité et cependant on inspirera l'action, on l'empêchera de dévier. L'apostolat social demande un tact très sûr, une connaissance approfondie de la vie ouvrière ; il demande surtout un langage du cœur qui, pour garder toute sa distinction, n'en va pas moins à l'âme ouvrière qui se sent comprise, estimée surtout, excusée souvent, aimée toujours. Je m'arrête un peu à ce sentiment de l'estime que je considère comme des plus féconds dans les œuvres sociales.

Ceux qui ont approché la classe ouvrière savent qu'il est toujours possible. En effet, l'estime est l'appréciation de la valeur. Or, dans celui qui a l'énergie d'exercer utilement son activité, il existe une valeur, il s'agit de la découvrir. Oui, c'est là le grand ressort de l'action sociale : découvrir les valeurs pour les révéler d'abord à celui qui les possède et ainsi lui donner le sentiment de sa dignité ; puis surtout lui donner par là même l'idée d'augmenter cette valeur et de l'utiliser. Valeur morale, qualités familiales, professionnelles, que de richesses à exploiter ! Mais, pour les découvrir, il faut, comme le disait Mlle Poncet, « ne pas s'étonner, ne pas s'indigner, comprendre ». La plupart de nos échecs sont faits de nos incompréhensions ; mais pour comprendre, il faut sortir de soi, et, — comme je le disais il y a un instant, — excuser souvent, aimer toujours.

Connaître l'âme ouvrière est beaucoup : c'est, pour la formation pratique réclamée par l'apostolat social, ce qui me semble être le plus nécessaire. Cependant, ce n'est pas tout.

Il va falloir former l'élite ouvrière après l'avoir gagnée ; il faudra lui apprendre à s'organiser, l'aider dans cette tâche ; plus tard, la soutenir autant qu'elle en aura besoin. Il y a donc des rouages à connaître : comment fonder une association, un syndicat ; comment le faire fonctionner, organiser des services annexes, et, ce qui est plus difficile, les faire vivre

enseignement professionnel, mutualité, chômage, placement, caisse dotale, retraite, etc., tenue des livres, etc. Il faut que l'élite ouvrière à laquelle vous vous adresserez sente votre compétence. Pie X ne craint pas, dans son Encyclique sur l'Action catholique d'encourager les promoteurs de l'action sociale à étudier ces questions pratiques... « Pour que l'action sociale, dit-il, soit efficace à tous égards, il ne suffit point qu'elle soit proportionnée aux besoins sociaux d'aujourd'hui ; il convient encore qu'elle soit mise en valeur par tous les moyens pratiques que fournissent le progrès des études sociales et économiques, les expériences faites ailleurs, les conditions de la société civile et la vie publique elle-même des différents Etats. Sinon, on s'expose à aller longtemps à la recherche à tâtons des choses nouvelles et hasardées, tandis qu'on en a sous la main de bonnes et de certaines qui ont excellemment fait leurs preuves. »

On dira que pratiquement il est difficile de se former ainsi. Comment s'y s'y prendre? Comment acquérir cette expérience Une volonté persévérante est nécessaire, je le reconnais. Mais serait-elle suffisante si elle n'était guidée dans l'étude des problèmes dont la complexité la découragerait? C'est à ce besoin de formation spéciale pour les promotrices de l'idée syndicale que répond la création récente de l'Ecole Normale sociale à Paris. Pendant la saison dernière, quelques personnes déjà ont bénéficié d'une formation théorique et pratique qui facilitera puissamment leur action future.

Je verrai maintenant avec vous quelle sera la formation des promotrices ouvrières de l'idée syndicale. Je les appellerai des propagandistes, si vous le voulez bien, afin de ne pas les confondre avec les premières.

Pour nous qui n'exerçons pas une profession, notre grand travail sera de découvrir ces ouvrières d'élite qui deviendront des apôtres dans leur milieu. C'est pour les former que nous nous formerons nous-mêmes ; c'est pour les soutenir et les aider que nous nous dévouerons en suppléant à ce qu'elles ne font pas, comme garde de secrétariats, visites à faire pendant qu'elles travaillent, etc. ; mais ce sont elles qui agiront efficacement sur leur classe. L'œuvre de leur formation est donc capitale.

Faisant appel au dévouement, à l'intelligence d'un petit groupe d'ouvrières, il s'en détachera toujours quelqu'une qui sans chercher à attirer les regards, fixera votre attention. Plus intelligente que la moyenne, et bonne professionnelle, elle sera modeste ; après une conversation, elle fera quelques remarques judicieuses et courtes. Elle sera simple et complaisante sans obséquiosité. Il faudra chercher à savoir si les autres ouvrières l'estiment, ont confiance en elle. Si oui, vous avez rencontré une ouvrière qui fera une propagandiste remarquable. Mais tout ceci ne suffit pas à notre action syndicale basée sur les principes catholiques. Ajoutons une vie morale irréprochable, et dans l'âme la passion de faire le bien et de le faire faire.

Toutes ces qualités n'ont pas besoin d'être complètement développées ; mais au moins sied-il de les trouver à l'état embryonnaire afin de pouvoir les développer. L'ouvrière ne sera une propagandiste que dans la mesure où elle les possédera.

Et aussitôt nous voyons que la formation des propagandistes se ramène à une œuvre d'éducation. Œuvre de chaque jour, par conséquent, œuvre délicate et lente, mais œuvre éminemment féconde.

La propagandiste s'élèvera peu à peu au triple point de vue économique, intellectuel et moral. Economique en effet : elle a besoin de se perfectionner dans son métier, de raisonner sa profession, d'en connaître les ressources, les difficultés, de chercher les perfectionnements possibles. Peu à peu, élargissant son horizon, elle cherchera à connaître les professions similaires ou connexes, leurs besoins spéciaux. Elle réfléchira aux questions interprofessionnelles, à l'apprentissage, au chômage, etc. Enfin, elle étudiera les diverses organisations ou œuvres qui existent pour l'ouvrière.

Mais j'arrive à l'éducation intellectuelle de la propagandiste. Cette ouvrière, en effet, se développera à ce point de vue, si elle veut exercer une profonde influence dans sa classe. Il ne s'agit pas de faire une pédante, mais une syndiquée qui connaisse le but pour lequel elle se dévoue, comment elle veut se dévouer, et qui sache le dire. Or ceci suppose des études. Je ne puis passer sous silence les services que rendent pour celles-ci les brochures de l'Action populaire. En quelques pages, elles mettent au courant d'une question qui, sans elles, ne serait pas étudiée, car on aurait besoin de consulter de nombreux volumes et la propagandiste qui reste une professionnelle n'en a pas le temps.

Le Cercle d'études est un autre moyen parfait pour développer intellectuellement, dans le sens que j'indiquais tout à l'heure, notre propagandiste. A mon avis, un travail préalable le rendra vraiment profitable. La méthode qui consiste à emporter chez soi un questionnaire sur le sujet à étudier me semble excellente. Elle a donné ses preuves : rue Vercingétorix, à Paris, le Syndicat des ouvrières à domicile a vu l'élite de ses adhérentes se développer vraiment. Notons en passant qu'il s'agit de mères de famille, cependant bien absorbées par leur tâche. Plusieurs syndicats ont suivi cette méthode et s'en sont bien trouvés.

Mais l'éducation la plus importante est certainement l'éducation morale. Comment donner une méthode pour qu'elle porte des fruits précieux? Ici, c'est affaire de tact, de développement préalable, d'influence personnelle. Cependant, je voudrais donner quelques idées générales ; je voudrais dire surtout ce que l'expérience m'a montré comme étant capital.

On ne fera pas cette éducation morale sans viser à avoir une valeur morale plus haute que l'ouvrière qu'il s'agit d'élever. Or, dans ce domaine des âmes où le milieu social ne contribue que très peu à perfectionner plus ou moins, il est parfois bien difficile d'être supérieur. Que de fois, on se sent petite en face d'une abnégation qui nous oblige à l'admiration! Du moins, perfectionnons-nous toujours pour mériter l'estime et la confiance.

Puis, sans fausse timidité, passionnons-nous pour tout ce qui est grand et beau et bon : c'est encore le meilleur moyen de passionner les autres pour ce même idéal.

Les plus grands ennemis de l'action syndicale dans les propagandistes sont certainement l'ambition, le découragement et la susceptibilité. Tous trois ont une racine commune : c'est que dans l'action, il y a souvent inconciemment la préoccupation de soi et qu'on n'aime ni assez grand, ni assez haut. Forcément si la propagandiste veut devenir une meneuse d'âmes, il lui faudra les qualités de l'apôtre. Elle devra, elle aussi, s'élever peu à peu au-dessus des difficultés, des succès, et chercher dans l'ac-

tion syndicale, uniquement et par tous les moyens pratiques, que lui met en mains l'association professionnelle, la réalisation du plan divin dans le monde.

Je reviens tout naturellement à ce principe de toute action : sans lui rien ne peut être réellement fécond ni durable ; sans lui on construira peut-être une maison (je craindrais qu'elle ne dure pas longtemps, étant édifiée sans fondement), mais sans lui on n'élèvera pas la cité où, avec plus de justice, il y aura plus de bonheur et de vraie charité.

Ce travail de formation des propagandistes sera le travail du début et de toujours.

En terminant, nous conclurons que la tâche est difficile, mais que le but en vaut la peine. Les semailles seront laborieuses, mais la moisson sera grande. Nous ferons peu directement. Ce sont les ouvrières qui, elles-mêmes, agiront sur leur classe. Du moins préparons-nous sérieusement à atteindre ces ouvrières d'élite ; créons des groupements pour cette élite, et, peu à peu, le peuple sera gagné.

Les Réformes sociales concernant les Employés.

Cours de M. C. VIENNET

Mesdames, Messieurs,

Il est de tradition chez tous ceux qui étudient la situation de l'employé, de chercher tout d'abord à définir ce salarié, sans y réussir d'ailleurs la plupart du temps.

Pour celui-ci, l'employé, c'est le travailleur payé au mois. Pour celui-là, c'est l'auxiliaire direct du patron. D'autres ont imaginé des distinctions juridiques plus ou moins subtiles. Je me souviens d'un Congrès international d'employés qui crut devoir formuler une définition et, après avoir failli consacrer l'expression de « prolétaire intellectuel » ce qui eût été ridicule infiniment, passa outre, non sans avoir perdu à cette occupation surérogatoire un temps précieux. M. Brants, le savant professeur de l'Université de Louvain, estime que l'employé est celui qui est réputé tel. Cette définition est pleine de bon sens, mais on peut lui reprocher d'être un peu vague...

Au risque d'être taxé de présomption, je me hasarderai à mon tour à définir l'employé. Ce sera moins d'ailleurs pour sacrifier à l'usage que pour essayer de donner un point de repère à ceux, très nombreux, que préoccupe la question syndicale et qui s'inquiètent de savoir où finit l'ouvrier et où commence l'employé.

Si l'ouvrier peut être considéré comme le salarié qui travaille, soit manuellement, soit mécaniquement, à l'extraction, à la transformation et au transport de la matière première, ainsi qu'à l'établissement de produits déterminés, l'employé lui, est le salarié qui concourt, soit à la manutention, à la vente et à la livraison des produits fabriqués, soit à la comptabilité et aux travaux administratifs des établissements de toute nature.

Cette définition vaut ce qu'elle vaut, mais elle nous permet de saisir de suite ce qui distingue l'employé de l'ouvrier et ce qui les rapproche. Ce qui les distingue, c'est-à-dire la nature du travail ; ce qui les rapproche, c'est-à-dire le régime commun du salariat.

Pendant longtemps, pendant trop longtemps, l'employé est apparu

aux yeux du public comme un simili-bourgeois vaguement apparenté au fonctionnaire et partageant avec celui-ci la réputation de gagner beaucoup d'argent à ne rien faire. Ce préjugé date de loin et a des causes qu'il serait intéressant d'analyser en évoquant l'employé d'autrefois. Mais là n'est point notre rôle. Nous devons prendre l'employé tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire salarié à vie la plupart du temps, dépouillé des chances d'émancipation personnelle qu'il possédait jadis.

Nous nous trouvons en présence d'une classe relativement nouvelle, produite par le développement inouï de l'Industrie, du Commerce et de la Banque, classe encore hétérogène avec ses éléments venus d'un peu partout, travaillée profondément par la concurrence, dépourvue de tout esprit de solidarité, classe qui, actuellement en mal d'organisation, commence seulement à prendre conscience d'elle-même.

Au point de vue social, la classe des employés, on peut le dire, a grandi dans l'équivoque et son aspect extérieur n'a pas permis de se rendre un compte exact de sa situation, parfois plus précaire que celle des ouvriers. On jugeait l'employé sur sa mine, sans pénétrer ce qu'elle avait de conventionnel et d'apprêté. Qui ne se souvient de l'époque, pas très lointaine, où les employés de nouveautés étaient tenus d'arriver au magasin en chapeau haut de forme? Cette obligation stupide fut levée sur les protestations réitérées des assujettis et surtout lorsque l'on eut constaté que les employés, honteux de cet excès d'honneur, venaient en chapeau melon ou en casquette jusqu'au café le plus proche de leur magasin et que là, ils échangeaient leur couvre-chef démocratique contre le gibus réglementaire qu'ils avaient fini par assimiler à une livrée. Ce petit détail est significatif et aide à comprendre bien des choses.

Non, l'employé n'est pas un bourgeois. Employé de magasin ou employé de bureau, sa situation laisse apparaître toutes les tares du régime capitaliste, tous les méfaits de l'*usura vorax*. Pourvu de bonne heure d'un emploi, parce que ses parents, lâchant la proie pour l'ombre, voulaient qu'il gagnât de suite, il a connu aussitôt la servitude. Avide d'espace, de lumière et de liberté, il a dû se résigner à ce labeur quotidien qui commence lorsque le jour est à peine levé et ne s'achève que lorsque le soleil a depuis longtemps disparu. Soumis à une véritable claustration, il a fallu qu'il s'accoutume au poison versé dans son organisme par une atmosphère chargée de miasmes et de ferments meurtriers. Ah ! ces longues journées, au terme desquelles on se retrouve la tête lourde, dans l'impossibilité de penser, comme si la « subsistance grise » était contractée dans un pli douloureux, qui en dira les souffrances physiques et morales ! Et si au moins le relais du septième jour accordé, imposé par le Seigneur, n'avait pas été dérobé à l'employé ! Mais les hommes ont trouvé Dieu trop libéral et leur régime de travail ne doit pas comporter d'autre repos que le sommeil, nécessaire, comme la nourriture, pour reconstituer les forces animales.

Sans doute, l'employé a gagné de suite et le vœu de ses parents a été bien rempli ! Mais, le voici à l'âge d'homme et en état de mesurer la pitoyable dépendance de ceux qui n'ont pas de métier, pas d'outil. Il croyait trouver un salaire rémunérateur, et il gagne à peine de quoi vivre, parce que la hideuse concurrence de ses frères sans emploi a déprécié le prix du travail. La sécurité dans l'emploi lui paraissait au

moins une compensation, mais il ne tarde pas à sentir qu'elle peut être détruite par le moindre caprice du patron ou de la clientèle. Que cette éventualité se produise aux abords de la quarantaine et il lui sera impossible de reprendre pied ; vivante épave livrée au flux et au reflux de l'offre et de la demande, à peine aura-t-il été poussé vers le rivage qu'il sera repris brutalement et entraîné de nouveau vers le chômage et la misère.

On jugera sans doute que ce tableau est bien chargé et l'on retrouvera sans peine dans sa mémoire le souvenir de tant d'employés rencontrés ici et là, en possession de ce que l'on appelle une position brillante. Ces privilégiés existent, mais pour un qui émerge, combien disparaissent ! et c'est à ceux-là que nous devons nous intéresser plus spécialement.

* * *

De la situation que nous venons de décrire à très gros traits est née la nécessité de s'unir. Mais l'inertie des intéressés et l'absence d'esprit de corps ont rendu extrêmement difficiles les débuts du syndicalisme chez les employés. Seules, les catégories concentrées, agglomérées comme la nouveauté et la banque ont réagi, et encore serait-on scandalisé si l'on connaissait exactement les forces qui se sont ainsi péniblement groupées.

Quoi qu'il en soit, les syndicats existants ont provoqué vraiment un éveil corporatif et ont réussi tout au moins à attirer l'attention du législateur sur une classe qu'il avait jusqu'alors systématiquement ignorée. En 1901, l'enquête effectuée par le Conseil supérieur du Travail sur les conditions du travail des employés, vint, en provoquant de la part de syndicats une documentation minutieuse, démontrer la nécessité de profondes réformes. Depuis, de nombreux et intéressants travaux, dus pour la plupart à des catholiques sociaux, ont achevé cette démonstration.

Au début de leur action, les syndicats d'employés considérant surtout l'inégalité de traitement dont ils étaient victimes comparativement aux ouvriers, se bornèrent à demander l'extension pure et simple des lois dites ouvrières aux employés. Cette tactique, assez habile, puisqu'elle faisait apparaître sous un jour cru la différence injustifiée des situations, était excellente au point de vue de la protection générale des salariés, mais elle était insuffisante pour arriver à fonder un régime juridique de la classe des employés et les syndicats le comprirent rapidement.

Il y a lieu de remarquer ici que si les syndicats d'employés ont apporté dans leurs revendications moins d'énergie que les syndicats ouvriers, par contre, ils ont fait preuve d'un esprit de méthode qui, très probablement, leur fera regagner et au-delà le temps perdu. Les employés, en effet, ont le sens de l'ordre et c'est dans leurs milieux que les idées d'organisation et de représentation du travail ont rencontré le plus de succès. Certaines formes d'action du syndicalisme leur sont, de fait, interdites, la grève par exemple ; les quelques mouvements tentés dans la nouveauté au cours de ces dernières années ont abouti à de pitoyables échecs ; ils furent d'ailleurs décidés d'un cœur léger par des irresponsables qui n'avaient pas étudié suffisamment la mentalité

des employés parisiens, ou pour parler plus exactement, des em
travaillant à Paris. D'autre part les appels à l'opinion publiqu
consommateurs, ont rencontré une telle indifférence que, sans at
tout de l'Etat et en escomptant les résultats de l'action à longue
des Ligues sociales d'acheteurs et des initiatives privées, les em
ont surtout placé leur confiance dans l'action légale. Il ne semb
qu'ils aient eu tort puisqu'ils ont déjà réussi à faire voter quelqu
très défectueuses, il faut le reconnaître, mais qui engagent l'
Cependant, comme représentant des employés, je tiens à bien p
le sens de cet appel à la contrainte légale qui ne doit pas être inte
comme un aveu d'impuissance, comme une manifestation
litarisme absolu. Il veut dire que tout en laissant à la valeur
sionnelle le soin de sélectionner les individus et d'améliorer leur
tion personnelle, il convient de protéger les moins forts, les mo
telligents, les malchanceux, qui ont besoin de vivre comme les
et de leur assurer un minimum de bien-être.

A l'heure actuelle, les seules lois concernant les employés sont

La loi de 1895 sur la saisie-arrêt sur les salaires ;

La loi de 1900, dite des sièges, qui impose aux patrons d'avoi
leur établissement autant de sièges que de femmes employées ;

La loi de 1903 sur l'hygiène dans les établissements commercia

La loi de 1906 sur les accidents du travail ;

La loi de 1906 sur le repos hebdomadaire ;

La loi de 1907 sur la juridiction prud'homale ;

La loi de 1909 sur le paiement des salaires.

L'énumération semble longue, mais comme nous allons le vo
protection de ces lois est légère et peu efficace encore. En tout cas
pouvons dès maintenant remarquer dans la législation une inexpl
lacune en ce qui concerne la durée du travail. Si étrange que cela
paraître, rien n'empêche un patron d'occuper ses employés quin
dix-huit heures par jour. Une telle constatation, déjà susceptib
nous émouvoir lorsque nous n'envisageons que les adultes, do
particulièrement pénible lorsqu'il faut l'étendre à la femme et à
fant. La femme et l'enfant, à qui vont ordinairement, tout d'abor
sollicitudes de notre civilisation chrétienne ; la femme et l'enfan
deux êtres faibles dont la défense constitue notre orgueil et notr
et à qui l'homme de cœur songe toujours avant de songer à lui-m
la femme et l'enfant que le législateur a déjà protégés dans l'indu
sont, dans les carrières commerciales, livrés à l'arbitraire. Nulle
en dehors de la fantaisie du patron ou des caprices de la clientèl
a décrit le sort de ces demoiselles de magasin, de ces vendeuses astre
aux journées interminables, aux veillées déprimantes et à d'a
épreuves matérielles et morales que nous retrouverons le moment v
le simple exposé de cette situation est lamentable.

La durée du travail chez les employés est inégale. Raisonnab
plupart du temps pour les employés d'administration (banque,
rances, etc...) ainsi que pour les employés des maisons de gros (ne
dant pas au public) puisqu'elle n'atteint là que 7 à 9 heures par
elle s'élève très sensiblement dans les grands et surtout dans les p
magasins. Citons notamment les magasins de nouveautés de quar
les bazars, les magasins de chaussures, de chapellerie, de merceri

quincaillerie, de parfumerie et d'une façon générale, tous les magasins d'alimentation où les journées sont de 11, 12, 13 et 14 heures. Il faut ajouter à cette durée déjà excessive les veillées assez fréquentes dans certains commerces, surtout pour les employés aux écritures et les garçons de magasins. On conçoit dès lors que la réduction de la journée de travail soit la plus pressante des revendications des employés.

Pas plus pour cette question que pour les autres, nous n'entrerons dans le détail des différents projets de loi discutés à la Chambre et au Sénat. Nous signalerons cependant le projet déposé par M. Viviani en 1910 et qui garantissait aux employés un repos ininterrompu de 11 heures par jour. C'était insuffisant, puisqu'il restait possible aux patrons d'occuper leurs employés douze heures par jour. Aussi ce projet a-t-il reçu un accueil des plus froids de la part des intéressés. Ils lui ont préféré avec raison le projet de M. de Mun que nous examinerons brièvement tout à l'heure. Auparavant, nous jetterons un coup d'œil sur la question, si importante pour les employés, du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire des employés est une conquête toute récente, puisque la loi qui l'impose porte la date du 13 juillet 1906. Jusque-là, le travail ininterrompu de 365 jours par an avait sévi sur la corporation, notamment dans les magasins de détail. Si l'on tient compte que les établissements ouvrant le dimanche étaient précisément ceux où la durée du travail était la plus longue en semaine, on admettra que la situation des employés soumis à ce régime confinait au servage.

Indiscutablement, la loi de 1906 a apporté une atténuation à un état de choses inconciliable avec la dignité humaine. Mais il ne faut pas oublier que ce fut une loi électorale, c'est-à-dire votée coûte que coûte, vaille que vaille et qu'elle constitua un compromis entre les partisans et les adversaires honteux du repos hebdomadaire. La loi de 1906, qu'on nous permette l'expression, est incohérente. Son article premier pose solennellement le principe du repos collectif fixé au dimanche. Son article 2 permet que l'on déroge à ce principe à tort et à travers et consacre les dangereux systèmes du roulement et du repos par demi-journée. Comme il fallait s'y attendre, les patrons ne se firent pas faute de recourir aux dérogations si obligeamment prévues par le législateur, et peu à peu la règle du repos hebdomadaire fixé au dimanche est devenue l'exception. Les 5.000 dérogations accordées dans le département de la Seine depuis la promulgation de la loi suffisent bien, d'après nous, à mettre en lumière son vice fondamental.

La situation créée par la loi de 1906 peut-elle s'améliorer? Les employés l'ont cru et ils ont réclamé pendant quelque temps une application plus judicieuse, une interprétation plus libérale du texte de la loi. Aujourd'hui encore, certains se rendant compte de la difficulté qu'il y aurait à obtenir le vote d'un nouveau projet, et espérant quand même tirer parti de ce qui existe, demandent une revision des dérogations. La plupart, cependant, désabusés, opinent pour une refonte générale.

Les employés, avons-nous dit, comprennent davantage que les ouvriers la nécessité de l'organisation du travail et sont enclins, par conséquent, à rechercher une législation synthétique, harmonique, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Qu'est-ce que la législation sociale actuelle? un amas de textes disparates faits au jour le jour sous la pression des événements ou sous la crainte de l'électeur. Le législateur a la vue courte

et il fabrique une loi sur un objet déterminé sans songer à la juxtaposer aux lois déjà existantes, à la rapporter à un ensemble de principes directeurs qui devrait commander en somme la législation sociale. Par ailleurs, ces lois tirent des circonstances dans lesquelles elles voient le jour un vice rédhibitoire qui consiste à préconiser les demi-mesures ; on veut aller vite, on veut contenter tout le monde et l'on ne satisfait personne, faute d'avoir étudié tous les aspects de la question. C'est ce qui s'est produit pour la loi sur le repos hebdomadaire. Le législateur aurait dû se souvenir que la concurrence étant l'âme du commerce, il est impossible d'établir deux régimes différents pour des commerces similaires et de permettre par exemple, de refuser une dérogation au magasin X... lorsqu'on l'a accordée au magasin Y... Toutes les résistances qu'a rencontrées la loi proviennent de cette négligence initiale.

La véritable solution, celle que l'on devra se résigner à adopter tôt ou tard, réside : 1° dans la suppression de toutes les dérogations en dehors des dérogations de plein droit concernant les établissements qui vendent des denrées de première nécessité ; 2° dans la fermeture obligatoire des magasins le dimanche. Telle est aujourd'hui la revendication des employés.

Toutefois cette réforme radicale soulève des objections très fondées, dont l'une en particulier est irréfutable. Si les magasins sont fermés le dimanche, quand les travailleurs pourront-ils faire leurs achats?

Ce point de vue n'avait pas échappé aux employés et leur réponse est très nette : « Les travailleurs achèteront le samedi et pour cela, il faut leur accorder ce que l'on est convenu d'appeler la semaine anglaise. Dans ce système, les magasins de détail resteront ouverts l'après-midi du samedi et fermeront par contre quelques heures un autre jour de la semaine, de façon à permettre à leurs propres employés d'effectuer eux-mêmes leurs achats. »

Par une conséquence des plus logiques, les employés proclament que le repos hebdomadaire, la durée du travail et la semaine anglaise sont des questions connexes qu'il convient de résoudre par une même loi. Leur persévérance sur ce point a frappé tout particulièrement M. le Comte de Mun, que l'on ne s'étonnera pas ici d'entendre nommer, dans une circonstance où l'intérêt des travailleurs était en jeu. Et c'est ainsi que prit naissance le projet de loi déposé l'an dernier sur le bureau de la Chambre et auquel les employés, tout en faisant quelques réserves de détail, ont donné leur approbation enthousiaste. L'importance de ce projet est considérable. Il fixe la durée maxima du travail des employés à 10 heures pendant cinq jours de la semaine et à 8 heures le sixième jour, en distinguant entre les employés de gros et d'administration pour qui la journée réduite de 8 heures est fixée au samedi et les employés de détail pour qui elle est fixée à l'un quelconque des jours de la semaine. L'article 5 admet que la durée du travail pourra être prolongée jusqu'à 12 heures soixante jours par an, dans le but de permettre aux magasins de détail de rester ouverts le samedi soir jusqu'à 8 ou 9 heures ; mais afin d'empêcher que cette concession n'engendre des abus, les employés doivent recevoir une rémunération spéciale pour les heures supplémentaires. Un repos d'une heure et demie au moins est prévu pour le repas de midi. Les magasins doivent être fermés de 9 heures du soir à 5 heures du matin, sauf quelques dérogations reconnues indis-

pensables et qui ne peuvent s'appliquer à des enfants de moins de 18 ans. Les municipalités peuvent fixer pour la journée des heures d'ouverture et de fermeture uniformes. Enfin, le projet sanctionne le repos hebdomadaire par la fermeture obligatoire des magasins.

En résumé, le projet de loi de M. de Mun, s'il était voté, assurerait aux employés :

Le repos collectif du dimanche ;

La semaine anglaise ;

La journée de 10 heures ;

Une heure et demie pour le temps du repas ;

La suppression du travail de nuit ;

Le paiement des heures supplémentaires.

Cette dernière disposition constituerait une nouveauté dans notre législation sociale, qui jusqu'ici, a toujours évité de s'occuper de la quotité du salaire.

Le projet est soumis actuellement à l'examen du Conseil Supérieur du Travail qui a procédé à une vaste enquête auprès des intéressés, ouvriers et patrons. Ceux-ci se sont montrés adversaires irréductibles de la réglementation de la durée du travail dans les magasins et les bureaux. Quant aux employés, leurs objections ont porté principalement sur le nombre des dérogations qu'ils désirent voir réduire à 30 jours par an. Toutefois, ils se sont élevés contre l'exception dont M. de Mun fait bénéficier les établissements où ne sont employés que des membres de la famille de l'exploitant. Les membres de la famille d'un commerçant ont d'autant plus besoin d'être protégés qu'ils sont dans une dépendance plus étroite vis-à-vis du chef d'établissement. Les dispositions de ce genre facilitent d'ailleurs singulièrement l'éclosion des familles nombreuses. Que de parentés inattendues se révèlent soudain ! Vraiment, les inspecteurs du travail ont mieux à faire que de procéder à des vérifications d'état civil. N'oublions pas, pour tout dire, que les petits commerçants occupant un ou deux employés et qui, de ce fait, se trouveraient astreints à la fermeture, seraient fondés à se plaindre de la concurrence des établissements de famille. Cette fois encore, le libre jeu de la concurrence ne tarderait pas à être faussé.

Ainsi donc, la question de la réglementation du travail des employés se trouve posée dans toute son ampleur devant le Parlement et devant l'opinion publique. Souhaitons que la France ne se laisse pas distancer davantage par les législations étrangères qui l'ont devancée dans cette voie et que les employés n'aient pas à payer plus longtemps l'honneur d'être les citoyens du pays le plus démocratique du monde !

* * *

La durée du travail et le repos hebdomadaire sont des conditions très importantes de la législation de l'employé, mais on admettra sans peine que le salaire est la condition primordiale. Or, le salaire des employés, pour les raisons que nous avons indiquées tout à l'heure, est généralement insuffisant.

A Paris, beaucoup d'employés de 20 à 30 ans gagnent moins de 5 fr. par jour. En province, il n'est pas rare de rencontrer, à âge égal, des salaires de 110, 90 et même 75 francs par mois. Quel défi jeté à l'hon-

nêteté et à la moralité ! Et quel obstacle apporté au relèvement de famille française que cette Semaine Sociale a choisie comme thè principal de ses travaux ! Ou bien l'employé qui travaille à ces con tions se marie et alors c'est la misère qui survient avec le premier enfa ou bien, croyant être plus raisonnable, il prend le parti de rester seu il entre héroïquement dans cette vie dépeuplée, morne et dangere qui constitue souvent le partage de ceux dont le célibat n'est po commandé par une vocation religieuse ou sociale. Combien en avo nous vus qui, obligés de détourner pour toujours leurs regards du fo honnête et paisible qu'ils avaient imaginé, les reportaient, chargés colère, sur ceux qui possèdent, ou bien recherchaient dans l'alcool la débauche l'oubli des injustices sociales !

Les ouvriers ont obtenu sous ce rapport des avantages apprécia et l'on peut dire que pour certaines catégories d'entre eux le sala minimum existe, au moins dans les travaux entrepris pour le com de l'Etat, des départements et des communes. Pour l'employé, r de semblable.

Là encore, l'action syndicale ne dispose pas de grands moyens. ce qui le concerne, le Syndicat des Petits-Carreaux a bien établi tarif minimum de salaires pour son bureau de placement, mais ce solution ne vaut que pour ses chômeurs. Force est donc bien de recou à la contrainte légale, à l'institution d'un minimum légal de salaire

Il ne s'agit pas, entendons-nous bien, d'obtenir une loi générale fixerait le salaire des différentes corporations d'un bout à l'autre territoire. Lorsque les employés parlent de la législation du travail, sous-entendent toujours que l'organisation professionnelle doit ê à la base de toute réforme et que, si le législateur doit poser des pr cipes généraux, il appartient à des organismes locaux et professionn d'appliquer ces principes au mieux des circonstances.

Il ne suffit pas de déterminer le taux du salaire, il faut encore le p téger.

La saisie-arrêt et le privilège des salaires sont des sujets qui néc siteraient chacun un cours spécial. Nous nous bornerons donc à ré mer les desiderata des employés. Pour ce qui est de la saisie-arrêt, loi de 1895 déclare insaisissables et incessibles pour les neuf dixièn les *salaires*, c'est-à-dire la rémunération des ouvriers, quel qu'en s le chiffre, et les *appointements* ou *traitements*, c'est-à-dire la rémuné tion des employés, n'excédant point 2.000 francs. De sorte qu'un ouvr dont le salaire est de 4.000 francs ne peut en voir saisir plus d'un dix me tandis qu'un employé gagnant 2.100 francs n'a d'autre garan que l'esprit d'équité du juge devant lequel le poursuivent ses créancie C'est là une des injustices dont le législateur français est coutumier qui, en trop de circonstances, font de l'employé le paria de la législati sociale. Les employés organisés qui demandaient d'abord que leurs t tements fussent insaisissables pour les neuf dixièmes jusqu'à 4.000 demandent aujourd'hui l'insaisissabilité absolue des salaires.

Le salaire des employés court un très gros risque en cas de faill du patron, car la créance qu'il représente n'est privilégiée qu'en qu trième lieu. Or, s'il est une dette sacrée, c'est bien celle qui résulte engagements pris envers un travailleur dont le salaire constitue presq toujours l'unique ressource. Le vœu très légitime des employés est q

leur créance jouisse d'un privilège spécial, de préférence à toutes les autres

En étudiant le projet de M. de Mun sur la réglementation du travail, nous avons souligné la disposition qui prévoit une rétribution spéciale pour les heures supplémentaires. Le vote de cette mesure s'imposerait dès maintenant car il mettrait fin à une exploitation d'autant plus odieuse qu'elle s'applique, la plupart du temps, à ceux dont les appointements sont dérisoires et qui portent ainsi un double fardeau d'injustice. Faire travailler des gens en dehors des heures convenues sans les rémunérer spécialement, constitue un abus de confiance qui devrait tomber sous le coup de la loi. Rien de plus naturel que de demander au législateur de réparer cette omission.

Quant aux amendes qui n'ont pas encore disparu de nos mœurs, elles apparaissent non moins injustifiables. Nous n'ignorons pas que certains croient y voir une sanction plus douce à l'employé que la mise à pied ou le renvoi, mais nous ne sommes point de cet avis. Comme toutes les pénalités dont on est obligé de faire un emploi répété, l'amende n'atteint que les mauvais employés et à coup sûr, il n'est pas de l'intérêt d'un patron de conserver longtemps les éléments douteux de son personnel. Les raisons que l'on invoque en faveur du maintien des amendes sont de mauvaises raisons qui ne tiennent pas devant ce fait irréfutable qu'un très grand nombre de maisons prospères et disciplinées s'abstiennent de ce mode de répression. Les employés réclament énergiquement la suppression de ces retenues vexatoires qui donnent au patron le moyen de spéculer sur la mauvaise qualité de ses collaborateurs ou le dispensent de remplir le rôle qui lui revient dans la formation de l'employé.

* * *

A côté de ces grandes questions que nous venons d'examiner et qui, somme toute, concernent tous les salariés, il en est une foule d'autres qui intéressent spécialement les employés. La nature du travail de ces derniers n'ayant aucun rapport avec les fonctions ouvrières, les services mêmes des employés ayant un caractère de continuité que l'on n'observe pas généralement dans les services des ouvriers, il importe de donner aux employés un statut juridique spécial, un contrat de travail, qui sans entrer dans le détail infini de la vie professionnelle, en fixe cependant les conditions générales et détermine les obligations réciproques du patron et du salarié. Ce sont ces conditions générales que, très rapidement, nous allons examiner.

Et tout d'abord, les employés demandent à ce que l'usage du contrat écrit soit rendu obligatoire. Actuellement, les conventions sont verbales la plupart du temps, ce qui, soit dit en passant, rend très malaisée la solution des conflits qui s'élèvent à l'occasion du travail. Il faut que l'employé sache exactement à quoi il s'engage et que l'un des contrats les plus importants de sa vie cesse d'être assimilé aux actes les plus banals. Mais afin que l'employé ne tombe point de Charybde en Scylla, il est indispensable que le législateur, en édictant l'obligation du contrat écrit, stipule qu'il ne pourra contenir de clause contraire aux usages de la profession.

Logiquement, l'apprentissage devrait faire l'objet des premières clauses du contrat de travail, mais cette question de l'apprentissage est

tellement vaste et délicate, surtout en ce qui concerne les employés, que nous ne pouvons songer à la traiter ici. Cependant, qu'il nous soit permis d'en souligner l'importance. A l'heure présente, le commerce fait un emploi considérable d'enfants et de jeunes gens qui sont placés ou mieux engagés par les patrons avant même la sortie des classes. En fait, les bureaux de placement ont dû renoncer à trouver des débutants et éprouvent de grandes difficultés à fournir des jeunes gens de moins de 19 ans. Par contre, un homme de 35 ans ne se case qu'au prix de mille difficultés. Il est trop vieux, paraît-il ! Un grand nombre de patrons croient faire un bon calcul en employant ainsi des enfants dont le salaire, quoique élevé relativement, est loin d'atteindre celui d'un adulte. Dès que les exigences du jeune employé ont grandi, ils le congédient et embauchent à nouveau un débutant. Nous ne pensons pas que leur intérêt bien entendu s'accommode de tels procédés. En tout cas, ces procédés compromettent gravement l'avenir du débutant, qui ayant éparpillé son adolescence dans plusieurs maisons moins soucieuses de le former que de lui faire rendre des services immédiats, arrive à l'époque du service militaire dénué de tout bagage professionnel sérieux. L'infériorité, l'incapacité de beaucoup d'employés n'ont pas d'autre cause qu'une mauvaise entrée en scène. Les parents partagent avec les patrons la lourde responsabilité de cet état de choses qui a ému à juste titre les syndicats d'employés. Ceux-ci ont émis à maintes reprises le vœu que la loi intervienne pour qu'un enseignement professionnel véritable soit associé au travail rémunéré et que l'avenir de la profession cesse d'être sacrifié à l'intérêt de ses membres oublieux de leurs devoirs.

Les services de l'employé, avons-nous dit, ont un caractère de continuité qui les distingue des services de l'ouvrier. C'est si vrai que le mode de rémunération a épousé cette forme particulière de l'emploi et que l'employé, sauf de très rares exceptions, est payé au mois et non à la journée ou à la semaine. Cependant, en pratique, cette conception est souvent battue en brèche et lorsque, par exemple, l'employé est empêché de travailler pour une cause indépendante de sa volonté, notamment en cas de maladie, il arrive que le patron retient sur ses appointements les jours d'absence. La loi autrichienne prévoit que l'employé empêché de s'acquitter de ses fonctions conserve son droit à la rémunération pendant six semaines s'il s'agit de maladie, pendant une semaine dans les autres cas de force majeure. Il est à souhaiter que la législation française assure un jour aux employés les mêmes garanties.

L'observation qui précède s'applique aux périodes d'instruction militaire pendant lesquelles peu de maisons continuent à payer leurs employés. La loi autrichienne prescrit le paiement de ces périodes lorsque l'employé travaille depuis un an au moins dans la maison. Pourquoi n'en serait-il pas de même en France?

C'est encore parler du salaire que de parler des commissions ou remises qui constituent la partie la plus importante de la rémunération des commis-voyageurs et représentants. Les usages et la jurisprudence relatifs au paiement de ces commissions sont contradictoires et les employés ainsi rétribués voient souvent leur échapper, sans recours possible, une part importante de leur salaire. La protection légale s'impose absolument en cette matière. Nous nous en tiendrons, d'ailleurs, en ce qui concerne les voyageurs et représentants, à cette simple allusion,

car la situation de cette catégorie d'employés nécessite un ensemble de mesures spéciales que le temps ne nous permet même pas d'énumérer.

Au nombre des abus dont la corporation des employés a eu le plus à souffrir, il faut citer le cautionnement. Sans doute, le cautionnement est quelquefois nécessaire ou tout au moins légitime, lorsque l'employé reçoit d'une façon constante, pour le compte de son patron, des sommes d'une certaine importance. Mais lorsque le cautionnement n'a point pour objet de couvrir une responsabilité réelle, lorsqu'il n'est qu'une condition mise à l'octroi d'une situation, il convient d'ouvrir les yeux. Malheureusement, l'employé chômeur est résolu à tout pourvu qu'il trouve un gagne-pain et quand il ne possède pas lui-même le capital demandé, il l'emprunte, quitte à en payer l'intérêt. Il a acheté en somme le droit de travailler. Droit bien précaire, hélas ! car l'employé ne tarde pas à comprendre qu'il a été dupe d'un chevalier d'industrie, incapable non seulement de lui verser ses appointements, mais encore de lui restituer son cautionnement.

Ce genre d'escroquerie, que la situation de ses victimes rend particulièrement odieux, doit être sévèrement réprimé. Les vœux unanimes des employés ont trouvé un écho à la Chambre et une proposition de loi a été votée le 1er avril 1910, aux termes de laquelle tout cautionnement devrait être versé par le patron à la Caisse des Dépôts et Consignations.

* * *

L'hygiène des magasins et bureaux est assurée par des lois et des décrets aussi bien étudiés qu'ils sont mal appliqués. Sous ce rapport, presque tout est à faire. La vie sédentaire des employés les prédispose déjà aux affections organiques les plus graves ; l''insalubrité des locaux où ils travaillent, le manque d'air et de lumière, viennent augmenter encore leurs terribles chances de mortalité précoce. Aussi bien les statistiques, dans leur sécheresse, indiquent-elles le mal d'une façon plus frappante que toutes les déclamations. Sur 100 personnes qui meurent de 20 à 39 ans, 44 sont des employés de magasin. Dans son livre sur la *Protection de la santé des travailleurs du commerce*, M. Delpérier cite la statistique dressée à l'hôpital Boucicaut et de laquelle il résulte que de 1905 à 1909, sur 694 employés traités, 316 étaient tuberculeux ; de ces derniers, 127 sont décédés à l'hôpital.

En outre de l'application de la législation existante, les employés demandent l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail, sans se dissimuler les difficultés que soulèvera l'étude de cette réforme.

Le stationnement aux étalages n'est pas moins pernicieux pour les employés que le confinement, surtout lorsqu'il s'effectue par des températures anormales. D'autre part, et ceci s'applique surtout aux femmes et aux enfants, il constitue pour la moralité un danger assez grave. Ceux qui savent tout ce que la population des cités charrie d'éléments malpropres comprendront qu'il importe de soustraire à leur contact dans toute la mesure du possible, les êtres pour qui les gens honnêtes ont un respect de préférence : la jeune fille, la femme, le jeune homme. Les employés demandent qu'il soit interdit d'occuper les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et les femmes devant les étalages extérieurs

et que, pour les hommes, le stationnement soit limité ou complètem interdit à certaines heures et par certaines températures.

Le couchage et la nourriture par le patron sont encore en usage d certains commerces, surtout dans l'alimentation. On ne saurait t s'élever contre ces formes de rémunération qui permettent aux patr de réduire le salaire tout en augmentant la durée du travail et qui, surcroît, influent d'une façon déplorable sur la santé et sur la condu des employés. Pour une maison qui assure, selon la formule, une no riture saine et abondante et un logement convenable, combien no rissent leurs employés d'infâmes rogatons et les couchent sans se s cier le moins du monde des égards dus à la personnalité humaine ! pitoyables dortoirs sont souvent, à égal degré, des foyers de pestile physique et morale. Seule, la suppression radicale du logement et la nourriture par le patron donnera satisfaction aux employés.

Le repos hebdomadaire et la réglementation du travail que n avons étudiés tout à l'heure se réfèrent à l'hygiène. Il en est de mê du repos annuel. La vie déprimante de nos cités fait une loi à ceux y vivent de s'en échapper tous les ans pendant un certain temps. M il n'en est pas des lois naturelles comme des lois humaines que nul n' censé ignorer et un très grand nombre d'employés ne connaissent le bienfait des vacances. Il serait désirable que, de même qu'en Au che, les employés aient droit, suivant leur ancienneté dans la mais à des vacances ne pouvant être inférieures à huit jours, sans rete de salaire, naturellement.

* * *

S'il est une circonstance dans laquelle l'employé apparaît insu samment protégé, c'est bien la rupture du contrat de travail. Nous décrirons pas de nouveau ce que ces mots représentent d'angoisses po l'employé, nous attirerons simplement l'attention sur le fait que bea coup d'employés, après avoir donné 20 ou 30 années, les meilleures leur vie, à leur patron, sont brutalement jetés sur le pavé avec une i demnité représentant un mois d'appointements.

La jurisprudence admet ces pratiques inhumaines, mais la justice réprouve et le législateur s'est déjà préoccupé d'y mettre fin. Le 22 janvi dernier, M. Leboucq a déposé sur le bureau de la Chambre un projet loi qui, sans donner satisfaction aux employés, constitue cependant progrès sérieux puisqu'il proportionne la durée du préavis à l'ancienne des services. Ce que les employés demandent exactement, c'est :

1° Que le délai-congé soit fixé à un mois au moins sans que les co trats particuliers puissent réduire ce délai ;

2° Qu'en cas de renvoi sans motif légitime, le patron soit tenu verser une indemnité égale à autant de mois de traitement que l'e ployé comptera d'années de présence dans la maison.

Le brusque renvoi frappe tout particulièrement les employés do le contrat stipule qu'ils ne pourront, après la rupture, s'établir à le compte (clause de non-concurrence) ou entrer au service de maiso similaires. Les conventions de cette nature sont admissibles dans u certaine mesure, mais quelques patrons, par le caractère draconi qu'ils leur donnent, en font de véritables entraves à la liberté du tr vail. Les employés entendent être protégés contre la limitation exce

sive de leur activité professionnelle et demandent que seules soient interdites les manœuvres caractérisées de concurrence déloyale.

Ceci nous amène tout naturellement à parler de la juridiction professionnelle des employés. L'institution des prud'hommes commerciaux est toute récente, puisqu'elle date seulement de 1907, et il a fallu une action très énergique de la part des syndicats pour obtenir que, de même que les ouvriers, les employés fussent jugés par leurs pairs et non uniquement par des patrons. Pourquoi faut-il que le législateur n'ait accordé à la classe des employés qu'une demi-réparation en limitant la compétence des prud'hommes commerciaux à 1.000 francs alors qu'elle est illimitée pour les ouvriers? Cette inégalité de traitement a pour effet de permettre aux patrons de se soustraire à la juridiction prud'homale en formant, pour des motifs futiles, des demandes reconventionnelles supérieures à 1.000 francs. Grâce à cette manœuvre, l'affaire est portée devant le tribunal civil dont la procédure est longue et coûteuse et où les éléments professionnels font complètement défaut, si bien que la conquête des employés reste illusoire. Aussi, demandent-ils, soutenus par tous ceux qui ont le sens de la justice sociale, à rester justiciables des conseils de prud'hommes quelle que soit l'importance des différends et à voir instituer des tribunaux d'appel composés en majeure partie de professionnels.

* * *

Nous n'avons pas épuisé, il s'en faut, la série des réformes sociales désirées par les employés, mais nous avons énuméré les principales. Comme vous le voyez, elles sont nombreuses et elles sont urgentes. Elles aboutiront, soyons-en certains, si les employés ont le courage de les étudier à fond et l'énergie de les rappeler aux élus du peuple en toute occasion. Mais vous sentez combien ce recours à l'intervention légale serait insuffisant pour assurer le succès de leur cause. Cette cause, ils devront la défendre d'abord contre eux-mêmes ou plutôt contre les innombrables unités passives de leur corporation, contre ceux qui ne savent que gémir sans se douter qu'ils ont à leur portée de puissant moyens d'action tels que le Syndicat. Ils devront la défendre enfin devant l'opinion publique dont la complicité inconsciente renforce les abus et qui, mieux éclairée, comprendrait peut-être que l'écrasement des faibles n'est pas une loi fatale et sans contre-partie. Vous les aiderez dans toutes ces luttes, Mesdames et Messieurs, vous qui comme eux et pour eux avez faim et soif de la justice sociale. Et alors, vous aurez assuré à ceux de vos frères qui sont « livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée » la compensation qui leur est due. Mais notre idéal doit s'élever au-dessus de ce premier résultat, tout matériel. Comme le dit l'Encyclique : « dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu ». L'exercice de la vertu, c'est-à-dire la possibilité de reconstituer leur vie morale, leur vie spirituelle, leur vie familiale, voilà ce qu'en dernière analyse nous apporterons aux employés en contribuant à améliorer leur sort. Promettons-nous, Mesdames et Messieurs, de ne pas différer d'entreprendre une tâche qui nous réserve un tel honneur !

PROBLÈMES ACTUELS

La Morale chrétienne et les Relations internationales.

Cours de M. l'abbé SERTILLANGES

Les relations internationales ne peuvent manquer de mettre en cause ce qu'il y a de plus élevé et de plus profond dans la morale chrétienne.

Le principe le plus fondamental est toujours celui qui porte le plus loin.

Si donc on envisage le cas suprême de la sociabilité, qui est, dans l'ordre humain, la vie internationale, on devra nécessairement faire appel — et à titre tout spécial — aux raisons suprêmes de notre vie en commun, telle que l'entend le christianisme.

Nos Semaines Sociales ont jusqu'ici peu insisté sur cet aspect de leur programme. Je ne désespère pas de les voir un jour s'y attarder comme nous le faisons cette année pour la famille. Le cas le vaut. La grande famille humaine n'a-t-elle pas besoin, comme l'autre, qu'on lui rappelle ses devoirs ; qu'on la défende contre des déviations dont les effets sont trop visibles ; qu'on la prépare à la paix et à ses biens, qui paraissent si lointains, par l'*ordre*, puisque la paix, selon le mot de saint Thomas emprunté à saint Augustin, n'est que *la tranquillité de l'ordre*.

I

Quand on cherche à définir les relations internationales telles qu'elles existent sous nos yeux, le mot qui vient invinciblement aux lèvres est celui-ci : *Anarchie*.

L'humanité, qui a su constituer la famille, la cité, l'Etat, n'a pas su créer encore — ou laisser subsister en la développant — une institution

qui l'organiserait toute, au moins dans cette partie d'elle-même qui s'appelle civilisation.

Les nations vivent et prétendent vivre — sauf certaines concessions arrachées par nécessité — sous le régime du *chacun pour soi*, en le comprenant dans le pire sens. Déliement individualiste, nous ramenant à la lutte pour la vie : telle serait leur formule de rapports.

C'est-à-dire que sous des formes adoucies et policées, les nations sont toujours, même en paix, en état de guerre. En effet, *chacun pour soi*, si l'on n'ajoute pas : Dieu pour tous, en comprenant que Dieu a un succédané humain, la justice — et encore, une justice non quelconque ; mais celle que nous définissions l'an dernier une *justice fraternelle* — chacun pour soi, c'est la guerre déclarée ou latente.

Un loup qui attend d'un côté de la haie et un agneau tremblant de l'autre ne sont pas des animaux en paix. La paix par simple absence de motif suffisant pour risquer la guerre ; la paix par intérêt ou par peur ; la paix instable par conséquent et, si l'on peut ainsi parler, indue, puisque les conditions de la paix ne sont pas posées, c'est bien plutôt une trêve, c'est-à-dire une guerre latente, une phase de l'état de guerre.

La paix véritable, stable de soi (quoique non impossible à troubler, ce qui n'est pas de ce monde) ce serait, selon le mot que je viens de rappeler à l'instant, *la tranquillité de l'ordre*, c'est-à-dire, relativement aux humains établis dans l'ordre moral, la reconnaissance du droit d'autrui ; la volonté habituelle de le sauvegarder en même temps que le sien, au même titre que le sien, et de maintenir ainsi un équilibre dont la stabilité dépendrait de bons vouloirs éclairés, non des hasards kaléidoscopiques d'événements imprévus.

Au lieu de cela, il est trop clair qu'on se livre au droit de la force. On en limite les effets au moyen de ce qu'on appelle politique d'équilibre ; mais l'équilibre qu'on cherche ne tend qu'à obtenir des garanties matérielles, voire une prépondérance qui permette de tirer à soi les avantages de la vie internationale, et d'imposer son arbitraire en évitant l'arbitraire d'autrui.

Le vice foncier de la vie en commun mal réglée, vice qui consiste en ce que chacun considère autrui et les avantages d'autrui comme *matière* à assimiler, non comme *personne* moralement qualifiée, comme personne fraternelle — ce vice tant de fois dénoncé entre nous sur le terrain économique, se retrouve ici et y produit les mêmes effets : défiance, coalitions hostiles, batailles.

Il est bien évident, en effet, que l'équilibre purement matériel recherché entre les Etats ne peut se maintenir opérant qu'au prix d'un perpétuel appel à la force. Etre fort, soi ; avoir des alliés forts ; s'ils s'affaiblissent, en rechercher de plus forts ; si le camp adverse accroît son armement et ses ressources, s'évertuer en proportion, essayer de le dépasser, de telle sorte qu'il soit obligé de s'évertuer à son tour, c'est la fatalité de ce système.

La paix armée, perpétuelle menace de guerre, la force sans garantie de moralité créant nécessairement la défiance qui est la pire ennemie des rapports internationaux, défiance qui pousse à de nouveaux armements, lesquels, une fois de plus, accentuent la défiance : tel est le cercle d'enfer où l'on se trouve engagé.

C'est pour cela que tout le monde vit, dans un univers soi-disant

civilisé, sous une loi de crainte. Toutes les nations ont peur les unes des autres. Les plus faibles ont raison d'avoir peur. Les moyennes ont raison beaucoup plus, ayant plus de prétentions, plus de matières à conflits, et gardant une faiblesse relative. Les nations de premier rang sont entre les deux, gardées par leur puissance ; mais exposées aux coalitions, aux revirements de fortune.

L'anarchie est la servitude de tous, parce que c'est le danger de tous.

L'indépendance à l'égard de la règle, c'est l'esclavage à l'égard de ce que la règle eût maintenu dans l'ordre.

« *Qui veut sauver sa vie la perdra.* » Qui veut garder sa liberté contre le bien reconnu et agissant, perdra sa liberté.

Au dedans de chaque nation, ce désordre a été vaincu parce qu'on a consenti à la limitation des égoïsmes. On a reconnu le droit ; on l'a codifié ; on l'a armé.

Au dehors, on refuse ces restrictions, sous prétexte d'autonomie.

Nombre de théoriciens, non des moindres, vont jusqu'à nier l'existence d'une loi morale applicable aux nations. Ceux qui ne l'osent — et grâce à Dieu ils sont les plus nombreux — entendent du moins en rester juges. Ils mettent l'Etat au-dessus de toute autorité juridique. C'est lui qui sera chargé, s'il lui plaît, de se donner des devoirs et des droits.

Le même gouvernement qui prétend assurer au dedans le règne des justices refuse de s'y soumettre au dehors. Il ne veut pas s'engager au bien. Sa souveraineté lui sert à double fin : il règne ; il se dégage. Autocratie intérieure et anarchie extérieure : telles sont ses deux tendances naturelles, les deux faces du Janus Etat.

Précisément, cette notion de souveraineté serait celle qu'il faudrait approfondir pour montrer en quoi est fautive la conception courante des rapports internationaux, et comment elle devrait se redresser pour répondre aux pensées chrétiennes.

* * *

La souveraineté est l'expression, le moyen et la sauvegarde de la sociabilité. Celle-ci nous met en groupes ; l'autorité souveraine exprime, défend et rend efficace l'unité du groupe.

Quel groupe? — Mais tous ceux que nous formons! La sociabilité commence avec la famille; elle s'achève... par quoi donc? Par l'Etat? Evidemment non. L'Etat, humainement, ne se suffit pas ; il implique de nouveaux rapports. Condition de son progrès et de la satisfaction de ses besoins matériels ou moraux, ces rapports extérieurs représentent pour lui une nature des choses, donc une volonté créatrice, donc une loi.

La société internationale est le cas le plus élevé de la sociabilité, et elle en doit subir les exigences.

On ne peut donc pas dire que la souveraineté nationale soit une chose absolue, sans limitation, sans devoirs extérieurs. Ceux qui le prétendent et qui disent : Vous, gouvernements, vous n'avez à vous préoccuper que de l'intérêt de vos peuples ; vous, gouvernés, vous devez aimer votre nation par-dessus tout, la favoriser en dépit de tout ; votre patriotisme doit être aveugle en tant que but, et ne devenir éclairé qu'à l'égard des

moyens, ceux qui parlent ainsi sous-entendent une théorie des rapp humains que la philosophie chrétienne condamne.

S'il était vrai que la société fût essentiellement un arrangement a traire — je dis arbitraire dans le sens étymologique, c'est-à-dire arrangement de liberté, un contrat déterminé en valeur et en exten par le gré des contractants ; si elle était, à plus forte raison, ainsi le prétendait Machiavel, ainsi que plus d'un aimerait aujourd'hui redire au nom, soi-disant, de la science, une utilisation du faible le fort qui entend exploiter sa force : alors, oui, on pourrait concl La société s'arrête aux frontières, ou pour mieux dire, elle s'arrêt l'on veut. On n'a ni ne peut avoir que les obligations qu'on se crée. peuple à peuple, n'ayant rien au-dessus de soi, rien qui vous pu lier, ni assembler moralement, ni accorder, on demeure indépend au sens strict. On ne relève juridiquement et politiquement que de On n'a de liens avec autrui que ceux qu'il vous plaît de former, d la mesure où il vous convient de les former, et pour le temps où il v convient de les maintenir. Tellement, que vos devoirs à l'égard d' trui sont simplement des concessions utilitaires dont on demeure maî

Si quelque jour on trouve avantageux de s'en remettre à la for si un *intérêt vital* ou soi-disant tel est en cause, on remise les trai même le traité implicite en quoi consiste proprement l'état de p On trouve un biais, parce qu'il en faut un pour ne pas tuer à l'av toute confiance ; mais à part soi on se dit tout simplement : Le tr valait dix ; la guerre me vaudra vingt : donc je dois faire la gue puisque je n'ai de devoirs, moi, nation, qu'à l'égard de moi-mên moi, gouvernement, qu'à l'égard de ma nation.

On a raison, si les nations n'ont rien au-dessus d'elles, et si le bi internationalement parlant, n'est qu'un mot.

La perfidie qui réussit sera appelée légitimement habileté politi Les pièges tendus où le voisin tombe, ce sera une « évolution du droit Etant le plus fort ou le plus rusé, si l'on peut avec cela sauver la fa tout sera bien. Le reste, ce sera du *sentiment*, comme disent les minist des affaires étrangères.

Louis XIV se vante, dans ses Mémoires, d'avoir entretenu des tr bles à Londres. Il ne doute pas un instant qu'il fît bien. On le lui r dait d'ailleurs amplement. Et sans remonter si haut, un de nos anci ministres me disait-il pas qu'au plus fort de la fameuse Affaire, l'étr ger entretenait chez nous une presse à ses gages pour perpétuer l'a tation?

Les négociations entre peuples, vous savez ce qu'elles sont qu quefois. Rappelez-vous le traité entre l'Amérique et l'Espagne, l de la guerre cubaine. On introduit dans les protocoles des term ambigus, qui laissent briller un espoir; ensuite, l'ennemi désarmé, interprète en un sens draconien, et les bons offices d'une tierce pu sance obtiennent comme une faveur qu'on relâche d'un cran l'inj tice.

Agir ainsi, disait ingénieusement Fénelon, c'est comme si l'on c chait un baril de poudre sous une maison en construction, afin de faire sauter un jour, si on le juge utile.

Quant à gazer ces procédés, c'est à quoi servent les livres bleus, ja

nes ou rouges ; c'est à quoi sert la presse dite officieuse. Mais on ne se donne pas pour cela beaucoup de mal. Le voisin en ferait autant ; on le sait et l'on en tient compte.

D'ailleurs, le caractère impersonnel que revêt plus ou moins aujourd'hui le gouvernement des Etats facilite l'escamotage du droit et sert de palliatif à l'odieux d'une perfidie ou d'une violence. L'opinion publique est invoquée par les gouvernants, après qu'ils l'ont eux-mêmes lancée. Enfin le succès vient dorer tout, et l'on chante des *Te Deum* pour remercier le ciel de ce qu'on a fait contre lui.

Tout cela se comprend merveilleusement, si les nations sont moralement indépendantes, et elles doivent se considérer comme indépendantes, si la société n'est qu'un arrangement arbitraire, qui vaut tant qu'on le maintient ; qui fait retour à la lutte pour la vie dès qu'on ne croit plus et dans la mesure où l'on ne croit plus devoir en conserver le bénéfice.

Ce qui déshonorerait un particulier peut faire qu'un prince ou un capitaine se couvrent de gloire. Dresser un échafaud, dresser un arc de triomphe pour le même fait simplement élargi, ce ne sera pas une gageure. Monsieur de Cambrai ne sera plus fondé à demander au Grand Roi *si l'on doit être moins juste en grand qu'en petit ; si la justice n'est plus justice quand il s'agit des plus grands intérêts ; si les millions d'hommes qui composent une nation sont moins nos frères qu'un seul homme, et si l'on n'aurait aucun scrupule de faire à ces millions d'hommes l'injustice... qu'on n'oserait faire à un seul.*

Tout cela est sophistique, dans l'hypothèse, puisque la justice, cela signifie alors la conséquence d'un arrangement libre, librement résiliable ; qu'il n'y a donc plus de justice là où il n'y a plus de contrat social, là où l'on renonce au contrat social.

Vous avez écrit la dépêche d'Ems, prince? — Parfaitement, parce que cela me permettait de forger l'Allemagne, et que je n'avais de devoirs, comme je ne revendique de droits, qu'à l'égard de l'Allemagne.

On respecte un moulin, on vole une province.

Mais oui ! parce que le moulin est enclavé dans le territoire où le droit est établi et accepté que la province en est dehors.

On demande, nation, à ses concitoyens, d'être justes, paisibles, respectueux d'autrui, et l'on est, soi, nation, querelleuse, sans foi, uniquement attentive à la force.

Tout cela s'explique fort bien. Nul ne le propose à l'état pur, ni surtout à l'état avoué, parce que l'instinct moral et l'*âme naturellement chrétienne* protestent ; mais ce qu'on en prend suffit à l'anarchie internationale, et c'est contre cela que la politique chrétienne se dresse.

Notre philosophie fait de la sociabilité une propriété naturelle de l'homme, par conséquent un fait providentiel, par conséquent un fait que l'autorité divine élève au niveau d'un droit absolu, antérieur aux conventions, supérieur à l'arbitraire des hommes.

La sociabilité s'étend, à nos yeux, jusqu'où s'étend la vie raisonnable. Tous sont frères, à nos yeux, de ceux qui se savent fils de Dieu.

Il ne s'ensuit aucunement que d'un bout à l'autre du monde, les droits

et les devoirs soient égaux : ils se trouvent échelonnés ; car dans l'ar humain universel, en dépit de l'unité du tronc, il y a autonomie r tive de la branche, du rameau, de la feuille, voire de la cellule viva qui est ici la famille. Mais il s'ensuit pourtant que les droits et les voirs n'expirent qu'avec la société intégrale ; que tout humain doi tout humain ce qui ressort de l'unité de nature, de but et par conséqu de loi; que toute personne morale — et tout groupement formé au n du bien en est une — est sujet de la loi morale et du droit ; les nations, par conséquent, personnes morales complètes, puisqu'e organisent la vie selon tous ses aspects, sont régies, dans leurs rapp réciproques, par des lois qui ne dépendent aucunement de leur a traire ; mais qui se déduisent à leur usage des lois de la vie en comm entre humains.

Portez cela au surnaturel, l'unité se concentre encore et les dev deviennent plus stricts. Ce n'est plus au nom de la Providence se ment que nous verrons s'imposer le fait social ; c'est au nom de l'ad tion intime qui resserre tous nos liens ; c'est au nom de la frater dans le Christ, qui fait de nous *un seul corps ;* au nom de l'action co mune de l'Esprit qui s'agite en nous tous, qui nous met en synth humano-divine et nous fait dire non pas seulement : *Mon Père*, et *M Père* et *Mon Père* encore ; mais *Notre Père...*

Cela non plus ne conclut pas à l'égalité niveleuse des rapports ; la grâce ne détruit pas la nature, et notre charité est une charité or nique : *Unitas corporis mystici ;* mais cela implique des liens dont caractère religieux inclut un caractère moral, et par conséquent, expectative tout au moins, un caractère juridique.

Les frontières sont des cloisons administratives, politiques, éco miques, géographiques ou ethnographiques : ce ne sont pas des clois morales. Elles sont chargées de garder du bien humain ; de four aux sentiments des appuis, pour qu'ils s'avancent en cercles conc triques de l'intime au lointain, sans oublier que le lointain, en Di est tout proche ; de sérier les devoirs, pour les empêcher de se dispers de verser à la confusion et à l'anarchie : ce n'est pas d'en faire oubl aucun. Et n'aurions-nous pas des devoirs, individuellement ou collecti ment, à l'égard de ce que nous appelons l'Etranger, et qui n'est qu' prochain plus distant, un frère peu sympathique quelquefois, par c tains côtés, possiblement injuste, coupable à notre égard peut-êt agressif fort souvent, comme aussi bien, dans les familles,on trou aussi, des frères peu sympathiques, agressifs ou coupables?

Précisément, l'idéal des rapports internationaux serait, pour le ch tianisme, ce que nous pouvons concevoir, comme formule des rappor entre des frères assez mal assortis, des caractère panachés, se conna sant mal, animés de préoccupations diverses, ayant des intérêts div gents, destinés par conséquent aux séparations relatives et expo aux querelles ; mais qui auraient pourtant la volonté d'accomplir le devoirs, c'est-à-dire de tirer les conséquences de leur fraternité d le minimum est la justice.

Les nations sont formées *ad utilitatem ;* elles ne peuvent pas s'éri en absolu et nous jeter à l'individualisme collectif, si je puis ainsi parl non plus que la famille n'a le droit de s'ériger en absolu en refusant vie nationale et ses règles.

La raison d'Etat, si elle n'est une raison morale d'Etat, n'a pas plus de valeur, lorsqu'elle prétend n'avoir plus de loi, que cet axiome du fabuliste : Ventre affamé n'a pas d'oreilles.

L'Etat pourrait n'avoir pas de loi à l'égard du dehors s'il n'avait pas de mission au dehors ; mais s'il est destiné à procurer l'accomplissement des desseins providentiels à l'égard de l'humanité sur la terre ; s'il est l'organe d'une unité morale consacrée par l'unité religieuse et surnaturelle, il ne peut plus avoir cette prétention. S'il la maintenait, ce ne pourrait être — j'insiste à le dire, parce que cela est capital — qu'au nom de la lutte pour la vie, considérant que chaque vivant, animal, homme ou peuple, n'a de loi d'action que de se sauver soi-même, tout ce qui compose son ambiance, précieux ou non aux yeux de la raison, fraternel ou non au regard d'une religion ou d'une morale méprisée, n'étant que matière à assimiler en vue de se procurer, à soi, une plus heureuse ou plus haute vie.

Cette thèse barbare, fille d'une science dévoyée qui n'est pas du tout la science, est l'antipode des conceptions de l'Eglise.

L'Eglise déplore l'immoralité profonde qui préside aux rapports des peuples. Si elle y intervient peu, en ces temps de laïcité exacerbée, c'est qu'elle est désarmée en face de tant de rancœurs et d'égoïsmes ; c'est que sa sagesse patiente applique la règle qu'elle posa au sujet de ce que nous appelons *correction fraternelle :* N'avertis et ne gourmande que si tu espères un amendement ; sans quoi, tu ne fais qu'aggraver la malice.

Mais désarmée ou non, l'Eglise est tenue de proclamer la vérité. Elle le fait. Des textes séculaires, connus de tout temps par les théologiens, assemblés récemment pour le public, en font foi surabondamment.

* * *

Mais il faut aller plus loin.

Plus d'une fois déjà j'ai insinué que l'unité morale des hommes, par cela seul qu'elle crée entre les nations des obligations de l'ordre moral, appelle une organisation juridique.

La morale n'est pas le droit ; elle en est seulement la mère ; mais cette mère ne peut pas refuser la fécondité.

La morale diffère du droit en ceci que la morale est connue naturellement ou déduite par la conscience ; que le droit est l'objet d'une déclaration émanant d'une autorité sociale.

Le droit est limité par la morale *en deçà*, c'est-à-dire que les règles dictées par les coutumes consacrées ou les stipulations positives sont subordonnées à la loi naturelle ou divine, à l'égard de laquelle elles n'ont qu'un pouvoir de déclaration et d'application extensive. Mais ce dernier mot fait voir que le droit dépasse la morale *au delà*, c'est-à-dire que la complexité de la vie ne permettant pas l'évidence et l'unité d'appréciations touchant les préceptes de la loi morale ; que d'ailleurs les stipulations de celle-ci étant trop peu immédiates ; que, pour finir, un vaste espace étant laissé aux concessions réciproques, aux arrangements libres, il devient nécessaire de poser des règles fixes destinées à éviter les conflits. La pratique en sera la source ; les codes en seront l'expression.

Or, ce que l'on dit ainsi en général est vrai dans tous les ordres que régit la moralité. Cela est vrai à l'intérieur de la nation ; cela est vrai entre les nations.

La loi morale internationale doit prendre une forme juridique.

Cette forme sera moins précisée que celle des lois intérieures, plus proche de la loi de nature, parce qu'il s'agit de rapports plus généraux ; mais elle s'impose au même titre, dès que l'humanité entend obéir à sa destinée et répondre aux intentions providentielles.

Ce droit international existe-t-il? Oui et non. Il existe à l'état inchoatif, dans des coutumes plus ou moins fixes, cataloguées dans des écrits où les docteurs en la matière déclarent ce qui leur *semble* un devoir ou un droit ; dans les traités internationaux et dans les déclarations qui leur servent de commentaire ou de préambule, etc. Mais tout cela est encore extrêmement confus, et dépourvu d'autorité dans une mesure déplorable.

A La Haye, en 1899 et 1907, les puissances, unanimement et solennellement ont déclaré leur intention d'établir « les principes d'équité et de justice d'où dépendent la sécurité des Etats et la prospérité des peuples ». Mais cette intention-là est fort loin de sa réalisation effective.

Ce que disent les auteurs n'engage qu'eux, et il est remarquable qu'aucun code international n'a pu obtenir jusqu'ici la moindre approbation officielle. A peine en a-t-on essayé une fois ou deux la rédaction un peu complète. Tout le monde sent que c'est là une tâche vaine, purement académique, en l'absence de principes assurés et admis.

Ce que portent les coutumes et les conventions ne mérite pas le nom de droit au sens strict, puisque cela n'est considéré comme obligatoire que sous réserve de l'intérêt dit *vital*, échappatoire dont nous avons reconnu l'élasticité et le caractère amoral.

Bref, le droit international, on en parle beaucoup ; mais en rigueur de termes, il n'existe pas, et c'est là pour la civilisation une condition bien humiliante ; mais c'est une condition inévitable, en l'absence d'un consensus moral qui permettrait d'établir, ou de reconnaître et de rendre utile, à supposer qu'elle existât, une autorité juridique compétente, en matière de rapports mondiaux.

Voyons donc maintenant d'où pourrait venir cette autorité ; dans quel sens on peut dire qu'elle est déjà existante ; dans quel sens elle est à naître, et quelles peuvent être, ici, la pensée chrétienne d'aujourd'hui et l'espérance chrétienne de demain.

II

Bañez, interprétant saint Thomas, écrivait à propos de la guerre : « Les princes n'ayant pas de juge qui leur soit supérieur dans les choses temporelles, c'est le droit même de la nature que le prince qui commet l'injustice devienne le sujet du prince qui la souffre et qui lui fait une juste guerre. (1) »

---

(1) In IIa IIae, Q. XL, art. 1, Dub. I.

Cette conception, qui n'est pas particulière à Bañez — elle est commune parmi les théologiens — est frappante. Elle part de ce que nous venons d'affirmer : l'existence d'un ordre moral dominant les nations ; le refus du droit de la force. Mais elle essaie de pousser plus loin.

Constatant l'absence d'une juridiction internationale en matière temporelle, et ne voulant pas, pourtant, laisser le droit sans champion, elle investit l'offensé lui-même, par lui-même ou par ses amis intervenant au nom du droit, de la charge sacrée de représenter la justice.

C'est là un effort logique dont l'inspiration morale ne saurait être assez louée.

Au lieu de dire avec Montesquieu : L'état naturel des princes, c'est de forcer et d'être forcés, on dit : L'état naturel des princes, dépositaires d'une autorité émanée du ciel, c'est de représenter le ciel, quand l'injustice menace son règne en violentant le droit d'un peuple.

La justice est comme l'âme des rapports humains. On ne veut pas qu'elle soit sans corps, parce qu'une âme sans corps n'a ni visibilité ni action effective. On lui en donne un dans la personne de ce prince — disons de l'autorité sociale — qui se charge de réaliser toute justice.

Cela est beau.

Mais si cette forme d'incarnation a été jusqu'ici la seule possible ; si elle doit rester la seule possible en beaucoup de circonstances, il n'en est pas moins évident qu'elle est fort imparfaite.

Incarner la justice éternelle est un rôle périlleux. Pour le remplir avec l'autorité qu'il réclame, ce ne serait pas trop de toutes les garanties que notre humanité peut fournir : prudence, désintéressement, grandeur d'âme, compétence reconnue : cela pour élaborer la sentence ; et, la sentence rendue, fermeté, persévérance, pouvoir, en vue de la faire exécuter.

Or, en cherchant ces garanties chez celui même qui subit l'injustice, que faites-vous? Vous investissez : premièrement *n'importe qui*, attendu que n'importe qui peut subir l'injustice. Deuxièmement, *l'intéressé*. Or, ce mot même doit vous avertir que vous faites fausse route — je me trompe : que vous n'êtes pas au bout de la route ; qu'il y a autre chose à chercher que ce champion du droit qui doit bénéficier du droit ; qui est juge et partie, au mépris de toute sagesse juridique ; qui est fort mal placé pour s'enquérir de la vérité, se trouvant séparé par l'inimitié de l'un des deux territoires d'enquête; que l'injustice subie a nécessairement passionné — heureusement pour lui s'il s'agit de se défendre ; mais malheureusement s'il s'agit de juger ; qui d'ailleurs, ne l'oublions pas, est *quelconque*, c'est-à-dire juge de hasard, juge qu'on ne saurait juger, le contraire d'un juge, et, pour finir, possiblement un juge désarmé, dont la sentence, alors, devient caduque.

D'où cette paradoxale solution de Cajetan, acceptée de tous, sauf çà et là quelques réserves, à savoir que le prince qui a le droit pour soi n'a cependant le droit de lutter pour ce droit que s'il est sûr de la victoire.

Rien peut-il mieux marquer l'insuffisance du moyen de justice proposé? J'ai le droit de mon côté. Je suis le champion du droit, étant prince. Mais, je suis désarmé. Me voici donc dans la position d'un préfet de police qui n'a pas le nombre d'agents nécessaire pour lutter contre un groupe d'apaches. Vous me dites fort justement : En ce

cas, n'attaquez point, ce serait livrer à la mort de braves gens, s
aucune utilité sociale. J'accorde ; mais vous avez ainsi dénoncé l'im
ritie du gouvernement qui n'a pas su organiser sa police.

D'ailleurs, ce n'est là encore que la difficulté la moins angoissar

Vous rappelez-vous que, lors de la guerre sud-africaine, Mgr Touch
à Notre-Dame, dans son panégyrique du P. Lacordaire, ayant éloque
ment flétri ce qui nous semblait à tous une violence de l'Anglais con
un petit peuple sympathique, les évêques d'Angleterre, lisant le discou
en furent profondément peinés. Il leur parut que leur collègue fr
çais jugeait mal, et trop vite. Ils étaient persuadés, eux, dans leur am
filial, que leur patrie avait le bon droit de son côté. Nombre d'évêq
Italiens pensent en ce moment la même chose au sujet de la Tripolitai

Songez pourtant combien ces deux cas de conscience sont loin d'ê
parmi les plus embarrassants que la vie internationale nous pose !

De plus en plus, au milieu de l'immense complication croissante
phénomènes sociaux, toutes les nations vivant les unes chez les aut
agissant l'une sur l'autre par mille actions enchevêtrées, indiscernab
sous la traction de mille liens que noue toujours plus fort la nave
des échanges internationaux, de plus en plus, dis-je, il devient possi
qu'une guerre ne soit ni nettement juste d'un côté, ni nettement inju
de l'autre. Les intérêts se rencontrent, se heurtent ; des amours prop
se raidissent ; les procédés nerveux s'entre-croisent ; la tension cro
l'électricité charge l'air. Un beau jour, un incident surgit ; chacun
juge avec des yeux pleins de griefs accumulés ; on négocie sans arri
à s'entendre : la guerre éclate. Qui l'a déclarée? Personne. Elle s
déclarée, comme l'incendie se déclare.

Où est alors le champion de justice? Où le *prince-juge* de nos d
teurs? Le voici devenu introuvable, ou pour mieux dire il y en a de
C'est trop. Chacun, par hypothèse, combat au nom de la justi
Douloureuse vision que celle d'une justice assez inorganique pour
mer l'un contre l'autre deux champions également valeureux, pe
être également sincères.

S'il est beau, comme disait Proudhon, de « soutenir une grande ca
dans un combat héroïque, où l'honorabilité des combattants et la p
somption du droit sont égales, et au risque de donner ou de recev
la mort », cette beauté d'un tragique barbare trouverait peut-être
équivalent supérieur dans un état de choses qui permettrait de prou
l'honorabilité et de justifier la présomption du droit autrement qu
risquant et surtout en donnant la mort.

On pourrait dire aussi qu'il est beau de défendre le champ patern
dans un conflit de voisinage, contre un envahisseur qui croirait déf
dre le sien. Mais il est mieux d'établir un droit, et de ne pas se rédu
à cet état inférieur d'humanité qui consiste à se faire justice soi-mêm
C'est l'âme barbare, qui se survit dans ces duels, soit privés, soit publi
où la brutalité des faits de guerre se trouve chargée de dire : Voici
droit !

* * *

Nos papes, à diverses époques, sentirent vivement cette situatio
Ils essayèrent d'y remédier. Leur position était pour cela exceptionnel
ment favorable. Je dis pour essayer. Réussir tout à fait, c'est aut

chose. Mais jugeant la grandeur du cas, nos papes sentirent germer dans leur âme ce qu'un de nos contemporains appelle « la plus grande pensée et le plus grand dessein qui ait traversé le monde » (1).

Après l'immense échec de la paix romaine par l'hégémonie, ils tentèrent d'établir la paix romaine des temps nouveaux, avec, pour base, un impérialisme spirituel qui se proposait, au lieu de la domination, la justice.

Au XIe siècle, Sylvestre II propose un plan d'organisation politique de la chrétienté, « pour permettre aux hommes de jouir des biens du Seigneur, et pour éviter les soupçons, les jalousies, et les guerres qui en sont la conséquence ».

Le pape Hildebrand reprend le même projet, en y marquant la place de l'Eglise.

Albert le Grand étudie, sous le nom de *République chrétienne unie*, une fédération des princes chrétiens groupés autour du Saint-Siège, en vue d'éviter la guerre entre fidèles, les invitant à réserver leur énergie pour repousser les incursions de l'Islam.

Maint concile refléta le même esprit, retourna les mêmes projets. Celui de Soissons, en 1033, réuni pour commémorer le millénaire de la Passion du Christ et *restaurer* en lui *le règne de la paix et de la foi*, est célèbre. On crut cette fois toucher au résultat, tant l'ardeur des désirs et des bonnes volontés était grande. Le bon Raoul Glaber (2) note l'allégresse du peuple à la pensée qu'on pourrait cheminer désormais sans armes, que les vieilles injures ne seraient pas vengées et que les pillards, privés ou publics, se verraient réduits par la force des lois.

Adorable naïveté, que l'avenir devait si cruellement démentir.

Ce qui avait permis d'espérer, c'est que la chrétienté du moyen âge présentait, grâce à l'unité de foi et de gouvernement spirituel, quelques-uns des caractères d'une nation ; elle était, en un certain sens, plus nation que les nations, et nous savons que la nation, étant véritablement un *ordre : societas perfecta*, offre à ce titre une organisation de la justice. Mais ces caractères n'étaient pas au complet. Il manquait à l'Eglise, par nature même, un pouvoir politique correspondant en ampleur à son pouvoir moral, et qui permît à celui-ci de réaliser ses décisions, au lieu de se heurter partout à des résistances invincibles.

Souvenons-nous que le royaume du Christ n'est pas de ce monde. La distinction des deux pouvoirs est un progrès chrétien dont l'Eglise n'entendait ni se refuser le bénéfice religieux, ni écarter les devoirs.

Quand elle s'arma du double glaive, ce fut en raison d'occurrences particulières, de concessions, d'appels, et, pour tout dire, de miséricordes.

Dans l'ensemble, l'Eglise restait un pouvoir spirituel, et, dans un monde livré à la force, un pouvoir spirituel est, à lui seul, un pouvoir faible ; politiquement, c'est un pouvoir inexistant ; juridiquement c'est un pouvoir insuffisant, tant que les pouvoirs politiques ne l'auront pas investi d'un pouvoir qui vienne d'eux, ou que lui-même ne se soit pas constitué pouvoir politique, vu que, par nature, et par conséquent

(1) L. Faguet, *Le Pacifisme*, p. 10.
(2) *Rec. Hist. Fr.*, t. X, p. 49.

toujours, entre nations comme dans chaque nation, le pouvoir judici
est un attribut de la souveraineté politique.

L'Eglise, donc, ne pouvant pas, ne devant pas se constituer pou
politique ; n'obtenant pas non plus de la part des princes divisés
investiture juridique suffisante, ne put être ni une pacificatrice obéie
même un tribunal de paix fonctionnant régulièrement.

Qui ne sait pourtant qu'avec ces moyens réduits l'Eglise rendit d'
menses services? Or, ces services, elle ne demande qu'à les renouv
aujourd'hui.

Qu'elle y parvienne, quand on le voudra, cela n'est pas du tout
chimère. Après la grande interruption séculaire, la tradition peut
renouer, sous les formes que permettraient les modalités nouvelles d
vie internationale.

Comment cela se pourrait-il? C'est ce qu'il serait intéressant de sug
rer.

Dans la cité idéale, toutes les nations étant supposées catholiques
et catholiques pratiquement, non comme on le dit de la nôtre —
régime à instituer serait facile à concevoir.

L'Eglise fournirait l'impulsion morale. Elle jouerait ce rôle de *pou
spirituel* qu'Auguste Comte a tant rêvé de voir fonctionner, pou
bien de l'humanité.

Les sciences politiques et juridiques, servies par la diplomatie, fera
aboutir ces orientations, nécessairement générales, à des solutions
tiques dont l'acceptation des gouvernements ferait un droit. On crée
ainsi un droit international basé sur l'Evangile. L'arbitrage sagem
organisé, avec le Pape comme suprême modérateur, y tiendrait
large place. Enfin, la sanction en serait, au spirituel, dans les fav
ou les peines spirituelles de l'Eglise, dont l'efficacité serait grande
cette supposition optimiste, et, au temporel, dans la contrainte organ
sous l'influence morale du même pouvoir ecclésiastique, et sur l'ini
tive politique des gouvernants.

Nous savons trop qu'un tel régime n'est pas sur le point de s'éta
Mais, à défaut de la *thèse*, il y a l'*hypothèse*, où les principes pourra
trouver une satisfaction relative, et où le Saint-Siège, en dehors mêm
l'unité de foi désormais brisée, aurait encore un rôle immense, je di
tant que puissance morale universelle seule existante, seule so
seule capable d'inspirer à tous la confiance nécessaire.

Leibnitz, protestant et philosophe, y songeait. Si je n'y insiste
c'est, premièrement, parce que le temps ne me le permet point ;
aussi par respect pour une question des plus complexes et qui dema
rait une étude spéciale.

Mais ne croyez pas que cette organisation, si elle prévalait un j
serait le dernier mot de ce qu'on peut entrevoir, et souhaiter, et pro
tiser — s'il est permis de prophétiser ici — pour l'avenir du monde.

J'ai noté le point faible de l'action papale au moyen âge. Il est cer
que cette faiblesse pourrait être atténuée dans de fortes proportions
une organisation meilleure, grâce aux changements opérés par les
grès de la politique mondiale.

Mais, dans les conditions les meilleures, l'inconvénient foncier de c

organisation demeurerait, à savoir que le pouvoir spirituel ne disposant point, par lui-même, de sanctions politiques, et les pouvoirs juridiques internationaux qu'on pourra constituer sous cette influence morale n'en ayant pas davantage, une anarchie relative persisterait, et le règne des justices ne serait pas assuré, comme il l'est, humainement, dans ce qu'on appelle *société parfaite*.

N'est-ce pas pour cela que la papauté du moyen âge, expérience faite de ses limites, en tant que pouvoir organisateur sur le terrain temporel, chercha premièrement à s'appuyer sur l'Empire, et ensuite, voyant fléchir cet appui quasi universel, se montra si favorable à la constitution des nouveaux Etats?

Elle avait tant souffert et tant vu souffrir de l'anarchie des petits pouvoirs autocratiques et des compétitions militaires, que la royauté, même absolue, même abusive, même persécutrice pour elle, comme celle d'un Philippe le Bel, lui apparaissait précieuse.

Mais si c'était là un progrès sous certains rapports, c'était, sous d'autres, un recul.

Il y avait progrès en ce que l'anarchie politique se débrouillait par la constitution de grands centres de coordination où régnerait l'ordre.

Il y avait recul en ce que, par le fait même de cette constitution de centres distincts, dont les intérêts iraient divergeant, la conception d'une chrétienté, d'une humanité religieuse et morale, bref, d'une patrie commune, tendrait à s'évanouir dans les égoïsmes nationaux, alors qu'elle était seulement combattue par les égoïsmes individuels ou locaux.

Deux courants se dessinaient ainsi. Nous voyons aujourd'hui ce qui en devait sortir. La chrétienté n'est plus qu'un souvenir assoupi, qu'on a grand peine à réveiller, même dans les âmes chrétiennes. Le particularisme des grands Etats centralisés s'affirme, en fait et en droit, sous la forme du principe de souveraineté et de l'impérialisme.

Où serait le remède?

Il serait dans la rencontre des deux courants pour former un courant unique.

Il faudrait que les nations, conscientes de l'unité morale des hommes, consentissent à traduire cette unité morale en unité juridique, et, pour cela, en unité politique sous une forme quelconque. A quoi il suivrait que la fraternité universelle, dont la notion vient du Christ, aurait enfin trouvé un organe ; se serait socialisée ; ne serait plus une âme sans corps, sans visibilité, sans moyens extérieurs, par là sans influence collective. A la catholicité, au spirituel, correspondrait, au temporel, l'humanité.

J'espère ne pas vous étonner en évoquant cette organisation idéale qui se trouve si loin des réalités présentes et aussi, je ne fais aucune difficulté de l'avouer, des prossibilités prochaines.

Je ne fais pas de campagne pour les *Etats-Unis d'Europe*. Je ne propose pas, comme on le faisait couramment en 1848, comme quelques-uns s'y attardent aujourd'hui, d'orienter en ce sens-là nos alliances et je ne dis pas, comme Napoléon III, en 1867 (!) : « Les transformations qui ont lieu en Italie et en Allemagne préparent la réalisation de

ce vaste programme de l'union des Etats de l'Europe dans une seule confédération. »

On peut juger aujourd'hui la valeur de ce pronostic. L'unité italienne et l'unité allemande ont profité à l'impérialisme, dont les effets internationaux sont exactement le contraire de ce que nous recherchons.

Pourtant, je ne puis m'empêcher de dire, regardant de haut l'histoire et de près la réalité chrétienne, que le principe même qui a créé les patries et qui préside aux confédérations en ce qu'elles ont d'utile, doit un jour mettre fin à notre humanité inorganique.

Nous ne marchons certes pas en ce sens-là. Se le figurer et agir en conséquence, ce serait s'exposer à des malheurs. Mais, puisque nous faisons de la doctrine, et que la doctrine s'éclaire à se comparer aux divers temps, je puis bien dire : L'unité religieuse des hommes, qui doit avoir, dès maintenant, ses conséquences morales, devra avoir, en son temps, ses conséquences juridiques effectives, et, pour cela, le pouvoir juridique au sens strict étant un attribut du pouvoir politique, l'unité religieuse des hommes devra avoir un jour, — sous quelle forme, je ne sais, nul ne le sait — ses conséquences politiques.

Si c'est là un idéal indéfiniment lointain, ce n'en est pas moins tout le contraire d'une chimère. Ce serait simplement la vie humaine commencée. Car j'estime que la vie humaine n'a pas proprement commencé tant que l'unité humaine, qui est sans doute le fait humain par excellence, qui est le fait évangélique en son fond, puisque, dans l'Evangile, on ne distingue pas entre notre unité avec Dieu, qui est notre tout, et notre unité entre nous, qui est ce même tout sous une autre face : la vie humaine, dis-je, n'a pas commencé tant que ce fait-là n'a pas d'effets socialisés, n'a pas d'organes juridiques et politiques, comme il a un organe religieux et moral dans l'Eglise ; tant que nous sommes en tas, et c'est quelque chose, mais en tas séparés, divisés, opposés, luttant au hasard des rencontres au lieu de former une ruche où chaque alvéole conserverait de droit ses cloisons, qui sont des protections et des facteurs d'ordre, mais n'en tiendrait pas moins à l'ensemble, de façon à former une vie commune, qui serait tout court la vie.

* * *

Ne pensez-vous pas que le messianisme de nos prophètes, sous sa face politique qui vient toujours doubler et à bon droit sa face religieuse, inclut cette prévision d'avenir?

La famille humaine partie de loin, dans l'émiettement de l'ignorance mutuelle, des incompréhensions, des violences ; ayant souffert longuement, atrocement et coupablement de ses folles divisions ; mais, à travers de séculaires expériences coupées de reculs et d'arrêts, ayant reconnu enfin son unité, la solidarité de tous ses gestes, l'utilité immense de coordonner ses efforts en vue d'une meilleure vie et d'une plus haute justice — la famille humaine, du jour où elle se serait constituée ainsi, aurait définitivement oublié Babel, et construit sur ses ruines un palais de justice universelle, un temple politique sur le modèle du temple chrétien.

Laissons ce beau rêve. Si j'ai voulu le suggérer, c'est qu'il représente à nos yeux, socialement, le dernier effort du levain évangélique pour faire lever, ainsi que le disait le Sauveur, toute la pâte.

Pour revenir à la réalité présente et conclure, je dirai : L'effort à faire, c'est d'amener les Etats à comprendre qu'ils n'abdiquent point, en reconnaissant au-dessus d'eux un ordre moral, et en essayant de lui donner, dans la mesure des possibilités actuelles, un organe juridique.

Une société des sociétés, en vue d'organiser la justice internationale est une nécessité pressante. Et il n'y a que de mauvaises raisons qui s'y opposent, j'entends les égoïsmes nationaux qui se couvrent du principe mal compris de la souveraineté des nations.

Je demande en quoi il serait plus attentatoire à la souveraineté des Etats que ceux-ci s'accordent mutuellement des garanties pour le maintien du droit, fût-ce éventuellement contre eux-mêmes, qu'il n'est attentatoire à la souveraineté intérieure d'accepter des garanties constitutionnelles et un statut juridique.

Un potentat peut violer la constitution : celle-ci cependant est une grande force, quand elle s'appuie sur une opinion publique saine et ferme. Ainsi en serait-il d'une constitution internationale acceptée, défendue par une opinion générale éclairée et moralisée, bien que le plus fort pût toujours l'enfreindre.

Or, en fait, les garanties constitutionnelles s'installent partout, même en Russie, même en Turquie, pourquoi pas au dehors, bien que ce soit plus difficile?

Les gouvernements devraient s'engager d'avance à suivre des règles de justice ; se soumettre d'avance à ces organes autorisés du droit, afin de prévenir l'effet des entraînements passionnels auxquels sont exposés les peuples, et auxquels, dans l'occurrence, les gouvernants sont incapables de résister.

Jusqu'ici, ils s'y montrent peu disposés. J'ai dit assez pourquoi. On ne veut pas se lier. On réserve sa liberté d'action, soi-disant au nom de de son honneur de peuple indépendant, comme si c'était renoncer a l'indépendance que de s'engager à la justice.

Au fond, les peuples forts veulent se réserver le droit de peser sur les autres en faveur de leurs intérêts, c'est-à-dire d'abuser de leur force. Là est le fond du débat, et c'est pour cela que cette question de la moralité internationale tourne en cercle.

Pour que justice fût faite, il faudrait que les gouvernements s'y engageassent au nom de leurs peuples. Pour que les peuples s'y engageassent, il faudrait qu'ils fussent justes.

Mais cette constatation n'a rien de décourageant. La vie est pleine de ces cercles soi-disant vicieux que la vie elle-même sait parfaitement franchir.

Il faut seulement que nous comprenions que la vie, en ce cas, c'est nous, et que la difficulté étant circulaire, il faut que l'action chrétienne consente à l'être aussi, c'est-à-dire qu'on aborde la matière à secourir par tous les points à la fois, comme le cachet aborde la cire.

Il faut collaborer à tous les essais d'organisation, dès qu'ils présentent des garanties, au lieu de bouder, comme le font quelques-uns, en prétextant les utopies d'un pacifisme sans doctrine.

Il faut bien davantage encore s'inquiéter de la moralisation des

peuples en matière internationale, et pour cela, lointainement, en matière générale, vu que s'il y a cercle, ce n'est pas géométriquement que ce cercle s'établit ; la courbure n'en est pas homogène ; il y a un chaton.

Si quelque chose en effet ressort avec évidence de notre exposé, c'est que la question d'organisation apparaît ici, comme toujours, au second plan. La question morale est en tête, et, à nos yeux, la question morale est en dépendance de la question religieuse.

Vous voyez où l'on va.

Le Père Gratry avait coutume de dire que l'Evangile commence à peine de déclarer ce qu'il porte, en fait de résultats sociaux. C'est vrai. Et ce n'est pas qu'il n'ait point agi. Il germait, sous la terre dure. C'était l'hiver, et les hivers sont longs, sur cette ingrate planète engourdie par le péché.

Il n'y a pas lieu pourtant de désespérer. Après l'hiver, il y a le printemps, et j'ose dire que le printemps, nous y sommes. Des aiguilles vertes s'efforcent partout de percer le sol.

Notre Eglise a formé les âmes à une conception des rapports humains qui peut bien souffrir, dans le monde, des rétrogradations partielles, mais qui ne permit jamais, et ne permettra pas davantage le retour au paganisme international, non plus qu'au paganisme familial et social.

Pendant le temps même où la foi est en baisse, ses fruits se développent, du fait d'une expérience et de circonstances politiques qui permettent d'appliquer davantage des sentiments héréditairement acquis, et d'ailleurs entretenus par l'action religieuse dans une élite chrétienne.

Ainsi s'expliquent les progrès de ces derniers temps, que certains opposent comme un défi à l'institution dont ils procèdent.

Il appartient maintenant à la foi consciente de pousser ce progrès plus avant ; car une chose ne se maintient et ne s'achève que par les efforts qui l'ont fait acquérir.

Si l'incrédulité prévalait, vivant d'une ombre, ainsi que disait Renan, c'est à-dire de l'hérédité chrétienne, nous vivrions bientôt de l'ombre d'une ombre, c'est-à-dire du néant. On reviendrait à l'horreur du régime antique.

Plus est large le terrain sur lequel nous devons promouvoir ainsi la vitalité chrétienne, plus lui est nécessaire la fermeté du sous-sol où le rocher évangélique fonde les assises du globe. « *Personne*, dit saint Paul, *ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé* ». On ne refait pas l'œuvre du Ciel. Or, le fondement qui a été posé et qui, ayant permis de bâtir, soutient, ce n'est pas une action morale laïcisé, ignorante de ses sources, hésitante dans ses aspirations, nulle dans ses moyens : le fondement qui a été posé, notre Apôtre nous le déclare, c'est Jésus Christ.

BIBLIOGRAPHIE

S. Thomas d'Aquin : *Somme Théol.* Tr. de *Justitia*, de *Caritate* et *De Legibus.*

Suarez : *De Legibus et Deo legislatori.*

Vattel : *Le Droit des Gens*, 1758.

Ch. Périn : *L'Ordre international.* — Lecoff. 1888.

P. Weiss : *La Notion chrétienne du Droit des Peuples*, dans *Apologie du Christianisme*, t. VIII, p. 404 et seq.

A consulter : David Jayne Hill (ancien ambassadeur des Etats-Unis, à Berlin), *L'Etat Moderne et l'Organisation internationale.* Trad. Bontroux. — Flammarion, 1912.

Le Problème de l'Emigration intérieure

EN FRANCE

Cours de Mgr G. VANNEUFVILLE

Mesdames,
Messieurs,

Quand nous parlons d'émigration intérieure, nous visons — en nous arrêtant spécialement à son phénomène initial, — le mouvement qui déplace une partie de la population à l'intérieur d'un pays, et qui se désigne, dans les statistiques démographiques, sous le terme général de « migrations intérieures ».

C'est dire que nous entreprenons d'observer une des caractéristiques de la société actuelle. Nous tomberions même dans le lieu commun si nous recommencions, après tant d'autres, à expliquer que cette mobilité sociale est due à la transformation complète de la vie économique, et que cette transformation est le résultat direct des inventions qui ont en même temps créé la grande industrie moderne et si prodigieusement facilité les communications. *Dépopulation des campagnes*, *développement des villes*, ces expressions sont devenues familières aux plus modestes lecteurs de journaux.

Par leur effet social, les « migrations intérieures » ne diffèrent point des « migrations à l'étranger ». En quittant pour la grande ville des localités paisibles, les individus et les familles courent les mêmes risques moraux et religieux, — qu'ils aient ou non franchi les frontières de leur pays.

L'Italien qui débarque à New-York, le Breton, l'Aveyronnais ou le Lozerien qui s'aventurent à Paris, se trouvent, à cet égard, en des conditions fort semblables. Et, d'autre part, les « villes tentaculaires » qui grossissent rapidement par l'afflux d'éléments hétérogènes, réalisent, en somme, aussi peu de cohésion morale, qu'elles se recrutent dans des nations diverses ou dans toutes les provinces d'un même pays. Levasseur ne remarque-t-il pas qu'il y a plus de différence, du point de vue démographique, entre chacune des régions françaises qu'entre certaines nations de l'Europe? Que l'on considère, par conséquent, les migrations

intérieures et les migrations extérieures dans leur phénomène initial l' « émigration » — ou dans le fait social qui termine le mouvement — l' « immigration », les « migrations intérieures » et les « migrations extérieures » se présentent à nous avec les mêmes conséquences de déracinement familial et de désorganisation sociale.

Migrations extérieures et migrations intérieures posent donc un seul et même problème social d'une haute gravité, puisqu'elles ébranlent l'une et l'autre la moralité publique, et que l'ordre social requiert dans les membres de la société un minimum irréductible de vertus. Elles ne revêtent point, toutefois, dans tous les peuples, la même importance relative. Chez nous, ce sont les secondes qui doivent tout d'abord retenir notre attention, car le nombre de nos émigrants à l'étranger est infime, et, si l'immigration étrangère est la plus considérable d'Europe (1), elle n'entraîne pas cependant des conséquences sociales comparables à celles de nos migrations intérieures.

Celles-ci constituent, en effet, un facteur considérable de la dénatalité française (2), Elles épuisent des régions qui, avec la sainteté des mœurs chrétiennes, ont conservé la tradition des familles nombreuses. (En rappelant cette corrélation *générale*, on ne perd pas de vue qu'il n'est *jamais* permis de révoquer en doute la vertu d'une famille déterminée, si faible qu'y soit le nombre des enfants). Nous sommes ici en face d'un effet social plus grave et plus profond que les conséquences communes à toute migration ; il nous intéresse douloureusement au lendemain d'une année qui s'est soldée par un excédent de 39.000 décès. Or, il se produit dès le phénomène initial du mouvement, — « l'émigration intérieure » — qui ruine avec les pépinières de familles robustes, les espérances de notre race. L' « émigration intérieure », ainsi considérée, se présente donc comme un problème qu'il est particulièrement urgent de résoudre, et dont il importe, par conséquent, d'analyser exactement les données. C'est le sujet de cette leçon.

Deux questions s'imposent à notre examen. Il nous faut premièrement contrôler s'il est vrai, comme nous l'avons affirmé, que l'émigration intérieure est un facteur important de dénatalité, et discerner avec soin quelles sont les formes d'émigration intérieure qui produisent cet effet.

En second lieu, pour préparer la solution pratique du problème, nous aurons à dégager les causes qui produisent ces formes funestes de l'émigration intérieure.

I. Comment l'émigration intérieure est un facteur de la dénatalité française

1° *Les résultats démographiques de l'émigration, observés dans la France entière, en fournissent un premier signe.*

Nous constatons d'abord d'une façon générale que l'émigration est un facteur de notre dénatalité.

---

(1) Le recensement de 1906 accuse en France la présence de 1.046.905 étrangers ; et de 222.162 naturalisés, ce qui fait, comme total de l'immigration étrangère : 1.269.067 individus.

(2) On convient de dire qu'il y a « dénatalité » dans un pays quand le nombre des décès y est supérieur à celui des naissances.

Un double document publié en mars 1906 par la « Démocratie chrétienne », nous en fournit une démonstration parlante.

Il consiste à mettre en regard deux cartes parallèles des départements français. La première représente l'état respectif de la natalité dans les divers départements durant la période 1896-1901, abstraction faite de l'émigration intérieure. La seconde carte représente l'extension que prend la dépopulation en France par l'effet combiné de la natalité et de l'émigration.

Si l'émigration intérieure n'avait pas influé d'une façon appréciable sur la natalité, la seconde carte eût été presque identique à la première. Si cette influence s'était exercée dans un sens favorable à la natalité, le champ de la dépopulation eût été moins étendu dans la seconde. Mais aucune de ces deux hypothèses ne se vérifie. Par le jeu naturel de la natalité toute seule, quarante-quatre départements ont vu leur population diminuer en 1896-1901 (1). Par l'effet combiné de la natalité et de l'émigration intérieure, ce chiffre s'est élevé à soixante-trois. Vingt-trois seulement ont par suite continué à s'accroître durant cette période (2). Pour que cette impressionnante modification de la carte de la dépopulation ne signifiât pas en même temps un abaissement corrélatif de la natalité générale, il faudrait que la natalité des départements apparemment favorisés se fût accrue dans la proportion même où se restreignait la portion du pays échappée au naufrage. Mais la réalité était toute différente. Sur les vingt-trois départements restés indemnes, dix (3) avaient simplement compensé le déficit de leurs naissances par un excédent d'émigrants ; il ne s'en trouvait que treize qui eussent conservé par leurs excédents de naissances un accroissement normal.

Une partie considérable de la France avait été appauvrie par l'émigration, mais les régions où avaient afflué des émigrants n'en avaient pas été réellement enrichies. Il s'était produit pour ceux-ci ce qui advient de ces oueds africains qui vont se perdre et s'évaporer dans les sables du désert.

Cette conclusion se fait plus impérative, quand des deux cartes qu'on vient de mentionner, on rapproche par la pensée la carte démographique qui résulte des naissances et des décès de 1911. A la distance de dix années la carte de la « dénatalité » toute seule couvre d'un voile de deuil non plus quarante-quatre départements, mais soixante-quatre. Vingt-trois départements seulement au lieu de quarante-trois semblent échapper

---

(1) Ce sont : La Somme, l'Oise, la Seine-et-Oise, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Calvados, la Manche, l'Orne, la Mayenne, la Sarthe, le Maine-et-Loir, l'Indre-et-Loir, la Seine-et-Marne, la Meuse, l'Aube, la Haute-Marne, l'Yonne, la Nièvre, la Côte-d'Or, la Haute-Saône, le Jura, l'Ain, le Rhône, le Puy-de-Dôme, l'Isère, la Drôme, les Basses-Alpes, la Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Gard l'Hérault, l'Aude, le Tarn, le Lot, le Tarn-et-Garonne, la Haute-Garonne, l'Ariège, le Lot-et-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, la Charente, la Charente-Inférieure, la Gironde.

(2) Le Nord, le Pas-de-Calais, l'*Oise*, la *Seine-et-Oise*, la Seine, le Finistère, le Morbihan, la Loire-Inférieure, la Haute-Vienne, la *Gironde*, les Basses-Pyrénées, le *Rhône*, la Loire, la Meurthe-et-Moselle, Belfort, les Alpes-Maritimes, le *Var*, la *Vaucluse*, les *Bouches-du-Rhône*, le *Gard*, l'*Hérault*, l'*Aude*, la Corse.

(3) On les désigne par des caractères italiques dans la note précédente.

encore à l'emprise de la mort (1). Encore ce chiffre est-il indulgent : car, sur ces vingt-trois, deux présentent exactement le même chiffre de naissances et de décès : et le coefficient de leurs naissances est si faible qu'ils n'ont échappé provisoirement à la dénatalité qu'à raison du coefficient assez bas de leur mortalité. Les Pyrénées Orientales ont, en effet, par dix mille habitants, 197 naissances et autant de décès; le Loir-et-Cher 176 naissances et autant de décès.

Or, sur les soixante-quatre départements qui, en 1911, se dépeuplent par la seule « dénatalité », on en découvre vingt-trois qui, en 1895-1901, se dépeuplaient par l'émigration malgré des excédents de naissances, et sept qui ayant durant cette dernière période continué à s'accroître grâce à l'immigration offrent aujourd'hui moins de naissances que de décès, en dépit de l'immigration elle-même. C'est le cas de la Seine où, d'ailleurs, quoique toujours considérable, le nombre des immigrants a commencé à fléchir.

Sans doute l'identité n'est pas complète entre la carte de la dépopulation par la dénatalité et l'émigration combinées en 1896-1901 et la carte de la seule dénatalité en 1911. Les vingt et un départements deficitaires qui se sont ajoutés en 1911 aux quarante-trois départements déficitaires de 1896-1901 ne se découvrent pas tous dans la catégorie des vingt-trois départements qui, en 1896-1901 se dépeuplaient par l'émigration malgré la natalité. Les phénomènes démographiques ne revêtent pas cette rigueur mathématique. N'oublions pas, d'ailleurs, que, de part et d'autre, nous avons raisonné sur des données nécessairement mobiles, — savoir les différences entre les naissances et les décès. Les comparaisons que nous avons faites eussent été plus impressionnantes, si nous avions observé le fléchissement absolu du chiffre des naissances. Telles que nous les avons ébauchées, et malgré l'imperfection relative de la méthode, ils achèvent de donner un éloquent avertissement quand on remarque l'énorme diminution des excédents de naissances, de 1910 à 1911 dans ces vingt-trois départements mêmes qui échappent encore au déficit général : ils n'atteignent plus que les deux tiers, la moitié, ou une proportion plus faible encore des excédents de 1910. Dans le Doubs, par exemple, ces excédents passent pour dix mille habitants de 39 à 12 ; dans l'Indre, de 32 à 14 ; dans la Haute-Vienne, de 58 à 28 ; dans la Lozère, de 70 à 5 ; dans l'Aveyron, de 69 à 39 ; dans le Finistère, de 106 à 73 ; dans le Morbihan, de 94 à 70 ; dans le Pas-de-Calais, de 113 à 72 ; dans les Vosges, de 55 à 9 ; dans la Haute-Loire, de 33 à 1.

Sans doute aussi, même sans l'influence aggravante de l'émigration, le chiffre des naissances eût-il continué à fléchir par le seul jeu des causes directes de la dénatalité. La propagande néo-malthusienne se poursuit avec une odieuse habileté au sein de la classe ouvrière, et il ne faudra pas s'étonner si la moyenne des naissances établies par profession en 1906 se trouve singulièrement affaiblie en certaines catégories quand

(1) Les Alpes-Maritimes (+7 p. 10.000 h.). Belfort (+39), la Corse (+32), les Côtes-du-Nord (+26), le Doubs (12) ; le Finistère (+73) ; l'Ille-et-Vilaine (44) ; les Landes +30) ; le Loir-et-Cher (0) ; la Haute-Loire (+1) ; la Lozère (+5) ; la Meurthe-et-Moselle (+18) ; le Morbihan (+70) ; le Nord (+35) ; le Pas-de-Calais) (+72) ; les Basses-Pyrénées (+27) ; la Seine-Inférieure (+8) ; les Deux-Sèvres (+9) ; la Vendée (+38) ; la Vienne (+13) la Haute-Vienne (+28) ; les Vosges (+9) ; les Pyrénées-Orientales (0).

on publiera une statistique pareille pour 1911. Mais la généralisation même de ces causes directes de la dénatalité atteste la rapidité avec laquelle s'étend la contagion démoralisante. Nous entrevoyons ainsi une des formes sous lesquelles l'émigration accélère la « dénatalité », c'est-à-dire cette communication plus facile des idées et des pratiques morales entre des régions que relie un mouvement régulier de population. Mais avant d'aborder ces observations plus complètes, où les données statistiques demandent d'être éclairées par des éléments moraux, l'analyse démographique de quelques départements caractéristiques nous permettra de saisir sur le vif et même de *dater* la corrélation de la dénatalité et de l'émigration en des régions remarquablement morales.

2° *L'émigration, toute seule, est un facteur de dénatalité quand l'excédent d'émigration dépasse l'excédent des naissances sur les décès.*

Rappelons ici, pour plus de clarté, ce qu'on entend par excédent d'émigration.

Dans les travaux si remarquables du « Service du recensement et de la Statistique générale de la France », on calcule tous les cinq ans, à chaque recensement, quelle devrait être la population de chaque département par le seul mouvement des naissances et des décès survenus durant cette période. En ajoutant l'excédent des naissances sur les décès durant ces cinq années au chiffre de la population constatée au précédent recensement quinquennal, ou bien — et ce devient le cas dans la majorité de nos départements — en retranchant de cette population constatée l'excédent des décès, on obtient ce qu'on appelle, par une expression très claire, la *population calculée*. En comparant ensuite le chiffre de la « population calculée » — pour la période 1896-1901, par exemple, puisque c'est sur les résultats de cette période que nous nous apprêtons à raisonner — à celui de la population recensée en 1901, c'est-à-dire à la *population constatée*, l'on observe que ce dernier chiffre est plus fort que celui de la population calculée ou qu'il est plus faible. Dans le premier cas l'on se trouve en face d'un excédent d'immigration ; dans le second, d'un excédent d'émigration. Ni l'un, ni l'autre de ces deux chiffres n'indiquent, comme on le voit tout de suite, le total absolu de l'immigration ou le total absolu de l'émigration, — et c'est au surplus cet excédent seul qui nous intéresse ici. Disons tout de suite que les migrations intérieures ne se soldent pas toujours par un appauvrissement absolu : elles consistent parfois en des échanges de population. Le Nord et le Pas-de-Calais, par exemple, accusaient en 1901, le premier 53.000 habitants originaires du Pas-de-Calais, et le second, 61.000 habitants originaires du Nord ; le Doubs et le Jura possédaient en 1910 le premier 7.382 habitants originaires du Jura et le second, 7.357 habitants originaires du Doubs. L'examen attentif de ces échanges de population permettrait de mettre en lumière une des formes normales du mouvement général de la population ; il contribuerait surtout à déterminer les frontières de « régions démographiques » qui, tantôt, se forment dans l'enceinte des anciennes provinces, et tantôt s'étendent au-delà des anciennes circonscriptions historiques.

Mais nous considérerons ici trois départements où les migrations inté

rieures se traduisent par des excédents d'émigration : le Lot, l'Aveyron, et les Côtes-du-Nord. Et nous tâcherons d'en interpréter le mouvement démographique au moment où l'émigration s'y révèle comme un facteur de dénatalité. Ces exemples sont sans doute d'autant plus instructifs que ces trois régions constituent des groupements sociaux fort dissemblables, et que leur condition respective, du point de vue de la natalité, est extrêmement inégale. Il faut remonter à 1861-66 pour trouver, dans le Lot, un dernier excédent de naissances : 9 p. 10.000 hab., dernier chiffre positif d'une gradation descendante depuis 1841-46 : 50, 33, 16,05 et enfin en 1861-66, 9 p. 10.000. Sa déchéance sociale confine aujourd'hui à l'invraisemblance : on y relève en 1911, 88 excédents de décès par 10.000 hab., 4.700 décès contre 2.882 naissances ! L'Aveyron qui avait 81 excédents de naissances en 1872-76, 77 en 76-81, 47 en 81-86, n'en offrait plus que 11 en 1896-1901 : et après un relèvement occasionnel à 31 p. 10.000 en 1910, ce département est entré en 1911 dans une période déficitaire avec 20 excédents de décès ! Les Côtes-du-Nord gardent encore en 1911 un excédent de 26 naissances p. 10.000 hab. Mais c'est le plus faible de ses coefficients depuis 1872-76, où l'on y constatait un excédent de 77 naissances, puis, de cinq ans en cinq ans : 72, 47, 32, 29, 45, — et, en 1910, 55.

Or, le Lot est un des premiers départements français qui aient connu les excédents d'émigration ; depuis 1836 on n'y trouve guère que deux périodes quinquennales : 1856-61 e t 76-81, qui fassent exception. Mais, en 1886-91, au lendemain du phylloxéra, l'excédent est énorme : 103 p. 10.000 hab. Il n'a pas cessé, depuis, d'être très considérable : 49 en 91-96, 56 en 96-1901. Dès 91-96 aussi, commençaient les énormes déficits de naissances qui ont atteint en 1911, la proportion monstrueuse qu'on a vue. Manifestement, la population du Lot qui luttait péniblement contre la dénatalité progressive jusqu'en 1886-1891 a reçu le coup fatal avec l'émigration consécutive au phylloxéra.

L'Aveyron a subi très tôt aussi les excédents d'émigration. Plus riche en naissances que le Lot, il a maintenu l'équilibre de son budget vital aussi longtemps que ces excédents n'ont pas dépassé les excédents de naissances. Mais lorsque, à partir de 1886-91 l'équilibre s'est trouvé rompu au profit des premiers, — 98 p. 10.000 contre 24, — il est devenu évident que la dénatalité ne tarderait pas à triompher.

Les Côtes-du-Nord accusent comme l'Aveyron des excédents d'émigrants supérieurs aux excédents de naissances depuis 1886-91 surtout. Mais l'écart est moins accusé. Il n'en est pas moins vrai que, l'affaiblissement rapide de la dénatalité légitime depuis lors les plus sérieuses inquiétudes.

Ainsi, dans les trois cas, l'on a vu le coefficient de la natalité s'abaisser à partir du moment où les excédents d'émigration l'ont emporté d'une façon définitive sur les excédents des naissances. Et il n'est pas difficile d'en apercevoir la raison. « L'émigration enlève surtout à un pays les adultes qui y fonderaient une famille. Mais quand elle lui ravirait uniquement des ménages déjà constitués, le résultat ne serait guère différent. L'enfant qui naît et l'adulte qui part ne représentent pas des valeurs égales. Quand l'adulte s'en va, il emporte les espérances des autres vies qui bientôt s'éveilleront par lui. Il diminue d'autant cette catégorie qui pourvoit, en chaque groupe humain, à la continuité de l'espèce. Que ces

départs soient nombreux et les proportions du composé social en seront modifiées ; elles deviendront même anormales, si ce groupe humain perd plus de vies immédiatement fécondes qu'il n'acquiert de vies riches seulement en promesses lointaines. L'émigration opère alors, pour le milieu social qu'elle ravage, comme le ferait un auxiliaire de la mort, son résultat est analogue à celui d'une épidémie qui épargnerait les enfants et les vieillards, — ou encore à celui d'une guerre prolongée qui priverait un pays de ses membres les plus vigoureux (1). »

Il est donc permis de considérer comme établie cette formule qui, disions-nous dans la « Démocratie Chrétienne », marque en France le point limite où l'émigration atteint la race elle-même :

« *Quand l'excès d'émigration est supérieur, d'une façon continue, à l'excédent des naissances sur les décès, le pourcentage net de la natalité elle-même s'abaisse, quelles que soient les autres causes physiologiques ou morales qui retardent ou précipitent ce fléchissement des naissances. Il tend dès lors vers un taux toujours plus voisin du pourcentage des décès auquel il finit par être inférieur.* »

S'il fallait une confirmation de cette conclusion, nous la trouverions dans les communications de M. Enée Bouloc et de M. Maurice Blondel, au Congrès des Unions de la Paix sociale en 1909.

L'émigration des Aveyronnais à Paris, observe le premier, a commencé par l'arrondissement d'Espalion, très pauvre et remarquable en même temps par une magnifique natalité. Or, en 1908, six des huit cantons de cet arrondissement voyaient 202 de leurs conscrits tirer au sort à Paris, et 154 seulement au pays. Grâce aux deux cantons industriels d'Espalion et de Saint-Geniez, les proportions générales se modifient un peu pour l'arrondissement tout entier: 281 conscrits de l'arrondissement tirent au sort au pays et 277 dans la capitale (2). Ces chiffres d'une année correspondent à un mouvement constant. Résultat : l'arrondissement d'Espalion comptait en 1911, 906 naissances et 1.264 décès, — soit 358 excédents de décès.

Si l'émigration des campagnes vers les villes, remarque par ailleurs M. Blondel, n'entraîne pas en Allemagne la dépopulation des campagnes, c'est que cette émigration, pour énorme qu'elle soit, n'abaisse pas cependant le chiffre absolu de la population rurale, à cause, explique M. Blondel de la forte natalité allemande. C'est donc qu'à raison de cette forte natalité, les excédents des naissances restent, en général, supérieurs aux excédents d'émigration. En fait cependant M. Blondel relevait une légère diminution de la population en 270 ou 300 « cercles » exclusivement ruraux, et l'on sait que l'an dernier la natalité allemande a brusquement baissé de 31 p. 10.000 à 30: que ce fléchissement continue (il est singulièrement rapide dans l'Allemagne protestante) (3) et

---

(1) *Démocratie chrétienne*, 1905-06, p. 667 et 668.

(2) Cf. *La Désertion des campagnes*, XXIXe *Congrès de la Société internationale d'Economie soiale*, t. II, p. 27 a.

(3) A Berlin le chiffre des naissances, qui était de 46.9 p. 10.000 en 1876, n'est plus que de 20.83 p. 10.000 en 1911. La province de Munster, au contraire, entièrement catholique, garde le coefficient magnifique de 42, p. 10.000

l'émigration des campagnes vers les villes accusera, chez nos voisins aussi, son inquiétante influence sur la natalité.

Quoi qu'il en soit de ces pronostics, pour l'Allemagne (et l'affaiblissement de nos rivaux ne remédierait pas à notre propre déchéance), nous venons de déterminer une première raison pour laquelle l'émigration nous ruine, en précisant le moment auquel elle devient *excessive*. Les symptômes que nous livrait la comparaison entre la carte de l'émigration et la carte de la natalité ont trouvé leur explication dans l'analyse du fait démographique en trois départements caractéristiques. Un chiffre général achèvera de confirmer l'interprétation que nous en avons faite : Quand la « Démocratie Chrétienne » publiait cette étude, en 1906, elle évaluait à 366.000 le total des émigrants perdus sans compensation par 58 départements durant la période 1896-1901 : mais pendant ce même temps, les excédents de la natalité s'étaient élevés encore à 230.049 pour la France entière, soit un peu plus de 45.000 par an. On sait par quoi ils ont été remplacés en 1911...

Mais pourquoi l' « émigration excessive » ruine-t-elle le pays tout entier et non pas seulement les départements qu'elle affecte? Après tout, le déplacement des adultes pourrait simplement déplacer les excédents de natalité. Celle-ci fléchissant au-dessous de la norme dans les départements affectés par l'émigration s'élèverait, en ce cas, au-dessus, dans ceux qui bénéficient de l'immigration. Il nous reste à discerner la raison pour laquelle nous assistons à un phénomène tout différent.

3° *Les émigrants affluent dans des régions, des villes et des professions qui constituent un milieu social défavorable à la vie familiale.*

Quand on jette les yeux sur la carte de l'immigration intérieure, dans l'Album graphique de la statistique générale de France (p. 56), on remarque tout de suite comme centres d'immigration, la Seine et les départements circonvoisins, la Seine-et-Oise surtout, — le Rhône avec la Loire, — les Bouches-du-Rhône ainsi que le Var, les Alpes-Maritimes et aussi la Vaucluse et la Drôme, —l'Hérault avec le Gard, — enfin la Gironde. Ces régions nous apparaissent ainsi comme les « cuvettes » d'autant de bassins démographiques, où, à l'instar des rivières et des fleuves, affluent les courants humains.

En fait, la population parisienne, banlieue comprise, se compose de 1.070.000 nés dans le département de la Seine, de 1.400.000 provinciaux et de 170.000 étrangers ; la Seine-et-Oise, de 350.000 autochtones et de 360.000 immigrants français (1) le Rhône, sur ses 800.000 hab., compte aussi plus de 300.000 originaires d'autres départements ; les Bouches-du-Rhône ont plus de 180.000 immigrants sur 610.000 hab. français (nous ne parlons pas ici de l'immigration étrangère) ; près de 220.000 immigrants aussi dans la Gironde sur 805.000 hab. français ; plus de 130.000 dans l'Hérault sur 470.000...

Or, en 1901, on comptait dans la Seine 156 divorces pour 10.000 hom-

(1) Ces chiffres, pour la Seine et la Seine-et-Oise, sont empruntés au recensement de 1906.

mes mariés, 82 en Seine-et-Oise, 86 dans le Rhône, 48 dans la Gironde, 34 dans l'Hérault et 37 dans le Gard. Tous sont d'ailleurs des départements déficitaires. Prenons les statistiques de 1911 : la Seine a 8 excédents de décès par 10.000 h., la Seine-et-Oise, 37 ; le Rhône, 31 ; la Loire, 6 ; les Bouches-du-Rhône, 18 ; le Var, 35 ; la Vaucluse, 44 ; la Drôme, 48 ; l'Hérault, 33 ; le Gard, 42 ; la Gironde, 34 ; Les Alpes-Maritimes font seules exception avec un léger excédent de 7 naissances.

Songez, maintenant, qu'en ces centres d'immigration ainsi caractérisés affluent non seulement les transfuges de populations désorganisées, mais l' « émigration excessive » des régions qui pourraient être nos pépinières humaines ; la Lozère, par exemple, qui n'avait, en 1901, que 9 divorcés par 10.000 hommes mariés, envoie ses émigrants surtout dans le Gard, dans l'Hérault, et dans la Seine ; l'Aveyron (11 divorcés par 10.000 hommes mariés), les distribue principalement entre la Seine et l'Hérault ; c'est par son excès d'émigration vers la Seine et la Seine-et-Oise que s'affaiblit le département des Côtes-du-Nord, où la proportion des divorces est pareille à celle de l'Aveyron, les Landes (12 divorcés pour 10.000 hommes mariés) fournissent un tribut considérable à la Gironde. Mais voici un exemple plus caractéristique et plus récent : l'Ardèche (14 divorces pour 10.000 hommes mariés) a perdu 3.000 émigrants par an, de 1906 à 1911 ; elle a pour la première fois en 1911 subi un excédent de décès, d'ailleurs tout de suite considérable (30 p. 10.000 h.) : elle s'épuise au profit de la Drôme, du Rhône et de la Loire, du Gard, des Bouches-du-Rhône, sans compter un exode appréciable vers Paris.

Ainsi, non seulement les régions qui, étant donné leur haute moralité, seraient appelées à replanter la France par une sage colonisation intérieure, s'appauvrissent par une émigration excessive, mais elles s'appauvrissent sans compensation pour le pays, parce que leurs libéralités se répandent sur des milieux d'une moralité inférieure. Les exemples que nous avons donnés suffisent à mettre en relief cette conséquence. Il serait fastidieux de les multiplier. Au surplus l'état démographique des villes, tel que le résume un tableau de l'annuaire statistique de 1910, nous permet de constater la valeur générale des observations qui précèdent. C'est vers les villes, en effet, que s'opèrent d'une façon continue les déplacements de population. Plus les villes sont considérables et plus irrésistible est leur puissance d'attraction. Mais la même progression se découvre quand on lit, à travers les chiffres, la marche de leur décomposition morale :

Groupes de Villes	Naissances (1)	Décès	Mariages	Divorces	NAISSANCES légitimes	NAISSANCES illégitimes
1. Paris	17.96	17.66	11.51	0.78	13.56	4.40
2. de 100.001 à 518.000 ..	19.93	21.62	8.60	0.62	16.12	3.81
3. de 30.001 à 100.000 ..	19.42	21.12	8.54	0.53	16.44	2.98
4. de 20.001 à 30.000 ..	18.93	21.43	7.40	0.43	16.58	2.35
5. de 10.001 à 20.000 ..	20.13	21.94	7.69	0.44	17.90	2.23
6. de 5.001 à 10.000 ..	21.27	20.54	7.56	0.33	19.90	1.49

Plus le chiffre de la population s'élève et plus la proportion des divorces grossit, ainsi que celles des naissances illégitimes ; plus s'abaisse en même temps le coefficient absolu des naissances et aussi celui des naissances lé-

gitimes. Une seule exception semble contredire cette loi générale : le fléchissement du quotient des naissances dans la catégorie des villes de 21.001 à 30.000 âmes. Mais quand on compare le chiffre qui l'exprime à celui des décès dans la même catégorie, il semble que l'on se trouve ici en face d'un phénomène dû à l'émigration excessive, la décadence des villes de médiocre importance étant un fait avéré.

Cette description démographique des villes nous aide d'ailleurs à corriger une erreur que suggérerait aisément la seule comparaison des départements. Il s'en faut que ceux-ci soient parfaitement homogènes dans toute l'étendue de leur circonscription. Le phénomène que nous avons analysé pour la France entière se reproduit à l'intérieur de plus d'un département. C'est ce que l'on observe dans le Nord, par exemple, où l'arrondissement d'Hazebrouck n'a guère augmenté sa population depuis soixante ans, tandis que l'arrondissement de Lille l'a plus que doublée (1).

Enfin — et cette dernière observation devra sans doute être considérée de très près quand on voudra analyser les diverses causes des lamentables conditions démographiques des villes — les émigrants ne se répartissent pas indifféremment entre toutes les professions, et celles où ils dominent sont loin de présenter des indices favorables à la natalité.

L'annuaire de 1910 (p. 11) nous apprend que, pour 9.467.600 Français, de la population active, nés dans le département où ils exercent leur profession, on en dénombre 2.995.000 nés dans un autre département. Mais cette proportion générale demande à être décomposée. S'il s'agit des chefs d'établissement, 2.980.000 sont établis dans le département où ils sont nés, 450.000 seulement dans un département où ils ont immigré ; 3.894.000 ouvriers sont nés dans le département où ils travaillent, 1.170.000 sont originaires d'un autre département, 1.700.000 « travailleurs isolés » vivent dans leurs départements d'origine, 400.000 se sont fixés dans un autre département. La proportion des immigrants en ces trois catégories varie d'un cinquième à un septième. Il en va tout autrement pour les employés. Ici les immigrés forment la majorité. 785.000 sont nés dans le département où ils ont leur emploi, 914.000 en ont trouvé un en dehors de leur département d'origine. Les statistiques de la population active féminine présentent des chiffres analogues.

Or, il s'en faut que toutes les professions offrent des conditions également favorables à la vie familiale. Il est malheureusement trop vrai que les grandes agglomérations ouvrières sont travaillées par de nombreux ferments de corruption. Mais si l'on considère le phénomène où nous avons vu la résultante suprême de tous les facteurs de décomposition sociale, — la natalité — ce n'est pas de ce côté que se sont déclarées jusqu'ici les insuffisances les plus lamentables. Tandis que les patrons se présentent avec 292 enfants par 100 familles, et les ouvriers avec 281, les employés n'en accusent que 197. Ces chiffres deviennent plus significatifs quand, des moyennes globales, on passe aux moyennes

---

(1) L'arrondissement d'Hazebrouck avait, en 1851, 104.515 h.; — 111.775 en 1876, et 110.939 en 1906 ; l'arrondissement de Lille, en 1851, 371.156 h.; — 591.134 en 1876, et 821.205 en 1906 (*Statistique générale de la France. Recensement de* 1906, tome I, première partie, p. 65).

par catégorie. C'est ainsi, par exemple, que, du côté des patrons, on trouve, dans l'agriculture, 307 enfants par 100 familles, dans les exploitations minières, 347, dans la textile, 316, — on n'en trouve au contraire dans l'alimentation ou parmi les débitants ou hôteliers que 238 ou 236 seulement (que l'on songe au nombre d'Aveyronnais établis comme *débitants* à Paris). De même, parmi les ouvriers, les mineurs se présentent avec 343 enfants p. 100 familles, les fileurs avec 344, les tisseurs avec 318, les terrassiers avec 304, etc.

Mais pour les employés, leur moyenne générale, déjà si faible, s'abaisse jusqu'à l'invraisemblance en certaines catégories. Chez les employés de commerce, 188 enfants dont 149 survivants, chez les garçons de café 160, dont 127 survivants ; chez les employés de magasin, 160, dont 130 survivants. A Dieu ne plaise que nous voulions jeter le discrédit sur ces professions comme si la vie morale de leurs membres, pris à part, était forcément inférieure à celle des autres professions. Supposons, dans toute la mesure où l'on voudra que d'autres causes d'une nature toute différente, interviennent ici, que des salaires généralement faibles reculent davantage l'époque du mariage, que certaines conditions de travail ou de logement entraînent plus fréquemment chez les époux un état de misère physiologique. Il n'en reste pas moins que nous nous trouvons ici en face d'une catégorie sociale marquée tout ensemble par une proportion presque anormale d'émigrants et par une faiblesse tout à fait anormale du taux des naissances.

Résumons cette première partie.

Nous avons d'abord constaté, comme un fait général, la corrélation étroite de la dénatalité avec l'émigration intérieure. Analysant de plus près ce phénomène, nous avons reconnu que l'émigration intérieure devenait un facteur de dénatalité quand son excédent dépassait l'excédent des naissances sur les décès ; c'est à ce moment que, du point de vue où nous nous plaçons, nous l'appelons une « *émigration excessive* ». Les conséquences de l' « émigration excessive » ainsi entendue nous ont d'ailleurs apparu comme inéluctables, dans l'état actuel du milieu social où affluent les émigrants, milieu urbain et milieu professionnel.

Si l'émigration intérieure était imputable uniquement à des causes morales, notre étude pourrait se terminer ici. Les observations qu'on y a formulées renforceraient toutes les autres raisons pour lesquelles on adjure le paysan de ne point abandonner le sol natal. Mais quant à l'émigration intérieure, — l'émigration excessive surtout, — est due principalement à des causes économiques, d'un caractère nécessitant, il serait superflu d'émouvoir par des exhortations la volonté de l'émigrant. C'est dans l'ordre économique qu'il faut, en ce cas, chercher un contrepoids aux forces perturbatrices. De là un second aspect du problème, que nous allons tâcher d'éclaircir en recherchant les causes de l'émigration excessive.

II. Quelles sont les causes de l' « émigration excessive » ?

1° *Les causes « attractives » ne semblent revêtir ici qu'une importance secondaire.*

Il est classique, en matière d'émigration, de distinguer, d'une façon générale des causes « attractives » et des causes « expulsives », deux mots trop clairs pour qu'il soit besoin de les définir.

Que les causes attractives représentent dans la vie moderne un facteur infiniment plus considérable qu'autrefois, c'est ce qu'il serait puéril de mettre en doute. La grande ville, par exemple, est devenue toute voisine des villageois les plus enfoncés dans la vie rurale. Aucun d'eux qui n'y ait fréquenté : le service militaire transforme en citadins, durant deux ans, toute la jeunesse virile, — et l'habitude des voyages s'est prodigieusement généralisée. Depuis dix ans les seuls trains de plaisir ont vu doubler le nombre de leurs passagers de troisième classe.

Les causes attractives sont de deux sortes : les unes se rattachent au mouvement économique, les secondes relèvent de l'ordre moral.

L'effet des premières est surtout sensible dans les grandes industries qui traversent une période de grand développement. C'est le cas de notre industrie minière, surtout des mines de fer. Mais l'attraction économique ne connaît guère de frontières : elle s'exerce dans le milieu de la profession et influence indifféremment des Français et des étrangers. De fait, nos gisements de fer, dans l'Est par exemple, ne sont exploités que grâce à des ouvriers étrangers, surtout à des ouvriers italiens (1). Tout indique qu'il en ira de même pour les gisements de fer récemment découverts dans le pays de Caux et pour tous les autres qui se laissent entrevoir dans le reste de la Normandie et bien au-delà jusque vers l'Yonne. Un phénomène analogue se dessine dans un certain nombre de nos bassins houillers à chaque extension nouvelle de l'exploitation. La proportion des travailleurs étrangers s'y accroît sans cesse. Voilà pour l'attraction économique qui s'exerce avec succès : sauf en des régions relativement restreintes, qui ont fourni, il y a quelques années, un contingent considérable aux mines de houille, elle ne constitue pas au sein de nos populations un facteur de l' «émigration excessive ». Il en va de même pour une autre cause attractive qui cherche infructueusement à s'exercer et qui serait bienfaisante : je veux parler de l'agriculture industrialisée et qui, faute d'ouvriers français, a tenté, sans résultats heureux, de recruter sa main-d'œuvre jusque dans les campagnes polonaises.

On a coutume d'attribuer une plus grande importance à l'attraction morale. Les formules toutes faites abondent quand on veut définir celle-ci. On parle de la fascination des villes, du désir des plaisirs faciles, du dégoût pour les vulgarités de la vie paysanne, de l'espoir d'une assistance que les communes rurales n'offrent point, etc. Ces formules, di-

---

(1) Le seul bassin de Briey comptait le 1er janvier 1911, 57.000 étrangers, dont 32.068 Italiens, 10.586 Belges, 9.404 Allemands, 3.131 Luxembourgeois, le reste appartenant à quatorze nationalités différentes.

sons-le tout de suite, ne sont pas fausses. Elles expliquent la facilité avec laquelle le paysan, fuyant l'indigence évidente, se jette dans l'inconnu de la grande ville. Mais il ne faut point cependant exagérer l'efficacité réelle de ce facteur. L'attrait de la ville, fût-il général se heurte aux réalités de l'existence.

Ceux-là surtout y cèdent, pratiquement, qui n'ont pas à compter avec les nécessités de la vie. Entre le désir et sa réalisation aucun obstacle ne se dresse pour eux. De fait l'*absentéisme* des propriétaires n'a pas attendu, pour sévir, les modernes facilités des communications. Il devient, par contre-coup un facteur des causes dites « expulsives », en tant qu'il contribue, d'une façon générale au malaise rural. Les propriétaires non résidents n'ont ni compétence, ni goût, pour le progrès des méthodes agricoles. On les voit en certaines régions abandonner l'administration de leurs métairies à des fermiers généraux, et provoquer ainsi, comme dans le Bourbonnais, le phénomène étrange d'un mouvement socialiste parmi les métayers. De là aussi ce délabrement des habitations rurales dans certaines régions et l'insuffisance, il faut même dire parfois l'inexistence de logements pour les journaliers agricoles. Autant de causes « expulsives » de la population agricole. Un effet tout contraire se produit quand des propriétaires soucieux de leur rôle social se préoccupent, comme le font un certain nombre de propriétaires chrétiens, de compléter les ressources des familles besogneuses par la création et le développement des industries rurales.

2° *Il faut chercher principalement dans les causes dites « expulsives » l'explication de l'émigration excessive, et ces causes se résument surtout dans un état d'insécurité économique.*

Mais quoi qu'il en soit de l'influence — impondérable — des causes attractives d'ordre moral sur nos familles rurales, il est certain que rien n'égale la puissance expulsive de l'insécurité économique. Les paysans quittent la terre quand ils cessent d'y trouver des moyens de subsistance. La petite propriété même ne les y retient plus alors : elle hâte au contraire leur départ ; car le petit patrimoine qu'ils réalisent le sert de viatique. Il faut au moins la propriété paysanne (1), telle que la décrite M. Souchon dans le livre qu'il a publié sous ce titre, c'est-à-dire une propriété suffisante à faire vivre, moyennant le travail commun, toute une famille paysanne —, ou bien une ferme, une métairie prospère, ou encore un emploi lucratif, —pour sauver les ruraux du déracinement. Ce sont là des affirmations générales : nous allons les contrôler.

L'exode des petits propriétaires viticoles, à la suite du phylloxéra, nous en fournit une première confirmation tangible. Comme ils ne disposaient d'aucune organisation générale de coopération et de crédit qui leur eût permis, à l'instar des grands propriétaires, de reconstituer leurs plants, ils furent réduits à quitter un domaine qui ne les nourrissait plus. C'est alors que le Lot reçut le coup dont il ne s'est pas relevé. Les

(1) Cf. Le rapport de M. Souchon sur le syndicalisme révolutionnaire chez les ouvriers de l'Agriculture. *XXIXe Congrès d'économie sociale*, T. II, p. 95.

coefficients exagérés d'émigration s'y sont depuis succédé sans atténuation sensible. Dans toute la région d'ailleurs l'émigration même étrangère prit, en ce temps-là, des proportions inaccoutumées. La classe de petits propriétaires viticoles disparut presque entièrement en plusieurs départements. M. Souchon a montré, dans son impressionnante communication au Congrès d'économie sociale, en 1909, qu'il ne faut pas chercher ailleurs la cause profonde des luttes agraires qui sévissent périodiquement dans le Midi. La grande propriété viticole ne trouve plus de main-d'œuvre que dans un prolétariat inquiet et maladivement hostile (1).

La « fuite des populations pastorales » des Alpes, des Pyrénées, et du massif central, est plus suggestive encore.

M. de Sailly, inspecteur des eaux et forêts, délégué à Paris, de l'Association pour l'aménagement des montagnes, en a donné au Congrès d'économie sociale des exemples éloquents. « De 1850 à 1900, y a-t-il dit, la population de la Savoie a décru de 17 %. En Dauphiné, dans le haut bassin du torrent de Buech, on a vu les habitants des communes de Chaudon et de Châtillon-le-Désert (Hautes-Alpes), réduits à quelques familles miséreuses, offrir à l'Etat la vente de tout leur territoire, et, après une longue attente, les malheureux débris de cette population, délaisser leurs champs stériles, et errer par les grands chemins à la recherche d'une meilleure fortune. Dans les Basses-Alpes, dans le bassin de la Blèche, vingt familles de la commune de Mariaud, ne pouvant plus vivre sur leurs terres ruinées, offrent à l'Etat, en 1905, les 2.923 hectares de la superficie communale, moyennant 225 francs l'hectare, habitations comprises. » La cause? Elle consiste ici dans un fait économique, d'une nature bien déterminée, qui n'était point fatal, mais qui, une fois posé, a modifié, d'une façon irrésistible, la géographie humaine,. « La dégradation des Alpes françaises, remarque en effet M. de Sailly, n'est pas, comme certains auteurs l'ont affirmé, un fait naturel imputable à la constitution géologique des montagnes de ce système, car en Suisse, au Tyrol, et surtout dans la Haute et Basse-Autriche, les versants, pour abrupts qu'ils soient, sont encore revêtus d'un manteau végétal qui contraste avec la dénudation et la « misère physiologique » de nos Alpes de Savoie et surtout de celles du Dauphiné (1). »

Troisième série d'observations, choisie dans une région plus circonscrite, où l'appauvrissement de la population, dû à des causes plus complexes, opère avec la même efficacité : l'Ardèche. Ce département a compté jusqu'à 386.000 habitants il y a quelque 25 ou 30 ans. Nous avons dit avec quelle rapidité sa dépopulation s'accélère, et que ce département a perdu, de 1906 à 1911, 15.339 habitants, soit plus de 3.000 par an. Les Ardéchois sont pourtant réputés pour leur ténacité au travail. L'aspect de leurs petites propriétés — des « mouchoirs de poche » — cultivées dans leurs moindres recoins, prouve tout ensemble et leur attachement à la terre et leur énergie au travail. M. de Gailhard-Bancel en a vu plus d'un, au lendemain d'un orage, s'en aller ramasser la mince

(1) Cf. *Congrès d'économie sociale*, 1909, t. II, p. 86.

couche d'humus que la pluie torrentielle avait entraînée au bas de la côte, et la rapporter dans une brouette. A force d'énergie ces populations avaient supporté vaillamment la crise du phylloxéra qui les avaient cependant affaiblies. Elles avaient ensuite continué à s'accroître. Mais la lutte était trop inégale. On n'évalue guère qu'à 2.000 fr. par tête la richesse de l'Ardèche, alors que la moyenne française était de 4.500, il y a vingt-cinq ou trente ans et qu'elle est aujourd'hui de 6.000 fr. Pour nombre d'Ardéchois le problème de la vie se pose sous la forme d'un dilemme impérieux : certitude de l'indigence en restant au pays, certitude morale d'un emploi rémunérateur en émigrant dans le Rhône et la Loire, le Gard et aussi les Bouches-du-Rhône. Combinée avec l'attraction économique de régions très actives, l'indigence devient une cause expulsive irrésistible pour un nombre croissant de familles. Déjà l' « enquête monographique » publiée par le ministère de l'agriculture sur la petite « propriété rurale en France » — et qui date de 1908-1909 — révèle la véritable signification de l'exode rural en ce département : « Dans la zone moyenne et dans les hauts plateaux, le nombre des petits propriétaires a diminus depuis 20 ans. En partant, ils vendent leur bien à de petits, à de moyene et à de grands propriétaires. C'est ainsi que l'étendue totale de la petite propriété restant stationnaire, la contenance moyenne de la petite propriété augmentait légèrement dans les deux régions, zone moyenne et hauts plateaux... En résumé, un léger mouvement de concentration de la propriété provoqué par le fait spécial de l'émigration et pallié par l'augmentation de la contenance moyenne de la petite propriété... On ne signale dans la région rhodanienne et dans les deux autres zones qu'un nombre très réduit de propriétaires journaliers. Presque tous les gens de cette catégorie ont vendu leurs lopins de terre pour aller à Lyon, à Paris ou ailleurs (1). »

Cet appauvrissement de l'Ardèche ne saurait d'ailleurs être présenté comme un phénomène fatal, car on en peut aisément discerner les causes, et aussi déterminer les remèdes. Les causes d'abord. Il en est qui se rattachent au mouvement économique international : telle, la crise de la sériculture et la stagnation ou le recul des industries locales qui s'y rattachent ; le prix des cocons et de la soie a fléchi sous la concurrence de l'Italie et de l'Extrême-Orient ; le moulinage et le tissage de la soie ne progressent plus, la filature est en déclin (2). Il en est qui tiennent au poids excessif des impôts « originairement plus lourds dans l'Ardèche qu'ailleurs, par suite des premières répartitions, ils sont devenus relativement plus lourds encore par suite de l'appauvrissement foncier du pays, — tandis qu'ils étaient relativement allégés ailleurs par

(1) Ministère de l'Agriculture. *La Petite Propriété rurale en France*, enquête monographique (1908-1909). Paris, imprimerie Nationale, p. 28.

(2) Les industries de la soie n'occupent en France qu'environ 124.000 personnes en 1906 au lieu de 136.000 en 1901 et de 138.000 en 1896. L'Ardèche arrive troisième sur la liste des départements qui possèdent cette industrie : après l'Isère qui y employait 26.000 personnes en 1906, et le Rhône qui en employait 24.000 : l'Ardèche en emploie 16.000 (Recensement général de 1906. Tome II, deuxième partie, p. 78). Or, de 1901 à 1906, l'Ardèche n'a pas perdu seulement 2.433 de population rurale mais 3.991 de population urbaine, indice évident de la crise industrielle (*Ibid*, T. I, 1re partie, p. 97).

la prospérité économique » (1). Ces impôts sont dépensés pour une forte part hors du département : sur 18 millions d'impôts environ, 10 à 11 millions à peine sont reversés par le fisc sur son territoire ». Ce sont donc 7 à 8 millions exportés sans retour tous les ans, soit en trente ans 210 à 240 millions sortis d'un pays dont la fortune globale ne dépasse pas 700 millions. Un département pauvre, en crise économique constatée, devrait au contraire bénéficier d'un concours exceptionnel des finances publiques.

Les remèdes se découvrent dans les ressources même de l'Ardèche qu'il serait aisé de mettre en valeur. En voici quelques-uns : 1° Il y a dans l'Ardèche 100.000 hectares de friches et landes de montagnes, peu ou point boisées, maintenues telles pour le parcours du petit bétail ; leur valeur vénale esst d'environ 100 fr. l'hectare, et le revenu brut de 6 à 7 fr. Total : 10 millions de capital, 6 à 700.000 fr. de rendement annuel. Si l'on compare ces sols aux voisins qui sont boisés, on peut dire que le boisement les porterait au même degré, soit 1.000 fr. ou 1.200 fr. de valeur foncière et 45 à 50 fr. de revenu minimum, — autrement dit : un capital de 100 à 120 millions et un revenu de 4 millions ½ à 5 millions. 2° Le Bas-Vivarais, région d'Aubenas et de Largentière, renferme environ 10.000 hectares de vignes, la plupart des propriétés paysannes. Ces cultivateurs pauvres, sans avances et sans instruction technique suffisante, d'ailleurs occupés à d'autres cultures multiples, n'obtiennent en moyenne que 20 à 25 hectolitres à l'hectare. Ce chiffre pourrait être aisément doublé, sans un accroissement correspondant des frais de culture : En fait, tel viticulteur instruit, fait produire couramment de 40 à 55 hectolitres. A 25 fr. l'hectolitre, cette majoration dans la Basse-Ardèche ferait 10.000 hectares × 55 fr. = 55 millions annuels. 3° La culture du tabac est autorisée dans l'Isère, la Drôme et la Vaucluse. Elle rapporte dans l'Isère 1 millions de recettes brutes au moins chaque année. Elle pourrait en rendre au moins autant dans la plaine du Rhône, côté ardéchois, et les vallées alluviales de la rive droite.

L'on pourrait pousser plus avant cette étude de la régénération économique dans l'Ardèche. On constaterait, par exemple, que ce département actuellement si déshérité (sauf sans doute à Annonay et à Vals) offrirait à l'industrie plus d'un avantage : telle la force hydraulique de ses cours d'eau qui, peut s'évaluer à 4.500 chevaux en été et à 9 ou 10.000 en hiver. Cet ordre de considérations n'est pas ici superflu ; car il importerait peu d'établir, d'une façon platonique que l' « émigration excessive » est un effet de l'insécurité économique si l'on n'indiquait pas en même temps, au moins d'une façon générale, comment la sécurité économique peut être rétablie. Il s'en faut d'ailleurs que ces conditions se restreignent à un département particulier. Indépendamment des causes spéciales d'émigration — comme celles que nous avons constaté dans les régions viticoles et pour les populations pastorales — il n'est peut-être pas une région française qui n'ait souffert de la disparition des petites

(1) Ces appréciations sont de M. P. Gouy, viticulteur, à Vals, et rédacteur en chef de l'« Indépendant d'Aubenas ». C'est lui qui nous a obligeamment fourni ces divers renseignements sur l'Ardèche.

industries, il n'en est guère que l'industrie — petite ou grande — ne puisse raviver (1).

M. Engerand en a fourni un exemple caractéristique pour le pays de Caux, où la dentelle à la main n'occupe plus que 800 dentellières au lieu de 50.000 qu'elle occupait autrefois (2) ; il en a fait voir une des raisons principales dans l'abolition du préapprentissage scolaire qui s'en faisait autrefois dans les écoles primaires. M. Isaac, avec sa haute autorité de grand industriel et de président de la Chambre de commerce de Lyon, n'a pas craint de déclarer que, de ce chef (sans parler de leur effet moral) nos lois scolaires étaient devenues un facteur de dépopulation. Les maîtres et maîtresses congréganistes initiaient leurs élèves aux petites industries du pays (3). Les lois scolaires, d'autre part, n'ont pas seulement proscrit l'enseignement religieux : elles avaient en même temps interdit tout enseignement professionnel dans l'école primaire officielle : une loi récente vient de corriger, non sans quelque timidité, cette dernière aberration en autorisant d'initier les enfants aux petites industries spécialement florissantes dans leur région.

Ainsi se manifeste, par une série de faits contrôlables, l'importance prépondérante de l'insécurité économique, comme facteur d' « émigration excessive ». Ainsi se dessine en même temps le plan général des moyens à employer pour enrayer celle-ci en éliminant celle-là. Mais une dernière observation, plus précise encore, achèvera de justifier l'explication que nous avons proposée : elle nous sera fournie par l'analyse des principales catégories d'émigrants ruraux.

3° *L'importance de l'insécurité économique comme facteur de l'« émigration excessive » achève de se démontrer quand on analyse les principales catégories d'émigrants ruraux.*

Une première particularité nous frappe ici tout de suite. Il y avait, en 1895-1901 un peu plus de 2 millions de chefs d'établissement agricoles ; il y en avait en 1901-1906, 2.500.000 et davantage. Ce sont d'ailleurs des gens dont la vie est fixée : sur ces 2.500.000 on relève seulement 130.000 célibataires. Si l'on tourne les yeux du côté des ouvriers agricoles, l'on recueille des observations absolument opposées. De 1901 à 1906, le nombre des ouvriers agricoles a décru de 100.000. De plus sur les 1.970.000 qui représentent leur chiffre total, près de 1.500.000 sont célibataires : 730.537 ayant moins de 20 ans, et 637.731 ayant de 20 à 39 ans (4). Réfléchissez à ces chiffres : vous conclurez naturellement que cette masse énorme de jeunes célibataires ne traversent leur profession d'ouvriers agricoles que comme une transition. Tout se passe comme s'ils la quittaient au moment de fonder une famille. Cette explication, sans doute, mérite d'être discutée. Il se trouve, sans

(1) Cf. Ardouin-Dumazet, *Les Petites industries rurales*, Victor Lecoffre.
(2) *Cong. Econ. soc.*, t. II, p. 307.
(3) *Ibid*, t. I, p. 108.
(4) Cf. Résultats statistiques du recensement de 1906. Tome I, troisième partie, pp. 138 et 154.

doute, parmi les journaliers agricoles un certain nombre qui deviendront plus ou moins modestement des « chefs d'exploitation ». Mais comment croire que ceux-ci représentent autre chose qu'une minorité? L'enquête de 1892 ne tient pas un autre langage. Jetez les yeux sur ce double tableau :

Chefs d'exploitation	1882	1892	en plus	en moins
Propriétaires cultivant exclusivement leurs terres	2.150.676	2.199.220	+ 48.526	
Fermiers	968.928	1.061.401	+ 93.073	
Métayers	344.596	344.168	+ 2.592	
	3.460.600	3.604.789	+144.189	
Auxiliaires et salariés :				
Régisseurs	17.966	16.091		— 1.875
Journaliers	1.480.687	1.210.081		— 270.606
Domestiques de ferme	1.954.251	1.832.174		— 132.077
	3.452.904	3.058.346		— 394.558

En admettant que l'augmentation des chefs d'exploitation tienne uniquement à l'ascension sociale des auxiliaires ou salariés (et cela impliquerait que les premiers n'ont jamais eu à établir plus d'un enfant à la campagne), il reste 250.000 auxiliaires et salariés qui ont dû largement alimenter l'émigration.

C'est d'ailleurs l'avis qu'émet M. Robert Dufresne dans sa remarquable communication au Congrès d'économie sociale de 1.909. Propriétaire lui-même, exploitant directement ses terres dans le pays de Caux, son appréciation a toute la valeur d'une expérience personnelle. Deux raisons expliquent, surtout, au jugement de M. Dufresne, l'instabilité des journaliers agricoles et des domestiques de ferme : l'insuffisance des salaires et la défectuosité du logement. Il justifie la première de ces appréciations par les statistiques de l'Office du travail dont il constate, après un contrôle sérieux, l'exactitude. Et, après avoir reconnu que, dans la Seine-Inférieure par exemple, 60 à 70 fr. par mois, et, d'une façon générale 880 fr. par an dans la France entière, représente communément tout le gain d'une famille, il conclut qu' « aussi peu payé, un père de famille ne peut nourrir sa femme et ses enfants ». M. Dufresne corrobore ces chiffres par des observations vécues. Il a lui-même, durant quinze ans, suivi le taux courant des salaires dans sa région. Mais bien qu'il se fût appliqué à les compléter par des subventions en nature et par des faveurs plus ou moins déguisées, il n'a pu, durant tout le temps qu'il suivi cette méthode, recruter qu' « un personnel inférieur, sans initiative ni responsabilité, et dont la stabilité et l'intelligence correspondaient au taux inférieur du salaire accordé. Les résultats changèrent quand, reconnaissant qu'il importait de « recruter un personnel supérieur, capable d'indépendance et de personnalité » il décida « de traiter désormais l'ouvrier agricole comme l'ouvrier d'industrie ».

La description que M. Robert Dufresne fait du logement réservé à la plupart des domestiques de ferme est d'ailleurs saisissante. Mais ce n'est pas seulement aux domestiques de ferme, c'est aux journaliers agricoles aussi que pense M. Thomassin dans son rapport à l'assemblée générale de la Société des Agriculteurs de France sur « les logements ouvriers à la campagne » (1).

Ayant son champ d'action et d'observation dans une région où la rareté de la main-d'œuvre agricole a entraîné une hausse considérable des salaires, le président de l'Association catholique des cultivateurs en Seine-et-Oise, attribue, pour une bonne part, à la défectuosité et ou même à l'inexistence d'habitations rurales les difficultés énormes que rencontre le recrutement des ouvriers agricoles. Il raisonne sur un milieu différent que M. Dufresne, mais ses observations fondamentales sont les mêmes. Il constate, comme un fait avéré, la disparition de « la main-d'œuvre familiale » et son remplacement général par « cette main-d'œuvre célibataire, toujours nomade, qui, d'ailleurs, tend aussi à disparaître et ne nous procure, en tous cas, que des sujets plus que médiocres » (2).

Avec ces observations de M. Thomassin, nous touchons à un autre aspect du problème des « migrations intérieures ». Il ne s'agit plus ici de rechercher les causes pour lesquelles les journaliers agricoles émigrent des régions ou qu'ils commencent à déserter, mais de reconstituer cette classe nécessaire de travailleurs dans celles où ils ont disparu : et c'est là une des formes que devra prendre, en s'organisant, l'immigration rurale si l'on veut résoudre tout à fait le problème général de la dépopulation des campagnes. Ce serait sortir de notre sujet que d'y insister plus longuement. Mais il importait de souligner la loi que nous voyons ainsi se vérifier de nouveau : La famille rurale se déracine tout entière ou elle cesse de se renouveler quand elle ne trouve plus à la campagne de sécurité économique ; — on ne saurait, de même, l'y replanter qu'à la condition de la mettre en mesure d'y retrouver cette sécurité.

Conclusions

Cette remarque nous introduit de plain-pied dans nos conclusions.

Nous avons reconnu, en effet, dans notre première partie que l'émigration intérieure », telle qu'elle se produit en France — l'émigration excessive — devient une des causes principales de la dénatalité, et qu'elle ruine sans compensation ce que nous avons appelé nos pépinières humaines.

Nous avons ensuite constaté, dans une deuxième partie, que là où elle atteint ces proportions, l'émigration intérieure est, d'une façon générale, un effet de l'insécurité économique.

Des premières observations, il résulte que le phénomène de l'émigration intérieure intéresse directement, en France, la famille et la race. Les

(1) *XXIX*e *Congrès d'Economie sociale*. Tome II, p. 342 et suiv.

(2) Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes. « Les logements ouvriers dans la campagne ». Rapport présenté à l'Assemblée générale de la Sociéé, par M. Thomassin (14 février 1912).

résultats moraux que nous en avons constatés, et la dénatalité qui en découle, atteignent, en effet, la famille dans sa raison d'être et dans sa source même.

Les secondes vérifient, pour la famille, la fameuse thèse de S. Thomas : qu'une certaine somme de biens extérieurs est nécessaire à l'exercice de la vertu. Si nous résumons, en effet, comme le fait la *Rerum Novarum*, les nécessités matérielles de la vie dans la nourriture, l'habitation et le logement nous avons vu quelle crise désorganisatrice traverse la famille, — cette institution fondée par Dieu sur la vertu, lorsqu'il lui devient impossible de pourvoir à ces nécessités. Nous avons observé comment l' « émigration excessive » déracine la famille, dans les régions de petites propriétés, quand la petite propriété cesse d'être suffisamment productive : le Lot et l'Ardèche comme les populations des Alpes nous en ont fourni des exemples. Et pour les journaliers agricoles auxquels « le travail tient lieu de propriété », nous avons entendu des hommes notoirement compétents réduire à deux les causes de leur émigration : l'insuffisance du salaire et les défectuosités du logement, — le problème du logement n'étant pas résolu *ipso facto* avec celui du salaire.

Ce sont là des conclusions théoriques. De conclusions pratiques s'y rattachent immédiatement. On y puisera sans doute un nouveau motif, pour les catholiques, d'intensifier leur action sociale dans les régions éprouvées par l'émigration (1). Si le curé de Jean Louarn (pour emprunter à l'admirable roman de René Bazin un exemple suggestif), avait pu lui procurer — comme il arrive déjà en plus d'une localité bretonne — le secours d'une caisse rurale, l'appui d'un syndicat agricole, les conseils d'un professeur d'agriculture, Donatienne ne serait pas allée se perdre dans Paris, et la famille de Jean Louarn ne se serait pas tout entière déracinée.

Si multipliées que soient ces initiatives, ce ne sont toutefois que des remèdes particuliers. Et nous sommes en face d'un problème qui intéresse toute la vie nationale. Sa solution est étroitement liée à cette « organisation d'ordre général d'où découle spontanément et sans effort, la prospérité tant publique que privée » dont parle Léon XIII ; elle demande, pour être obtenue. que la politique générale du pays prenne sincèrement pour règle supérieure la « justice légale » ou sociale qui est la vertu obligatoire des gouvernants et qui « ordonne au bien commun les actes de toutes les vertus ». Mais, en attendant, il n'est pas indifférent que, dans leur action sociale la plus spontanée, les particuliers eux-mêmes ne restreignent pas leur pensée au milieu qu'ils observent immédiatement. La France est « une nation trop bien liée » pour qu'on puisse se contenter d'appliquer à chacune de ses localités, traitées isolément, les lois de vie sociale formulées par la sociologie catholique. Telle de ses régions n'a besoin que de capitaux pour retenir par une suffisante prospérité économique, les familles rurales qui s'en évadent. Telle autre réclame, au contraire, pour développer ses grandes cultures des travailleurs agricoles qui se verraient assurer un emploi et un foyer, etc. Ces aspects multiples de notre économie nationale demandent à être connus avec exactitude. L'étude circonstanciée de la démographie française

(1) Cf. les monographies de l' « Action Populaire », rue des Trois-Raisinets, Reims.

nous est à cet égard nécessaire : les statistiques officielles nous en procurent les données indispensables, nos secrétariats sociaux y ajoutent leurs enquêtes et leurs observations vécues. Puissions-nous posséder ainsi bientôt, une carte de France, où la « géographie humaine » (telle que M. J. Brunhes l'a définie), la géographie économique et la géographie religieuse se combinent pour nous renseigner, avec une précision scientifique, sur les nécessités sociales de notre pays !...

La Lutte pratique contre l'Alcoolisme.

Cours de M. le chanoine ALLEAUME

Il est permis de dire que la question de l'alcoolisme fut mise à l'ordre du jour des Semaines Sociales par notre éminent maître et ami, M. Maurice Deslandres, dont le cours, professé à Marseille en 1908, expose, dans une synthèse achevée, le problème de l'alcoolisme, tel que peuvent l'envisager des catholiques sociaux.

Depuis lors, la question a fait des progrès rapides dans l'opinion publique. Des meetings retentissants ont dévoilé le mal à ceux qui s'obstinaient à fermer les yeux. Les catholiques, en particulier, grâce à la pénétration toujours plus active des principes et des méthodes de la Croix-Blanche, surtout dans les milieux ecclésiastiques, ont compris que le problème, que beaucoup auraient voulu esquiver, s'imposait à leur attention.

Dès lors, tous étant d'accord sur la gravité du mal, la seule question à laquelle nous devons nous préoccuper de répondre se formule ainsi, à notre avis :

Qui prendra l'initiative de la lutte contre l'alcoolisme? Sur qui devons-nous compter?

Sur l'Etat?

C'est en effet l'intervention législative qui se présente la première à l'esprit, comme simplifiant et coordonnant les efforts des particuliers. En certains pays, elle a produit des résultats extrêmement appréciables. M. Deslandres vous a exposé les péripéties qu'a traversées le « Licensing Bill » dont le sort, en Angleterre, fut lié au triomphe du parti libéral et radical lors des élections de 1905. Il vous a dit encore comment fut obtenue, par voie de referendum populaire, la prohibition de l'absinthe en Suisse, et aussi comment elle fut votée par la Chambre de Belgique, peut-être avec un succès plus apparent que réel, la fraude parvenant à tourner, paraît-il, les barrières législatives.

L'exemple de la Suède et de la Norvège me paraît plus typique encore. Ces deux petits pays — j'emploie cette épithète en ne tenant compte que du chiffre de la population — offrent un cas très intéressant d'une guérison presque radicale obtenue par une législation draconienne. Le Suédois qui, si j'en crois certains documents, absorbait, en 1864, jusqu'à 30 litres d'alcool, en est venu, par suite de l'action combinée des lois et du système de réglementation municipale dit « système de Gothembourg » à n'en absorber plus que 3 litres 55 (1). En Norvège, l'intoxication alcoolique était due à la loi votée par le « Shorting » en 1816, et qui, sous couleur de favoriser l'agriculture, concédait le droit de distillation aux habitants des villes et des campagnes. La protestation de la conscience publique s'exprima par la naissance de nombreuses sociétés de tempérance dont l'effectif atteint aujourd'hui 200.000 personnes. Dès 1845, la lutte s'engagea avec la suppression des petits bouilleurs. Une autre loi, votée en 1871, créa le système des « Samlags », sociétés privées, investies, sous certaines conditions, du monopole de la vente de l'alcool, et analogues aux « bolags » suédois. La prospérité des affaires ayant accentué, vers 1890, la consommation alcoolique, c'est alors que fut promulguée, sous la pression des sociétés de tempérance, la législation qui me paraît pouvoir se résumer dans les dispositions suivantes :

1° Referendum populaire pouvant aboutir à l'interdiction, durant cinq années, de la vente de l'alcool dans une commune urbaine, avec faculté de prolongation pour cinq années nouvelles, après un nouveau vote.

2° Extension rigoureuse de la pénalité, atteignant, dans le cas d'ivresse publique, non seulement le délinquant, mais encore ceux qui lui ont vendu à boire.

3° Interdiction absolue de la vente de l'alcool, du samedi à une heure de l'après-midi jusqu'au lundi matin. Certaines réserves ont d'ailleurs été formulées sur les résultats de cette mesure.

A la suite de ces dispositions législatives, la consommation de l'alcool, qui avait atteint, entre 1830 et 1840, et vers 1890, 8 litres à 100° par habitant, est descendue, en 1910, à 1 litre 60, au grand profit de la santé et de la moralité publiques (2).

Mais l'objet de cette étude n'est pas seulement et à beaucoup près, d'étudier ce qui a été fait au dehors. Il tend surtout à se demander si l'Etat français, tel qu'il est, et tel qu'il semble devoir demeurer, à quelques modifications près, longtemps encore, est capable d'un tel effort.

A première vue, oui. La législation sur l'alcool, dont les premiers jalons ont été posés avec la loi de 1873 sur l'ivresse publique, celle du 27 juillet 1880, qui autorise les municipalités à interdire l'ouverture de tout débit à moins de 250 mètres des édifices publics, mairies, églises, écoles, etc. (3), semble pouvoir être poursuivie et complétée, en tenant

---

(1) Voir dans l'*Echo de Paris* du 16 juillet 1912, l'article signé L. Zeys.

(2) Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. l'abbé Gunther, secrétaire du vicariat apostolique de Norvège et à une communication de la « Ligue Nationale », par l'intermédiaire de M. Robert Le Chevalier.

(3) On sait comment M. Augagneur, alors maire de Lyon, a démontré par des arrêtés municipaux extrêmement intéressants, quel usage peut être fait de cette loi pour la limitation du nombre des débits.

compte de cette lenteur qui caractérise, en France, l'aboutissement des lois les plus essentielles à l'ordre public et les plus simples dans leur formule. La loi votée en 1911 par le Sénat sur la limitation des débits de boisson, celle qui a triomphé plus récemment encore devant cette même assemblée, interdisant l'emploi de la thuyone dans la fabrication des liqueurs, nous paraissent venir à leur heure formant peu à peu comme le code complet d'une législation qui traiterait énergiquement, dans la mesure où les lois peuvent influer sur les mœurs, cet état pathologique d'alcoolisme, dont souffre le pays tout entier.

Par malheur, les lois déjà votées se trouvent trop souvent annulées dans la pratique. Maniées par des administrateurs qui escomptent l'influence du petit verre comme l'un des principaux ressorts de leur influence locale, elles sont loin de rendre leur plein effet. De plus, les lois votées au Sénat viennent s'amortir contre la résistance d'une Chambre des Députés, issue d'un scrutin où l'enjeu de la lutte électorale est subordonné à de mesquines et peu honorables compétitions locales ; et les coalitions imprévues qui se sont formées, comme spontanément, pour faire échec à la loi limitant le nombre des débits, nous ont appris, naguère encore, que, dans le cadre restreint où fonctionne la loi électorale, l'omnipotence du marchand de vins s'affirme irrésistible. En réalité, dans la France contemporaine, l'alcoolisme s'épanouit en fonction d'institutions qu'il maintient, et qui, en retour, prolongent sa funeste hégémonie. Situation qui paraît inextricable : les mesures législatives qu'il est urgent d'arracher à l'Etat, sous peine de voir l'alcoolisme poursuivre de jour en jour son travail dissolvant dans la nation, ne seront consenties par lui que sous la pression d'une opinion publique, affranchie, grâce au fonctionnement d'institutions électorales à base élargie, des mille influences locales qui la dénaturent. Le gouvernement de la France étant, en théorie du moins, un gouvernement d'opinion, c'est l'opinion qu'il faut travailler, sans se laisser rebuter par les obstacles que les puissances d'alcool ne se lassent pas d'accumuler devant les vaillants émancipateurs de leur pays, ni par les fastidieux recommencements qu'exige cette tâche à la fois monotone et glorieuse. Et je vois s'esquisser déjà, dans cette action sur l'opinion publique, la tâche propre aux catholiques sociaux, qu'il me sera donné de préciser et de développer plus loin.

Faut-il s'adresser a l'Eglise?

Je réponds : oui, sans hésiter, car l'Eglise a son mot, et le principal, à dire sur cette question. L'alcoolisme en effet, avant d'être un problème économique, un problème de bien-être social et de prospérité nationale, est un problème de morale ; et, comme l'Eglise revendique à bon droit, dans toute société chrétienne, le privilège de commenter la loi naturelle et d'en codifier les applications, la question de l'alcoolisme se pose avant tout, pour un chrétien, sous forme de question de morale religieuse. S'il existe toute une série d'actes que la morale interdit, comme entachés du vice capital de gourmandise — et toute concession aux tentations de l'alcool me semble rentrer dans cette catégorie,

— si la vertu cardinale de tempérance, si la loi chrétienne de la mortification n'ont jamais cessé d'être proposées par l'Eglise à ses fidèles comme obligatoires, même au prix des plus pénibles efforts, je ne vois pas comment un catholique pourrait entreprendre de résoudre cet angoissant problème de l'alcoolisme sans tenir compte des enseignement de l'Eglise.

En fait, les traités récents de théologie morale posent la question de l'alcoolisme, en donnent des définitions (1). J'emprunte aux théologiens du premier Congrès de tempérance tenu à Québec en 1910, les lignes suivantes, qui précisent à merveille la position du problème de l'alcoolisme devant la morale catholique : « Les théologiens n'ont pas inventé un nouveau péché ; mais les hommes ayant appliqué d'une manière inusitée la passion de leur gourmandise, il a fallu examiner le nouveau cas offert par eux, et lui appliquer les principes de la théologie, tout comme les médecins appliquent à des épidémies relativement nouvelles l'efficacité de leurs méthodes, enseignées aux siècles passés.

Ainsi, d'ailleurs, ont dû faire les moralistes pour les nouvelles manières de voler, mises en cours par le progrès commercial, et par la spéculation de nos habiles contemporains. Ainsi, sans doute, saint Thomas ajouterait plusieurs chapitres, et même plusieurs livres à son « De Regimine Principum » pour apprendre aux citoyens de nos démocraties leur grande part de responsabilités publiques et les rigoureux devoirs que comporte l'exercice de leurs droits d'électeurs.

« Ne soyons donc pas surpris de voir des théologiens contemporains traiter de la moralité de l'alcoolisme, bien que ce nom ne se trouve nulle part dans la table de saint Thomas, ni dans celle de Lugo, ni même dans celle de saint Liguori. Ces grands théologiens en ont traité d'une manière implicite, en parlant des devoirs de l'homme envers lui-même et envers sa famille, en traitant des vices opposés à la vertu de tempérance (2). »

D'ailleurs, saint Thomas d'Aquin (3) semble avoir sur ce point, comme sur tant d'autres, présenté les solutions qu'adopteront plus tard les théologiens catholiques, quand se posera dans toute son acuité le problème de l'alcoolisme. Il se demande expressément si l'usage du vin est totalement illicite : *Utrum usus vini sit totaliter illicitus.* — Et il répond : « Non, en principe, l'usage du vin n'est pas illicite. Mais il peut se faire, à raison de circonstances accidentelles, que quelqu'un doive s'interdire l'usage du vin ». Et il énumère quelques circonstances de ce genre : le cas où une personne est particulièrement exposée à souffrir de la boisson ; le cas du buveur qui passe la mesure ; le cas où, en buvant, on serait pour autrui une occasion de scandale ; enfin le cas où quelqu'un s'est librement obligé par vœu à s'abstenir de boissons enivrantes.

---

(1) Par exemple celle de Tanqueray : « L'habitude de boire fréquemment des liqueurs alcooliques, même sans s'enivrer, habitude qui engendre un désir presque invincible de boire, et qui affaiblit l'organisme corporel infecté du venin alcoolique. » (*Synopsis Theologiae moralis*, tome II, p. 308.)

(2) *Compte rendu du Premier Congrès de Tempérance du diocèse de Québec*, 1910 (p. 610-611).

(3) II^{a} II^{ae}, q. 149, art. 3.

En accord avec ces données fondamentales, le cardinal Manning, qui avait fondé la « Ligue de la Croix » se montrait d'une sévérité extrême sur le chapitre de la tempérance. Agé de 64 ans, il déclarait qu'il regrettait de n'avoir pas donné plus tôt à ses ouvriers l'exemple de la tempérance, et il ajoutait ces paroles significatives : « Si jamais nous avons été du côté de Dieu dans une lutte, c'est bien dans cette circonstance, où nous sacrifions notre liberté chrétienne au salut des âmes. » Et une autre fois encore : « Si je n'avais pas fait le vœu d'abstinence, je n'oserais pas paraître devant mon Créateur (1) ».

A côté de ces témoignages de théologiens, veut-on connaître la doctrine de l'Eglise elle-même sur la pratique de l'alcool? Divers documents contemporains nous l'enseignent. C'est, par exemple, la Lettre Pastorale des Pères du Ve Concile provincial de Baltimore, tenu en 1843, portant qu'il faut se garder d'imposer à tous l'abstinence totale, mais recommander aux fidèles de s'engager spontanément à la pratiquer. — La lettre adressée le 27 mars 1887, par S.S. Léon XIII à S. G. Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, lettre louant en termes chaleureux l'engagement de tempérance appelé le « pledge » ; et enfin les brefs du 19 mars 1904, dans lequel S.S. Pie X accorde une indulgence de 300 jours à ceux qui s'engagent à passer une journée sans prendre ni vin ni bière, ni aucune boisson enivrante, et du 11 septembre 1907, énumérant les indulgences plénière et partielles concédées aux ligueurs de la Croix Blanche.

De ces divers documents, S. E. le cardinal Mercier peut conclure (2) que l'Eglise distingue ici, comme elle le fait en beaucoup de matières qui touchent à la morale, entre le conseil et le précepte. Elle bénit le champions de l'abstinence complète, elle pratique la condescendance envers ceux qui croient pouvoir s'en tenir à un usage modéré du vin, de la bière et des autres boissons fermentées.

Mais l'intervention de l'Eglise, en pareille matière, se trouve conditionnée par la situation que lui ont faite les pouvoirs civils, et aussi par le degré d'influence dont elle jouit sur la société.

A ce point de vue, l'histoire des combats qu'elle a engagés au Canada, où son action est toujours demeurée prépondérante, mériterait d'être narrée en détail, et j'avoue que semblable récit illustrerait mieux mon sujet qu'un exposé théorique, toujours plus ou moins revêche.

Un exemple d'intervention ecclésiastique

La lutte de l'Eglise contre l'alcool au Canada (3).

Elle date, cette lutte, de l'établissement des Français sur les rives du Saint-Laurent. Personne ne s'étonnera que les premiers colons français, qui n'avaient pas tous des intentions désintéressées ni une menta-

(1) Cf. Thureau-Dangin : *La Renaissance Catholique en Angleterre* (Plon, édit.). Abbé Lemire, *Le Cardinal Manning, passim* (Lecoffre, dit.).
(2) Conférence prononcée à Liège le 20 décembre 1908.
(3) Cf. la *Tempérance*, Revue fondée par les « Missionnaires de la Tempérance »; *passim*.

lité de missionnaires, aient songé aux bénéfices que la vente des boissons spiritueuses, connue là-bas sous le nom de « traite » pourrait leur rapporter. Mais personne ne s'étonnera non plus que ce commerce, immoral au premier chef, puisqu'il n'aboutissait à rien moins qu'à détruire peu à peu les populations riveraines du Saint-Laurent et des Grands Lacs, ait trouvé dans l'Eglise une résistance que rien ne put lasser. Et de fait, le conflit soulevé par le commerce des boissons spiritueuses, dès l'arrivée de Mgr de Laval, premier évêque de Québec, ne cessa de régner à l'état aigu ou à l'état latent, entre l'épiscopat, gardien jaloux de la morale catholique, et les gouverneurs, serviteurs trop souvent dociles d'inavouables intérêts mercantiles. Les grands corps théologiques de France, Université de Toulouse, Sorbonne, furent invités à intervenir dans le débat et, si l'on ne peut dire que la victoire complète soit restée à l'Eglise, du moins beaucoup de mal fut-il épargné. Les représentants de la Couronne britannique, qui succédèrent aux gouverneurs français, ne paraissent pas avoir été trop inférieurs à leur tâche. Plusieurs lois sont venues atténuer les ravages de l'alcool dans la population canadienne, et celle-ci parmi toutes, datant du règne de Victoria, qui prohibe, comme en Norvège, la vente de boissons alcooliques du samedi après-midi au lundi matin.

Mais la consommation ayant atteint quand même, en ces dernières années, des proportions scandaleuses, grâce à la multiplication des licences (1), l'épiscopat canadien, et c'est ici le trait original de ce récit, intervint lui-même en 1906, et prit en main la direction d'une lutte méthodique et organisée, d'une Croisade, pour lui donner son vrai nom, contre le fléau de l'alcool. Les Pères Capucins furent spécialement chargés de prêcher cette croisade d'un nouveau genre, aussi sainte à coup sûr et indispensable que celle qui lança par centaines de mille, au moyen âge, les guerriers chrétiens à la reconquête du tombeau du Christ (2). Durant deux années surtout, les missionnaires parcoururent les villes et les campagnes, prêchant ici l'abstinence, là la tempérance, selon les diocèses, enrôlant hommes, femmes et enfants, au moyen de retraites surtout, sous l'étendard de la Croix Noire. On peut compter que plus d'un million de membres, soit environ trois cents mille hommes et jeunes gens, se sont enrôlés dans les sociétés catholiques de tempérance, sociétés jusqu'à ce jour bien vivantes, tenues en éveil par des réunions fréquentes, des exercices religieux, la lecture de la revue *La Tempérance*, et de brochures et tracts qui ont été distribués par centaines de mille. Si j'en crois les statistiques que j'ai eues sous les yeux,

---

(1) Durant l'année commerciale finissant le 31 mars 1907, lisons-nous dans un tract paru à Québec, il a été fabriqué au Canada pour 16 ½ millions de wisky, et il a été bu des boissons fortes et de la bière pour une somme dépassant 100 millions, presque l'équivalent du budget fédéral. Environ 25 millions de piastres sont bus annuellement dans la seule province de Québec, c'est-à-dire cinq fois les ressources de la Province.

(2) Je note ici toute la reconnaissance que je dois aux RR. PP. Stanislas et Hugolin O. F. M. dont les abondantes communications bibliographiques m'ont permis de présenter aux auditoires de la Semaine sociale ce très intéressant épisode de l'histoire des bienfaits de l'Eglise dans la société. Voir en particulier la brochure du R. P. Hugolin : *La lutte antialcoolique dans la province de Québec depuis* 1906 (Montréal, 1912).

en préparant ce travail, un progrès sensible en est résulté dans les mœurs publiques. L'usage de la traite surtout s'est restreint, et une foule de gens ont secoué son joug tyrannique. Les licences ont diminué de 494 en six ans (1905-1911) alors que la population augmentait. En réalité, si l'on tient compte de l'augmentation moyenne des licences durant les périodes précédentes, ce n'est pas 494, mais bien un millier de licences que la croisade de tempérance a fait supprimer. Par ailleurs, le nombre de sociétés de tempérance a passé de 168 en 1905 à 326 en 1911. La loi des licences elle-même a été améliorée en plusieurs de ses dispositions, ce qui rend, en réalité, très précaire l'entreprise de tenir une buvette. Enfin, l'organisation de l'enseignement antialcoolique a dû à la présence des Evêques dans les différents Conseils de l'Instruction publique, de faire un pas décisif. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de Québec et de ontréal, un peu lents peut-être à saisir l'urgence de la lutte qui s'imposait, ont enfin cédé aux réclamations énergiques de l'épiscopat, au mouvement de pétitions dont certaines étaient signées de 200.000 citoyens, et le personnel enseignant, inspecteurs et instituteurs, a reçu des différents Conseils fédéral et provinciaux, des instructions qu'il s'efforce, en général, de suivre avec un zèle des plus louable,

Le Canada français devra à l'Eglise catholique de s'affranchir de l'alcoolisme. L'Eglise peut-elle prétendre à jouer en France un rôle analogue? A qui sait la part que les pouvoirs publics lui ont faite dans la vie nationale, il est interdit d'espérer qu'elle prenne actuellement la direction d'une action publique, et surtout qu'elle l'impose au gouvernement du pays.

Ce que les Catholiques peuvent faire en France.

Mais les Catholiques français ne sont pas dépourvus, à beaucoup près, de moyens d'action. J'oserais même dire qu'ils sont, dans une certaine mesure, les arbitres de la solution que recevra le problème de l'alcoolisme. Ils ont au moins ce merveilleux instrument de conquête qui s'appelle les Ligues de Tempérance.

Sans ligues de tempérance, pas d'action méthodique pour enrayer les progrès de l'alcoolisme (1).

Je cherche les militants de la lutte contre l'alcoolisme et, en dehors des ligues, j'ai peine à en découvrir. Des combattants isolés font, à bref délai, des découragés et des inactifs. La Ligue recrute ces combattants, elle fait leur éducation, elle renouvelle sans cesse, par l'entraînement

(1) J'utilise, pour conduire cette discussion, l'excellente brochure publiée par mon ami, M. Robert Le Chevalier : *Pourquoi des Ligues antialcooliques?* Paris, Bureaux de la Ligue Nationale, 147, boulevard Saint-Germain.

mutuel, leurs énergies, elle développe leur valeur morale ; et cet engagement même qu'on nous reproche si fréquemment, comme aliénant notre liberté, je vois en lui non pas une diminution, mais un accroissement de forces pour celui qui le consent, et se garantit ainsi lui-même contre les fluctuations de sa volonté. Franchement, est-il bien nécessaire de plaider cette cause devant un auditoire qui, comme celui du « Semaines Sociales », s'est, depuis longtemps, assimilé la philosophie de toute action morale et sociale? D'ailleurs, cette tactique n'en exclut aucune autre ; tout résultat obtenu par des catholiques qui auront recouru, pour faire reculer l'alcoolisme, à des méthodes différentes, sera enregistré par nous comme une victoire de notre cause (1). La Ligue permet à l'exemple individuel de rayonner puissamment, elle multiplie l'action forcément restreinte des particuliers ; elle facilite aux apôtres de la tempérance le moyen de concerter leur plan d'action. Toute initiative, même collective, échoue, qu'il s'agisse de fonder des œuvres de tempérance, d'organiser une propagande active, de préparer par des meetings, par la diffusion d'articles et de brochures, l'opinion publique au vote et à l'application des lois (2), si cette initiative n'est encadrée, organisée par des Sociétés puissantes et disciplinées.

On me dira, et j'en conviens, que les Ligues de Tempérance feraient œuvre imparfaite et s'arrêteraient à mi-chemin, si elles se bornaient à former des abstinents. Le programme d'action des catholiques sociaux renferme tout un plan de reconstruction de la société qui dépasse la simple abstinence des boissons distillées. L'alcoolisme est surtout une résultante de la désorganisation morale, religieuse, familiale et sociale, et il précipite cette désorganisation. Aussi, toutes les institutions qui peuvent assurer au travailleur le repos hebdomadaire et dominical, l'habitation insaisissable, saine et économique, la retraite pour la vieillesse ou pour une invalidité prématurée, tout l'ensemble des institutions qui peuvent, en un mot, permettre au travailleur de développer sa personnalité, sa valeur professionnelle, dans le cadre naturel de la famille, exige le concours actif de ceux qui envisagent le catholicisme comme embrassant pour les transformer, toutes les modalités de la vie individuelle et sociale. Mais, précisément, il existe un parallélisme rigoureux entre l'épanouissement des institutions chères aux catholiques sociaux et la lutte organisée contre les ravages de l'alcoolisme. Tout l'effort fourni par nos amis et par nous aboutit à des résultats négatifs, il est caduc, tant que l'épargne et plus encore les réserves d'énergie morale du travailleur vont se perdre dans ce gouffre sans fond de l'alcoolisme qui, à Elbeuf par exemple, une ville de 18.000 habitants, que je cite pour la bien connaître, a pu absorber, certaines

---

(1) Ces considérations ont été développées avoe sa force habituelle de logique, par notre ami M. le chanoine Beaupin, dans sa brochure : *Les Catholiques et la lutte antialcoolique* (Paris, Bloud, 1912), qui devrait devenir, sur la question en litige, le *Vade mecum* des catholiques sociaux.

(2) M. Pierre Valmont, avocat à la Cour d'appel de Rouen et secrétaire du Comité rouennais de la Croix-Blanche, a très heureusement exposé, dans un rapport présenté au Congrès tenu à Vire (17-18 juillet 1912) par l'Union Normande des sections de la Croix-Blanche, comment une Ligue de Tempérance, et la Croix-Blanche en particulier, peut travailler l'opinion publique, afin qu'une loi votée par le Parlement ne la surprenne pas et ne la trouve pas mal préparée à son application.

années, jusqu'à 500.000 francs de salaires (1). L'action antialcoolique s'adapte donc à l'action sociale, elle la double et l'enveloppe ; toutes deux s'appellent mutuellement, et voilà pourquoi le plan d'études d'une Semaine Sociale, quelle que soit l'idée centrale autour de laquelle gravitent les cours, réserve à bon droit une place à l'étude des méthodes antialcooliques. C'est d'ailleurs, ce qu'a très bien compris, en Belgique, notre ami l'abbé Lemmens, lorsqu'il a fondé cette puissante association, le « Bien-être social » qui s'étend à toute la province de Liège, et comptera bientôt cent mille adhérents ; la lutte contre l'alcool apparaît comme le travail préliminaire de toutes les mesures d'amélioration sociale que poursuit cette association.

Dans quelles Ligues convient-il de s'inscrire?

Deux formes se présentent aussitôt : celle d'une Ligue neutre ; celle d'une Ligue confessionnelle. Nous allons, sur les deux, nous expliquer en toute franchise.

La Ligue nationale.

Elle apparaît comme le type d'une Ligue neutre, en écartant de ce terme toute acception défavorable. Groupant tous les hommes de bonne volonté, que l'intensité du mal a fait réfléchir, elle n'exige d'aucun d'eux qu'il abdique ses convictions en matière philosophique ou religieuse ; elle se contente de faire appel à son concours actif dans un but très strictement délimité. Et j'estime que, ce faisant, la Ligue nationale, dans un pays aussi profondément divisé de croyances qu'est la France contemporaine, rend des services éminents. Elle pénètre, grâce au caractère d'utilité publique qui lui est reconnu, dans les casernes et sur les vaisseaux de nos escadres, elle atteint des milieux tels que ceux des fonctionnaires et des instituteurs laïques, fermés pour longtemps à toute propagande confessionnelle ; elle obtient ainsi et groupe, pour une action salutaire, de précieuses collaborations. Aussi me paraît-il souhaitable qu'un certain nombre de catholiques s'inscrivent dans les sections de la Ligue nationale. Ils trouveront là l'occasion d'un rapprochement, sur un terrain spécial, avec des hommes loyaux et de bonne volonté ; et bien des préjugés pourront tomber, par suite de ces relations empreintes d'estime réciproque. D'ailleurs, la Ligue nationale a su lever tous les obstacles qui pourraient naître de la divergence des croyances religieuses. Avant d'être un groupement de personnes, elle est une fédération où chaque ligue peut entrer, arborant bien haut sa bannière particulière.

La Ligue nationale, cependant, suffit-elle à satisfaire l'idéal d'un catholique qui s'est proposé de consacrer son activité sociale à lutter contre le fléau de l'alcoolisme? Non, à mon sens.

---

(1) Déclarations de M. Mouchel, député et maire d'Elbeuf, à la Commission de secours aux chômeurs du textile, durant l'hiver 1910-1911.

Nécessité d'une Ligue confessionnelle.

Le Catholique, en effet, n'aborde pas plus la question de l'alcoolisme que les autres problèmes sociaux avec le même état d'esprit que l'incroyant ou le tenant d'une confession dissidente. Il apporte à toute étude, en matière sociale ou autre, un parti-pris religieux et moral qui dérive nécessairement des leçons qu'il a reçues de l'Eglise sur l'origine et la doctrine de l'homme et de la société. Lorsqu'il observe, et cherche à rattacher à sa cause le problème des ravages de l'alcoolisme, le fidèle disciple de l'Eglise catholique se place d'emblée en face des exigences de sa conscience ; c'est même là qu'il va chercher la solution de ce problème troublant ; là, il entend des leçons, il se sent dominé par un impératif auquel tout autre qu'un catholique refuserait d'engager son obéissance. Le problème de l'alcoolisme est pour nous, catholiques, avant tout un problème d'ordre moral, et donc religieux, et nous disposons, pour le traiter, de motifs d'action qui n'appartiennent qu'à ceux qui se réclament du même Credo que nous.

Nous ne sommes pas plus insensibles que quiconque, tant s'en faut, à la déchéance de notre race, qui s'accuse chaque année par des statistiques révélatrices ; nous supputons, nous aussi, les pertes en hommes et en argent que les pratiques alcooliques coûtent au pays. Mais nous envisageons surtout, dans toute victime de l'alcoolisme, l'homme créé comme nous à l'image de Dieu, racheté comme nous par le sacrifice du même Christ, et appelé à la même destinée éternelle. Et cette déchéance qui, d'une hauteur sans pareille, le ravale au rang de l'animalité, nous inquiète et nous fait souffrir plus que toute considération économique. Jésus-Christ est, en quelque manière, prisonnier et enseveli dans la conscience obscurcie de notre frère ; nous voulons l'affranchir, le tirer de ce tombeau d'infamie et par suite, faire rentrer la lumière de la grâce dans cette âme qu'aucune habitude coupable ne maintiendra plus dans les ténèbres. Ajoutez encore la dissolution de la cellule familiale, la perte de prestige qu'éprouve la France, missionnaire de vérité et de justice ici-bas, du fait que ses fils descendent chaque jour dans l'échelle des valeurs morales et sociales, et vous saurez déjà nos motifs de nous grouper et d'agir en commun, avec tous les tenants de notre foi catholique contre un ennemi qui s'attaque à l'âme avant de s'attaquer au sang de notre race.

Et notre tactique, de même, s'explique et s'éclaire à la lumière de ces principes. Au fond du problème de l'alcoolisme, nous découvrons un vice qui tyrannise la conscience humaine. Les alcooliques de tout ordre, et notez bien que je ne dis pas seulement les ivrognes, sont victimes de l'intempérance ; ils ont dépassé, et de très loin, la mesure du plaisir licite. La victoire sur le vice auquel ils ont plus ou moins assujetti leur volonté, ne viendra qu'en suite d'un sacrifice consenti par ceux qui ont réussi jusqu'alors à maintenir leur âme libre des attraits de l'intempérance, et à ceux-là seuls, de même, appartiendra l'autorité pour mener campagne contre l'alcoolisme. Là, comme partout dans l'histoire des âmes, c'est une rédemption assurée par le sacrifice de quelques-uns pour tous. Et vous saisissez maintenant quel motif supérieur

inspire cet engagement d'abstinence des ligueurs catholiques contre lequel s'exercent les plaisanteries faciles et superficielles d'un trop grand nombre de leurs coreligionnaires, dont cet exemple vient troubler, comme un rappel importun de vérités gênantes certaines pratiques où s'accuse l'excessif souci d'un bien-être factice. Il est toujours pénible, j'en conviens, de substituer dans sa vie le règne de l'ordre à celui du caprice et de la fantaisie.

Nous estimons, nous, méritoires les sacrifices consentis par les associés d'une ligue catholique de tempérance, à condition qu'ils s'inspirent des motifs surnaturels que j'ai pris soin d'exposer plus haut. C'est pourquoi nous jugeons indispensables au but que nous poursuivons, des groupements composés d'hommes vivant de la même foi, parlant la même langue chrétienne.

Ce que l'Eglise en pense.

Loin de nous donner un démenti, l'Eglise a publiquement consacré ces règlements. Elle n'a pas craint le reproche de faire un usage profane des indulgences dont elle dispose, en les appliquant dans une très large mesure aux engagements souscrits par les catholliques tempérants, pourvu qu'ils soient accompagnés des pratiques essentielles de la vie chrétienne (1). Tout récemment encore (1912), le Souverain Pontife a daigné traiter l'œuvre des Ligues catholiques de tempérance comme un service public de l'Eglise, en plaçant sous l'autorité d'un Cardinal protecteur, le groupement international de toutes ces ligues. Pour nous en tenir à la France, nous n'en sommes plus à compter les approbations décernées à la Croix Blanche par NN. SS. les Cardinaux, archevêques et évêques. Plusieurs d'entre eux ont tenu à honneur de souscrire personnellement l'engagement de tempérance. L'Union des sections normandes de la Croix Blanche se fait gloire de posséder un Comité de patronage composé du Métropolitain et de tous les évêques de Normandie.

La Croix Blanche.

L'organisation de la lutte pratique contre l'alcoolisme me semble donc avoir trouvé, dans la Ligue catholique de la Croix Blanche, qui s'étend à toute la France, sa forme véritable, son ordre rationnel de combat.

Elle possède, dans la vaillante petite feuille, le *Péril alcoolique*, un organe où sont notés tous les faits qui peuvent documenter les apôtres de la tempérance, où s'alignent les statistiques dont s'inspirent leurs réquisitoires, où s'enseignent les meilleures méthodes de travail, où s'inscrivent les bulletins de victoires.

Elle organise, pour les enfants de nos écoles libres, un enseignement

(1) Voir dans la brochure citée plus haut de l'abbé Beaupin, le détail de ces indulgences (p. 30).

antialcoolique qu'elle n'a pas le mérite d'avoir créé, puisque les programmes de l'enseignement primaire l'ont rendu obligatoire, mais qu'elle a quelque chance de présenter à l'enfance formée aux disciplines chrétiennes, comme une doctrine qui s'alimente aux plus pures sources de la morale religieuse, et non seulement comme un chapitre à réciter aux examens du brevet.

Je dirai, sans crainte aucune de porter atteinte au principe d'une unité dont nul n'est plus jaloux que moi, que le groupement provincial me semble devoir être adopté comme la meilleure position de combat, contre un fléau dont les modalités varient avec le climat, le tempérament, les mœurs des diverses provinces de la France. Un régionalisme de bon aloi, dans la stricte unité de la Croix Blanche française, voilà un système, une division du travail qui aurait mes préférences, partout du moins où des groupements assez nombreux et assez puissants ont réussi à se constituer. Nous avons adopté cette tactique en Normandie, et nos liens avec la Croix Blanche française, loin de se détendre, ont paru s'en fortifier davantage.

En vous exposant avec impartialité les motifs qui ont guidé les fondateurs de la Croix Blanche française, ligue catholique de tempérance, et auxquels obéissent encore les associés de cette ligue, je n'ai prétendu, croyez-le bien, auditeurs de la Semaine Sociale, ni vous arracher des engagements pris à contre-cœur, ni charger vos épaules du poids d''une œuvre nouvelle, ajoutée à tant d'autres, mais seulement vous convaincre que l'apostolat antialcoolique embrasse toutes les formes de votre travail social, s'adapte à toutes, les pénètre toutes. Impossible d'esquiver ce troublant problème, sans voir s'évanouir en vaines tentatives vos efforts les plus généreux pour restaurer et développer en France un ordre social chrétien.

C'est pourquoi, au nom de tous ceux qui ont, comme moi, mis quelque chose de leur vie dans ce travail préliminaire à tout autre, j'ose vous adresser, en vue de vous associer fraternellement à cette campagne pour laquelle aucune bonne volonté n'est superflue, un appel qui, tombant en des consciences si éclairées et si exigeantes, n'aura pas été formulé en vain.

BIBLIOGRAPHIE

M. Deslandres. Cours professé à la Semaine sociale de Marseille, 1908.

Echo de Paris du 16 juillet 1912. La lutte conte l'alcoolisme en Suède. — Communications de M. l'abbé Gunther, secrétire du Vicariat apostolique de Christiania et de M. Robert Le Chevalier, délégué de la Ligue Nationale contre l'alcoolisme.

Tanqueray, *Synopsis Theologiae moralis*, tome II.

Compte rendu du Premier Congrès de Tempérance de Québec, 1910 (Secrétariat des Œuvres de l'Action sociale catholique, rue Sainte-Anne, Québec).

Saint Thomas, *Summa Theologica*, IIa IIae Quæst. 149, art. 3.

Thureau-Dangin, *La Renaissance Catholique en Angleterre* (Plon).

Abbé Lemire, *Le Cardinal Manning* (Lecoffre).

Cardinal Mercier, Conférence prononcée à Liège le 20 décembre 1910, éditée par le Bien Etre social. *La Tempérance*, revue mensuelle canadienne. Publications de l'Action sociale populaire (Montréal).

Robert Le Chevalier, *Pourquoi des Ligues antialcooliques?* Paris, Bureaux de la Ligue nationale, 1912.

Chanoine E. Beaupin, *Les Catholiques et la lutte antialcoolique* (Paris, Bloud, 1912).

Pierre Valmont, *La limitation des débits de boisson.* (rapport imprimé dans la *Tempérance humaine*, octobre-novembre-décembre 1912).

Manuel du Conférencier antialcoolique (Action populaire, Reims).

Les Caisses autonomes de Retraite et la Loi du 5 Avril 1910.

Cours de M. GERBER

I

L'Organisation des retraites ouvrières devrait être professionnelle.

Il est presque inutile de vous rappeler, au seuil de cette étude, qu'entre les divers organismes que le législateur pouvait charger de la constitution et du service des retraites ouvrières, les préférences des catholiques sociaux ont toujours été, non pas au système d'une caisse d'Etat qui exclut les intéressés de la gestion des fonds qu'ils ont versés, mais à des organismes corporatifs. Dès 1886, M. de Mun et Mgr Freppel proposaient à la Chambre la création des caisses de retraites professionnelles. Plus près de nous, nous savons comment, au cours de la longue élaboration de la loi de 1910, les représentants de l'école sociale catholique qui siégeaient au parlement ont défendu ces mêmes idées que M. Millerand, lui-même, a qualifiées d'idées d'avenir (1).

Sans doute, ils ont perçu la difficulté de donner à l'organisation des retraites une base professionnelle et corporative dans une société où la profession est encore, dans l'ensemble, à l'état inorganique. Du moins et sans méconnaître le rôle nécessaire de l'Etat, ils se sont efforcés de faire adopter les solutions les plus voisines de la solution corporative, les acheminements les plus directs vers celle-ci. Quand le projet voté par la Chambre vint en dernière analyse au Sénat, le regretté M. Raoul Ancel, s'appuyant sur le régime spécial de retraites laissé aux ouvriers des chemins de fer et des mines, proposa de prévoir pour d'autres professions suffisamment organisées la faculté d'établir un statut spécial de retraites en rapport avec la condition des ouvriers de ces professions (2).

---

(1) Voir notamment le contre-projet de Gailhard-Bancel, déposé en 1905.
(2) Sénat, séance du 12 mars 1910.

A ce régime qui eût pu être celui de la souplesse et de la plasticité, le ministre du travail, M. Viviani, préféra le régime de l'uniformité et de la rigidité. Il ne voulut voir dans la proposition Ancel qu'une tentative d'obstruction inspirée par des idées rétrogrades et la fit repousser.

Malgré tout, l'expérience confirme l'excellence de nos principes et, par la force même des choses, on s'achemine peu à peu vers ce qu'on a baptisé d'un mot barbare la « professionnalisation » du régime des retraites. On tend à catégoriser les assurés par professions. C'est déjà un pas dans cette voie que de proposer comme on l'a fait récemment d'accorder la retraite à 55 ans aux ouvriers des professions insalubres. On serait presque tenté de dire : « Les retraites ouvrières deviendront professionnelles, ou bien elles ne seront pas. »

Cependant, dans le système de la loi de 1910, une Caisse nationale gérée par la Caisse des dépôts et consignations, sous la dépendance absolue de l'Etat, est l'organe général auquel sont présumés adhérer les assurés de toutes professions.

Heureusement cette présomption ne s'applique qu'à défaut de manifestation de volonté contraire et la loi énumère un certain nombre d'organes dits *Caisses autonomes*, auxquels les assurés peuvent déclarer adhérer. Nous avons à nous demander : 1° quelle est la situation commune à ces Caisses vis-à-vis de l'Etat ; 2° quels sont le régime spécial et les avantages de chacune d'elles ; 3° enfin quel est celui des divers types prévus par le législateur qui nous permettra d'assurer le service des retraites avec le minimum d'ingérence de l'Etat et avec le maximum de collaboration des ouvriers et des patrons de la profession. Auparavant et pour éviter toute équivoque, nous devrons distinguer les Caisses dites «collectrices» des Caisses autonomes proprement dites.

II

Les Caisses collectrices.

L'assuré, s'il ne veut pas s'en remettre au régime normal de la Caisse nationale, a la faculté de déclarer ou bien qu'il charge une Caisse autonome de la constitution et du service de sa retraite, ou bien et plus simplement qu'il confie à une Caisse collectrice le recouvrement de sa cotisation. Celle-ci se bornera à transmettre les fonds qu'elle aura perçus à la Caisse nationale qui en fera ensuite la gestion sans aucune collaboration de l'intéressé. La Caisse collectrice n'est qu'un percepteur ; bien plus intéressante, la Caisse autonome est un administrateur.

La collecte est une dérogation au principe posé par la loi de 1910 que les contributions ouvrières doivent être précomptées, c'est-à-dire retenues par le patron sur le salaire et employées par lui en achat de timbres-retraites qu'il apposera sur la carte de l'ouvrier. L'assuré qui a adopté le système de la collecte ne laisse pas son patron retenir sa contribution sur son salaire. Le patron n'apposera sur la carte que le timbre afférent à sa contribution patronale. L'ouvrier portera lui-

même sa contribution ouvrière à la Caisse collectrice qui constatera son versement par l'apposition d'un autre timbre.

Peuvent faire la collecte les divers types de Caisses autonomes que nous retrouverons tout à l'heure, les Sociétés de secours mutuels et les Caisses d'épargne ordinaires ou postales. Elles doivent y être autorisées par les ministres du travail et des finances. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat et le retrait d'autorisation peut être prononcé en cas d'irrégularité. L'Etat assure aux organismes collecteurs 5 % des cotisations qu'ils perçoivent. D'après le nouveau projet Bourgeois déposé au cours de la dernière session, les Caisses collectrices recueilleraient également les contributions patronales, elles ne toucheraient aucune allocation spéciale sur celles-ci, mais leur allocation sur les contributions ouvrières serait portée à 6 %.

La collecte a été instituée sur la demande des représentants de la mutualité au Parlement. Si l'on précomptait les contributions exigées par la loi de 1910 sur le salaire des mutualistes, on risquerait d'absorber ainsi leur faculté d'épargne, ce sacrifice forcé pourrait leur paraître assez lourd pour les dispenser du sacrifice facultatif de leur cotisation mutualiste. La loi de 1910 apparaissait ainsi comme une menace pour l'existence des Sociétés de secours mutuels. On a voulu faire quelque chose pour les sauvegarder. Et l'on a pensé que deux versements simultanés ne coûteraient pas aux assurés beaucoup plus qu'un seul et que le plus sûr moyen d'inciter les mutualistes à verser à leur société leur cotisation mutualiste facultative serait de leur faire verser à cette même société leur contribution retraite obligatoire.

D'autre part et d'un point de vue un peu plus élevé, le précompte est une précaution humiliante pour l'ouvrier qu'on suppose incapable d'un acte d'épargne et de prévoyance. Il est juste que cette présomption ne pèse pas sur le mutualiste qui, en adhérant et en cotisant à sa société, a fait librement acte de prévoyance.

En résumé, la collecte est, en quelque sorte, une compensation accordée par le législateur aux mutualistes pour la déception que leur a causée la loi de 1910 en ne leur donnant pas dans l'organisation des retraites la place sur laquelle ils comptaient. Mas un grand nombre de Sociétés de secours mutuels en sont encore à se demander si la collecte sera pour elles un avantage ou un danger. Bien que, d'après M. Léon Bourgeois, le nombre des mutualités autorisées à faire la collecte soit actuellement de 3039, les adversaires de cette institution font valoir contre elle de sérieux arguments et cette controverse, que nous nous bornerons à signaler en passant, n'est pas encore apaisée.

III

Situation des Caisses autonomes vis-a-vis de l'Etat.

Bien plus intéressantes sont les Caisses autonomes qui ne se bornent pas à l'opération matérielle de la collecte des fonds, mais se chargent de la constitution et du service des retraites.

L'article 14 de la loi énumère un certain nombre de Caisses où les assurés peuvent, à leur choix, faire ouvrir leur compte individuel. Mais à ces organismes divers le législateur a imposé les mêmes barèmes, le même mode de recouvrement des cotisations et le même contrôle.

Tarifs. — Il résulte du règlement d'administration publique que les Caisses autonomes doivent avoir le même tarif que celui actuellement adopté par la Caisse nationale des retraites. La table de mortalité de la Caisse nationale est, pour le moment, seule autorisée. Ce n'est qu'en 1914, lorsque l'expérience de plusieurs exercices aura permis au ministre du travail de dresser la statistique de la mortalité dans chacun des divers groupes professionnels, que les différentes Caisses autonomes pourront être autorisées à avoir des tarifs dissemblables.

Recouvrement. — Sauf pour une catégorie de Caisses autonomes, les Caisses patronales, qui, nous le verrons, ont la faculté d'effectuer en espèces le recouvrement des contributions, celui-ci s'effectue en principe au moyen de timbres. Les timbres-retraite sont achetés, soit par le patron au moyen du précompte retenu sur le salaire de son ouvrier, soit par la Caisse collectrice avec la contribution que l'ouvrier lui remet directement. Le produit de la vente des timbres est centralisé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Dès qu'une carte est remplie, elle est échangée par le maire et transmise au préfet. Celui-ci constate si elle porte la mention d'adhésion de l'assuré à une Caisse autonome et adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations un bordereau indiquant la somme représentée par les timbres dont cette carte est couverte. La Caisse des Dépôts porte cette somme au compte particulier de la Caisse autonome en lui envoyant un avis de crédit. Comme vous le voyez, les Caisses autonomes n'ont pas leur patrimoine à domicile, il est en compte courant à la Caisse des Dépôts. Mais, de même qu'un banquier doit gérer suivant les ordres de ses clients leurs fonds qu'il détient en compte, la Caisse des Dépôts devra se conformer aux ordres de placement des Caisses autonomes. Puisque les fonds ne doivent pas rester entre leurs mains, il est indifférent à ces caisses qu'ils soient recouvrés directement par la Caisse des Dépôts au moyen du précompte et de la vente de timbres ou qu'ils passent par leurs guichets pour être par elles employés en achat de timbres, l'essentiel c'est la gestion des fonds et non leur recouvrement. Aussi le plus grand nombre de Caisses autonomes ne pratique-t-il pas la collecte.

Placements. — En ce qui concerne les placements et sous réserve de ce que nous dirons tout à l'heure de certaines caisses bénéficiant de libertés spéciales, la loi donne aux Caisses autonomes le choix entre plusieurs catégories de placements. Les uns sont des placements de père de famille ou réputés tels : valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie, prêts aux départements, aux communes, obligations du Crédit foncier, prêts aux colonies ou pays de protectorat, aux établissements publics et aux Chambres de commerce. Les autres sont des placements d'intérêt général : acquisitions de terres incultes à reboiser ou de forêts existantes, mais seulement jusqu'à concurrence de 1/400e de l'avoir de la Caisse et sur l'avis favorable du Conseil su-

périeur des retraites ouvrières, — ou des placements sociaux : prêts aux institutions de prévoyance ou d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, aux œuvres de jardins ouvriers et d'habitations à bon marché, à concurrence du dixième et sur avis favorable du Conseil supérieur. Rendons cette justice au législateur qu'il a voulu que l'emploi des fonds fût à la fois prudent, profitable et socialement bienfaisant. Si ce texte ne remontait à 1910, on pourrait croire que ses auteurs ont suivi avec profit le cours de M. Deslandres à la Semaine sociale de Saint-Etienne sur le devoir social dans l'emploi de l'argent.

Chaque caisse fait effectuer les placements de son choix par la Caisse des Dépôts et Consignations sur les sommes portées à son compte. Pour empêcher les spéculations dangereuses et ne pas fausser les cours par de trop nombreux ordres donnés en peu de temps quant aux mêmes valeurs, la loi donne à la Caisse des Dépôts le droit de fractionner et d'échelonner l'exécution des ordres en tenant compte de la situation du marché et le Conseil supérieur des retraites peut s'opposer à l'exécution d'un ordre de vente. La Caisse des Dépôts devient ainsi une sorte de conseil financier ayant mission de prémunir les caisses contre les conséquences de leur inexpérience. Les titres des valeurs négociables doivent être nominatifs et restent en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette disposition a été surtout critiquée dans les milieux agricoles. On a manifesté la crainte qu'en cas de crise l'Etat ne mette la main sur les fonds des Caisses autonomes. Crainte chimérique, car il s'agirait d'une véritable expropriation aussi difficile à réaliser que celle des fonds déposés dans les banques publiques par les particuliers. De plus, laisser les valeurs négociables entre les mains des administrateurs de Caisses autonomes, eût été leur imposer une bien lourde responsabilité et ceux qui craignent pour la sécurité de leurs fonds la main mise possible de l'Etat, ne manqueraient pas, en pareil cas, de redouter la mainmise possible d'administrateurs infidèles. Les valeurs non négociables restent entre les mains des caisses.

Contrôle. — Quel que soit leur type, les Caisses autonomes ne peuvent entrer en activité qu'après avoir été agréées par décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du travail. L'autorisation peut être retirée, également par décret, après avis de la section permanente des retraites, aux cas de fausses déclarations par les administrateurs, d'irrégularités, ou encore quand le nombre des adhérents descend au-dessous de 1800. Toutes les caisses sont soumises au contrôle des inspecteurs des retraites délégués par le ministre du travail, des trésoriers payeurs généraux et des inspecteurs des finances.

L'Etat leur assure 1 fr. par membre, mais ne leur donne pas l'allocation de 5 % des fonds encaissés si elles font la collecte des cotisations.

Ce contrôle est, en somme, très supportable. Il est presque de droit commun puisque des règles semblables s'imposent à toute entreprise d'assurance-vie et peut-être serait-il téméraire d'en contester la nécessité.

IV

Règles spéciales aux diverses catégories de Caisses autonomes.

Les diverses caisses énumérées par l'article 14 de la loi se ramènent à trois types : 1) Caisses départementales ou régionales ; 2) Caisses mutualistes ou de syndicats professionnels soumises aux mêmes règles ; 3) Caisses patronales.

A) *Caisses départementales ou régionales.*

Les Caisses départementales ou régionales ne sont pas simplement autorisées mais instituées par décret. Elles naissent donc de l'initiative gouvernementale et non de l'initiative privée. Elles fonctionnent sous la garantie de l'Etat. Les commentateurs de la loi de 1910 font observer que ces institutions, étroitement assujetties au pouvoir exécutif, constituent une conception sans précédent dans nos lois sociales.

Le décret d'institution désigne quatre personnes qui composeront le Comité provisoire de direction chargé d'élaborer le règlement intérieur et de le soumettre à l'approbation ministérielle. Ces quatre représentants du gouvernement feront ensuite partie du Comité définitif avec quatre membres élus pour six ans par les assurés et quatre autres membres élus pour le même temps par les patrons de ces assurés à la condition toutefois qu'ils demandent à prendre part à cette élection.

Il existe, à l'heure actuelle, neuf caisses de ce type. La plupart sont départementales. L'une d'elles s'étend aux départements d'Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Mayenne, Morbihan et Sarthe.

Pour prendre un exemple dans la région où le court espace de temps dont je disposais m'a permis de faire une rapide enquête et sans méconnaître les initiatives intéressantes prises dans d'autres régions, la *Caisse départementale des retraites ouvrières et paysannes du Nord* a été instituée sur l'initiative ministérielle par décret du 23 août 1911. Elle est encore dirigée par un Comité provisoire de quatre fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui ont été désignés par le décret d'institution. Le Comité définitif où seront adjoints à ces personnages officiels des représentants élus des assurés et des employeurs ne sera constitué qu'en novembre 1912. 75 pensions ont été déjà liquidées pour des assurés de 65 ans. Sur le papier cette caisse compte, à l'heure actuelle, 15.000 adhérents. Je dis « sur le papier », car il est permis de se demander si certains de ces adhérents n'ont pas été portés d'office sur les contrôles de la Caisse départementale du Nord, alors qu'ils ont déclaré ultérieurement adhérer à d'autres Caisses autonomes de la région. Le chiffre réel, croyons-nous, peut être, actuellement évalué à 3000 adhérents.

B) *Caisses mutualistes et de syndicats professionnels.*

Les Caisses mutualistes peuvent être constituées, sous condition d'autorisation par décret, par toute société ou union de sociétés de

secours mutuels. Elles ne peuvent entrer en fonctions qu'avec un minimum de 2000 membres.

A s'en tenir aux termes de la loi et du règlement d'administration publique, une société de secours mutuels ne pourrait avoir pour objet unique le service des retraites de la loi de 1910. En d'autres termes, il serait impossible de créer une Caisse autonome en se bornant à lui donner l'étiquette mutualiste sans lui donner en même temps quelques-uns des attributs de la mutualité. Il en est autrement depuis qu'à la tribune de la Chambre, en juin 1911, un député mutualiste, M. Lairolle, obtint de M. Boncour, alors ministre du travail, des déclarations très nettes admettant la possibilité de fonder des mutualités ayant pour objet unique le service des retraites de la loi de 1910 et dont les adhérents n'auront à verser que la contribution prévue par cette loi. Remarquons en passant combien notre législation des retraites est incomplète et imprécise. Les textes sont tels que, pour échapper à l'étreinte d'un député, un ministre peut prendre l'engagement de les interpréter en tel ou tel sens. Et la lumière est si rare en la matière que les successeurs de ce ministre sont trop heureux d'accepter les yeux fermés son interprétation. C'est ce que vient de faire M. Léon Bourgeois en faisant établir un modèle de statuts en ce sens. Quoi qu'il en soit, prenons telle qu'elle est l'interprétation de M. Paul Boncour et, puisqu'elle est favorable aux initiatives sociales, profitons-en.

Les Caisses de retraites fondées par les syndicats ouvriers sont exactement soumises aux mêmes règles que les Caisses mutualistes.

Il existe 22 Caisses mutualistes. Fidèle à notre méthode, nous voudrions dire quelques mots des caisses de ce type actuellement réalisées dans le Nord.

L'Union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France, s'étendant aux départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, a été constituée entre plusieurs sociétés de secours mutuels dans le but exclusif de créer une caisse pour le service des retraites de la loi de 1910. Ses organes sont : l'assemblée générale des délégués des sociétés adhérentes, le Conseil d'administration et le bureau élus par cette assemblée et une Commission de contrôle nommée par l'assemblée générale parmi les délégués des sociétés.

La Caisse d'assurance constituée par cette union a été approuvée par décret du 19 décembre 1911. Elle est administrée par le bureau et le Conseil d'administration de l'Union sous la surveillance de la Commission de contrôle. Les contributions sont, ou bien précomptées par les employeurs, ou bien recueillies par les mutualités adhérentes suivant le système de la collecte. L'Union englobe 22 sociétés de secours mutuels, la Caisse compte, à l'heure actuelle, environ 5.000 adhérents.

A côté d'elle, je dois signaler la Caisse de l'*Union mutualiste des cantons de Roubaix* qui s'est bientôt transformée en *Caisse régionale de l'Union mutualiste du Nord*. Elle a adopté le système de la collecte. Au 25 juillet 1912, ses adhérents étaient au nombre de 6.660, résidant surtout à Roubaix.

Des divers types prévus par la loi de 1910, seule la Caisse de syndicat professionnel ne paraît pas encore avoir été réalisée. Ce n'est pas

qu'aucun effort n'ait été tenté dans cette voie. *L'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France*, au Congrès de Toulouse en 1911, adopta le projet de statuts d'une caisse qui devait grouper tous les assurés obligatoires ou facultatifs faisant partie des syndicats rattachés à l'Union. « L'assemblée, nous dit-on, y devinait l'ébauche d'une organisation professionnelle plus étendue, elle espérait que sur tous les points du territoire des syndicats agricoles nouveaux se constitueraient pour profiter des avantages de la création projetée et que syndicats anciens et syndicats nouveaux ouvriraient largement leurs portes aux ouvriers agricoles en essayant de réunir ainsi tous les travailleurs de la terre (1) ». L'assemblée générale de 1912 émit un vote identique. Malheureusement l'Union se heurte à cette répugnance de certains agriculteurs, dont nous avons déjà dit un mot, à confier leurs fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le nombre des adhérents à la Caisse projetée n'est encore que de 1300 environ et nous savons que le minimum légal pour obtenir l'autorisation gouvernementale est de 2000.

C) *Caisses patronales.*

Les Caisses patronales peuvent être créées par un patron ou par un Syndicat de patrons. Le mot syndicat doit être pris ici dans le sens le plus large. Des propriétaires pourront se syndiquer pour assurer le service des retraites aux concierges de leurs immeubles, des personnes de professions diverses pour les retraites de leurs domestiques. La connexité de professions, nécessaire, aux termes de la loi de 1884, pour faire partie d'un même syndicat, résultera pour ces patrons, non des professions qu'ils exercent eux-mêmes, mais des professions similaires de leurs salariés. Une noble douairière et une actrice, ayant chacune une femme de chambre, prendront à ce contact une connexité professionnelle suffisante pour pouvoir faire partie du même syndicat.

Ne peuvent adhérer aux Caisses patronales que les salariés des employeurs qui en font partie. Les ouvriers qui viendraient à quitter leur patron peuvent toutefois rester adhérents, car la loi a voulu éviter aux assurés le changement d'organe de retraite toutes les fois que cela est possible.

La Caisse patronale est administrée par un Conseil de six membres au moins, composé en nombre égal de représentants des patrons et de représentants des assurés. Elle ne peut être autorisée que si elle compte un minimum de 2000 membres. Les patrons ne sont responsables ni du chiffre ni du payement des retraites, mais seulement des frais de gestion pour lesquels ils peuvent, d'ailleurs, se couvrir en constituant des réserves spéciales.

Ce type de caisse présente certains avantages sur les Caisses mutualistes ou de syndicats professionnels.

Premièrement, elles jouissent d'une plus grande liberté de placements. Les fonds provenant des contributions obligatoires peuvent être conservés dans la région et dans l'industrie qui les ont produits. Ils peuvent être employés en prêts garantis par première hypothèque sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent

(1) Séance du 9 février 1912, rapport de M. A. Toussaint.

les dites caisses jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur. Cette disposition part d'une excellente intention du législateur, mais elle est assurément peu pratique et ne sera sans doute presque jamais appliquée. Il eût été préférable puisque l'on voulait conserver des capitaux à l'industrie qui les avait produits, d'autoriser les Caisses patronales à acquérir des actions ou des parts d'intérêts dans les entreprises auxquelles elles correspondent, mais la difficulté du problème eût été d'assurer aux caisses des garanties suffisantes pour la sûreté de ces placements.

En second lieu, les Caisses patronales ont la faculté de rejeter pour le recouvrement des fonds le système de l'achat de timbres et de recevoir directement *en espèces* les versements ouvriers et patronaux. Ces versements en espèces peuvent n'être que trimestriels, tandis que d'après la législation encore en vigueur (mais qui paraît devoir être modifiée par l'adoption du projet Bourgeois), le versement par achat de timbres doit s'opérer à chaque paye de l'ouvrier. L'avantage du versement en espèces n'est pas, comme on pourrait le supposer au premier abord, dans une économie de formalités, la pratique a révélé, au contraire, que le précompte et l'achat de timbres étaient encore ce qu'il y a de plus simple pour le patron et pour l'ouvrier. Il est dans ce qu'il permet le placement immédiat des fonds. Les autres caisses, qu'elles fassent ou non la collecte, sont obligées d'attendre pour faire leurs placements que le montant des timbres apposés sur les cartes de leurs assurés soit porté par la Caisse des Dépôts au crédit de leur compte. Or, l'échange des cartes n'ayant lieu qu'une fois par an, à l'anniversaire de la naissance de chaque assuré, il s'écoule ainsi un an avant que les fonds soient portés à l'actif de la caisse intéressée, d'où pour elle la perte d'une année d'intérêts qui profitent à l'Etat. Au contraire les caisses patronales qui reçoivent les contribution en espèces, peuvent, en les transmettant à la Caisse des Dépôts, les faire porter de suite au crédit de leur compte ou les placer immédiatement sans aucune perte d'intérêts.

En troisième lieu, dans les Caisses mutualistes ou de syndicats professionnels, l'intervention du patron ne se conçoit que comme membre honoraire en marge de la société. S'il veut bien ajouter un supplément à sa contribution légale, ce supplément suivra le sort de la contribution obligatoire quant aux règles de gestion et de placement. Il ne pourra procurer à l'ouvrier une anticipation dans l'âge de la retraite mais seulement un accroissement de la retraite à l'âge légal.

Au contraire, les Caisses patronales, dès qu'elles assurent des retraites égales au minimum fixé par la loi, jouissent pour le surplus d'une assez large liberté. Leurs statuts peuvent prévoir des cotisations ouvrières ou patronales supérieures aux versements obligatoires. Dans ce cas, la demande d'autorisation de la caisse devra faire connaître à quels avantages supplémentaires seront affectées les cotisations supplémentaires. Elles pourront être employées, par exemple, à diminuer ou même à supprimer la cotisation de l'ouvrier, à anticiper l'âge d'admission à la retraite, etc... Le placement des fonds provenant des cotisations supplémentaires est libre. Enfin le nombre des représentants des employeurs au conseil d'administration de la caisse peut être supérieur d'une unité au nombre des représentants des salariés

quand les patrons se sont engagés à verser des cotisations dépassant d'un quart au moins celles de leurs ouvriers.

Il nous reste à dire un mot d'un type spécial de Caisses patronales. Laloi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail a prévu la création. de *syndicats de garantie* entre patrons responsables *in infinitum* et solidairement des indemnités d'accidents dont ils peuvent devenir débiteurs envers leurs ouvriers. La loi de 1910 autorise les syndicats de ce genre à faire le service des retraites pour les salariés de leurs adhérents. La responsabilité illimitée et solidaire des patrons qui en font partie a permis de leur laisser une plus grande latitude quant au placement des fonds. Ils peuvent les employer, à concurrence du tiers, en immeubles situés en France et, à concurrence d'un dixième confondu avec le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles d'une solvabilité notoire et ayant leur siège en France. Ce type de Caisse n'a pas encore été réalisé.

Les statistiques officielles nous font connaître qu'il existe actuellement 53 Caisses patronales, chiffre imposant au premier abord mais qui répond, nous allons le voir, à une réalité plus modeste. Les institutions de retraites fondées par des patrons antérieurement à la loi de 1910 peuvent, en effet, continuer leurs opérations sans avoir à justifier du minimum de 2000 membres. Quelques-unes sont très peu importantes et les institutions de ce genre sont les plus nombreuses parmi les 53 Caisses patronales indiquées par les statistiques. C'est ainsi que les documents du Ministère du travail citent parmi les caisses du Nord l'*Institution patronale de retraites de la Caisse d'épargne d'Estaires*. Il s'agit, tout simplement, d'une caisse fondée par la Caisse d'épargne de cette ville pour le service des retraites de son personnel, Caisse antérieure à la loi de 1910 et qui ne compte que deux adhérents, les deux employés de cette Caisse d'épargne.

Entre toutes les Caisses patronales, nous nous arrêterons à la *Caisse du Syndicat du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing*.

Elle mérite notre attention car elle fut créée à la suite d'une conférence donnée à Notre-Dame-du-Haut-Mont, aux patrons chrétiens de Tourcoing, par quelqu'un dont je ne fais que répéter les leçons en vous parlant de Caisses autonomes et que je dois nommer ici par devoir de reconnaissance, M. Henri Toussaint. Et si M. Toussaint obtint des patrons de Tourcoing la constitution de cette caisse, c'est grâce à l'esprit, resté vivant parmi eux, de l'ancien syndicat mixte, esprit que les portait naturellement à vouloir résoudre le problème des retraites par une institution appellent la collaboration des patrons et des salariés, associant la responsabilité des industriels et celle de leurs ouvriers.

Les patrons intéressés se groupèrent d'abord en *Syndicat du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing et de ses cantons*. Ce syndicat n'avait d'autre but que de servir de support juridique à la Caisse de retraites projetée. Celle-ci est administrée par un Conseil de 12 membres, six représentants des patrons et six représentants des ouvriers, un représentant de chaque catégorie sortant chaque année. Le Conseil nomme dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut choisir en dehors de ses membres un directeur chargé de procéder aux opérations de la caisse.

Le recouvrement des contributions est assuré par chacune des en-

treprises adhérentes, soit chaque semaine, soit mensuellement, au choix des ouvriers. Le système des timbres et le précompte ne sont pas employés. L'ouvrier touche son salaire intégral, mais à côté du guichet où il vient de recevoir son salaire, s'en trouve un autre où il verse sa contribution. Les patrons de Tourcoing ont eu ici le scrupule de respecter la liberté des ouvriers, mais ceux-ci sont les premiers à demander qu'on applique le précompte qui serait pour eux une simplification. Les fonds sont transmis tous les mois par chaque usine à la Caisse syndicale. Les cotisations patronales peuvent être supérieures, d'après les statuts, au minimum légal. En fait, les patrons appliquent actuellement l'égalité de cotisations afin de ne pas prendre la majorité au Conseil d'administration.

L'article II des statuts prévoit l'emploi des ressources provenant de cotisations supplémentaires ou de dons et legs. Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépassera 180 fr., l'assuré pourra à toute époque affecter la valeur en capital du surplus soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une maison qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la loi sur le bien de famille.

Au 7 mars 1912, date de la dernière assemblée générale, la Caisse englobait 30 établissements et 12.000 assurés. Elle possédait 83.964 fr. placés en obligations coloniales ou de chemins de fer lui donnant un revenu de 3 fr. 40 à 3 fr. 60 % net d'impôts. Douze retraites avaient été liquidées pour des adhérents de plus de 65 ans, en attendant une centaine de retraites à liquider en août 1912 pour des assurés ayant atteint 60 ans.

De toutes les caisses de la région que j'ai eu le temps d'étudier, celle-ci est évidemment la plus puissante. Créée par des hommes d'affaires, ingénieux et pratiques en même temps que désireux de fonder une œuvre socialement bienfaisante, elle nous montre que la prospérité des œuvres sociales nécessite à dose égale le dévouement et l'expérience pratique.

V

Comparaison des divers types et conclusions.

J'en ai fini avec l'exposé du régime légal des Caisses autonomes et je m'excuse de m'être attardé si longtemps en ces régions arides. Et maintenant que nous avons passé en revue les divers types de Caisses autonomes prévus par la loi, tirons quelques conclusions.

Quels sont les avantages et les inconvénients propres à chaque type? Quel genre de Caisse autonome nous permettra, suivant notre formule du début, de réaliser la constitution et le service des retraites avec le minimum d'ingérence de l'Etat et avec le maximum de collaboration des ouvriers et des patrons de la profession?

Les Caisses départementales ou régionales placées sous l'étroite tutelle du gouvernement, organes de déconcentration et non de décentralisation, ne sauraient retenir notre attention.

Les Caisses de syndicats professionnels réaliseraient heureusement notre désir de donner à l'organisation des retraites une base professionnelle et corporative. Elles pourraient distraire les syndicats ouvriers des méthodes violentes, les amener à collaborer avec les patrons et avec l'Etat, les assagir par l'expérience des difficultés que présente la gestion d'un capital important et par la conscience d'une lourde responsabilité vis-à-vis de leurs adhérents. Mais, pour ces raisons mêmes, la C. G. T. ne permettra sans doute jamais à ses syndicats d'entrer dans cette voie. Quant aux syndicats non révolutionnaires, les uns, les syndicats agricoles, malgré leur puissance, n'ont encore mis sur pied que des projets et les autres ne paraissent pas actuellement assez puissants pour entreprendre cette tâche. Pourtant, l'époque n'est peut-être pas éloignée où un groupe de syndicats professionnels ouvriers de l'industrie textile, récemment formé en fédération pour Lille et sa région, sera en mesure de constituer une Caisse de retraites.

Les Caisses mutualistes sont les plus faciles à constituer. L'appui du patron n'est pas nécessaire. On groupe 2000 assurés de professions diverses, on prend l'étiquette mutualiste que l'interprétation de M. Paul Boncour a mise à la portée de tous et l'on sollicite le décret d'autorisation. Ajoutons que l'autorisation ne peut être refusée arbitrairement aux Caisses mutualistes et de syndicats professionnels. Des textes précis indiquent en quels cas elle peut être refusée et donnent ouverture au cas de refus arbitraire au recours au Conseil d'Etat. De plus, l'Etat assure une majoration de 1 fr. 50 pour la retraite à tout assuré faisant un versement d'au moins six francs par an pour un objet mutualiste étranger à la retraite.

Nous avons déjà indiqué les avantages des Caisses patronales en ce qui concerne le recouvrement des fonds, leur placement et le libre usage des cotisations supplémentaires. A la condition d'avoir l'appui des patrons, ce sont, semble-t-il, ces caisses qu'il convient de constituer. Elles sont bien l'organisme le plus souple, celui qui permet les combinaisons les plus variées et les plus favorables à l'assuré. Elles groupent des travailleurs de même profession ou de professions connexes, ce qui peut être une difficulté, car il est parfois difficile de réunir dans la même profession des patrons occupant un total de 2000 ouvriers, mais ce qui donne l'avantage, une fois cette difficulté vaincue, de constituer une véritable Caisse professionnelle pouvant calculer l'âge de la retraite ou le taux des cotisations sur les conditions de la profession. Elles réalisent enfin la conception qui nous est chère d'une institution gérée par un Conseil composé d'élus des patrons et d'élus des ouvriers.

Sans doute, en pratique et quand il s'agira de fonder une Caisse autonome, ces considérations pourront être primées par des circonstances locales qui imposeront, par exemple, le type mutualiste. Aussi bien, ce qui importe avant tout c'est de couvrir le territoire d'un réseau de Caisses autonomes. Il faut montrer à tous les intéressés les avantages qu'elles présentent.

Seul, l'assuré ne peut rien sur le produit de ses versements qui repose là-bas à la Caisse nationale. Membre d'une Caisse autonome, il pourra, au contraire, par l'intermédiaire de ses élus au Conseil d'administration, dicter à la Caisse des dépôts l'emploi de ses fonds et, dans

la mesure fixée par la loi, diriger ce que M. Paul Boncour a appelé « le voyage de son argent ».

Isolé vis-à-vis de la Caisse nationale, l'assuré sera un contribuable qui, de mauvais gré, payera à l'Etat une contribution de plus. Adhérent d'une Caisse autonome, il deviendra un prévoyant volontaire, ayant tout le mérite de ses épargnes et de ses privations, collaborant de bon cœur à l'application d'une loi qui a pu être très vivement et peut-être injustement critiquée, mais qui n'en est pas moins, à l'insu du législateur, d'inspiration chrétienne.

En un mot, constituer des Caisses autonomes, du type patronal de préférence, sinon du type le mieux approprié aux besoins locaux, et si ces caisses existent déjà, y adhérer vous-mêmes, y faire adhérer vos employés, vos ouvriers, vos domestiques, que telle soit, permettez-moi de vous le demander, l'une des résolutions pratiques que vous ne manquerez pas de prendre à l'issue de cette retraite sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Ernest Pothémond. *La législation des retraites ouvrières et paysannes.* Paris, Larose, 1911.

J. Hachin et A. Agasse. *Les retraites ouvrières, commentaire pratique de la loi.* Reims. Action populaire.

Le mouvement social, 15 août 1912, article de M. de Saint-Pern sur *L'idée de l'organisation professionnelle dans les retraites ouvrières.* — Octobre 1910, article de M. H. Savatier sur *Quelques considérations sur la loi des retraites.*

Conférences d'études sociales de Notre-Dame du Haut-Mont, compte rendu de la conférence de M. H. Toussaint du 2 juin 1911 aux patrons de Tourcoing et article de M. Tiberghien sur la Caisse patronale de Tourcoing.

Le Mutualiste français, 15 novembre 1911, article de M. Dedé sur *La loi de 1910 et la mutualité* ; 15 avril 1912, article du même sur *Les Caisses de retraites autonomes.*

Journal *Le Temps*, 25 juin 1912, article sur *Les retraites ouvrières.*

MÉDAILLONS ET PORTRAITS

Ozanam et son Influence sociale.

Cours de Monseigneur BRETON

Le coin de terre où jaillissent en murmurant et commencent à couler à ciel ouvert les premiers flots d'un fleuve en marque la source, mais non pas l'origine, car ils viennent de plus loin. C'est ainsi qu'il faut d'ordinaire, pour retrouver la véritable cause des grands courants de l'opinion, remonter au delà de l'époque où ils ont pris naissance et en rapporter l'honneur à des hommes qui ne les ont pas connus. Méprisées ou incomprises de leurs contemporains, les idées qu'ils émirent ne se sont emparé qu'après leur mort de l'esprit public, pareilles à ces filets d'eau qui cheminent longtemps sous terre avant de s'ouvrir un passage à la surface du sol pour le féconder.

On connaît les doctrines à leurs œuvres ; toutefois il n'est pas inutile, pour les juger, de savoir d'où elles viennent. Du reste, il y a plaisir autant que profit à considérer les travailleurs de l'esprit appliqués à leur labeur solitaire, tandis que, autour d'eux, le monde qui doit vivre un jour du pain qu'ils sèment, ne sait pas ce qu'ils font ou n'y prend pas garde. Enfin c'est un devoir, quand la moisson est levée, pour ceux qui ont confiance dans ses promesses, de se rappeler avec reconnaissance de quelles mains elle est sortie. L'œuvre de science et d'action qu'on nomme le catholicisme social est en plein progrès ; l'attrait qu'elle exerce sur les meilleurs esprits, le nombre toujours croissant des bonnes volontés qu'elle enrôle, les bienfaits qu'elle répand, les espérances qu'elle éveille, tout porte à croire que l'avenir lui appartient. On connaît les hommes qui l'ont créée et qui consacrent encore tous leurs efforts à la propager. Or, la doctrine qui les guide a eu son aurore dans la pensée de quelques grands esprits du siècle dernier qu'ils ont eux-mêmes salués comme des précurseurs. De tous les penseurs dont les catholiques sociaux ont recueilli l'héritage, celui qui leur a légué

le plus riche fonds d'idées, c'est, je crois, Frédéric Ozanam. C'est lui d'ailleurs, comme l'a écrit M. de Mun, qui, simple étudiant, en 1833, plus tard professeur incomparable par son éloquence, son ardeur et sa foi, donna le signal de l'action populaire chrétienne (1). Dans son cours d'ouverture de la Semaine sociale de Rouen, M. Henri Lorin a proclamé l'influence prépondérante d'Ozanam sur le mouvement d'action sociale catholique : « Parmi les hommes, dit-il, dont la pensée et l'activité ont alors magnifiquement servi l'Eglise et ont eu une répercussion sociale certaine, nous tenons à en rappeler un dont le nom éveille dans les cœurs catholiques une émotion attendrie et reconnaissante, évoque chez beaucoup d'entre nous, avec le souvenir des années où la puissance de vibrer est dans toute sa fraîcheur, celui de l'impression profonde et définitive qu'a laissée dans leur âme le contact de la sienne. Frédéric Ozanam se donnait tout entier dans ce qu'il écrivait ou disait. Lyonnais d'éducation, il en porte l'empreinte dans l'ordonnance de sa vie comme dans son œuvre. Cœur chaud, se laissant aller à ses enthousiasmes, parce que pour les orienter et les conduire, il a une tête froide et réfléchie, prudente dans la préparation de l'action. Pensée fermement attachée à la foi et résolument respectueuse de l'autorité religieuse, certaine ainsi de la solidité de son point de départ et de la fixité de sa direction, elle va hardiment de l'avant sans se laisser troubler par les routines de l'esprit qu'elle dérange, les égoïsmes qu'elle heurte, les calculs d'intérêts qu'elle trouble ». J'ai voulu citer tout au long ce passage du cours de M. Henri Lorin, parce que le rôle d'Ozanam y est exactement défini et que j'y ai puisé le plan de ma conférence. On a dit : « Comme saint Vincent de Paul, Ozanam fut un apôtre, apôtre de la vérité, apôtre de la charité ». Oui, sans doute, mais il fut autre chose et je préfère ce portrait que traçait de lui naguère un éminent publiciste (1) : « missionnaire de la foi auprès de la science, voilà ce que peu à peu Frédéric Ozanam voulut être et voilà ce qu'il fut avec éclat ». Encore faut-il surtout le considérer sous ce dernier aspect : « Missionnaire de la foi auprès de la société », et principalement « auprès de ceux qui travaillent et qui souffrent et qui, à cause de cela, sont plus tentés de révolte ». C'est là le trait dominant, vraiment caractéristique de sa physionomie. Son œuvre de science elle-même, il ne l'entreprit que dans ce but suprême, unique, auquel il rapporta toutes ses espérances, tous ses projets, tous ses efforts, sa vie tout entière. Ayant vu « la société meurtrie et dépouillée, comme il dit, par les larrons de l'intelligence, il prit à tâche « de verser dans ses blessures l'huile et le baume ». Elle repoussait l'homme de foi, le prêtre, il lui parlerait, lui, de la vérité que l'Eglise enseigne, dans la langue qu'elle consent à entendre, il lui parlerait au nom de la science. Il lui prouverait, l'histoire à la main, qu'il n'y a de « progrès que par le Christianisme », que le règne de la justice sociale n'a commencé qu'avec « cette religion populaire » qui fut d'abord « celle des pauvres, des gens qui ne lisent pas », « que l'humanité chrétienne, grandissant toujours, après avoir traversé l'ère de la foi, qui est celle des martyrs et des Pères, l'ère de l'espérance qui embrasse les temps laborieux du moyen âge, est entrée dans l'ère de la charité qui

(1) *Ma Vocation sociale*, p. 12.
(2) M. Georges Goyau.

doit se prolonger jusqu'à la réalisation complète de la loi évangélique dans l'état social : époque où la cité de la terre se transfigurera pour devenir la cité du ciel ».

Son œuvre de charité s'inspira du même esprit que son enseignement elle prit dans ses mains un caractère vraiment social. Au lieu d'y voir simplement — ce qu'il faut sans doute qu'elle soit d'abord, — l'assistance du pauvre pour l'amour de Dieu, il voulut en faire, par un don de soi plus généreux, un principe de réconciliation et de paix entre le riche et le pauvre, mieux encore, une école où le riche apprendrait que son devoir n'est pas seulement de secourir la misère, mais aussi et surtout d'en étudier les causes et de s'employer de tout son pouvoir à les supprimer ou tout au moins à en diminuer le nombre et l'action. « La Charité, c'est le Samaritain qui verse l'huile sur les plaies du voyageur attaqué. C'est à la justice de prévenir les attaques ».

Son originalité, parmi les grands catholiques ses contemporains fut de voir, en quelque sorte dès le premier jour de sa vie intellectuelle, que « la question qui agite le monde autour de nous n'est pas une question de formes politiques, mais une question sociale, la lutte de ceux qui n'ont rien et de ceux qui ont trop » et d'être à peu près le seul à penser et à dire qu'un ordre social nouveau s'annonçant, il fallait dès lors, et avant tout, s'y préparer et le préparer. Il avait à peine 21 ans lorsqu'il écrivait à un de ses amis : « Je voudrais l'anéantissement de l'esprit politique au profit de l'esprit social... Je ne nie, je ne repousse aucune combinaison gouvernementale, mais je ne les accepte que comme instrument pour rendre les hommes heureux et meilleurs ». Les luttes politiques absorbaient les hommes de talent qui avaient mis leur parole ou leur plume au service de l'Eglise ; sans doute les plaintes qui s'élevaient du sein des masses populaires excitaient leurs sympathies et ils s'en firent plus d'une fois les interprètes. Aucun d'eux pourtant ne songea, il faut bien en faire l'aveu, à recueillir ces plaintes une à une pour les mettre au premier plan de ses préoccupations, à faire le recensement méthodique et détaillé des injustices sociales, pour les signaler à l'opinion et pour réclamer les réformes nécessaires, à se mêler enfin aux travailleurs pour les diriger dans leurs revendications légitimes. Etait-ce possible alors? Oui, peut-être. En tout cas, Ozanam le crut. Mais quand il demanda « qu'on s'occupât du peuple qui a, disait-il, trop de besoins et pas assez de droits, qui réclame avec raison une part plus complète aux affaires publiques, des garanties pour le travail et contre la misère, qui suit de mauvais chefs, mais faute d'en trouver de bons, ses amis s'étonnèrent ; plusieurs même furent scandalisés. Et pourtant, nous en sommes venus là ! Ne soyez donc pas surpris si je vous dis ce soir que de tous ces catholiques si éclairés, si sincères, si dévoués à l'Eglise et au peuple le seul qui ait eu vraiment le clair pressentiment de la cité future et le sens plein, profond de ce que nous appelons aujourd'hui le devoir social, c'est Ozanam. Mais je m'aperçois que je soulève en passant, et comme sans le faire exprès, une objection redoutable contre la doctrine dont il fut le promoteur. Qu'est-ce donc, dira-t-on que ce devoir social que les meilleurs des hommes ont à peine entrevu et que l'on proclame aujourd'hui avec tant d'éclat? Est-ce que le devoir change? Est-ce que la morale de l'Evangile ne serait plus suffisante? Eh bien oui, le devoir change : immuable dans son principe

qui est la volonté de Dieu, il varie dans ses prescriptions comme la vie dans ses manifestations et dans ses besoins. Toute la vérité morale est dans l'Evangile, mais il s'en faut qu'on ait fait de l'Evangile, que l'on ait pu en faire la même application dans tous les temps. Lorsque saint Paul renvoie à Philémon l'esclave Onésime qui s'était enfui et qu'il venait de baptiser, il lui recommande de le traiter en frère, mais il ne lui impose pas l'obligation de l'affranchir. Aujourd'hui, nul ne pourrait sans crime confisquer à son profit le travail et la liberté de son semblable. Le Christianisme n'a point fait l'humanité, il l'a refaite ; il ne crée pas, il transforme ; il suit la société dans son évolution et, à chaque étape de cette évolution, selon les formes que revêt la société, selon les institutions qu'elle se donne, le Christianisme se contente de lui dire quelle application elle peut et doit faire des lois de l'éternelle justice. Son code est invariable; mais tout en préconisant le même idéal de justice, tout en déposant dans les âmes un secret instinct de perfection qui se déploie à toutes les époques, parmi l'élite de ses fidèles, en vertus sublimes, il a aussi une jurisprudence morale qui tient compte de l'ignorance de la masse et surtout des éléments constitutifs de la société propres à chaque époque et à chaque pays.

Il peut donc y avoir aujourd'hui pour les catholiques un devoir qui ne les obligeait pas hier, du moins sous la même forme ni au même degré parce que la société a aujourd'hui des besoins et des aspirations qu'elle n'avait pas hier, parce qu'elle est en travail d'un ordre nouveau et que nous n'avons pas le droit, nous catholiques, de rester étrangers aux problèmes qui l'agitent. Il est possible aussi que bien des abus aient persisté longtemps au sein de la société, sans que personne, même ceux qui en souffraient, s'aperçût que c'était des abus ou pût indiquer le moyen d'y remédier. Mais le jour où ces abus éclatent aux yeux de tous, où ceux qui en pâtissent ne veulent plus les supporter, soit parce qu'ils en sont plus accablés, soit parce que leur esprit de résignation est moindre, qu'allons-nous faire, nous catholiques? Protester contre leurs réclamations et dire que le mal est le bien? Poser la question c'est la résoudre. Il y a donc pour les catholiques de nos jours un devoir certain, pressant de contribuer chacun pour sa part et selon ses moyens, à mettre plus de justice dans les rapports sociaux. Ce devoir, qui fut de tous les temps, a revêtu de nos jours une forme nouvelle. On a pu croire en effet autrefois qu'il suffisait, pour pratiquer la justice, de ne rien faire qui ne fût conforme aux institutions, aux lois, et aux coutumes établies. L'observation nous a appris, elle nous enseigne tous les jours, que l'activité sociale se transforme plus vite que la loi qui la suit d'un pied boiteux. Dès lors il peut y avoir, et il y a, dans la vie sociale, bien des pratiques que la loi tolère et que la conscience réprouve. Que nous soyons obligés, nous catholiques, de nous abstenir de ces pratiques, dès que nous en avons reconnu l'injustice, c'est l'évidence même. Que nous ayons également le devoir de nous employer selon notre pouvoir à les faire disparaître de la société, qui oserait le nier? Mais encore l'organisation du travail moderne a créé, comme l'a dit l'un des plus distingués collaborateurs des Semaines Sociales (1), « une classe inédite d'hommes, la classe prolétarienne, dont la vie est toute suspendue à un incertain salaire ».

(1) M. Deslandres.

Or c'est de là surtout que sont nées, dans l'esprit public, des préoccupations nouvelles au sujet des travailleurs. On s'inquiète aujourd'hui de savoir si, dans cette immense coopérative qu'est la société, chaque associé recueille bien la part des bénéfices et ne supporte que la part des charges qui lui reviennent. Nous sommes de plus en plus convaincus que, vivant les uns des autres, nous devons vivre les uns pour les autres, que, si l'inégalité sociale est la loi de ce monde, la société, faite par tous, doit à chacun une place où il puisse développer ses facultés, exercer un rôle utile et remplir, sans se condamner à un travail qui brise ses forces avant l'âge, sa triple fonction d'homme, de citoyen et de chrétien. Aussi bien, à mesure que s'accroît dans les esprits le sentiment de la solidarité sociale, à mesure que, sous l'inspiration de ce sentiment, se poursuit l'étude des liens délicats et complexes qui la constituent, le code de la justice sociale se précise et s'étend. Nous savons ainsi tous les jours un peu mieux ce qu'elle nous défend et ce qu'elle nous prescrit de faire, par respect pour les droits de la personne humaine, de la créature libre, rachetée du sang de Jésus-Christ, destinée à vivre de la vie même de Dieu. Prétendre qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir de ces règles de conduite sous ce prétexte qu'on ne l'a pas toujours fait et que c'est une nouveauté dangereuse, autant dire que nous sommes dispensés d'être chrétiens, de vivre de notre foi, dans le temps où Dieu nous a placés.

Ozanam fut donc, mais il faut le dire à son honneur, en avance sur les catholiques de sa génération. Son attitude leur parut téméraire ; elle n'était que hardie. Son audace nous apparaît aujourd'hui plus sage que leur timidité ; elle s'accordait mieux avec la conduite de la divine Providence. S'il eut plus que ses amis la vision prophétique de l'avenir, c'est d'abord qu'il avait étudié l'histoire et connaissait mieux le passé, c'est aussi qu'ayant vu de plus près la misère, il y était plus sensible. Sa vie et sa pensée ont été — chose rare — la même vérité et la même vertu en deux exemplaires, la même œuvre admirablement fondue et harmonieuse d'apostolat social. Il fit son âme et il ordonna sa conduite comme s'il eût vécu dans une société idéale où régnerait seul le principe du dévouement, où chacun se sacrifierait pour le bien de tous ; il cultiva les plus nobles qualités de l'esprit et du cœur en vue surtout d'en faire un moyen de servir. Ce besoin ardent de vivre pour les autres s'accompagnait chez lui d'un égal besoin de vivre des autres pour devenir meilleur, de pratiquer le bien en collaboration, de mettre toutes ses vertus en fonds de société pour les affermir et pour les accroître en les communiquant. Il y a des âmes qui ne peuvent se posséder, trouver leur voie et la suivre sans trop de défaillances qu'en se créant, même au milieu du monde, une sorte de solitude où elles ne veulent d'autre témoin que Dieu, ni d'autre secours que sa grâce. Pour Ozanam, au contraire, la vie morale est une entreprise qu'on ne peut mener à bien que par l'association et le travail en commun. Durant toute sa carrière, on le voit chercher sans cesse autour de lui des hommes de bonne volonté qui veuillent unir leurs efforts aux siens et marcher au devoir avec lui, la main dans la main.

Il trouva dans son berceau le grand don des bons exemples et ne recueillit au foyer familial que les plus pures traditions dans ces premières années de la vie où l'âme prend comme le corps sa forme et son attitude. « En passant par les révolutions, par les camps, par les

adversités, son père — c'est Ozanam qui lui a rendu ce témoignage — avait gardé une foi vive, un noble caractère, un grand sentiment de la justice, une infatigable charité pour les pauvres ». Sa mère donna le jour à quatorze enfants; elle en vit mourir onze, constamment soutenue dans sa douleur par cette conviction que ceux qui l'avaient quittée étaient encore de sa famille et que Dieu les avait placés parmi les anges « pour faire la chaîne et tendre la main à ceux qui lui restaient ». C'est une grande avance que de trouver enfant dans sa famille un aussi riche patrimoine de vertus. Une autre faveur dont Ozanam remerciait Dieu, c'était de l'« avoir fait naître dans une de ces positions moyennes, sur les limites de la gêne et de l'aisance, qui habituent aux privations sans laisser totalement ignorer les jouissances permises, où l'on ne peut s'endormir dans l'assouvissement de tous ses désirs, mais où l'on n'est pas distrait non plus par les sollicitations naturelles du besoin ».

Mon dessein n;'est pas de vous raconter sa vie ; je puis d'ailleurs le faire en deux mots qu'il m'est permis, je crois, tout réservés qu'ils sont, de lui appliquer sans craindre de les profaner : il a passé en faisant le bien. Il n'a été ni ministre, ni député, pas même conseiller municipal ; il ne s'est mêlé presque jamais de bien près aux événements dont s'occupe s'occupe l'histoire que l'on écrit pour tout le monde. A 27 ans, à un âge où la plupart des hommes entrevoient encore à peine l'emploi qu'ils feront de la vie, il parvint d'un seul bond au sommet de la carrière qu'il choisit ou plutôt qui lui fut subitement ouverte par la Providence, puisqu'il n'y songeait même pas six mois avant d'y entrer. Sans avoir fait le moindre stage dans l'enseignement des lettres, il conquit de haute lutte une chaire à la Sorbonne, comme les grands capitaines gagnent leur première bataille avec cet éclat de mérite qui fait tout à coup d'un inconnu un homme illustre. Suppléant de Fauriel pendant quatre ans, titularisé en novembre 1844, il mourut le 8 septembre 1853 à l'âge de 40 ans. Son corps repose dans la crypte de l'église historique des Carmes « sous cette radieuse parole de l'Evangile inscrite sur son tombeau : « Pourquoi cherchez-vous parmi les morts celui qui est vivant? » Vous le voyez, la vie d'Ozanam fut courte. A 20 ans, il en avait défini le caractère et la plénitude en quelques mots qui en sont comme une sorte de consécration prophétique « Nous ne sommes ici-bas, disait-il, que pour accomplir la volonté de la Providence. Cette volonté s'accomplit jour par jour, et celui qui meurt laissant sa tâche inachevée est aussi avancé que celui qui a le loisir de l'achever tout entière. » Sa vie, qui ne dépassa point l'âge mûr, fut donc admirablement pleine parce qu'il fit « jour par jour », la volonté de Dieu. Il a pu croire qu'il laissait sa tâche inachevée ; mais non, car il la fait encore après sa mort. L'empire qu'il exerça sur les esprits et sur les âmes, il l'a gardé. Toujours très écouté, très applaudi, tant qu'il occupa sa chaire, il eut encore ce rare privilège de compter presque autant d'amis que d'admirateurs. Aujourd'hui encore, quiconque s'occupe de lui, se sent attiré vers lui et comme pénétré d'une vive sympathie mêlée de respect. Sans doute ce sentiment s'explique en partie par le rayon mélancolique et attendrissant inséparable du souvenir d'une belle vie qui s'éteint avant l'heure ; mais il y a aussi cette flamme qui ne s'allume qu'en présence des êtres que Dieu lui-même a parés d'un attrait immortel. Ses écrits, même quand on les lit simplement pour y chercher des idées et des faits, rendent

le son d'une grande âme et l'on dirait qu'il y a laissé l'empreinte de ses vertus, tant on y sent de sincérité et d'élan vers le bien. Ses vertus! Ah! quelles délices j'éprouverais à vous les peindre si j'en avais le loisir, sa foi, sa piété, sa droiture, son désintéressement, son dévouement, son ardeur au travail, sa tolérance, sa noblesse de caractère qui le plaçait tout de suite et sans effort dans la vie privée comme dans la vie publique sur les sommets de l'héroïsme, et enfin sa candeur qui répandait sur les plus mâles vertus un air d'innocence. Voulez-vous un trait, un seul qui vous le peindra tel qu'il fut constamment, à la fois héroïque et simple? Au moment où il préparait le concours d'agrégation qui devait le mener à la Sorbonne, il travaillait dix-huit heures par jour, et il trouvait encore le temps d'aller chaque soir donner des leçons d'écriture et de calcul à des soldats. S'il y a eu de son temps, dans les rangs catholiques, de plus grands écrivains, aucun n'eut plus que lui le respect du don de Dieu et le respect des âmes; aucun ne mit au service de la vérité plus d'abnégation ni plus de modestie.

Mais encore une fois, je dois oublier l'homme pour ne m'occuper que de ce qu'il a pensé et dit sur la question qui nous intéresse.

Ozanam ne s'est pas proposé de construire à proprement parler un système de doctrine sociale. Les idées qu'il a exprimé sur cette matière au cours des circonstances, sont éparses dans son œuvre et plus ou moins à l'état diffus. La justice et la charité, le progrès social, l'organisation du travail, l'association et la démocratie : telles sont les principales lignes sur lesquelles s'est déployée sa pensée. Pour en mieux marquer le sens et la direction, je devrai assez souvent la traduire dans une langue qui n'avait pas cours de son temps et même parfois l'éclairer par un commentaire ; toutefois, je veux et j'espère l'exposer fidèlement.

La société a droit au travail de ses membres, mais c'est à la condition de faire arriver à tous les travailleurs la réciprocité de services dont Dieu a voulu que le travail fût entouré et honoré. Elle est faite par tout le monde et pour tout le monde ; nul n'est exempt de la collaboration qui en est le principal lien ; nul ne doit être exclu du partage des biens que produit ce travail en commun. Dieu, dit Ozanam, dans une formule hardie, mais vraie, ne fait pas de pauvres, c'est la liberté de l'homme ou plutôt c'est l'abus de la liberté qui fait les pauvres. Il y a des pauvres, mais il ne devrait pas y en avoir ; il y a des pauvres, mais si la société réalisait le plan de Dieu, si chacun faisait son devoir, accomplissant la tâche qui lui incombe et ne prenant de la richesse que la part qui lui revient, il n'y aurait pas de pauvres. La pauvreté, ou plutôt l'excès de la pauvreté, la misère, qui fait souffrir et qui dégrade, est un mal. Comme tous les maux, elle est entrée dans le monde à la suite du péché et elle en est un châtiment. Puisque la misère est un mal, nous devons travailler à la soulager et, s'il se peut, à l'abolir. « La même autorité, dit Ozanam, qui nous annonce qu'il y aura toujours des pauvres parmi nous est aussi celle qui nous ordonne de tout faire pour qu'il n'y en ait plus. Secourir la misère, supprimer la misère : telles sont les deux formes du devoir social, toutes les deux s'inspirant de la charité pour rétablir la justice. Cette formule qui, je le crois, résume la pensée d'Ozanam, se présente au premier aspect comme un paradoxe. J'espère, en l'expliquant, prouver qu'elle est vraie.

Et d'abord la justice demande que le pauvre soit secouru. Pourquoi? Tout simplement parce qu'il est homme et qu'il a le droit de vivre. La terre et tout ce qu'elle produit, le travail de l'homme et tout ce qui en sort, appartiennent premièrement à Dieu. D'un autre côté, sa volonté souveraine, c'est que tous les hommes qu'il envoie dans la vie aient le moyen de vivre. Le pauvre qui ne peut suffire à ses besoins par son travail n'en a pas moins le droit de vivre puisqu'il en a le devoir. Dès lors, la propriété formée par le travail demeure, en vertu du souverain domaine de Dieu, grevée d'une dette à l'égard du pauvre qui a le droit de vivre et qui ne peut vivre sans le secours de ses semblables. Le pauvre a donc le droit d'être secouru, la justice exige qu'il le soit. Au reste, l'homme qui souffre, dit Ozanam, sert Dieu ; il sert par conséquent la société. Il accomplit un sacrifice dont les mérites retombent sur nous ; le droit du pauvre repose ainsi sur un double titre : il est homme et il exerce un service social. L'aumône est la rétribution d'un service qui n'a pas de salaire.

Cependant le pauvre ne peut exiger de personne en particulier le secours qui lui est nécessaire, parce que sa créance reposant sur la société tout entière dont il est membre, personne n'est désigné plus spécialement pour l'acquitter. Le superflu des riches, dit saint Thomas, est dû de droit naturel aux nécessités des pauvres ; mais parce qu'il y a beaucoup de nécessités et que le bien d'un seul ne peut suffire à toutes, l'économie de la Providence laisse à chacun la libre dispensation de son bien. L'aumône contribue donc à réaliser une œuvre de justice, et pourtant celui qui fait l'aumône n'obéit pas à une obligation personnelle de justice. Le devoir qu'il remplit est un devoir strict, mais imparfait; tout rigoureux qu'il est il ne se relie point à un droit défini du pauvre par rapport à celui qu'il oblige. Il s'appelle, dans la langue vulgaire, devoir de charité, mais ce nom qui pourrait tout aussi exactement s'appliquer à d'autres devoirs, n'exprime qu'en partie la nature de celui qu'il sert à désigner. Qu'est-ce en effet que la charité au sens propre du mot. L'amour de Dieu d'abord et puis l'amour du prochain pour l'amour de Dieu. Or, la charité ainsi entendue, c'est le principe de tous nos devoirs envers nos semblables, des devoirs de justice aussi bien que des autres moins exactement déterminés. « La charité envers Dieu, dit Bossuet, est le fondement nécessaire de la société entre les hommes : c'est de cette haute origine que la charité doit s'épancher sur tous nos semblables par une inclination générale de leur bien faire. C'est Dieu qui nous a faits ce que nous sommes, êtres sociaux, c'est Dieu qui a voulu que nous vivions les uns des autres et donc les uns pour les autres ; c'est donc dans la volonté souveraine de Dieu que tous nos droits et nos devoirs réciproques ont leur fondement. Nous sommes obligés d'aimer Dieu et de lui obéir et c'est pour cela que nous sommes obligés de nous vouloir et de nous faire du bien les uns aux autres. Aimer Dieu et le prochain pour l'amour de Dieu : telle est la loi fondamentale d'où dérivent toutes les autres. Nous sommes obligés d'observer la justice les uns à l'égard des autres parce que nous sommes obligés de nous aimer les uns les autres. Etre juste, c'est le plus bas degré de l'amour et en même temps le plus nécessaire : la première façon de faire du bien aux autres, c'est de ne pas leur faire du mal. Ainsi dans nos rapports sociaux, tout dérive donc de la charité et tout est réglé par la

charité, même la justice. Du reste, la charité n'est pas seulement le principe logique de la justice, elle en est également l'âme dans la pratique. Otez à l'homme tout amour du prochain, il n'a plus d'autre règle que l'intérêt, autant dire qu'il est incapable de discerner les lois de la justice ou de les observer.

La même charité qui nous oblige à secourir le pauvre incapable de pourvoir à ses besoins nous oblige à aider le travailleur qui, vivant au jour le jour, côtoie pour ainsi dire, toute sa vie, la misère, à ne pas subir cette déchéance. Mais, dira-t-on, il est juste que le travailleur vive de son travail et n'en soit pas accablé. Oui, sans doute, comme il est juste que le pauvre qui n'est plus en état de vivre de son travail soit secouru. Dans les deux cas il y a une œuvre de justice à réaliser et, dans les deux cas, l'obligation est la même pour celui qui en a le moyen, de la réaliser ; s'il le fait, la justice est satisfaite, mais il n'y a pas pour lui une obligation de justice de le faire, il obéit à un devoir de charité. La justice demande que l'ouvrier boulanger ne soit pas condamné à un travail qui le voue à peu près fatalement à la tuberculose, mais la justice demande aussi que l'ouvrier boulanger déjà tuberculeux par l'effet du travail excessif ou malsain reçoive les secours qui lui sont nécessaires dans son état. La même charité me fait un devoir, si je le puis, de secourir l'ouvrier déjà malade et d'empêcher celui qui est encore bien portant de le devenir ; mais encore une fois il n'y a ici pour moi, ni dans un cas, ni dans l'autre, une obligation de justice. Il est essentiel de distinguer nettement le résultat de l'action que je fais et le devoir auquel j'obéis en la faisant. Mon action aboutit à réaliser une œuvre de justice sociale, mais j'obéis en faisant cette action à un devoir de charité et non de justice. Il se peut que j'aie ma part de responsabilité dans l'injustice que subit le travailleur si, par exemple, je ne lui paie pas son travail un prix suffisant ou si je lui fais trop attendre son salaire, mais alors ce cas et tous les cas semblables relèvent de la justice particulière et non plus seulement de la justice sociale.

On voit maintenant comment se justifie cette formule : secourir la misère, supprimer la misère : deux formes du devoir social, toutes les deux s'inspirant de la charité pour rétablir la justice. En les séparant par une ligne de démarcation trop profonde, comme quelques-uns semblent le faire aujourd'hui, en disant par exemple que l'assistance du pauvre est simplement une œuvre de bonté et l'aide que l'on donne au travailleur une œuvre de justice, on risque d'aboutir à cette double équivoque également fâcheuse que le pauvre n'a qu'un droit, celui de mourir de faim et qu'il y a pour chacun de nous, un devoir de justice proprement dit de démêler et de faire respecter selon notre pouvoir les droits des travailleurs. La vérité, au contraire, c'est que la justice et la charité ne se séparent jamais, que Dieu a réglé selon la justice tous nos rapports sociaux et qu'enfin la justice ne peut se réaliser que sous l'inspiration de la charité.

Au reste, il n'est pas douteux que l'œuvre sociale qui a pour but et pour objet de maintenir ou de rétablir le travailleur en possession de ses droits soit non seulement obligatoire, mais incomparablement plus féconde que l'œuvre d'assistance proprement dite.

La misère est un mal : en la soulageant, vous ne la changez pas, elle reste ce qu'elle est, un état anormal, dans lequel l'homme ne vit pas de

la vraie vie humaine. Vous donnez vos soins à un tuberculeux : vous ne le guérissez pas, vous ne lui procurez pas le moyen de vivre librement et dignement de son travail. Votre assistance s'épuise chaque fois dans le geste même que vous faites pour secourir le pauvre et il faut toujours la recommencer. Au contraire, en aidant par votre effort ce travailleur à conquérir un droit qui est le sien, vous lui faites un don pour sa vie entière et d'un prix inestimable, puisqu'il y a dans tout droit la liberté et la dignité de l'homme sans compter les ressources qu'il en pourra tirer. Et puis, l'œuvre que vous aurez faite s'étendra le plus souvent bien au delà d'une personne et d'une vie humaine, à toute une classe de travailleurs. Comment, par exemple, embrasser du regard la portée immense d'une loi qui interdirait le travail de nuit aux boulangers ou celle d'une réforme qui assurerait aux travailleuses de l'aiguille un salaire convenable.

Sans doûte il ne faut pas négliger l'assistance du pauvre, parce que là aussi il y a à répandre un peu de justice par la charité. Mais quiconque a entendu dans son cœur le *Misercor super turbam* ira également et principalement, à cette heure surtout, vers l'ouvrier qui demande le moyen de vivre de son travail et de faire vivre les siens, et s'emploiera de toutes ses forces à lui assurer ce droit essentiel.

C'est de ce côté que se tournèrent de plus en plus les préoccupations d'Ozanam, à mesure que s'accrut son expérience des besoins de son temps. Sans cesser de préconiser l'assistance des pauvres, de promouvoir les fondations nouvelles des conférences de Saint-Vincent de Paul, il estimait qu'il y avait une autre œuvre à faire plus nécessaire et plus grande aussi. C'était, comme il disait « d'aller au peuple, de s'occuper du peuple qui réclame des garanties pour son travail, des assurances contre la misère et de l'aider à monter dans la vérité et dans la moralité ». Assister le pauvre : il le faut, on n'est pas chrétien sans cela. Mais s'il est vrai que tous nos devoirs sociaux se ramènent à l'amour du prochain, il s'ensuit que ces devoirs croissent avec les moyens que nous avons de lui bien faire. Dès lors aucune œuvre ne doit paraître plus pressante que d'aider les travailleurs à jouir de tous leurs droits puisqu'aucune autre n'est plus féconde. Et puis là est véritablement le grand ressort du progrès social, de l'ascension des masses vers une vie meilleure : or ce progrès c'est le grand don du Christianisme à la société. Comment un chrétien aurait-il le droit de s'en désintéresser? Il en est des révolutions comme des tremblements de terre : les ruines qu'elles font sont les symptômes des bouleversements qui s'opèrent dans les profondeurs de la société. Lorsqu'après la secousse formidable qui jeta par terre l'Ancien Régime à la fin du XVIIIe siècle, la France révolutionnaire, sous la main puissante qui parvint à la dominer, retrouva de nouvelles assises, la plupart des esprits se persuadèrent, comme l'affirmait Napoléon, que la Révolution était finie. En vérité, elle continuait ou, pour mieux dire, elle ne faisait que commencer. On ne peut guère douter aujourd'hui que la société ne travaille à se renouveler de fond en comble, à transformer non pas simplement la façade de l'édifice, le cadre de ses institutions, mais ses fondements mêmes, réputés jusque-là les plus immuables. Oui, bien des choses que l'on a pu considérer comme essentielles semblent avoir fait leur temps et près de périr. C'est un monde qui finit, mais c'est aussi un monde qui va naître.

Tandis que les hommes s'agitent en tous sens, la Providence travaille à loisir et emploie à son labeur, sans qu'ils s'en aperçoivent, leurs efforts les plus incohérents. L'œuvre qui sortira de ses mains sera certainement bonne et l'Ouvrier suprême n'est pas condamné, quand il crée, à suivre toujours le même dessin. Toutefois, quels que soient les changements qui se préparent, il y a une chose qui subsistera aussi longtemps que l'humanité elle-même, c'est la religion, c'est la vérité que Dieu a dite à l'homme et la loi que Dieu lui a imposée pour lui faire remplir sa destinée. La raison en est d'abord dans cette volonté de Dieu qui a fait de la religion la source d'où jaillit pour tout homme qui vient au monde le don de la vie éternelle. Mais la religion, nécessaire avant tout pour sauver les âmes, l'est également pour sauver la société, pour y maintenir l'ordre et la paix et pour y développer tous les progrès de la vie civile. Sous ce rapport aussi la religion est faite non pas pour un temps, mais pour tous les temps ; la société contemporaine en a besoin comme celles qui l'ont précédée. C'est la religion qu'elle appelle par ses gémissements, par l'inquiétude qui la tourmente, par cet élan vers la justice qui la soulève tout entière. En dehors de la religion aucun effort, aucune réforme, dans le mouvement social actuel, ne saurait avoir l'assurance et la plénitude de la vie. C'était la conviction d'Ozanam, le centre auquel se rattachait toute sa pensée : dans l'histoire des lettres, il avait étudié surtout la civilisation dont elles sont la fleur, et dans la civilisation il avait vu principalement l'ouvrage du Christianisme. Toute son œuvre historique allait à montrer comment le Christianisme sut tirer des ruines romaines et des tribus campées sur ces ruines, une société nouvelle et comment, après l'avoir enfantée, il n'a pas cessé de travailler le long des siècles à sa formation.

Car en effet, le Christianisme n'a pas tenté de changer le monde par un bouleversement subit ; il s'est condamné à vaincre lentement, patiemment. Ainsi c'est par de longs combats qu'il parvint peu à peu à rendre leur dignité à ces trois types de l'humanité : l'esclavage, la pauvreté et le travail qui avaient été si longtemps insultés, méconnus par l'injustice de la civilisation ancienne et foulés aux pieds par l'injustice de la barbarie. De là, dans les siècles chrétiens du moyen âge, ce mélange, au premier aspect si déconcertant, de vertus héroïques et de passions violentes, d'institutions admirables et d'usages barbares. Loin de rendre le Christianisme responsable de tous les désordres d'un temps où il semble à distance qu'il était le maître incontesté de tous les cœurs, il faut le louer d'autant plus d'avoir d'avoir pu remporter tant de triomphes sur des âmes naturellement si rebelles à sa loi. A aucune époque sa gloire n'a été de régner, mais de combattre. Cependant il a déposé dans le sein de l'humanité comme un ferment de progrès toujours en action ; c'est grâce à lui que l'humanité s'avance, sous l'œil de Dieu, vers une perfection qu'elle ne pourra jamais atteindre, mais dont elle se rapproche toujours. Il n'y a pour les sociétés que deux principes possibles, ou l'égoïsme et l'exploitation de tous au profit de chacun, ou le sacrifice et le dévouement de chacun au bien de tous. Le premier a dominé le monde païen qui ne sut jamais « ce qu'il y a de sacré dans le sang et les larmes de l'homme ». C'est le second, le principe évangélique du dévouement, qui anime la société moderne. Sans doute il n'y est pas seul ; le progrès social ne s'accomplit point par un développement calme et

régulier de la justice. Il y a dans la société deux puissances, la civilisation et la barbarie qui luttent perpétuellement ; la civilisation est tour à tour victorieuse et vaincue. Il y a des siècles qui n'avancent pas, qui reculent. Toutefois, Dieu a la main sur la société ; elle ne saurait s'écarter au delà d'une limite qu'il a marquée et chaque fois qu'elle a subi un temps d'arrêt, Dieu la ramène, par la voie des épreuves, plus près de la perfection. Ainsi l'humanité régénérée par le Christ, malgré ses déchéances temporaires poursuit sa marche vers une vie sociale meilleure et plus heureuse. « Toute grande période dans son histoire, depuis l'avènement du Christianisme, part d'une ruine et finit par une conquête.

Voilà plus de cent ans que son instinct, ou plutôt l'esprit qui la dirige à son insu, la pousse vers un ordre social nouveau qui commence simplement à poindre et dont nul ne saurait marquer encore les lignes essentielles. Mais ce qui est certain, c'est que le Christianisme seul est capable, disait Ozanam, de réaliser l'idéal de la fraternité, sans immoler la liberté, et de chercher le plus grand bonheur terrestre des hommes sans leur arracher ce don sacré de la résignation, le plus sûr remède de leurs douleurs et le dernier mot d'une vie qui doit finir.

Le grand problème de l'heure présente dont se sert la Providence pour tenir en haleine la société et la pousser sur la voie du progrès, c'est l'organisation du travail. Or la société ne saurait en trouver la solution équitable qu'en s'inspirant des principes chrétiens. Si elle s'écarte de la vérité évangélique, quoi qu'elle puisse tenter, elle n'aboutira qu'à ramener, sous une forme à peine adoucie, l'esclavage antique. En effet, quand elle renonce au libéralisme économique, c'est pour se jeter dans le socialisme ; mais sous ces deux régimes, tout opposés qu'ils soient, le travailleur n'est qu'un esclave. L'économie libérale ne connaît d'autre loi que celle de l'intérêt personnel, c'est-à-dire du plus insatiable des maîtres ; elle abandonne le sort de l'ouvrier à tous les hasards d'une concurrence illimitée. Le socialisme supprime la concurrence, mais en faisant de l'organisation du travail une prison qui nourrit ses prisonniers ; il demande aux ouvriers d'échanger leur liberté contre la certitude du pain et la promesse du plaisir. « Et nous ne savons, s'écriait Ozanam, si nous avons plus d'horreur de ceux qui humilient les pauvres, les ouvriers, jusqu'à n'en faire que les instruments de la fortune des riches, ou de ceux qui les corrompent jusqu'à leur communiquer les passions des mauvais riches (1). »

Selon le dogme chrétien, l'homme est condamné à travailler ou plutôt à souffrir du travail parce qu'il a péché. Il n'a d'ailleurs qu'à prêter l'oreille à la plainte ininterrompue de l'humanité pour savoir qu'en effet le travail pèse comme un joug sur tous les enfants d'Adam. Le travail qui accable l'homme et qui l'humilie, c'est surtout le travail des mains, aussi le monde païen en avait-il rejeté le fardeau sur l'esclave. Mais quand le Fils de Dieu vint au monde, pour y répandre un esprit nouveau, il se fit ouvrier, afin de rehausser de sa propre gloire le travail le plus méprisé, et afin aussi de montrer par son exemple que le travailleur manuel, si humble que soit sa tâche, ne saurait y perdre l'honneur

(1) *Œuvres*, t. VII, p. 270.

de sa personnalité. Aussi, depuis que l'homme a vu le Christ passer la meilleure partie de sa vie à raboter du bois dans la boutique d'un charpentier, il sait qu'en obéissant à Dieu, il devient son collaborateur et qu'il se fatigue pour une éternité de repos et de gloire. Jésus-Christ a donc fait de la loi de justice qui condamne l'homme au travail une loi de miséricorde et d'amour. L'homme est obligé de travailler, mais il ne peut plus être l'esclave de la terre ou d'une machine. « Le travail est l'application volontaire de ses facultés à la satisfaction de ses besoins ». Dès lors, il y a pour l'organisation du travail une première condition essentielle qui est de respecter la liberté et la dignité du travailleur. Tout ce qui porte atteinte à sa liberté ou à sa dignité est une injustice, la violation d'un droit absolu, inaliénable. Voilà le principe dont les applications multiples et pour ainsi dire infinies, forment peu à peu la doctrine du catholicisme social.

Et d'abord libre de choisir sa tâche et libre d'accepter le salaire qui la rétribue, l'ouvrier doit l'être ; voilà ce que nous disons, et voilà aussi ce que disait Ozanam. Le principe qui domine l'organisation du travail, ce n'est pas l'intérêt de la production, c'est l'intérêt du travailleur. car le travail est fait pour l'homme et non l'homme pour le travail, L'homme, quand il travaille, n'est pas un instrument, c'est un agent, un créateur de vie ; il travaille pour vivre, pour entretenir et développer la vie que Dieu lui a donnée. Dès lors, quand le travail, au lieu d'enrichir la vie du travailleur ne produit pour lui que des fruits de mort, l'ordre est violé, le droit est méconnu. Puisque l'homme travaille pour vivre, c'est une contradiction et donc une injustice de l'appliquer trop jeune à un labeur trop dur ou d'user prématurément ses forces par un travail trop prolongé. Sa vie d'homme, c'est la vie de famille ; par suite le travail qui lui assure du pain, mais qui l'arrache aux habitudes de la vie de famille, qui lui ôte la liberté d'en exercer les droits ou d'en remplir les devoirs, n'est pas un travail qui fait vivre le travailleur, c'est un fardeau qui l'écrase. Mais encore cet homme qui est fait pour connaître, aimer et servir Dieu, qui est né pour vivre de la vie éternelle, le courber sur sa tâche du matin au soir et du berceau à la tombe, sans laisser arriver ni un rayon de soleil sur son front, ni un rayon de foi dans son cœur, c'est la suprême injustice sociale. Le premier, le plus essentiel des droits de l'homme, celui qu'il faut sauvegarder avant tout dans le travailleur, c'est le droit d'être honnête homme et chrétien.

Au lendemain des journées de juin, Ozanam rappelait énergiquement à la société le devoir qu'elle a de protéger ce droit de l'ouvrier, de lui fournir tous les moyens en son pouvoir pour l'aider à monter dans la vie morale. On n'a pas mieux dit depuis, et sans doute on ne saurait mieux dire. « Les deux premières richesses de l'homme, écrivait-il dans l'*Ere nouvelle*, c'est l'intelligence et la volonté, parce qu'elles sont l'origine de toutes les autres ; par contre, l'ignorance et le vice sont les principales causes de la misère ». Il s'élevait avec force contre cette erreur de la société qui prête l'autorité de son patronage aux tentations les plus capables de hâter la corruption et par conséquent l'appauvrissement des classes ouvrières, qui fait si peu pour les instruire et par conséquent pour les enrichir. Il demandait à l'Etat de proscrire la prostitution publique, de restreindre le nombre des cabarets et des lieux de

plaisir, de décourager par des lois fiscales le commerce de ces liqueurs détestables altérées, sophistiquées qui font plus de malades que toutes les rigueurs des saisons et plus de coupables que toute l'injustice des hommes. Voilà plus de soixante ans que cela a été écrit et ces causes de la misère vont toujours développant leur effroyable activité ! Ozanam réclamait surtout pour le peuple une large part de ces deux choses si nécessaires : l'instruction et l'éducation. Il faut citer textuellement ses paroles empreintes de la plus pure charité évangélique: « Nous voudrions, au lendemain de la première communion, après les années d'études dans la meilleure des écoles chrétiennes, accompagner le fils de l'ouvrier d'un patronage intelligent chez son maître d'apprentissage, lui ouvrir des écoles d'adultes chaque soir et chaque dimanche et inaugurer, dans les faubourgs de Paris, autant de Conservatoires des arts et métiers, autant de Sorbonnes populaires, où le fils du mécanicien, du teinturier et de l'imprimeur trouvât, comme celui du médecin et du jurisconsulte, le bienfait de l'enseignement supérieur, les plaisirs de l'intelligence et la joie de l'admiration. Ce qu'il faut à l'ouvrier, c'est une éducation de toute la vie nécessaire à l'homme toujours faible et toujours tenté ! On a réalisé une partie de ce programme, mais la moindre seulement. On a multiplié les écoles et le fils de l'ouvrier a pu apprendre à lire, à écrire et à compter; mais on l'a déshérité plus que jamais de ces biens supérieurs que Notre-Seigneur appelait « le don de Dieu » et, encore une fois, c'est là un crime antisocial.

La notion du salaire est corrélative de celle du travail ; elles se rattachent l'une à l'autre au même principe de la liberté chrétienne du travailleur. Ozanam n'a traité que sommairement la question du salaire, mais tout l'essentiel est contenu dans le peu qu'il en a dit. Comme le travail, le salaire doit être réglé selon les besoins de la vie humaine. Il y a exploitation de l'homme par l'homme quand le maître considère l'ouvrier, non comme un associé, comme un auxiliaire, mais comme un instrument dont il faut tirer le plus de services possible, au moindre prix qu'il se pourra. Créature libre, enfant de Dieu, l'homme ne peut pas être, sans une flagrante injustice, considéré comme un instrument de production, comme une force naturelle mise en œuvre au profit de celui qui l'emploie; de la richesse qu'il contribue à produire par son travail, il y a une part qui lui revient de droit ; cette part qui lui est attribuée sous la forme de salaire, le maître qui l'emploie ne saurait la fixer tout seul et arbitrairement. Le salaire doit payer l'ouvrier, c'est-à-dire tout ce qu'il met au service de l'industrie ; or il y met trois choses : sa volonté, son éducation, sa force. Il faut donc que son salaire lui fournisse aussi trois choses : la vie de chaque jour, le moyen d'élever ses enfants et une retraite pour sa vieillesse, pour le temps où il ne pourra plus suffire à ses besoins par son travail. Car la force vitale s'use et l'ouvrier peut bien la louer ou plutôt en faire un apport de société dans le contrat de travail, mais il n'a pas le droit de la vendre, de l'aliéner sans retour comme si c'était une marchandise dont il serait loisible de fixer le prix une fois pour toutes et de disposer comme on veut.

Ainsi pour résumer ces aperçus, la meilleure organisation du travail ou plutôt la seule vraiment juste est celle qui assure au travailleur le moyen d'exercer tous les droits et de déployer toutes les facultés de la personne humaine, C'est du reste, répétons-le, sous l'inspiration de ce

principe et l'action constante de la Providence que s'est peu à peu améliorée, dans la société chrétienne, la condition du travailleur. Suivez le peuple depuis l'aurore de la civilisation, c'est-à-dire depuis l;'Evangile : au sortir des mains païennes, il s'appelle esclave, puis serf, puis vassal, puis sujet; aujourd'hui il porte les noms de travailleur libre et de citoyen. Suivez de même l'histoire du riche ; il s'appelle le maître, puis le suzerain, puis le seigneur ; aujourd'hui il s'appelle patron et citoyen. Ainsi Dieu a voulu amener au même point le maître et l'esclave antiques. Les voilà en face l'un de l'autre, revêtus du même titre et, théoriquement du moins, des mêmes droits, destinés vraisemblablement à se rapprocher encore et l'un et l'autre d'un niveau commun où toutes les conditions, selon le mot de Bourdaloue, deviendront à peu près semblables. Sur ces deux bases nouvelles se construira une société sensiblement différente de celle où nous vivons, puisque nous ne faisons guère que de commencer à définir les droits et les devoirs réciproques de ces deux classes de citoyens.

Ozanam espérait et appelait de ses vœux l'avènement d'une société meilleure, sortie du travail, des privations, de tout ce qui a coutume d'affermir les consciences et les caractères et où régnerait plus de fraternité. Cependant le siècle, sur une ligne au moins, avait subi un recul et l'humanité devait une fois de plus « partir d'une ruine pour aller à les conquête » d'une perfection nouvelle.

On sait, en effet, comment, après l'abolition des anciennes corporations, la Constituante et l'Empire jetèrent l'ouvrier isolé et sans défense en proie à la terrible loi d'airain. Le spectacle de cette servitude, Ozanam en avait horreur plus que personne parce qu'il avait vu de plus près les misères sans nom dont elle était la cause. Aussi, il n'hésita pas, au moment où l'insurrection de juin était à peine étouffée, à commencer « une agitation charitable contre les abus qui font, disait-il, depuis cinquante ans, la détresse d'un peuple libre et qui, désormais, feraient sa honte ». Tous ces abus se rattachaient à une même origine, à un abus qui les avait tous engendrés, qu'il fallait donc avant tout et à tout prix détruire : le régime individualiste du travail. Ozanam invoquait, comme toujours, pour mener cette campagne, les enseignements de la foi et les leçons de l'histoire. L'Evangile ne s'est pas enfermé dans les consciences ; il a fait l'éducation des peuples aussi bien que celle des âmes. C'est la doctrine du salut individuel ; c'est aussi la doctrine du salut social. Il n'y a pas, dans le dogme chrétien, de vérité plus nettement affirmée, plus souvent rappelée que celle de l'unité, de la solidarité, de la responsabilité mutuelle de la famille humaine. Aussi la Providence a-t-elle voulu que l'Eglise commençât par la communauté des biens entre ses fidèles, sans doute afin d'offrir à toutes les générations futures une image parfaite de fraternité chrétienne. La société primitive de Jérusalem dura peu : la vie commune, trop exposée dans le commerce ordinaire des hommes alla s'enfermer dans les monastères. Mais si ce cadre était trop étroit pour embrasser tous les peuples qu'elle devait réunir dans son sein, la société chrétienne en retint du moins l'esprit. L'Etat moderne ne veut en face de lui que des individus isolés; l'Eglise, au contraire, a propagé, sous toutes les formes, l'esprit d'association. Toutefois, elle ne consentira jamais à une communauté forcée où l'Etat enchaînerait les hommes pour le travail comme on lie des bœufs pour le labour.

La seule association qui soit dans la tradition chrétienne, c'est l'association volontaire, créée par l'adhésion libre de ses membres. Est-ce à dire que l'association toute seule, sans le secours des lois, puisse remédier à tous les maux déchaînés par l'individualisme? Ozanam ne le pensait pas plus que nous ne le pensons. Ce qu'il repoussait, c'était simplement ce qu'il appelait l'intervention dictatoriale de l'Etat, un système réglementaire abusif qui avait trop longtemps prévalu sous l'ancien régime et qui avait été jugé par l'expérience.

La production restreinte, destinée à une clientèle locale, entraîna jadis comme conséquence le régime du monopole. Le petit atelier domestique — un maître-ouvrier occupant à son foyer ses enfants, un ou deux apprentis, un ou deux compagnons — enfanta la corporation. La production ne pouvait se développer, ni la clientèle s'étendre ; c'était donc une nécessité pour assurer la rémunération du travail, de limiter la concurrence. De là, pour chaque métier, et dans chaque ville, une association d'artisans *fermée et prohibitive*, un corps résistant à la libre introduction de nouveaux producteurs et de nouveaux produits. Mais l'institution survécut aux besoins qui lui avaient donné naissance et les corporations arrivèrent chargées d'abus jusqu'à la veille de la Révolution. Elles périrent sous les coups d'une Assemblée impatiente de détruire et qui ne sut rien mettre à la place. Cependant la grande industrie allait naître avec les sciences de la nature et l'usine allait remplacer l'atelier. Sous l'ancien régime, le patron et l'ouvrier vivaient du travail commun à peu près au même titre. La corporation était une famille dont le patron était le chef : il avait besoin de ses compagnons, de ses apprentis, comme ses compagnons et ses apprentis avaient besoin de lui : leurs intérêts se confondaient. Sous le nouveau régime, le patron et l'ouvrier sont séparés, bien plus, leurs intérêts sont différents et en un sens opposés. La machine a singulièrement grandi le rôle du patron et diminué celui de l'ouvrier dont la valeur professionnelle compte de moins en moins dans la production ; ce n'est guère plus qu'un rouage qui se distingue à peine du mécanisme dont il assure le fonctionnement. Il n'a plus, pour ainsi dire, de nom ni de figure aux yeux du patron ; il est l'ouvrier, la force anonyme qui produit un mouvement. Le patron ne connaît que le résultat produit, la marchandise qu'il évalue et qu'il paie. Son intérêt, d'ailleurs, c'est de l'évaluer et de la payer au plus bas prix En droit, ce prix est fixé par un commun accord du patron et de l'ouvrier, en fait s'ils sont seuls en face l'un de l'autre, c'est le patron qui l'impose, et c'est l'ouvrier qui le subit. C'est le patron qui règle en maître non seulement le prix, mais toutes les autres conditions du travail et avec une indifférence d'autant plus grande pour l'ouvrier qu'il est, lui aussi, le plus souvent, un être anonyme et sans visage, un être collectif créé par l'argent et d'ont l'âme est faite de la seule pensée de gagner de l'argent.

Voilà le sort que la Révolution avait fait à l'ouvrier en le condamnant par ses lois à l'isolement. De là cette situation presque désespérée de la classe ouvrière à l'époque où Ozanam réclamait pour elle la faculté de former librement des associations, d'unir ses efforts pour défendre ses intérêts. Il a fallu attendre encore près de quarante ans la loi qui reconnait aux travailleurs le droit de ne plus vivre à l'état de poussière humaine. Du reste la liberté d'association est loin, à l'heure présente, d'avoir atteint son plein épanouissement. Frappés surtout des excès

où s'emporte d'abord toute liberté dégagée de ses entraves, beaucoup s'en défient et pensent qu'elle ne peut porter que de mauvais fruits, les arbres leur cachent la forêt. La vérité, c'est que le régime du travail moderne commence à peine à se former et qu'il faudra sans doute bien du temps et aussi bien des épreuves à la société pour l'accommoder à ses besoins et pour l'amener au point des institutions faites pour durer. La grande difficulté inhérente au travail, telle que l'a fait le machinisme, c'est que la concurrence est tout à la fois nécessaire au travail et fatale au travailleur. On ne peut plus, comme autrefois, sous peine de le paralyser, ou, pour mieux dire, de l'arrêter tout court, imposer au travail le frein du monopole, ni même du privilège. Il a besoin de la pleine liberté pour la production qu'on lui demande aujourd'hui. D'autre part, la liberté du travail ne semble pas pouvoir être entière sans mettre en péril la liberté du travailleur, sans le livrer en quelque sorte à la merci du patron. Pour protéger l'ouvrier, il faut réglementer le travail, c'est-à-dire en restreindre la liberté : c'est là du reste le premier et le plus nécessaire effet des syndicats.

Il est absolument nécessaire que cette opposition finisse par se résoudre dans l'harmonie des intérêts et le respect de tous les droits ; la société ne saurait se passer indéfiniment d'une organisation économique fondée sur la justice. Mais il est possible que, dans l'avenir qui se prépare, les cadres sociaux où s'est exercée jusqu'ici l'activité humaine soient modifiés profondément. Les syndicats ouvriers marchent à la conquête de leurs métiers et l'on peut déjà entrevoir le jour où ils dicteront en maîtres les conditions du travail.

L'évolution qui s'est faite dans l'ordre politique se poursuivra selon toute vraisemblance, s'achèvera par une évolution analogue dans l'ordre économique. L'Etat ne se contente plus d'assurer l'ordre et la sécurité des citoyens ; il s'occupe déjà et il s'ingérera de plus en plus à gouverner les fonctions les plus vitales de la société, comme la production et la distribution de la richesse. De plus en plus aussi la législation sociale se fera sous l'inspiration du peuple des travailleurs, peut-être même, un jour, par son intervention directe. Comment cette force du nombre, si elle arrive jamais à prendre conscience de son pouvoir, et à l'exercer, à vouloir donner elle-même des lois au monde, pourra-t-elle se contenir, s'arrêter à la limite du droit? C'est là sans doute un problème redoutable dont le secret n'est connu que de Dieu. Mais quoi ! nous ne pouvons pas douter, nous chrétiens, que, dans ce grand courant de démocratie chargé de menaces de mort, qui emporte la société, la Providence n'ait déposé des germes de vie. Sous la main paternelle et toute puissante qui la guide, l'humanité franchira le pas dangereux qu'elle semble ne pouvoir plus éviter, comme elle a traversé d'autres crises, pour remplir, en obéissant à d'autres lois, la destinée toujours la même qui lui fut marquée par le Créateur. Quoi qu'il en soit, on aura beau détourner les yeux du mouvement social ou s'en effrayer, ni les illusions obstinées, ni les cris de détresse ne sauraient l'arrêter. Le seul parti vraiment sage pour des hommes capables de contrôler les idées qui se disputent l'opinion, c'est de s'appliquer à faire le départ du bien et du mal, puisqu'enfin ce mélange est inévitable dans les choses humaines, et de travailler de toutes leurs forces au triomphe de la justice ; ce généreux élan de la société vers une vie plus libre et plus large pour tous

ses membres, vers une répartition plus générale et plus équitable de la richesse, c'est la marque indélébile du Christ sur une civilisation qu'il a faire, le levain de liberté et d'égalité que l'Evangile a mis dans le sang des peuples modernes et qui les agite avec plus de force que jamais à l'heure où ils semblent vouloir échapper à son autorité. Sans doute à côté de ce courant de vie évangélique, il y en a un autre qui menace de le fausser et d'en ruiner les promesses, un courant d'erreur et d'ignominie, créé par l'irréligion et qui entraîne les âmes à ne reconnaître d'autre règle que l'intérêt, d'autre guide que l'égoïsme, d'autre but que le plaisir. Mais parce que dans cette foule qui proteste qu'elle n'a ni assez de repos, ni assez d'air, ni assez d'hygiène, ni assez de sécurité pour l'avenir, le grand nombre ne sait plus hélas ! qu'il a besoin aussi et surtout de Jésus-Christ, allons-nous dire qu'il n'y a que des énergumènes? Et quand elle réclame une distribution plus juste des charges et des bénéfices de la société, oserons-nous, parce qu'elle se laisse emporter dans son impatience à vouloir tout réduire au même niveau, oserons-nous lui répondre que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes et que le seul moyen de faire à chacun sa part c'est de laisser les choses s'arranger toutes seules? A cette multitude que la nécessité enchaîne au travail de la terre, de l'atelier, de l'usine, de la mine, il faut rendre Dieu : c'est l'appoint nécessaire sans lequel, quoi qu'elle obtienne d'ailleurs, elle ne se trouvera jamais ni assez libre, ni assez riche, ni assez heureuse. Mais il faut également lui faire sa place au soleil, l'aider dans sa marche ascendante vers une vie plus assurée, plus indépendante et plus douce, afin qu'elle puisse sentir en effet que tous les hommes sont frères et apprendre à prier avec confiance Notre Père qui est aux cieux. Ramenés à la mesure du possible, ses vœux sont légitimes. Les combattre c'est lutter contre la justice ; s'en désintéresser, c'est vivre en banni de son temps. Du reste, toutes les tentatives qu'on a faites pour barrer la route à la démocratie ont accru son élan.

Les contemporains d'Ozanam, même dans les rangs catholiques, étaient fort troublés de ce mouvement d'ascension des masses : c'était, pensaient-ils, comme une nouvelle invasion des Barbares qui entraînerait, comme l'autre, les pires catastrophes. Il y avait alors dans le peuple, et il y a toujours, trop d'illusions et de passions trop violentes pour ne pas craindre, en effet, qu'il ne se laisse entraîner par la violence dans l'espoir de réaliser plus tôt son rêve et de transformer plus radicalement sa condition présente. Ozanam ne se dissimulait pas le péril de la situation ; lui aussi il redoutait qu'une lutte éclatât dans la société et même qu'elle fût longue et meurtrière. Malgré tout, il n'hésita pas à jeter ce cri de ralliement : Passons aux Barbares. Sa pensée tout illuminée des vues que lui suggérait l'étude approfondie de l'histoire, se plaisait à ce rapprochement de la démocratie naissante et des Barbares qui accoururent jadis sur les terres de l'Empire Romain. Il y est revenu souvent et il en dégageait des analogies qui l'aidaient à lire dans l'avenir à la lueur du passé.

Je ne puis mieux résumer son enseignement social pour l'adapter à nos besoins qu'en projetant sur nos angoisses et sur nos espérances quelques rayons de cette lumière. Quand les Huns, les Germains, les Goths, et les Vandales inondaient de toutes parts l'Empire, et répandaient sur leur passage la dévastation, on put croire que la civilisation n'y survi-

vrait pas et même que c'était la fin du monde. Que firent alors les hommes qui avaient en quelque sorte le droit de parler au nom de l'Empire envahi et de l'Eglise menacée ; ils ne prirent parti absolument ni pour Rome contre les Barbares ni pour les Barbares contre Rome ; mieux inspirés, ils eurent ce courage, que l'on flétrit volontiers d'optimisme quand on ne le partage pas, d'envisager d'un œil ferme et serein des temps difficiles et menaçants ; ils eurent la sagesse de distinguer ce qui appartenait encore au passé au milieu toutes les destinées tremblantes de l'avenir ; sans aller se mettre à côté des Barbares, ils firent au-devant d'eux la moitié du chemin. L'Eglise remplit son rôle de pacificatrice entre le monde romain et les envahisseurs. Grâce à elle, rien ne périt alors que ce qui devait périr. Les Barbares plièrent sous la loi chrétienne et servirent à régénérer une société qui s'obstinait, même après le triomphe du Christianisme, dans des institutions et des mœurs païennes et qui semblait n'avoir plus assez d'énergie pour pratiquer les vertus de la foi nouvelle. Ozanam évoquait ce souvenir comme un exemple et comme une leçon : « Notre temps, disait-il ne sera pas plus malheureux et la civilisation qui a tant coûté à Dieu et aux hommes, ne périra jamais. Il y a donc pour nous, chrétiens, un premier devoir, c'est de ne pas nous effrayer et pour ceux d'entre nous qui peuvent exercer quelque action sur leurs contemporains, de faire, comme les grands évêques du ve siècle, la moitié du chemin au-devant de ceux qui semblent menacer la société, c'est-à-dire d'aider le peuple à obtenir des institutions qui l'affranchissent et le rendent meilleur. « Les masses populaires sont toujours chères à l'Eglise parce qu'elles sont le nombre, le nombre infini des âmes qu'il faut conquérir et sauver, parce qu'elles sont la pauvreté que Dieu aime et le travail qui fait la force. »

Indéfectible dans sa foi, invincible dans sa patience, l'Eglise tient toujours prête la loi du salut pour les peuples ; quand tout semble crouler, sa main s'avance pour tout rebâtir. Le monde a déjà vu, il verra encore que la tempête, docile aux ordres de Dieu, n'est qu'un semeur plus puissant de vie et de vérité.

Saint Grégoire le Grand

ET LA

NOTION CHRÉTIENNE DE LA RICHESSE

Cours de M. CHARLES BOUCAUD

OUVERTURE

I. IMPORTANCE ET ACTUALITÉ DU SUJET.

1. — *Les antécédents juridiques de Saint Grégoire.*

A la fin du VIe siècle de l'ère *romaine*, en l'an *de Rome* 583, un lointain ancêtre de saint Grégoire le Grand, Anicius Gallus, était élu préteur (1). C'était l'époque où, commençant à ciseler le vieux bloc rigide du Droit « quiritaire », pour l'adapter aux exigences du Droit naturel et de l'équité, les préteurs romains, magistrats chargés de rendre la justice, et véritablement *sculpteurs* en Droit, procédaient à la première ébauche de ce fameux « Droit prétorien », qui allait bientôt faire du Droit romain le monument classique de la « raison écrite ».

Réciproquement, par une curieuse symétrie chronologique, à la fin du VIe siècle de l'ère *chrétienne*, en l'an *de grâce* 570, un lointain descendant d'Anicius Gallus, saint Grégoire le Grand, se voyait attribuer par l'empereur Justin II, successeur de Justinien, les fonctions de préteur dans la ville de Rome (2). Le nouveau magistrat n'était âgé que de trente ans. Héritier de l'antique famille Anicia, qui avait fourni des généraux et des magistrats à la République et des préfets à l'Empire, qui avait introduit le Christianisme au Sénat, et qui avait donné un grand nombre de vierges et de pontifes à l'Eglise, saint Grégoire le Grand recueillait, comme préteur, l'héritage du Droit romain, qu'il allait bientôt, comme pontife, convertir en Droit chrétien. Sculpteur en Droit comme les anciens préteurs, il allait bientôt procéder à la première ébauche de cette synthèse harmonieuse de Droit romain et de Christianisme que fut le Droit canonique de l'Eglise Romaine.

---

(1) TITE-LIVE, livre XLIV, chap. XVII.

(2) Saint Grégoire fut nommé *préteur* ou *préfet*, ou, plus exactement, *vicarius urbis*, titre auquel les fonctions de préteur étaient attachées.

2. — *Le Pontificat de saint Grégoire.*

Bien qu'il se fût retiré du monde dans les solitudes bénédictines, le souvenir de sa magistrature était demeuré vivace dans la mémoire du peuple romain, dont il avait été l'idole. Aussi, quand, en 590, mourut le pape Pélage, les volontés conjurées du peuple, du clergé, du Sénat et de l'empereur firent, de l'ancien successeur des préteurs romains, le successeur de saint Pierre. Elu pape triomphalement et malgré lui, saint Grégoire le Grand, du 3 septembre 590, date de son sacre, au 12 mars 604, date de sa mort, va être, selon la forte et romaine expression de son épitaphe, « le consul de Dieu (1) ».

Le nouveau pontificat, qui se mesure chronologiquement entre ces deux dates, dépasse incommensurablement ces limites par son importance historique. Saint Grégoire le Grand, en effet, est le fondateur de l'Europe chrétienne du moyen âge ; il ferme l'ère de l'Empire romain, pour ouvrir l'ère de la Chrétienté européenne.

A son avènement, le vieux monde romain s'écroule, et risque d'entraîner dans son écroulement la papauté romaine, devenue vassale des empereurs de Constaninople : l'autel du Christ est dangereusement appuyé au trône vermoulu des Césars. L'Italie, à peine reconquise par les généraux de l'empereur Justinien, est désolée par le schisme, les inondations, la peste et la famine, en même temps que disputée à l'Empire par les invasions des Lombards. Rome, s'écrie saint Grégoire dans une homélie (2), est devenue aussi chauve que l'aigle, comme le prophète l'a dit de la Judée.

Mais celui qui pleure ainsi sur l'état lamentable du vieux monde est l'homme prédestiné de Dieu à civiliser les peuples nouveaux ; aussi bien que Rome et Constantinople, Paris et Londres peuvent le revendiquer (3). Tout en demeurant fidèle dans son cœur à ce qu'il appelle la « pieuse République » romaine, il a conscience de sa caducité, et sait même tenir tête aux Grecs qui en ont recueilli et transporté l'héritage à Constantinople, et qui traitent l'ancienne métropole italienne en colonie pressurable. Se retournant vers les peuples nouveaux, il fait la paix avec les Lombards, convertit l'Angleterre par l'intermédiaire de saint Augustin de Cantorbéry, et choisit la France mérovingienne pour devenir le centre nouveau de la Chrétienté. Promenant sur le monde une vigilance « aux yeux d'Argus (4) », il entretient une correspondance immense où, comme l'a observé Montalembert, il promulgue chaque jour, et selon les besoins du temps, la législation usuelle de l'Eglise. En un mot, il inaugure le moyen âge, dont il sera, avec saint Augustin, la grande autorité.

3. — *Actualité de l'étude de saint Grégoire.*

Il y a assez de ressemblance entre l'époque de saint Grégoire le Grand et la nôtre, pour que le XIIIe centenaire de son élévation au souverain pontificat et le XIIIe centenaire de sa mort n'aient pas passé

---

(1) Jean Diacre, IV, 68.
(2) *Homélies sur Ezéchiel*, vi, 23.
(3) Ragey, dans l'*Université catholique* (juin 1890, p. 218).
(4) Jean Diacre, II, 55.

inaperçus. Célébrant le XIIIe centenaire du pontificat de saint Grégoire le Grand, son lointain successeur Léon XIII, qui lui ressemble par plus d'un trait, a signalé l'actualité de sa commémoraison dans une lettre du 10 février 1891 au cardinal Parocchi, et dans une allocution du 2 mars de la même année au Sacré-Collège ; (dès le mois de juin 1890, M. l'abbé Ragey avait célébré ce centenaire dans l'*Université Catholique*, organe des Facultés catholiques de Lyon ; et MM. Toniolo, Main et Toti publièrent à Sienne en 1891 des études historiques et sociales sur saint Grégoire le Grand (1). Plus récemment, célébrant le XIIIe centenaire de la mort de saint Grégoire, le pape Pie X a rappelé l'actualité de sa commémoraison dans l'encyclique *Jucunda sanè* du 12 mars 1904.

Cette actualité n'a pas échappé à la Semaine sociale de France. L'encyclique *Rerum Novarum*, charte des Semaines sociales, date du XIIIe centenaire du pontificat de saint Grégoire ; un grand pape y reproduit les doctrines sociales de ce grand pape ; et, comme le pontificat de saint Grégoire, elle coïncide aussi avec une époque nouvelle de l'histoire. A la fin du XIXe siècle, l'histoire recommence une troisième fois : l'époque de l'Antiquité, aboutissant à l'unité romaine des nations méditerranéennes, avait pris fin avec le dernier Romain que fut saint Grégoire ; l'époque de l'Europe chrétienne, issue du moyen âge, s'est achevée au XIXe siècle, issu de la Révolution Française ; et maintenant s'ouvrent devant nous les perspectives de la politique mondiale. Divine épopée, l'histoire universelle laisse transparaître la grandiose politique de la Providence : d'abord, Dieu se choisit un peuple, Israël, pour y préparer le Christ, prépare en même temps l'unité des peuples qui habitent le milieu des terres dans l'empire romain, et puis répand dans l'univers romain le Christianisme capitalisé en Judée ; — se remettant ensuite à l'œuvre sur une plus vaste échelle, il se choisit un nouveau peuple, l'Europe chrétienne, la Chrétienté, prépare en même temps l'unité, non plus seulement méditerranéenne, mais terranéenne, et puis répand dans la terre entière, dans l'univers mondial, la civilisation chrétienne, capitalisée en Europe. L'ordre social chrétien, dont saint Grégoire le Grand a jeté les bases en fondant la Chrétienté du moyen âge, et dont Léon XIII a dessiné les grandes lignes, est appelé à régner jusqu'aux extrémités du monde.

II. Définition du sujet.

1. *Le Rôle social de saint Grégoire.*

Nous n'étudierons saint Grégoire qu'au point de vue strictement social. N'ayant pas à parler de son rôle politique et de son rôle liturgique, qui furent aussi de très grands rôles, nous n'étudierons en lui que « le défenseur public de la justice sociale (2), » selon la formule employée par

(1) Je dois des remerciements à M. Toniolo pour l'amabilité avec laquelle il a bien voulu m'offrir cet ouvrage.
(2) « Publicus justitiæ socialis adsertor ».

Pie X dans l'encyclique *Jucunda sanè*. Et encore, n'étudiant qu'une partie de son rôle social, nous bornerons-nous à la notion chrétienne de la *Richesse*, qu'il nous a laissée dans sa doctrine et dans ses exemples. Il semble, d'ailleurs, que ce soit la plus remarquable et la plus intéressante de ses idées sociales. Saint Grégoire est le type illustre du bon riche; l'Eglise est devenue, sous son pontificat, comme le grenier du monde (1) ; et l'influence économique et sociale qu'il exerça comme grand propriétaire est un des grands facteurs historiques de cette époque. « Au VIe siècle, il n'y avait plus dans la cité qu'un homme assez riche et assez généreux pour pourvoir à sa subsistance: l'évêque, administrateur d'immenses domaines pacifiquement conquis. Econome et libéral à la fois, il faisait de ces *latifundia*, qui jadis perdirent l'Italie, des oasis de richesse et de paix au milieu de la péninsule désolée (2). »

2. — *Idée maîtresse du sujet.*

Etre économe pour être libéral : voilà la formule qui condense les idées de saint Grégoire sur la richesse, et qui résume ses attitudes de propriétaire. Avec lui, l'Economie domestique est comprise en fonction de l'Economie sociale. Comme l'a dit énergiquement M. Georges Goyau, saint Grégoire le Grand est un Caton chrétien : « Grégoire est un Romain de vieille souche, et le Romain sait calculer. Mais Caton se préoccupait de ses droits de propriétaire ; Grégoire se préoccupe de ses devoirs. Il considère sa propriété comme une fonction sociale. Il met au service d'une conception nouvelle de la propriété cette admirable expérience de l'économie domestique qui caractérisait la vieille race romaine (3). »

3. — *Division du sujet.*

Dans une première partie, nous analyserons quel fut l'enseignement doctrinal de saint Grégoire le Grand sur *la richesse en général*. Dans une seconde partie, nous évoquerons quel fut son gouvernement de *la richesse ecclésiastique* en particulier.

PREMIÈRE PARTIE

L'Enseignement de saint Grégoire sur la Richesse en général

La doctrine de saint Grégoire sur la richesse est éparse dans ses Homélies, dans ses Morales, dans ses Epîtres, et dans son Pastoral, dont les leçons peuvent paraître dures à l'égoïsme ploutocratique de notre époque, mais où nous sont données, comme Pie X en faisait l'observation dans l'encyclique *Jucunda sanè*, « des règles très adaptées, non seulement à l'époque de saint Grégoire, mais encore à la nôtre ».

Cette doctrine n'est pas une doctrine personnelle, un système original : saint Grégoire commente purement et simplement les leçons

(1) Jean Diacre, II, 26.
(2) Pingaud, *La politique de saint Grégoire le Grand*, Paris, 1872, p. 194.
(3) Goyau, *Le Vatican, les Papes et la civilisation*, p. 32 de la grande édition.

de l'Evangile. Mais c'est une doctrine vécue : Saint Grégoire apporte aux idées du Christ sur la richesse le commentaire efficace d'une âme qui les a vécues. Fils d'un très riche sénateur, Gordien, et d'une mère, sainte Sylvie, qui partageait avec les prolétaires les revenus de ses domaines sur l'Aventin, il s'était fait moine bénédictin en vendant les biens de son immense héritage pour en consacrer le prix aux pauvres et à la fondation de sept monastères. Devenu pape, il a pour idée fixe le souci des pauvres ; le soin des pauvres est le *leit-motiv* de ses recommandations administratives (1). Jean Diacre (2), son historien, a écrit le récit de ses aumônes étonnantes, véritable budget des œuvres dont il grevait lourdement sa richesse.

Trois séries d'enseignements sur la richesse peuvent être distinguées dans les couches profondes des œuvres de saint Grégoire. On y trouve d'abord une *psychologie* morale et religieuse de la richesse ; on y trouve ensuite la reconnaissance de la *légitimité* de la propriété privée ; on y trouve enfin le rappel énergique des *devoirs* qui sont la condition de cette légitimité.

I. Psychologie morale et religieuse de la richesse.

La psychologie du riche que renferment virtuellement les œuvres de saint Grégoire a la pénétration de l'analyse et l'acuité du reproche. Elle est *sévère*.

1. — *Esthétique de la pauvreté.*

Au clinquant des richesses saint Grégoire oppose la beauté mystique de la pauvreté (3) : il rappelle quel obstacle la fortune apporte à l'épanouissement de la parole de Dieu, en la suffoquant comme dans des épines ; il décrit finement les angoisses du riche (4), et les tentations qui naissent de la richesse (5) ; du nom méprisé du pauvre il proclame quelle est la célébrité auprès de Dieu (6). Une *esthétique* austère de la véritable beauté et de la véritable gloire forme ainsi la première partie de cette psychologie des richesses.

2. — *Critique de l'avarice.*

Une *critique* vigoureuse de l'avarice, laideur contraire à la beauté morale de la pauvreté, en forme la seconde partie ; l'avarice, contre laquelle saint Grégoire dirige les coups de son indignation logiquement chrétienne, n'est pas simplement cette ladrerie, méprisée du monde, qui consiste à ne pas dépenser son argent pour s'en faire un vil bijou dans l'écrin d'un tiroir ; c'est aussi l'amour de l'argent que l'on ne dépense que pour soi-même, dans le luxe égoïste des vanités mondaines.

---

(1) V. g. *Epîtres*, I, 39 et 76 ; VI, 1.
(2) Jean Diacre, II.
(3) *Comm. sur le livre des Rois*, II, I, 18-21.
(4) *Morales*, XV, 22-23.
(5) *Morales*, XXXII, 21.
(6) *Hom. sur l'Evang.*, II, 40.

De cette avarice, saint Grégoire le Grand rappelle quels seront les terribles châtiments (1), et il en dévoile le secret mobile, qui est l'orgueil. Un risque presque inévitable d'orgueil (2) compromet, dit-il, la sécurité morale du riche. Dans une homélie sur Ezéchiel, le Caton chrétien se fait éloquemment l'inflexible censeur, le judicieux psychologue, et l'ironiste aigu de l'orgueil dissimulé sous le luxe et la richesse. « Les hommes, s'écrie-t-il, ont envie d'avoir plus qu'il ne leur est nécessaire, pour s'enorgueillir de leur avoir, et pour s'élever au-dessus des autres qui n'ont pas autant... Souvent, d'ailleurs, l'avarice fait prendre pour des nécessités les appétits qu'elle suggère, et, tandis qu'on peut se suffire à moins, on souffre de ne pas avoir davantage... L'abondance est ainsi voisine de l'orgueil... Au contraire, dans le court chemin de la vie, la pauvreté nous est une bonne compagne : elle ne tourmente pas la conscience, puisqu'elle manque des ressources terrestres dont il faut rendre compte au juge éternel. Pauvres, nous tendons plus librement vers la patrie, parce que nous n'avons, pour ainsi dire, pas de fardeau à porter en route (3). »

L'orgueil des richesses éclate notamment dans le luxe des toilettes et des festins. Saint Grégoire déchire de son éloquence les beaux habits des riches, et trouble leurs banquets. « Il ne faut pas croire, dit-il, que dans le luxe et la recherche des habits il n'y ait point de péché... S'il n'y avait point de péché, l'apôtre Pierre n'aurait pas écrit pour mater chez les femmes l'appétit des précieuses toilettes... Pensez donc, ajoute-t-il malicieusement, quelle faute il y a si les *hommes* aussi ont l'appétit de ce luxe, dont le pasteur de l'Eglise a pris soin d'écarter *même les femmes*... On ne recherche, en effet, les habits précieux que pour la vaine gloire, c'est-à-dire pour paraître plus honorable que les autres. Lapreuve en est qu'on ne tient pas à être richement habillé dans les cas où l'on ne peut pas être vu par les autres (4). »

3. — *Attitude pastorale à l'égard des Riches.*

Aussi, saint Grégoire recommande-t-il aux pasteurs de l'Eglise de ne pas s'en laisser imposer par les mesquines grandeurs de ce monde. Il leur recommande de tenir fermement tête aux riches pour soutenir les intérêts des pauvres (5). L'attitude pastorale qu'il recommande à l'égard des riches et des pauvres est l'attitude même du Christ. « Bien que, dit-il, il faille dépenser de la piété au service de la faiblesse, il ne faut pas pour autant croire qu'on doive des honneurs à la grandeur... Il faut donc offrir des consolations à ceux que dessèche la fournaise de la pauvreté ; et il faut inspirer de la crainte à ceux qu'enfle la consolation de la gloire mondaine (6). »

---

(1) *Morales*, XV, 23-24.
(2) *Morales*, XIV, 16.
(3) *Hom. sur Ezéch.*, II, 7, 18. Voir aussi les *Morales*, XII, 43-44.
(4) *Hom. sur l'Evang.*, I, 6, 3. et II, 40, 3.
(5) *Epîtres*, I, 36.
(6) *Pastoral*, III, 2.

II. Légitimité de la propriété privée.

Mais si saint Grégoire méprise la richesse et en humilie le prestige fait d'orgueil, il ne méconnaît pas cependant la légitimité de la propriété privée. Il est *juste*.

1. — *Distinction de la propriété et de l'amour des richesses.*

Il a soin de ne pas confondre la propriété avec l'amour des richesses (1). Il sait qu'on peut être riche sans être attaché aux biens de ce monde (2). Il faut, pour être chrétien, être détaché des richesses ; mais il faut l'être de cœur bien plutôt que de fait (3). La propriété privée est ainsi compatible avec l'esprit évangélique de pauvreté.

2. — *Respect de saint Grégoire pour la propriété.*

Aussi saint Grégoire respecte-t-il scrupuleusement le droit de propriété. Il se préoccupe de l'origine légitime des propriétés ecclésiastiques dont il a l'administration suprême (4) ; il ne veut pas spéculer en vendant les choses qu'il a reçues gratuitement (5) ; il permet à un religieux, qui était entré au couvent malgré lui, de tester en faveur de son fils, contrairement à la règle monastique, et conformément à la destination familiale de la propriété (6) ; il prend la défense des propriétaires dont les droits sont méconnus, comme en protégeant les propriétés des Corses et des Sardes dans une lettre à l'impératrice (7), ou en protégeant celles des Juifs contre les injustices de l'antisémitisme (8).

3. — *Réorganisation de la Propriété par saint Grégoire.*

Non content de respecter la propriété, saint Grégoire la réorganise, pour la dégager du désordre où la déplorable situation économique du VIe siècle l'avait laissé choir. Dans ce dessein, il désigne des géomètres (9) pour définir les frontières des propriétés immobilières, et il utilise, en le réformant, le rempart juridique de la prescription (10).

III. Les devoirs de la richesse.

Mais si saint Grégoire reconnaît la légitimité de la propriété privée, il rappelle énergiquement les conditions morales de cette légitimité. Sa doctrine sur les devoirs de la richesse est *saisissante* et *généreuse*. Elle se rapporte à l'obligation et à la façon de faire l'aumône.

---

(1) *Morales*, x, 30.
(2) *Hom. sur l'Evang.*, ii, 40, 2.
(3) *Morales*, viii, 26 ; *Hom. sur l'Evang.*, ii, 40, 2.
(4) *Epîtres*, i, 36.
(5) Jean Diacre, III, 26.
(6) *Epîtres*, appendice, ix.
(7) *Epîtres*, v, 41.
(8) *Epîtres*, i, 35.
(9) *Epîtres*, vii, 39.
(10) *Epîtres*, i, 9 et vii, 39.

1. — *Obligation de l'Aumône.*

Saint Grégoire, qui adressa à des dames charitables une très élégante exhortation à l'aumône (1), se montre terrible contre les riches qui ne donnent pas de leurs biens aux pauvres : il leur rappelle la rigoureuse sanction des devoirs de l'aumône, qui est la damnation éternelle (2). Commentant la parabole évangélique des talents, il s'écrie dans une homélie : « La lecture du saint Evangile nous avertit de faire bien attention que, nous, qui en ce monde avons de l'Auteur du monde reçu plus que les autres, nous n'en soyons pas jugés plus sévèrement. Quand, en effet, augmentent les dons, augmentent aussi les comptes qu'on doit en rendre (3). » La sévérité du saint docteur va même jusqu'à enseigner que la raison providentielle de l'antithèse sociale du pauvre et du riche, c'est d'augmenter le mérite du pauvre et la damnation du mauvais riche (4).

L'aumône est donc une obligation rigoureuse de la richesse. Dans certains cas, c'est une obligation de justice et non pas seulement une libéralité de miséricorde. « La terre est commune à tous les hommes, dit saint Grégoire dans son Pastoral, et c'est pourquoi elle produit de quoi vivre pour tous communément. C'est donc en vain qu'ils se croient innocents, ceux qui accaparent le don commun de Dieu. En ne donnant pas ce qu'ils ont reçu, ils s'engraissent de la mort de leur prochain : car ils commettent presque chaque jour autant de meurtres que meurent de pauvres dont ils gardent pour eux les secours. Quand, en effet, nous distribuons le nécessaire aux indigents, nous leur rendons ce qui est à eux, nous ne leur faisons pas largesse de ce qui est à nous ; nous nous acquittons d'un devoir de justice, plutôt que nous n'accomplissons une œuvre de miséricorde. Aussi la Vérité même, quand elle nous recommande de pratiquer soigneusement la charité, nous dit-elle : Prenez garde à ne pas faire votre *justice* devant les hommes. Le Psalmiste fait chœur avec cette sentence, quand il dit : Il a distribué, il a donné aux pauvres, sa *justice* demeure éternellement. Comme, en effet, il venait de parler des libéralités faites aux pauvres, il a préféré les qualifier non de miséricorde, mais de justice : car il est juste, à coup sûr, que, de ce qui est donné par le Dieu commun, ceux qui l'ont reçu fassent un usage commun. C'est pourquoi Salomon dit aussi : Celui qui est *juste* donnera et ne cessera de donner. Au figuier qui n'a pas donné de fruit l'agriculteur reproche plus minutieusement d'avoir même occupé la terre. Or, le figuier occupe infructueusement la terre, quand le caractère des avares conserve inutilement ce qui pouvait profiter à un grand nombre (5) ». Ainsi, pour saint Grégoire, l'aumône de ce qui est *nécessaire* aux pauvres est une obligation de *justice*, et la négligence de ce devoir équivaut à un homicide. Il était tellement étreint par le sentiment de cette obligation que, tourmenté par un scrupule d'homicide, parce qu'un mendiant avait été trouvé mort

(1) *Epîtres*, XII, 7.
(2) *Hom. sur l'Evang.*, II, 40, 3.
(3) *Ibid.*, I, 9, 1.
(4) *Ibid.*, II, 40, 4.
(5) *Pastoral*, III, 21.

dans un quartier reculé de Rome, il s'abstint de célébrer la messe pendant plusieurs jours (1).

2. — *Matière de l'Aumône.*

Si les riches doivent rigoureusement aux pauvres le nécessaire, ne le doivent-ils que jusqu'à concurrence de leur superflu, ou doivent-ils partager avec les pauvres même leur propre nécessaire? La réponse de saint Grégoire à cette question est originale : il distingue le nécessaire partageable et le nécessaire indivisible, et commente en ces termes la parabole évangélique des deux tuniques : « Pour porter de dignes fruits de pénitence, nous devons partager avec le prochain, non seulement les biens extérieurs quelconques et moins nécessaires, mais même ceux qui nous sont très nécessaires, tels que la nourriture dont nous vivons charnellement, ou la tunique dont nous nous habillons... Il est convaincu de moins aimer son prochain, celui qui ne partage pas avec lui quand il est dans le besoin même le nécessaire. C'est pourquoi le précepte nous est donné de partager avec le prochain deux tuniques ; il ne pouvait pas être donné pour une seule tunique, parce que, si on la partage, elle ne sert à vêtir personne (2). »

Saint Grégoire fait une application curieuse de ces leçons en matière de jeûne, où il construit la synthèse mystique de la mortification et de la charité. « Il ne faut pas croire, dit-il, que la seule abstinence puisse être suffisante... Le jeûne que Dieu approuve, c'est celui qui soulève à ses yeux les mains de l'aumône... Ce dont vous vous abstenez, donnez-le aux autres, afin qu'en mortifiant votre chair vous répariez celle du prochain pauvre... Car c'est pour lui-même qu'il mange et qu'il boit, celui qui ne partage pas avec les indigents les aliments corporels, qui sont le don commun du Créateur ; et c'est pour lui-même qu'il jeûne, celui qui ne donne pas aux pauvres, mais garde pour les offrir plus tard à son ventre les aliments dont il se prive momentanément (3). »

3. — *Façon de faire l'Aumône.*

Mais, « la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne » : Saint Grégoire recommande de faire l'aumône humblement. Il sait que, dans la hiérarchie véritable des hommes, dans celle qui les classe au regard de la Vérité elle-même, ce ne sont pas les pauvres qui sont les clients des riches, mais que ce sont, au contraire, les riches qui sont les clients mystiques des pauvres. « Pour un esprit pieux, dit-il, la nature doit avoir plus de valeur que la notoriété : quiconque est indigent, par le fait même qu'il est homme, n'est plus un inconnu... Celui qui donne peut considérablement dompter son orgueil si, en donnant les biens terrestres, il pense attentivement aux paroles du maître céleste qui a dit : *Faites-vous des amis avec les richesses d'iniquité, afin qu'à votre mort ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels.* Si, en effet, c'est par leur amitié que nous acquérons les tabernacles éternels, en

(1) Jean Diacre, II, 29.
(2) *Hom. sur l'Evang.*, I, 20, 11.
(3) *Hom. sur l'Evang.*, I, 16, 6.

faisant l'aumône nous devons sans aucun doute penser que nous offrons des présents à des patrons, plutôt que nous ne faisons des largesses à des pauvres (1). »

DEUXIÈME PARTIE

Le Gouvernement de la richesse ecclésiastique par saint Grégoire le Grand.

Les enseignements de saint Grégoire sur la richesse, que nous venons de résumer,sont d'autant plus remarquables qu'ils émanent d'un riche qui s'est volontairement appauvri en se faisant moine, et qui, devenu pape, s'est trouvé placé à la tête d'immenses domaines. Nous devons maintenant, dans une seconde partie, voir comment le gouvernement de la richesse ecclésiastique par saint Grégoire fut la fidèle application de son enseignement.

La richesse ecclésiastique au VIe siècle était devenue immense. L'Eglise romaine, notamment, possédait en Italie, en Gaule, en Afrique, en Corse, en Sicile et en Dalmatie de si vastes domaines, que le pape était le plus riche propriétaire de l'Italie. Cette fortune était la conséquence des libéralités de Constantin, des dons des fidèles accumulés depuis plusieurs siècles, et de l'institution monastique : en se faisant moine, on donnait ses biens aux pauvres, et on chargeait l'évêque de Rome d'être l'exécuteur de ses intentions charitables. Aussi, l'épiscopat est-il devenu, à cette époque, un rouage de l'Etat, au gouvernement duquel il collabore, une « autorité sociale » au sens que le Play donne à cette expression, une véritable magistrature administrative et économique, consacrée juridiquement par la législation de Justinien.

Il n'est donc pas étonnant que la capacité requise des évêques par saint Grégoire soit, non seulement d'ordre spirituel, mais encore d'ordre temporel : « Vous savez, écrit-il, qu'à notre époque on doit placer au faîte de l'administration celui qui sait se préoccuper, non seulement du salut des âmes, mais encore de l'utilité et de la protection temporelles de ses subordonnés (2). » Toutefois, écrit-il encore, l'évêque ne doit s'occuper du temporel que dans l'intérêt des pauvres (3).

Cette ligne de conduite fut admirablement suivie par saint Grégoire lui-même. Sa politique sociale dans le gouvernement de la richesse ecclésiastique dont il a la charge est son « chef-d'œuvre ». Il s'y conduit *ut prudentissimus paterfamilias Christi* (4), au sens juridique et romain de cette expression, c'est-à-dire comme un très prudent maître de maison du Christ. « Il ne faut point désormais chercher en lui l'homme détaché du monde qui jette ses biens aux pieds des pauvres

(1) *Morales*, XXI, 19. Voir aussi *Hom. sur l'Evang.*, II, 40, 10.
(2) *Epîtres*, X, 62.
(3) *Epîtres*, I, 36.
(4) Jéan Diacre, II, 5.

comme un fardeau inutile ; c'est le riche prudent qui, se souvenant à la fois de Caton et de l'Evangile, surveille l'économe prévaricateur, qui veut des serviteurs fidèles dans les petites choses, faisant fructifier le bien de leurs maîtres (1). »

C'est ce que nous allons voir en étudiant : 1° avec quelle conscience jalouse saint Grégoire le Grand conserve aux patrimoines ecclésiastiques leur destination charitable ; 2° avec quelle discipline il en assure l'organisation régulière ; 3° de quelle politique sociale il entoure les intérêts des populations rurales qui les habitent, en préludant aux réformes de la démocratie chrétienne.

I. Destination charitable des patrimoines ecclésiastiques.

1. — *Emploi des Revenus ecclésiastiques.*

Saint Grégoire rappelle sans cesse dans sa correspondance que la destination des biens ecclésiastiques est essentiellement charitable (2). Aussi recommande-t-il de ne pas capitaliser au préjudice de la charité, et de ne pas tant se préoccuper d'augmenter les revenus que de secourir les pauvres (3). Dans l'emploi des revenus ecclésiastiques il prescrit aux évêques, conformément aux traditions du Saint-Siège, de faire quatre parts : l'une, pour l'évêque, sa maison et l'hospitalité qu'il doit donner ; l'autre, pour le clergé ; la troisième, pour les pauvres ; et, la quatrième, pour l'entretien des églises (4).

2. — *Minutieuse économie.*

Econome pour être charitable, saint Grégoire se préoccupe de faire produire à ses richesses tout le fruit qu'elles peuvent produire, afin d'offrir aux pauvres une moisson plus abondante. Aussi, tel un bourgeois prudent, qui, sans aimer l'argent, sait en respecter la valeur, s'astreint-il à une administration minutieuse.

C'est ainsi qu'il ne dédaigne pas d'intervenir personnellement dans des minuties d'économie rurale. « Il faut, écrit-il, au sous-diacre de Sicile, vendre les vaches qui ont passé l'âge de la fécondité, ou les bœufs devenus complètement inutiles, afin que leur prix puisse, au moins, servir à quelque chose. Quant aux troupeaux de juments que nous possédons bien inutilement, je veux qu'on les vende toutes et qu'on en garde seulement quarante pour la reproduction... ; car il est très onéreux d'avoir à payer soixante solides aux bergers qui les gardent, sans en retirer soixante deniers (5). »

3. — *Ordre et Comptabilité.*

Saint Grégoire apporte dans ses affaires autant d'ordre que de minutie. Il tient un livre de comptes, par Doit et Avoir, divisé en deux par-

---

(1) Pingaud, *op. cit.*, p. 130.
(2) *Epîtres*, I, 55 ; VI, 7 ; XI, 14.
(3) *Epîtres*, I, 55 ; X, 21.
(4) *Epîtres*, IV, 11 ; V, 44 ; XI, 34 et 64.
(5) *Epîtres*, II, 32.

ties : la première partie est une liste, un véritable registre foncier, des différents domaines qu'il possède, distribués d'après leur assiette territoriale, avec le revenu de chacun mentionné en regard de son inscription ; la seconde partie est un résumé de toutes les dépenses, avec les noms des personnes secourues régulièrement par l'Eglise, leur domicile, et la nature et la quantité des secours (1). Il exige aussi qu'on lui fournisse un état de situation des personnes qui habitent chaque exploitation, avec leur condition et celle de leurs subordonnés, et il vérifie lui-même l'apurement des comptes annuels.

II. Organisation des patrimoines ecclésiastiques.

Si saint Grégoire pouvait ainsi tenir un compte minutieux de ses ressources et de ses dépenses, c'est que, nous dit son biographe Jean Diacre, « par l'intermédiaire des procurateurs des patrimoines ecclésiastiques, tel un Argus très lumineux, il promenait dans toute l'étendue du monde les yeux de sa pastorale sollicitude (2) ».

L'organisation des patrimoines ecclésiastiques était marquée d'un double caractère, religieux et hiérarchique.

1. — *Son caractère religieux.*

Pour être mieux disciplinée, elle était ecclésiastique (3) ; et, pour qu'elle fût plus sûrement au service de la destination charitable des domaines, la piété était requise des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, surtout dans leurs rapports économiques et moraux avec les cultivateurs ou colons (4).

2. — *Son caractère hiérarchique.*

Au sommet de la hiérarchie administrative de chaque patrimoine ou *masse*, il y avait un intendant général, ou *recteur*. Au-dessous, prenaient rang les *defensores*, sortes de légats du pape, comparables aux futurs *missi dominici* de Charlemagne : héritiers des anciens tribuns de la République romaine, avocats du peuple, ils se recrutaient parmi les meilleurs juristes (5), et avaient pour fonction de faire respecter les dispositions de dernière volonté (6), de juger les questions de propriété et d'en fixer les limites (7), de faire respecter la liberté de la descendance des affranchis (8), et de représenter les pauvres et l'Eglise devant les tribunaux (9). Saint Grégoire les investissait de leurs fonctions en ces termes : « Reçois la charge de défenseur de l'Eglise, et, tout ce que nous t'ordonnerons dans l'intérêt des pauvres, accomplis-le incorruptible-

---

(1) Main, *Studi Storico-Sociali intorno a S. Gregorio Magno* (Sienne, 1891), p. 109.
(2) Jean Diacre, II, 55.
(3) *Epîtres*, ix, 65.
(4) Main, *op. cit.*, p. 88.
(5) *Id.*, *Ibid.*
(6) *Epîtres*, ix, 24 ; x, 5.
(7) *Epîtres*, xi, 41 ; xii, 4.
(8) *Epîtres*, i, 55.
(9) (10) *Epîtres*, xi, 38.

ment et activement (10) ». Ils avaient pour auxiliaires des *Cartulaires* ou *Notaires*, chargés de tenir un registre exact des entrées en possession, et de dénoncer au pape les fraudes dans les actes (1). Au-dessous des *defensores*, les *tonsuratores*, simples tonsurés, intermédiaires entre les ecclésiastiques et les laïques, étaient les sous-officiers de ce cadre administratif, préposés à la surveillance immédiate des exploitations. Enfin, caporaux de cette armée rurale, venaient les *conductores massarum* ou *fermiers* des patrimoines ; mais, au fermage, saint Grégoire substituait la gestion directe par des prêtres ou par des moines dans les pays où il était difficile de trouver des fermiers désintéressés.

Telle était l'organisation du gouvernement temporel de l'Eglise. Tel était l'instrument de la politique sociale de saint Grégoire le Grand à l'égard des travailleurs ruraux de ses domaines. Telle était la gamme hiérarchique dont il sut tirer des accords sociaux qui sont les lointains préludes de l'encyclique *Rerum Novarum* sur la condition des ouvriers.

Il nous reste à relever les grandes lignes de cette intéressante politique sociale.

III. La politique sociale de saint Grégoire le Grand a l'égard de la démocratie rurale.

Les ouvriers ruraux de cette époque étaient des colons et des esclaves. Le colon, bien qu'il fût un homme libre, ressemblait à l'esclave par plus d'un trait : il était esclave de la terre qu'il cultivait. Une âme assoiffée de justice sociale devait trouver dans la condition de cette plèbe servile ou quasi-servile matière à de généreuses réformes. Ce fut le cas de saint Grégoire. Nous distinguerons sa politique à l'égard des colons et sa politique à l'égard des esclaves.

1. — *Politique sociale de saint Grégoire à l'égard des colons.*

Dès le début de son pontificat, dans la première de ses lettres pastorales, saint Grégoire se préoccupe de la question sociale, en donnant l'ordre de tenir en Sicile des conciles annuels pour venir en aide aux opprimés (2). Un peu plus tard, il adresse à l'administrateur de Sicile, sur les abus dont les paysans sont victimes dans ce pays, une lettre importante et fondamentale (3), qui peut être considérée comme la charte de la démocratie chrétienne à la fin du VIe siècle, et la sœur aînée de l'encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers. Le reste de sa correspondance est tout parsemé de sa sollicitude à l'égard des colons.

A) *Le salaire des colons.*

Saint Grégoire se préoccupe d'abord d'assurer aux colons le juste prix de leur travail. Propriétaire consciencieux, il veut que le salaire de l'ouvrier soit proportionnel à la durée et au mode de son travail, et il écrit une lettre en faveur d'un colon de Catane, pour imposer au *defensor* le paiement du juste prix (4).

---

(1) Main, *op. cit.*, p. 100.
(2) *Epîtres*, I, 1.
(3) *Epîtres*, I, 44.
(4) *Epîtres*, VIII, 32.

B) *Les charges des colons.*

Il se préoccupe en second lieu d'alléger les charges qui pesaient sur les colons. Il recommande de ne pas imposer aux paysans des prestations trop onéreuses pour leurs facultés (1) ; et il rompt lui-même une imposition exagérée, en prescrivant de distribuer aux pauvres la somme indûment perçue (2). Il fixe la mesure des redevances coloniales de froment, qu'en vertu d'un usage remontant à la République romaine les colons de Sicile devaient expédier à Rome, et décide qu'elle devra être appréciée au moment de l'expédition et non au moment de l'arrivée, sans tenir compte du blé qui a péri en route (3). Il abaisse le droit de mariage que les colons devaient payer en se mariant, et veut qu'on le porte au crédit des fermiers, et non au sien (4). Il supprime les droits sur les successions, et veut que tout l'héritage des colons passe à leur famille (5). Il allège le droit de *burdatium* imposé aux colons lors de leur entrée en culture : « Nous avons appris, dit-il, que la première imposition du *burdatium* gêne beaucoup nos paysans, de telle sorte qu'ils sont obligés de payer des tributs avant même de pouvoir tirer argent de leur travail ; alors, comme ils n'ont pas de quoi payer, ils empruntent aux usuriers publics, et payent de lourds intérêts pour ce service (6). »

Mais il ne suffit pas d'organiser la protection légale des travailleurs : il faut encore en assurer pratiquement la sanction par des garanties sérieuses. C'est pourquoi, préludant à la police moderne de l'industrie. saint Grégoire le Grand institue un cahier des charges du travail (7) : il fait donner aux colons des livres de garantie, des cahiers par Doit et Avoir où sont portées les annuités, *fixées* officiellement, qui seules peuvent être exigées d'eux ; il fait établir un statut, une Déclaration des droits et devoirs du colon, dont chaque colon doit avoir un exemplaire, et dont lecture doit être faite en public. C'est la première ébauche du régime constitutionnel du travail.

C) *Protection des paysans contre l'usure.*

La troisième des grandes sollicitudes de saint Grégoire à l'égard des paysans se rapporte à l'usure. Pour les arracher aux spéculations usuraires dont ils étaient victimes, il veut que le prix payé aux paysans en échange de leurs denrées soit le prix courant et non pas un prix arbitraire (8) ; et, précurseur des Caisses rurales, il organise le prêt contre l'usure (9).

2. *Politique sociale de saint Grégoire à l'égard des esclaves.*

L'esclavage subsistait encore au temps de saint Grégoire : sans l'abolir brusquement, saint Grégoire le dénature en revendiquant pour les esclaves les droits essentiels de la personne humaine, et en se préoccupant de leur donner la liberté.

---

(1) *Epîtres*, IX, 100.
(2) *Epîtres*, XIII, 34.
(3) (4) (5) *Epîtres*, I, 44.
(6) (7) *Epîtres*, I, 44.
(8) MAIN, *op. cit.*, p. 110.
(9) *Epîtres*, V, 8.

A) *Protection des esclaves contre les maîtres.*

Sous son impulsion libérale, l'Eglise assume la protection des esclaves contre les abus d'autorité de leurs maîtres. Saint Grégoire se montre énergiquement sévère contre les évêques qui tolèrent dans leurs diocèses des cruautés ou des injustices à l'égard des esclaves ; c'est ainsi qu'il adresse d'éloquentes remontrances à l'évêque de Syracuse (1). Il défend aux Juifs de posséder des esclaves chrétiens (2). Il trace la conduite à tenir à l'égard des esclaves qui se réfugient sur les terres de l'Eglise (3) : s'ils sont injustement poursuivis par leurs maîtres, l'autorité ecclésiastique doit prendre leur défense ; s'ils sont coupables, elle doit s'employer à les relever ; s'ils n'ont commis qu'une faute légère, elle ne doit pas les rendre à leurs maîtres sans qu'ils en aient obtenu leur pardon (4). Respectueux de la dignité de la personne humaine méconnue par l'esclavage, saint Grégoire qualifie de crime énorme la séparation forcée de deux esclaves mariés, et menace des censures ecclésiastiques les évêques qui tolèrent cet abus dans leurs diocèses ; le respect de l'union conjugale des esclaves lui inspire une éloquente indignation en faveur d'un esclave de Sicile qu'on avait séparé de sa femme et qui était venu pleurer auprès de lui : « Les maux qu'on nous rapporte de cette province, s'écrie saint Grégoire à ce sujet, sont tels qu'elle va bientôt, croyons-nous, périr à cause de ses péchés (5). »

B) *Les affranchissements d'esclaves.*

Non content de protéger les esclaves contre les abus de l'autorité dominicale, le pape social du VIe siècle invite les maîtres à affranchir leurs esclaves convertis au Christianisme (6), et donne lui-même l'exemple des affranchissements. C'est ainsi que dans une lettre éloquente il affranchit les esclaves Montana et Thomas : « Puisque notre Rédempteur, Auteur de toute créature, a daigné prendre notre chair pour que la grâce de sa divinité nous rende à l'antique liberté en brisant le lien qui nous retenait dans l'esclavage, on agit sainement en rendant à la liberté naturelle, par le bienfait de l'affranchissement, ceux que la nature a créés libres et que le droit des gens a soumis au joug de l'esclavage. C'est pourquoi, dans une pensée pieuse et sous l'empire de cette considération, nous vous affranchissons à dater de ce jour, et nous vous faisons citoyens romains, vous, Montana et Thomas, serviteurs de la sainte Eglise romaine dont nous sommes le serviteur avec l'aide de Dieu, et nous vous abandonnons tout votre pécule (7). »

Bien mieux, il faut se faire le rédempteur des esclaves d'autrui. Saint Grégoire rappelle que la vente des biens ecclésiastiques et des vases sacrés est permise pour racheter des esclaves (8), et il ne veut pas qu'on se fasse rembourser par les affranchis qui ont été rachetés avec les biens

---

(1) *Epîtres*, IV, 12.
(2) *Epîtres*, IV, 21 ; IX, 109.
(3) *Epîtres*, III, 1.
(4) MOURRET, *L'Eglise et le monde barbare* (Paris, Bloud, 1909).
(5) *Epîtres*, IV, 12.
(6) *Epîtres*, VI, 32.
(7) *Epîtres*, VI, 12.
(8) *Epîtres*, VII, 13 et 38.

d'église le prix de leur rédemption : « Une raison d'équité exige, dit-il, que, ce qui a été dépensé par idée de piété, ne tourne pas à la charge ou à l'affliction des rachetés (1). »

C) *Concessions de terres.*

Enfin, propriétaire très humain, saint Grégoire partage avec ses esclaves le superflu de ses terres, en leur faisant des concessions de longue durée quand ils sont dans le besoin (2). Il associe ainsi ses esclaves à sa propriété, et, par ces concessions agraires de longue durée, l'esclave participe à l'indépendance que donne la propriété.

— Tel est, en résumé, le gouvernement temporel du pape à la fin du VIe siècle, dans des domaines qui équivalaient déjà à des royaumes par leur étendue, par leur population, et par leur indépendance vis-à-vis de Constantinople devenue indifférente à l'Italie. Grand propriétaire ecclésiastique, saint Grégoire le Grand est pratiquement souverain. L'Etat pontifical en formation, dont il est le chef, est le noyau embryonnaire de la future civilisation européenne. Aussi les petits propriétaires, désorientés dans le désordre général de l'empire, bolides détachés du grand soleil romain qui s'était brisé, se font-ils les satellites, les planètes volontaires du nouveau soleil qui s'allume dans l'Eglise : attirés par sa politique sociale, ils se font *commendati*, ils s'inféodent et se mettent sous la protection de saint Grégoire avec tous leurs biens (3).

* * *

Nous avons esquissé la physionomie sociale de saint Grégoire le Grand, modèle du riche chrétien. Il est probable que, si de ce modèle il y avait aujourd'hui, parmi les riches chrétiens, de plus nombreux exemplaires, la question sociale serait résolue. Comme on l'a dit, si les chrétiens de nom étaient chrétiens de fait, il n'y aurait pas de question sociale. Mais cette mesquine partie du monde qui s'intitule prétentieusement « le monde » comme si elle était l'humanité tout entière, détourne la richesse de sa destination providentielle : avare des avantages que lui vaut son argent, le monde le prodigue dans un luxe orgueilleux, au lieu de l'économiser prudemment pour le donner généreusement ; large dans ses dépenses de luxe et de bien-être, le monde est économe dans ses aumônes ; avaricieusement attaché à ses richesses, il en mesure parcimonieusement l'utilisation charitable pour n'en pas diminuer la dépense égoïste et vaniteuse, de telle sorte que l'ombre de la misère des pauvres s'allonge à mesure que grandit le luxe des riches.

Il est donc opportun de raviver les couleurs du portrait de saint Grégoire le Grand, et d'opposer la force de son généreux caractère à la mollesse avaricieuse de la ploutocratie moderne. « Ce fut cette force, dit Pie X, dans l'encyclique *Jucunda sanè*, qui fit passer les barbares de la férocité à l'humanité, revendiqua la dignité méconnue de la femme, sécoua le joug de l'esclavage, établit l'ordre en relâchant équitablement

(1) *Epîtres*, IX, 17.
(2) *Epîtres*, XII, 45.
(3) *Epîtres*, X, 59 ; XII, 37.

les liens qui retiennent les citoyens dans la diversité de leurs conditions respectives. » Dans la production, dans la circulation et dans la consommation de ses richesses, saint Grégoire interpréta l'économie politique de Dieu. Il ne fut pas seulement « le consul de Dieu », comme le dit son épitaphe; mais, héritier chrétien des anciens questeurs qui administraient les finances de la République romaine, il fut le questeur du Christ.

BIBLIOGRAPHIE

S. Gregorii Magni Opera Omnia, 4 vol. in-folio. — Paris, Rigaud, 1705.

Jaffé : *Regesta pontificum romanorum.*

Pie X : Encyclique *Jucunda Sané* (Acta Sanctæ Sedis, 1904).

Toniolo, Main et Toti : *Studi storico-sociali intorno a S. Gregorio Magno.* — Sienne, 1891.

Pingaud : *La politique de Saint Grégoire le Grand.* — Paris, 1872.

Ragey : *Le centenaire de Saint Grégoire le Grand* (l'Université Catholique, juin 1890).

Dom Guéranger : *Année Liturgique*, Septuagésime, 12 mars.

Ozanam : *Etudes Germaniques*, t. II, chap. v.

Mourret : *L'Eglise et le monde barbare.* — Paris, Bloud, 1909.

Goyau : *Le Vatican*, p. 32 de la grande édition.

Montalembert : *Moines d'Occident*, livre V.

Claudio Jannet : *Les grandes Epoques de l'Histoire Economique*, chap. I.

Vigouroux : *Dictionnaire de la Bible*, t. III.

Bardenhewer : *Les Pères de l'Eglise*, trad. française. — Paris, Bloud, 1899. — T. III, p. 198.

Viollet : *Histoire du Droit Civil Français* (1893), p. 18.

Chevalier : *Répertoire des sources historiques du Moyen Age* (1903-1904).

MEETING DE CLOTURE

DISCOURS

DE

M. l'abbé Thellier de Poncheville

Messeigneurs, Mesdames, Messieurs,

Tout au long de ces derniers huit jours, durant que l'industrieuse cité de Limoges s'adonnait comme de coutume à son labeur quotidien, étudiants et professeurs de la Semaine sociale accomplissaient au milieu d'elle leur labeur de chaque année. On les rencontrait dès le matin, de par les rues de la ville, en bandes nombreuses, s'en allant à leurs assemblées savantes presque aux mêmes heures où la sirène attirait vers les faubourgs le peuple des usines. Leur journée finie, ces deux flots de travailleurs se mêlaient de nouveau, le soir, au travers des carrefours affairés. A l'honneur de ces hôtes de passage, si allègres à leur besogne, il est permis de dire en compliment d'adieu qu'ils n'ont pas compromis le bon renom des artisans limousins, courageux créateurs de richesse et de beauté.

Leur assiduité fut telle qu'elle parut même un démenti aux thèses dont ils faisaient profession publique. Ils réclament une limitation équitable de la durée du travail, et leurs réunions commencées dès l'aube se poursuivirent plus d'une fois à la veillée, après que la nuit était déjà venue. Ils préconisent la Semaine anglaise, et ce soir même, un samedi, ils se remettent en séance à l'heure tardive où nous sommes, avec l'intention d'y demeurer vraisemblablement jusqu'aux douze coups de minuit. Défenseurs du repos dominical, ils se sont réservé pour demain encore un long programme à remplir. En dépit de l'inspection du travail dont ils sont partisans résolus, ils ont introduit en leur fabrique

d'idées à feu continu des femmes, des jeunes filles, voire un enfant de onze ans. Et malgré leur campagne contre le sweating-system, on les a vus tout ce temps, sur de gros livres et de gros problèmes, suer sang et eau.

A quoi bon, dira quelque railleur! Qu'avaient-ils besoin de se contraindre à ces travaux forcés en leur atelier de stérile surproduction? De quoi leur serviront, en cette abondance, et ces cours, et ces discours? Seriez-vous, Messieurs de la Semaine sociale, de ces réformateurs verbeux dont la grande éloquence s'imagine diminuer notre mal en multipliant ses mots? Toutes vos superbes dissertations mises ensemble ne valent pas un honnête sac de pommes de terre, tel que nous en distribua, cet hiver, la sagesse plus pratique de notre abbé Goguyer !

Nous en convenons : aucun bienfait immédiatement visible ne marquera notre passage à Limoges. Demain nous replierons nos cahiers et nos tentes, ne laissant derrière nous ni un carré supplémentaire de jardin ouvrier, ni un embryon de syndicat. La vie sera aussi chère qu'avant notre venue, le logis toujours défectueux et l'usine encore sombre ; l'existence continuera d'être lourde et triste pour les pauvres gens.

Et cependant nous avons la fierté de croire que notre fatigue n'a pas été perdue. C'est pour nos frères du travail manuel qu'intellectuellement nous avons peiné, joyeusement et affectueusement peiné. Tandis qu'en leurs manufactures de cuir et de porcelaine ils s'appliquaient, de leur art diligent, à mettre sur leurs produits la marque de l'intelligence humaine et de l'esthétique limousine, nous apportions l'effort de nos esprits et de nos cœurs à frapper, à la marque de la morale chrétienne, le régime du travail dans lequel leurs vies sont engagées.

Vous ne pouviez que difficilement, Messieurs, percevoir le résultat de ce labeur idéal. Rivés à votre besogne absorbante, vous n'avez guère prêté l'oreille au son de notre parole : comment fût-elle venue jusqu'à vous dans le halètement des usines en marche, parmi les trépidations des moteurs et le battement des métiers? Vous en comprendrez plus tard la portée profonde. Car les choses qui furent dites ici auront un jour leurs répercussions dans votre existence : elles s'étendront en accroissements de justice dans votre condition de travailleurs et en ondes de bonheur dans vos foyers. Grâce à leur écho prolongé en réalisations légales, les grandes fabriques de richesse où se dépensent vos forces physiques s'aménageront peu à peu de manière à mieux sauvegarder l'abri familial où vos énergies de corps et d'âme doivent se réparer.

L'œuvre que nous avons faite est toute là, dans sa simplicité et sa fécondité. Œuvre de pensée et d'amour, plus utile en sa puissance immatérielle qu'une entreprise qui ne serait que de bien tangible. Dans la profondeur des consciences où elle s'est accomplie, elle a préparé les lentes et irrésistibles transformations des mœurs qui instaureront progressivement un ordre économique plus respectueux des droits de la personne humaine et des exigences de la société domestique.

C'est à quoi s'est vouée notre Semaine sociale. De ville en ville et de problème en problème, elle promène partout son invariable principe de réforme dont l'efficacité est faite de ce double élément : une doctrine et une impulsion. La doctrine qui nous assure les lignes maîtresses d'un plan des relations économiques, l'impulsion qui nous entraîne au bon labeur par lequel s'exécute heureusement le programme étudié.

I

Nos thèses fondamentales ne sont pas neuves. Vieilles comme l'Evangile, elles demeurent jeunes comme lui. Car tout cela vieillit qui cesse de s'inspirer de son esprit. Tout se renouvelle en s'en pénétrant. Le progrès n'est pas, pour les sociétés ni pour les âmes, de s'avancer sur des voies différentes de celles qu'il leur a ouvertes, mais monter toujours pour s'élever sans cesse vers son idéal de vie. Les peuples le voient grandir devant eux à mesure qu'ils s'en rapprochent Parfois ils croient le dépasser sans l'avoir même atteint. Quand ils reviennent à lui, c'est alors seulement qu'ils reprennent leur marche en avant.

Cette loi parfaite qui commande, des hauteurs même de Dieu, l'agencement général des activités humaines, nous ne l'appliquons pas aux problèmes contemporains d'après nos interprétations personnelles qui seraient fantaisistes et téméraires. Nous ne demandons pas à l'unanimité des catholiques, dont elle est le statut commun, de l'entendre comme nous dans tout le détail de ses exigences secondaires et discutables. Mais nous tenant le plus possible près du cœur et de l'esprit de l'Eglise, nous cherchons à comprendre les principes ordonnateurs de la cité chrétienne ainsi qu'elle les conçoit elle-même, et, sous son bienveillant contrôle, nous en poursuivons l'adaptation intégrale aux mœurs économiques d'aujourd'hui, faussées par l'oubli de ces préceptes éternels.

En l'enchevêtrement complexe de ces délicates questions, des divergences sont possibles, des prudences nécessaires. Votre présence parmi nous, Messeigneurs, nous garantit que si nous ne sommes pas dans la vérité absolue — telle n'est pas notre prétention en un domaine où le relatif a sa grande place — du moins nous sommes dans la route droite que notre foi éclaire de son large rayonnement. Nous apprenons près de vous, en particulier, Monseigneur l'Archevêque de Bourges, à prononcer les mots de notre croyance avec l'accent du Pape, à la romaine. Nous sommes certains de parler comme Pie X en gardant à notre Evangile l'accent du cœur, l'accent divin du *Misereor* et l'accent maternel de l'Eglise, dont les préférences vont toujours aux frères les plus petits de son Dieu-ouvrier.

Voici donc quel enseignement social nous trouvons dans notre catholicisme le plus authentique.

Toute sa tradition théologique professe que la société n'est pas libre de s'organiser au gré des cupidités individuelles. Disons plutôt : de se laisser désorganiser par le jeu de ces convoitises contraires. Elle ne peut même pas s'ordonner principalement dans l'intérêt commun de la richesse à produire. C'est au service de l'homme qu'elle doit s'assujettir, de manière à lui être non un obstacle, mais un secours pour l'accomplissement de sa destinée.

Qu'il s'agisse de l'usage de la propriété, de l'emploi de l'argent, de la rétribution du travail, de l'intervention de l'état, ce même point de vue religieux dicte notre attitude : c'est lui qui devrait déterminer toute la conduite de la vie sociale. Car l'obligation qui en découle s'étend au-delà du foyer du pauvre où elle impose le don d'un secours : elle se prolonge

jusque dans l'usine où elle conditionne le règlement du contrat. Partout elle crée l'obligation de tenir compte du terme suprême auquel tend l'être humain.

Si infime soit-il, et serait-ce le dernier des manœuvres obscurs du vaste chantier, l'ouvrier ne peut être traité comme un simple agent musculaire auquel on se contenterait de jeter le morceau de pain nécessaire à la réfection de ses forces ou quelque part plus grosse des bénéfices pour apaiser un instant sa colère prête à gronder. Interdiction est faite de l'employer comme une machine qu'on estime à proportion de son rendement, de trafiquer de son travail comme d'une marchandise qu'on cherche à se procurer à vil prix, de le réduire sous l'esclavage du capital avide d'obtenir de lui le plus grand profit possible, sans souci de sa faiblesse ni de sa grandeur, de ses facultés physiques qui s'épuisent ni de sa vocation éternelle que l'on compromet.

Au contraire, la dignité de son âme libre et immortelle commande à tous de le respecter. Représentant le plus élevé du Créateur, il est appelé à régner sur les êtres inférieurs. Les richesses du sol, les forces de fer et de feu, les puissances de l'or s'inclineront donc devant lui. Bien loin d'en être l'opprimé, il en fera les auxiliaires de son ascension vers Dieu, se dégageant, grâce à leur appui, des servitudes terrestres qui pèsent sur ses épaules, et réalisant ainsi, à mesure que la civilisation mettra mieux en œuvre les ressources matérielles de l'univers, un plus grand développement de son activité morale et religieuse.

L'appel à une élévation surnaturelle, dans l'ordre chrétien, accroît cette suprématie du travailleur en face des facteurs secondaires de l'industrie et leur subordination à son égard. Son adoption par le Père de cieux, sa rédemption dans le Christ, son incorporation à l'Eglise, exigent pour lui une plus religieuse déférence qui s'exaltera en tendresse fraternelle. Non seulement l'exploitation de son labeur, mais le manque de cœur en face de ce fils de Dieu devient gravement coupable. La qualité éminente dont il est investi achève de condamner l'injustice et de rendre obligatoire l'assistance.

Il est marqué désormais du signe qui fait splendidement ressortir sa royauté sur la matière. A ses pieds, l'activité économique se réglera dans la reconnaissance des droits qui découlent pour lui de cette noblesse divine et en vue de l'assistance qu'elle doit lui fournir pour qu'il ne défaille pas à ses charges sacrées.

Ainsi l'humanité se grandit-elle en se rattachant à plus grand qu'elle-même. La dépendance où elle confesse devoir vivre en face de son Auteur, impliquant qu'on la laisse libre de s'acquitter de ses obligations envers Lui, l'affranchit de la sujétion dégradante à laquelle la voue une économie athée, principe fatal d'un écrasement sans scrupule des plus faibles par les mieux armés et de l'asservissement du travail intelligent sous le joug des puissances matérielles.

C'est l'affirmation de cette souveraineté et de sa parenté divines qui délivre l'homme de la captivité intime de son âme, victime de sa misère originelle quand elle est abandonnée à elle seule, et de la domination publique de l'or et de la force, tyrans du monde quand Dieu n'en est plus le maître.

Consciente de ce privilège inaliénable du travailleur, l'organisation sociale se contraindra donc à respecter ses droits essentiels. De ce fait

que sa vie a une fin supérieure que tout doit favoriser, son travail a une valeur qu'elle doit consacrer. En échange du labeur consciencieux où il met toute son activité utile, elle l'autorisera à réclamer le salaire indispensable à sa subsistance, non pas en le mendiant pas comme une aumône, ni en l'attendant de la philanthropie de son employeur comme une faveur : il peut le revendiquer comme un droit.

Dieu qui a voulu que le travail fût le gagne-vie providentiel de ses fils n'a pas mis de contradiction dans son œuvre. Ce n'est pas lui qui a fait faillite, là où cette rétribution convenable apparaît actuellement impossible : la vraie banqueroute à enregistrer est celle de la tentative faite par une société incroyante pour se passer de lui. Ne pas admettre que l'observation de cette loi naturelle soit normalement pratiquable, ce serait blasphémer contre la sagesse du Créateur et fermer les yeux aux inépuisables resources qu'il a déposées au sein de son œuvre. Ne pas tendre résolument à ce que cet aménagement providentiel soit de plus en plus réalisé, ce serait renier la prière chrétienne par excellence, celle qui demande chaque jour l'arrivée du règne du Père dans une humanité pleinement régie par sa loi. Plus une civilisation sera fidèle à se soumettre à ses prescriptions et généreuse à en accepter les charges, plus sa prospérité économique sera bénie par le Dieu qui promet aux chercheurs de son royaume et aux observateurs de sa justice de leur accorder le reste par surcroît.

Sans doute, cette première revendication n'épuise pas tout le droit du travailleur que d'autres éléments peuvent étendre au-delà du saaire minimum. Elle ne limite pas à cette mesure irréductible son espoir légitime d'acquérir une fortune plus abondante. Dans la distribution des profits demeure habituellement une part que l'équité ne fixe pas avec une précision absolue : l'attribution en est faite aux intéressés suivant leur prédominance relative dans la discussion de leur contrat. Il dépend de la sagesse de la classe ouvrière d'obtenir que ce libre partage s'effectue dans des conditions plus avantageuses pour elle. Mais, en ce domaine, ce n'est plus une question de stricte justice qui se pose, où le besoin essentiel de l'homme et la loi de Dieu soient engagés. Il n'y a plus là qu'une compétition d'intérêts. Si l'Eglise y intervient, c'est uniquement pour prêcher aux deux parties la modération chrétienne, en adoucissant, par son rappel du détachement évangélique, l'âpreté de leurs prétentions opposées et en facilitant leur collaboration cordiale qui favorise le succès de leur établissement commun.

Au contraire, elle ne peut se désintéresser de la défense du minimum vital pour chacun de ses enfants. En face des exigences industrielles qu'il serait insensé de méconnaître, et déloyal d'exagérer, elle prêche le respect des exigences humaines du travailleur, qui sont les premières à considérer. Elle rappelle à l'Etat sa mission de « sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière... et de faire en sorte que de tous les biens que celle-ci procure à la société il lui en revienne une part convenable » (*Rerum novarum*). Elle n'approuve pas que le régime du travail soit totalement abandonné au caprice des conventions particulières et à la rigueur de la libre concurrence, dont la poussée aveugle, si on lui cédait toute licence, piétinerait bientôt les droits sans sauvegarde et par contre-coup mettrait les âmes hors d'état d'atteindre leur fin. Elle demande donc qu'une réglementation protectrice soustraie aux vicissitudes des luttes

économiques la part indispensable à tout homme de bonne volonté : c'est une obligation de conscience pour la société d'établir ses institutions de telle manière qu'elles « procurent à tous ses membres le bien-être nécessaire à la pratique de leurs devoirs (*Id.*) ».

Mais l'homme n'est pas seul sur cette terre. Si son bras est fort, et fait pour servir d'appui, son âme est faible et a besoin d'être soutenue. En ses veines, le Maître de la vie a mis une fécondité qui doit, d'âge en âge, multiplier ses descendants. Adulte, un désir grandit en son cœur, cherchant à qui donner son affection profonde. Et voici qu'à ses côtés apparaît la compagne qui partagera avec lui le fardeau de l'existence et la charge des enfants nés de leur union.

Ce petit groupement d'êtres rattachés par les liens de l'amour sanctifié et du sang fidèle à sa mission créatrice, c'est la base de toute société, le berceau où se perpétue la race, la première école où les citoyens se forment à leur tâche temporelle et les chrétiens à leurs éternelles destinées. Un sacrement l'a béni. Que rien ne dissolve cette cohésion sainte dont l'affaiblissement mettrait en péril la cité entière ! A ce seuil, plus encore que devant la faiblesse de l'individu, la pression brutale des forces économiques sera résolument contenue afin qu'elle ne puisse introduire au foyer un désordre dévastateur !

« L'homme ne séparera pas ce que Dieu a uni », ni l'homme qui rédige la loi et s'autorise illégitimement de son pouvoir pour déchirer l'indissoluble contrat, ni celui-là qui dirige l'atelier et en fait, par insouciance ou cupidité, une cause de désagrégation familiale.

Vous vous plaignez parfois, vous qui n'êtes pas catholiques, de l'intransigeance de l'Eglise qui jamais n'autorise les époux à dénouer leur lien conjugal. Mais vous ne voyez pas, que sa fermeté à défendre toute union contre le caprice individuel fait son intrépidité à réclamer en faveur de vos droits méconnus, quand un régime industriel sacrifie à ses préoccupations utilitaires vos intérêts domestiques les plus précieux? La même loi qui protège la faiblesse de la femme et des enfants menacés d'abandon par la passion égoïste de l'homme, vous protège, vous et les vôtres, contre l'absorption dans un travail excessif, incompatible avec vos devoirs mutuels et destructeur de vos affections communes. C'est encore au nom de cette intangible stabilité familiale que notre protestation s'élève à la fois contre le propriétaire qui jette à la porte de son logis les enfants trop nombreux et contre l'usine insatiable qui fait, elle aussi, besogne d'expulsion en forçant la mère à de trop longues absences et les petits à s'en aller trop jeunes du nid abandonné.

L'industrie pèche contre le dessein de la Providence quand elle ébranle les murs du foyer au lieu de les consolider. Ce fut sa coupable erreur au dernier siècle. Dans l'enivrement de ses inventions techniques et de ses accumulations de capitaux, prise d'une impatience de développement rapide et d'une fièvre ardente de gain, elle n'a guère pensé qu'à ses besoins de main-d'œuvre et elle a oublié les besoins de la famille. S'emparant un à un de tous ses hôtes, le père, la mère, la jeune fille, l'enfant, elle les a arrachés à l'intimité tranquille de leur demeure, parfois à leur pays, à son milieu traditionnel et à sa terre protectrice. Elle les a saisis dans l'engrenage de ses machines, les livrant à leur trépidation sans trêve, de jour et de nuit, de semaine et de dimanche. Elle les a éloignés les uns des autres, écartelant les membres de ce corps de toutes les forces de ses

chevaux-vapeur. Par cette dislocation, elle s'est exposée, elle-même à l'irritation perpétuelle et aux crises de colère d'un peuple aigri qu'elle a contribué à démoraliser en affaiblissant ses foyers, la première de ses sauvegardes et souvent la seule de ses joies.

Le Souverain Pontife parle avec douleur dans une de ses Encycliques (1) de « ces hommes du peuple qui trop souvent trouvent une excuse à leur ignorance dans ce fait qu'obéissant à des maîtres durs, ils peuvent à peine donner leurs soins à eux-mêmes et à leurs affaires. » Dans les conditions économiques qui lui furent faites longtemps, la famille ouvrière put à peine, elle aussi, remplir près des siens son indispensable office. Malgré quelques mesures réparatrices, elle souffre, aujourd'hui encore, d'une situation défectueuse, qui nécessite de nouvelles réformes pour remédier à ces désordres dont les grandes entreprises de production furent parfois cause et pour prévenir les ravages qu'elles peuvent encore entraîner.

A cela tendent toutes nos revendications de ces huit jours. Elles demandent qu'on établisse, dans l'impitoyable rivalité des intérêts, la trêve de la famille, comportant le droit, pour tout travailleur, à ce que requiert son titre et son devoir de chef d'une société domestique : le salaire de famille, le bien de famille, le dimanche de la famille... Nous ajoutons même : le repos du samedi soir en vue de la famille. Retenez cette dernière parole.

A plusieurs, elle paraîtra audacieuse et chimérique. Quelque temps encore, oui, mais non pas indéfiniment. Voici 25 années qu'elle fut apportée pour la première fois à la tribune du Parlement : c'était par un évêque, Mgr Freppel. Elle y était redite, ces derniers mois, par un autre député catholique dont le nom figure au tableau d'honneur des rédacteurs de notre code social : le comte Albert de Mun. Un jour elle sera inscrite dans nos lois. Sans faire éprouver de dommage sensible à l'industrie, elle réalisera pour les travailleurs, conscients de l'usage à faire de cette liberté nouvelle, un gain précieux, celui qui ne se traduit pas en accroissement d'or, mais en enrichissement intime d'affection et de bonheur.

Et comme il ne suffit pas d'entourer le foyer d'un abri législatif, mais qu'il est bon de lui fournir des murs de plâtre et des toits de tuile ou d'ardoise, une société de crédit immobilier s'est constituée parmi nous pour aborder, la truelle en mains, cet urgent problème. Elle espère, ce soir, recueillir ses dernières souscriptions et, grâce à vous, faire bientôt surgir ses premières constructions.

Telle fut l'œuvre doctrinale de notre Semaine. Quoique toute en idées et en projets, nous la croyons bienfaisante, escomptant qu'elle sera génératrice d'un état de choses conforme à l'équité chrétienne et secourable aux détresses de la famille ouvrière. Elle nous paraît avoir été, par surcroît, d'une saisissante actualité.

La France, à chaque recensement de ses fils, s'aperçoit que d'année en année leur nombre diminue, et son anxiété grandit lorsqu'elle songe aux menaces de guerre qui pèsent sur son horizon. C'est la défendre d'excellente façon que de fortifier les remparts domestiques où s'abrite l'avenir même de sa race et de son armée.

---

(1) Sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Nul doute qu'à cette entreprise de renaissance nationale les énergies vraiment efficaces ne soient d'ordre moral et religieux. Il ne suffira pas de jeter quelques pièces de cent sous dans les berceaux dépeuplés pour y faire apparaître de nouveaux enfants. Mais il est nécessaire que le régime économique donne au moins aux pères la pleine possibilité de remplir les obligations de leur état. Il les y encouragera, en supprimant la tentation de stérilité qui vient du traitement trop faible, du logement trop étroit, de la vie trop coûteuse, du dépérissement de la femme détournée par l'usine de sa grande tâche maternelle, et en apportant, au contraire, dans le ménage plus heureux et plus uni, une invitation permanente à la fécondité. Si la société prêche d'exemple en remplissant ainsi son propre devoir qui est de faciliter aux individus l'accomplissement du leur, ceux-ci seront mieux disposés à entendre son appel et la voix de leur conscience qui les sollicitent à ne pas stériliser le sang de la patrie.

A l'heure grave où notre pays inquiet ramasse ses énergies militaires pour se rendre redoutable à l'envahisseur, nous concentrons nos activités sociales à rendre ses foyers accueillants à la génération plus nombreuse qui doit s'y développer. La France cessera de craindre pour son avenir quand elle sera tout à la fois forte sur les champs de bataille et fraternelle sur les champs de travail, mieux gardée à ses frontières et mieux protégée dans ses familles, servie avec amour par des soldats prêts à affronter la mort et fière de la fécondité d'un peuple n'hésitant plus à multiplier la vie.

II

Grandes paroles ! Beaux rêves ! Combien de fois déjà ne nous en a-t-on pas bercés ! Malgré le tintamarre des mots et l'éclat des perspectives ouvertes, qu'est-il advenu de tout ce que nous avait annoncé cette pompe vaine? Un mirage qui s'évanouit ; des sonorités qui meurent dans l'air, au seuil de la salle qu'elles ont fait vibrer d'espoir; des affiches rutilantes de promesses électorales que la pluie décolle lentement le long des murs et que l'oubli déchire lambeau par lambeau.

S'en retournant ce soir à son foyer sans joie, demain à son métier monotone, plus d'un de nos auditeurs se demandera, dans son scepticisme découragé, quelle garantie spéciale apportent les catholiques pour inspirer confiance en l'engagement qu'ils ont pris d'établir une société meilleure. D'où leur viendrait le rare courage d'être les fidèles réalisateurs de leurs idées?

Nous avons cependant cette joyeuse confiance dans la persévérance de notre effort. Car notre morale chrétienne nous vaut un surcroît de force qui ne se trouve pas ailleurs et que peut-être vous ne soupçonnez pas en nous. Au service des obligations sociales qu'elle nous enseigne, elle crée en nos cœurs un amour qui nous enhardit à une laborieuse mise en œuvre de nos doctrines. Il est loyal que nous vous en disions le secret.

Les sociologues s'arrêtent tous devant le problème moral qui se pose à l'entrée du champ d'application de leurs théories superbes. Ce ne sont pas les systèmes qui leur manquent, ce sont les ouvriers : pour toute tâche de bien, c'est l'homme qui manque à l'homme, parce qu'aux hommes manque Dieu.

L'illusion du socialisme matérialiste est d'ignorer cette indigence humaine et de promettre à ses adeptes une félicité qui serait conquise au seul prix d'un combat contre autrui, alors que rien de grand ne sera fait, rien de durable ne sera établi, tant que nous n'aurons appris à nous vaincre nous-mêmes, en triomphant des bas sentiments d'où découlent nos désordres et notre souffrance. Ce ne serait qu'un jeu de corriger les défectuosités du régime capitaliste si l'on pouvait tout d'abord corriger le régime de l'égoïsme dans lequel nous vivons communément, par la loi de nature. Mais c'est chimère que de croire à l'avènement de la justice sur terre, si en nos âmes ne s'accomplit pas l'avènement de la charité. Car nulle réforme n'aboutit qui ne soit promue par l'abnégation de quelques pionniers se sacrifiant à son triomphe. et soutenue par une certaine collaboration de la masse qui s'y prête de bon gré.

De quelque façon qu'on solutionne le problème, on n'obtiendra pas qu'il y ait plus de bonheur pour tout le monde sans que personne ait à y mettre du sien, sans que tous aient à y mettre du leur : ceux qui doivent céder aux autres un peu de leurs avantages, mais ceux-là aussi qui escomptent le bénéfice d'un sort plus heureux. Il n'y a que la candeur de M. Joseph Prudhomme pour estimer qu'on demandera plus à l'impôt et moins au contribuable, plus à l'Etat et moins au citoyen, plus à la loi et moins aux activités individuelles. L'Etat vaut, dans le fait réel, en dépit des combinaisons théoriques les plus ingénieuses, à peu près ce que valent les citoyens. La loi n'apporte le secours qu'en attend la collectivité que si des initiatives privées lui viennent en aide à elle-même. L'humanité gagne la justice, et c'est son honneur, comme elle gagne son pain, à la sueur de son front. Elle ne bâtira la cité parfaite dont elle rêve qu'au prix d'un concours généreux et presque unanime de ses habitants.

C'est donc bien en elle-même que réside l'obstacle permanent au progrès, dans l'insuffisance de ses sentiments d'amour fraternel qui ne sont pas assez loyaux pour s'incliner toujours devant le droit d'autrui ni assez vifs pour aller plus loin que cette trop courte justice, jusqu'à la plénitude volontaire du dévouement.

Il nous en coûte, à tous, de nous dépenser pour le bien d'autrui en renonçant à quelque chose de notre bien propre. Nous n'avons pas assez de paroles pour faire l'éloge de la solidarité. Mais dès qu'une mesure proposée en son nom menace de nous atteindre par contre-coup, nos égoïsmes se coalisent pour lui faire opposition. Et ce n'est plus partout que ligues de défense : les uns résistent parce que la réforme vient les troubler dans leur situation privilégiée, ou simplement dans leur routine ; les autres, qu'elle favorise, la repoussent quand même pour peu qu'elle exige au préalable un effort pénible à leur torpeur.

Voyez autour de vous, regardez en vous-mêmes. Les porteurs de titres protestent si l'on diminue leur dividende pour opérer un relèvement de salaire. Les grandes compagnies luttent contre l'ingérence du syndicat dans leurs affaires, pour n'être pas contraintes à lui accorder quelque concession qui serait à leur détriment. Les consommateurs, nous en sommes tous, se plaignent lorsque les denrées renchérissent et parfois manifestent à grand tapage leur mécontentement. Les contribuables, nous en sommes toujours, se montrent hostiles par principe à une augmentation d'impôt, même justifiée par des dépenses sociales profitables à la communauté. La masse des citoyens qui devrait appuyer telle ré-

glementation utile au bien général l'affaiblit par son indifférence ou lui fait échec par son mauvais esprit. Sans vulgarisateurs et sans défenseurs bénévoles, que deviennent les lois votées? Sans organisateurs actifs, comment vit l'institution décrétée?

Semblablement, la foule des travailleurs retarde elle-même, par ce défaut de bon vouloir dont souffrent toutes les classes, le progrès auquel elle aspire. Elle le rend malaisé par sa lenteur à s'organiser sérieusement, son manque d'initiative et d'esprit d'épargne, ses impatiences déraisonnables là où un effort humble et tenace serait victorieux, ses prétentions exagérées qui compromettent des revendications justes, ses violences maladroites et coupables qui lui aliènent des sympathies dont sa cause a besoin.

Le grand mal, qui est la cause responsable de tant d'échecs et de nos tristes déceptions, c'est donc la misère des cœurs, de toutes la plus difficile à guérir. Les programmes les plus séduisants ne changeront rien à notre condition tant que des sentiments plus désintéressés ne domineront pas en nous. Seul le don mutuel, si les hommes s'y décidaient en toute sincérité, transformerait leurs relations sociales. Mais comment les amener à s'aimer ainsi?

Notre foi prétend apporter à ce problème capital une réponse que ne peuvent égaler les formules vainement généreuses des morales sans Dieu ou des religions sans le Christ. Car son intervention pénètre plus avant que toute autre dans la vie des âmes pour les dépouiller de leur égoïsme et les revêtir d'un esprit nouveau : s'il y a des dévoués qui ne sont pas des croyants, il ne doit pas y avoir de croyant qui ne soit un dévoué. Dans la conscience du peu que nous sommes, mais dans la certitude de ce qu'est notre Catholicisme, c'est notre devoir de lui rendre ce témoignage, quelles que soient les conséquences personnelles qu'entraîne pour chacun de nous cette affirmation publique de nos plus grandes responsabilités sociales.

Des indifférents à notre dogme, qui ne sont pas cependant tout à fait des étrangers à sa vertu, sont capables de s'élever à une abnégation très haute : nous avons la joie de le constater en plus d'un de nos frères. Mais ceux-là ne savent pas pour quelle raison décisive ils se sacrifient à leur prochain. L'inspiration de leur cœur trouverait mal sa justification devant leur philosophie incrédule. Ils sont impuissants surtout à établir péremptoirement que leur attitude altruiste soit obligatoire pour l'ensemble de l'humanité. Comment faire, de ce qui n'est que noble désir et vertu volontaire chez quelques-uns, une règle qui s'érige en maxime impérative pour tous, un idéal qui devienne l'universelle réalité?

Le spectacle de la triste mêlée humaine dissipe chaque jour l'illusion des tendres rêveurs qui attendaient, en notre société laïcisée, l'efflorescence générale de cet amour, fruit naturel des bons instincts de l'âme sans Dieu. Tout au rebours de ces espérances idylliques, l'honnêteté et la cordialité spontanée semblent décroître dans les rapports sociaux à mesure que les anciennes influences religieuses y diminuent. N'est-ce pas la preuve que la morale chrétienne possède une vertu qu'on ne peut remplacer et une supériorité qu'on ne peut méconnaître?

Pour le croyant, en effet, la fraternité n'est plus un mot, une aspiration, une dette fuyante, une loi naturelle contestable et d'ailleurs sans autorité efficace. Elle est une obligation absolue, qui le saisit en tout son être

essentiellement dépendant de Dieu, l'auteur de sa vie et le principe de son devoir. Imposée par l'ordre divin qui identifie l'amour du Père et l'amour de sa famille humaine, la pratique du don de soi lui est, en outre, enseignée par un exemple plus décisif qu'un commandement : le spectacle du Sauveur venu partager avec ses créatures les richesses de sa divinité et épuisant en sa chair passible, pour assurer leur exaltation éternelle, tout le sang de ses veines ouvertes sur la croix.

L'initiation religieuse opère dans le catholique quelque chose de plus : par elle la fraternité lui devient une vertu surhumaine qui l'envahit et le transforme. Entrée avec l'Evangile au fond de sa conscience, elle pénètre avec l'Eucharistie au plus intime de sa vie. Le Christ qui la lui enseigne ne demeure pas un docteur sublime de morale, un modèle achevé du sacrifice social par excellence, mais qui serait toujours extérieur, lointain, impuissant à se faire imiter. Dans le don sacré où il se livre lui-même, le Maître s'établit en ses disciples comme un agent de dilatation de leur sympathie mutuelle. Il leur prodigue son abnégation personnelle, il leur communique ses élans de tendresse infinie. Dans leurs cœurs de communiants, il épanche, en une mesure surabondante, les splendeurs d'amour de son cœur de Dieu. Et si médiocres que soient leurs sentiments naturels, cette sainte et active présence de sa charité fait surgir en eux des pensées plus délicates, animées de son propre esprit, des affections qui reproduisent partiellement la beauté des siennes, des énergies généreuses qui viennent de sa source inépuisable et toute pure, par lesquelles une humanité nouvelle se forme, plus fraternelle, plus une, s'humanisant à proportion qu'elle se divinise en lui.

On vous a représenté souvent, Messieurs, ces hauts mystères comme des rêveries bonnes à bercer la crédulité des peuples enfants et à attendrir de leur douceur mystique les religieuses du cloître. Nous qui savons ce que la pratique sincère de cette religion infuse de vigueur et de dévouement dans nos âmes ; nous qui entrevoyons ce que son influence grandissante répandrait pour tous de dignité et de joie sur terre, nous nous sentons tenus à proclamer son incomparable bienfait dans la vie sociale. C'est à elle que nous devons l'impulsion continue qui, étape par étape, nous a conduits jusqu'à l'œuvre faite cette semaine parmi vous. C'est elle qui nous stimulera demain à reprendre notre tâche et à la poursuivre jusqu'au bout. C'est d'elle que nous attendons la force qui manque ailleurs pour surmonter les difficultés du chemin en triomphant tout d'abord des faiblesses qui sont en nous.

Examinez cette assemblée de congressistes qui, ce soir, vous ouvre toute grande son âme. Quel mobile décisif l'a mise en marche vers Limoges et vers son programme ardu de réformes?

Pour ces huit jours de fatigue, des jeunes gens ont renoncé à leurs vacances. Toute l'année, pour être fidèles à leur idéal, ils renoncent aux plaisirs faciles que pourrait chercher leur âge, ne goûtant plus que les satisfactions chastes de l'étude et les joies austères de l'action. Il en est parmi eux qui sont fortunés, étudiants, fils d'industriels, appelés à de brillantes carrières : ils ont voulu, au seuil de la vie, regarder en face toutes les responsabilités de leur état afin d'en accepter loyalement le fardeau. Pourquoi l'ont-ils voulu malgré qu'il leur en coûtât?

D'autres sont des travailleurs manuels. Ceux-là se rendent suspects sans doute à nombre de leurs camarades parce qu'ils se refusent à être

des révoltés. Ils s'exposent par contre à être mal vus de quelques-uns de ceux qui les emploient parce qu'ils ne consentent pas non plus à être des résignés à tout, même aux misères qui sont guérissables et aux abus qu'on doit combattre. D'où leur vient cette indépendance de caractère et cette noblesse de cœur à tout souffrir pour leur devoir?

Des prêtres sont mêlés à eux : vous en connaissez quelques-uns qui tous les jours se mêlent à vous dans leurs œuvres populaires ou leur ministère paroissial. Oublieux du médiocre traitement dont on les a injustement privés, c'est pour vous qu'ils ont cherché à obtenir un salaire meilleur qui vous permit d'élever votre famille. Critiqués dans certains milieux bourgeois pour cette intervention sociale, ils seront encore soupçonnés d'un parti-pris d'hostilité par une fraction de la classe ouvrière malgré le bien qu'ils lui font et le bien plus étendu encore qu'ils lui veulent. Quelle raison puissante ont-ils en tête et quelle passion au cœur pour agir ainsi?

Des maîtres se rencontrent parmi nous auxquels leur talent permettrait de conquérir des positions lucratives et leurs idées de se faire une réclame électorale avantageuse : leur unique ambition est de préparer à leurs frères du peuple une situation moins dure. En échange, ils ne leur demandent rien que la joie de les servir. De quel esprit sont-ils donc?

Dans toute la France se multiplient des initiatives semblables, des groupes de militants aussi actifs. Une vaste et fraternelle convergence de générosité apparaît au sein des arrivismes et des égoïsmes. Ce ne sont pas là des espoirs, des promesses : ce sont des faits, des résultats évidents, des œuvres et des âmes vivantes. Qui les a enfantées? Qui a suscité ces dévouements nouveaux?

Interrogez les ouvriers de ce labeur. Suivez le regard de leurs pensées les plus profondes. A qui va-t-il? Au Dieu en qui ces catholiques puisent la conception de leur devoir et le courage de s'y consacrer. C'est lui qu'ils allaient prier, dès le soir de leur arrivée, à la bénédiction de la cathédrale et adorer jeudi dans leur veillée religieuse. C'est lui qu'avant de se disperser, ils iront recevoir demain à la table eucharistique, ayant besoin de raviver en eux toutes ses inpirations de charité pour refaire dans le monde moderne ses œuvres éternelles de justice et de paix.

Douteriez-vous de la vérité de nos doctrines : vous ne pouvez nier la réalité de cette abnégation. Dites que notre programme est timide, si les thèses de la violence sont les vôtres. Mais ne méconnaissez pas que ces volontés poursuivent leur tâche de progrès social avec une vigueur rare, si rare à ce degré qu'il en faut faire remonter l'explication plus haut qu'elles-mêmes, jusqu'à Dieu.

•

Je revenais d'Amérique, il y a quatre jours, en compagnie de deux religieuses enseignantes qu'une loi d'ostracisme avait jetées, voici huit ans, hors de France.

Par un saisissant contraste, le jour même où les deux exilées arrivaient au Havre, s'embarquait au dépôt de Saint-Martin de Ré, en partance pour la Nouvelle-Calédonie, un de ces liquidateurs infidèles, dont le dégoût populaire avait fait justice avant que les sanctions légales n'aient châtié son forfait. Celui-là, c'était le détrousseur. Il avait tout pris, tout gaspillé, et il n'emportait au bagne que la honte de sa flétrissure. Elles,

les spoliées, victimes d'une loi inique et des hommes misérables, elles ne rentraient au pays qu'avec l'honneur de leur pauvreté et la richesse de leur amour que l'absence avait grandi.

Sur le quai de notre débarcadère, un gamin en guenilles demandait l'aumône. Parmi l'encombrement des bagages et les embarras de la douane, sa prière monotone allait inutilement de l'un à l'autre arrivant. Qui se souciait de cet importun? Mais il y a des mains qui demeurent toujours douces même quand les autres se font dures pour repousser ; des mains qui s'ouvrent toujours à la prière des pauvres et donnent encore alors même qu'elles sont vides. Son instinct amena le mendiant vers elles : « Un petit sou, s'il vous plaît, ma Sœur... »

C'était la première voix de France qui parlait au cœur de la rapatriée. Elle en eut une larme d'émotion. « Je lui ai donné son sou, m'avoua-t-elle. J'étais si heureuse de voir que ce petit Français avait encore de l'attachement pour nous, si heureuse de lui montrer que nous l'aimions toujours, comme autrefois ! Il ne me reste pas grand chose : mais volontiers je lui aurais tout donné ! »

Les années d'exil s'achèvent de même pour notre Eglise catholique : la loi de séparation complotée pour l'isoler du pays est déjà si vieille !

On avait cru chasser de France cette bienfaitrice séculaire : on n'a pu la faire oublier de ce peuple qui souffre plus qu'elle de son éloignement ni la décider à renoncer près de lui à son œuvre de bonté.

On l'avait dépouillée de toutes ses ressources, au nom d'un sectarisme criminel qui a fait la fortune de quelques politiciens et accru la détresse des masses ouvrières. Mais ceux qui se sont gorgés du fruit honteux de cette spoliation sont à cette heure rejetés par la foule qu'ils ont dupée. Et sur les chemins par où ils s'en vont dans le mépris public, elle réapparaît, la grande exilée, ayant conservé intacts ses trésors de vérité et de bonté, qui sont la sauvegarde des âmes et des biens matériels eux-mêmes. Emue de l'abandon dans lequel elle retrouve le monde du travail, elle s'apprête à puiser dans son patrimoine divin de quoi faire à tous les souffrants de la terre l'aumône de plus de respect et de plus d'amour.

Comme la religieuse du Havre, l'Eglise tressaille de joie à ressentir de nouveau, après tant d'épreuves cruelles, la douceur des sympathies populaires qui commencent à lui revenir. Mais si vous saviez, ô travailleurs, comme elle a encore plus besoin de vous aimer pour vous-mêmes et combien elle est impatiente de vous prodiguer le témoignage de cette affection qui vous reste fidèle toujours !

Discours de M. Auguste Prénat.

Messeigneurs, Mesdames, Messieurs,

Vous comprenez et vous excusez, je pense, mon embarras. Parler après M. l'abbé Thellier de Poncheville, et à la place de M. Maurice Deslandres, c'est assurément un sort peu enviable : ce sort est le mien !

Ce qui aggrave mon cas et mon embarras, c'est que je ne m'attendais pas à l'honneur qui m'est fait ce soir. Je suis venu ici rendre les visites qui nous avaient été faites, à Saint-Etienne ; visite de la *Semaine Sociale* qui a produit l'an dernier dans notre ville la même effusion de lumière et de charité qu'elle ne peut manquer de produire ici ; visites, plusieurs fois renouvelées, de M. le chanoine Desgranges à nos ouvriers qui, comme ceux de Limoges, portent maintenant dans leur cœur le nom de cet orateur dont ils vous envient le privilège d'entendre souvent la chaude parole. (Applaudissements).

J'étais venu aussi m'asseoir, étudiant à barbe grise, sur les bancs de l'Université nomade qu'est la Semaine sociale. Je ne songeais qu'à m'instruire, non point à enseigner, et il a fallu l'autorité du père de famille, j'ai nommé M. Lorin (applaudissements) pour que ce soir je vous impose, Mesdames et Messieurs, la fatigue de m'entendre.

Si j'avais pu suivre mes goûts, sûrement c'est à l'action sociale que j'aurais consacré les loisirs que me laisse ma profession. Malheureusement, depuis douze ans, le gouvernement a taillé aux avocats catholiques une rude besogne. Ils ont eu à défendre dans tous les prétoires les religieux et les religieuses persécutés. Ils ont dû s'efforcer d'arracher aux spoliateurs quelques minces débris du patrimoine de l'Eglise. Et alors, Mesdames et Messieurs, alors qu'il reste tant de fléaux à combattre : l'ignorance, le vice, la misère, la souffrance et la mort, voilà qu'il nous a fallu dépenser nos forces et nos vies à lutter pour la sauvegarde de la vérité religieuse, de cette vérité qui devrait être reconnue unanimement comme l'agent le plus efficace pour combattre toutes les formes du mal, puisque le mal physique n'a le plus souvent d'autre origine que le mal moral et la négation des vérités religieuses qui font vivre les hommes. (Applaudissements).

Ainsi détourné des études sociales, je ne puis donc parler ici en porofesseur, mais j'ai mon cœur et vous avez le vôtre, et peut-être, si mon cœur réussit à se mettre en communication avec le vôtre, parviendrai-je,

sinon à vous instruire, je ne puis en avoir la prétention, du moins à vous toucher.

Je viens vous demander de méditer avec moi quelques instants sur ce sujet de la *Famille* donnt M. l'abbé Thellier de Poncheville vous a parlé tout à l'heure en termes si émouvants.

Descendons en nous-mêmes, interrogeons notre mémoire, consultons notre cœur, remontons aussi loin que nous pourrons dans nos jeunes années, que découvrons-nous? Au moment où nos yeux s'ouvrent pour la première fois, où notre intelligence commence à comprendre, nous voyons de doux visages qui se penchent vers nous, des yeux de tendresse qui regardent les nôtres, et c'est le premier contact que la Providence a voulu que nous ayons avec la réalité qui sera peut-être bien dure, mais seulement plus tard. Le premier regard, nous l'échangeons avec les yeux de notre mère. C'est elle aussi qui fait retentir la première à nos oreilles les paroles de la langue humaine.

Cependant, à côté d'elle, un homme apparaît ; ses traits sont plus forts, plus marqués, nous le voyons moins souvent, il nous est moins cher jusqu'à ce que nous ayons compris que nous devons à l'effort de ses mains vigoureuses, le pain quotidien dont nous vivons, et que nous le nommions : notre père. Le père, la mère, voilà pour l'enfant la révélation de la vie. Qu'elle est douce et bienfaisante !

Si le foyer est normal et constitué comme la Providence a voulu qu'il le soit, nous voyons encore des enfants s'empresser autour de notre berceau et nous les appelons de noms charmants : un frère, une sœur.

Et puis, au-dessus de tous, comme les patriarches des vieilles bibles, des ancêtres aux barbes blanches, de vénérables grand'mères, (de mon temps elles encadraient de *boudins* blancs leurs visages), s'inclinent sur notre jeunesse et nous sourient.

Voilà, Mesdames et Messieurs, le milieu où commence la vie. Voilà sous quels aspects nous fut montrée l'existence que, trop souvent, on nous présente comme quelque chose d'amer et de douloureux. Voilà ce que Dieu avait voulu.

Nous grandissons ; les années succèdent aux années ; un jour vient où nos yeux s'ouvrent une seconde fois. Souvenez-vous des pages écrites dans le Livre de la Genèse, Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Et il envoie à l'antique Adam un mystérieux sommeil, et lorsque le premier homme se réveille de cette extase, il voit devant lui un être semblable à lui, et Dieu lui dit : Voilà l'aide, voilà la compagne que je t'ai préparée, désormais l'homme quitterason père et samère pour s'attacher à sa femme et ils seront deux en une seule chair. Nous sommes semblables, nous fûmes tous semblables, n'est-il pas vrai au type immuable de la race humaine. Un jour, nous nous sommes éveillés de notre sommeil d'enfant, nous avons vu l'Eve que Dieu nous avait façonnée venir au-devant de nous, nous sommes allés avec elle devant Dieu dans son temple, et nous avons prononcé les paroles qui lient pour l'éternité.

Et le mystère de la vie a recommencé. De nouveau surgit l'enfant qui apprend à sourire dans les yeux de sa mère, et plus tard, s'attache à son père qui apporte au foyer ce qu'il faut pour la subsistance de tous.

C'est ainsi que notre vie s'avance d'étape en étape et que nous nous acheminons vers le terme, à travers bien des difficultés, bien des peines,

bien des dangers. Mais qu'importe, nous avons un refuge ! Songez, un peu, Mesdames et Messieurs, à ce qu'est le foyer domestique ! à la suavité de ce mot qui caresse les oreilles humaines. Le marin se perd dans la nuit, au loin, sur la mer, pour chercher cette petite place, la seule où il trouvera du poisson. Puis il rentre à travers la tempête, il revient dans l'étroite chaumière où repose celle qu'il aime, où sont ses enfants. Comme il a vite oublié, en caressant ces petites têtes, la tempête qui gronde au dehors. L'ouvrier qui a passé une longue journée dans l'atelier, où il a lutté corps à corps avec la matière, pour gagner à la sueur de son front le pain quotidien rentre aussi, le soir venu, dans son humble logis ; il a le même cœur que le marin ; ses tendresses sont aussi vives et il a le même plaisir, la même douceur à revoir sa compagne et les petits enfants nés de lui. Mais l'*intellectuel*, le savant qui s'absorbe dans la contemplation de la nature, l'astronome qui contemple l'immense gouffre des cieux, qui s'y perd à la recherche des étoiles, lorsqu'il a bien peiné à sonder l'univers, essayé de surprendre ses secrets, quand il est las, quand il sent ses tempes lui battre et la fatigue s'emparer de son esprit, comme elle s'empare d'un oiseau qui a trop plané, lui aussi, il redescend au milieu des siens, il se délasse à jouer avec ses petits enfants, il les laisse grimper sur ses genoux et se repose comme l'ouvrier, dans l'intimité et la douceur de son foyer, de toutes les fatigues de la recherche scientifique. (applaudissements).

De journée en journée, la vie s'écoule, Bientôt l'on en voit le terme ; l'on s'en rapproche de plus en plus, et il semble qu'on s'en rapproche sans terreur. Un jour vient enfin où il faut aller, ainsi qu'on le disait autrefois, *vers ses pères*. Autour du lit de l'agonisant, les enfants qui continueront dans l'avenir la tâche commencée, se sont réunis. Ils prient pour celui qui va partir. Ah ! la prière, comme un grand poète avait raison de l'appeler « *le Pont* ». Rien des tendresses des vivants ne peut aller jusqu'aux morts que par elle. Quand une âme s'en va dans l'éternité, grâce à la prière elle ne part pas seule. Elle s'envole accompagnée des supplications que ceux qui restent adressent à Dieu pour elle et c'est réconfortée et consolée qu'elle va paraître devant le Juge.

Une famille et un foyer, tel est le souhait légitime de toute créature humaine. Et qu'est-ce que le foyer, sinon l'habitation où la famille stable vit et se développe, sinon le lieu béni où, au milieu des saintes images, parmi les portraits des ancêtres, les générations se succèdent? Le vrai foyer, c'est donc la maison des champs que notre bon poète Louis Mercier a si bien chantée. Là seulement la famille trouve vraiment la demeure permanente qui lui convient. Elle s'abrite sous les arbres plantés par les ancêtres ; leur souvenir survit pour leurs descendants dans chaque coin du logis, et lorsqu'enfin les fêtes de l'Eglise ramènent les vivants à penser aux trépassés, leur tombe est tout près, à l'ombre du clocher du village, dans le cimetière où jeunes et vieux viennent s'agenouiller devant la croix qui, un jour, les abritera, car la foi, plus sûrement encore que la tendresse, affirme et maintient à son tour la solidarité des générations qui se succèdent sur la terre.

Tout cela n'est pas un rêve inventé à plaisir. Aussi n'ai-je pas prétendu que, dans une famille chrétiennement organisée, même avec ce foyer qui est une maison natale qui passe de père en fils, on écarte toutes les douleurs de l'existence, ce que j'affirme, d'accord en cela avec vous

tous ici, c'est que, hors de la famille, il n'y a pas de bonheur sur terre, et qu'on peut trouver, au contraire, dans la famille, le bonheur que comporte la planète. Non seulement il n'y a pas de bonheur hors de la famille, mais nous n'en pourrions même pas rêver. Mère, père, sœur, frère, époux, fils, tous ces mots si vulgaires sont, dans les langues humaines, ceux qui sont le plus doux aux lèvres humaines, ceux qui caressent le plus délicieusement les oreilles. Lorsque le Christ a voulu apprendre aux hommes quel était l'amour de Dieu pour eux, avec quelle confiance ils devaient faire monter vers Lui leurs prières, il l'appela *le Père céleste*, *Notre Père*. Les prophètes déjà avaient dit : Quand la mère oublierait son fils, moi, le Seigneur, je ne t'oublierais pas, ô mon peuple ! Le Verbe, en revêtant notre chair dans le sein de la Vierge Marie, a voulu ainsi devenir notre frère. Il est aussi l'époux mystérieux des âmes. La religion a ainsi repris, consacré et rendu plus profonds plus sublimes à la fois, en leur donnant leur signification la plus pleine, tous ces mots de la langue terrestre qui, pour tous les cœurs bien faits, ont une si pénétrante vertu. (Applaudissements.)

Mais, Mesdames et Messieurs, si c'est là la famille, et la famille normale, si véritablement dans la pensée de la Providence et dans l'espérance des hommes, la vie de famille, avec des liens indissolubles et un foyer stable, est chose non seulement souhaitable, mais qui peut et doit être réalisée pour le bonheur terrestre du plus grand nombre des hommes, comme les faits démentent cet espoir et combien peu de foyers reproduisent l'image du foyer normal que je viens de peindre devant vous!

C'est vainement que l'on fait retentir à tous les échos du pays ces conseils de sagesse: Restez chez vous, paysans ! Retournez à la terre, ouvriers des villes ! Femme, reste à ton foyer, ne va pas à l'atelier, occupe-toi de ton ménage et de tes enfants! La nécessité, plus forte que toutes les paroles, malgré les lois providentielles, malgré le vœu de tous les cœurs, s'impose à la malheureuse classe ouvrière. L'émigration vers les villes ne se ralentit pas ; la femme travaille de plus en plus hors de chez elle, le foyer ouvrier, plus instable, se transporte à chaque instant d'une maison dans une autre, ou plutôt, d'un taudis dans un autre ; les enfants à peine en âge d'être retirés de l'école, où ils sont mis à deux ans, doivent être envoyés à l'atelier...Ce foyer, qui n'est plus qu'un lieu de passage, provoque la dissolution de la famille. Elle cesse de remplir la mission sublime qui lui est dévolue, d'acheminer les hommes vers le ciel, par l'observation de devoirs multiples et précis, et la force de l'encadrement et de la tradition.

Comment résisterait-elle d'ailleurs à la législation et à la morale nouvelles, qui ne mettent plus à sa base le mariage indissoluble qui était dans les desseins de Dieu et qui fait l'objet du commandement immuable qu'il nous a donné?

Par le divorce, l'homme se permet de rompre le mariage. Le divorce, contrairement à ce que le législateur avait peut-être prévu, est devenu bien vite une plaie plus saignante peut-être au flanc de la classe ouvrière qu'au flanc de la classe riche. Nous voyons en effet, tous les jours, dans nos prétoires, par le jeu régulier de l'Assistance judiciaire, le divorce obtenu aisément pour les prétextes les plus futiles. En combinant l'Assistance judiciaire et la procédure par défaut, par le jeu d'enquêtes où des témoins complaisants viennent affirmer les faits d'injures ou de

sévices toujours les mêmes, que la jurisprudence reconnaît comme suffisants pour justifier la rupture du lien conjugal, on peut dire que le divorce est aujourd'hui mis gratuitement à la disposition de tous les époux qui sont las de la vie commune. On abuse de cette faculté légale qui était déjà, en elle-même, un abus et un outrage à la loi de Dieu. Le lien conjugal est devenu si facile à rompre que le mariage n'est plus, en somme, pour les jeunes gens sans principes religieux, qu'un louage de services toujours résiliable. On commence même à voir, dans les faubourgs de nos villes, de nombreux couples qui, assez logiquement, en viennent à renoncer à la formalité du mariage civil. C'est ainsi que, petit à petit, manque et s'effrite cette pierre angulaire sur laquelle la famille doit être fondée. Mais là même où le mariage subsiste, qu'est devenu le foyer?

Le père est appelé de bonne heure à l'usine. De tout temps l'homme travailla au dehors, mais, désordre nouveau, son salaire, souvent, ne suffit plus pour subvenir aux besoins de la famille entière. La femme se trouve ainsi contrainte d'aller de son côté chercher un complément de ressources, et alors, nécessairement, puisqu'elle n'est pas là, il lui est impossible de remplir à l'intérieur du ménage, ses devoirs d'épouse et de mère. Et, nécessairement aussi, si elle ne remplit pas ses devoirs, ce foyer, qui devait être le refuge, l'asile très cher où l'homme vient se reposer de ses fatigues et goûter la douceur des affections légitimes, devient pour lui un véritable enfer dans lequel il passe le moins de temps possible. Les repas qui lui sont servis lorsqu'il rentre de son travail, réchauffés à la hâte, avec des aliments cuits au dehors, ne donnent pas satisfaction à son estomac, il cherche ailleurs, trop souvent dans l'alcool, je ne sais quelle triste consolation. Quelle intimité peut subsister entre cet ouvrier et cette ouvrière qui ne se revoient jamais que fatigués et irrités?

Les enfants, de bonne heure eux aussi, envoyés à l'atelier, ne peuvent pas prendre, dans le logement, nécessairement mal entretenu, où ils ne sont jamais qu'en passant, le goût et l'amour du foyer domestique. Aussitôt qu'ils gagnent assez pour n'avoir plus besoin de l'aide paternelle, ils s'en vont, ils veulent leur liberté, ils veulent plus de bien-être. Ils violent sans scrupule ce quatrième commandement, éternel cependant, qui impose à l'homme d'honorer son père et sa mère et de leur venir en aide.

C'est ainsi que, degré par degré, le foyer s'écroule, que la famille se désorganise, et que la classe ouvrière se trouve spoliée des joies du foyer familial, les seules joies légitimes et véritables que l'homme — tous les hommes — peuvent goûter ici-bas sans autre différence que l'aptitude, plus ou moins parfaite de leur cœur à aimer.

C'est en présence de cette triste situation que les maîtres de la Semaine Sociale de Limoges nous ont placés.

Ils ont étudié le salaire dans ses rapports avec la famille. Ils ont montré les timides essais du législateur pour acheminer le salaire vers ce taux qui permettrait au père de nourrir tous les membres de la famille avec son travail. Ils ont montré également comment la loi sur le salaire de la femme mariée lui avait permis, dans une certaine mesure, de soustraire les ressources qui viennent d'elle à un mari alcoolique ou dépensier. Mais comment n'auraient-ils pas dit aussi que ce com-

mencement d'effort ne pouvait pas suffire, qu'il fallait aller plus avant dans cette voie, jusqu'au jour, lointain encore, où la journée du père donnera du pain à toute sa nichée? Ils ont parlé ensuite de la famille dans ses rapports avec le fisc. Ils n'ont pas eu de peine à montrer que, jusqu'ici, plus la famille était nombreuse, plus elle était frappée par l'impôt; non seulement par l'impôt indirect de consommation, qui pèse plus lourdement sur les familles les plus nombreuses, mais aussi par les impôts directs, tel l'impôt mobilier, d'autant plus fort que le logement est plus grand. Et c'est ainsi que le nombre des enfants qui devrait être une cause de dégrèvement pour les familles, devient au contraire une cause de surcharge. Une réforme fiscale sérieuse doit faitre cesser cette anomalie.

Ils ont étudié encore la famille dans ses rapports avec le logement. Et jamais je n'ai regretté plus amèrement qu'en ce moment, que M. Maurice Deslandres ne soit pas là ce soir. Il vous aurait parlé avec ce charme et ce sentiment exquis et profond qui n'appartiennent qu'à lui, de la situation douloureuse que les taudis de nos villes ouvrières font aux familles des travailleurs. Il suffit d'avoir visité quelques-uns de ces misérables logements pour savoir à quoi s'en tenir sur cette épouvantable plaie. Nous avons le droit d'affirmer solennellement, sans crainte d'être démenti par personne, que c'est au regard du logement de l'ouvrier que, au point de vue social, la France est le plus en retard. Tandis que pour la mutualité, pour les retraites, pour d'autres objets encore, petit à petit, elle reprend son rang, elle reste encore, pour l'habitation, dans nos villes populeuses, à l'arrière-garde des nations civilisées.

Il faut qu'un vaste effort soit fait pour que nous sortions enfin de l'ornière où nous nous sommes trop longtemps traînés. Cet effort, on l'a tenté à la Semaine sociale, et l'on a fait remarquer que le Gouvernement y prêterait la main, car nous ne sommes pas des hommes de parti, et si nous combattons contre le Gouvernement quand il opprime les catholiques, nous savons reconnaître, avec un joyeux empressement, toutes les tentatives qu'il fait pour le mieux-être du peuple. Nos professeurs ont donc constaté que des lois sur le logement ouvrier, des lois de plus en plus parfaites, avaient été ou allaient être votées par les Chambres, qu'il ne tenait plus qu'aux citoyens de les faire entrer dans la pratique, qu'il fallait faire aux taudis une guerre sans merci; et que les catholiques devaient être au premier rang de ceux qui entreprenaient cette croisade nouvelle. Dans ces taudis où les enfants vivent dans une promiscuité honteuse, la tuberculose les tue par milliers chaque année ; l'hygiène et la morale même ne peuvent pas y être respectées ; la race se détruit, la religion se perd. Il est imposible à leurs hôtes infortunés sinon à ceux qu'une vertu héroïque élève au-dessus de toutes les misères, d'accomplir dans des conditions si défavorables les préceptes stricts de la religion naturelle et plus encore les préceptes, plus délicats, de la religion révélée. Ils souffrent trop, ils sont trop mal défendus contre la contagion du désordre, pour pouvoir échapper longtemps à cette fatalité du mal qui les oppresse. Il faut donc les aider à sortir de cette situation affreuse. Et pour cela, nos maîtres nous ont montré les moyens divers que, dès maintenant, nous pouvons mettre en œuvre.

Voilà, Mesdames et Messieurs, à quoi se sont dépensées les journées de la Semaine Sociale. Et il est impossible, n'est-ce pas, il ne faut pas

qu'il ne sorte rien de la science qui a été élaborée ici par les hommes éminents que nous avons eu le bonheur d'entendre, et des notions précises qu'ils nous ont données ; il faut, donc puisque nous sommes à la veille de nous séparer, que nous prenions, dès ce soir, des résolutions viriles pour faire passer dans les actes, dans la pratique, cette science sociale dont nous avons reçu les préceptes.

D'abord, dans nos propres familles, nous avons peut-être des réformes à accomplir. Pour la plupart, ici, nous sommes des catholiques, n'est-il pas vrai? Il faut donc que nous donnions l'exemple de ces vertus chrétiennes qui nous sont imposées par notre foi. Soyons plus tempérants que les incroyants. Montrons-nous les ennemis de ce luxe, qui, parce qu'il épuise le superflu, détruit la charité. Ne soyons pas non plus âpres au gain. Fuyons la lésine qui retient l'aumône dans les doigts de celui qui détient la richesse. Enfin, et surtout, donnons à ceux qui ne veulent rien qui les gêne, l'exemple des familles nombreuses. Notre France se meurt de n'avoir plus d'enfants. De tous les côtés, dans tous les journaux, on entend retentir le même cri de détresse. On voit la patrie, d'année en année, diminuer, descendre de rang en rang et l'on ne peut que prévoir le moment où elle descendra plus bas encore. Il dépend de nous de changer cela en montrant au monde qui nous entoure la merveilleuse fécondité de la loi divine.

J'ai entendu dire parfois dans le monde catholique : La Providence veut l'élimination des impies ; les familles qui survivront, ce seront les familles saines qui, mettant en pratique la loi de la Genèse, croissent et multiplient. C'est à elles que la conquête de la terre est réservée. — Oui, sans doute, il y a une loi providentielle ; dès ce monde, les fautes contre la morale et la nature sont châtiées et rudement châtiées, et les nations qui oublient l'Evangile descendent fatalement du rang qu'elles avaient conquis. Mais nous, catholiques, nous ne pouvons nous désintéresser du prochain et travailler seulement pour nous mêmes. Ce n'est pas assez de garder notre nid intact. D'ailleurs, pour le sauver de la contagion, ne faut-il pas assainir la demeure voisine? De même que les épidémies passent des quartiers pauvres aux quartiers riches, la contagion morale gagnerait nos familles si nous n'avions pas maintenu dans notre foyer et porté dans les foyers des pauvres, ce feu sacré, ce principe de régénération qui tient aux principes chrétiens. N'hésitons plus ! A l'œuvre ! nous possédons la vérité révélée. Nous savons comment les nations meurent et comment elles se relèvent. Nous savons que cette Eglise dont nous suivons fidèlement les enseignements tient dans ses mains le trésor des vérités immuables, et met à notre disposition la force nécessaire pour les accomplir. Marchons donc à la conquête du monde des âmes, à la régénération morale de notre pays, et appliquons à ses plaies des remèdes du catholicisme social.

Entrons dans tous les mouvements qui ont pour objet de diminuer les maux du peuple. Faut-il préciser davantage ?

Si vous êtes capitalistes, intéressez-vous largement aux sociétés d'habitations à bon marché. Si vous êtes patrons, donnez le salaire juste, le salaire *vital* à vos ouvriers ; accordez-leur la *Semaine anglaise* pour que, lorsque l'après-midi du samedi arrivera, la mère de famille puisse rentrer au logis, y accomplir les besognes nécessaires et s'assurer le

repos et la liberté nécessaires du dimanche. Vous rétablirez ainsi dans une certaine mesure la vie de famille ; vous permettrez ainsi à vos frères d'avoir leur part dans ces joies du foyer que Dieu a faites pour tous.

Enfin, en chaque circonstance, chaque fois que vous verrez une réforme juste à tenter, au lieu de crier tout de suite à l'utopie, à la Révolution, au lieu de vous cacher la tête dans vos mains, comme l'autruche cache sa tête dans le sable pour ne pas voir, regardez sans peur la réalité. Puis relisez dans les comptes rendus des Semaines sociales les détails précis qui vous sont fournis sur le bien à accomplir. Ne tremblez pas ! ceux qui vous enseignent ont étudié, ils connaissent les faits, ils ont appris de l'Eglise les doctrines évangéliques et ils ont confronté les uns avec les autres. Ils ont exploré le chemin, il ne vous reste plus qu'à marcher.

Voilà, Mesdames, Messieurs, ce que je voulais vous dire. Je vous remercie de l'attention avec laquelle vous m'avez écouté et je me hâte de céder la place à M. Duthoit qui vous donnera, en termes meilleurs, un enseignement plus autorisé que ma prière. Mais ne partez pas d'ici, je vous en supplie, sans avoir pris de solides résolutions. Vous êtes heureux par la famille ; vous ne concevez pas qu'on puisse être heureux autrement que par la famille. Aidez donc la famille ouvrière à se reconstituer normalement, puisque Dieu a fait pour tous les hommes le bonheur du foyer. Vous serez ainsi collaborateurs de Dieu et vous avancerez l'avènement de son règne. (Appaudissements.)

Discours de M. Eugène Duthoit.

Messeigneurs, Mesdames, Messieurs,

Mon ami, M. Auguste Prénat, vient de vous faire une promesse que je ne pourrai pas tenir. Je ne me sens pas qualifié, en cette séance qui couronne magnifiquement la Semaine sociale, sous votre présidence vénérée, Messeigneurs, pour donner un enseignement. Je ne vous apporterai donc qu'un simple mot d'explication ; après les discours vibrants, tout remplis de rayonnante éloquence, que vous venez si justement d'applaudir, ce mot n'aura d'autre mérite que la concision.

Sur le programme de la Semaine Sociale de Limoges et sur les lèvres des orateurs, il est un ordre d'idées que plus d'une fois vous avez retrouvé : c'est celui de Crédit. Et peut-être, vous êtes-vous demandé pourquoi cette place fut faite au crédit dans le programme de notre Semaine Sociale. Ce sont les raisons de ce choix que je voudrais rapidement vous donner.

Il en est une qui vient tout naturellement à l'esprit. Le crédit n'est-il pas, dans notre société d'aujourd'hui, un besoin universel, un besoin qui intéresse tout particulièrement la vie familiale?

Mais nous toucherons plutôt, si vous le voulez, à quelques raisons qui, pour être moins apparentes, tiennent aux racines profondes de nos communes pensées.

Il nous a paru, tout d'abord, que le régime du crédit influait grandement sur le régime du travail, pourvoyeur de la vie familiale. Pour réaliser l'œuvre de plus en plus complexe de la production, il est généralement nécessaire aujourd'hui de réunir deux sortes de concours : le concours matériel ou pécuniaire, que le crédit procure, et les concours humains, où, comme on dit, la force humaine de travail. Or, les conditions plus ou moins onéreuses, plus ou moins justes, auxquelles ceux qui dirigent la production obtiennent les avances en argent indispensables, influent profondément sur les conditions faites à ceux qui apportent dans la production leur concours personnel et qui, de ce déploiement d'activité, attendent, comme le plus sacré des droits, la subsistance vitale.

L'observation des faits nous a conduit à une seconde vérité : si le crédit est, en un sens, un grand bienfait — et qui pourrait le contester? — c'est un bienfait qui fut trop souvent réservé à ceux qui pouvaient présenter des garanties matérielles, hypothéquer une terre, donner un gage, déposer des valeurs mobilières ; mais bienfait refusé à ceux qui ne pouvaient offrir qu'une sûreté d'un autre ordre, qui a bien sa valeur : le gage de l'honnêteté personnelle, la caution du courage individuel.

Et cette difficulté d'obtenir crédit, ne l'avez-vous pas ressentie, vous qui, appartenant à ce monde immense des classes moyennes et populaires, aviez l'ambition d'entreprendre quelque œuvre de production, mais ne pouviez, en fait d'apport, que fournir le *capital humain* de votre savoir professionnel et de votre probité ; vous spécialement que tentait le régime coopératif?

Dès qu'une entreprise de coopération est en projet, une immense difficulté surgit tout de suite : comment obtenir ce facteur matériel qui est indispensable, ce capital-argent auquel ne pourrait suppléer l'optimisme le plus robuste, la volonté la plus résolue à réussir?

Mais les coopérateurs ne sont pas seuls à succomber, faute de crédit : est-ce que quantité de petits commerçants, de petits industriels, aux prises avec la concentration grandissante de l'industrie et du commerce qui les serre comme dans un étau, n'ont pas appelé, et souvent vainement, le concours du crédit qui aurait pu les sauver?

Et enfin les ouvriers qui, eux aussi, éprouvent l'impérieux désir de parvenir, au moins à ce minimum de propriété qu'est le foyer familial, ne se trouvent-ils pas trop souvent hors d'état d'atteindre cet idéal combien légitime, et cela encore faute de crédit?

Mais c'est l'honneur de notre temps, redevable en grande partie à l'intervention active des catholiques, d'avoir suscité un certain nombre d'institutions qui font appel à ces besoins impérieux de crédit, ressentis par tous ceux qui, n'ayant pas de puissantes sûretés matérielles à présenter, offrent du moins ces garanties humaines qui doivent être, au regard d'une conscience éclairée, les plus essentielles de toutes.

Et c'est ainsi qu'à travers nos campagnes de France, on peut admirer le magnifique épanouissement des Caisses rurales. C'est ainsi que, dans nos villes, nous voyons le petit commerce, la petite industrie, qui s'essaient au Crédit mutuel, tandis que des institutions, récentes encore mais pleines de promesses et utilement aidées par la puissance publique, mettent le crédit à la disposition des ouvriers qui ont la noble ambition d'acquérir la propriété du foyer.

Tous ces motifs devaient rendre cette question du Crédit captivante. Je ne vous étonnerai pas cependant en vous disant que là ne réside pas encore la raison la plus impérieuse qui nous a attiré vers ce côté du domaine économique : l'organisation du Crédit.

C'est un ardent amour de la tradition catholique qui nous a principalement guidés. Et, en effet, il n'y a peut-être pas de problème économique sur lequel l'enseignement traditionnel de l'Eglise, celui des Pères, des docteurs du Moyen-Age, des Papes de tous les siècles, ait insisté avec plus de complaisance que sur le Crédit et ses déviations.

Mais, dira-t-on peut-être, l'Eglise, pourtant, n'est pas une distributrice de crédit. Elle n'a pas de méthode à proposer pour l'organisation des banques et la meilleure coordination des établissements financiers.

J'en conviens. Mais, ce que l'Eglise a en dépôt, ce sont des principes de morale et des principes qui trouvent, dans les opérations de crédit, une constante application.

Il n'est pas, en effet, de contrat qui puisse se réclamer d'une vaine et menteuse neutralité. Les contrats relèvent de la Justice, et, par conséquent, du jugement de l'Eglise, institutrice de Justice, Et le premier principe d'où procède ce que l'Eglise a enseigné à travers les âges sur

les contrats, c'est ce principe d'équivalence en vertu duquel, toutes les fois que deux êtres humains s'entendent pour vendre, louer ou s'associer, chacun doit recevoir autant qu'il a donné. Faut-il rappeler toutes les applications qui ont été faites de ce principe de vie? Je me contente de noter que c'est de là qu'est sortie toute la théorie du salaire vital, du salaire qui doit au moins correspondre aux besoins de l'ouvrier sobre et honnête.

Ainsi, la Justice tempère la liberté de contracter. Par là se trouve réfréné dans le monde le pouvoir qu'auraient les forts, abusant du pouvoir que leur donne la matière, d'exploiter les faibles par le moyen d'une liberté qui serait une odieuse licence. Voilà le service que l'Eglise a rendu aux sociétés.

Je sais bien qu'un moment vint où, au lieu de Justice, le mot d'ordre traditionnel, ce fut une autre clameur qui retentit : le mot de Liberté ou, plutôt, le mot de Séparation.

Séparons-nous de Rome, dirent au XVIe siècle les Réformateurs protestants. C'est l'ère des dissociations pernicieuses qui commence. Séparons, dirent d'autres, la Morale de la Politique. Séparons l'Economie politique de la Conscience. Voilà, Messieurs, l'écho, et l'écho logiquement nécessaire, des paroles de séparation.

Ce langage, qui dissocie des éléments providentiellement inséparables, a retenti encore au cours des siècles qui suivirent. Au XVIIIe siècle il se propage sous l'influence des physiocrates d'une part, de ces moralistes utilitaires, de l'autre, qui essayèrent de convaincre les hommes que, chacun étant le meilleur juge de son propre intérêt et de son bonheur, il faut que le pouvoir s'abstienne d'intervenir et qu'il laisse libres les arrangements capricieux des agents humains, qui sont les seuls arbitres de leurs actes.

Mais, je vous le demande, de ces deux courants : le courant de Justice et le courant de Liberté, le courant de Justice imprimé au monde par le catholicisme, et le courant de Liberté ouvert par la pensée séparée, quel est celui qui a été le plus favorable aux humbles, à ceux qui n'ont que le travail pour soutenir leur vie?

Soyons, Messieurs, passionnément attachés à cette doctrine justicière de l'Eglise, doctrine aussi d'immense amour, de fraternelle charité. Approfondissons cette doctrine. Ne plaidons jamais pour elle les circonstances atténuantes ; n'essayons pas de la minimiser ; soyons au contraire de ceux qui sont fiers des traditions de l'Eglise leur mère. La fidélité indéfectible à ses traditions n'est-elle pas pour eux le meilleur moyen de faire pratiquement œuvre de fraternité, comme aussi de réaliser l'unité de l'esprit. Messieurs, n'envions pas ceux qui se son rendus incapables d'opérer en eux cette unité parce qu'ils ont dressé une barrière et une séparation entre la conscience religieuse et l'action civique, entre la croyance catholique et le déploiement de la vie économique.

Rompons ces barrières, réalisons cette unité de l'esprit qui nous permettra, au milieu des conflits qui divisent les hommes, de faire entendre dans tous les camps une parole de réconciliation et de fraternité, que n'inspirera jamais le souci des intérêts qui passent, mais celui de la vérité qui demeure. (Applaudissements.)

Discours de M. Philippe de Las Cases.

MESSEIGEURS, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est une épreuve assez rude pour un auditoire, fût-il aussi bienveillant que le vôtre, de voir se lever, après trois orateurs justement notoires, un quatrième qui ne l'est guère ; aussi j'éprouve le besoin de plaider dès l'abord, en ma faveur, les circonstances atténuantes.

Si je suis à présent devant vous, le vrai coupable qu'il faut que je vous dénonce, c'est M. l'abbé Desgranges. Il y a quelques semaines, en effet, M. le chanoine Jean Desgranges, avec cette force persuasive à laquelle ne résistent ni les foules, ni les individus, m'a déclaré que je devais parler ce soir.

Allais-je le contredire? Contredire M. l'abbé Desgranges ! Je n'ai pas tant d'audace, car je sais trop le sort qu'il réserve aux imprudents qui s'y aventurent. J'ai accepté. J'ai accepté, avec autant de fierté que de joie, l'honneur très grand qui m'était fait, parce que j'y voyais l'occasion d'exprimer publiquement les sentiments de reconnaissance que nous tous, les auditeurs, les disciples des Semaines Sociales (qui me permettront d'être leur interprète), nous éprouvons pour ceux qui, depuis neuf ans, sont les organisateurs inlassables, pour ceux aussi qui ont été et qui demeurent les protecteurs vénérés de ces assises annuelles du catholicisme social.

C'est qu'en effet, les Semaines Sociales laissent à tous ceux qui les ont fréquentées des souvenirs singulièrement attachants, et qu'elles sont en même temps des institutions dont l'influence bienfaisante se fait, de plus, profondément sentir à l'heure actuelle sur notre pays.

La Semaine Sociale, c'est, pendant huit jours, une vie toute particulière, que vivent en commun des catholiques, unis par le même désir de se rendre utiles à leurs contemporains, de collaborer pratiquement au relèvement, à la grandeur de leur patrie.

On y trouve des professeurs dont on serait presque tenté d'oublier combien ils sont savants, tant ils sont accueillants et simples. On y trouve des disciples, qui pourtant sont passés maîtres pour la plupart dans les organisations qu'ils dirigent.

On y est 1.200, et on n'y fait pas de politique, ce qui explique pourquoi les salles de séances sont plus fréquentées que la buvette. On n'y rêve même pas de fédérer une fois de plus sur le papier les œuvres représentées, ce qui explique pourquoi nous ne connaissons jamais ce tumulte injurieux par quoi se préparent, à l'ordinaire, les réconciliations fraternelles.

Bref, la vie y est aussi cordiale que put l'être celle des premiers chrétiens, et familiale à ce point, que les discussions les plus théologiques alternent avec les distractions les plus récréatives, et que l'on a même pu voir, rappelez-vous la soirée de mercredi, des danses toutes gracieuses qui devaient être présidées par un évêque et qui ont été commentées par un chanoine.

Mais si les Semaines Sociales sont pour les militants catholiques un type réconfortant, le pays est en droit de nous demander quelle utilité générale elles présentent, quelle influence elles sont capables d'exercer sur la vie nationale, quels résultats effectifs en faveur de ceux qui peinent elles ont déjà obtenu.

A l'heure surtout où nous sommes, à l'heure où la France soucieuse de maintenir intact son patrimoine de grandeur, fait appel à toutes les forces de relèvement qui sont en elle, elle est en droit de demander à ses fils catholiques, quel secours efficace lui apportent leur morale, leurs doctrines et leur action.

Or cela, beaucoup de ceux qui nous jugent du dehors, l'ignorent totalement. Les uns qui, par simplification d'esprit, ne peuvent pas concevoir qu'un catholique puisse être autre chose qu'un réactionnaire, s'imaginent que si nous sommes assemblés, ce n'est peut-être que pour étudier laborieusement les moyens de ramener la démocratie aux plus sombres jours du sombre moyen âge.

D'autres, au contraire, jugent nos conceptions à ce point utopiques qu'elles seraient singulièrement dangereuses, si, par bonheur, elles ne se trouvaient complètement irréalisables. D'autres enfin consentent à saluer au passage, d'un geste sympathique, des idées « d'avenir », mais d'un avenir si lointain que rien au monde ne pourrait les décider à faire quoi que ce soit pour en hâter la venue.

Et je ne parle pas des braves gens semblables à cet excellent habitant de Limoges qui m'accompagnait l'autre jour au sortir de la gare et me disait : « Nous avons, Monsieur, en ce moment, une Semaine sociale », Et comme je lui demandais ce que cela pouvait être, il me répondait : « A ce qu'on m'a dit, une Semaine sociale, c'est un Congrès socialiste où il y a 400 curés ».

Il se trompait, je crois qu'il y en avait davantage, mais c'est tout de même bien mal nous connaître. Et croyez-vous vraiment que 1.200 hommes et femmes venus de toutes nos provinces françaises, jeunes, épris de leur temps, mêlés à la vie intellectuelle et sociale de leur pays, abandonneraient pendant huit jours leurs occupations, leur famille, ce qui est bien, abandonneraient les loisirs de leurs vacances, ce qui est mieux, s'ils ne devaient trouver aux Semaines Sociales que de vaines et stériles discussions.

Mais si les catholiques aiment leurs Semaine Sociales, c'est qu'ils y trouvent au contraire des raisons nouvelles, des méthodes et des moyens nouveaux de se dévouer utilement au service de leurs frères. Si nous revenons de ces séances l'âme pleine d'une confiance renouvelée, et mieux résolus au labeur de chaque jour, c'est que nous éprouvons plus vivement encore que ces doctrines, vieilles cependant comme le monde, comme le monde chrétien, bien loin d'avoir épuisé leur vertu bienfaisante, s'adaptent merveilleusement aux nécessités présentes, et que le catholicisme dont nous recueillons ici les enseignements sociaux, n'est

pas seulement riche du plus magnifique passé civilisateur, qu'il est plus riche encore des promesses d'avenir et d'espérance.

Que nos idées sociales soient pratiques, qu'elles soient actuelles, qu'elles soient réalisables, en pouvez-vous douter? Mais d'abord, quelle est donc la doctrine dont s'inspirent à l'heure actuelle en, Europe, tous les gouvernements réformateurs? Est-ce la doctrine libérale, cette doctrine qui dénie aux travailleurs le droit de se réunir pour la défense de leurs intérêts communs, qui dénie à la collectivité le devoir d'intervenir dans les conflits sociaux ; mais une telle doctrine, avant même que les lois ne l'aient attaquée de toutes parts, une loi plus forte, celle de la nécessité, l'avait jetée bas, et toute l'évolution du monde se fait en lui tournant le dos.

Est-ce de la doctrine collective que s'inspire la léglislation actuelle? Pas davantage, et ceux qui se sont imposés de lire jusqu'au bout l'Evangile collectiviste, « le Capital » de Karl Marx, sont frappés de constater qu'au bout de soixante ans, ce livre paraît aussi ancien, aussi démodé que les livres des religions bouddhiques, tant les réalités se sont acharnées avec une constance vraiment désobligeante à infliger à ces prophéties, des démentis renouvelés.

Si bien que la partie la plus vivante du programme socialiste est faite à l'heure actuelle des réformes que nous sommes d'accord pour réclamer avec eux.

Si vous cherchez au contraire les documents où se trouvent tracées par avance toutes les lignes de la législation sociale du xxe siècle, où se trouvent rappelées et précisées les doctrines d'où cette législation découle ; si vous cherchez quelle voix ont entendue les réformateurs modernes, écoutez, c'est une voix qui s'est élevée depuis vingt ans, voix ferme comme celle d'un docteur, et douce comme celle d'un père, c'est la voix du pape immortel, c'est la voix de Léon XIII.

En face d'une société qui s'enorgueillissait du triomphe retentissant de la civilisation industrielle, elle a rappelé qu'à ce triomphe même, ni la vie familiale, ni la dignité humaines ne devaient jamais être sacrifiées. Elle a proclamé le droit imprescriptible pour les travailleurs de se coaliser pour défendre leurs intérêts menacés, elle a proclamé que la loi devait intervenir chaque fois que le salaire était avili, chaque fois qu'un labeur excessif menaçait de tarir dans sa source les forces mêmes de la vie. Elle a proclamé enfin que la vraie richesse d'un peuple n'était ni dans la puissance de ses machines, ni dans la houille qui dort au fond de ses mines, ni dans l'or qui emplit les coffres de ses banques, mais dans le sang qui bat aux veines des travailleurs et dans la fierté des cœurs libres.

Et c'est cette voix que depuis vingt ans, en fils déférents ou en disciples qui s'ignorent, ont écouté tous ceux qui défendent la cause des travailleurs. Je voudrais pouvoir retracer devant vous le tableau de toutes les législations sociales en France et dans l'Europe contemporaine, dresser la liste des textes qui protègent l'enfant ou la femme dans l'usine, qui limitent le travail, organisent le repos, facilitent la prévoyance, tendent à harmoniser les salaires aux besoins de la famille.

En regard de chacun de ces textes, nous pourrions inscrire une phrase des encycliques pontificales, et si demain, l'homme en qui les catholiques sociaux de France se plaisent à acclamer un de leurs chefs les

plus aimés, si demain le comte Albert de Mun arrivait au Ministère du Travail, il n'aurait à renier le principe d'aucune des lois sociales votées depuis vingt ans. Que dis-je, il se trouverait au milieu d'elles comme en famille, car elles sont filles de sa pensée.

Sans doute, elles ne portent pas toujours, les ingrates, le nom des catholiques qui les ont proposées au Parlement, il nous suffit qu'elles portent leurs marques, ce sont des lois chrétiennes. Et de même qu'on a pu dire qu'aucune loi liberticide n'avait été votée depuis vingt ans par le Parlement, sans qu'elle ait été préparée, imposée à l'opinion publique par ces Parlements occultes que sont les convents maçonniques, de même, nous pouvons, dire avec quelque fierté, nous, catholiques sociaux, qu'aucune loi libératrice dans le domaine du travail n'a été votée, sans qu'elle ait été préparée, réclamée par l'œuvre des cercles ouvriers, par les groupes de catholiques sociaux, ou par les Semaines Sociales de France.

Et s'il n'a pas été donné aux catholiques de notre pays de réaliser plus complètement et plus vite leur programme, en toute justice, et je m'adresse à ceux-là même qui ne partagent pas nos croyances, faut-il leur en faire supporter la responsabilité tout entière.

Avez-vous pensé aux forces toutes prêtes à se dévouer au travail démocratique et qui ont dû s'immobiliser dans la défense des libertés religieuses menacées. L'Eglise injustement dépouillée des ressources qu'elle devait à la générosité de ses fidèles, a dû concentrer toutes ses forces pour maintenir et sauver de la ruine les œuvres d'éducation et de charité dont elle assume depuis des siècles la lourde charge.

Aux écoles fermées elle a voulu substituer des écoles nouvelles, aux hôpitaux laïcisés, aux dispensaires proscrits, elle a voulu substituer des fondations nouvelles, car il faut des hôpitaux pour que les pauvres gens que tous abandonnent voient leurs souffrances apaisées par la tendresse des bonnes Sœurs, car il faut des Dispensaires, ne serait-ce que pour permettre aux vieux ministres sectaires, fatigués de nous persécuter, de reprendre des forces pour peut-être nous combattre encore.

Et si des écoles, si des asiles de misères se sont fermés, les catholiques peuvent du moins se dire que leur œuvre est tombée souvent sous les coups de la force, jamais par leur propre lassitude. L'Eglise a fourni cette démonstration magnifique que des lois de spoliation peuvent bien l'appauvrir, mais qu'il n'en est pas d'assez fortes pour épuiser les trésors de dévouement qu'elle met au cœur de ses fils.

Et si quelqu'un doutait de l'œuvre que les catholiques sociaux savent accomplir quand ils ont les mains libres, je lui montrerais que nous avons de magnifiques répondants. Regardez nos voisins de Belgique lorsqu'au mois de mai dernier, après vingt-cinq ans de pouvoir, les catholiques sont venus demander au peuple belge de leur renouveler le mandat de confiance et d'affection qu'ils avaient signé ensemble, voici vingt-cinq ans, le peuple, avec une majorité qu'aucun gouvernement n'avait jamais connue, leur a répondu : « Nous sommes contents de vous ».

Et le triomphe fut si net que les adversaires eux-mêmes de nos idées ont dû le proclamer, il lui ont cherché des explications et, bien vite, les ont découvertes. Un grand journal anti-clérical de Paris, en faisait l'aveu : « Ce n'est, disait-il, ni le vote plural, ni le découpage des cir-

conscriptions qui a donné aux catholiques belges leur victoire, ils la doivent à leur habileté, car, depuis vingt-cinq ans, ils n'ont rien négligé pour capter la démocratie à force de bienfaits ».

Et le grand journal anti-clérical de Paris, pour qui de semblables méthodes apparaissaient singulièrement nouvelles et inconnues dans le milieu où il fréquente, était à la fois étonné et scandalisé. Et je conçois son indignation : capter la démocratie à force de bienfaits ! comme si les promesses ne suffisaient plus ! Vraiment les catholiques sociaux de Belgique gâchent le métier, pourtant leur méthode est la bonne, ne l'oublions pas.

En France même, les catholiques n'ont pas attendu, comme certains partis, de posséder le gouvernement de leur rêve pour réaliser un peu du bonheur qu'ils promettent. Faut-il vous rappeler qu'au Parlement, les représentants du catholicisme social ont toujours été des premiers à déposer les projets de lois en faveur des ouvriers.

Le premier projet de retraites ouvrières date de 1882, il a dormi trente ans, et il en est pour penser qu'il ne s'est pas amélioré en vieillissant : ce projet était signé de Mgr Freppel.

Et chaque fois qu'une loi nouvelle, loi sur les syndicats, sur les accidents du travail, sur le repos hebdomadaire, sur la semaine anglaise, sur le minimum de salaire pour les ouvrières à domicile, a été proposée, toujours au bas de cette proposition vous pourrez lire des noms vers qui doit aller la reconnaissance, non pas seulement des catholiques sociaux, mais encore de tous les Français qui travaillent, parce que ce sont ceux du comte Albert de Mun, des Lerolle, des Gailhard-Bancel, des de Lamarzelle, des Thellier de Poncheville.

Mais plutôt que de vous rappeler ces souvenirs qui sont déjà de l'histoire, je préfère ne vous citer qu'un fait, mais bien caractéristique, qui nous était rappelé cette semaine par un de nos plus éminents professeurs, M. Raoul Jay.

M. Raoul Jay nous racontait, et le fait est rapporté dans la « Vie ouvrière », organe de la C. G. T., que la première application de la semaine anglaise, cette réforme que l'immense majorité de la classe ouvrière réclame aujourd'hui, encore en vain, avait été faite dès 1879, à Roanne, par un patron catholique, M. Grenot, et M. Raoul Jay ajoutait ce détail bien curieux : C'est au lendemain d'une audience que lui avait accordée Pie IX, et dans laquelle le Pape avait rappelé à cet industriel le devoir social des patrons chrétiens que M. Grenot avait doté les ouvriers d'une réforme qui devait bientôt s'étendre, grâce à lui, à toute l'industrie du tissage dans la région.

Et tandis que parlait M. Raoul Jay, il me semblait qu'il y avait là, pour un dessinateur, le sujet d'un tableau bien suggestif, le tableau serait conçu en forme de dyptique, et s'appellerait « les deux audiences ».

Sur le premier panneau, on verrait figurer un personnage, personnage de roman, mais très près de la réalité, crayonné il y a quelque trente ans par un spirituel romancier, Ludovic Halévy, et qui s'appelait M. Cardinal. M. Cardinal, malgré son nom compromettant, était un anti-clérical de marque, petit-fils très authentique de M. Homais, et père de la lignée si nombreuse des libres-penseurs d'aujourd'hui.

M. Cardinal est allé à Rome, il n'a pas visité les églises, c'était contraire à ses principes, il n'a pas visité les musées qui sont tout imprégnés

encore des souvenirs déplorables d'un art clérical, mais les plus grands hommes ont leurs faiblesses, et, la curiosité aidant, il est entré au Vatican, il a même assisté à une audience pontificale. Et comme au retour, ses amis intransigeants, s'indignaient de cette compromission, « Rassurez-vous, répond M. Cardinal, j'ai vu le grand chef des croyants, mais ma dignité n'a pas eu à en souffrir, quand le Pape est passé, les pèlerins se sont agenouillés, mais je suis resté debout, je l'ai fixé dans les yeux, nous sommes dévisagés d'homme à homme ». Et M. Cardinal est gonflé d'un immense orgueil, et M. Cardinal c'est le bourgeois anticlérical et libre-penseur.

Deuxième tableau. — Un industriel catholique, M. Grenot, assiste, lui aussi à l'audience pontificale. Certes, il n'a pas l'attitude superbe de son prédecesseur, lorsque le Souverain Pontife approche, il s'incline, je pense même qu'il s'agenouille, seulement quand il se relève, les paroles que lui adites le Vicaire du Christ, le Vicaire d'une religion d'amour, sont descendues en lui, et ce qu'il rapporte en souvenir de cette audience à ses ouvriers, c'est une réforme, lourde au patronat, c'est la semaine anglaise.

M. Grenot, c'est le catholique social. Entre les deux, démocrates sincères, choisissez.

Et que d'initiatives encore il faudrait citer qui témoignent que les catholiques sociaux ne se contentent pas d'avoir une doctrine, mais que dans la mesure de leurs forces, ils l'appliquent autour d'eux, et à ce sujet, si j'avais quelque crédit dans le haut conseil des organisateurs de la Semaine sociale, je voudrais leur adresser un vœu, et que dans une de ses prochaine sessions, on pensât à inscrire à la suite des noms des 1200 adhérents que l'on a coutume d'afficher au Secrétariat, le nom du groupement, de l'œuvre ou de la fondation dont cet adhérent est l'âme vivante, la cheville ouvrière.

On apporterait ce tableau au meeting de clôture et ce serait le plus éloquent des discours.

Parfois, cette semaine, lorsque je voyais passer dans la cour de récréation de l'école Colbert, ces prêtres, ces hommes, ces femmes d'œuvres, riants et comme insouciants, alors que la plupart, tout au long de l'année, militent durement, accomplissent la dure besogne de véritables missionnaires de civilisation et de progrès social, il me semblait voir se lever derrière chacun d'eux, l'image de l'œuvre qu'il a réalisée, et dont il a bien souvent reçu l'idée au pied de la chaire même des professeurs de la Semaine Sociale.

Je voyais passer tel prêtre, vous le connaissez à Limoges, qui n'a pas craint d'ajouter à toutes les charges d'un lourd ministère paroissial une campagne acharnée en faveur des boulangers, et pour la suppression du travail de nuit.

Cet autre a multiplié les jardins où les ouvriers trouvent le meilleur des délassements. Il a créé pour les fils de ces ouvriers des colonies de vacances, et lorsque la vie chère est devenue particulièrement dure aux pauvres gens, il n'a pas craint de se faire marchand de légumes et de débiter des pommes de terre.

Je ne les nomme pas, tout Limoges les connaît et les acclame, et ils sont comme cela des centaines. Vicaires, hier encore chassés de leur presbytère, incertains de leur propre logement, mais qui n'y songent guère, ils sont trop occupés à bâtir des maisons hygiéniques pour leurs parois-

siens ! Prêtres de campagne comme j'en vois toute l'année à l'œuvre dans les montagnes de la Lozère ! Ils ont pour toute ressources 450 francs par an, et lorsqu'il s'agit de fonder un Syndicat, de combattre l'usure, par les caisses de crédit, vous pouvez frapper à leur porte, ils sont toujours prêts.

Et puis, ce sont d'autres hommes, qui, dans les faubourgs ou les villages, ont organisé des syndicats, des mutualités, qui, par l'organisation de lois sur le crédit immobilier, facilitent aux travailleurs la possession de leur foyer. Et puis ce sont des femmes chrétiennes. Leurs ligues d'acheteurs ont mené d'utiles campagnes pour le repos hebdomadaire, pour la semaine anglaise.

D'autres travaillent dans le silence à la formation des militantes nécessaires aux syndicats féminins de demain. D'autres enfin, émues de la misère des paysannes qui doivent quitter leur village parce que le travail manque, s'improvisent commerçantes pour trouver un débouché à leur travail, et grâce à elles, des foyers près de s'éteindre, réchauffent encore toute la maisonnée.

Ah ! Je vous l'assure, du plus profond de mon cœur, lorsque je songe à tous ces efforts et que je me dis que demain peut-être, des partis, des hommes, des journaux, parmi ceux-là même qui devraient nous soutenir, viendront encore traiter les Semaines Sociales d'utopiques, de dangereuses, voire même de suspectes, je me demande s'il en est vraiment beaucoup qui puissent présenter une telle gerbe de dévouements désintéressés, de dévouements qui parlent plus haut à la gloire de la religion catholique qui les a su inspirer.

Est-ce à dire que les catholiques de France ont accompli tout leur devoir social? Mais s'il en était ainsi, Messieurs, les Semaines Sociales auraient atteint définitivement leur but, elles n'auraient plus qu'à disparaître, c'est au contraire, parce que nous sommes persuadés que le labeur est immense et les ouvriers trop rares que nous continuerons notre propagande. Et je voudrais que ma voix fût plus puissante pour crier à tous ceux qui veulent la grandeur de leur pays : « Aidez-nous ».

Oh ! sans doute, des manifestations plus brillantes ou plus bruyantes vous sollicitent, de partis qui paraissent tenir dans la vie nationale une plus grande place parce qu'ils s'agitent davantage, voudraient vous enrôler ; leurs affirmations tranchantes peuvent séduire, les solutions qu'ils préconisent sont séduisantes, tout à leur aise : elles ne tiennent compte d'aucune des réalités démocratiques d'aujourd'hui. Ce que je sais, ce que vous sentez aussi, c'est que ce n'est pas dans le vacarme que se bâtit la cité nouvelle.

Voyez lorsque l'on marche dans une grande ville, ce qui paraît dominer : c'est le bruit des passants, ce sont les cris de la cohue, c'est en somme tout le vacarme énorme de ceux qui ne font rien : ils paraissent être l'âme vivante de la cité.

Mais quittez la rue, montez sur la colline prochaine, peu à peu ce grand murmure s'apaise, puis s'éteint, et ce qui monte seulement jusqu'à vous dans le soir qui vient, c'est le bruit clair, régulier, tranquille des forgerons qui battent l'enclume.

Ce sont des forgerons aussi, ces militants catholiques, épars, dans toutes les campagnes de France, aimez-les, aidez-les, car ce qu'ils forgent ainsi, à plein cœur, à pleins bras, c'est l'âme de la France de demain.

ALLOCUTION

DE

Sa Grandeur Monseigneur Dubois

ARCHEVÊQUE DE BOURGES

MESSIEURS,

Nous assistons, en France, à un grand effort de restauration morale et religieuse. Aussi bien, Messieurs, à vous voir ici réunis, à vous entendre, à suivre vos travaux, à noter les progrès de votre action quotidienne, à lire dans vos âmes le noble enthousiasme qui les réchauffe, à constater le bien déjà fait et le plan déjà combiné de nouveaux labeurs, il nous est permis de jeter du milieu des ruines, et malgré nos alarmes le cri de réconfort : Espérance !

Vous venez, Messieurs, de travailler à une œuvre de reconstruction religieuse et sociale.

Multa renascentur quæ jam cecidere (Hor., *Art poét.*, v, 70). Jamais le mot du poète ne fut plus vrai : Vous lui donnerez un sens nouveau, plus plein et plus consolant, vous, Messieurs, professeurs émérites et sociologues éminents, vous auditeurs passionnés pour le bien de la société, vous aussi ouvriers intelligents et soucieux de vos vrais intérêts, vous tous, catholiques sincères, n'est-il pas vrai? et entièrement soumis aux directions doctrinales de l'Eglise.

Soyez félicités hautement, qui que vous soyez, pour avoir travaillé dans le passé, pour vouloir travailler mieux encore dans l'avenir à la lumière de la doctrine catholique intégrale, au bien moral et matériel de notre chère et si intéressante classe ouvrière. Que ne nous écoutent-ils nos chers ouvriers, que ne comprennent-ils l'amour vrai, que vous, que nous leur portons, le dévouement que nous leur montrons. De votre part, Messieurs, ce dévouement est admirable ; il l'est d'autant plus qu'il est entièrement désintéressé et qu'il n'a pour principe que l'amour de Dieu et du prochain. Ce n'est pas seulement de votre cœur, c'est de votre âme que vous donnez. Honneur à vous, Messieurs.

La Semaine sociale qui se termine en cette réunion solennelle est la neuvième qui tienne ses assises sur le sol de France. Pourquoi le tairai-je? Cette institution à sa naissance a suscité des critiques ; tous n'ont pas vu du même œil — d'un œil favorable — cette nouvelle entreprise du zèle. Des méfiances se sont manifestées, qui ont trouvé dans la presse des échos complaisants. Etaient-elles justifiées? Je ne veux point l'examiner, encore moins le discuter ici. Mais ce que je sais, ce que je dois dire, c'est que toujours vous avez voulu rester fidèles à la pure doctrine ; c'est que vous avez cherché des guides auprès de vos pasteurs et auprès du Pasteur suprême lui-même ; c'est que de nombreux Evêques vous ont encouragés et ont joint à leurs encouragements des paroles d'approbation.

Ce que vous avez voulu, je le vois nettement exposé dans une lettre d'un des Evêques de France qui vous connaissait pour vous avoir vu naître, Mgr Dadolle. Le très regretté évêque de Dijon rendait de vous ce témoignage à S. E. le Cardinal Merry del Val, le 25 juillet 1906 : « Prêtres et laïques, ils sont tous des fils très soumis à l'Eglise et très sincèrement désireux d'appliquer aux maux présents de leur pays le remède des vérités sociales contenues dans l'Evangile, dans la tradition catholique et illustrée de nos jours par les enseignements de nos bien-aimés pontifes Léon XIII et Pie X. »

***

Voilà, Messieurs, la triple source où vous puisez votre inspiration ; le triple foyer dont les lumières convergentes éclairent vos études.

Vous faites bien, Messieurs, car là est la garantie de votre orthodoxie catholique et la sauvegarde de la fécondité de vos labeurs.

L'un d'entre vous l'a écrit un jour, excellemment. « La Semaine so-
« ciale est un effort loyal pour prendre la conscience nette de ce que re-
« quiert et de ce qu'entraîne *le catholicisme* au point de vue des relations
« humaines, pour acquérir la notion complète et précise de la justice
« telle que l'impliquent les *affirmations de nos dogmes*, pour rechercher
« à l'endroit des rapports sociaux, les exigences de la *réalité totale*, de
« celle *qu'une foi pleine* nous révèle, comme celle qu'une observation
« scrupuleuse nous fournit. »

La réalité totale ! Que voilà, Messieurs, un mot profond et une vérité trop souvent oubliée ! Cet oubli, inconscient ou volontaire, a été la cause de toutes les destructions dont souffre, actuellement, notre société inquiète et désemparée.

Des faux docteurs, des politiques à courte vue sont venus, qui ont prétendu faire abstraction du fait religieux et surnaturel. Ils ont considéré l'homme seul, sans rapport avec la divinité, à laquelle, d'ailleurs, ils avaient renoncé de croire. Et toute leur sociologie, toute leur politique, toute leur action publique s'est exercée en fonction de cette erreur fondamentale : *l'humanité se suffit à elle-même.* Ses droits et ses devoirs ont en elle seule leur origine, leur raison d'être et leur fondement. Les hommes n'ont rien à attendre au-delà de cette vie ; à eux d'organiser leur existence ici-bas comme ils l'entendent ; ils n'ont de compte à rendre à aucun être supérieur à eux-mêmes.

Une telle conception est aux antipodes de la doctrine chrétienne. Elle en est proprement la contradictoire.

Et toutes les conséquences qu'on en déduit, tous ces faux dogmes de la sociologie matérialiste ou rationaliste, toutes les applications néfastes qui passent dans les mœurs, se précisent en projets de lois, ou finissent par s'incorporer à la législation elle-même, ont créé un état de choses d'où la paix et la sécurité sont absentes, parce que les principes sur lesquels elles reposent sont entachés d'erreurs et voués à l'instabilité.

Nous assistons, Messieurs, à la lutte de deux doctrines, sur le terrain social : la transaction est impossible et le conflit irréductible. Il s'agit de savoir laquelle des deux l'emportera.

Laquelle? Messieurs, j'ai une confiance inébranlable, parce que divinement motivée, en la vertu de l'Evangile ; et voilà pourquoi je dis résolument : ou la société moderne reviendra aux principes évangéliques, ou elle se condamnera elle-même à mourir — peut-être dans les bouleversements les plus terribles.

Messieurs, la religion catholique est par essence une religion sociale. Entendons-nous. L'Eglise est une société, hiérarchisée, dont tous les membres groupés autour de leurs chefs sont unis par des liens surnaturels. Ils ne sont pas des isolés ; ordre leur est donné de s'intéresser les uns aux autres. *Mandavit uniquique de proximo suo.* Voilà la charte de l'universelle solidarité des citoyens du royaume de Dieu. Souvent, dans nos Saints Livres, la même idée se répète en termes différents, comme si Dieu voulait bien nous inculquer cette persuasion : que des liens étroits nous unissent, de par Lui, à nos semblables.

De par Lui, disons-nous. Et tel est le fondement de la vraie fraternité. Le chercher ailleurs serait peine perdue. Oui, ceux-là se trompent, qui prétendent le trouver dans la participation à la même raison, à la même nature humaine ; conception vague du stoïcisme, qui ne saurait donner naissance à aucune obligation morale. Et pourtant que de sophismes sont issus de cette erreur, renouvelée au XVIIIe siècle par les philosophes et mise en honneur par la Révolution !

Là est l'origine, en particulier, de cette fausse égalité si souvent prônée, principe inébranlable, dit-on, sur lequel repose tout l'édifice de la société moderne.

Eh bien non. L'Eglise n'admet pas cette égalité menteuse, ni cette vague fraternité. Elle a une doctrine plus belle et plus sûre : plus belle, parce qu'à ses yeux les hommes sont véritablement des frères, dont le même Père — le Créateur de tous — est aux Cieux ; plus sûre, parce qu'elle tient compte de la « réalité totale » — comme nous disions tout à l'heure — qui proteste contre une égalité chimérique, contraire à l'expérience et destructrice de la notion fondamentale d'autorité.

Car enfin il faut bien l'admettre sous peine de verser dans l'anarchie ; l'autorité est nécessaire à toute société. L'enfant la trouve au foyer paternel, au jour même de sa naissance ; tout homme la sent peser sur sa volonté à chaque instant de son existence; et si même il croit s'en affranchir, un jour ou l'autre elle lui fera sentir sa puissance inéluctable.

Libre, il l'est sans doute, et l'Eglise, gardienne de la vérité, travaille de tout son pouvoir à le délivrer de la tyrannie de l'erreur et des passions; elle a, au cours des siècles, réclamé pour tous ses enfants opprimés, pour tous les hommes quels qu'ils soient, l'affranchissement de la servitude, tolérée, imposée même au nom de certaines philosophies anciennes. Mais la liberté n'est pas la licence ; elle n'implique pas, considérée du point de

vue moral, le droit d'agir à sa guise, elle réclame, au contraire, pour ne point perdre ses nobles prérogatives, le vrai pour lumière et pour guide.

***

Je vous rappelle brièvement ces principes, Messieurs, ils sont nécessaires, pour soutenir, comme une armature solide, tout un ensemble de conclusions pratiques.

C'est à ces conclusions que vous visez. Votre programme s'y réfère à chaque instant ; vous vous mouvez dans la réalité, que vous voulez rendre meilleure, mais vous ne perdez pas de vue la doctrine susceptible de procurer ce mieux-être social.

Cette doctrine, Messieurs, c'est celle de l'Eglise, ferment puissant de prospérité et de paix. L'Evangile, en effet, considéré seulement dans son texte inspiré ou accompagné des commentaires de la tradition ecclésiastique, glorifie toutes les vertus sociales comme toutes les vertus individuelles. Toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui dans nos sociétés en voie de transformation — plaise à Dieu que ce soit toujours dans le sens du progrès — y ont leur solution.

Et non seulement celles d'où dépend la sauvegarde de la dignité humaine, mais celles aussi plus précises, qui règlent les actions de l'individu, la constitution de la famille, l'intervention de l'Etat, l'organisation de la profession.

L'homme, Messieurs, est un être raisonnable, libre, et jouissant du droit absolu d'atteindre sa fin. Mais quelle fin? De la réponse donnée à cette question dépend la conception qu'on se fera de la vie. Il importe beaucoup de savoir si la vie humaine est un des accidents d'une nature aveugle en constante évolution vers un idéal inconnu — comme d'aucuns le prétendent — ou si elle est le résultat d'une création volontaire de la part d'un Etre tout puissant... Il n'importe pas moins de savoir si la vie — la vie humaine — a été ou non élevée à un ordre supérieur par un acte bienveillant du Créateur ; si « tout homme est bon sortant des mains de la nature », ou s'il apporte en naissant la blessure d'une déchéance originelle ; s'il en est réduit à ses propres forces, ou s'il a le droit de compter pour se guérir et se relever, sur le secours d'un Dieu Rédempteur ; si sa destinée se limite à cette existence précaire, ou s'il doit espérer dans un monde meilleur une vie sans fin où le mal a son châtiment et la vertu sa récompense.

Or la foi catholique a sur ces différents points des enseignements précis. Elle fixe nettement à l'homme la nature de ses origines, le fondement de ses droits, l'extension et les conditions de sa destinée. Dès lors, elle lui indique, pour cette vie, l'orientation de son activité ; elle en détermine les limites morales ; elle lui apprend que si son droit, à lui, est respectable, celui des autres hommes ne l'est pas moins ; qu'il y a cependant une hiérarchie dans les droits comme il y en a une dans les devoirs ; et qu'il faut, pratiquement, s'inspirer de cette hiérarchie.

Ainsi encore, il y a une doctrine catholique de la famille; je le rappelais l'autre jour et il me semble inutile de revenir aujourd'hui sur ce sujet. Mais je le dis encore une fois : le législateur doit s'inspirer de ces données religieuses — et scientifiques aussi — pour resserrer les liens, qui unissent au foyer domestique le père, la mère et les enfants. Pour vous, Mes-

sieurs, par vos études, par votre action, montrez que sur ce point particulier, vous êtes les gardiens de l'ordre social ; qu'en sauvant la famille de la destruction à laquelle la vouent infailliblement les théoriciens modernes, vous assurez la conservation des traditions qui sont l'honneur de l'humanité et la condition nécessaire de son perfectionnement moral... Ne séparons point la famille de la religion ! Que la religion au contraire règne dans la famille pour auréoler le père de l'autorité divine ; pour ennoblir et perfectionner l'amour mutuel des époux ; pour rendre plus délicate l'affection maternelle ; pour inspirer aux enfants une indéfectible tendresse à l'égard de leurs parents ; pour protéger les droits du foyer ; pour inculquer l'amour du devoir à ces êtres naturellement faits pour un échange mutuel de dévouement et de reconnaissance, pour empêcher tout dissolvant intérieur ou extérieur d'en relâcher les liens et d'en détruire l'unité.

Ainsi encore la religion devrait assurer les fondements de la grande société qui s'appelle l'Etat. L'Evangile reconnaît à César des droits. L'Apôtre affirme que toute autorité — celle du prince comme celle du père — vient de Dieu. Et voilà pourquoi nous demandons aux fidèles de s'incliner devant toute autorité légitime ; de rendre à ceux qui en sont investis respect et obéissance. Mais l'Etat n'est pas souverain absolu ; ah ! Messieurs, combien cette vérité, toute simple qu'elle est, aurait besoin aujourd'hui d'être mieux comprise ! Nous n'assisterions pas, attristés, à tant d'empiètements sur les droits intimes de la conscience ; à tant d'incursions illégitimes sur le terrain familial ; à tant d'entreprises injustes et néfastes contre la liberté du citoyen et du travailleur !

Ne vous méprenez pas sur mes paroles. L'Etat a une haute mission sociale à remplir. Il faut bien admettre que, gardien de la loi et dépositaire de la force publique, il doit mettre l'une ou l'autre au service de la paix, de la justice et des intérêts matériels de la communauté sociale. Nous ne lui défendons pas d'intervenir, pourvu que les limites de son intervention soient tracées avec une compétence équitable et non dans un esprit de tyrannie qui aboutit à l'annihilation des droits de l'individu et des faibles. L'Etatisme est une hérésie ; et cette hérésie, comme toutes les erreurs, est souverainement néfaste. Nous en souffrons en ce moment : plaise à Dieu que le progrès des doctrines rationalistes et matérialistes n'en accroisse pas la puissance et la pernicieuse influence !

Mais, Messieurs, ce qui semble attirer davantage votre attention, en ce moment surtout où de toutes parts on veut réagir contre l'omnipotence de l'Etat, c'est l'organisation professionnelle. La Révolution l'avait détruite ; les excès mêmes d'un état de choses créé à l'encontre des droits et des intérêts des travailleurs, ont provoqué une salutaire réaction. Les progrès merveilleux accomplis au cours du dernier siècle dans le domaine des sciences appliquées, ont transformé le monde ouvrier, modifié son genre de vie, créé des situations nouvelles et aussi, hélas ! mis en présence trop souvent pour se combattre, alors qu'ils devraient s'entr'aider comme deux forces puissantes et amies, le capital et le travail.

Problèmes complexes que ceux-là ! On ne saurait les résoudre plus efficacement qu'à la lumière des principes catholiques. Or, l'Eglise a une doctrine sur le travail, sur la propriété, sur la richesse, sur le salaire, sur le repos hebdomadaire, sur le droit d'association. Elle dit, elle enseigne que le travail humain — nécessaire et voulu de Dieu — a sa noblesse

et que l'ouvrier ne doit jamais être considéré comme une machine sans âme, une somme inconsciente de forces brutales; elle considère la propriété comme la conséquence naturelle et nécessaire de la liberté ; elle voit dans la richesse le produit du travail fécondant le capital, mais elle ne l'envisage jamais indépendamment du rôle social qu'elle est appelée à remplir pour le bien de tous ; elle entend que le salaire soit fixé non pas au hasard des circonstances, mais d'après des règles d'appréciation commune qui le rendent vraiment « juste » ; elle rappelle aux hommes la grande loi du repos du septième jour, promulguée par Dieu dès les origines du monde ; elle voit dans l'association non pas seulement un groupement accidentel et susceptible d'être toléré par les lois, mais l'exercice même d'un droit inhérent à la nature humaine.

Oui, en vérité, l'Evangile est un code social éminemment précieux parce qu'il est divin. Disons plus, il est l'inspirateur des vertus sans lesquelles aucune société humaine ne saurait subsister. La justice, la charité, l'obéissance, la résignation sont, à des titres divers, les soutiens de l'ordre social : supprimez l'Evangile, je ne vois plus rien sur quoi elles reposent. La justice n'a plus de règle, ni la charité de ressort, ni l'obéissance de fondement, ni la résignation et la patience de raison d'être. Le travail n'a pas de meilleur stimulant que la pensée du devoir, l'épargne n'est possible que par la tempérance ; le luxe inutile et provocateur n'a pas d'adversaire plus fort que la simplicité chrétienne ; l'oisiveté inféconde n'est condamnée nulle part plus sévèrement que dans nos Livres Saints.

Pourquoi donc les adversaires de l'Eglise s'acharnent-ils à poursuivre en dehors d'elle et contre elle un progrès chimérique? Non, en vérité, ils ne sauraient trouver guide plus sûr, maître plus autorisé que l'Evangile.

***

Ce guide, c'est le vôtre, Messieurs, et j'y vois pour vous tout à la fois un honneur et une sauvegarde. De nouveau, je vous félicite de vous être mis à cette école. Soyez en les disciples dociles et dévoués. Et travaillez. *Laboremus.* Sauvons la famille, sauvons la société en rendant Dieu à la famille et à la société.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, et vous me permettrez de le rappeler une fois encore. Le grand mal qui pèse aujourd'hui sur la société, sur la famille tient plus de l'âme que du corps. Augmenter le salaire de l'ouvrier, faciliter à tous l'acquisition et la conservation de la propriété, réglementer les heures de travail, diminuer les charges fiscales, etc., etc., tout cela est bien, mais ce qui vaut mieux, c'est de fortifier dans les âmes les grands principes sur lesquels reposent la grandeur et l'indépendance du foyer, c'est de réapprendre à ceux qui les ont oubliés, les grands devoirs de justice et de charité, l'esprit de générosité et de sacrifice, d'abandon à la volonté de Dieu, c'est de rappeler la parole du Christ : l'homme ne vit pas seulement de pain ; c'est de redire à la foule des malheureux : *Beati qui lugent... Venite ad me omnes qui laboratis et onerati.*

Cette parole, vous l'avez dite en fin de votre cours, mardi dernier. Monsieur le Président, et sur vos lèvres, elle m'a particulièrement ému. Vous avez appelé les âmes, toutes les âmes, à Jésus-Christ, à l'Eucharistie, à la communion.

C'est qu'en effet, le pain peut être abondant sur la table, l'air pur entrer largement par les fenêtres de l'habitation et le cœur rester vide et désemparé. Combien d'hommes, en effet, ressemblent au héros de René Bazin (dans le *Blé qui lève*). Ils ont tout à profusion et ils n'ont pas de « quoi vivre ».

Mettre Dieu dans les âmes, dans la famille, dans la société, c'est y mettre la vie.

Vous le savez, et c'est à cela que vont d'abord tous vos efforts.

J'ai lu en exergue sur les comptes rendus où chaque année se résument les travaux de la *Semaine sociale* cette parole : *La science pour l'action.* Laissez-moi compléter cette formule : *La science catholique pour l'action catholique.*

La science catholique — c'est-à-dire la science des faits sociaux étudiés à la lumière du cathoicisme, sans compromission avec une erreur quelconque, d'où qu'elle vienne ; le regard fixé vers Rome, où brille l'étoile de la vérité ; l'âme toujours disposée à se ranger filialement aux ordres, aux conseils, aux directions de Celui qui a mission officielle d'enseigner au nom de Notre-Seigneur.

Vous savez, Messieurs, où se trouve admirablement condensée la doctrine sociale de l'Eglise. Elle l'est dans les Encycliques immortelles de Léon XIII et tout spécialement dans l'Encyclique *Immortale Dei*, sur le droit chrétien et le droit moderne ; dans l'Encyclique *Libertas*, sur la nature, les droits et les conditions d'exercice de la liberté ; mais nulle part ailleurs mieux que dans l'Encyclique *Rerum novarum*, sur la condition des ouvriers. La publication du document pontifical fut et demeure un événement historique... Avec quelle hauteur de vue le Pape en appelle à l'Eglise et à l'Evangile pour juger des questions sociales ! « C'est l'Eglise, dit-il, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables de « mettre fin au conflit (entre patrons et ouvriers) soit au moins de l'a- « doucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur, l'Eglise qui « ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'ef- « force encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; « l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, « tend à améliorer le sort des classes pauvres : l'Eglise qui veut et désire « ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières « et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solu- « tion possible ; l'Eglise, enfin, qui estime que les lois et l'autorité pu- « blique doivent, avec mesure, sans doute, et avec sagesse, apporter à « cette solution leur part de concours. »

Vous n'avez point oublié, Messieurs, le *Motu proprio* de Pie X sur l'action populaire chrétienne. Là est le règlement fondamental que vous devez suivre, le Code qu'il ne vous serait pas permis de transgresser sans compromettre non seulement votre orthodoxie — à quoi vous tenez tout d'abord — mais aussi le succès final de vos œuvres.

Naguère encore, Pie X félicitait vivement la Ligue des Unions ouvrières de Berlin, « parce qu'elle ordonne toutes les actions, même celles qui regardent la vie mortelle et terrestre, selon les lois de la sagesse chrétienne vers la dernière fin surnaturelle et parce qu'elle combat ouvertement sous le drapeau catholique ».

Vous le voyez, Messieurs, les Papes vous montrent eux-mêmes où il vous faut puiser les éléments de la science catholique dont vous

avez besoin et ils tracent à votre activité des règles sûres et inviolables.

Pie X a béni vos travaux, vos personnes, Messieurs, vous avez la satisfaction de vous sentir en communion intime avec la pensée du chef et c'est cette pensée qui inspire et dirige votre action.

L'action catholique !... Tel est, Messieurs, le but de vos efforts... Autour de vous, dans le même ordre d'idées qui est l'objet de vos préoccupations, on agit. Mais, pourquoi? Pour conquérir de l'influence pour donner au peuple plus de bien-être matériel, ou parfois, seulement, hélas ! pour surexciter ses passions au détriment de l'ordre social.

Plus haut, Messieurs, tend votre idéal. Il est apostolique. Si vous voulez — et avec raison — améliorer les conditions sociales actuelles de la société, vous n'y tendez que par la justice et pour la vertu ; vous savez, vous proclamez que le bien est plus précieux que la richesse, l'âme plus noble que le corps, la vie présente un chemin qui conduit à l'éternelle vie.

Catholiques, hommes de foi et de zèle, vous avez regardé autour de vous : vous avez vu que notre société s'engageait, faute de doctrines sûres, dans des voies dangereuses et souvent injustes. Et vous avez juré que, l'Evangile à la main et surtout dans le cœur, vous auriez raison un jour ou l'autre de ses erreurs et de ses fautes.

J'admire, Messieurs, je loue et j'encourage votre rêve — ou plutôt votre programme — et, de nouveau, je le résume en ces deux mots qui sont vôtres, plus que jamais : « *La science catholique pour l'action catholique.* »

L'Evangile sera toujours une source inépuisable de vie morale et un principe puissant d'activité sociale.

En lui compris, aimé, pratiqué, est le salut des familles et des sociétés, le salut de la France !

Gloire à Jésus-Christ !
Vive Pie X !
Vive la France !

La Loi sur le Minimum de Salaire

DANS LES MINES ANGLAISES

Cours de M. BOYAVAL (1)

Par un curieux paradoxe, c'est à l'Angleterre, à la terre classique du libéralisme doctrinaire, au pays d'élection du « manchestérianisme » qu'il fut donné d'abord de transcrire législativement, pour la grande industrie de notre continent, et d'appliquer le principe du minimum vital.

Le souvenir de la grande grève minière de mars dernier est encore présent à tous les esprits, et les moins prévenus ne furent pas sans pressentir alors, par delà les fracas des informations sensationnelles dont la presse était remplie, que des questions particulièrement graves s'agitaient, et que la loi qui devait terminer le gigantesque conflit allait être d'une portée peut-être sans précédent dans notre histoire économique.

En effet, l'intervention légale qui s'était appliquée sous des formes multiples à protéger les conditions du travail, n'avait jamais osé toucher directement, jusqu'à ce jour, à la question de la rémunération dans le domaine de la grande industrie. Et voici qu'au grand scandale des docteurs et de l'économie dite orthodoxe, et même d'interventionnistes, par ailleurs très bien disposés, brusquement, par un coup d'éclat, le minimum légal de salaire devient une réalité.

A vrai dire cependant, Messieurs, le législateur du Royaume-Uni n'avait pas attendu jusqu'aux récents événements pour essayer quelque transcription, sur le terrain des réalités concrètes, des doctrines traditionnelles sur la juste rémunération du travail.

Sans vouloir remonter au XIVe siècle, au célèbre statut d'Elisabeth en 1349 — ce qui nous montre bien que les préoccupations du pouvoir, à ce sujet ne sont pas d'aujourd'hui — deux grands *acts* existent, dont il importe ici de rappeler tout au moins la teneur : la grande loi agraire de 1881 donnant aux autorités judiciaires irlandaises le pouvoir de fixer le « juste fermage » dû par le tenancier à son propriétaire et le *Trade Boards act* de 1909 instituant des comités mixtes chargés de fixer les minima de salaire pour les industries touchées par le sweating system.

---

(1) Ce cours nous est parvenu au moment du tirage. Il n'a pu être inséré à sa place, c'est-à-dire après celui de M. Gerber.

La grande réforme agraire dont l'Irlande fut redevable à Gladstone s'élabora en vue d'assurer la sécurité aux tenanciers agricoles et d'empêcher les fermages usuraires.

Il était temps que la législation intervint devant la misère et les menaces des agriculteurs. C'est que les grands propriétaires irlandais, véritables seigneurs fonciers, jouissent impunément et absolument du *jus abutendi*. Si l'on met à part quelques exceptions, ils pratiquent généralement l'absentéisme, beaucoup d'entre eux n'ont jamais été vu de leurs tenanciers, quelques-uns même n'ont jamais vu l'Irlande. Par leurs « agents », ces gérants irresponsables, qui de leurs *offices* régissent des comtés entiers avec une vigueur et une fiscalité de fonctionnaires, par tout ce monde de sous-ordres qui vivent du landordisme et l'exploitent, huissiers ou porteurs de contraintes, ils tiennent tout le pays sous un joug fait de tyrannie en haut et de corruption en bas.

Tout cela devait finir tôt ou tard par pousser à bout la population ; et, lorsque survint la grande famine de 1879, multipliant encore les misères, on put se croire à la veille d'une véritable révolution.

C'est alors que Gladstone saisit la Parlement britannique de la question et obtint le vote de la grande loi de 1881 où il était dit notamment que le tenancier qui trouvait sa *rent* (son fermage) plus forte qu'il n'était équitable, pouvait demander de lui-même à la commission agraire de fixer désormais son taux pour des périodes successives de quinze années. Or, ce fut de plus d'un tiers que les cours arbitrales réduisirent presque partout les fermages, proclamant ainsi l'injustice des landlords.

Quant aux principes qui guidaient les juges agraires, ils étaient à la fois fort simples et fort intéressants : il s'agissait d'apprécier ce qu'un tenancier, avec un travail moyen, dans une année moyenne, pouvait payer au landlord, une fois son sort assuré et celui de sa famille, dans des conditions acceptables.

Cette grande loi de reconstitution sociale constituait un précédent et devenait assurément d'une portée considérable.

L'intervention directe de l'Etat dans la fixation de la rémunération du travail devait encore se manifester en Angleterre, peu d'années après, sous un aspect non moins caractéristique : Nous voulons parler du *Trade Board Acts* du 20 octobre 1909, dont on eut déjà l'occasion de vous entretenir.

Le Royaume Uni venait d'être frappé par les révélations généralisées du sweating-system. Des femmes, des jeunes filles, par centaines de mille, travaillaient dans des conditions inimaginables. Là, comme en France et partout ailleurs — vous le savez, mesdames, et vous aussi, Messieurs — l'idylle du travail au foyer avait fait place au mode d'exploitation le plus abusif et le plus révoltant.

Pauvres femmes ! Elles usent tout : leurs yeux, leurs doigts, leurs poitrines, leurs vies. On dit qu'il est dur de mourir ; mais ajoutent-elles, que c'est déjà dur de vivre. Elles parent la grâce, pourvoient les fêtes, elles font de la beauté, et pourtant, elles ignorent toutes ces choses. Pour elles pas de repos, sinon les chômages où la faim vous tenaille. On dit la jeunesse heureuse, mais ont-elles une jeunesse? Elles ont quinze, dix-huit, elles ont vingt ans. Elles voudraient tant un peu d'air, un peu de soleil, un peu de joie. N'est-ce pas le printemps et ne doivent-elles point fleurir? ...

Cependant, sous la poussée irrésistible de l'opinion, le Parlement Britannique s'émut. Le ministère libéral proposa un bill instituant des comités mixtes, chargés de fixer des minima de salaires pour les victimes du sweating-system, et — événement qui devrait être encore plus connu — en quelques semaines, la loi fut votée sans une seule voix d'opposition, ni à la Chambre des communes, ni à la très conservatrice Chambre des lords.

L'économie du *Trade Boards Act* est connue ; elle peut se résumer en peu de mots : des Comités composés mi-partie de patrons, mi-partie de salariés, sont constitués sous la présidence d'une personne indépendante choisie directement par les intéressés, et en cas de désaccord par le *Board of Trade*, ou ministère du Commerce, dont la mission consiste à fixer, après de longues et minutieuses enquêtes, des tarifications minima légalement obligatoires pour les diverses industries sweated, visées par la loi.

La préoccupation d'assurer légalement un minimum vital à certaines catégories de travailleurs n'était donc pas une nouveauté pour le Royaume Uni. Et cependant faut-il remarquer que ces précédents, si intéressants soient-ils, en s'appliquant à des tenanciers agricoles en Irlande, et à la catégorie particulière des ouvrières travaillant surtout à domicile, étaient en somme, d'une nature spéciale. Tout autre, on le concevra aisément de prime abord, est la portée du grand *act* de 1912, le *Coal Mines Bill* que nous avons à étudier ici, pour lui-même et pour ses renseignements.

I

Ainsi que vous le savez, Messieurs, le *Coal Mines Bill* est la résultante directe de la grande grève minière anglaise de mars dernier, de la bataille peut-être la plus formidable qui se livra jamais sur le terrain économique. Nous ne pouvons ici la négliger, son histoire même, bien que rapidement esquissée, nous paraissant indispensable à la pleine intelligence du sujet.

Le premier jour de la grève, le *Times* écrivait : « l'Angleterre n'a pas connu semblable danger depuis l'Armada espagnole ». Sans doute, la puissance anglaise est infiniment plus considérable au XXe siècle qu'au temps de l'Armada ; mais si, à raison de cette puissance même et de l'étendue du champ sur lequel elle s'exerce, la réparation du dommage causé sera plus aisée, par contre la répercussion de la crise a été d'autant plus grande.

On sait, en effet, à quel commerce prodigieusement intense l'Empire britannique se livre, avec l'étranger, comme avec ses nombreuses et immenses colonies sur lesquelles il a établi pour reprendre l'expression de l'historien Seeley « quelque chose de semblable à la majesté de la paix romaine ».

Mais on sait aussi que l'une des principales causes de cette prodigieuse fortune, c'est la richesse du sous-sol de la Grande Bretagne. On a pu dire avec raison que la grandeur anglaise est bâtie sur la mine de houille. « L'industrie du charbon en Angleterre, disait M. Asquith au début de la grève, est véritablement le *sang* de la vie industrielle du pays?

Au surplus, le simple énoncé de quelque chiffres sera encore plus éloquent que toutes les considérations.

Suivant les statistiques officielles du *Board of Trade*, en mars 1912, l'industrie minière anglaise occupait 1.027.500 personnes, dont 830.500 comme ouvriers du fond. En tenant compte des membres de la famille, on peut donc estimer que cinq millions de personnes vivaient du produit des mines, et qu'elles furent ainsi directement atteintes par la grève.

Un autre chiffre, et non moins significatif : la production annuelle charbonnière de la Grande-Bretagne (six fois et demie supérieure à celle de la France) est de 260 milliards de tonnes environ, représentant une valeur de trois millions. L'exportation à elle seule, représente 60 à 65 millions de tonnes.

On peut ainsi juger de la légitime appréhension que suscitait partout l'annonce de la crise. L'industrie toute entière était menacée; le nombre des chômeurs devait vite se multiplier ; on redoutait un véritable cataclysme national.

De toute évidence, une situation aussi grave, un mouvement qui pouvait être aussi terrible en répercussions de toutes natures, se produisant dans un Etat aussi solidement constitué, devait avoir des causes profondes. Ce sont elles qui, véritablement provoquèrent et précipitèrent le mouvement spécial des revendications visant l'institution d'un minimum de salaire.

Les progrès extraordinaires que les découvertes mécaniques ont fait faire à l'industrie, le développement, impossible à prévoir il y a relativement peu d'années qui en est résulté, l'abandon constant et progressif des métiers agricoles et l'afflux dans les grands centres industriels des travailleurs ruraux, l'établissement de nouvelles entreprises industrielles gigantesques, dont les hautes cheminées d'usines se dressent dans des contrées de l'Angleterre restées rurales jusqu'en ces derniers temps, les énormes fortunes faites en quelques années, l'augmentation, suivant une progression constante du coût de la vie, la diminution de la valeur de l'argent. Toutes ces raisons et bien d'autres ont transformé la situation économique à un point dont ne peuvent se faire une idée ceux qui n'ont pas eu à étudier l'évolution profonde qui affecte actuellement la Grande-Bretagne?

Personne, d'ailleurs n'ignore que l'Angleterre est le pays du monde où la distribution des richesses est la plus profondément inégale, où l'existence de Landlords, possesseurs de richesses inévaluables, voisines avec celle des foules énormes plongées dans la misère la plus atroce. En ce pays, il n'y a pas une famille sur vingt qui possède, à aucun degré, les moyens de production ; les prolétaires sont dans une proportion de quatre-vingt-quinze pour cent, chaque jour implacablement, la concentralisation industrielle et commerciale s'accentue.

Voici à cet égard, entre cent autres, l'opinion d'un homme peu suspect de tendances socialistes, et qui n'étonnera pas outre mesure tous ceux qui comme j'ai pu le faire, ont vu de près la vie ouvrière anglaise.

Le 1er février dernier à Londres, au cours d'un meeting de la « Christian Social Union » sous la présidence de Lord Bentink, l'évêque d'Orford, un des hommes les plus remarquables de l'Eglise d'Angleterre, membre de la Chambre des lords, s'exprimait ainsi :

« Si quelqu'un, disait-il avait l'audace aujourd'hui de se lever devant

une assistance ordinaire de l'une quelconque de nos églises et de prononcer les paroles effrayantes et terribles de Notre-Seigneur sur la richesse et la pauvreté, sur les devoirs de la fraternité chrétienne, sur la colère de Dieu contre l'injustice, les gens n'appelleraient pas ces paroles des paroles de réforme sociale, mais ils les qualifieraient d'un terme bien pire... »

Cependant, pourra-t-on dire, de telles considérations importent-elles grandement, alors qu'il s'agit, en somme, de l'industrie minière dont on sait que les salaires pratiqués sont généralement considérables? Messieurs, ici encore il importe de ne pas se contenter de vues superficielles, mais de percevoir nettement dans toute leur ampleur les véritables données du problème.

Tout d'abord, il est actuellement reconnu par tous que, depuis quelques années, les salaires pratiqués ont positivement baissé. Or, cela se produit précisément au moment où l'augmentation du coût de la vie s'accentuant plus nettement, réduit encore d'autant la puissance d'achat des dites rémunérations. L'organe officiel des propriétaires des mines ne reconnut-il pas lui-même, suivant ses propres termes, que « la valeur réelle des salaires a décliné, tandis que la richesse de la Grande-Bretagne s'accroissait énormément. »

Pour expliquer cette baisse de salaire on n'hésite pas à invoquer régulièrement l'application de la loi de 1908, imposant à la journée, dans les mines, la limite uniforme de huit heures. Les faits se chargent eux-mêmes de réfuter cette assertion. Le *Board of Trade*, en effet, vient de publier, précisément ces tout derniers jours, une statistique établissant que depuis l'application de l'*act* de 1908, malgré la réduction des heures de travail, la production antérieure de chaque ouvrier s'est largement maintenue.

La réalité, très peu connue d'ailleurs, est que depuis quelques années, les conditions du travail sont de moins en moins favorables, en même temps que les entreprises se concentrent de plus en plus pour former de véritables trusts. Dans le district du Sud-Galles notamment, qui forme à lui seul la sixième partie de la population minière anglaise, le nouveau Trust, par l'amplification progressifve de ses méthodes « Yankee », devint véritablement intolérable ; au surplus, c'est cette région qui fut le point de départ de la grève.

Par ailleurs, une particularité du droit coutumier anglais donne à l'industrie charbonnière chez nos voisins un aspect féodal qui impressionne vivement l'imagination des ouvriers. Contrairement à ce qui se passe en France, les propriétaires de la surface du sol ont droit à une prime appelée *royalty* sur chaque tonne de charbon extraite. Ces *royaltys* varient suivant les régions, mais sont néanmoins en moyenne de soixante centimes par tonne. On ne s'étonnera pas que cette sorte de dîme soit très critiquée, même d'organes conservateurs.

Il est avéré de plus qu'à l'encontre de ce que font les compagnies houillères françaises, les plus grands exploitants des mines anglaises ne se sont pas toujours préoccupés du bien-être de leurs ouvriers, au point de vue des installations hygiéniques, des logements et jardins ouvriers. De là également une source de récriminations.

Cependant, et il faut bien qu'on le sache — tout ceci n'eût vraisemblablement pas suffi à déclancher un tel mouvement. Sans doute le malaise était général, mais une grande question pendante depuis longtemps

était à solutionner : celles des places dites anormales, et je m'explique.

On sait que généralement dans les mines le salaire est payé pour chaque tonne de charbon envoyée hors du puits. Or, de nombreuses circonstances viennent souvent contrarier tout rendement sérieux; tantôt par suite de fatalités géologiques, des éboulements, des infiltrations d'eau se produisant, le sable ou la pierre se mêlant au charbon, la voûte des galeries venant à s'effondrer ; tantôt aussi par la faute des compagnies, le nombre de wagonnets devenant insuffisant, ou même leur service venant à s'arrêter.

La place anormale (*abnormal place*), voilà, peut-on dire, la grande ennemie du salaire, tant redoutée par l'ouvrier mineur. Il faut savoir, en effet, qu'à cause d'elle plus de vingt pour cent de travailleurs du sous-sol, après une semaine d'un labeur exténuant et périlleux, ont à peine de quoi manger.

Or, de cela tout le monde convenait. Au milieu des négociations entre les parties, provoquées par le Gouvernement, celui-ci faisait accepter par la plupart des propriétaires la proposition suivante :

« Le gouvernement de Sa Majesté constate avec une soigneuse considération qu'il y a des cas dans lesquels les ouvriers du fond ne peuvent gagner un minimum raisonnable de salaire, pour des causes indépendantes d'eux ».

Malheureusement, l'entente patronale n'avait jamais pu se réaliser complètement pour solutionner la difficulté, et les mineurs voulant en finir lancèrent leur ultimatum.

C'est donc bien une grève désintéressée pour la plupart des participants qui fut alors déclanchée. M. Asquith ne disait-il pas textuellement : « Nous reconnaissons que ce mouvement pour un minimum de salaire est un mouvement désintéressé pour un très grand nombre d'entre les mineurs qui n'ont certainement rien à y gagner. »

De son côté, Le Rev. Guttery, disait publiquement : « La lutte actuelle est la bataille du travail la plus honorable que le monde ait jamais vue. Ce n'est pas une grève égoïste : car sur 100 mineurs, 80 souffrent pour assurer le confort des 20 autres.

Mais, s'il faut voir la grande raison de la grève dans la question des salaires insuffisants payés aux hommes travaillant dans les endroits difficiles, il faut chercher aussi les origines du conflit dans une région limitée, celle du sud du pays de Galles.

Depuis plusieurs années déjà ; l'effervescence s'y manifestait plus nettement qu'ailleurs ; et, dès 1909, la question du salaire minimum était la préoccupation dominante des intéressés.

Réunis à Cardiff, au mois de mai 1911, les délégués des mines Galloises décidèrent de demander à la conférence nationale qui devait s'ouvrir le 14 juin, une action immédiate et énergique en faveur du minimum de salaire, et si les patrons repoussaient l'ultimatum qui leur serait adressé, de proclamer la grève générale. Mais les dirigeants de la grande fédération — son président, notamment M. Enoch Edward, homme de tempérament calme et sérieux — s'efforcèrent de patienter et d'aboutir par de longues négociations.

Les mêmes propositions furent alors faites à la nouvelle réunion générale de délégués qui eut lieu au début d'octobre où les mineurs rallièrent à leur cause les travailleurs de plusieurs autres Comtés. Cepen-

dant, le Comité exécutif parvenait encore à temporiser, quand la Fédération décida de consulter tous ses adhérents, par voie de référendum sur l'opportunité de la grève générale pour l'établissement du minimum de salaire.

Cette consultation eut lieu au début de janvier. Sur 560.000 votants, 445.000 se prononcèrent pour le salaire minimum et pour la grève.

Celle-ci fut fixée au début de mars : bientôt, les avis préalable de la cessation du travail furent envoyés aux administrateurs des mines. L'ultimatum était lancé.

Les pourparlers suprêmes ne purent aboutir. Les deux tiers des patrons étaient pourtant disposés à accepter de bon gré les revendications ouvrières, quand M. Thomas, le président de l'Association des mines du Sud de Galles — qui s'était cependant prononcé en faveur du minimum de salaire en d'autres circonstances — provoqua la résistance, entraînant avec lui les propriétaires houillers du Northumberland et de l'Ecosse.

Le conflit devenait fatal. Quelle allait en être l'issue?

Les ouvriers mineurs, on pouvait en être assuré — iraient jusqu'au bout de leur résolution. Ils connaissaient leurs forces ; ils savaient que la nation ne pourrait se passer longtemps de leur travail ; leurs caisses syndicales contenaient plus de 50 millions de francs.

Les houillères, de leur côté étaient généralement très riches. Sur 884, 369 appartiennent à des Compagnies, les autres étant des propriétés individuelles ou familiales ne publiant aucun rapport. Sans doute savait-on que leur rendement était assez inégal, mais il n'était pas moins certain qu'elles étaient de taille à résister longtemps.

La date fatidique du 1er mars survint, et plus d'un million d'hommes se mit en grève ; d'un seul coup, la production s'arrêta dans toutes les houillères de la Grande-Bretagne : et voici que les industries se voyaient menacées d'une paralysie mortelle si, leurs réserves épuisées, les combustibles allaient manquer à leurs machines ; dès les premiers jours, dans les centres textiles et métallurgiques, de nombreux ateliers étaient forcés de réduire les heures de travail, les trains et les paquebots étaient ramenés à l'indispensable, de grands ports devenus silencieux et déserts étaient comme bloqués par un ennemi invisible ; la foule attendait avec inquiétude l'inévitable et terrible hausse de prix au milieu d'un calme profond — car la grève a été une des plus pacifiques qu'on ait vues — le pays était troublé et soucieux du lendemain comme en temps de guerre ou de révolution : tel était le spectacle offert alors par le Royaume-Uni. Sir Edward Grey traduisait bien l'angoisse de tout le pays lorsqu'il appelait d'avance cette grève « la plus grande catastrophe nationale de notre histoire ».

Et fatalement, en une telle occurrence, les exagérations s'affirmaient chaque jour plus outrancières : « Je suis convaincu avait dit à Cardiff, le capitaine Tupper, lors d'un grand meeting. que si une grève des mineurs se produit, ce sera la fin de la monarchie de la Grande-Bretagne... S'il y a grève, le sang répandu pendant la Révolution française ne sera, en comparaison, qu'une simple piqûre de moustique ». John Bull, dans l'aventure, faillit perdre tout son flegme.

Il est bien inutile, disait-on, que le Prince de Galles aille à Paris compléter son instruction, il ne montera pas sur le trône.

Cependant, le mal prit rapidement les proportions d'une calamité et

devant l'impuissance des intéressés à s'entendre, les pouvoirs publics durent songer à intervenir. M. Asquith alors provoqua des conférences où les parties furent entendues, séparément puis réunies.

Le premier ministre anglais n'est nullement socialiste, ni partisan d'une extension excessive des pouvoirs de l'Etat. « Je suis d'avis, affirmait-il, que des conflits entre particuliers doivent être réglés par l'accord des particuliers eux-mêmes. Mais si cet accord ne se produit pas, et que les intérêts généraux en souffrent, c'est le devoir du Gouvernement d'aider à trouver une solution. »

La situation devenait telle que les organes les plus représentatifs du libéralisme anti-interventionniste reconnurent eux-mêmes que l'intervention du Premier était « naturelle et légitime », et « qu'il ne pouvait mieux faire. »

Malheureusement, elle ne donna pas de résultat, les patrons gallois et écossais restant hostiles au principe même du minimum de salaire, tandis que la Fédération des mineurs s'obstinait à réclamer la fixation directe, par la loi, des tarifications minima établies par elle.

Devant cet échec, M. Asquith invoqua, le 15 mars, la nécessité de déposer un projet de loi : « Le Gouvernement, dit-il, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour aboutir à un règlement amiable, mais il est arrivé, à son grand regret, à la conclusion que la chose est impossible. Il faut donc que d'autres mesures soient prises. »

Le 19 mars, le *Coal Mines Bill* était présenté à la Chambre des Communes. L'opposition au projet gouvernemental fut de pure forme, M. Balfour indiquant même qu'il combattait celui-ci sans espoir, et même sans désir de le faire rejeter. Voté en seconde lecture le 21 mars par 348 voix contre 223, il passa sans opposition en troisième lecture, ainsi qu'à la Chambre des Lords, et le 29 mars, il fut promulgué.

Messieurs, l'économie de la loi sur le minimum de salaire dans les mines anglaises est simple dans ses grandes lignes, malgré la complexité de ses dispositions touffues, apanage constant et combien redoutable de la documentation parlementaire chez nos voisins.

Le Bill pose pour commencer, deux principes. Tout contrat de travail des ouvriers du sous-sol, dans les mines de charbon, devra contenir une clause assurant le salaire minimum. Mais le bénéfice de cette clause est expressément retiré aux ouvriers que ne satisferont pas aux conditions établies dans chaque district pour garantir un certain minimum de production.

Quant à l'application de ses principes, elle appartiendra à des comités mixtes de district, composés de représentants attitrés des patrons et des ouvriers sous la présidence d'une personnalité indépendante, capable de les départager en cas de désaccord. Ces comités pourront être formés sans aucune intervention : le *Board of Trade* ne nommera le président que si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur un nom.

Les tarifs et règlements élaborés par chacun des comités mixtes seront obligatoires dans l'étendue du district. Les travailleurs âgés et infirmes cependant ne pourront en bénéficier. Enfin, la loi restera en vigueur pendant trois ans, à moins que le Parlement ne décide d'en prolonger l'application.

La loi consacrant le minimum légal de salaire ne reçut pas des mineurs

anglais l'accueil chaleureux que d'aucuns se figuraient. Les ouvriers, avec une ténacité inlassable, s'étaient efforcés de faire insérer dans le corps du Bill, le tarif même des salaires élaborés par leurs soins. Tout au moins voulaient-ils que la loi énonçât deux chiffres, ceux au-dessous desquels aucun salaire des mines ne pourrait descendre : 5 shillings pour les adultes, 2 shillings pour les apprentis.

Assurément, les chiffres n'étaient pas exagérés, mais pour le gouvernement c'était un principe inflexible que de laisser aux intéressés le soin exclusif de débattre entre eux les tarifications minima.

Devant cet échec, les mineurs mirent quelque mauvaise grâce à se remettre au travail. La Fédération minière réunie le 4 avril, donna une majorité de 43.000 voix contre la reprise. Cependant, comme il fallait une majorité des deux tiers, la cessation de la grève fut néanmoins ordonnée.

Il est assurément beaucoup trop tôt pour que le régime légal ait pu encore donner sa mesure, son application véritable n'étant même pas encore achevée.

Il est néanmoins remarquable que déjà, à l'heure actuelle la plupart des *Boards* aient pu être constitués et aient établi une besogne de tarification particulièrement délicate et complexe. Chaque mois, depuis avril, le Bulletin officiel du travail anglais, le *Labour Gazette* nous donne le texte des décisions très circonstanciées prises par les Comités de districts.

Fort souvent, le Président put être choisi par l'accord bénévole des deux parties ; et, dans plusieurs cas, les intéressés parvinrent même à édifier leurs tarifs très détaillés en moins de trois semaines.

Il est donc permis de constater dès à présent, que la constitution et le fonctionnement des *Joint District Boards* ne se heurtèrent pas aux difficultés, trop bien prévues pour qu'elles soient arrivées, par quelques Cassandres. Le minimum légal de salaire est désormais une réalité pour les mines anglaises. Il nous reste à envisager maintenant les enseignements que son institution comporte.

II

De toute évidence, Messieurs, l'agitation qui sévit récemment chez les mineurs anglais — et qui d'ailleurs persiste dans d'autres corporations — ne ressemble pas au mouvement ouvrier de la période précédente. Elle déconcerte ceux qui vivaient sur certaines notions acquises au sujet des *Trade-Unions* et de leur politique habituelle.

Partout, actuellement encore, les Trade-Unions sont cités comme des modèles d'organisation professionnelle, réussissant à éviter la plupart du temps, les conflits violents ; en un mot réalisant le type idéal des Syndicats. Qu'on relise l'excellente étude de M. de Rosiers sur le Trade-Unionisme, et l'on sera frappé du changement.

La puissance proverbiale des organisations syndicales en Angleterre ne repose pas seulement sur le nombre des adhérents, le paiement exact, des cotisations, la solidarité étroite et méthodique de leur membres mais sur le prestige des chefs et le respect des engagements qu'ils ont souscrits au nom des ouvriers.

Or, il faut bien reconnaître, qu'à ces derniers points de vue, les Trades-Unions, à plusieurs reprises, laissèrent récemment à désirer. C'est qu'une transformation très réelle s'opère actuellement dans les milieux ouvriers anglais, sans doute cahotique, complexe et très imprécise encore, mais dont il n'est pourtant pas impossible de commencer à démêler quelques éléments. La grande grève des mineurs a permis de voir, comme à la lueur d'un éclair, le désarroi qui sévit sur l'Angleterre, et de pressentir la crise sociale qui s'y développe.

Pourquoi donc ce mécontentement profond et cette agitation si générale et spontanée? A aucune époque, cependant, l'opinion et le gouvernement ne se sont autant préoccupés de questions ouvrières. Jamais on ne vit une pareille succession de réformes dont plusieurs peuvent passer pour assez hardies.

Depuis que le Gouvernement libéral est au pouvoir, le Parlement a voté la loi qui protège contre toute attaque judiciaire les fonds collectifs des Trade-Unions, la loi qui a établi dans l'intérêt du parti ouvrier l'indemnité parlementaire ; la loi limitant à 8 heures la journée du travail dans les mines ; la loi fixant un maximum de soixante heures par semaine au travail des employés de magasins et de boutiques; la loi contre l'exploitation du travail à domicile, la loi des retraites ouvrières, la fameuse loi contre la maladie et le chômage ; et nous ne les citons pas toutes.

Mais ne savons-nous pas déjà que les avantages apportés aux ouvriers par quelques lois sont contrebalancés et au-delà par la hausse du coût de la vie, dont on se plaint en Angleterre plus que partout ailleurs.

Il est non moins certain également, qu'en ces dernières années les ouvriers anglais ont vu de plus en plus se concentrer les grandes entreprises industrielles adoptant non seulement la forme de monopoles ou de trusts, mais aussi de tous les procédés yankee ». A l'heure actuelle, le patronat d'Outre-Manche a une tendance à pratiquer la politique du « splendide isolement », à se cantonner de plus en plus exclusivement dans la défense de ses intérêts : un vent de réaction souffle sans aucun doute de ce côté.

De l'autre souffle aussi un vent de réaction contre le tempérament pacificateur qui avait prévalu jusqu'ici. Le socialisme, dont on pouvait dire il y a dix ans qu'il n'avait que fort peu de prise sur les ouvriers anglais, fait des progrès visibles. Les doctrines socialistes, longtemps prêchées dans le désert, trouvent de l'écho et deviennent populaires, Chaque année, les vœux émis aux Congrès des Trade-Unions s'inspirent plus nettement, plus brutalement, dirai-je, de l'idéal collectivisme.

Or, l'évolution nouvelle imprimée aux organisations ouvrières a son contre-coup direct au Parlement où le *Laobur Party* n'est que le porte-parole du mouvement trade-unioniste.

Nous votons comme un seul homme, disait récemment le leader Keir Hardie. « N'oubliez pas, ajoute-t-il, que nous ne sommes au Parlement que les délégués directs, les mandataires des organisations ouvrières. Les trois quarts de nos élus sont des ouvriers fonctionnaires de leurs Syndicats. Aucune opposition n'est par conséquent possible en Angleterre, entre les Unions et leurs élus parlementaires ».

Toutefois, si les agissements actuels de certains Trade Unions prêtent le flanc à la critique, il faut reconnaître aussi que la législation les concernant et la jurisprudence sont tombées dans un état de confusion qui

nécessite une révision complète : un récent ouvrage, très important et très remarquable, *Legal position of Trade-Unions*, l'établit de façon indiscutable.

On ne s'étonnera pas qu'avec leur nouvel état d'esprit, les travailleurs anglais, lors de la dernière grève, aient repoussé d'avance toute solution qui aurait reposé sur une forme quelconque de l'arbitrage obligatoire. De cet arbitrage obligatoire, ils ne veulent à aucun prix, tenant à conserver dans l'avenir la liberté de discussion et l'entier exercice de leur droit de grève.

Et c'est encore ce tempérament nouveau — fruit des doctrines comme aussi des circonstances — qui les avait amenés à ne tenir qu'un compte médiocre des diverses conventions collectives passées antérieurement avec les représentants patronaux ; notamment de celle de Cardiff, conclue en 1905 pour le sud du pays de Galles, et dont la rupture deviendra le gros argument dans la bouche des employeurs.

Cependant, et ceci ne peut faire de doute, disait en janvier dernier l'organe officiel des propriétaires de mines, la cause profonde de l'agitation actuelle peut être attribuée au déclin marqué qui se fait sentir dans la puissance d'achat des salaires. « Donnez-nous de plus hauts salaires », tel est le cri universel ; et, au point de vue de l'individu, qui estime que le pouvoir d'acquisition de son argent a une chute plus rapide que n'est l'accroissement qui peut, par compensation, se produire dans ses gains, le cri n'est pas déraisonnable.

La même revue reconnaît d'ailleurs en ces termes les difficultés qui attendent les mineurs : « très fréquemment, dit-elle, on pourrait dire presque toujours, il est de l'intérêt des patrons de respecter un contrat qui a été l'objet d'un mutuel consentement. Du côté des ouvriers, il n'y a pas toujours avantage à observer les conventions. Ils se trouvent parfois dans l'alternative d'accepter « ceci ou rien » et par suite, le contrat même, emporte avec lui un sentiment de contrainte et de mécontentement. »

Dans de telles conditions, devant ces conventions collectives inopérantes, devant l'inutilité pratique des pourparlers entre intéressés, on conçoit aisément, Messieurs, que le gouvernement anglais se soit résigné à intervenir, et à rendre légalement obligatoires les minima de salaire réclamés par toute la corporation des ouvriers mineurs.

Ces minima, vous le savez, n'avaient rien que de très raisonnable ; au point que les deux tiers des patrons étaient décidés d'avance à les accepter. Mais, comme toujours en pareil cas, l'entêtement de quelques-uns fit échouer le projet. Or, il s'agissait ici de la paix et de l'ordre dans le fonctionnement de l'industrie mère du Royaume-Uni... Une fois de plus, la loi dut intervenir pour être, suivant l'expression de M. Cheysson, « la conscience de ceux qui n'en ont pas ».

Arrêtons-nous un moment, si vous le voulez bien, à la grande revendication de la grève des mineurs

L'idée du minimum de salaire ne date certes pas d'aujourd'hui ; elle répond incontestablement à une préoccupation de justice.

On conçoit fort bien, en effet, que, suivant ce que disent M. et Mme Webb, dans leur célèbre ouvrage sur la *Démocratie industrielle*, la

société ait le devoir de fixer un minimum vital « pour empêcher qu'une profession quelconque puisse être exercée dans des conditions nuisibles au bien général ».

La société reconnaît déjà ce devoir, lorsqu'elle intervient pour prescrire un minimum de salubrité, par les lois sur l'hygiène publique. Elle intervient aussi pour assurer un minimum de repos et de loisir par la limitation des heures de travail. Mais cela ne suffit pas :

L'hygiène et le repos ne peuvent pas, à eux seuls, garantir la santé et l'activité utile des travailleurs. Dès que l'on commence à prescrire des conditions minima auxquelles le patron est tenu, pour avoir le droit d'ouvrir une usine, il n'y a pas de distinction logique à établir entre les diverses clauses du contrat de travail.

« La base nécessaire à la société, au milieu des complications de notre civilisation industrielle, disait encore M. et Mme Webb, est l'établissement et l'application stricte, dans tous les domaines de l'activité sociale, d'un minimum national au-dessous duquel on ne doit pas tolérer que l'individu descende qu'il veuille ou non, et cela dans l'intérêt du bien-être commun.

On sait toutefois la prévention qui exista et qui existe encore, contre la notion du salaire minimum. « Je n'aperçois pas, disait récemment M. Raoul Jay, ni au point de vue des principes, ni au point de vue des conséquences économiques, de différences essentielles entre l'intervention qui vise à maintenir un certain taux de salaire et celle qui limite la durée du travail ou interdit le travail des enfants. Pour l'industriel, l'interdiction d'employer des enfants peut entraîner des charges nouvelles plus lourdes que celles qui résulteraient de la fixation d'un minimum de salaire. »

Peu importe ; inexplicable et injustifié, le préjugé n'en existait pas moins, et il fallut attendre ces derniers temps pour le voir levé au profit de la grande industrie?

Depuis un certain nombre d'années déjà, le minimum de salaire est devenu pourtant une réalité dans les grandes administrations de plusieurs pays. Des clauses visant le paiement des salaires minima sont imposées aux entrepreneurs.

Ce fut la Belgique qui donna l'exemple, en l'espèce, à l'instigation chaleureuse et ferme d'un industriel catholique M. Verhaegen. En Angleterre le salaire minimum est appliqué dans diverses administrations, dans les districts sanitaires urbains, dans les districts scolaires et le conseil de Comité de Londres, ainsi que pour les travaux de l'Etat.

On sait encore que la toute première appplication à la grande industrie des comités mixtes professionnels, chargés d'élaborer des tarifications minima légalement obligatoires, remonte à 1886, époque à laquelle l'Etat de Victoria, en Australie inaugura ce système en faveur des victimes du sweating system. En présence des excellents résultats obtenus dans ce domaine restreint, les comités de salaire furent, là-bas, étendus à presque toutes les autres industries au point que, suivant les dernières statistiques officielles, sur les 79.000 ouvriers de fabrique existant en Victoria, 75.000 (soit près de la totalité) bénéficient de leur institution.

En Angleterre déjà, une mine de Durham, pratiquait avec succès le

salaire minimum ; et depuis le 1er janvier 1910, des Comités de salaires fonctionnent dans plusieurs industries à domicile.

Comme dans ce dernier cas, sagement, le législateur anglais a compris, en mars 1912, que s'il était en son pouvoir de légiférer il ne lui appartenait pas de réglementer ; et il décida qu'après avoir posé le principe, c'était aux intéressés eux-mêmes, groupés en Conseil de districts, sous la présidence d'un homme indépendant, à fixer les minma d'un commun accord, ceux-ci pouvant varier par régions.

« A mon avis, dit alors M. Asquith, les chiffres précis ne sauraient être insérés dans une loi. Les conditions de travail sont, en effet, trop variables, et trop complexes pour qu'il soit possible à une assemblée telle qu'un Parlement, de fixer, pour une région particulière, et encore moins pour tout un pays, le chiffre des salaires d'une catégorie de travailleurs. Le soin de régler cette question doit être laissé aux commissions locales connaissant le district et ayant à leur disposition toutes les informations nécessaires ».

Et c'est ainsi, envisagé sous cet angle, que les Comités de salaires ont une très belle mission à remplir. Avec leur institution triomphe l'idée de la paix, la volonté de substituer à des énergies désordonnées une direction plus constante et méthodique, l'ordre et la légalité remplaçant des méthodes anarchiques de la grève et du lock-out.

Le contrat de travail, de la sorte, subit également une modification sensible : il ne sera plus réglé par le bon plaisir du patron ou par la lutte entre les parties ; les conseils de salaires le rendront conscient des droits des travailleurs comme des nécessités de la production.

Messieurs, si l'attitude des Trade-Unions a déçu, durant ces derniers temps, plus d'un citoyen britannique, la nation n'a point perdu, pour cela, confiance dans ses destinées.

Nous avons pu, en mars dernier, considérer le spectacle dramatique d'un grand peuple dont la tâche honore l'humanité, frappé dans son activité économique et gagné, peu à peu, par la paralysie générale. Mais son âme dominait la crise.

Tandis que les délégués des mineurs et des patrons manifestaient, au Westminster Palace, la plus exquise urbanité, tout en discutant opiniâtrément, dans les banques de la cité de Londres chacun vaquait à ses occupations avec le calme et l'activité ordinaire. La fermeté du Stock-Exchange réflétait admirablement la tenue si digne de la nation tout entière.

On s'était, des deux côtés, mûrement préparé. Point de ces débordements d'enthousiasme, de ces manifestations violemment hostiles à l'adresse des patrons. L'attitude réciproque fut toute de bonne grâce. Témoin la décision prise par l'association des mineurs de Darlington, de déléguer en permanence le nombre voulu d'ouvriers au fond des galeries afin de combattre les infiltrations d'eau et d'assurer le fonctionnement des ventilateurs, ce qui permettra, la grève finie, de reprendre sans encombre le travail.

De leur côté, les ouvriers mineurs venaient de toucher leur paye de quinzaine ; ils savaient derrière eux les puissantes réserves de leurs encaisses syndicales. Tranquillement ils se croisaient les bras ; ils attendaient.

Dans les centres houilliers, on eût cru voir, par ce temps déjà printanier, une population de petits rentiers en vacances. Ils se livraient innocemment à leurs sports favoris, jouant au foot-ball, lançant des pigeons, faisant courir des chiens et des chevaux.

Cette grève étonnante qui dura plus de cinq semaines,se déroula sans un seul acte de violence, sans qu'un seul instant des dissidents aient rompu la discipline professionnelle d'un million des travailleurs. Et certes, à ce point de vue comme à d'autres, peut-on dire que ce considérable événement marque une étape dans l'histoire des rapports sociaux : John Bull angoissé retrouva vite son souffle et son équilibre.

L'alerte, cependant, avait été chaude, les évaluations, les plus diverses ont été faites, tendant à établir ce que le conflit avait coûté à la nation. Mais, de telles évaluations sont ordinairement factices et exagérées ; elles ne sauraient donner une idée, même approximative, de la réalité, tant en ces matières délicates entre toutes, les éléments d'appréciation sont complexes, certaines répercussions venant même se neutraliser souvent les unes les autres.

On n'est pas, sans savoir, d'ailleurs quel fut le loyer de l'argent à la Banque d'Angleterre au plus fort de la crise, et jamais on ne vit affolée chez nos voisins, l'aiguille du baromètre de la situation financière d'un pays qu'est le taux de l'escompte.

Quant au commerce, les statistiques officielles publièrent d'étonnants résultats. Pendant le mois de mars, les exportations anglaises ne subirent qu'une diminution insignifiante de 3 % ; et, chose assurément curieuse, les tableaux parus, ces jours-ci, où se trouve indiqué le mouvement général des exportations pour tout le premier semestre de 1912, établissent des chiffres totaux supérieurs à ceux du semestre correspondant de l'année précédante.

Il n'est pas moins piquant, au surplus, de remarquer comment, dans son ensemble, la presse anglaise apprécia vite avec calme et sérénité le grand événement de mars dernier.

La lecture des grands organes conservateurs, comme celle de la discussion des Lords et des Communes, que nous avons pu faire, ne nous révéla que des réserves discrètes et des objections timides. Le *Statist* même, revue financière importante, n'ayant, comme lecteurs que des financiers et des boursiers, ne craint pas de proclamer que l'attitude des mineurs fut au-dessus de tout éloge ; il salue la démocratie intelligente et loue les réformes sociales qui font pénétrer un rayon d'espérance jusque dans les milieux les plus sombres et les plus misérables.

Et donc, Messieurs, il est aisé de s'en rendre compte, il subsiste en Angleterre, même aujourd'hui, même au milieu des conflits les plus ardents, des forces qui limitent les révolutions.

Il y a eu, avant l'Angleterre constitutionnelle et modérée une Angleterre secouée de crises révolutionnaires. Depuis un siècle, la seule histoire des Trades Unions ne présente-t-elle pas plusieurs alternatives de violence et de sagesse? Et cependant, c'est la même nation, en qui se reconnaissent quelques traits essentiels. Ils se sont montrés au cours de cette crise même et ont contribué à sa solution.

Les Anglais n'ont pas cessé de croire que l'intervention de l'Etat est un remède extrême, auquel il faut bien recourir parfois, mais dont on doit user avec prudence.

Malheureusement pour elle, l'Angleterre semble entrer actuellement dans une situation critique, les prodromes commencent à se percevoir, et personne ne peut dire ce qu'il adviendra.

L'esprit de la nation entière, et non pas seulement des ouvriers, a subi, depuis quelques années, des changements profonds.

On l'a vu et on le verra, en politique. Des observateurs avertis signalent les mêmes transformations en religion. Quant à la crise sociale et économique, elle ne s'accuse pas avec une moindre netteté.

Le respect de la tradition et l'habitude des compromis ont perdu beaucoup de leur force. Cela s'est fait très vite ; les dernières années de *l'ère victorienne* semblent déjà un autre âge. Les démocraties, a-t-on dit, ignorent les quiétudes prolongées ; or, l'Angleterre devient véritablement une démocratie.

Messieurs, le minimum légal de salaire est actuellement une réalité en Angleterre pour l'industrie minière, et de cela, nous ne pouvons que nous réjouir. N'est-il pas éminemment souhaitable que tout travailleur, sous des formes et par des organismes appropriés, puisse obtenir ce minimum de rémunération qui est indispensable à sa subsistance propre comme à celle de sa famille.

Nous plaçant à ce point de vue, nous ne pouvons qu'approuver nettement le geste et la récente façon de faire du gouvernement anglais.

Il nous sera bien permis cependant, de regretter qu'en l'espèce, le simple accord des intéressés par voie de conventions collectives n'ait plus suffi à assurer l'entente entre les deux parties.

Assurément, des conditions économiques quelque peu nouvelles, ainsi que l'évolution qui se manifeste dans le tempérament patronal et le tempérament ouvrier, sont la cause que l'Etat ait dû intervenir ; mais que cette situation nouvelle, se manifestant chaque jour plus nettement, sous des aspects multiples, vienne à s'exaspérer, ne serait-il pas à craindre que le gouvernement anglais ne se voie contraint d'aller plus loin encore dans la voie de l'intervention? M. Lloyd Georges ne disait-il pas, il n'y a pas plus de huit jours, qu'il aurait sans doute bientôt à envisager l'institution de l'arbitrage obligatoire?

Mais, ici aussi, comment pourrait-on être assuré de l'efficacité de la nouvelle institution, si l'état d'esprit qui semble devoir en provoquer la nécessité ne vient à se modifier ; et aussi sur quelles garanties effectives de bonne observance peut-on vraisemblablement tabler?

Tant il est vrai — ces événements tout récents viennent le confirmer — que, si *utiles* et même *indispensables* qu'ils puissent être, les organismes sociaux n'ont pas, par eux-mêmes une vertu propre, fatalement opérante ; ils ne valent et ne vaudront jamais que par l'esprit qui les anime.

L'expérience nous le montre chaque jour davantage : l'organisation sociale ne saurait aider à l'établissement du règne de la justice et de la paix que si la réforme morale la précède ou tout au moins l'accompagne.

REMERCIEMENTS

Pour obtenir un plein succès chacune des sessions de la Semaine Sociale demande le concours de nombreux dévouements. Ces dévouements ne font jamais défaut. Ils manquèrent encore moins à Limoges qu'ailleurs. Il convient donc de les remercier ici publiquement.

A tous ceux qui prêtèrent au Secrétariat leur généreux concours et spécialement à la direction de l'École Colbert, qui hospitalisa si bien la Semaine, s'adressent ces remerciements.

Au groupe des Démocrates du Centre, qui eurent plus particulièrement à cœur et à charge la réussite de la session et présentèrent l'institution à leurs concitoyens.

Aux directeurs des journaux locaux et interlocaux qui ouvrirent si largement les colonnes de leurs périodiques à une publicité bienveillante.

Aux correspondants et aux amis régionaux qui s'associèrent à la propagande préparatoire.

Aux nombreux amis, connus et inconnus, qui se firent les avocats de la Semaine et lui recrutèrent des adhérents.

A ceux qui permirent et dirigèrent les visites artistiques ou sociales.

A la population limousine pour son accueil plein de sympathie.

COMMISSION PERMANENTE

Henri Lorin, président (Paris) ; **A. Boissard** (Paris) ; **M. Gonin** (Lyon) ; secrétaires généraux ; **V. Berne** (Lyon) ; **Jean Brunhes** (Fribourg) ; **L. de Contenson** (Paris) ; **Aug. Crétinon** (Lyon) ; **M. Deslandres** (Dijon) ; **Eugène Duthoit** (Lille) ; **E. Estrangin** (Marseille) ; **Georges Goyau** (Paris) ; **Raoul Jay** (Paris) ; **Jean Lerolle** (Paris) ; **Martin Saint-Léon** (Paris) ; **Louis Milcent** (Paris) ; **Auguste Prénat** (Saint-Etienne) ; **Jean Terrel** (Lyon) ; **Max Turmann** (Fribourg).

MM. les abbés **Ch. Antoine** (Le Mans) ; **Ch. Calippe** (Amiens) ; **Thellier de Poncheville** (Paris) ; **A. Roche** (Lyon) ; **P. Tiberghien** (Lille).

DOCUMENTS

L'EPISCOPAT ET LA SEMAINE SOCIALE DE LIMOGES

Les nombreuses lettres de bénédictions et d'encouragement adressées par l'Episcopat français aux organisateurs de la Semaine sociale, ont été publiées dans la *Chronique sociale de France.*

NUMÉRO DE JUIN 1912

NN. SS. d'Annecy, d'Arras, Auch, Belley, Besançon, Cahors, Cambrai, Chambéry, Clermont, Digne, Dijon, Fréjus, Gap, Nevers, Meaux, Orléans, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Soissons, Tarbes, Troyes, Tulle, Valence, Versailles.

NUMÉRO DE JUILLET 1912

NN. SS. d'Agen, Amiens, Angers, Autun, Evreux, Moulins, Paris, Périgueux, Reims, Rouen, Vannes.

Le *Social* du 17 mars a publié la lettre par laquelle Son Eminence le Cardinal Coullié introduisait la Semaine sociale auprès de l'Evêque de Limoges. Et le *Petit Démocrate* du 28 juillet contenait une lettre par laquelle Sa Grandeur Mgr Renouard, évêque de Limoges, regrettait que son état de santé ne lui permît pas de présider à l'ouverture de la session, et souhaitait la bienvenue à tous les semainiers.

D'autre part, un télégramme par lequel S. G. Mgr l'archevêque de Carthage envoyait sa bénédiction et parvenu pendant la session n'a pu être publié.

LETTRE DE M. DE MUN A M. LORIN

Chaque année, M. le comte A. de Mun, que son état de santé retient loin de la Semaine sociale envoie à celle-ci un salut enthousiaste. Voici celui qu'il a a adressée à la session de Limoges.

Roscoff, le 19 *juillet* 1912.

Mon Cher Ami,

J'apporte aux congressistes de la Semaine Sociale mon salut annuel. Il est plus cordial jamais, car il va les trouver dans cette ville de Limoges, à laquelle je m'honore d'appartenir un peu, ayant reçu de sa vénérable Cor-

poration des bouchers le titre de membre d'honneur, et conservant précieusement le souvenir artistique, chef-d'œuvre de leurs mains habiles, que les ouvriers de ses fabriques de porcelaine voulurent bien m'offrir jadis, en mémoire de ma rencontre avec eux.

D'autres raisons, d'ailleurs, donnent cette fois au témoignage de ma fraternelle sympathie un caractère particulièrement intime. De récentes polémiques ont, en effet, mis en lumière, par la communauté des critiques adressées aux doctrines enseignées dans les Semaines sociales, et à celles que je m'efforce de défendre moi-même, la solidarité qui nous lie au service de la même cause.

Me reportant aux jours lointains où naquit l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, je reconnais, dans celle que poursuivent aujourd'hui les Semaines sociales, une semblable inspiration. Elle se peut résumer en une seule pensée : chercher dans les enseignements de l'Eglise catholique la règle des sociétés humaines, et travailler ainsi à reconstituer un ordre social pénétré de l'esprit chrétien.

C'était l'idée fondamentale qui déterminait, il y a quarante ans, nos efforts, alors que proclamant hautement notre fidélité aux principes posés par le « Syllabus », *nous engagions contre le libéralisme économique une lutte qui dure encore, fortifiés dans notre entreprise par les bénédictions et les encouragements de Pie IX. C'était elle qui nous guidait, quand, aux réunions internationales de Fribourg et dans le Conseil d'Etudes de l'Œuvre des Cercles, nous essayions de formuler les doctrines auxquelles en* 1891, *Léon XIII donnait dans l'Encyclique* « Rerum Novarum », *une solennelle et décisive consécration. C'était elle, toujours, qui soutenait l'Œuvre des Cercles, tandis qu'au prix d'un persévérant labeur, elle préparait dans la nation l'organisation professionnelle, entravée par tant de discussions et tant de répugnances, aujourd'hui réclamée par les hommes de tous les partis, elle, enfin, qui présidait à la fondation, puis au développement des Semaines sociales, dont le programme, comme celui de* 1871, *trouvait son expression magnifique dans le mot d'ordre donné par Pie X à l'Univers catholique :* « Instaurare omnia in Christo ».

Cette profonde et continuelle solidarité, si frappante pour tous les observateurs réfléchis, entre des hommes venus des milieux les plus variés, avec des formations intellectuelles diverses, des tendances d'esprit différentes, mais tous unis étroitement par le lien d'une doctrine commune, suffit à attestoer la puissance du grand mouvement social, qui entraîne de plus en plus tus les catholiques.

Elle apparaîtra avec un éclat particulier, à la Semaine Sociale de Limoges, dont vous m'avez communiqué le programme et indiqué la pensée directrice, telle que vous la montrerez dans votre leçon d'ouverture.

Vous vous proposez, en effet, d'exposer les principes qui assurent la perpétuité de la société familiale, en lui donnant sa forte vitalité, et les erreurs qui, par l'inévitable conséquence d'un régime économique, fondé sur la domination de l'argent, détruisent automatiquement ses fondements, dispersent ses éléments, et tarissent sa fécondité.

Aucun sujet ne pouvait être mieux et plus opportunément choisi. Reconstruire la famille, cellule de la cité et de la nation, base nécessaire de tout l'ordre social, et désorganisée à leur grand dommage, par l'action séculaire de l'individualisme dissolvant, c'est à l'heure présente la préoccupation essentielle de tous ceux qui, sans distinction d'opinion et même de

croyance, s'effrayent des menaces de décadence morale et économique, qui menacent notre pays.

Mais, qu'il s'agisse de remédier à l'abaissement de la natalité, d'arrêter les ravages du divorce, de conjurer l'empoisonnement alcoolique, de soustraire la femme au travail industriel, l'enfant au labeur prématuré, l'homme lui-même à l'abus de ses forces, d'assurer à la famille ouvrière réunie le repos sacré du septième jour, garantir au travailleur un salaire suffisant et la sécurité de sa vieillesse, en le détournant ainsi des tentations, de la stérilité volontaire, aucune de ces réformes, d'où dépend la restauration de la vie familiale, ne saurait être possible et vraiment efficace, hors de la notion chrétienne de l'homme et de la société.

Car, au fond de tous les problèmes qu'elles soulèvent, de tous les maux qui, dans la vie individuelle comme dans la vie collective de l'industrie ou même de l'agriculture accroissent chaque jour la désorganisation de la famille, apparait, telle un ver rongeur, la conception matérialiste de la vie, qui est le trait caractéristique de la civilisation moderne, l'essence du régime économique dont elle est issue.

Toute la doctrine que nous défendons, tout l'effort de notre action est dirigé contre cette mortelle conception. Voilà le nœud de notre solidarité.

Le même principe directeur rassemble ainsi, une fois de plus, dans une pensée commune, les vieux serviteurs de l'Œuvre des Cercles catholiques et les promoteurs des Semaines Sociales. Je m'en réjouis très cordialement, et je vous prie, mon cher ami, de transmettre aux congressistes de Limoges avec tous mes vœux de plein succès pour leurs travaux, la nouvelle et très amicale expression de mon entier dévouement.

A. DE MUN.

En réponse à cette lettre, le télégramme suivant fut adressé au Comte de Mun, à Roscoff.

Comte de Mun, Roscoff, Finistère.

Semainiers sociaux réunis à Limoges, profondément touchés du témoignage votre union absolue avec eux vous adressent de toute leur âme assurance attachement indéfectible aux doctrines et aux exemples qui font l'admirable unité de votre vie.

LORIN, HARMEL, GONIN, VANNEUFVILLE, DESLANDRES, JAY, DUTHOIT, CRÉTINON, LEROLLE, DESGRANGES.

TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS

entre la Semaine Sociale de France et la Semaine Sociale d'Italie

Union populaire des catholiques italiens salue frères de France réunis Semaine Sociale, forme vœux ardents pour que austère étude des problèmes famille, soient gage nouvelle grandeur nation française.

NECCHI, *Président.*

Catholiques réunis Semaine Sociale Limoges remercient Union populaire catholique italienne, sympathie fraternelle, formant en retour vœux sincères pour succès croissants entreprise apostolat social et entreprise enseignement populaire leurs frères Italie.

LORIN, GONIN, DUTHOIT.

LES AUDITEURS PAR DÉPARTEMENTS

Ain	
Aisne	
Allier	1
Alpes (Basses)	1
Alpes (Hautes)	2
Alpes (Maritimes)	2
Ardèche	
Ardennes	
Ariège	1
Aube	1
Aude	13
Aveyron	7
Belfort (Tre de)	
Bouches-du-Rhône	7
Calvados	2
Cantal	2
Charente	10
Charente-Inférre	8
Cher	10
Corrèze	8
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	
Creuse	9
Deux-Sèvres	1
Dordogne	15
Doubs	4
Drôme	1
Eure	1
Eure-et-Loir	2
Finistère	1
Gard	3
Haute-Garonne	4
Gers	
Gironde	7
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	1
Indre	1
Indre-et-Loire	3
Isère	8
Jura	2
Landes	1
Loir-et-Cher	2
Loire	12
Haute-Loire	1
Loire-Inférre	9
Loiret	3
Lot	1
Lot-et-Garonne	15
Lozère	2
A reporter	192

Report	192
Maine-et-Loire	
Manche	1
Marne	5
Haute-Marne	
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	
Morbihan	
Nièvre	
Nord	66
Oise	2
Orne	15
Pas-de-Calais	13
Puy-de-Dôme	21
Basses-Pyrénées	5
Hautes-Pyrénées	1
Pyrénées-Orientales	
Rhône	37
Sarthe	1
Saône-et-Loire	5
Saône	1
Savoie	1
Savoie (Hte)	
Seine	77
Seine-Inférieure	15
Seine-et-Marne	6
Seine-et-Oise	3
Somme	11
Tarn	6
Tarn-et-Garonne	
Vaucluse	
Var	
Vendée	
Vienne	11
Haute-Vienne	135
Vosges	1
Yonne	1
Algérie	6
Etrangers,	
Alsace	1
Belgique	8
Canada	1
Italie	3
Pologne Russe	1
Sicile	1
Suisse	6
Uruguay	1
Total	666

Ne sont pas compris dans ce total les auditeurs, particulièrement nombreux cette année, qui n'étant plus obligés de donner une adhésion de principe pour avoir droit à la réduction sur les chemins de fer, se contentèrent de prendre des cartes à la journée et ne firent pas connaître leur origine.

JOURNAUX ET REVUES

Les journaux dont les titres suivent ci-dessous sont ceux qui ont soit aidé à la préparation de la Semaine, soit publié des communiqués au moment de la session, soit critiqué ses travaux avec plus ou moins d'aménité. A tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche, le Secrétariat adresse ses remerciements. Cette liste n'a pas la prétention d'être complète, car beaucoup de justificatifs ont dû échapper au Secrétariat. Néanmoins, telle qu'elle se présente, cette liste montre bien que la Semaine Sociale est une des rares institutions qui voient la Presse rendre compte de ses travaux.

Action bretonne, *Vannes ;* Action catholique française, *Paris ;* Action française, *Paris ;* Action libérale populaire, *Paris ;* Alsace, *Belfort ;* Annales de la Jeunesse catholique, *Paris ;* Appel, *Paris ;* Argus Soissonnais, *Soissons ;* Autorité, *Paris ;* Avenir, *Le Puy ;* Avenir de l'Aisne, *Château-Thierry ;* Avenir de Loire, *Saint-Etienne ;* Avenir de la Manche, *Cherbourg ;* Avenir du Puy-de-Dôme, *Clermont-Ferrand ;* Avenir libéral, *Avesnes-sur-Helpe.*

Bas-Alpin, *Forcalquier ;* Bataille syndicaliste, *Paris ;* Bien public, *Dijon :* Bulletin catholique, *Montauban ;* Bulletin de la Semaine, *Paris ;* Bulletin religieux, *La Rochelle ;* Bulletin Saint-Vincent-de-Paul, *Paris.*

Croix, *Paris*, Croix de l'Ain, *Belley ;* Croix des Alpes-Maritimes, *Nice ;* Croix de l'Allier, *Moulins ;* Croix de l'Ardèche, *Annonay ;* Croix d'Auvergne, *Clermont-Ferrand ;* Croix du Cantal, *Aurillac ;* Croix de la Corrèze, *Brive ;* Croix du Gard, *Nîmes ;* Croix du Gers, *Auch ;* Croix de l'Isère, *Grenoble ;* Croix de Laval, *Laval ;* Croix de Limoges, *Limoges ;* Croix de Lyon, *Lyon ;* Croix de Marseille *Marseille ;* Croix Nantaise, *Nantes ;* Croix du Nord, *Lille ;* Croix du Pas-de-Calais, *Arras ;* Croix du Périgord, *Périgueux ;* Croix de Provence; Croix de Saône-et-Loire, *Autun ;* Croix de Saint-Chamond, *Saint-Chamond ;* Croix de Seine-et-Marne, *Fontainebleau ;* Croix de Savoie, *Chambéry.*

Charente, *Angoulême ;* Chrétien libre, *Paris ;* Chronique de la Presse, *Paris ;* Conférences, *Paris ;* Correspondant, *Paris ;* Courrier de l'Allier, *Moulins ;* Courrier du Centre, *Limoges ;* Courrier de *Corbie ;* Courrier du Finistère, *Quimper ;* Courrier de la Lozère, *Mende ;* Courrier de la Montagne, *Pontarlier ;* Courrier du Pas-de-Calais, *Arras ;* Courrier de Tunisie, *Tunis ;* Courrier de la Vienne, *Poitiers ;* Cri des Flandres, *Hazebrouck ;* Cri du Peuple, *Amiens.*

Débats, *Paris ;* Démocratie, *Paris ;* Dépêche, *Brest ;* Dépêche de *Cherbourg ;* Dépêche de *Lyon ;* Dépêche de *Rouen ;* Dépêche de *Toulouse ,* Droit du Peuple, *Grenoble.*

Echo de *Paris ;* Echo du Centre. *Blois ;* Echo d'Etretat, *Fécamp ;* Echo de Fourvière, *Lyon ;* Echo du Roannais, *Charlieu ;* Eclair, *Montpellier ;* Eclair, *Paris ;* Eclair comtois, *Besançon ;* Eclair du dimanche, *Besançon ;* Eclair de l'Est, *Nancy ;* Ecole française, *Paris ;* Effort, *Roubaix ;* Employé, *Paris ;* Espérance du Peuple, *Nantes ;* Eveil dracenois. *Draguignan ;* Excelsior, *Paris ;* Express, *Lyon ;* Express du Midi, *Toulouse ;* Express de l'Ouest, *Nantes.*

Femme contemporaine, *Paris ;* Figaro, *Paris ;* Flambeau, *Besançon ;* Forum républicain, *Arles ;* France, *Paris ;* France, *Bordeaux ;* France antimaçonnique, *Paris.*

Gaulois, *Paris* ; Gazette d'*Annonay* ; Gazette de France, *Paris* ; Grande Revue, *Paris*.

Havre-Eclair, *Le Havre* ; Humanité, *Paris*.

Impartial de l'Est, *Nancy* ; Indépendance bretonne, *Saint-Brieuc* ; Indépendant du Cher, *Bourges* ; Indépendant d'*Elbeuf*, Indépendant de la Nièvre, *Nevers* ; Indépendant de Seine-et-Marne, *Meaux* ; Information, *Paris* ; Interdiocésaine, *Paris* ; Intransigeant, *Paris*.

Jeune fille contemporaine, *Paris* ; Journal de l'Ain, *Bourg* ; Journal de l'Aisne *Laon* ; Journal d'*Amiens* ; Journal d'*Annonay* ; Journal du Cher, *Bourges* ; Journal de *Confolens* ; Journal de Denain, *Condé-sur-Escaut* ; Journal de *Fécamp* ; Journal de *Fourmies* ; Journal d'Indre-et-Loire, *Tours* ; Journal du Loiret, *Orléans* ; Journal de Maine-et-Loire, *Angers* : Journal de la Manche, *Saint-Lô* ; Journal de la Marne, *Châlons* ; Journal de la Nièvre, *Nevers* ; Journal de *Péronne* ; Journal de *Roubaix* ; Journal de *Rouen* ; Journal de *Saint-Quentin* ; Journal de Saône-et-Loire, *Châlon-sur-Saône* : Journal du Soir, *Paris* ; Journal du Tarn, *Albi*.

Lanterne, *Paris* ; *Laval* républicain ; Libéral *Alger* ; Liberté, *Paris* ; Liberté du Cantal, *Aurillac* ; Liberté du Dauphiné, *Grenoble* ; Liberté du Sud-Ouest, *Bordeaux* ; Libre Parole, *Paris* ; *Limoges* illustré.

Matin, *Paris* ; Matin charentais, *Angoulême* ; Mayenne, *Laval* ; Mémorial de la Loire, *Saint-Etienne* ; Mémorial des Pyrénées, *Pau* ; Mémorial des Vosges, *Épinal* ; Messager du Dimanche, *Belley* ; Messager de *Paris* ; Midi royaliste, *Toulouse* ; Moniteur de *Bourgoin* ; Moniteur de l'Entreprise, *Paris* ; Moniteur de l'Oise ; *Beauvais* ; Musée social, *Paris*.

Nord patriote, *Lille* ; Nouvelliste de *Bordeaux* ; Nouvelliste de Bretagne, *Rennes* ; Nouvelliste de *Lyon* ; Nouvelliste du *Mans* ; Nouvelliste de *Vesoul* ;.

Opinion, *Saïgon* ; Ouest, *Angers* ; Ouest-Eclair, *Rennes* ; Œuvre sociale, *Toulouse* ; Ouvrier vosgien, *Épinal*.

Paris-Centre, *Nevers* ; Patrie, *Paris* ; Patriote Orléanais, *Orléans* ; Patriote des Pyrénées, *Pau* ; Péril alcoolique, *Paris* ; Petit Berrichon, *Bourges* ; Petit Bourguignon, *Dijon* ; Petit Champenois, Chaumont ; Petit Démocrate, *Limoges* ; Petit Eclaireur, *Marseille* ; Petite Gironde, *Bordeaux* ; Petit Havre, *Le Havre* ; Petit Montagnard, *Tarare* ; Petit Montmédien, *Montmédy* ; Petit Niçois, *Nice* ; Petite République, *Paris* ; Petit Phare, *Nantes* ; Petit Var, *Toulon* ; Populaire du Centre, *Limoges* ; Presle et Vineuse, *Gamache* ; Presse, *Paris* ; Presse associée, *Paris* ; Prêtre, *Paris* ; Progrès de la Somme, *Amiens* ; Progrès de la Côte-d'Or, *Dijon* ; Progrès Gapençois, *Gap* ; Publicateur, *La Roche-sur-Yon*.

Quinzaine illustrée, *Paris*.

Radical *Paris* ; Radical-socialiste, *Châlon-sur-Saône* ; Raison, *Paris* ; Rapide, *Toulouse* ; Rappel, *Paris* ; Rappel socialiste, *Dijon* ; Réforme sociale, *Paris* ; Républicain sud-oranais, *Sidi-bel-Abbès* ; République, *Paris* ; République de l'Isère, *Grenoble* ; République de l'Oise, *Beauvais* ; République du Var, *Toulon* ; Revue, *Brive* ; Revue, *Vesoul* ; Revue de l'Auxois, *Semur* ; Réveil du Beaujolais, *Villefranche-sur-Saône* ; Réveil du Centre, *Limoges* ; Réveil du Nord, *Lille* : Revue catholique et royaliste, *Paris*. Revue internationale des Sociétés secrètes, *Paris* ; Revue religieuse, *Cahors* ; Revue religieuse, *Rodez*.

Semaine catholique, *Agen ;* Semaine catholique, *Luçon ;* Semaine catholique, *Pamiers ;* Semaine catholique, *Saint-Flour ;* Semaine religieuse, *Aire ; Albi ; Angers ; Angoulême, Arras, Auch, Autun, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Carcassonne, Chambéry, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Grenoble, Limoges, Lyon, Mâcon, Moulins, Nevers, Nîmes, Paris, Périgueux, Quimper, Rouen, Soissons, Toulon, Troyes.*

Salut public, *Lyon ;* Savoie libérale, *Chambéry ;* Sémaphore, *Marseille ;* Semeur, *Autun ;* Semeur, *Tarbes ;* Siècle, *Paris ;* Simple revue, *Paris ;* Soc, *Marvéjols,* Socialiste ardennais, *Charleville ;* Soir, *Paris ;* Soleil, *Paris ;* Soleil du Midi, *Marseille.*

Tablettes des Deux-Charentes ; Télégramme, *Toulouse ;* Temps, *Paris ;* Tirailleur de *Béziers ;* Trait-d'Union, *Lyon ;* Tribune, *Nevers.*

Union catholique, *Rodez ;* Union républicaine, *Aurillac ;* Univers, *Paris.*

Vie ouvrière, *Paris ;* Vie nouvelle, *Paris ;* Vie du Peuple, *Chambéry ;* Voix catholique, *Nîmes ;* Vraie république, *Lons-le-Saunier.*

Yonne, *Auxerre.*

ETRANGERS : JOURNAUX ET REVUES

Avvenire d'Italia, *Bologne.*
Corriere d'Italia, *Rome.*
El Social, *Barcelone ;*
Espana libre, *Madrid ;*
Express, *Mulhouse ;*
Il Debate, *Madrid ;*
Il Giornale d'Italia, *Rome ;*
Il Mattino, *Naples ;*
Il Momento, *Turin ;*
Il Popolo romano, *Rome ;*
L'Italia, *Milan ;*
L'Italie, *Rome ;*
La Liberté, *Constantinople ;*
La Stampa, *Turin ;*
La Vita, *Rome ;*
Le Genevois, *Genève ;*
Le Lorrain, *Metz ;*
Le Messin, *Metz ;*
Neue Zurcher Zeitung, *Zurich ;*
Perseveranza, *Milan ;*
Patriote, *Bruxelles ;*
Petit Bleu, *Bruxelles ;*
Revue de la Jeunesse, *Le Saulchoir ;*
Rivista internationale, *Rome.*
Rivista social, *Barcelone ;*
Unione, *Milan.*

LES SEMAINES SOCIALES DE L'ÉTRANGER

ALLEMAGNE

Cours économique au siège central du Volksverein pour l'Allemagne catholique à Munchen-Gladbach, du 10 juin au 9 août 1912.

PROGRAMME

Première semaine.

Idée fondamentale de l'économie politique. L'Allemagne avant la fondation des cités.
La commune et l'Etat du moyen âge.
L'Etat absolu et sa vie économique.
La doctrine économique et politique libérale.

2e *semaine.*

Vie économique de l'Allemagne dans la 1re moitié du XIXe siècle.
L'économie politique allemande dans sa forme actuelle.
Lignes fondamentales de la science agraire.
Etude sur le dénombrement professionnel de 1907.

3e *semaine.*

Capitalisme et grande industrie.
Les formes diverses de l'exploitation et principalement les Sociétés par actions.
Cartells et trusts.
Commerce et circulation.
Banques et Bourses.

4e *semaine.*

L'ouvrier dans l'industrie moderne.
Le socialisme et le communisme avec leurs utopies.
Marxisme et programme d'Erfurt.
Le mouvement socialiste ouvrier jusque dans les années 1890.
Le mouvement socialiste depuis l'origine du révisionisme jusqu'à l'heure présente.

5e *semaine.*

L'organisation professionnelle des ouvriers.
Les syndicats socialistes et les syndicats Hirch-Dunker.
Les syndicats chrétiens.
Le travail de la femme et l'organisation professionnelle des ouvrières.
L'organisation des domestiques.
La culture intellectuelle et morale des classes ouvrières.

6e *semaine.*

Organisations patronales et assurances en temps de grève.
Systèmes du salaire.
Système du tarif et de l'entente mutuelle.
Le droit du tarif.
La protection des ouvriers.
Morceaux choisis de la législation des assurances ouvrières.

7e *semaine.*

Dispositions légales sur le contrat de travail.
Les classes moyennes au point de vue du métier et du commerce.
Le mouvement social dans les classes moyennes.
Le mouvement des dernières années parmi les employés.
La protection de la jeunesse.

8e *semaine.*

Origine, nature, rôle de l'Etat moderne.
Formes de constitutions et de gouvernements.
Constitution de l'empire.
Constitution et rôle de la commune.
Les différents partis et leur méthode de travail.
Comment l'ouvrier arrive-t-il à avoir de l'influence dans la vie publique?

9e *semaine.*

Principes et histoire de l'imposition des contributions.
L'assiette de l'impôt actuelle, dans l'empire, l'Etat, la commune.
Questions fondamentales de l'économie commerciale.
Ressources alimentaires et matières premières de l'Allemagne.
Développement de l'industrie allemande et de l'exportation par la politique commerciale.

BELGIQUE

Semaine syndicale de Fayt-lez-Manage.

28 *septembre* — 3 *octobre*

La moralité, fondement nécessaire de l'organisation syndicale, R.-P. Rutten.
Education économique de la jeunesse ouvrière : J. J. Arendt.

Education physique de la jeunesse ouvrière, l'hygiène professionnelle : Dr Roger.
Etude de l'action syndicale dans les diverses régions de la partie wallonne.
Organisation légale de l'action syndicale, abbé Misonne.
Les maladies professionnelles, l'alcoolisme : Dr Dupuis.
Education tactique de l'action syndicale, les passions dans les grèves, : abbé Parot.
Education artistique de la jeunesse ouvrière : Abbé Bondroit.
Rôle du patronage et du Cercle d'études dans l'action syndicale : abbé Gerardin.
Pensions et invalidité, projets en présence : abbé Nicodème.
Travail à domicile : P. Verhaegen.
Résumé et conclusions : R. P. Rutten.
Discours de clôture, par M. H. Carton de Wiart, ministre de la Justice.

Semaine Sociale flamande

Louvain, 26-29 *août* 1912.

ORGANISÉE PAR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DE BELGIQUE

L'éducation physique de la jeunesse ouvrière : Dr Smets.
Les maladies causées par le travail : Dr Van de Perre.
Des moyens de combattre les maladies professionnelles : Dr Nuyens.
L'éducation sociale des jeunes gens dans les patronages : M. H. Heyman.
La continuation de l'œuvre des patronages dans les cercles d'études : M. l'abbé Van den Heuvel.
L'éducation esthétique des ouvriers : M. J. de Smedt.
La jeunesse ouvrière au moyen âge : M. G. Kurth.
La valeur économique du caractère : M. Fr. van Cauvelaert.
Le développement du sens moral comme base de l'organisation ouvrière : M. P. Rutten.
Comment apprendre aux ouvriers à se connaître et à juger leur propre conduite : M. l'abbé Prims.
Ce que l'école peut faire pour réaliser les desiderata de l'éducation physique, intellectuelle, sociale et morale : M. J. de Smedt.
La fédération des cercles d'études : M. l'abbé Lambrechts.
Les cercles d'études pour jeunes ouvriers : M. l'abbé van den Heuven.
Les cercles apologétiques d'intellectuels : R. P. Janssens.
Les cercles d'études sociales d'intellectuels : M. l'abbé Prims.
Discours de clôture par S. E. le cardinal Mercier.

ESPAGNE

VIe Semaine Sociale de Pampelune

29 juin-6 juillet.

Organisation du travail au moyen âge et dans les temps modernes au moyen des corporations : D. Rafael Rodriguez de Cepeda.
Principes généraux d'agriculture pratique : D. Carlos Goiburu.
Idéal, propagande, organisation, tactique et forces du socialisme en Espagne, à l'heure actuelle, par le R. P. Juan Antonio Zugasti, S. J.

Principes pratiques pour le repeuplement du vignoble, par D. Nicolas Garcia

Espoirs que donne l'examen de l'action des Evêques sur le mouvement agricole des peuples chrétiens, par Sr D. Jose Lopez Mendoza y Garcia, évêque de Pampelune.

Organisation du travail en Espagne, par le sénateur de Cepeda.

Le régime légal des coopératives en Espagne, par D. Rafael Marin Lazaro.

Moyens de soutenir l'efficacité de la loi sur les syndicats agricoles, par le vicomte de Eza.

Histoire du mouvement social agricole en Navarre et de la Fédération diocésaine, par D. Antonio Yoldi.

Principes pratiques de repeuplement de forêts, par D. Thomas de Villanueva.

L'ouvrier des champs et les syndicats agricoles, par D. Francisco Moran.

Signification de la bataille de Las Navas, surtout en ce qui concerne la Navarre. —Sa portée actuelle dans les courants sociaux, par le marquis del Vadillo.

L'action sociale de la femme, par Mme Maria de Echarri.

L'ouvrier des champs et les syndicats agricoles, par D. Francisco Moran.

L'Intervention du clergé dans le développement de la section sociale catholique, par D. Vict. Flamarique.

Utilité de l'union de tous les organismes catholiques agricoles d'Espagne, par le R. P. Antonio Vicent, S. J.

La vie sociale du peuple basque et navarrais, par D. José de Posse Villelga

L'avenir économique des peuples catholiques par l'action, par D. Juan Vasquez de Mella.

La vie sociale du peuple basque et navarrais, par D. José de Posse Villelga.

Le contrat d'apprentissage, par le R. P. Fierro Torrès.

Utilité de l'union de tous les organismes catholiques agricoles d'Espagne, par le R. P. Antonio Vicent

Les dommages causés par l'émigration en Navarre et leurs remèdes, par Sr D. José Sanchez Marco.

HOLLANDE

Semaine Sociale de Bréda

1-8 *septembre* 1912.

ORGANISÉE PAR LA KATHOLIKE SOCIALE ACTIE

Justice et charité : R. P. Borromée de Greeve.

Le salaire au point de vue de la justice : M. Aalberse.

La durée du travail : M. Engels.

L'organisation professionnelle et la vertu de justice : M. l'abbé de Bloutes.

La protection légale du travail : M. Aalberse.

La législation en faveur des classes moyennes : M. Eepe.

Les assurances sociales et les questions de justice : M. l'abbé Aengenent.

Intérêt et usure : M. l'abbé Aengenent.

La concurrence déloyale : P. Reymer.

Les bases légales des assurances sociales : M. Koolen.

Charité publique et privée : M. l'abbé Waterrens.

L'Eglise et la charité : M. l'abbé Groenen.

L'Etat et la bienfaisance : R. P. Raaymakers, S. J.

La femme et la bienfaisance, M. l'abbé Somen.

Les Sociétés de Saint-Vincent de Paul : M. l'abbé Bekkers.

Le socialisme et la justice : M. l'abbé Poell.

Socialisme et charité : Dr Deckers.

La politique sociale et la charité : M. de Wykerslook.

L'action catholique sociale et la justice : M. Van Best.

L'action catholique sociale et la charité : R. P. Zuisgeest, O. M.

COMPTES RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

1905. — ORLÉANS, COMPTE RENDU ANALYTIQUE, Franco 1 fr. 50.

Les deux conceptions sociale et individualiste de l'homme.
Le contrat de travail et le salariat.
Le syndicat professionnel et ses institutions économiques.
Les syndicats ouvriers allemands.
La protection légale des travailleurs.
La question des retraites ouvrières.
L'Association professionnelle agricole.
Les assurances mutuelles agricoles.
L'Ecole par l'Association familiale.
L'Education populaire.
L'Action de l'Eglise sur le Progrès social, par Mgr Touchet.
Démocratie et religion, par M. Imbart de la Tour.
Le rôle social de la terre, par M. l'abbé Lemire.

1906. — DIJON. COMPTE RENDU IN-EXTENSO, 3 fr. 50.

Trois sociétés nécessaires. Famille. Profession. Cité, Abbé Antoine.
Les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l'usage des biens temporels, Abbé de Pascal.
Nécessité et dignité du travail, Chanoine Garriguet.
Le travail féminin dans l'industrie, E. Duthoit.
Désorganisation de la famille par le travail à domicile, J. Brunhes.
La durée du travail des adultes et les revendications du 1er mai, M. Lecoq.
L'œuvre de législation du travail, R. Jay.
La crise de la famille agricole en Bourgogne, M. Savot.
Derniers progrès de la Mutualité agricole, Milcent.
Question sociale et doctrine de l'Eglise, Mgr Dadolle, évêque de Dijon.
Rôle social et économique des classes moyennes, E. Martin Saint-Léon.
La place et le rôle du chant sacré dans le culte public de l'Eglise, Chanoine Moissenet.

1907. — AMIENS. COMPTE RENDU IN EXTENSO. 3 fr. 50

But, caractère et opportunité des Semaines sociales, H. Lorin.
Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale, Abbé Antoine.
Destination et usage des biens naturels, Abbé Calippe.

Le contrat de salariat, E. Duthoit.

Les exigences de la justice dans le contrat de salariat, A. Boissard.

Législation du travail en France, M. Lecoq.

Les coalitions de producteurs, Max Turmann.

Le syndicalisme révolutionnaire et la Confédération du travail, E. Martin Saint-Léon.

L'Action de l'Eglise, E. Chénon.

Le sens social et la formation des consciences chrétiennes, Abbé Six.

Au retour de la Semaine sociale, Abbé Thellier de Poncheville.

Comment se fera le progrès social. Allocution de S. G. Mgr Dizien, évêque d'Amiens.

Action de l'Eglise à travers l'histoire, G. Kurth.

La Bible d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux, J. Brunhes

Le progrès religieux et le progrès social, Abbé Sertillanges.

1908. — MARSEILLE. COMPTE RENDU IN-EXTENSO
1 vol. in-8° : 4 fr.

En quoi le catholicisme est une religion sociale, par l'Abbé Calippe.

La justice en économie sociale, par l'abbé Antoine.

Les lois de justice, d'hygiène et d'assistance et la collaboration des citoyens et des groupements professionnels à leur élaboration et à leur application, par MM. Boissard et Deslandres.

Le Chômage, par M. E. Duthoit.

La crise de l'apprentissage et la réforme de l'Enseignement professionnel, par M. E. Martin Saint-Léon.

Le problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création des usines hydro-électriques, par M. B. Brunhes.

La situation des populations maritimes, par M. Estrangin.

Les Français et la colonisation, par M. René Pinon.

Le rôle social de la mutualité, par M. J. Ducros.

L'agriculture, les transports et les débouchés en Provence, par M. Ricard.

La croyance en une destinée supra-terrestre, principe de progrès social, par M. l'abbé Thellier de Poncheville,

Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail, par M. Joseph Brunhes.

1909. — BORDEAUX COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 1 vol. in-8°.
5 francs.

Allocution de S. E. le Cardinal Andrieu.

En marge de la *Semaine sociale*. **Notes au jour le jour**, Rémy.

Déclaration d'ouverture, H. Lorin.

Le point de vue individualiste et le point de vue social dans le droit, A. Crétinon.

Le caractère social de la propriété d'après la tradition judéo-chrétienne, Calippe.

La grève devant la conscience, Antoine.

Le salaire minimum, Antoine.

Le fait de grève et le droit de grève, par les institutions professionnelles de droit public, Boissard.

La régularisation de la grève, Boissard.

Le fait et le droit syndical, Duthoit.

Le rôle des syndicats dans la préparation et l'application des lois relatives aux institutions professionnelles, Duthoit.

Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie, Deslandres.

Le minimum de salaire dans le travail à domicile, Mény.

La pratique des conventions collectives de travail, Lecoq.

Les résiniers des Landes, Brune.

Le mouvement syndical allemand, Crétinon.

Les assurances en Suisse, Turmann.

Le mouvement social en Espagne, Boissel.

Le rôle social de la femme, Abbé Thellier de Poncheville.

Les enquêtes sociales féminines, Abbé Mény.

La formation pratique du sens social chez la femme, Deslandres.

La méthode d'action des cercles d'études féminins, Abbé Beaupin.

La Préparation à l'Action, Abbé Beaupin.

L'hygiène et la science biologique en sociologie, Dr Grasset.

L'organisation des ports de commerce, G. Blondel.

Le repos du dimanche et les travailleurs, G. Piot.

Régénération morale et rénovation sociale, Abbé Thellier de Poncheville.

Discours de M. Etienne Lamy, membre de l'Académie Française.

1910 — ROUEN. COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 1 vol. in-8°. 5 francs.

Allocution de S. G. Mgr Fuzet.

Notes et impressions au jour le jour, Rémy.

L'orientation sociale de la pensée catholique au XIXe siècle, H. Lorin.

Le problème de la population, ses rapports avec la question sociale, M. Deslandres.

Le nouveau régime douanier et ses conséquences au point de vue social, Martin Saint-Léon.

Le phénomène social de l'opinion, H. Moysset.

La fonction sociale des pouvoirs publics, Abbé Calippe.

La lutte contre le chômage, Marcel Lecoq.

La fonction sociale des pouvoirs publics. Quelques applications, A. Crétinon.

Le travail de nuit des enfants, Jean Lerolle.

L'injustice usuraire vis-à-vis du droit moderne, Eug. Duthoit.

Les retraites ouvrières et la loi du 6 avril 1910, A. Boissard.

Le travail de la femme et le travail de l'homme, Jean Lerolle.

Le rôle des citoyens dans l'application de la loi d'assistance aux vieillards, M. Gand.

La représentation professionnelle, A. Lefas.

Les syndicats féminins, L. de Contenson.

Le contrat maritime de travail, D. Brune.

L'impôt, Abbé Antoine.

Le minimum de salaire dans le travail à domicile, Raoul Jay.

L'éducation sociale dans la famille, Abbé Beaupin.

L'Association agricole, L. de Clermont-Tonnerre.

La formation de l'élite ouvrière, Vieillefond.

Syndicats et associations, E. Duthoit.

Les aspirations sociales contemporaines, Abbé Thellier de Poncheville.

La violence et l'action chrétienne, Abbé Sertillanges.

L'Art gothique et la cathédrale de Rouen, chanoine Jouen.

Discours de M. Carton de Wiard, député à la Chambre des représentants de Belgique.

1911. — SAINT-ETIENNE. COMPTE RENDU IN-EXTENSO
1 vol. in-8° : 6 fr.

Allocution de S. G. Mgr Déchelette, évêque auxiliaire de Lyon.

En marge de la Semaine, Rémy.

La personne humaine et le régime économique. Matérialisme et capitalisme, M. Henri Lorin.

L'illusion matérialiste en science économique, M. J. Vialatoux.

La justice chrétienne, M. l'abbé Sertillanges.

Le travail intellectuel, M. H. Moysset.

Vue générale sur les modes de production et leur complexité croissante, M. A. Crétinon.

Le régime moderne de la production et les principes chrétiens: I. Devoirs de justice. II. Devoirs de solidarité, M. l'abbé Calippe.

La justice dans l'échange, M. l'abbé Desbuquois.

La justice dans l'échange, M. Martin Saint-Léon.

La justice dans le contrat de salariat, l'élément nécessaire et l'élément personnel du salaire, M. l'Abbé Antoine.

Comment réaliser la justice dans le contrat de salariat, M. J. Zamanski

Les divers modes de rémunération du travail salarié, M. G. Renard.

L'action ouvrière collective, ses formes diverses, sa nécessité, son efficacité, M. A. Crétinon.

Le rôle prépondérant du capital dans le régime actuel de la production, M. E. Duthoit.

Le travail et les transports, M. J. Terrel.

Le travail féminin, M. Gerber.

Le problème du logement et les habitations ouvrières, Dr Collin.

Etude sur la condition des domestiques ruraux dans les régions de grande culture, M. l'abbé Picq.

La mode, ses conséquences économiques et sociales, M. M. Deslandres.

Lois anglaises, propositions françaises et leçons de l'expérience australienne dans la question du travail à domicile, M. l'abbé Mény.

Les conditions de fonctionnement d'un véritable syndicat, M. Ch. Broutin.

Comment fonder un Syndicat, Mlle Poncet.

Le devoir social dans l'emploi de l'argent, M. M. Deslandres.

La préparation sociale de la femme, M. l'Abbé Thellier de Poncheville.

La formation syndicale au patronage, M. l'Abbé Boyreau.

L'esprit surnaturel et l'action sociale, M. le Chanoine de Gibergues.

La législation du travail en France, M. J. Zamanski.

La suppression du travail de nuit dans la boulangerie, M. G. Renard.

Les syndicats de mineurs dans la vallée de la Ruhr, en Allemagne, M. G. Blondel.

Ce qu'on fait aux Semaines sociales, M. l'abbé Desgranges.

La question du travail, M. Jean Lerolle.

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES

Comptes rendus des Semaines sociales de France

d'Orléans, Dijon, Amiens, Marseille, Bordeaux, Rouen, Saint-Etienne, Limoges.

I

DOCTRINE ET PRINCIPES GENERAUX

Pages

Action (l') de l'Eglise, par M. Chénon. — *Amiens*, 1907. 195

Action (l') de l'Eglise à travers l'histoire, par M. Godefroy Kurth. — *Amiens*, 1907 273

Action (l') de l'Eglise sur le progrès social, par Mgr Touchet. — *Orléans*, 1905. 66

Aspirations (les) sociales contemporaines, par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Rouen*, 1910. 435

Conceptions (les deux) sociale et individualiste de l'homme, par M. l'abbé Pascal. — *Orléans*, 1905. 17

Démocratie et Irréligion, par M. Imbart de la Tour. — *Orléans*, 1905. 74

Illusion matérialiste (l'), en science économique, par J. Vialatoux. — *Saint-Etienne*, 1911. 73

Justice chrétienne (la), par M. l'abbé Sertillanges. — *Saint-Etienne*, 1911. . 89

Justice (la) en économie sociale, par M. l'abbé Antoine. — *Marseille*. 1908. 97

Notion chrétienne du travail, déclaration de M. Lorin. — *Bordeaux*, 1909. . . 53

Pensée catholique (orientation sociale de la) au XIXe siècle par M. Lorin. — *Rouen*, 1910. 47

Personne humaine (la) et le régime économique, par M. Lorin. — *Saint-Etienne*, 1911. 39

Principes chrétiens (Y a-t-il des) en économie sociale, par M. l'abbé Antoine. — *Amiens*, 1907 53

Production (le régime moderne de la) et les principes chrétiens, par M. l'abbé Calippe. — *Saint-Etienne*, 1911 147

Progrès social (Comment se fera le), par Mgr Dizien. — *Amiens* 1907. 267

Progrès (le) religieux et le progrès social, par M. l'abbé Sertillanges. — *Amiens*, 1907 303

Progrès social (la croyance en une destinée supra-terrestre, principe de), par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Marseille* 1908 341

Question (la) sociale et la doctrine de l'Eglise, par Mgr Dadolle. — *Dijon*, 1906. 255

Régénération morale et rénovation sociale, par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Bordeaux*, 1909 46

Pages

Religion sociale (en quoi le christianisme est une), par M. l'abbé Calippe. — *Marseille*, 1908. 69

Semaines sociales : but, opportunité, par M. Lorin. — *Amiens*, 1907. 7

Sens social (le) et la formation des consciences chrétieunes, par M. l'abbé Six. — *Amiens*, 1907 223

Sociétés (trois) nécessaires : famille, profession, cité, par M. l'abbé Antoine. — *Dijon*, 1906. 37

Ce qu'on fait aux Semaines Sociales, par M. l'abbé Desgranges. — *Saint-Etienne*, 1911 503

Violence (la) et l'action chrétienne, par M. l'abbé Sertillanges. — *Rouen*, 1910. 483

Allocution du cardinal Andrieu. — *Bordeaux*, 1909 9

Discours de M. Et. Lamy. — *Bordeaux*, 1909. 499

Allocution de Mgr Fuzet. — *Rouen*, 1910. 9

Allocution de Mgr Dubois. — *Limoges*, 1912. 8

II

EDUCATION SOCIALE

Acheteurs (les responsabilités des), dans les conditions du travail, par M. Brunhes. — *Marseille*, 1908. 379

Action (préparation à l'), par M. l'abbé Beaupin. — *Bordeaux*, 1909. 421

Action sociale féminine (la préparation à l'), par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Saint-Etienne*, 1911. 426

Action sociale (l'esprit surnaturel et l'), par M. l'abbé de Gibergues, *Saint-Etienne*, 1911. 455

Action (la méthode d') des cercles d'études féminins, par M. l'abbé Beaupin. — *Bordeaux*, 1909 409

Classes moyennes (rôle social et économique des) par Martin Saint-Léon. — *Dijon*, 1906. 263

Education (l') populaire, par M. Turmann. — *Orléans*, 1905,. 60

Education (l') sociale dans la famille, par M. l'abbé Beaupin. — *Rouen*, 1910. 399

Elite ouvrière (la formation de l'), par M. Vieillefond. — *Rouen*, 1910. . . . 471

Enquêtes (les) sociales féminines, par M. l'abbé Mény. — *Bordeaux*, 1909. 391

Formation (la) syndicale au patronage, par M. l'abbé Boyreau, 1909. 391

Formation (la) syndicale au patronage, par M. l'abbé Boyreau. — *Saint-Etienne*, 1911 777

Formation des promotrices de l'idée syndicale, par Mlle Butillard, *Limoges*, 1912 345

Mutualité (le rôle social de la), par M. Ducros. — *Marseille*, 1908. 229

Mode (la) et ses répercussions sociales, par M. Deslandres. — *Saint-Etienne*, 1911 349

Préparation (la) sociale de la femme, par M. l'Abbé Thellier de Poncheville. *Saint-Etienne*, 1911 424

Opinion publique (l') étude de psychologie sociale, par M. Moysset. — *Rouen*, 1910 189

Rôle (le) social de la femme, par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Bordeaux*, 1909 353

Sens social (la formation du) chez la femme, par M. Deslandres. — *Bordeaux*, 1909 409

III

POLITIQUE SOCIALE ET LÉGISLATION

Pages

Assistance aux vieillards (le rôle des citoyens dans l'application de la loi d') par M. Gand. — *Rouen*, 1910. 333

Collaboration (la) des citoyens et des groupements professionnels à l'élaboration et à l'application des lois de justice, d'hygiène et d'assistance, par MM. Boissard et Deslandres. — *Marseille*, 1908 . . . . . 109 et 161

Idée (l') familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales, par M. H. Lorin, *Limoges*, 1912. 47

Impôt (l'), par M. l'abbé Antoine. — *Rouen*, 1910. 123

Injustice usuraire vis-à-vis du droit moderne, par M. Duthoit. — *Rouen*. 1910 203

Législation du travail (l'œuvre de la), par M. R. Jay. — *Dijon*, 1906. 201

Législation (la) du travail en France, par M. Lecoq. — *Amiens*, 1907. 145

Législation (la) du travail en France, par M. Zamanski.—*Saint-Etienne*, 1911 222

Lois (l'utilisation des) sur la petite propriété ; l'avenir des Sociétés de Crédit Immobilier, par M. Lardeur-Becquerel. — *Limoges*, 1912. 221

Lois relatives aux institutions professionnelles (rôle des Syndicats dans la préparation et l'application des), par M. Duthoit. — *Bordeaux*, 1909. . . . 215

Organisation politique de la Démocratie (influence de l'évolution sociale sur l'), par M. Deslandres. — *Bordeaux*, 1909. 127

Point de vue (le) individualiste et le point de vue social dans le droit, par M. Crétinon. — *Bordeaux*, 1909. 229

Pouvoirs publics (la fonction sociale des), par M. l'abbé Calippe. — *Rouen*, 1910. 99

Pouvoirs publics (la fonction sociale des) : Quelques applications, par M. Crétinon. — *Rouen*, 1910. 113

Protection légale (la) des travailleurs, par M. Duthoit. — *Orléans*, 1905. . . 41

Régime douanier (le nouveau) et ses conséquences au point de vue social, par M. Martin Saint-Léon. — *Rouen*, 1910 305

Régime fiscal (le) et la famille, par M. J. Terrel. — *Limoges*, 1912. 103

Représentation (la) professionnelle, par M. Lefas. — *Rouen*, 1910. 263

Retraites (la famille et le problème des), par M. J. Lerolle. — *Limoges*. 1912 129

Retraites (les) ouvrières et la loi du 6 avril 1910, par M. Boissard. — *Rouen*, 1910 321

Retraites (les caisses autonomes de) et la loi du 5 avril 1910, par M. Gerber. *Limoges*, 1912. 421

Salaire (lois sur le) et la famille, par M. A. Crétinon. — *Limoges*, 1912. . . . 71

Travail à domicile (les projets de loi sur le minimum de salaire dans le), par M. l'abbé Mény. — *Saint-Etienne*, 1911. 357

Travail de nuit des boulangers (la suppression du), par M. G. Renard. — *Saint-Etienne*, 1911 475

IV

LA FAMILLE

Pages

Affirmations (les) de la théologie relatives à la société familiale, par M. l'abbé Antoine. — *Limoges*, 1912. 15

Association (l') et la famille ouvrière, par M. l'abbé Cetty. — *Limoges*, 1912. 151

Crise de la famille agricole en Bourgogne, par M. Savot. — *Dijon*, 1906. . 211

Désorganisation (la) de la famille par le travail à domicile, par M. Brunhes. *Dijon*, 1906. 139

Ecole (l') par l'Association familiale, par M. Crétinon. — *Orléans*, 1905. . . 58

Ennemis (les) intérieurs de la famille, par M. Guérin. — *Limoges*, 1912 . . . 181

Famille (la) ouvrière moderne, par M. Bertrand. — *Limoges*, 1912. 165

Logement (le) et la famille, par M. Deslandres. — *Dijon*, 1906. 145

Logement (le probème du) et les habitations ouvrières, par M. Collin. — *Saint-Etienne*, 1911. 313

Philosophie chrétienne de la famille, par M. l'abbé Sertillanges. — *Limoges*, 1912. 35

Population (le problème de la), ses rapports aves la question sociale, par M. Deslandres. — *Rouen*, 1910. 159

Protection (la) légale du foyer familial, par M. l'abbé Lemire. — *Dijon*, 1910. 159

Semaine (la) anglaise et la vie familiale, par R. Jay. — *Limoges*, 1912. . . . 83

Travail (le) de la femme et la vie familiale, par M. Zamanski. — *Limoges*. 1912 137

Voir sur la question de la famille toute la première partie du compte rendu de la session de Limoges.

V

LE TRAVAIL ET LA PROFESSION

Action (l') ouvrière collective, ses formes diverses, sa nécessité, son efficacité, par M. Crétinon. — *Saint-Etienne*, 1911. 237

Apprentissage (la crise de l') et la réforme de l'enseignement professionnel, par M. Martin Saint-Léon. — *Marseille*, 1910. 211

Association (l') agricole, par M. Clermont-Tonnerre. — *Rouen*, 1910 . . . 38

Capital (le rôle prépondérant du) dans le régime actuel de la production, par M. Duthoit. — *Saint-Etienne*, 1911. 251

Chômage (le), par M. Duthoit. — *Marseille*, 1908. 181

Chômage (la lutte contre le), par M. Lecoq. — *Rouen*, 1910. 233

Coalitions (les) de producteurs, par M. Turmann. — *Amiens*, 1907. 163

Contrat (le) maritime du travail, par M. Brune. — *Rouen*, 1910. 349

Contrat (le) de travail et le salariat, par M. l'abbé Antoine. — *Orléans*, 1905. 190

Contrat (le) de salariat, par M. Duthoit. — *Amiens*, 1907. 97

Contrat de salariat (comment réaliser la justice dans le), par M. Zamanski. — *Saint-Etienne*, 1911 267

Contrat de salariat (les exigences de la justice dans le), par M. Boissard. — *Amiens* 1907. 119

Pages

Contrat de salariat (la justice dans le), par M. l'abbé Antoine. — *Saint-Etienne*, 1911 195

Conventions collectives du travail (la pratique des), par M. Lecoq. — *Bordeaux*, 1909 127

Domestiques ruraux (la condition des) dans les régions de grande culture, par M. l'abbé Picq. — *Saint-Etienne*, 1911. 329

Echange (la justice dans l'), par M. Martin Saint-Léon. — *Saint-Etienne*, 1911 179

Grève (la) devant la conscience, par M. l'abbé Antoine. — *Bordeaux*, 1909. 81

Grève (le fait de) et le droit de grève, par M. Boissard. — *Bordeaux*, 1909. 141

Grève (la régularisation de la) par les institutions professionnelles de droit public, par M. Boissard. — *Bordeaux*, 1909 171

Organisation (l') du crédit au petit commerce et à la petite industrie, par M. Martin Saint-Léon. — *Limoges*, 1912. 299

Production (la) compliquée par l'échange et la justice, par M. l'abbé Desbuquois. — *Saint-Etienne*, 1911. 165

Production (vue générale sur les modes de) et leur complexité croissante, par M. A. Crétinon. — *Saint-Etienne*, 1911. 119

Réformes (les) sociales concernant les employés, par Ch. Viennet. — *Limoges*, 1912 . , ... 353

Repos (le) du dimanche et les travailleurs, par M. Piot. — *Bordeaux*, 1909. . 485

Retraites ouvrières (la question des), par M. Boissard. — *Orléans*, 1905. . . 45

Salaire (le) minimum, par M. l'abbé Antoine. — *Bordeaux*, 1909. 91

Salaire (le minimum de) dans le travail à domicile, par M. l'abbé Mény. — *Bordeaux*, 1909 263

Salaire (le minimum de) dans le travail à domicile, par M. Jay. — *Rouen*, 1910. 279

Salaire (les modalités du), par M. G. Renard. — *Saint-Etienne*, 1911 225

Syndical (le mouvement) allemand, par M. Crétinon. — *Bordeaux*, 1909. . . 299

Syndical (le fait et le droit), par M. Duthoit. — *Bordeaux*, 1909. 155

Syndicalisme (le) révolutionnaire et la confédération du travail, par M. Martin Saint-Léon. — *Amiens*, 1907. 179

Syndicats ou associations, par M. Duthoit. — *Rouen*, 1910. 291

Syndicats (les) ouvriers allemands, par M. G. Blondel. — *Orléans*, 1905. . . 32

Syndicat (le) professionnel et ses institutions économiques, par M. Verdin. — *Orléans*, 1905 15

Syndicats (les) féminins, par M. de Contenson. — *Rouen*, 1910. 367

Syndicat (les conditions de fonctionnement d'un), par M. Broutin. — *Saint-Etienne*, 1911 369

Syndicats (les) de mineurs dans la vallée de la Rühr, en Allemagne, par M. Blondel. — *Saint-Etienns*, 1911. 489

Syndicat féminin (l'organisation d'un), par Mlle Poncet. — *Saint-Etienne*, 1911 387

Syndicats féminins (l'action des), par Mlle Poncet. — *Limoges*, 1912. 327

Travail (nécessité et dignité du), par M. le chanoine Garriguet. — *Dijon*, 1906. 89

Travail (le) de la femme et de l'homme, par M. Lerolle. — *Rouen*, 1910. . . . 245

Travail de nuit des enfants, par M. Lerolle. — *Rouen*, 1910. 245

Travail intellectuel (nature, méthode et conditions du), par M. Moysset. — *Saint-Etienne*, 1911 107

Pages

Travail (le) et les transports, par M. J. Terrel. — *Sait-Etienne*, 1911. 281

Travail féminin (le), par M. Gerber. — *Saint-Etienne*, 1911. 297

Travail (la durée du) des adultes et les revendications du 1er mai, par M. Lecoq. — *Dijon*, 1906. 193

Travail (le) féminin dans l'industrie, par M. Duthoit. — *Dijon*, 1905. 111

VI

LA PROPRIÉTÉ

Caractère (le) social de la propriété l'après la tradition judéo-chrétienne, par M. l'abbé Calippe. — *Bordeaux*, 1909 99

Contrats de crédit (la subordination des) aux règles de la morale chrétienne, par M. l'abbé Calippe, — *Limoges*, 1912 239

Destination et usage des biens naturels, par M. l'abbé Calippe. — *Amiens*,1907 73

Devoir (le) social dans l'emploi de l'argent, par M. Deslandres. — *Saint-Etienne*, 1911. 397

Idée (l') familiale et ses conséquences au point de vue de la propriété, par M. l'abbé Antoine. — *Limoges*, 1912. 25

Injustice usuraire (quelles orientations sociales ressortent des doctrines traditionnelles sur l'), par M. Duthoit. — *Limoges*, 1912. 261

Notion chrétienne de la richesse (S. Grégoire le Grand et la), par M. Ch. Boucaud. — *Limoges*, 1912. 455

Rôle (le) social de la terre, par M. l'abbé Lemire. — *Orléans*, 1905 81

Usage des biens temporels (les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l') par M. l'abbé de Pascal. — *Dijon*, 1906. . 91

VIV

ŒUVRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Assurances (les) mutuelles agricoles, par M. Baguenault de Puchesse. — *Orléans*, 1905. 54

Assurances (les) en Suisse, par M. Turmann. — *Bordeaux*, 1909. 313

Habitation ouvrière (le problème de l'), par M. M. Deslandres. — *Limoges*, 1912 203

Alcoolisme (la lutte contre le fléau de l'), par M. le chanoine Alleaume. — *Limoges*, 1912 407

Instituts (les) populaires, par M. l'abbé Desgranges. — *Orléans*, 1905. . . . 64

Mouvement (le) social en Espagne, par M. Boissel. — *Bordeaux*, 1909. . . . 333

Mutualité agricole (les derniers progrès de la), par M. Milcent. — *Dijon*, 1906. 241

Secours mutuels (les Sociétés de), par M. Dédé. — *Orléans*, 1905. 48

Syndicat (monographie du) des employés de commerce et ds l'industrie, à Paris, par M. Verdin. — *Orléans*, 1905. 36

VIII

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Pages

La morale chrétienne et les relations internationales, par M. l'abbé Sertillanges. — *Limoges*, 1912. 367

IX

VARIÉTÉS

Agriculture (l'), **les transports et les débouchés en Provence**, par M. Ricard. *Marseille*, 1908. 32

Art (l') gothique et la cathédrale de Rouen, par M. le chanoine Jouen. — *Rouen*, 1910. 499

Bible (la) d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux, par M. Brunhes. *Amiens*, 1907. 283

Chant sacré (la place et le rôle du), dans le culte public de l'Eglise, par M. le chanoine Moissenet. — *Dijon*, 1096. 281

Colonisation (les Français et la), par M. Pinon. — *Marseille*, 1908. 293

Conséquences économiques de l'exploitation de la houille, par M. Brunhes. — *Dijon*, 1906. 187

Déboisement (le problème de la lutte contre le) et celui de la création des usines hydro-électriques, par M. Brunhes. — *Marseille*, 1908. 241

Hygiène (l') et la science biologique en sociologie, par M. le Dr Grasset. — *Bordeaux*, 1909 449

Organisation (l') des ports de commerce, par M. Blondel. — *Bordeaux*, 1909. 279

Ozanam et son influence sociale, par Mgr Breton. — *Limoges*, 1912 429

Résiniers (les) des Landes, par M. Brune. — *Bordeaux*, 1909. 279

Semaine sociale (au retour de la), par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Amiens*, 1907. 283

Situation (la) des populations maritimes, par M. Estrangin. — *Marseille*, 1908. 305

Discours de M. Carton de Wiard, député à la Chambre des représentants de Belgique. — *Rouen*, 1910. 155

Conférence de clôture de la Semaine Sociale de Saint-Etienne, par M. Jean Lerolle, *Saint-Etienne*, 1911. 515

Conférences de clôture de la Semaine Sociale de Limoges. — *Limoges*, 1912. 473

TABLE DES MATIÈRES

Le Saint-Siège et la Semaine sociale 4

Allocution *de S. G. Mgr DUBOIS, archevêque de Bourges, à la messe d'ouverture*. 8

I

LA SOCIÉTÉ FAMILIALE ET LES MŒURS ÉCONOMIQUES DE NOTRE TEMPS

Les affirmations de la théologie, relatives à la société familiale. *Premier cours de M. l'abbé ANTOINE.*

La famille, fondement de la société, ce qu'est la famille. Le totémisme. — Origine divine de la famille. — Ses caractères. — Société hiérarchique. — Autonomie. 15

Les affirmations de la théologie relatives à la société familiale. *Deuxième cours de M. l'abbé ANTOINE.*

La famille. société stable. Nécessité de la propriété. — Son caractère familial. — Droit d'héritage. — La famille, société sainte et fondée sur la religion. — Conclusion. 25

Philosophie chrétienne de la famille, son rôle providentiel et surnaturel. *Conférence de M. l'abbé SERTILLANGES.*

Vues providentielles sur la famille. — La famille, chantier de vie. — Puis chantier d'immortalité. — C'est pourquoi l'Eglise l'a soustraite aux caprices individuels. — La famille par rapport au plan religieux. Le mariage est un sacrement, symbole de l'union du Christ avec l'Eglise. Donc indissoluble. — Conséquences au point de vue religieux et surnaturel . . 35

L'idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales. *Cours de M. H. LORIN.*

La famille première des solidarités humaines. — Exigences économiques des principes chrétiens sur la famille. — La famille, union de deux êtres humains en une seule chair. — Venue des enfants. — Devoirs de ceux-ci. — Conditions faites à la famille par les mœurs économiques actuelles. — Le salarié fondant une famille. — Insécurité. — Dispersion familiale. — Malthus et les néomalthusiens. — La dépopulation. Ses conséquences. — Causes : partage égal, développement du capitalisme, etc. — Remèdes purement matérialistes. — Le seul vrai est qu'il faut revenir au statut chrétien de la famille. Action catholique à faire pour sauver la Société . . 47

Les lois sur le salaire et la famille. *Cours de M. CRETINON* . . . . . .

Quelques définitions du salaire. — Dans quel sens doit intervenir le législateur. — Ce que dit le Code. — Pourquoi il ne dit presque rien. — Quelques lois et décrets. Leur esprit, démenti des faits. — Réglementation ré-

cente, — protégeant l'ouvrier contre le patron, — assurant l'affectation du salaire à la famille. — Critique. 71

Le travail de la femme et la famille. *Cours de M. J. ZAMANSKI.*

Le bureau et l'atelier sollicitant la femme. — Le foyer abandonné par la femme. — La famille mourra-t-elle faute de ressources — ou bien mourra-t-elle parce que la femme travaille dehors. — Lois qui régissent l'activité féminine. — Conditions actuellement faites à son exercice. — Réformes au régime économique. 83

La famille et le régime fiscal. *Cours de M. J. Terrel.*

Action du régime fiscal actuel sur la famille. — Division des impôts. — Comment tous chargent la famille plus que l'individu. — Réformes proposées. — Critique. — Bases d'un régime fiscal gênant le moins et favorisant le plus possible la famille. 103

La famille et le problème des retraites. *Cours de M. J. LEROLLE.*

Pas de problème de la vieillesse dans la famille patriarcale ni dans la famille souche. — Il existe dans nos sociétés modernes. — Famille instable. — Vieillards isolés. Impossibilité pour la famille ouvrière de subvenir à tous les besoins des vieillards. — Nécessité de recourir à la solidarité professionnelle et nationale. — La loi des retraites. Tes père et mère honoreras 129

La Semaine anglaise ; le repos de l'après-midi du samedi. *Cours de M. Raoul JAY.*

Le repos du samedi après-midi était connu au moyen âge. Il est légal en Angleterre pour beaucoup. Il est partie de cette revendication : réduction des heures de travail. — Initiative roannaise. — Sa nécessité pour le repos dominical familial. — En Suisse. — Avenir de l'idée. — Rôle et devoir des catholiques. 137

L'association et la famille ouvrière. *Cours de M. le chanoine CETTY.*

Puissance de l'association. — Ce qu'on a fait à Mulhouse. Institutions familiales. — Caisse de pain, de vin, de charbon — de maladie, de décès. — La Caisse ouvrière. — Problème de l'habitation. — Association professionnelle. — Cercle Saint-Joseph. — Conférences. — Semaines sociales. — Cercles d'études sociales. — Secrétariat populaire. — Autres organisations temporelles. — Confréries. — Tout pour le Christ et par Jésus-Christ 151

La famille ouvrière moderne. *Cours de M. Charles BERTRAND.*

Situation de la famille ouvrière. — Désagrégation générale. — Causes économiques de la crise. — Salaire : la femme à l'usine, le chômage, l'abandon de la terre. — Economie domestique et crédit. — Amour du luxe. — Remèdes. — Conclusion 165

Les ennemis intérieurs de la famille. *Résumé du cours de M. Maurice GUÉRIN.*

Ces ennemis sont : L'égoisme. — La soif de jouissances. — L'amour superficiel. — L'habitude des dépenses. — Le goût du luxe. — Le désordre. — La faiblesse des parents. — Leur inconduite. — Conclusion . . 181

Le problème de l'habitation ouvrière. *Premier Cours de MM. DESLANDRES.*

Actualité du problème. — Les plaintes de la classe ouvrière. — Hausse des loyers. — Surpeuplement. — Pensionnaires. — Insalubrité des logements. — Alcoolisme et logement ouvrier. — L'enfance et le logement. — Familles nombreuses. — Les isolés. — Le prolétariat et le logement. — Conclusion. 187

Le problème de l'habitation ouvrière. *Deuxième cours de MM. DESLANDRES.*

L'Œuvre de transformation du logement. — Développement de la législation. — Développement des entreprises de logement à bon marché. — Participation de divers collaborateurs : établissements de bienfaisance, Caisses d'épargne, Caisse de dépôts et consignations, départements et communes, état. — Œuvres faites et réformes projetées. Conclusion . . . 203

L'Utilisation des lois sur la petite propriété, l'avenir des Sociétés de Crédit Immobilier. *Cours de M. J. LARDEUR-BECQUEREL.*

Le problème à résoudre. — Régime juridique. — Premières applications de la loi. — Son extension. — Comment se fondent et comment fonctionnent les sociétés de Crédit Immobilier. — Avenir de ces Sociétés. . . 221

II

ÉTUDES SUR LE CRÉDIT

La subordination des contrats de crédit aux règles de la morale chrétienne. *Cours de M. l'abbé CALIPPE.*

L'Ancien et le Nouveau Testament. — Les Pères de l'Eglise. — Le Droit ecclésiastique. — Les théologiens du moyen âge. — De Saint Thomas d'Aquin au Pape Benoît XIV. — Etat actuel de la question. — Conclusions. 239

Quelles orientations ressortent des doctrines traditionnelles sur l'injustice usuraire ? *Cours de M. E. DUTHOIT.*

Liberté contractuelle. — Le mode libéral de répartition. — Salaire. — Loyer. — Intérêt. — Profit. — Liberté de la spéculation — Examen critique du mode libéral de répartition — Retouches nécessaires. — Faits probants et conclusions. 261

L'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie, *Cours de M. MARTIN SAINT-LÉON.*

Nécessité du crédit populaire. — Ses promoteurs et ses succès en Allemagne. — Le Crédit populaire en France. — Quelques projets d'organisation du crédit populaire. — Critique. — Conclusions. 327

Le Crédit à la terre et au travail agricole. *Cours de M. ANGLADE.*

Le crédit agricole. L'association. — Caisses autonomes de crédit. — Caisse rurales de M. Durand. — Caisses subventionnées par l'Etat. — Conclusion. 319

III

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'action des Syndicats féminins. *Cours de Mlle PONCET.*

Pourquoi l'action professionnelle. — Qu'est-ce que l'action professionnelle. — Bases et agents de l'action professionnelle. — Conclusion. . . . 327

La formation des promotrices de l'idée syndicale. *Cours de Mlle BUTILLARD.*

Les promotrices qui ne sont pas du métier. — Leurs qualités. — Les

propagandistes. — Formation économique, formation intellectuelle. — Formation morale 345

Les Réformes sociales concernant les Employées. *Cours de M. Ch. VIENNET.*

Définition de l'employé. — L'éveil corporatif. — Lois actuelles concernant les employés. — Perfectionnements désirables.— Contrat écrit.— Apprentissage. — Hygiène. — Conclusion.. 353

IV

PROBLÈMES ACTUELS

La morale chrétienne et les relations internationales. *Cours de M. l'abbé SERTILLANGES.*

Anarchie présente dans les relations internationales. — Pourquoi? — Limitation de la souveraineté nationale. — La raison d'Etat. — Unité morale de l'humanité. — Organisation juridique. — La thèse des théologiens. — Conduite passée de l'Eglise. — Ce qui est réalisable actuellement. — Conclusion 367

Le Problème de l'émigration intérieure en France. *Cours de Mgr VANNEUFVILLE.*

L'émigration intérieure. — Elle est un facteur de dénatalité. — Constatations démographiques. — Causes de l'émigration. — Leur importance réciproque. — Conclusions 385

La lutte pratique contre l'alcoolisme *Cours de M. le chanoine ALLEAUME.*

Nécessité de la lutte. — Sur qui compter. — Sur l'Etat. — Sur l'Eglise. — L'exemple canadien. — Nécessité des ligues de tempérance. — Dans quelle Ligue s'inscrire. — La Croix Blanche 407

Les Caisses autonomes de retraite et la loi du 5 avril 1910. *Cours de M. GERBER.*

L'organisation des retraites ouvrières devrait être professoinnelle. — Caisses collectrices. — Règles spéciales aux Caisses autonomes. — Conclusions 421

V

MÉDAILLONS ET PORTRAITS

Ozanam et son influence sociale. *Cours de Mgr BRETON.*

Ce que fut Ozanam. — Sa vision de la question sociale. — Comment il fut en avance sur sa génération. — Ses idées sociales. — Justice. — Charité. — Progrès. — Organisation du travail. — Association. — Démocratie. 429

Saint Grégoire le Grand et la notion chrétienne de la richesse. *Cours de M. Ch. BOUCAUD.*

Importance et actualité du sujet. — Définition. — L'enseignement de Saint Grégoire sur la richesse en général. — Le gouvernement de la richesse ecclésiastique. — Conclusion 455

VI

MEETING DE CLOTURE

Discours de M. l'abbé *THELLIER DE PONCHEVILLE* 473
Discours de M. Auguste *PRÉNAT* 487
Discours de M. Eugène *DUTHOIT* 495
Discours de M. Philippe de *LAS-CASES* 499
Allocution de Sa Grandeur Mgr *DUBOIS*, Archevêque de Bourges . . . 507
La loi sur le minimum de salaire dans les mines anglaises. *Cours de M. BOYAVAL* 515

VII

PARTIE DOCUMENTAIRE

Remerciements 531
Commission permanente 532
Documents 533
L'épiscopat et la Semaine sociale de Limoges 533
Lettre de M. de Mun à M. Lorin 533
Télégrammes échangés 536
Les auditeurs pour départements 537
Journaux et revues 538
Les semaines sociales de l'étranger : Allemagne — Belgique. — Espagne. — Hollande 541
Compte-rendu des Semaines sociales, sommaire des sessions précédentes 545
Table méthodique des matières contenues dans les comptes-rendus des huit premières sessions de la Semaine sociale de France 550
Table des matières du volume 557

UNIVERSITÉ O. M. I.

Lyon. — Imprimerie Emmanuel VITTE, 18, rue de la Quarantaine.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

CE

a39003 004624226b

H 23 .S4 V9 1912
SEMAINE SOCIALE DE FRA
COURS DE DOCTRINE ET D

CE H 0023
.S4 V009 1912
COO SEMAINE SOCI COURS DE D
ACC# 1351830

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 01 10 01 8